704
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

704 f.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

CONSULTATION
SUR PLACE

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

704

ANNÉE 1867.

704
AG
J. 2
283

CAYENNE,
Imprimerie du Gouvernement.

1868.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BIBLIOTECA

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1865. 28 juin...	Dépêche ministérielle portant demande d'explications au sujet des dépenses d'impressions faites à Cayenne.....	423
1865. 23 novemb.	Décision prescrivant le désarmement du transport à voiles *le Cacique*, et la remise de ce bâtiment au service pénitentiaire.....	427
1866. 7 sept....	Dépêche ministérielle n° 472 au sujet des versements effectués aux colonies en garantie des frais de passage à bord des bâtiments de l'Etat.....	3
1866. 23 octobre.	Dépêche ministérielle n° 36 au sujet des observations concernant l'emploi des crédits alloués au titre *Casernement* et *Campement*. — Prescriptions à ce sujet.....	459
1866. 12 novemb.	Dépêche ministérielle n° 598. Envoi de la liste des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine au concours de 1866.....	4
1866. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 605 au sujet du traitement à accorder aux surnuméraires des frères de Ploërmel dès leur entrée en fonctions.....	5
1866. 6 décemb..	Circulaire ministérielle n° 635. Prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.....	75
1866. 24 décemb.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un nouveau prospectus des écoles vétérinaires.	164
1866. 27 décemb.	Arrêté portant approbation des comptes de la curatelle et de l'enregistrement pour la période de 1861 à 1865 inclusivement....	13
1866. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 686. Formation du compte des valeurs en souffrance.....	75

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1866. 31 décemb.	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1866.	15
1867. 2 janvier.	Arrêté portant que les recettes et les dépenses pour l'exercice 1867 continueront a être faites conformément au budget de l'Etat de l'exercice 1866.....	15
1867. 3 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1867.....	17
1867. 3 janvier..	Décision portant de 240 à 300 francs les frais de bureau du chef du service administratif de Kourou.....	63
1867. 4 janvier..	Décision relative aux transports des fourrages pour la brigade de gendarmerie de Kourou a effectuer par le service pénitentiaire, moyennant remboursement.....	17
1867. 4 janvier..	Décision qui alloue des frais de culte au desservant de la chapelle de la Montagne-d'Argent.....	18
1867. 5 janvier..	Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets dans la ville de Cayenne	19
1867. 7 janvier..	Décision qui accorde à M. E. Goyriena fils un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	63
1867. 7 janvier..	Décision qui accorde à M. Romieu un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	64
1867. 9 janvier.	Décision concernant les salaires éventuels et réduits à donner aux immigrants en punition administrative à la Gabrielle.....	20
1867. 10 janvier.	Décision qui charge cumulativement un chirurgien de 2e classe de la marine du service medical, de la direction et de l'administration de la léproserie de la Montagne-d'Argent.....	21

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 85,964 fr. 54 cent.	22
1867. 11 janvier.	Dépêche ministérielle n° 16, au sujet de diverses propositions relatives à l'école de Mondélice.	118
1867. 15 janvier.	Décision autorisant les transportés Vielfaure et Imbert à contracter mariage avec les femmes Durand et Corre.	66
1867. 16 janvier.	Décision qui élève de 3.000 à 3,500 francs le traitement du commissaire-commandant de Roura.	67
1867. 17 janvier.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. C. Bozonnet, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura..	67
1867. 17 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.	23
1867. 17 janvier.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1867.	6
1867. 18 janvier.	Décision qui règle la solde du sieur Kranfort, contre-maître charpentier, envoyé de France.	24
1867. 18 janvier.	Arrêté qui rend définitive la cinquième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire par la Compagnie générale transatlantique.	25
1867. 18 janvier.	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants indiens attendus par *le Daguerre*, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.	26

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 18 janvier.	Décision fixant le programme et les conditions de l'examen propre aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées dans la colonie.....	27
1867. 18 janvier.	Circulaire ministérielle qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.....	119
1867. 18 janvier.	Dépêche ministérielle n° 29 *bis* au sujet de l'application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et du règlement d'administration publique du 11 août suivant.....	123
1867. 19 janvier.	Ordre de service concernant la recette au trésor des divers produits de l'établissement des Invalides de la marine avant la remise des pièces justificatives.....	31
1867. 21 janvier.	Arrêté qui règle les fournitures de bureau du chef du service pharmaceutique à Cayenne.	34
1867. 21 janvier.	Décision qui autorise M. l'écrivain de la marine Caillard à contracter mariage avec Mlle Dupoy.....	68
1867. 23 janvier.	Arrêté portant création d'une caisse de dépôts volontaires pour les concessionnaires de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes.	35
1867. 23 janvier.	Décision réglant le mode de recouvrement des frais de traitement dans l'hôpital du camp Saint-Denis.....	37
1867. 23 janvier.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1867.....	39
1867. 23 janvier.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	40
1867. 23 janvier.	Règlement sur la léproserie.....	41
1867. 24 janvier.	Décision portant qu'une allocation journalière de 1 franc est accordée aux surveillants chargés de la conduite des ateliers de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	transportés affectés aux divers travaux du Service local.....	52
1867. 28 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. Guérin père, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura...	70
1867. 28 janvier.	Circulaire ministérielle n° 3 relative aux mutations dans la propriété des brevets.....	123
1867. 29 janvier.	Demande d'avance spéciale de fonds pour les payements à faire dans les quartiers.....	53
1867. 29 janvier.	Décision appelant M. le sous-ingénieur Fliche à embarquer sur la canonnière *l'Eclair*, et réglant les diverses allocations à payer à cet officier du génie maritime.....	54
1867. 30 janvier.	Règlement pour l'exécution des peines capitales.....	55
1867. 30 janvier.	Décision portant que le bœuf bouilli en conserves de Powel cessera de faire partie de la ration de vivres attribuée aux transportés de race blanche.....	57
1867. 30 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté Falconetti.....	58
1867. 30 janvier.	Décret relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.....	180
1867. 31 janvier.	Décision qui autorise les transportés de la 1re catégorie Baude et Dumas, et celui de la 4e catégorie, 1re section Marciel à contracter mariage avec des femmes transportées....	71
1867. 31 janvier.	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1867...	80
1867. 2 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1867.....	81

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 3 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la notification d'arrêtés rejetant des demandes de brevets d'invention.....	171
1867. 4 février..	Dépêche ministérielle portant fixation des attributions des censeurs. — Avis de la commission.....	172
1867. 4 février..	Décision réglant la composition du personnel affecté au service des goëlettes de servitude *la Folle*, *le Saint-Georges* et *la Mana*.....	81
1867. 5 février..	Décision portant de 300 à 600 francs par an l'indemnité accordée au petit théâtre des marionnettes.....	102
1867. 6 février..	Décision portant création d'un emploi de conducteur de la pêche au pénitencier des Roches à Kourou.....	102
1867. 6 février..	Décision édictant qu'à l'avenir les frais de justice criminelle dont l'avance doit être faite par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement seront payés sur les fonds en caisse provenant des recettes de ce bureau.....	82
1867. 7 février..	Décision accordant à M. Isnard (Henri) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier d'Oyapock.....	102
1867 9 février..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 51,428 fr. 68 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1866.....	83
1867. 9 février..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 22,852 fr. 33 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1867.....	84
1867. 11 février	Décision réglant la composition du conseil de révision et des 1er et 2e conseils de guerre permanents de la colonie.....	85

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 13 février.	Arrêté portant ouverture, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire pour les recettes et les dépenses de la conduite des eaux du Rorota à Cayenne.....	87
1867. 13 février.	Arrêté fixant les primes à l'exportation du coton.....	88
1867. 13 février.	Décision concédant à Mme veuve Martinet un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.	107
1867. 14 février.	Décision autorisant le transporté de la 1re catégorie Sevestre à contracter mariage dans la colonie avec une femme libre.....	107
1867. 14 février.	Décision qui accorde au fourrier Capifali, secrétaire du commandant de la marine, une rétribution journalière de 60 centimes et une allocation de 75 centimes par jour, pour traitement de table.....	89
1867. 16 février.	Décision qui accorde au lieutenant de port à Cayenne un supplément de 600 francs par an.....	109
1867. 19 février.	Décision qui accorde à MM. Urbain et Théodore Vernet frères un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	111
1867. 19 février.	Décision fixant l'indemnité à payer par visite de pharmacie et par vacation consacrée à l'analyse des drogues et médicaments aux membres du comité de salubrité publique.	112
1867. 20 février.	Décision rapportant toutes celles relatives à la délivrance de l'eau de Baduel à divers fonctionnaires de la colonie.....	90
1867. 20 février.	Dépêche ministérielle au sujet des mutations dans les brevets d'invention.....	174
1867. 21 février.	Décision maintenant celle du 23 février 1865, qui fixe les gratifications en nature à allouer au personnel des chantres.....	91

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 25 février.	Arrêté qui autorise une émission de billets de Banque pour 243,750 francs.....	92
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Salif-N'Diaye à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	93
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Toussaint à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	94
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Chavrimoutou à sept ans de travaux forcés.....	95
1867. 25 février.	Décision accordant au sieur Roch un permis d'exploitation de bois sur un terrain du domaine colonial situé dans le quartier d'Iracoubo.....	115
1867. 26 février.	Décision qui applique au chantier de la briqueterie de Saint-Louis le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la décision du 1er décembre 1866.....	97
1867. 26 février.	Décision accordant une indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. à tout agent civil ou militaire appelé à remplacer provisoirement les surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent..	97
1867. 28 février.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 28 février 1867.....	99
1867. 1er mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1867.....	125
1867. 2 mars...	Dépêche ministérielle prescrivant que les capitaines comptables seront maintenus au port de désarmement jusqu'à la remise des pièces de leur comptabilité.....	248
1867. 9 mars...	Décision qui règle le service de l'ameublement des officiers et agents sur les pénitenciers.	125

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 mars..	Arrêté portant constitution d'une commission pour les demandes de grâce en faveur des condamnés.....	131
1867. 11 mars..	Arrêté qui soumet au payement de taxes ou redevances l'exercice de certaines industries créées par les transportés concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni.....	132
1867. 11 mars..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, montant à 569 fr. 50 cent., sur les crédits de l'exercice 1867.	133
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Roger.....	134
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie Abdelkader-ben-Ahmed et Bel-Kheir-Ould-Amar.....	135
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ramondon.....	136
1867. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 25,980 fr. 36 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1866.....	137
1867. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 46,775 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1867.....	138
1867. 11 mars..	Décision qui accorde à la dame Alexis-Adrien Linguet la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo.....	151
1867. 11 mars..	Décision qui accorde au sieur Philippe Larance la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	152

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 mars..	Décision qui accorde à M. Romieu aîné la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	152
1867. 13 mars..	Dépêche ministérielle n° 129. — Notification d'un décret portant renouvellement des membres du Conseil privé de la Guyane française.....	208
1867. 14 mars..	Décision accordant à M. C. Bozonnet le renouvellement du permis d'exploitation de gisements aurifères qui lui a été concédé par décision du 20 mars 1866.....	155
1867. 15 mars..	Décision qui renouvelle le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. Romieu aîné par décision du 12 mars 1866.	156
1867. 20 mars..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Dusson à contracter mariage avec une femme libre.....	157
1867. 22 mars..	Décision qui autorise M. Baginski, écrivain à la Direction de l'intérieur, à contracter mariage avec Mlle Le Borgne.....	160
1867. 22 mars..	Dépêche ministérielle n° 142 au sujet de l'inscription maritime.....	209
1867. 23 mars..	Arrêté modifiant celui du 2 janvier 1830 au sujet des fournitures de bureau à délivrer à la directrice du camp Saint-Denis et au directeur de la léproserie.....	139
1867. 23 mars..	Décision créant une escouade de 12 matelots comme patrons d'embarcations à Saint-Laurent.....	141
1867. 25 mars..	Dépêche ministérielle n° 210. — Règles à suivre en matière de remises en magasin et de remplacements d'objets de matériel de table pour les officiers commandants..	212
1867. 25 mars..	Décision qui autorise les époux Léopold Léandre à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock....	160

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 25 mars..	Décision concédant en toute propriété à M. Similien Romain un terrain dépendant du quartier de Macouria.....	161
1867. 25 mars..	Décision autorisant le sieur Bureau à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	161
1867. 25 mars..	Décision portant fixation des remises auxquelles donnent lieu les recouvrements effectués par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	142
1867. 25 mars..	Décision autorisant le mandatement, sur les crédits de l'exercice courant, d'une somme de 89 fr. 07 cent. appartenant à l'exercice clos 1865.....	143
1867. 25 mars..	Décision modifiant la répartition, par article, du crédit fixé par le budget du Service local (exercice 1867) pour les dépenses du chapitre II, Matériel.....	144
1867. 26 mars..	Décision autorisant le prélèvement, sur le terrain dépendant de la direction du service pénitentiaire, de la rue qui doit borner à l'est la nouvelle direction du génie à construire.....	145
1867. 30 mars..	Décision autorisant M. Guénet, lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur à Kourou, à contracter mariage avec Mlle Chaudat.....	162
1867. 30 mars..	Dépêche ministérielle no 155. — Envoi d'une circulaire et de documents relatifs à une compagnie d'assurances sur la vie, spéciale aux marins du commerce.....	214
1867. 31 mars..	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1867....	146
1867. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1867.....	176
1867. 2 avril....	Arrêté promulguant à la Guyane française le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	décret impérial du 9 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.....	177
1867. 3 avril...	Décision qui rend applicable aux libérés de toutes les catégories non-concessionnaires l'arrêté du 23 février 1867.....	177
1867. 3 avril...	Décision qui autorise les transportés Roy et Bourdonèle-Géraud à contracter mariage avec les femmes Boine (Marie) et Gay (Jeanne-Baptiste).....	197
1867. 9 avril...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 52,041 fr. 61 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1867, sur l'exercice 1867.....	178
1867. 10 avril..	Décision qui met au compte de la colonie les obsèques de M. Merlet, maire de la ville..	198
1867. 11 avril..	Arrêté promulguant le décret impérial du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.....	179
1867. 13 avril..	Décision autorisant le transporté de la 4e catégorie Faitot à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Mercier.....	199
1867. 15 avril..	Décision instituant une commission spéciale chargée d'examiner si, avec les améliorations apportées au régime de la léproserie et au moyen de travaux qui doivent être exécutés à la Montagne-d'Argent, cet établissement pourrait être approprié à sa nouvelle destination ou s'il conviendrait de se reporter ailleurs.....	200
1867. 15 avril..	Arrêté portant fixation des allocations à accorder aux agents de la force publique procédant au lieu et place des huissiers...	181
1867. 15 avril..	Décision rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1866 la somme de 6,168 fr. 89 cent. formant l'excédant des recettes sur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1865	182
1867. 15 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, montant à 843 fr. 11 cent., sur les crédits de l'exercice 1867.	183
1867. 18 avril..	Décision portant application, aux transportés libérés des deux sections employés au camp Saint-Denis, du tarif annexé à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1862	183
1867. 22 avril..	Décision accordant à M. A. Savon un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary	202
1867. 23 avril..	Dépêche ministérielle n° 186 portant fixation de la limite d'âge pour les officiers des différents corps de la marine	249
1867. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 27 faisant envoi de deux exemplaires du tableau des prix pour l'année 1867	250
1867. 25 avril..	Décision autorisant le Service local à céder au Service colonial les mules et le matériel de transport de la direction des ponts et chaussées	205
1867. 25 avril..	Décision portant convocation du Conseil municipal	205
1867. 25 avril..	Décision nommant des concessionnaires dans les 12e et 13e groupes de Saint-Maurice...	184
1867. 25 avril..	Décision portant nominations de concessionnaires dans les 1er, 4e et 5e groupes de Saint-Louis	185
1867. 25 avril..	Décision portant nominations de concessionnaires dans les 12e, 15e et 16e groupes de Saint-Maurice	187
1867. 25 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Giron et Monget....	188

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 25 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre.....	189
1867. 25 avril..	Décision autorisant le prélèvement d'une somme de 10,000 francs sur le budget ordinaire de 1867 pour faire face aux premières dépenses de prestations, exercice 1867.....	191
1867. 27 avril..	Décision accordant à la dame Beaumaine (Brigite) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	205
1867. 29 avril..	Décision qui prescrit au gardien du dépôt d'artillerie de Saint-Laurent de cesser d'être chargé de la direction de l'atelier de scierie de cet établissement.....	206
1867. 29 avril..	Décision qui alloue à M. le lieutenant de vaisseau Gellé, commandant de la marine par intérim, une indemnité annuelle de 600 fr. pendant toute la durée de son intérim...	206
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 195 au sujet d'hommes de toutes les classes de la population ayant laissé de nobles exemples à suivre et dont le souvenir doit être honoré par des témoignages durables.....	253
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 205 au sujet de la saisie du pécule des transportés évadés...	254
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 206. Fixation des remises des receveurs des domaines coloniaux sur les recettes effectuées au titre des ventes des produits de la transportation.....	255
1867. 30 avril..	Dépêche ministérielle portant notification d'arrêtés du Ministre de la guerre fixant, pour l'année 1867, les conditions d'exonération, de rengagements, d'engagements volontaires après libération et de remplacements par voie administrative.....	214
1867. 30 avril..	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 avril 1867.....	192

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 2 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1867.....	222
1867. 2 mai....	Décision supprimant les indemnités de logement et d'ameublement au prévôt de l'hôpital lorsqu'il est logé en nature dans l'établissement.....	239
1867. 2 mai....	Décision qui accorde un secours mensuel de 25 francs à la dame Montrose, veuve du pilote de ce nom.....	240
1867. 6 mai....	Dépêche ministérielle autorisant la prise à loyer, par le Service marine, des locaux destinés au service des bâtiments de la station de la Guyane française.....	283
1867. 6 mai....	Dépêche ministérielle n° 230, au sujet de la création de bibliothèques et d'écoles.....	284
1867. 7 mai....	Dépêche ministérielle n° 231, au sujet de l'assistance médicale et gratuite des indigents.	284
1867. 7 mai....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 57,968 fr. 98 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1867, sur l'exercice 1867.....	222
1867. 9 mai....	Dépêche ministérielle n° 233, au sujet du remplacement intérimaire du trésorier colonial comme membre du conseil d'administration d'une banque coloniale.....	285
1867. 10 mai...	Dépêche ministérielle n° 242, au sujet du fondé de pouvoirs de M. Asselin, trésorier payeur.....	286
1867. 13 mai...	Arrêté portant fixation des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement sur les sommes provenant des successions déshérentes.....	223
1867. 13 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget extraordinaire de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'exercice 1867, et annulation du même crédit sur l'exercice 1866.....	225
1867. 13 mai...	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1865.....	226
1867. 15 mai...	Décision qui accorde une gratification journalière en pain et en vin aux transportés employés dans les chantiers forestiers....	227
1867. 15 mai...	Décision autorisant cinq tranportés de la 1re et de la 4e catégorie, 1re section, à contracter mariage avec cinq femmes transportées de la 1re et de la 3e catégorie, 1re section....	242
1867. 16 mai...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Labau à contracter mariage avec une femme libre.....	243
1867. 17 mai...	Dépêche ministérielle faisant application aux ouvriers d'Etat de l'artillerie de marine des dispositions d'un décret du 29 août 1865 concernant les ouvriers d'Etat du Département de la guerre.....	287
1867. 20 mai...	Circulaire ministérielle n° 344, au sujet des mesures à prendre à l'arrivée à destination des navires chargés de charbon pour compte de l'Etat.....	288
1867. 20 mai...	Décision qui accorde à MM. A. de Lusignan, A. Dupoy et Rougale un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	244
1867. 27 mai...	Circulaire ministérielle. — Invitation de hâter les désarmements arriérés. — Ne pas donner de numero *bis* dans la série des armements et désarmements. — Notifier d'office et sans délai au ministère les armements annulés.....	289
1867. 27 mai...	Décision portant fixation des espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer chaque semestre aux différents pénitenciers...	228

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 27 mai...	Arrêté prescrivant un recensement général de la population.....	231
1867. 27 mai...	Arrêté qui rend définitive la 6e liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire dans la colonie.....	235
1867. 27 mai...	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition du premier des deux convois d'immigrants indiens attendus incessamment dans la colonie, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.....	235
1867. 31 mai...	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 mai 1867.....	237
1867. 1er juin..	Décision portant fixation du complet du sac des transportés, du trousseau des femmes condamnées et de la durée de chaque effet d'habillement de couchage.....	256
1867. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1867.....	258
1867. 3 juin....	Dépêche ministérielle no 284, au sujet des successions laissées par les engagés indiens introduits dans la colonie.....	333
1867. 3 juin....	Décision qui élève de 10 à 30 francs par mois le supplément du sieur Pomérol, premier commis aux vivres à Saint-Laurent du Maroni.....	272
1867. 5 juin....	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Magre (Pierre-Antoine), numéro matricule 7331, à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Marie-Brigitte Arnestine, numéro matricule 199, et celui de la 4e catégorie Draguet, numéro matricule 972, avec la femme de la 3e catégorie Le Guédart, numéro matricule 51.	273
1867. 5 juin....	Dépêche ministérielle au sujet d'un pavement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	fait sans retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides. — Avances du mois de décembre 1866	334
1867. 10 juin...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 66,969 fr. 02 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1867, sur l'exercice 1867	258
1867. 11 juin...	Dépêche ministérielle n° 314. — Envoi d'un modèle uniforme pour l'établissement des états des traites délivrées mensuellement dans les colonies	335
1867. 11 juin...	Dépêche ministérielle au sujet du versement à la caisse des dépôts et consignations des excédants de fonds de masse des enfants de troupe aux colonies	338
1867. 12 juin...	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1867	259
1867. 12 juin...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,316 francs au budget local de l'exercice 1867	261
1867. 12 juin...	Arrêté déterminant, en ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens, et fixant le prix auquel sera cédé aux preneurs le riz qui doit être importé pour le compte de l'Administration	262
1867. 12 juin...	Décision portant nominations dans le conseil de révision et dans les 1er et 2e conseils de guerre	264
1867. 12 juin...	Décision autorisant le sieur Beillevert à continuer pendant deux ans l'exploitation des bois sur un terrain dépendant du quartier de Roura	274

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 12 juin...	Décision qui accorde au sieur Landernet (Gontran) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	274
1867. 12 juin...	Décision qui autorise le sieur Roch (Euloge) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	275
1867. 15 juin...	Décision autorisant le transporté de la 4e catégorie Dubire, numéro matricule 1605, à contracter mariage avec une femme libre..	275
1867. 15 juin...	Dépêche ministérielle n° 324, au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation sanitaire des pénitenciers et pour régler le mode d'exploitation des bois destinés à l'exportation.....	339
1867. 19 juin...	Dépêche ministérielle n° 1607. — Assistance donnée à l'équipage du navire anglais naufragé *Sainte-Catherine*.....	340
1867. 19 juin...	Décision accordant aux sieurs Urbain, Théodore, Léopold et Léonard Vernet frères, ainsi qu'au sieur Briguet Sévère un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	276
1867. 19 juin...	Décision qui accorde à Mme Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	276
1867. 19 juin...	Décision qui alloue au Maire de Cayenne une indemnité de 4,000 francs par an pour frais de représentation.....	276
1867. 21 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des réquisitions de passage; renseignements à y porter; rappel aux prescriptions réglementaires..	341
1867. 24 juin...	Dépêche ministérielle n° 337, au sujet du renouvellement des effets présentés à l'escompte.....	342

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 24 juin...	Décision qui accorde au sieur Verneé (Théophile) la concession provisoire de deux terrains dépendant du bourg de Sinnamary.	277
1867. 24 juin...	Décision qui accorde au sieur Vernet (Urbain) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Sinnamary.....	277
1867. 24 juin...	Arrêté portant tarif pour les opérations relatives au service du géomètre-arpenteur...	265
1867. 25 juin...	Dépêche ministérielle faisant connaître que c'est aux conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte qu'il appartient exclusivement de prononcer les exonérations du service pour les marins des équipages de la flotte provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, présents à terre ou embarqués.....	343
1867. 27 juin...	Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines coloniaux pour les recettes qu'ils opèrent au titre des ventes des produits de la transportation.....	266
1867 28 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des recommandations concernant les notes à joindre aux propositions d'avancement ordinaire ou extraordinaire aux divers grades dans le cadre de maistrance.....	345
1867. 30 juin...	Décision qui met provisoirement à la charge du service pénitentiaire (chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1er) le montant du loyer que paye au Service local le chapitre XXII, article 3, paragraphe 1er du Service colonial pour l'hôtel de l'intendance, et décharge provisoirement le chapitre XXIII de tous frais de location pour le bâtiment servant de bureau à la direction des pénitenciers....	361
1867. 30 juin...	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 juin 1867.....	268
1867. 1er juillet.	Décision autorisant le chef du service administratif de Saint-Laurent à envoyer des ali-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ments d'hôpital aux hauts chantiers et à l'établissement des Hattes au Maroni.....	291
1867. 1er juillet.	Décision qui autorise les transportés Lemoine, Place et Germain à contracter mariage avec les femmes transportées Tachol, Baston et Estelle.....	318
1867. 3 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1867.....	292
1867. 4 juillet..	Décision qui accorde à M. A. Moreau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	319
1867. 4 juillet..	Dépêche ministérielle n° 354, au sujet du rapport de M. le Directeur de l'intérieur sur le repatriement des femmes libérées.....	381
1867. 5 juillet..	Décision portant réduction du taux des licences de cabaretier accordées aux concessionnaires de Saint-Laurent.....	293
1867. 5 juillet..	Décision rapportant les articles 9 et 13 de l'arrêté du 23 janvier 1867 portant création d'une caisse de dépôts volontaires.....	293
1867. 6 juillet..	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants introduits par *le Casabianca*.....	294
1867. 6 juillet..	Arrêté qui rend applicable au convoi du *Casabianca* les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1867, concernant le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens.....	295
1867. 9 juillet..	Décision qui prescrit de procéder au désarmement administratif de la goëlette *Aurore*.	321
1867. 10 juillet.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 74,156 fr. 48 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1867, sur l'exercice 1867..	297

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 10 juillet.	Décision qui accorde à M. H. Papin un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	321
1867. 10 juillet.	Décision qui accorde à M. E. Morol aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	322
1867. 10 juillet.	Dépêche ministérielle n° 72, au sujet des surveillants à envoyer de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie.....	382
1867. 11 juillet.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1867.....	298
1867. 11 juillet.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,847 fr. 50 cent. au profit du chapitre II, Matériel, du budget ordinaire du Service local, exercice 1867.....	305
1867. 11 juillet.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	306
1867. 12 juillet.	Dépêche ministérielle n° 18. — Envoi d'une circulaire concernant l'imputation des dépenses relatives aux magasins à poudre...	383
1867. 12 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les élèves mécaniciens embarqués sont admis à la table des deuxièmes maîtres; les mécaniciens à terre doivent être exempts des corvées spécialement militaires et en particulier du service des patrouilles.....	383
1867. 13 juillet.	Décision réglant les fournitures nécessaires pour le service de l'éclairage du trésor...	308
1867. 15 juillet.	Dépêche ministérielle. — Solde fixe et indemnité de fonctions allouées aux médecins de la marine temporairement attachés au service de l'immigration.....	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 16 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les agents des postes sont admis dans les hôpitaux militaires des colonies.....	385
1867. 16 juillet.	Décision ordonnant la remise à la direction du service pénitentiaire de la coque de la goëlette *Aurore*.....	323
1867. 18 juillet.	Décision qui autorise le transporté de la 4e catégorie, 1re section Limer (Saint-Cyr), n° 1191, à contracter mariage dans la colonie avec une femme libre.....	324
1867. 19 juillet.	Dépêche ministérielle. — Il n'y a pas lieu d'accorder un supplément à M. Gellé, commandant supérieur de la marine par intérim.....	386
1867. 22 juillet.	Décision portant de 1,200 à 1,800 francs par an l'indemnité annuelle de bonne gestion allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni.....	309
1867. 24 juillet.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	310
1867. 24 juillet.	Décision concédant en toute propriété au sieur Gouaille (Innocent) un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	327
1867. 24 juillet.	Dépêche ministérielle. — La durée des permissions comprend toujours le temps de l'aller et du retour.....	387
1867. 25 juillet.	Décision qui accorde pour un an à M. P. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	328
1867. 26 juillet.	Décision qui met à la disposition des centres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre quatre fusils doubles pour la chasse des oiseaux de proie.....	311
1867. 26 juillet.	Décision autorisant l'Administration à acheter huit cases de concessionnaires.....	312

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 26 juillet.	Décision modifiant l'article 1er de la décision du 22 octobre 1866.....	313
1867. 26 juillet.	Décision accordant à M. P. Ursleur un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	328
1867. 27 juillet.	Décision autorisant le nommé Blanzinel, résidant volontaire, à ouvrir une boulangerie libre à Saint-Laurent du Maroni.....	330
1867. 27 juillet.	Décision réglant le mode de procéder que doivent suivre les chefs des différents corps de troupe quand les militaires sous leurs ordres se trouvent indisposés.....	314
1867. 29 juillet.	Décision fixant le chiffre des gratifications à accorder aux transportés employés dans les bureaux du génie sur les pénitenciers....	315
1867. 29 juillet.	Décision qui affranchit de l'augmentation des 25 p. 0/0 de frais d'administration les cessions de vivres faites aux sœurs de Saint-Joseph employées sur le pénitencier des Roches.....	330
1867. 29 juillet.	Dépêche ministérielle n° 408, au sujet de la pension de retraite des commissaires-commandants de quartiers.....	388
1867. 30 juillet.	Dépêche ministérielle. — Application de la circulaire du 4 mai 1866, relative aux épreuves professionnelles à faire subir aux deuxièmes maîtres et quartiers-maîtres qui demandent à changer de profession.....	389
1867. 31 juillet.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 juillet 1867.....	316
1867. 2 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1867.....	346
1867. 2 août....	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, au sieur Ambayrac, un permis de recherches et d'exploitation de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	363
1867. 3 août....	Dépêche ministérielle. — Entrée en solde, au compte du Service colonial, des médecins entretenus et auxiliaires appelés à servir aux colonies.....	423
1867. 8 août....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 92,219 fr. 52 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1867, sur l'exercice 1867.	347
1867. 8 août....	Dépêche ministérielle n° 212. — La liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'entretien des armes dans les corps incombent aux soins des administrations locales.....	424
1867. 8 août....	Décision qui accorde à MM. Dupoy et Rougale un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	367
1867. 8 août....	Décision qui accorde à M. Eutrope (Adalbert) l'autorisation de s'établir sur un terrain situé dans l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.....	367
1867. 8 août....	Décision qui autorise le sieur Léopold Polycarpe à établir des plantations sur un terrain dépendant du domaine de Baduel...	367
1867. 10 août..	Décision qui ordonne l'évacuation des chantiers forestiers du Haut-Maroni.....	348
1867. 12 août...	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	349
1867. 12 août...	Arrêté qui modifie l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1853.....	349
1867. 12 août...	Décision portant modification de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1860, en ce qui concerne les journées fournies par les im-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	migrants pour remboursement des frais de traitement au camp Saint-Denis..... .	350
1867. 12 août...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 1er conseil de guerre, contre le transporté Pont.....	352
1867. 12 août...	Décision qui élève à 1,200 francs par an les frais de tournées des conducteurs d'arrondissement, et qui alloue au piqueur exerçant les fonctions de conducteur dans le 2e arrondissement une indemnité journalière de 3 francs pour frais de déplacement, ainsi qu'une ration de vivres en nature...	369
1867. 12 août...	Décision qui concède en toute propriété à M. Vauquelin un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	369
1867. 14 août...	Décision qui accorde, à l'occasion de la Fête nationale, une ration extraordinaire de vin de 25 centilitres à tous les transportés internés sur les pénitenciers.....	370
1867. 14 août...	Décision qui autorise le transporté de la 4e catégorie, 1re section Serres, numéro matricule 831, à contracter mariage avec la femme Lemoine (Victoire) de la 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 61.....	370
1867. 14 août...	Arrêté portant nominations dans les 1er et 2e conseils de guerre.....	353
1867. 16 août...	Décision au sujet de la réintégration au service pénitentiaire des cases des concessionnaires du Maroni.....	354
1867. 16 août. .	Décision qui accorde un permis d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	371
1867. 17 août...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Fresne, numéro matricule 7494, à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Borderies, numéro matri-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cule 202, et celui de la 4e catégorie, 1re section Barbé, avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Bailleul, numéro matricule 69	372
1867. 17 août...	Dépêche ministérielle. — Les propositions pour la décoration de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire doivent toujours être considérées comme ayant un caractère absolument confidentiel	425
1866. 19 août...	Décision qui accorde sur les fonds du budget local un secours mensuel de 10 francs à chacune des veuves des sieurs Maka n° 2, garçon de bureau, Mayandé et Bouram, surveillants ruraux	373
1867. 19 août...	Décision qui accorde une somme de 192 francs par an à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, pour l'entretien et la nourriture de la nommée Jambette, veuve Balata, invalide incurable	373
1867. 23 août...	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 15 francs pour frais de logement au secrétaire de mairie de Kaw	375
1867. 26 août..	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un jugement de la Cour d'assises de Cayenne rendu contre le nommé Karimésah, immigrant indien.	356
1867. 26 août...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant	357
1867. 26 août...	Décision qui autorise les époux Polycarpe (Jean-Marie) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw..	375
1867. 26 août..	Décision qui autorise le sieur Orion à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw	375
1867. 27 août...	Décision qui accorde exceptionnellement l'indemnité de logement au pharmacien de 3e classe à Saint-Laurent	377

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 29 août...	Décision qui ordonne le payement par le Service local au Service colonial (chapitre XXIII) d'une somme de 600 francs par an pour loyer d'une maison du service pénitentiaire à Kourou, et mise à la disposition du Service local pour servir de mairie dans ledit quartier.....	377
1867. 29 août...	Décision qui prescrit au Service local de rembourser au Service colonial (Artillerie), à raison de 8 fr. 60 cent. au lieu de 8 francs, la journée entière de deux mulets attelés avec conducteur, et cela tant que dureront les transports sur la route que parcourt la conduite d'eau.....	377
1867. 30 août..	Décision qui autorise et invite la Cour impériale de la Guyane française à se réunir en séance extraordinaire le 31 août 1867.....	378
1867. 31 août...	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. E. Carnavant neveu un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	378
1867. 31 août...	Décision qui accorde à M. A. Charrière un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	378
1867. 31 août...	Dépêche ministérielle. — Les gardes d'artillerie n'ont pas droit à une gratification pour travaux extraordinaires.....	426
1867. 31 août...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 août 1867.	358
1867. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1867.....	391
1867. 4 sept...	Décision concernant le mode de payement aux concessionnaires des divers établissements du Maroni des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit.....	391
1867. 4 sept....	Décision qui alloue une somme de 100 francs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	par an, à titre d'indemnité, pour fourniture de bureau au médecin de la marine chargé du service de santé à bord des pénitenciers flottants à Cayenne.....	411
1867. 5 sept....	Décision qui autorise M. Vendôme (Frédéric), commis de marine, à contracter mariage avec Mlle Armanda Adolphe.....	411
1867. 6 sept....	Décision qui accorde à M. P. Eudore un permis d'exploitation de gisements aurifères sur deux terrains dépendant du quartier de Sinnamary.....	412
1867. 6 sept....	Décision qui règle les salaires des divers manœuvres employés par l'Administration au chef-lieu.....	393
1867. 6 sept....	Dépêche ministérielle n° 476 portant prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.....	462
1867. 9 sept....	Décision qui rend applicables aux établissements pénitentiaires des îles du Salut, de Kourou et des pénitenciers flottants à Cayenne les dispositions de la décision du 4 septembre 1867.....	394
1867. 9 sept....	Décision qui annule différentes concessions accordées sur des terrains dépendant du domaine de Baduel.....	395
1867. 10 sept...	Décision portant création, à Saint-Laurent et dans les annexes, d'ateliers de transportés pour procéder aux travaux d'abatage de bois, etc., et édictant diverses dispositions relatives à l'établissement desdits ateliers.	397
1867. 10 sept....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 69,198 fr. 20 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1867, sur l'exercice 1867...	398
1867. 12 sept...	Décision qui autorise le sieur Rozé (Maxime) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock.....	413

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 12 sept...	Arrêté modifiant et réglant définitivement le budget extraordinaire de l'exercice 1867..	399
1867. 12 sept...	Décision qui accorde à la demoiselle Maria Marck la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Kourou.....	413
1867. 12 sept...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	401
1867. 12 sept...	Décision qui accorde au sieur Barrick (Elie), au nom et comme faisant partie d'une association de onze travailleurs, un permis d'exploitation de bois sur un terrain domanial situé sur la rive gauche de la rivière Malmanoury, quartier de Sinnamary.....	413
1867. 13 sept...	Décision qui autorise les transportés de la 4e catégorie, 1re section Pilgrain et Buisson à contracter mariage, le premier avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Edmondin (Martine), et le second avec la femme Cresson (Adèle) de la même catégorie.....	414
1867. 14 sept...	Ordre de service qui rappelle les commandants des pénitenciers à l'exécution de l'article 198 du règlement du 10 mai 1855...	403
1867. 16 sept...	Décision réglant le mode de régularisation au chef-lieu des cessions de vivres et de médicaments faites au personnel libre sur les pénitenciers. — Circulaire de l'Ordonnateur y relative.....	403
1867. 16 sept...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Fresne à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Pinon (Marie-Louise), et celui de la 4e catégorie, 1re section Chevaillier (François) avec une femme libre.....	415
1867. 18 sept...	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, au sieur Ronat, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	417

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 18 sept...	Décision qui met au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5 le supplément alloué à tout agent quelconque chargé de la direction d'un des chantiers d'exploitation de bois	417
1867. 20 sept...	Décision qui détermine les pièces justificatives à mettre à l'appui des mandats de payement d'indemnité d'entretien des caisses d'instruments de chirurgie	406
1867. 23 sept...	Décision qui accorde au sieur P. Narina la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Rozé (Etienne) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Adar (Jean-Louis) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Beauloi (Jean) à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Kaw	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur J. Gallon à exploiter des bois sur un terrain domanial situé dans le quartier d'Oyapock	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Prépont à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock	418
1867. 26 sept...	Décision qui prescrit d'ouvrir le rôle d'équipage de *la Sainte-Marie*	419
1867. 30 sept...	Arrêté déclarant le canal Torcy, digues comprises, canal colonial	407
1867. 30 sept...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 30 septembre 1867	408
1867. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1867	427

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 5 octobre..	Lettre circulaire de l'Ordonnateur sur le mode de régularisation au chef-lieu des cessions de vivres et de médicaments faites sur les pénitenciers.....	428
1867. 5 octobre..	Dépêche ministérielle n° 7803. — Transmission d'exemplaires de la circulaire du 26 décembre 1865 contenant instruction au sujet des feuilles de rôles. — Notification des décrets des 4 novembre 1865 et 8 mai 1867, dont les dispositions sont applicables aux colonies.....	462
1867. 6 octobre..	Décision fixant les aliments légers et les effets d'habillement à délivrer aux enfants orphelins élevés à la communauté de Saint-Laurent.....	429
1867. 8 octobre..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 90,080 fr. 55 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre 1867, sur l'exercice 1867.....	429
1867. 8 octobre..	Décision fixant à 3,000 francs le maximum des fonds à maintenir dans la caisse des dépôts volontaires à Saint-Laurent.....	430
1867. 8 octobre..	Décision qui autorise M. Vadès, écrivain de la marine, à contracter mariage avec M^lle^ Dufourg.....	448
1867. 9 octobre..	Décision accordant un supplément annuel de 400 francs au prêtre chargé de desservir l'hospice du camp Saint-Denis.....	432
1867. 9 octobre..	Décision déterminant les bâtiments auxquels il doit être arboré un pavillon national sur les pénitenciers.....	432
1867. 11 octobre.	Circulaire de l'Ordonnateur relative au *bon à délivrer* des chefs du service administratif des pénitenciers sur les pièces de sortie...	433
1867. 12 octobre.	Décision autorisant l'administration pénitentiaire à acheter la case du concessionnaire Daniel.....	434

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 12 octobre	Décision qui renouvelle pour un an le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Noël Azor aîné, par décision du 13 octobre 1866	449
1867. 14 octobre.	Décision qui accorde à M. Duprom aîné un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de l'Approuague	450
1867. 14 octobre.	Décision qui accorde au sieur Eudore Madeleine l'autorisation d'exploiter des bois sur un terrain du domaine colonial situé dans le quartier de Sinnamary	450
1867. 14 octobre.	Décision qui concède en toute propriété au sieur Chardy (Victor) un terrain dépendant du quartier d'Approuague	450
1867. 18 octobre.	Décision qui supprime les chantiers forestiers du Haut-Maroni	435
1867. 19 octobre.	Décision qui modifie l'imputation de la solde de divers agents du service pénitentiaire	436
1867. 21 octobre.	Décision modifiant la ration de vivres allouée aux différents rationnaires de l'Etat à la Guyane	436
1867. 22 octobre.	Décision qui supprime l'atelier agricole de la Montagne-d'Argent	438
1867. 24 octobre.	Décision portant création de diverses places de contre-maîtres, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et d'apprentis à l'atelier d'outillage des îles du Salut, et fixant les salaires à leur attribuer	438
1867. 24 octobre.	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Delvert à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Billio (Marie), et celui de la 4e catégorie, 1re section Marrec avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Demangel (Victorine)	452
1867. 26 octobre.	Décision qui renouvelle pour un an, en faveur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de MM. Chaton et Isnard frères, le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé, par décision du 24 octobre 1866, à M. Chaton sur un terrain du quartier de Roura.	452
1867. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté Billac.....	440
1867. 28 octobre.	Décision qui autorise le sieur C. Orphion à continuer pendant trois ans l'exploitation des bois sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	453
1867. 28 octobre.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	441
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde au sieur Amaranthe (Joseph) la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.....	453
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde une somme annuelle de 25 francs au supérieur des frères de Ploërmel, à titre d'abonnement pour les distributions de prix.....	442
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde à la demoiselle Félicité dite *Canceler* la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.....	453
1267. 28 octobre.	Décision qui autorise les chefs de famille à n'acquitter, pour le mois de novembre 1867, entre les mains du comptable des écoles, que la moitié de la redevance mensuelle.....	442
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde aux personnnes dénommées ci-après la concession provisoire de divers terrains situés dans le bourg d'Iracoubo et portant les numéros suivants au plan général dudit bourg : à la demoiselle Georgine Félicité, le terrain n° 10; au sieur Castor Nazaire, le terrain n° 7; à la dame Marie veuve Disson, le terrain n° 16; à la dame veuve Gaine Othily, le terrain n° 24;	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	au sieur Othily (Bertine), le terrain n° 12; au sieur Othily (Jean-Baptiste), le terrain n° 20	453
1867. 30 octobre.	Décision qui autorise le Service local à employer un garçon de bureau supplémentaire	443
1867. 31 octobre.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 octobre 1867	443
1867. 2 novemb..	Dépêche ministérielle. — Les fonctions de major de garnison aux colonies peuvent être confiées d'une manière permanente à des officiers du grade de capitaine au moins..	499
1867. 4 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1867	464
1867. 5 novemb..	Décision qui règle le tour du départ des officiers de santé pour les établissements pénitentiaires	465
1867. 8 novemb..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 71,756 fr. 72 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1867, sur l'exercice 1867	466
1867. 9 novemb..	Dépêche ministérielle. — Les aides de camp qui accompagnent les inspecteurs généraux n'ont plus droit à l'indemnité de séjour...	500
1867. 11 novemb.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny	467
1867. 11 novemb.	Décision portant concession de bourses gratuites au collége de Cayenne	468
1867. 11 novemb.	Décision qui accorde provisoirement à la demoiselle Marie Félicité un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo	489
1867. 13 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à MM. Savon et Maisier un permis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary	490
1867. 15 novemb.	Décision qui accorde des concessions de terrains sur le domaine de Baduel aux habitants dénommés ci-après : Gadoulet (Attilius), Aline Joséphine, Derat (Jean-Baptiste), Silvère (Michel), Victorieux (Mérenchène), Victoire Nancy, Aurore Bérose, Lamil (Alexis), Basenf (Alexandre), Stanislas (Hélène), Laforêt (Adolphe) et Diogène (Henry)	490
1867. 16 novemb.	Décision modifiant l'article 1er de la décision du 6 octobre 1867, au sujet des aliments légers à délivrer aux orphelins de la communauté de Saint-Laurent	469
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. Vernet (Théophile) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary	492
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. Isnard un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary	492
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde à M. Bérard un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary	493
1867. 19 novemb.	Décision qui autorise les transportés Roy (François), Lhieurry (Auguste-Xavier), Hoornaert (Félix), Mary (Alphonse) et Marrec (Louis-Joseph) à contracter mariage avec les femmes transportées Tarragon (Marie-Charlotte), Mercier (Joséphine), Dumonteil (Virginie-Joseph-Victoire), Ledeteler (Anne) veuve Badeven et Irvois (Françoise-Marie-Yvonne)	493
1867. 19 novemb.	Décision ordonnant le transfèrement de la lé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	proserie de la Montagne-d'Argent à Saint-Régis, affluent de la Comté, dans le quartier de Roura.....	470
1867. 20 novemb.	Décision qui prescrit les distributions de lard salé en remplacement de bacaliau et de la morue dont la délivrance avait été ordonnée par la décision du 21 octobre dernier.....	471
1867. 21 novemb.	Dépêche ministérielle n° 644 au sujet des certificats de vie des pensionnaires de la caisse des Invalides de la marine réclamés par la Guyane.....	501
1867. 23 novemb.	Décision qui prescrit de procéder au désarmement du *Surveillant* et de *la Pourvoyeuse*.	472
1867. 25 novemb.	Décision au sujet de l'éclairage à accorder au médecin économe du camp Saint-Denis...	472
1867. 27 novemb.	Arrêté autorisant le mandatement de certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	473
1867. 27 novemb.	Arrêté déclarant que les piqueurs des ponts et chaussées sont aptes à constater les contraventions en matière de voirie.....	474
1867. 27 novemb.	Décision portant concession de deux bourses au collége de Cayenne.....	475
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Tako dit *Paul* à cinq ans de reclusion.....	476
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné la nommée Ainay (Augustine) à cinq ans de reclusion.....	477
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement condamnant divers transportés à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	478
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Soukramanien-Mestry à cinq ans de travaux forcés	479
1867. 28 novemb.	Décision autorisant l'ouverture d'une boulangerie libre dans le village de Saint-Maurice (Maroni) et portant qu'il sera fait des concessions de farine sans l'augmentation des 25 p. 0/0 réglementaires	481
1867. 29 novemb.	Dépêche ministérielle. — Notification d'une décision impériale en date du 23 novembre 1867, qui modifie l'article 229 du décret organique du 5 juin 1856, en ce qui concerne le nombre des avancements au grade de quartier-maître et des avancements en classe à concéder annuellement à bord des bâtiments de la flotte	502
1867. 29 novemb.	Arrêté autorisant l'acquisition de la case d'un concessionnaire	481
1867. 29 novemb.	Décision attachant la nommée Prost de Saint-Léger, résidante volontaire, à l'école primaire des jeunes filles du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni	482
1867. 29 novemb.	Décision qui élève de 120 à 240 francs par an l'indemnité annuelle de frais de bureau allouée au commandant particulier du village de Saint-Pierre	483
1867. 30 novemb.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne	483
1867. 30 novemb.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 novembre 1867	484
1867. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1867	528
1867. 6 décemb..	Décision qui supprime l'écrivain du conseil de santé pris parmi les hommes de la transportation	561
1867. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 638. — L'or natif ne	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	peut être admis à figurer dans l'encaisse métallique légale de la banque de la Guyane.	503
1867. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 639. — La liste nominative de souscripteurs d'effets admis à l'escompte doit continuer à être fournie mensuellement.....	504
1867. 7 décemb..	Décision accordant, à titre de cession remboursable, aux transportés concessionnaires, des matières provenant des magasins de l'Etat.....	529
1867. 7 décemb..	Décret autorisant la caisse d'épargne établie à Cayenne.....	509
1867. 7 décemb.	Statuts de la caisse d'épargne.....	511
.....	Extraits de diverses lois relatives aux caisses d'épargne.....	513
1867. 8 décemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 81,638 fr. 39 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de novembre 1867, sur l'exercice 1867.....	530
1867. 9 décemb..	Dépêche ministérielle. — Allocation d'une ration quotidienne de 30 centilitres de vin aux mousses embarqués.....	505
1867. 11 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distibution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1868.....	531
1867. 11 décemb.	Décision portant création, à la tannerie de Saint-Joseph, de diverses places de contre-maître, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et de manœuvres.....	536
1867. 11 décemb.	Arrêté portant fixation des redevances à payer pour les concessions d'eau et réglementant le mode de perception de ces redevances..	538
1867. 11 décemb.	Décision qui autorise le transporté de la 1re	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	catégorie Rogé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Yvard (Rose).....	562
1867. 11 décemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. A. Moreau un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	563
1867. 13 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1868.....	539
1867. 14 décemb.	Décision portant création, à Saint-Laurent du Maroni, d'une école primaire pour les filles et d'une école primaire pour les garçons, et fixant le cadre du personnel enseignant, ainsi que l'ameublement desdites écoles...	543
1867. 14 décemb.	Décision qui attache au conseil de santé un garçon de bureau en remplacement du planton militaire, supprimé.....	563
1867. 19 décemb.	Décision concédant au curé du Tour-de-l'Ile un exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane et un almanach de cabinet.....	547
1867. 20 décemb.	Décision qui proroge la seconde session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	547
1867. 21 décemb.	Décision qui accorde au sieur Andronic (Athalante) la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Roura.....	564
1867. 23 décemb.	Dépêche ministérielle. — Echange de correspondances intercoloniales par les navires à voiles.....	506
1867. 23 décemb.	Décision qui prescrit de désarmer au personnel et au matériel la goëlette de l'Etat *la Pourvoyeuse*.....	547
1867. 24 décemb.	Décision qui autorise, après la prestation du serment réglementaire, les piqueurs des ponts et chaussées Parrasse, Reyrac, Mau-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	gey, Valthard, Jean-Louis et Bichier des Ages à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de voirie.....	547
1867. 26 décemb	Dépêche ministérielle. — Notification de nouveaux cadres pour le service de santé à la Guyane française.....	507
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 652. — Envoi d'un décret approuvant la caisse d'épargne établie à Cayenne.....	507
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 654 au sujet du traitement à allouer aux magistrats coloniaux appelés d'une colonie dans une autre et retenus dans leur ancienne résidence après la remise de leur service.....	526
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 659. — Suppression de la 2e classe dans les grades de commissaire et de commissaire adjoint de la marine.	527
1867. 26 décemb.	Décision qui autorise le transporté Prunier de la 1re catégorie, à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Garnier (Perrine-Joséphine).....	565
1867. 28 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1868.....	547
1867. 28 décemb.	Arrêté portant réorganisation de la police de Cayenne.....	548
1867. 28 décemb.	Arrêté portant autorisation de mandater une dépense d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.....	550
1867. 28 décemb	Arrêté portant déclassement du chemin vicinal n° 7, dit *Grand-Bache*.....	551
1867. 28 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1868.....	552
1867. 28 décemb.	Décision prescrivant, par suite de la location	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la Gabrielle, l'envoi dans les prisons centrales de Cayenne des débiteurs d'amendes et de frais de justice convertis en journées de travail, des débiteurs de l'impôt personnel et de l'impôt des prestations contraints par corps pour défaut de payement et des immigrants punis administrativement....	553
1867. 28 décemb.	Arrêté portant translation de la maison de correction de Mondélice au bourg de Roura.	555
1867. 28 décemb.	Décision qui autorise M. Niotte, écrivain de la marine, à contracter mariage avec Mlle Blaise (Marie-Justine-Eléonore).....	566
1867. 28 décemb.	Décision qui autorise les époux Sautinville à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	569
1867. 30 décemb.	Décision qui porte à 3,500 francs par an la solde du commissaire-commandant du quartier de Roura.....	569
1867. 31 décemb.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 décembre 1867.....	557

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 1. — Dépêche du 7 septembre 1866, n° 472, au sujet des versements effectués aux colonies, en garantie de frais de passage à bord des bâtiments de l'Etat..... 3

N° 2. — Dépêche du 12 novembre 1866, n° 598. Envoi de la liste des candidats aides-commissaires de la marine au concours de 1866..... 4

N° 3. — Dépêche du 15 novembre 1866, au sujet du traitement à accorder aux surnuméraires des frères de Ploërmel dès leur entrée en fonctions..... 5

N° 4. — Mercuriale dressée aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1867..... 6

N° 5. — Arrêté portant approbation des comptes de la curatelle et de l'enregistrement pour la période de 1861 à 1865 inclusivement..... 13

N° 6. — Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 janvier 1867..... 15

N° 7. — Arrêté portant que les recettes et les dépenses pour l'exercice 1867 continueront à être faites conformément au budget de l'État de l'exercice 1866..... 15

N° 8. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1867..... 17

N° 9. — Décision relative aux transports des fourrages pour la brigade de gendarmerie de Kourou à effectuer par le service pénitentiaire, moyennant remboursement.... 17

N° 10. — Décision qui alloue des frais de culte au desservant de la chapelle de la Montagne-d'Argent..... 18

N° 11. — Arrêté qui autorise les cabaretiers à tenir ouverts leurs

Pages.

établissements de cinq heures du matin à huit heures du soir..... 19
N° 12. — Rapport au sujet des salaires éventuels et réduits à donner aux immigrants en punition administrative à la Gabrielle..... 20
N° 13. — Décision qui charge cumulativement un chirurgien de 2e classe de la marine, du service médical, de la direction et de l'administration de la léproserie de la Montagne-d'Argent..... 21
N° 14. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 85,964 fr. 54 cent..... 22
N° 15. — Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires..... 23
N° 16. — Décision qui règle la solde du sieur K/ranfort, contremaître charpentier envoyé de France..... 24
N° 17. — Arrêté qui rend définitive la cinquième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'indiens à introduire par la Compagnie générale transatlantique. 25
N° 18. — Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants indiens attendus..... 26
N° 19. — Décision du 18 janvier 1867, fixant le programme et les conditions de l'examen propre aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, dans la colonie..... 27
N° 20. — Ordre de service concernant la recette au trésor des divers produits de l'établissement des invalides de la marine, avant la remise des pièces justificatives..... 31
N° 21. — Arrêté qui règle les fournitures de bureau du chef du service pharmaceutique à Cayenne..... 34
N° 22. — Arrêté portant création d'une caisse de dépôts volontaires pour les concessionnaires de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes..... 35
N° 23. — Décision réglant le mode de recouvrement des frais de traitement dans l'hôpital du camp Saint-Denis..... 37
N° 24. — Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1867. 39
N° 25. — Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits d'exercice courant.. 40
N° 26. — Règlement du 23 janvier 1867 sur la léproserie..... 41
N° 27. — Décision portant qu'une allocation de 1 franc sera accordée aux surveillants chargés de la conduite des ateliers de transportés affectés aux divers travaux du service local..... 52
N° 28. — Demande d'avance spéciale de fonds pour le payement à faire dans les quartiers..... 53
N° 29. — Décision appelant M. le sous-ingénieur Fliche à embarquer sur la canonnière *l'Éclair*, et réglant les diverses allocations à payer à cet officier du génie maritime.... 54
N° 30. — Règlement pour les exécutions capitales..... 55
N° 31. — Décision portant que le bœuf bouilli en conserves, de

Pages.

Powel, cessera de faire partie de la ration de vivres attribuée aux transportés de race blanche..... 57

N° 32. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre et portant condamnation de peine de mort contre le transporté Falconetti.. 58

N°s 33 à 96. Nominations, mutations, congés, etc..... 60

N° 1. — *DÉPÊCHE du 7 septembre 1866, n° 472, au sujet des versements effectués aux colonies, en garantie de frais de passage à bord des bâtiments de l'État.*

(4e Bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 7 septembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, le Département de la marine et celui des finances ont souvent eu à constater que les comptables n'opéraient pas tous de la même manière pour l'encaissement des sommes versées, aux colonies, en garantie de frais de passage, soit de personnes admises sur les bâtiments de l'État, à charge de versement préalable, soit de créoles venant en France contracter un engagement militaire.

Quelques comptables encaissent ces recettes aux *Produits divers* du budget, d'autres au compte : *Dépôts administratifs* ou au compte du *Service local*.

Afin de faciliter la régularisation de ces versements, il importe de prescrire aux trésoriers payeurs une marche uniforme à laquelle ils devront se conformer.

J'ai, en conséquence, décidé que les versements de l'espèce devront être encaissés aux *Produits divers du budget*. Les récépissés délivrés pour ces versements donneront lieu ensuite à des reprises en atténuation des dépenses du service marine, qui fait les avances de frais de voyage.

D'un autre côté, des mesures seront prises pour que tous les payements, concernant les passages dont il s'agit, soient imputés sur les fonds du service marine.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour copie :
Pour le Directeur des colonies empêché
et par autorisation :
Le Sous-Directeur,
Signé : B. DU CHAYLA.

N° 2. — *DÉPÊCHE du 12 novembre 1866, n° 598. Envoi de la liste des candidats aides-commissaires de la marine au concours de 1866.*

(4e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 12 novembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la liste, par ordre de mérite, des candidats qui ont concouru en 1866 pour obtenir le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

Sur *soixante* concurrents, *trente et un* ont été déclarés et demeurent admissibles à ce grade.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

LISTE de classement des candidats reconnus admissibles au concours de 1866, pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

1. Richard, commis.
2. Latouche, écrivain.
3. Zulima, écrivain.
4. Laboye, écrivain.
5. Advinent, commis.
6. Lagrange, commis.
7. De Saint-Quentin, écrivain.
8. Rivet, commis.
9. Eggimann, commis.
10. Décret, commis.
11. Jahé de la Villeglé, écrivain.
12. Beaufils, commis.
13. Berriard, commis.
14. Hilliol, commis.
15. Pedemonte, commis.
16. Roux, écrivain.
17. Mathis, écrivain.
18. Chalat, commis.
19. Boyer, commis.
20. Griffon, commis.
21. Météran, écrivain.
22. Chassaniol, commis.
23. Gouin, commis.
24. Richaud, commis.
25. Cabaret, commis.
26. De Saint-Pern, commis.
27. Mittre, écrivain.
28. Delval, commis.
29. Caillard, écrivain.
30. De Galéan, commis.
31. Latty, commis.

N° 3. — *DÉPÊCHE du 15 novembre 1866, n° 605, au sujet du traitement à accorder aux surnuméraires des frères de Ploërmel dès leur entrée en fonctions.*

(2e bureau : Administration intérieure.)

Paris, le 15 novembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, M. le Gouverneur de la Guadeloupe a appuyé auprès de mon Département une demande qu'a faite M. le Supérieur principal des frères de Ploërmel, dans cette colonie, à l'effet d'obtenir que, dorénavant, les frères surnuméraires, lorsqu'ils entreront dans le cadre pour remplacer des titulaires en congé, reçoivent l'intégralité du traitement d'Europe de 1,600 francs. Dans ce cas, le traitement d'Europe cesserait d'être payé aux frères rentrant en France.

Cette mesure ne devant entraîner aucune nouvelle dépense pour le budget local, je n'ai pu que l'accueillir, et, de son côté, M. le Supérieur général de la congrégation y a donné son assentiment en exprimant l'avis qu'elle pourrait être étendue à toutes les colonies où ses frères sont employés.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si vous ne voyez pas d'inconvénients à ce que la disposition dont il s'agit soit adoptée à la Guyane française, comme elle doit l'être désormais à la Guadeloupe.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 4. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1 de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1867.*

(Dans la colonne des prix, les guillemets indiquent les marchandises qui sont à prendre sur facture.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux..... d'Europe et des États-Unis.....	Tête.	800f 00
Chevaux..... d'ailleurs.....	»	500 00
Mules et mulets.....	»	800 00
Bœufs.....	»	180 00
Vaches.....	»	350 00
Moutons.....	»	15 00
Sangsues.....	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes.. salées de porc. Jambons. français.....	Kilogr.	2 00
Viandes.. salées de porc. Jambons. étrangers.....	»	1 80
Viandes.. salées de porc. autres... français.....	»	1 30
Viandes.. salées de porc. autres... étrangers.....	»	1 20
Viandes.. de bœuf..... français.....	»	0 80
Viandes.. de bœuf..... étrangers.....	»	0 80
Viandes.. apprêtées..... Conserves de bœuf...	»	2 00
Viandes.. apprêtées..... autres.....	»	4 00
Laines en masse.....	»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	»	4 00
Plumes... à écrire, apprêtées.....	»	»
Plumes... de lit..... Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....	»	7 00
Plumes... de lit..... autres.....	»	6 50
Cire non ouvrée.. brune ou jaune.....	»	5 00
Cire non ouvrée.. blanche.....	»	5 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....	»	1 50
Saindoux..... français.....	»	2 25
Saindoux..... étrangers.....	»	2 25
Fromages.....	»	2 00
Beurre... frais ou fondu.....	»	3 00
Beurre... salé.....	»	2 50
Miel.....	»	2 00
Engrais.....	»	0 15
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
Poissons de mer salés, autres que la morue.....	»	0 50
Poissons de mer Harengs.....	»	0 40
Poissons de mer secs ou fumés.....	Caisse.	3 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Poissons de mer. (Suite). — Morue	Kilogr.	0f 60
Bacaliau	»	0 50
marinés ou à l'huile	»	»
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Cantharides desséchées	Kilogr.	»
Éponges : communes	»	»
fines	»	»
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure française	Baril.	50 00
étrangère	»	50 00
Maïs. Grains	Kilogr.	0 25
Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	»
Riz. d'Afrique et de l'Inde	»	0 40
de Piémont	»	0 50
d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	»
Pommes de terre	»	0 20
Légumes secs et leurs farines	»	0 50
Gruaux et fécules	»	»
Grains perlés ou mondés	»	»
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	»
Sagou	»	»
Pain et biscuit de mer	»	0 70
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits et graines.		
Fruits. de table. frais	Kilogr.	»
secs ou tapés	»	2 00
confits au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
à l'eau-de-vie	»	20 00
au vinaigre et au sel	»	7 00
oléagineux. Amandes	Kilogr.	1 20
Noix toucas	»	0 40
Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Graines de lin	»	1 80
non dénommés	»	»
à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00
Denrées coloniales.		
Sucre raffiné	Kilogr.	1 10

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRI
Denrées coloniales (Suite).		
Sirops divers	Caisse.	»
Confitures	Kilogr.	»
Bonbons	»	»
Thé	»	6f 00
Tabac en feuilles ou en côtes. — des États-Unis	»	3 30
Tabac en feuilles ou en côtes. — de l'Inde	»	1 00
Poivre	»	1 50
Sucs végétaux.		
Gommes pures — d'Europe	»	1 20
Gommes pures — exotiques	»	1 80
Térébenthine (essence de)	»	1 60
Goudron végétal	»	0 30
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 30
Baumes... Storax — liquide	»	»
Baumes... Storax préparé — en pains	»	»
Baumes... Copahu	»	»
Baumes... autres	»	»
Sucs d'espèces particulières — Aloès	»	»
Sucs d'espèces particulières — Opium	»	»
Sucs d'espèces particulières — Camphre raffiné	»	»
Sucs d'espèces particulières — Manne	»	»
Sucs d'espèces particulières — Caoutchouc (gomme élastique)	»	»
Sucs d'espèces particulières — Jus de réglisse	»	»
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 60
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisse	Panier.	18 00
Huile... d'olive... commune, en caves	»	7 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	»
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	»
Racines... Salsepareille	»	»
Racines... Jalap	»	»
Racines... Iris de Florence	»	»
Racines... Réglisse	»	»
Racines... autres	»	»
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	»
Feuilles... autres	»	»
Fleurs... de lavande	»	»
Fleurs... autres que de lavande	»	»
Fruits... Graines de moutarde	»	»
Fruits... Follicules de séné	»	»
Fruits... autres	»	»
Lichens médicinaux	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0f 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 50
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes... blanche	Kilogr.	0 70
Étoupes... goudronnée	»	0 70
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc.	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 25
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	»
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	»
Meules à aiguiser de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	10 00
Meules à aiguiser au-dessus de 43 centimètres	»	25 00
Matériaux. Carreaux de terre de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques... simples	»	0 04
Matériaux. Briques... doubles	»	0 06
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	»
Matériaux. Chaux	Barriq.	20 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... à feu	Kilogr.	»
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... à aiguiser	»	»
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... ponce	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri... en grains ou en poudre	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ciment	»	0 09
Goudron minéral et coaltar	»	0 30
Soufre... fondu en canons ou autrement épuré	»	0 50
Soufre... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	0 75
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	»	0 08
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer... Fonte brute	Kilogr.	0 40
Fer... étiré en barres	»	0 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PI
Métaux. *(Suite.)*				
Fer	platiné ou laminé	Tôle	Kilogr.	
		Fer-blanc	»	
	de tréfilerie, fil de fer, même étamé		»	
	carburé. — Acier	naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 5
		fondu en barres	»	2 50
Cuivre	pur, battu ou laminé		»	4 00
	allié de zinc (laiton)	battu ou laminé	»	3 00
		pour cordes d'instruments	»	»
Plomb	battu ou laminé		»	0 80
	à giboyer		»	1 00
Zinc laminé			»	1 20
Mercure natif ou vif-argent			»	9 00
Manganèse			»	»
Plomb en saumons			»	0 60
Étain brut			»	5 00
Produits chimiques.				
Acides	sulfurique		Kilogr.	60
	nitrique		»	00
	muriatique		»	[illegible]
	tartrique		»	10 00
Alcalis	Potasse		»	1 30
	Soude		»	0 30
Sels	de marais ou de salines		»	0 07
	ammoniacaux		»	1 60
	Nitrate de potasse		»	2 00
	Sulfates	de soude	»	0 80
		de magnésie	»	1 00
		d'alumine (alun) brûlé ou calciné	»	2 50
		d'alumine (alun) autres	»	0 40
		de cuivre	»	1 80
		de zinc	»	1 20
Chlorure de chaux			»	1 20
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)			»	6 00
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)			»	1 00
Oxyde de plomb rouge (minium)			»	1 00
Couleurs.				
Vernis de toute sorte			Kilogr.	5 00
Noir	animal	d'ivoire	»	1 00
		d'os de cerf et autres	»	1 00
	de fumée		»	1 [illegible]
Autres couleurs	sèches ou liquides		»	1 2
	en pâtes humides		»	1 2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	»
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6f 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Colle forte	»	1 50
Poudre à tirer	»	10 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	»
Bougies : d'acide stéarique	»	2 50
Chandelles (la caisse de 10 kilogrammes)	Caisse.	16 00
Tabac préparé : en poudre	Kilogr.	9 00
Tabac préparé : haché	»	8 00
Tabac préparé : préparé, à chiquer, étranger	»	6 00
Tabac préparé : préparé, à chiquer, français	»	6 00
Tabac préparé : cigares	Mille.	60 00
Huile de pétrole et de schiste	Kilogr.	1 20
Amidon	»	1 00
Boissons.		
Vins ordinaires en fustailles : de la Gironde	Barriq.	120 00
Vins ordinaires en fustailles : d'ailleurs	»	90 00
Vins ordinaires en bouteilles : de la Gironde	Caisse.	15 00
Vins ordinaires en bouteilles : d'ailleurs (muscat)	»	10 00
Vins de liqueur : Vermouth en futailles	Litre.	1 10
Vins de liqueur : Vermouth en bouteilles	Caisse.	18 00
Vins de liqueur	Litre.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne	»	3 00
Vinaigres de vin en futailles	»	0 45
Vinaigres de vin en bouteilles	»	0 50
Vinaigres de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie de vin en bouteilles	Caisse.	16 00
Eau-de-vie de vin en futailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie de genièvre en futailles	»	1 20
Eau-de-vie de genièvre en bouteilles	Caisse.	12 00
Eau-de-vie de cerises : Kirsch-wasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie de cerises : Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	18 00
Absinthe	Caisse.	26 00
Liqueurs	»	20 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Fil de coton	»	9 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.
Tissus de coton.			
Mouchoirs.	Madras, de 8 à la pièce	Pièce.	50f 00
	des Indes, de 8 à la pièce	»	20 00
Ouvrages en matières diverses.			
Cordages..	de chanvre	Kilogr.	1 60
	de sparte	»	0 40
Limes et râpes	à grosses tailles	»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus	»	7 50
Scies	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.	»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres	»	7 50
Ouvrages..	en plomb	»	»
	en fonte	»	0 50
	en fer. Clous français	»	1 00
	en fer. Clous étrangers	»	0 80
	en cuivre (clous)	»	5 00
	en zinc (clous)	»	2 00
Dames-jeannes clissées		Pièce.	2 50
Ancres		Kilogr.	1 00
Câbles en fer		»	1 50
Parapluies et parasols	en soie	Pièce.	»
	en toile cirée ou autres	»	»
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)		»	9 00
Allumettes	en peignes	Grosse.	5 00
	en boites	»	16 00

Cayenne, le 27 décembre 1866.

Les Membres de la commission,
P. BUJA. GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1er janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HENNIQUE.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 17 janvier 1867.

Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

N° 5. — *ARRÊTÉ portant application des comptes de la curatelle et de l'enregistrement, pour la période de 1861 à 1865 inclusivement.*

Cayenne, le 27 décembre 1866.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'article 151 du décret-financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les comptes présentés par M. H. de Saint-Quentin, receveur du 1er bureau d'enregistrement de Cayenne, curateur aux successions vacantes, et M. Merlet, receveur du 2e bureau, pour la période de 1861 à 1865 inclusivement ;

Attendu que ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives de recette et de dépense, ont été vérifiés par l'inspecteur de l'enregistrement, en mission à la Guyane ;

Vu les procès-verbaux de vérification dont ils sont accompagnés ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

Ouï M. l'Inspecteur de l'enregistrement dans ses conclusions,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Les comptes présentés par M. H. de Saint-Quentin, receveur du 1er bureau d'enregistrement de Cayenne, curateur aux successions vacantes, pour les années 1862 à 1865 inclusivement, ceux qu'il présente comme receveur intérimaire du 2e bureau, pendant l'absence du titulaire en congé (du 28 juillet 1861 au 13 juillet 1862 inclus) et les comptes présentés par M. A. Merlet, receveur du 2e bureau, pour la période du 14 juillet 1862 au 31 décembre 1865, sont approuvés.

En conséquence, les recettes et les dépenses sont admises pour les sommes ci-après rapportées :

GESTION DE M. H. de SAINT-QUENTIN.

Enregistrement.

Année 1862.	— Recette et dépense	39,461f 28
— 1863.	— *Idem*	32,190 08
— 1864.	— *Idem*	37,621 36
— 1865.	— *Idem*	68,679 45

Curatelle.

Successions vacantes.

Année 1862.	— Recette et dépense	55,395 12
— 1863.	— *Idem*	39,829 59
— 1864.	— *Idem*	34,216 97
— 1865.	— *Idem*	41,883 86

GESTION DE M. H. DE SAINT-QUENTIN.

Bureau des actes judiciaires.

(Receveur par intérim, du 29 juillet au 31 décembre 1861, y compris les recettes et les dépenses du 1er janvier au 29 juillet, dont il a pris charge, d'après le compte de son prédécesseur).

Année 1861. — Recette et dépense..... 58,674 60

GESTION DE M. MERLET.

(Du 14 juillet au 31 décembre 1862, y compris les recettes et les dépenses du 1er janvier au 14 juillet, dont il a pris charge d'après le compte de son prédécesseur.)

Année 1862. — Recette et dépense..... 94,115 36
— 1863. — *Idem*..... 84,924 11
— 1864. — *Idem*..... 93,404 39
— 1865. — *Idem*..... 79,126 68

Art. 2. Les receveurs des deux bureaux de Cayenne sont déchargés de leurs gestions susindiquées.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 décembre 1866.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 54 et 55.

6. — *ÉTAT des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de janvier 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 décembre 1866.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	30,200k	290,384k	320,584k	339,826k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	//	31,801	31,801	26,083
Café	634	3,440	4,074	7,139
Girofle... clous	//	3,064	3,064	25,548
Girofle... griffes	//	1,700	1,700	4,328
Coton	//	993	993	4,873
Roucou... en pâte	15,727	256,588	272,315	238,123
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	832l	832l	1,007l
Vessies natatoires desséchées	252	2,846k	3,088k	4,256k
Bois d'ébénisterie	//	32,870	32,870	134,100
Bois de construction	//	2,417st	2,417st	2,845st
Peaux de bœufs	215p	2,401p.	2,616p.	2,613p.
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	130k	3,952	4,082k	//
Or natif	33k371g	254k853g	288k224g	218k766g
Caoutchouc	219	565	784k	2,470

Cayenne, le 31 décembre 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 7. — *ARRÊTÉ portant que les recettes et les dépenses pour l'exercice 1867, continueront à être faites conformément au budget de l'État de l'exercice 1866.*

Cayenne, le 2 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies, ainsi conçu :

« Dans le cas où une colonie n'aurait pas reçu le budget de

« l'État avant le commencement de l'exercice, les recettes
« les dépenses continueront à y être faites conformément a
« budget de l'exercice précédent.

« Cette mesure sera exécutoire d'après un arrêté du Gouver-
« neur, pris en Conseil privé. »

Attendu que le budget de l'État des services coloniaux de la Guyane pour l'exercice 1867, n'est point encore parvenu dans la colonie jusqu'à ce jour 2 janvier 1867,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1er. Les recettes et les dépenses des services coloniaux, pour l'exercice 1867, continueront à être effectuées conformément au budget de l'exercice 1866, jusqu'à l'arrivée dans la colonie du budget de l'exercice 1867.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel de la colonie et, attendu l'urgence, exécuté immédiatement, sauf ratification à la première réunion du Conseil privé.

Cayenne, le 2 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Approuvé définitivement en Conseil privé le 17 janvier 1867.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 21 et 22.

N° 8. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60f et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42	
Café { marchand....	*Idem.*	2 20	
Café { en parchemin	*Idem.*	1 30	
Coton.....	*Idem.*	3 50	
Cacao.....	*Idem.*	1 15	
Or natif.....	Le gr.	2 94	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	2 20	60f et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 50	
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Le litre.	0 60	
Mélasse.....	*Idem.*	//	
Couac.....	Le kilogr.	0 60	
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	

Cayenne, le 3 janvier 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
P. WACONGNE, GEORGE EMLER, POUGET.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 234.

N° 9. — *DÉCISION relative aux transports des fourrages pour la brigade de gendarmerie de Kourou à effectuer par le service pénitentiaire, moyennant remboursement.*

Cayenne, le 4 janvier 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'il importe de régler le mode suivant lequel doivent être opérés les transports des fourrages destinés aux chevaux de la brigade de gendarmerie au quartier de Kourou ;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la position de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Le service pénitentiaire continuera à transporter, du port de débarquement à la caserne de la brigade de Kourou, les fourrages nécessaires aux chevaux de cette brigade.

Le remboursement des frais auxquels donneront lieu ces transports sera effectué sur les fonds du chapitre XXI, article 2, *Services militaires*, paragraphe 5, *Gendarmerie coloniale*, et d'après les tarifs de la direction d'artillerie, à Cayenne, fixés par l'arrêté du 7 novembre 1853, savoir :

Par jour... { Pour un attelage à trois colliers..... 11f 50
Pour un attelage à deux colliers..... 8 00

Et par demi-journée, la moitié de ces prix.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enreg. au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f^os^ 236 et 237.

N° 10. — *DÉCISION qui alloue des frais de culte au desservant de la chapelle de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 4 janvier 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 26 février 1866, qui autorise la fourniture, par abonnement, au supérieur de la mission religieuse de la transportation, des divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans la chapelle des RR. PP. Jésuites à Cayenne et sur les établisssements pénitentiaires ;

Sur la double proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

La chapelle de la Montagne-d'Argent, qui est desservie par un aumônier de la transportation chargé en même temps du service religieux de la léproserie située sur le même point, est ajoutée aux chapelles pour lesquelles il est payé par abonnement, au R. P. supérieur, des menus frais de culte pour les établissements pénitentiaires.

Cet abonnement est fixé à 500 francs par an, avec effet du 5 décembre 1866.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

N° 11. — *ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 5 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1866;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Les cabaretiers de la ville de Cayenne sont autorisés à tenir ouverts leurs établissements de cinq heures du matin à huit heures du soir.

Art. 2. Tout contrevenant à la disposition qui précède, sera puni des peines édictées par les articles 479 et 482 du code pénal colonial.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin

sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 10 des ordres et décisions, f^os 52 et 53.

N° 12. — *RAPPORT au Gouverneur au sujet des salaires éventuels et réduits à donner aux immigrants en punition administrative à* la Gabrielle.

Cayenne, le 9 janvier 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le domaine de *la Gabrielle* emploie les immigrants insubordonnés, placés sous l'application de l'article 35 de l'arrêté du 28 décembre 1860 les concernant, et que les engagistes remettent entre les mains de l'Administration pour y être retenus pendant un temps déterminé, par mesure disciplinaire.

Pour rendre ces punitions plus efficaces, j'ai pensé que les travailleurs placés dans ces conditions ne devaient recevoir aucun salaire, bien qu'ils soient obligés à un travail réglementaire et régulier. Mais, d'un autre côté, il m'a paru équitable d'accorder, à titre d'encouragement, à ceux qui s'amenderaient dans le cours de leur punition, une gratification mensuelle proportionnée à la fois au nombre de tâches faites et au degré d'amélioration dans leur conduite. Le tableau ci-dessous exprime les chiffres de base qui m'ont paru pouvoir être adoptés.

	CONDUITE		
	assez bonne.	bonne.	très-bonne.
20 tâches et plus	1^f	2^f	3^f
15 tâches	//	1	2
10 tâches	//	//	1
Au-dessous	//	//	//

Si vous approuviez le présent rapport, votre sanction lui donnerait force de décision, dont l'exécution aurait son effet à compter du mois de décembre dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f^os^ 48 et 49.

N° 13. — *DÉCISION qui charge cumulativement un chirurgien de 2^e^ classe de la marine, du service médical, de la direction et de l'administration de la léproserie de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 10 janvier 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le règlement sur la régie de la léproserie du 5 janvier 1840 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur, d'accord avec M. le Médecin en chef ;

DÉCIDE :

M. Mercier (Auguste-Anatole), chirurgien de 2^e^ classe de la marine, est chargé cumulativement du service médical de la direction et de l'administration de la léproserie, en remplacement de M. Dieudonné, rappelé au chef-lieu.

Ses fonctions seront provisoirement celles déterminées pour le régisseur, par le règlement du 5 janvier 1840.

M. Mercier donnera en outre des soins médicaux à l'atelier et au personnel de la transportation détachés à la Montagne-d'Argent.

Il recevra, au compte du service local, le traitement suivant :

Solde	4,000^f^
Supplément de solde	250
Supplément de fonctions	1,500
Total	5,750

plus la ration journalière de vivres de campagne, au compte du *Service pénitentiaire*.

Il sera, en outre, logé et meublé en nature. L'ameublement sera le même que celui fixé pour les officiers ordinaires sur les établissements pénitentiaires, à l'exclusion du linge de table et de lit. Toutefois, le mobilier actuellement existant ne sera pas réduit.

M. Mercier remplira, dans l'enceinte de la léproserie, les fonctions d'officier de l'état civil.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur demeurent chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1867

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur :

L'Ordonnateur, — *Le Chef de bureau,*

A. NOYER. — CUINIER.

N° 14. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 85,964 fr. 54 cent.*

Cayenne, le 11 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service *Marine* faites à Cayenne pendant le mois de décembre 1866, sur l'exercice 1866, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 85,964 fr. 54 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt cinq mille neuf cent soixante-quatre francs cinquante*

quatre centimes, le Trésorier de la colonie emettra à son ordre, sur le Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 11 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 239.

N° 15. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.*

Cayenne, le 17 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement, en date du 4 janvier courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1866, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le second semestre 1866 est fixé à 5 fr. 05 cent. p. 0/0 du capital, ou 25 fr. 25 cent. par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 18 janvier courant.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enreg. au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f°s 207 et 208.

N° 16. — *DÉCISION qui règle la solde du sieur* K/ranfort, *contre-maître charpentier, envoyé de France.*

Cayenne, le 18 janvier 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche du 7 décembre 1866, n° 664, annonçant l'en voi d'un contre-maître au sciage des bois, destiné à contin ses services sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Laure du Maroni ;

Vu l'ordre de service délivré à ce contre-maître à Brest, exécution des prescriptions contenues dans la dépêche minis rielle du 3 novembre 1866 (Direction des colonies, 3e bure

Vu le décret du 22 décembre 1855, portant règleme l'administration du personnel ouvrier des arsenaux mari

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1860, portant égale glement sur le salaire et les autres conditions du traite ouvriers des arsenaux de France envoyés dans les colonie

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

La solde du sieur K/ranfort (Louis-Joseph), contre-maître au sciage des bois, envoyé de France pour être attaché au service de l'établissement de Saint-Laurent du Maroni, est fixée comme suit :

1° Du 14 novembre, date de son embarquement à Saint-Nazaire sur le navire du commerce *la Sarah*, au 22 décembre inclus 1866, veille de son débarquement à Cayenne, à raison d 4 fr. 80 cent. par jour, y compris le cinquième en sus allo pendant la traversée, à cet agent, conformément à la dépêche 5 novembre dernier, visée dans l'ordre de service précité ;

8° Du 23 décembre 1866 et pendant son séjour dans la colonie, ...e pied de 10 francs par journée de travail et de 5 francs par ...r les dimanches et jours fériés.

L... de du contre-maître K/ranfort, sera imputée sur les crédits ... chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1er.

Il aura droit à la ration des vivres tous les jours sans exception, également au compte du service pénitentiaire;

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 17. — *ARRÊTÉ qui rend définitive la cinquième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'indiens à introduire par la Compagnie générale transatlantique.*

Cayenne, le 18 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 9 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française;

Vu la cinquième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration, ensemble le procès-verbal des délibérations de cette assemblée du 4 janvier courant;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La cinquième liste provisoire des demandes d'inscription d'immigrants indiens à introduire dans la colonie, par la Compagnie générale transatlantique, est rendue définitive telle qu'elle a été arrêtée par le comité d'immigration dans sa séance du 4 janvier courant, et telle qu'elle a été publiée dans la Feuille du 5 du même mois.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin se
inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTR

Ratifié en Conseil privé le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HENNIQUE.

Enreg. au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f°s 242

N° 18. — *ARRÊTÉ déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants indiens attendus par le navire à guerre, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.*

Cayenne, le 18 janvier 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française;

Vu les délibérations du comité d'immigration dans la séance du 4 janvier courant;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les immigrants indiens attendus dans la colonie par le navire *Daguerre,* une fois reconnus valides, seront, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière à ce que dans le même groupe puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis par la voie du sort et par rang d'inscription, entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Ratifié en Conseil privé, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 243.

N° 19. — *DÉCISION fixant le programme et les conditions de l'examen propre aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, dans la colonie.*

Cayenne, le 18 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de régler les conditions de l'examen de capacité auquel il y a lieu de soumettre les candidats qui se présentent pour l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées dans le service de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le directeur des ponts et chaussées consulté,

Décide :

Tout candidat à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et ussées dans la colonie, qui ne justifierait pas de la possession n diplôme de capacité obtenu dans une des écoles spéciales la Métropole, sera soumis à un examen public qui portera r les matières suivantes :

PROGRAMME.

	Valeurs relatives.
1° Écriture courante. — Nette et lisible.....	2
A reporter.....	2

Valeurs relatives.

Report..... 2

2° Principes de la langue française. — Indépendamment d'une dictée destinée à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe, les candidats auront à rédiger un rapport sur une affaire de service..... 3

3° Arithmétique. — Numération décimale. — Addition, soustraction, multiplication, division; preuves de ces opérations.

Nombres décimaux. — Fractions.

Extractions des racines carrées et cubiques.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes; questions d'intérêt, d'escompte, de société, proportions et progressions..... 5

4° Logarithmes. — Théorie des logarithmes et usage des tables..... 2

5° Algèbre. — Addition et soustraction des polynomes. — Multiplication et division des monomes et des polynomes. — Équation du 1er degré à un ou plusieurs inconnus..... 1

6° Géométrie. — Préliminaires. — Égalité des triangles. — Droites perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles; triangles semblables.

Mesure des angles. — Contact et intersection des cercles. — Tangentes et sécantes du cercle. — Polygones inscrits et circonscrits au cercle. — Aires des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans perpendiculaires et parallèles. — Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres; pyramides. — Parallélipipèdes, prismes. — Polyèdres égaux et semblables. — Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère..... 5

7° Statique. — Composition et décomposition de forces parallèles, concourantes ou dirigées d'une manière quelconque dans l'espace. — Détermination des centres de gravité.

Équilibre des machines simples et composées, le le-

A reporter..... 18

Valeurs relatives.

Report..... 18

vier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis, en faisant abstraction du frottement..... 1

8° Trigonométrie rectiligne. — Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. — Principales formules trigonométriques. — Usage des tables de sinus.

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque. — Relation des triangles..... 2

9° Géométrie descriptive. — Méthodes des projections. Questions relatives à la ligne droite et au plan..... 2

10° Dessin graphique et lavis..... 4

11° Lever des plans. — Mesures et distances. — Chaîne d'arpenteur, réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes.

Mesures des angles. — Équerre d'arpenteur, alidade, graphomètre, boussole. — Usage et vérification des instruments.

Lever à l'équerre, à la planchette, à la boussole et au graphomètre. — Rapport et dessin des plans. — Indication des échelles adoptées dans le service des ponts et chaussées. — Copie et réduction des plans.

Tracé d'un axe sur le terrain ; piquetage, alignements, courbes. — Plan parcellaire..... 5

12° Nivellement. — Niveau d'eau, niveau de Lenoir. — Mire à coulisse ; usage et vérification des instruments.

Opération du nivellement, carnet. — Calcul des cotes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison.

Modes de représentation du terrain adoptés dans le service des ponts et chaussées. — Dessin du profil en long, des profils en travers.

Plans cotés.

Tracés des profils sur le terrain. — Indication des points de hauteur pour les déblais et les remblais..... 5

13° Cubature des terrasses et mouvements des terres. Évaluation du cube des terrassements : 1° par la méthode dite exacte ; 2° par les méthodes expéditives. —

A reporter..... 37

	Valeurs relatives.
Report.....	37
Usage des tables dressées par ordre de l'administration. — Règles générales pour la répartition des déblais. — Divers modes de transports. — Formules qui fixent la limite des distances entre lesquelles il convient de préférer tel ou tel mode de transport. Détermination de la distance moyenne des transports. — Tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais.....	4
14° Pratique des travaux. — Notions sur les qualités et les défauts des matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et les charpentes, sur les travaux d'entretien des routes, et sur la pratique des travaux en général...	5
Total.....	46

Le candidat sera interrogé d'après un questionnaire contenant quatre questions pour chacune des connaissances indiquées par le programme.

Il n'aura à répondre qu'à l'une de ces questions, laquelle sera déterminée par le sort.

Les membres de la commission d'examen exprimeront par des chiffres de 0 à 20 le mérite du candidat, 0 exprimant les résultats les plus faibles et 20 les résultats les plus satisfaisants.

Chacun d'eux inscrira les chiffres sur un tableau qui sera ensuite remis au président.

Le candidat ne sera déclaré admissible que s'il a obtenu, en chiffres, une moyenne supérieure à 10, multipliée par le nombre des membres de la commission.

La commission d'examen sera composée :

Du Directeur de l'intérieur ou du Chef du 1er bureau à la Direction de l'intérieur, président ;

Du Directeur d'artillerie ;

Du Directeur du génie ;

Du Directeur des ponts et chaussées ;

Un conducteur entretenu des ponts et chaussées tiendra la plume.

La commission sera nommée pour chaque examen par décision du Gouverneur.

Quand un examen devra avoir lieu, la commission se réunira,

préalablement à la séance d'examen, pour arrêter le questionnaire ci-dessus mentionné.

Elle décidera de l'adoption des questions à la simple majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Ne seront admis à subir l'examen de conducteur auxiliaire que les candidats âgés de 25 ans accomplis qui justifieraient, en outre, avoir servi pendant deux ans au moins dans un des emplois secondaires de la direction des ponts et chaussées.

Le Directeur de l'intérieur soumettra le procès-verbal d'examen au Gouverneur avec ses propositions.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 20. — *ORDRE de service concernant la recette au trésor des divers produits de l'établissement des invalides de la marine, avant la remise des pièces justificatives.*

Cayenne, le 19 janvier 1867.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 1860, n° 437, prescrivant l'ouverture, dans la comptabilité du trésorier payeur, d'un compte sous le titre : *Opération pour le compte des Invalides de la marine à appliquer ultérieurement*, destiné à recevoir les produits d'inventaires et de ventes d'effets provenant de successions, de bris et naufrages, appartenant à la caisse des gens de mer, lorsque les pièces justificatives manquent pour le versement immédiat ;

Étant nécessaire d'assurer l'exécution complète de cette disposition, principalement en vue de faire cesser tout dépôt de fonds et valeurs dans des mains autres que celles du comptable du trésor,

Arrête ce qui suit :

Le versement au trésor des produits qui viennent d'être désignés s'effectuera immédiatement sur des extraits des procès-verbaux d'inventaires ou de ventes, ou toutes autres pièces

établies, suivant le modèle annexé au présent ordre de service par les fonctionnaires qui auront dressé ces actes.

Les sommes encaissées au compte *accessoire*, mentionné ci-dessus, donneront lieu à la délivrance d'une quittance extraite du registre à souche par le comptable entre les mains de qui elles auront été versées.

Leur transport à la caisse des invalides de la marine ou à celle des gens de mer ou des prises, suivant le cas, s'opérera ultérieurement sur ordre de recette du commissaire de l'inscription maritime, appuyé des pièces justificatives en due forme.

Les droits d'enregistrement et autres frais des ventes étant compris dans les versements partiels du prix des lots adjugés, leur remboursement au fonctionnaire qui en aura fait l'avance aura lieu sur mandat du commissaire de l'inscription maritime avec imputation sur les produits réalisés au service *invalides*, au service *gens de mer ou prises*, après que ces produits y auront été régulièrement passés en recette.

Les dispositions qui précèdent auront effet, en ce qui concerne :

Les produits des ventes de hardes et d'effets divers des morts, absents, déserteurs, opérés par l'Administration de la marine ;

Les sommes en argent ou autres valeurs trouvées aux inventaires des mêmes personnes décédées, absentes ou déserteurs ;

Les produits de ventes et d'inventaires provenant de naufrages et d'épaves maritimes ou de prises ;

Tous autres produits afférents à l'établissement des invalides de la marine et pour lesquels il y aurait impossibilité de réunir, au moment du versement au trésor, les actes de décès, inventaires et autres pièces justificatives exigées à l'appui des opérations définitives de recette.

Est demeuré abrogé l'ordre de service de l'Ordonnateur du 2 décembre 1857, concernant la recette au trésor des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions ou de bris et naufrages, avant la réunion de toutes les pièces justificatives.

Le présent ordre, après avoir été revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1867.

A. NOYER.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 186 .

SERVICE

d (1)

MOIS

d

ORDRE de versement au trésor au compte : Opérations pour le compte de l'établissement des Invalides, à appliquer ultérieurement.

Exécution de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1860.

M. le (2) est invité à recevoir de la somme de (3) pour les motifs ci-après, suivant (4)

SAVOIR :

(5)

	fr.	c.
Total.....		
A ajouter :		
Droit enregistrement sur ventes à raison		
.....		
.....		
Ensemble.....		

A , le 186 .

Le (6)

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fos 1 et 2.

(1) Revues, armements, inscription maritime, suivant le cas.

(2) Trésorier payeur, trésorier particulier ou percepteur, suivant la localité.

(3) Somme à porter en toutes lettres.

(4) Procès-verbal d'entaire ou de ven.., ou toute autre pièce à produire ultérieurement à l'appui de la recette définitive.

(5) Objet du versement, nom de l'adjudicataire débiteur, indication des lots adjugés, des valeurs trouvées aux inventaires, etc.

(6) Commissaire aux revues ; Commissaire de l'inscription maritime ou chef du service maritime.

N° 21. — *ARRÊTÉ qui règle les fournitures de bureau du chef du service pharmaceutique à Cayenne.*

Cayenne, le 21 janvier 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1er janvier 1862 et la décision du 15 décembre de la même année, concernant les fournitures de bureau à délivrer aux pharmaciens et aux sœurs de l'hôpital de Cayenne et des pénitenciers;

Vu l'arrêté du 25 août 1866, qui détermine à nouveau ces fournitures pour les mettre plus en rapport avec les exigences du service;

Attendu que, d'après ce dernier arrêté, le pharmacien, chef du service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne, a droit à deux portes-plumes, sans plumes métalliques, alors qu'il lui en était passé une boîte par l'arrêté susvisé du 1er janvier 1862;

Attendu que ce ne peut-être là qu'une omission qu'il y a lieu de rectifier pour donner satisfaction à la réclamation du médecin en chef à ce sujet;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1867, le pharmacien, chef du service pharmaceutique de l'hôpital militaire de Cayenne, indépendamment des autres fournitures de bureau qu'il reçoit, aura droit, par trimestre, à une boîte de plumes métalliques d'une grosse.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui complète les dispositions de celui du 25 août 1866, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 3.

N° 22. — *ARRÊTÉ portant création d'une caisse de dépôts volontaires pour les concessionnaires de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes.*

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés, à la Guyane française ;

Attendu qu'il importe de procurer aux concessionnaires des établissements du Maroni les moyens de conserver les sommes d'argent provenant de leurs épargnes ou de toute autre origine, en instituant une caisse de dépôts volontaires destinée à les recevoir ;

Étant nécessaire de déterminer, en même temps, les règles relatives à l'administration et à la comptabilité de cette caisse ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane du 27 août 1828 ;

Vu le projet préparé par le Directeur des établissements pénitentiaires ;

Sur le rapport du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Il est créé, sous le titre de *Caisse de dépôts volontaires*, une caisse destinée à recevoir et à conserver toutes les sommes versées, quelle que soit leur provenance, par les concessionnaires de Saint-Laurent et de ses annexes, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Art. 2. Les dépôts ne sauraient être inférieurs à cinquante francs, sans limite supérieure. Ils seront exclusivement composés de monnaies ayant cours.

Les dépôts et les retraits auront toujours lieu en somme ronde.

Art. 3. Tout concessionnaire qui voudra effectuer un dépôt présentera sa carte de concession ; sur le vu de cette pièce, il lui sera délivré un livret numéroté et signé par le chef du service administratif, lequel servira à l'inscription de toutes les sommes par lui versées à la caisse de dépôts.

Le coût du livret est à la charge du déposant.

Art. 4. En cas de perte ou de soustraction du livret, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au chef du service administratif.

Art. 5. Les dépôts et les retraits de fonds s'effectueront, le samedi de chaque semaine, par les déposants eux-mêmes, sans qu'ils puissent se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Art. 6. Chaque opération, soit du versement, soit du retrait ou de transfert, est inscrite sur le livret et visée par le chef du service administratif.

Art. 7. Le livret ne peut être retenu sous aucun prétexte; il devra toujours rester aux mains du titulaire.

Art. 8. Les dépôts et les retraits ont lieu à la volonté des concessionnaires, et sans intervention aucune ni de la direction du service pénitentiaire, ni de l'administration de Saint-Laurent.

Art. 9. Il sera opéré, pour couvrir l'administration des dépenses d'installation, achats et frais de caisse, une retenue sur chaque remise par dépôt ou transfert.

La quotité de cette retenue obligatoire est fixée à 3 p. 0/0 par an, pendant toute la durée du dépôt. Les retenues, calculées par douzième, ne comprendront point de fractions; le mois commencé sera retenu.

Au 31 décembre de chaque année, les sommes en dépôt seront frappées de la retenue ci-dessus, et l'opération inscrite au livret et au compte ouvert de chaque déposant.

Art. 10. La caisse de dépôts volontaires sera administrée par le chef du service administratif de Saint-Laurent.

Art. 11. La comptabilité de ladite caisse comprend les livres ci-après:

Un registre journal de caisse;

Un registre de comptes individuels par *doit* et *avoir*.

Art. 12. Le registre journal et les écritures sont arrêtés à la fin de chaque mois. A la même époque, il est dressé une situation de caisse destinée au Directeur du service pénitentiaire.

Tous les trimestres, le chef du service administratif dresse le bordereau récapitulatif des sommes versées entre ses mains, tant pour frais de dépôt que pour achats de livrets et de cartes. Il porte en dépense la portion à lui afférente pour frais de garde et de garantie, et verse, en compte courant, à l'agent comptable de la transportation, les sommes restantes destinées à couvrir les avances d'installation.

Art. 13. L'allocation, pour frais de garde et de responsabilité, attribuée au chef du service administratif, est fixée à 2 fr. 50 cent. p. 0/0 sur la recette de tous les dépôts faits à sa caisse.

Art. 14. L'Ordonnateur, le Contrôleur colonial et le Directe

du service pénitentiaire procèdent à la vérification de la caisse de dépôts quand ils le jugent convenable.

Art. 15. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f°s 49, 50 et 51.

N° 23. — *DÉCISION réglant le mode de recouvrement des frais de traitement dans l'hôpital du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la difficulté qu'éprouve le trésor à opérer le recouvrement des sommes dues au service local pour frais de traitement de particuliers ou de leurs engagés à l'hospice du camp Saint-Denis ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Les particuliers qui obtiendraient de se faire traiter ou de faire traiter leurs engagés à l'hospice du camp Saint-Denis seront tenus aux conditions suivantes pour le remboursement des frais :

Article 1er. Le particulier qui aura été traité de sa personne, remboursera les frais de traitement au moment de sa sortie de l'hospice.

Quand il s'agira de ses engagés, le remboursement devra précéder la sortie ; l'engagé ne sera livré à l'engagiste que sur le vu du récépissé constatant qu'il s'est acquitté des frais envers l'Administration de l'intérieur.

Art. 2. Les sommes dues pour frais de traitement à l'hospice du camp Saint-Denis seront versées, sur bulletins individuels de

l'établissement, entre les mains de l'agent des services régis par économie de la Direction de l'intérieur.

Ce comptable en délivrera quittance à souche.

Art. 3. Les particuliers qui seraient dans l'impossibilité absolue de s'acquitter pour leur compte personnel ou pour celui de leurs engagés dans les conditions déterminées par l'article 1er, devront se présenter, sans délai, devant le Directeur de l'intérieur, pour prendre des arrangements relativement au payement de leur dette, lequel payement pourrait avoir lieu suivant l'un des modes prévus à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1865.

Art. 4. Ceux qui ne se présenteraient pas à la Direction de l'intérieur soit pour payer, soit pour prendre des arrangements, pourront être immédiatement poursuivis.

Art. 5. La veille du jour fixé pour la sortie des malades traités à leurs frais ou aux frais de leurs engagistes, ou le jour de leur décès, la sœur supérieure de l'hospice du camp Saint-Denis fera remettre à l'agent comptable des services régis par économie de la Direction de l'intérieur, un bulletin, par malade, indiquant le nom, la profession, la demeure de ce malade, et en outre, pour les engagés, le nom et la demeure de l'engagiste avec le nombre de journées de traitement dues à l'hospice.

La recette aura lieu d'après ce bulletin.

Lorsqu'il s'agira d'engagés, tous ceux appartenant au même engagiste pourront être portés sur le même bulletin.

Lorsqu'il s'agira de particuliers traités pour leur compte personnel, les bulletins les concernant devront être signés d'eux avant d'être envoyés à la Direction de l'intérieur. Par cette signature, ils se reconnaîtront débiteurs envers le service local des frais de leur dernière maladie.

Pour les individus illétrés, la signature sera remplacée par une déclaration signée de deux témoins.

La sœur supérieure ne remettra les engagés qu'après que leurs engagistes auront justifié, par quittance à souche, avoir versé le montant des journées de traitement dont ils sont débiteurs.

Si des engagés n'étaient pas réclamés ou si la réclamation n'était pas appuyée du récépissé mentionné ci-dessus, avis en serait donné, par la sœur supérieure, au Directeur de l'intérieur.

Dans ces deux cas, les engagés seraient employés par le service local jusqu'à parfait remboursement des frais de traitement, sans que leurs engagistes pussent prétendre à aucune indemnité.

Art. 6. L'agent des services régis par économie de la Direc-

tion de l'intérieur versera tous les mois au trésor, sur ordre de recette, les fonds qu'il aura reçus dans les conditions des articles 1er et 2 ci-dessus.

La sœur supérieure du camp Saint-Denis fournira, de son coté, chaque mois au Directeur de l'intérieur, pour appuyer le versement du comptable, un état des journées remboursables qui auront figuré sur les bulletins individuels délivrés pendant le mois.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, reg. nº 40 des ordres et décisions, fos 89, 90 et 91.

Nº 24. — *ARRÊTÉ réglant le service des huissiers pour l'année* 1867.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu la nécessité d'habituer les huissiers à tous les services et de les tenir au courant de ce qui doit être fait à chaque juridiction;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Pour l'année 1867 le service des huissiers sera ainsi reglé:

Le sieur Bordes (Jean-Irénée) sera attaché à la Cour impériale;

Les sieurs Jourdon et Derain au tribunal de première instance;

Le sieur Bayssié à la justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la Feuille de la Guyane, au Bulletin officiel de la colonie et partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 3.

N° 25. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits d'exercice courant.*

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;
De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Les dépenses ci-après détaillées montant à *deux cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes*, dont le mandatement n'a pu avoir lieu avant la clôture des exercices qu'elles concernent, seront payées sur les crédits de l'exercice courant, savoir :

Chapitre II. — *Matériel.*

Prime de rengagement à l'indien Karsivadou, rengagé avec le service local, le 14 février 1862, pour cinq ans.....	133f 34
Remises au sieur Chappuis, ex-percepteur du quartier de Kaw, sur ses recouvrements du 2e semestre 1865..	91 95
Total.....	225 29

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 26. — *REGLEMENT du 23 janvier 1867 sur la léproserie.*

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 20 juillet 1865, transférant la léproserie de l'Acarouany à la Montagne-d'Argent;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1840, portant règlement sur le service et la police de la léproserie de l'Acarouany, placée sous le régime de la régie administrative;

Vu les arrêtés locaux des 19 janvier et 17 juin 1847, concernant la composition de la ration et de l'habillement des travailleurs du domaine colonial et des malades de la léproserie;

Vu les décisions du 8 juin 1859 et du 24 mars 1862, portant fixation du personnel servant dans cet établissement;

Attendu que certaines dispositions des différents actes susvisés ne sont plus en harmonie avec les circonstances actuelles et qu'il importe, dans tous les cas, de grouper en un seul arrêté tout ceux qui sont destinés à réglementer l'établissement de la Montagne-d'Argent;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le personnel de la léproserie se compose d'un médecin chargé cumulativement du service médical, des fonctions d'officier de l'état civil et de l'administration de l'établissement dans les conditions qui seront ci-après réglées :

D'un aumônier;

De trois sœurs de Saint-Joseph;

D'un surveillant pris en dehors de la léproserie;

D'infirmiers et tisaniers pris parmi les lépreux les plus valides et dont le nombre sera calculé d'après l'effectif de l'établissement, savoir :

Un infirmier et un tisanier à raison de trente lépreux;

D'un domestique attaché au service des sœurs.

Tout le personnel est à la charge du service local, à l'exception de l'aumônier, dont le traitement est au compte du service pénitentiaire. (Dépêche du 21 juin 1866, n° 320.)

Art. 2. Le Directeur de l'établissement tient un contrô nominatif et signalétique des lépreux. Il y inscrit exactemen au fur et à mesure qu'ils ont lieu, les mouvements et mutatio des malades par entrées, naissances, mariages, décès et sorties

Le médecin directeur envoie chaque mois au Directeur d l'intérieur l'état de ces mutations, en vue de la tenue d'une ma tricule analogue dans les bureaux de l'administration centrale.

Art. 3. Le directeur de la léproserie est chargé de tout c qui tient aux écritures et à la comptabilité de l'établissement Il doit se conformer sur ce point aux obligations qui lui son imposées par le présent arrêté.

Art. 4. La police de l'établissement et les moyens de répres sion ci-dessous indiqués, appartiennent au médecin directeu seul qui, dans les cas graves, devra toujours rendre compte a chef de l'administration intérieure.

Art. 5. Le surveillant est placé sous les ordres immédiats du médecin directeur et relève de lui pour tout ce qui concerne son service, comme aussi pour tous les manquements dont il pourrait se rendre coupable, soit envers l'aumônier, soit envers les sœurs.

Art. 6. Cet agent est chargé de la police de l'établissement, du maintien du bon ordre et de l'exécution des consignes particulières que peut lui donner le médecin directeur.

Il rend compte, deux fois par jour à ce fonctionnaire, de tous les faits qui intéressent la tenue de l'établissement.

En cas de faits graves touchant la discipline, il doit préve immédiatement le médecin directeur.

Il prête main-forte, toutes les fois qu'il en est requis da l'intérêt de l'ordre, et assure l'exécution des peines disciplinair infligées par le directeur.

Art. 7. Les infirmiers et les tisaniers relèvent, quant à la dis cipline, de l'autorité du médecin chargé de la direction de l'éta blissement. Ils doivent cependant obéir aux ordres des sœurs pour tout ce qui concerne le service spécial, notamment pour les soins à donner aux malades, les pansements, etc. En cas de manquement quelconque de la part de ces agents, les sœurs en réfèrent au médecin directeur.

Art. 8. Les salaires attribués au surveillant et aux agents inférieurs sont réglés comme suit :

Surveillant, 500 francs par an avec la ration ;

Infirmier principal, 10 francs par mois ;

Infirmiers ordinaires, 8 francs par mois ;

Tisaniers, 6 francs par mois.

Art. 9. Les lépreux sont divisés en deux catégories :

Lépreux d'origine européenne ou dont les habitudes sont celles de la vie européenne ;

Lépreux d'origine créole, africaine ou asiatique.

Art. 10. Les lépreux seront, selon les cas, réunis en famille ou logés isolément dans les locaux édifiés, meublés et entretenus par les soins de l'Administration.

Les objets d'ameublement et de couchage sont également fournis par l'Administration. Ils se composeront comme suit pour les individus isolés :

Un lit de camp ;

Une natte en jonc du pays ;

Une petite table en bois de grignon, à un tiroir ;

Une tablette ;

Un banc en bois ;

Une couverture de laine ;

Une moustiquaire en brin.

Pour l'Européen ou assimilé, le lit de camp sera remplacé par un lit de sangle en toile à voile.

Il sera statué spécialement par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, d'après le rapport du médecin directeur, chaque fois qu'il s'agira de l'ameublement d'une famille.

Les lépreux sont autorisés à se procurer, à leurs frais, un supplément d'ameublement ou de couchage ; ils ont également la faculté de construire *ou faire construire*, pour les occuper, des cases appropriées à leurs goûts.

L'affectation et la destination des locaux appartenant à l'Administration sont laissées au médecin directeur ; ce fonctionnaire devra tenir compte de la catégorie à laquelle appartiennent les malades et de leur condition de famille ou d'isolement.

Les emplacements des locaux à construire par les lépreux et sur leur demande seront également désignés par le Directeur.

Dans tous les cas et à l'exception des lépreux admis à loger en famille, les sexes devront être séparés au moyen de barrières propres à assurer l'efficacité de cette mesure essentielle.

Art. 11. Toutes facilités seront constamment données aux lépreux des deux sexes et de tous âges pour assister aux offices et suivre les instructions religieuses dans la chapelle de l'établissement.

Art. 12. Il sera concédé à tout lépreux en position de travailler lui-même ou de faire travailler, et sur sa demande, un terrain propre, autant que possible, à la culture des légumes et des vivres. L'étendue de ce terrain sera déterminée par le directeur, d'après les forces ou les ressources du concessionnaire.

Le produit en appartiendra entièrement à ce dernier, tous les frais et soins d'entretien étant d'ailleurs à sa charge, à l'exception des instruments aratoires dont il sera ci-après parlé.

Le terrain pourra être retiré en cas d'abandon habituel et non justifié.

Art. 13. Les lépreux capables de travailler devront entretenir en état constant de propreté leur logement et le terrain environnant.

Pour les lépreux hors d'état de travailler, cet entretien sera effectué chaque jour par des gens valides désignés par le médecin directeur.

Il sera procédé de la même manière à l'entretien général de la propreté dans l'intérieur du camp.

Une gratification de deux centimes et demi par heure de travail effectif sera donnée, en fin de mois, sur décompte collectif établi et certifié par le médecin directeur, aux individus qui auront ainsi concouru aux travaux imposés par les besoins de l'établissement.

La corvée exigible ne devra jamais excéder deux heures par jour, soit une heure le matin et une heure le soir. Aucun lépreux en état de travailler n'en sera exempté sans décision expresse de l'autorité supérieure.

Art. 14. Les lépreux sont autorisés à élever des volailles, du menu bétail et quelques têtes bovines, moyennant que, tous les soirs, ces dernières soient rentrées dans une étable ou un parc disposé à cet effet et qu'elles paissent toute la journée sous la garde d'un vacher commun, à moins qu'elles n'y soient attachées, dans un parcours déterminé par le médecin directeur.

En cas de dégât, le propriétaire du bétail demeurera pécuniairement responsable envers la partie lésée.

Le menu bétail, également tenu à la corde ou gardé à l'extérieur du camp, sera aussi parqué tous les soirs.

Les volailles seront tenues dans l'intérieur du camp.

Art. 15. Dans aucun cas, hors celui prévu par l'article 16, les lépreux ne pourront être, même temporairement, détournés de l'établissement.

Les relations directes avec des personnes du dehors sont formellement interdites, à l'exception des visites pour lesquelles les parents auront obtenu une autorisation spéciale du Directeur de l'intérieur.

En ce cas, le directeur de l'établissement réglera les conditions et les précautions à observer pendant la visite.

Art. 16. Le directeur de l'établissement pourra autoriser les lépreux valides à se livrer, à certains jours déterminés par ce fonctionnaire, à la pêche et à la chasse, à la charge par eux de ne vendre le produit de leur industrie qu'aux personnes placées sur la léproserie.

Quelques-uns d'entre eux pourront être, sur leur demande, mis à la disposition du fournisseur de vivres pour être employés à la pêche, moyennant un salaire fixé contradictoirement par le médecin directeur.

La vente du poisson frais provenant de la pêche particulière des lépreux et du gibier provenant de leur chasse, sera soumise à un tarif, qui devra être renouvelé tous les six mois.

Les prix de ce tarif seront fixés, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, par le directeur de la léproserie.

Art. 17. Toute latitude est donnée au médecin directeur pour déterminer le rayon dans lequel seront circonscrites l'industrie de la pêche et celle de la chasse exercées par les lépreux valides.

Les embarcations et les engins nécessaires pour la pêche, les armes et munitions de chasse sont à la charge de l'industriel.

Le médecin directeur aura soin de ne laisser entre les mains des chasseurs que la quantité de poudre jugée nécessaire pour chaque chasse; le reste de la poudre sera emmagasiné.

Quant aux embarcations, elles devront être abritées contre toute tentative d'enlèvement et d'évasion.

Art. 18. Tout manquement à l'ordre et à la discipline sera puni, suivant la gravité du cas, de la privation d'une à cinq journées de solde ou de un à huit jours de prison.

Ces peines seront prononcées par le médecin directeur, soit d'office, soit sur la plainte de l'aumônier, de la supérieure des sœurs, ou du surveillant.

Le refus de travail, sans motif légitime, sera toujours puni de la prison.

Art. 19. Chaque lépreux recevra au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, les vêtements indiqués par le tableau annexé au présent arrêté.

Au moment de l'embarquement d'un lépreux pour se rendre à la Montagne-d'Argent, il recevra un rechange approprié à la saison, selon le tableau ci-annexé.

Les malades sont d'ailleurs autorisés à se procurer, avec leurs propres ressources, d'autres vêtements que ceux délivrés par l'Administration.

Art. 20. Les instruments de travail dont suit la nomenclature, seront donnés à tout lépreux valide, dès son arrivée à la Montagne, savoir :

Une houe ;

Un sabre coutelas.

Tous les lépreux destinés à l'internement recevront au moment du départ :

Une chaudière de 5 points ;

Une assiette en fer battu ;

Un gobelet en fer-blanc ;

Une cuiller et une fourchette en fer.

Il ne sera toutefois pas donné de chaudière aux enfants, qui devront recevoir leur nourriture préparée à l'avance.

Les objets de matériel ainsi fournis seront remplacés, après usure, aux frais du service local.

En cas de bris, de perte ou d'usure par la faute du possesseur, celui-ci sera tenu de remplacer l'objet à ses frais ou par voie de retenue sur ses salaires.

Art. 21. Les lépreux recevront, chacun suivant la catégorie à laquelle il appartient, une ration journalière composée comme suit :

Pour les rationnaires d'origine européenne ou assimilés :

Pain, 750 grammes, sept fois par semaine ;

Viande fraîche, 250 grammes, cinq fois par semaine, ou lard salé, 200 grammes, cinq fois par semaine ;

Légumes secs, 200 grammes, sept fois par semaine ;

Poisson frais, 500 grammes, 2 fois par semaine, ou poisson salé (morue comprise), 300 grammes, deux fois par semaine.

Huile d'olive, 15 grammes, sept fois par semaine, ou saindoux, 20 grammes, sept fois par semaine;

Vin, 50 centilitres, sept fois par semaine;

Sel, 20 grammes, sept fois par semaine.

Pour les rationnaires d'origine créole, africaine et asiatique ou assimilés :

Couac, 550 grammes, sept fois par semaine, ou riz, 500 grammes, sept fois par semaine;

Bacaliau, 300 grammes, cinq fois par semaine, ou morue, 300 grammes, cinq fois par semaine, ou poisson frais, 500 grammes, cinq fois par semaine;

Lard salé, 300 grammes, une fois par semaine;

Bœuf salé, 300 grammes, une fois par semaine;

Sel, 10 grammes, sept fois par semaine.

Les enfants de huit à douze ans recevront la moitié, et les enfants au-dessous de huit ans, le tiers des fixations qui précèdent.

Art. 22. La fourniture des vivres sera faite par les soins de l'Administration, au moyen d'un marché passé avec un entrepreneur.

Néanmoins, il sera facultatif aux lépreux qui voudraient se procurer à leurs frais quelques aliments supplémentaires ou plus en rapport avec leurs goûts, de s'entendre avec le fournisseur, qui sera autorisé à satisfaire aux demandes de cette nature, sauf l'interdiction de vendre aux lépreux du tafia ou des liqueurs.

Le fournisseur sera autorisé à vendre du vin, mais sur bons émanant du médecin directeur et indiquant la quantité à délivrer.

Les prix des denrées dont la vente est ainsi autorisée seront ceux portés sur les factures d'envoi augmentés de 30 p. 0/0. Ces factures seront communiquées au médecin directeur au moment de l'entrée des denrées sur l'établissement; elles serviront à la formation d'un tarif obligatoire pour tous. Ce tarif sera revisé par le médecin directeur tous les trois mois, pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

A l'effet des dispositions qui précèdent, l'entrepreneur est autorisé à tenir une cantine sur l'établissement.

Cette cantine devra être constamment pourvue, en approvisionnement suffisant, des denrées prévues par la nomenclature du tarif.

Art. 23. Les lépreux atteints de maladies graves autres que la lèpre, recevront, dans une infirmerie particulière et distincte pour chaque sexe, les soins des sœurs ainsi que les objets de

toutes sortes nécessaires à leur traitement et qui seront ordonnés par le médecin directeur.

Ceux atteints d'ulcères, mais qui ne seront pas à l'hôpital, seront pansés dans leurs cases par les soins des sœurs, et recevront du magasin le linge, les compresses, bandages et médicaments réclamés par leur état.

L'hôpital sera, à cet effet, pourvu d'un coffre de médicaments et objets divers de chirurgie et de pharmacie convenablement assortis, et pour les besoins de six mois.

Il sera pourvu, sous la surveillance des sœurs, au blanchissage et à l'entretien, par des femmes lépreuses mais valides, du linge des lépreux à l'infirmerie et de ceux qui ne pourront se blanchir eux-mêmes.

Le savon sera fourni par le magasin, d'après le tableau joint au présent arrêté.

Les lessivières recevront le salaire déterminé par l'article 13 du présent arrêté.

Art. 24. L'infirmerie sera pourvue de lits de camp ou de sangle, de nattes et de couvertures. Elle sera éclairée la nuit par deux fanaux d'applique à un bec chacun. Il sera délivré, à cet effet, 120 grammes d'huile par bec et par nuit, et 5 grammes de coton filé pour mèches.

Art. 25. Les rationnaires placés à l'infirmerie pourront, quelle que soit leur catégorie, recevoir en remplacement de la ration journalière, et d'après les prescriptions du médecin directeur, des aliments légers appropriés à leur état, tels que poisson, œufs, légumes frais, riz, bouillie, panade, etc.

Les lépreux d'origine créole, africaine, asiatique ou assimilés pourront aussi recevoir du vin.

Ces prescriptions seront toujours inscrites sur un livre spécial.

Les entrées à l'hôpital, ainsi que les sorties seront également constatées sur un livre ouvert à cet effet.

Art. 26. En vue de faciliter au médecin directeur les moyens de se procurer les aliments légers ci-dessus énumérés, il sera mis à la disposition de la supérieure des sœurs une somme qui sera fixée d'après les besoins.

Ces avances et leurs justifications seront faites dans les conditions déterminées pour l'hôpital du camp Saint-Denis. Il sera toutefois tenu compte, pour les chiffres et les délais, de la difficulté des communications.

Art. 27. L'entrepreneur sera tenu de prendre, au prix déterminé à l'avance par un article spécial du marché de fourniture, tout le couac produit par les lépreux.

Le prix en sera payé comptant au producteur.

Il est interdit de faire sortir cette denrée pour la livrer à l'alimentation publique.

Art. 28. Dans le cas où le fournisseur ne satisferait pas à cet égard aux conditions de son marché, le médecin directeur est autorisé à acheter des lépreux, au prix indiqué, le couac fabriqué par eux. La valeur des achats faits dans ces conditions serait prélevée sur le prix des fournitures antérieurement faites par l'entrepreneur.

Art. 29. Il sera fait, chaque année, dans les premiers jours du mois de janvier, sur place, un inventaire des cases, bâtiments, mobilier, outils, ustensiles aratoires, en un mot, de tout ce qui existe sur l'établissement.

Un double de cet inventaire sera envoyé au Directeur de l'intérieur pour être collationné sur celui de l'année précédente, en tenant compte des augmentations et des diminutions survenues dans la dernière période annuelle, pièces justificatives à l'appui.

Art. 30. Le directeur de la léproserie est comptable, sous sa responsabilité personnelle, de tous les objets généralement quelconques de mobilier, des médicaments et de toutes autres matières de consommation.

A cet effet, il tiendra :

1° Un registre balance sur lequel il inscrira, en recette, les objets du matériel existant actuellement sur l'établissement et ceux qui pourront lui être envoyés du chef-lieu; et, en dépense, ceux qui seraient remis à la Direction de l'intérieur ou dont la perte serait régulièrement constatée;

2° Un registre spécial où seront inscrites la réception et la délivrance des vêtements destinés aux lépreux,

Et 3° Un registre balance destiné à l'inscription des recettes et des dépenses en médicaments.

Il tiendra, en outre, un registre balance arrêté à la fin de chaque mois, récapitulant les recettes et les consommations du mois échu.

Les quantités seront portées en toutes lettres et tirées en chiffre, hors ligne.

Art. 31. Le directeur de l'établissement adressera au Direc[teur] de l'intérieur, chaque mois :

1° L'état nominatif des personnes employées à la léproser[ie] qui, à titre de solde, indemnités ou autrement, auront à recevo[ir] des sommes de la caisse locale. Cet état fera connaître les mut[a]tions ou mouvements survenus pendant le mois;

2° La situation de l'approvisionnement en médicaments et la durée probable de cet approvisionnement;

3° Les demandes d'objets de toute nature nécessaires pour assurer le service;

4° L'état des mouvements des lépreux pendant le mois échu par naissance, mariage, décès ou sortie;

5° Un état analogue pour les mouvements d'hôpital.

Ces états doivent être nominatifs et porter toutes les indications nécessaires pour établir les mutations sur le registre contrôle tenu à la Direction de l'intérieur.

Le directeur de la léproserie adressera au Directeur de l'intérieur, chaque trimestre :

La situation raisonnée de l'établissement à tous les points de vue. Cette situation présentera toutes les indications qui seraient de nature à intéresser, à un degré quelconque, le service de la léproserie et les moyens d'ajouter au bien-être des malades séquestrés.

Art. 32. Indépendamment de la surveillance exercée directement par le Directeur de l'intérieur ou par ses délégués, il pourra être envoyé par le Gouverneur, à des époques indéterminées, sur la proposition de ce Chef d'Administration, une commission administrative ayant mission de s'assurer de la situation de l'établissement dans toutes ses parties, et de présenter des observations sur le résultat de son examen.

Art. 33. Le mode d'écritures et de comptabilité actuellement en vigueur sera continué jusqu'au 1er mars 1867. A cette époque devront être ouverts les modèles nouveaux approuvés par le Gouverneur et établis sur les bases des dispositions qui précèdent.

Art. 34. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sur le régime des lépreux, et notamment celles en date des 5 janvier 1840, 19 janvier et 17 juin 1847, 8 juin 1859, 24 mars 1862.

Art. 35. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU pour les délivrances d'effets d'habillement aux lépreux de la Montagne-d'Argent.

DÉSIGNATION DES VÊTEMENTS.	SEMESTRE.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
	SAISON pluvieuse.	SAISON sèche.		
HOMMES.				
Chemises de coton	2	2	4	
Pantalons de coton	1	1	2	
Chemise de laine	1	//	1	
Bonnet de laine	1	//	1	
Chapeau de paille	//	1	1	Peut être remplacé par un mouchoir.
FEMMES.				
Chemises de coton	2	2	4	
Jupes de coton	1	1	2	
Chemise de laine	1	//	1	
Mouchoirs de tête	1	1	2	
Chapeau de paille	//	1	1	
ENFANTS DE 7 A 12 ANS.				
Garçons (1)	//	//	//	(1) Mêmes effets que les hommes, moins la chemise de laine.
Filles (2)	//	//	//	(2) Mêmes délivrances que les femmes, moins la chemise de laine.
ENFANTS DE 1 A 7 ANS DES DEUX SEXES.				
Chemises de coton	3	3	6	
Mouchoirs de tête	2	2	4	
A LA MAMELLE.				
Chemises de coton	3	3	6	
Serre-tête	2	2	4	

Il sera délivré à chaque lépreux (homme, femme ou enfant) une paire de sabots à lanières de cuir par semestre.

SAVON. — Il sera délivré du savon à raison de 300 grammes par adulte et par mois. Cette quantité sera réduite de moitié pour les enfants au-dessous de 12 ans.

Ces délivrances auront lieu directement pour les lépreux pouvant se blanchir eux-mêmes.

Pour ceux vivant à l'infirmerie ou ne pouvant se blanchir, les délivrances seront faites aux sœurs.

Vu et soumis à l'approbation du Gouverneur

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 23 janvier 1867.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

N° 27. — *DÉCISION portant qu'une allocation journalière de 1 franc est accordée aux surveillants chargés de la conduite des ateliers de transportés affectés aux divers travaux du service local.*

Cayenne, le 24 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 mars 1857, qui accordait une allocation spéciale au surveillant militaire chargé de la discipline de l'atelier de transportés placés sur la route du dégrad des Cannes ;

Considérant qu'il est juste d'accorder la même indemnité à tous les surveillants chargés de la même mission sur les différents ateliers de la colonie ;

Vu l'avis du Directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

A partir du 1er janvier 1867, une allocation journalière de 1 franc est accordée à titre d'indemnité à chaque surveillant de la transportation détaché à la conduite disciplinaire des divers ateliers affectés aux travaux du service local. Cette indemnité ne sera pas augmentée, dans le cas où le surveillant militaire serait cumulativement et exceptionnellement chargé de la conduite des travaux.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 56.

N° 28. — *DEMANDE d'avance spéciale de fonds pour les payements à faire dans les quartiers.*

Cayenne, le 29 janvier 1867.

Monsieur le Gouverneur, la décision du 22 janvier 1862 modificative de celle du 11 janvier 1861, qui fixait à 4,000 francs le maximum des fonds à mettre à la disposition de l'agent comptable des services régis par économie de la Direction de l'intérieur, a élevé ce maximum à 6,000 francs; on avait reconnu que la somme de 4,000 francs était insuffisante, d'où cette conclusion que celle de 6,000 francs est dans un juste rapport avec les payements dont ledit agent comptable est chargé.

Cependant, en dehors des payements à faire au chef-lieu et dans l'Ile-de-Cayenne, l'Administration se trouve actuellement en présence de divers payements à faire dans des quartiers éloignés (Mana, Sinnamary, Oyapock), lesquels montent, d'après le bordereau ci-joint, à 1,634 fr. 25 cent. Si l'agent comptable de la Direction de l'intérieur fait l'avance des fonds nécessaires, les pièces qui lui permettraient d'en obtenir le remboursement du trésor ne seront pas reçues avant un mois, à cause de l'éloignement des lieux et de la rareté des communications, sa caisse se trouvera par suite démunie à l'époque habituelle du payement des salaires (10 février prochain) et les ouvriers du service local souffriront des retards qui ne seront pas sans influence sur l'exécution du service.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à faire mettre par le trésor, à la disposition de l'agent comptable des services régis par économie et cela en excédant du maximum fixé par la décision du 22 janvier 1862, la somme de 1,600 francs (chiffre rond), dont l'envoi doit avoir lieu dans les quartiers. Il en serait justifié ultérieurement dans les conditions de l'article 78 du décret financier.

Je demanderai, en outre, à opérer de la même manière à l'avenir dans le cas de l'espèce. Les sommes à expédier dans les quartiers feraient l'objet d'un mandat spécial d'avance au nom de l'agent des services régis par économie, et il suffirait pour rendre l'avance régulière, que le mandat fut accompagné d'un bordereau indicatif de la destination des fonds.

Veuillez, etc.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enreg. au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f°s 14 et 15.

N° 29. — *DÉCISION appelant M. le sous-ingénieur* Fliche, *à embarquer sur la canonnière* l'Éclair, *et réglant les diverses allocations à payer à cet officier du génie maritime.*

Cayenne, le 29 janvier 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le tableau n° 2, annexé au règlement du 19 juillet 1848, sur les abonnements pour fournitures de bureaux dans les divers services de la marine;

Vu le décret du 11 avril 1854, portant réorganisation du corps du génie maritime;

Vu le tarif n° 5, du 15 août 1856, de la solde et des accessoires de la solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du Département de la marine et des colonies;

Vu la circulaire du 26 janvier 1863, ralative au payement des suppléments de fonctions à allouer aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes de la marine;

Vu l'article 6 du décret du 30 décembre 1865, au sujet de l'embarquement des officiers du génie maritime;

Vu la [illegible] du 29 novembre 1866, n° 978, [illegible] dépêche ministérielle du [illegible] être embarqué sur l'un annonçant l'envoi à la Guyane, pour y [illegible]liche, sous-ingénieur des bâtiments de la station locale, de M. Fl[illegible] de 1re classe, ensemble la lettre adressée par Son Exc. le Ministre, à cet officier du génie maritime, en lui allouant un supplément de 400 francs par mois, à la charge du service pénitentiaire, pour la mission spéciale qui lui est confiée dans l'intérêt de ce service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS:

Article 1er. M. Fliche (Louis-Gabriel-André), sous-ingénieur de 1re classe de la marine, est embarqué, à compter du 7 décembre 1866, sur la cononnière *l'Éclair*, au titre de laquelle il lui a été fait, à Paris, trois mois d'avances réglementaires de solde, supplément à la mer et supplément de fonctions.

Il jouira à bord des émoluments ci-après, imputables au budget du service marine, chapitre IV, article 3, savoir:

Solde de grade	3,000f 00
Supplément à la mer	600 00
Supplément de fonctions	1,200 00
Indemnité pour fournitures de bureau	240 00

Il aura également droit, pendant tout le temps de sa présence à bord, au traitement de table, alloué par l'article 130 du décret du 19 octobre 1851.

Toutes les fois que la mission confiée à M. Fliche l'appellera à rester à terre, il lui sera attribué l'indemnité journalière de séjour, fixée à *neuf francs* dans la colonie, par l'arrêté du 3 mai 1849, avec imputation de la dépense au chapitre XVIII du service marine.

Art. 2. Cet officier du génie recevra, en outre, au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5 (service pénitentiaire), une indemnité mensuelle de *quatre cents francs*, à partir du 1er janvier 1867, date de son arrivée dans la colonie.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 15 et 16.

N° 30. — *RÈGLEMENT pour l'exécution des peines capitales.*

Cayenne, le 30 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Les exécutions capitales devant avoir lieu dorénavant sur l'établissement de Saint-Laurent au Maroni,

Décide :

L'ordre d'exécution sera transmis au Gouverneur par les soins de M. le Commandant militaire. Le directeur des pénitenciers prendra immédiatement les mesures nécessaires pour l'embarquement du personnel. Le condamné sera placé aux fers, à bord, et sera escorté par un surveillant. A son arrivée à Saint-Laurent, il sera remis à la gendarmerie, qui ira le recevoir à bord et le conduira au blockhaus, dans une cellule isolée, où il sera gardé jour et nuit par une sentinelle qui ne le quittera pas.

Le directeur des pénitenciers adressera au commandant supérieur de Saint-Laurent l'ordre cacheté pour être remis, sans retard par ce dernier, au substitut du commissaire impérial, chargé de l'exécution, lequel informera le commandant supérieur du jour et de l'heure de l'exécution, qui aura lieu le troisième jour de l'arrivée du condamné, à six heures du matin.

La veille de l'exécution, le substitut du commissaire impérial requerra officiellement le commandant supérieur :

1° De mettre à sa disposition une corvée de 10 hommes pour le transport et le montage de la machine (opération suivie par l'exécuteur) ;

2° De fournir, le jour de l'exécution, un cabrouet attelé d'une mule, qui suivra le condamné à une certaine distance, de la prison au lieu de l'exécution, afin de l'y placer, si ses forces le trahissaient ;

3° Un cabrouet attelé pour conduire le corps au cimetière ;

4° Une corvée de 20 transportés sous les ordres de la gendarmerie pour assister à l'exécution.

Il requerra également le chef du service administratif, la veille de l'exécution :

1° De mettre à sa disposition un cercueil rempli de son, qui sera placé dans le cabrouet couvert destiné à recevoir le corps ;

2° Deux sacs de sciure de bois pour garnir l'instrument ;

3° Le suif et la ficelle nécessaires (d'après la note que lui remettra l'exécuteur).

Le jour de l'exécution, une demi-heure avant l'heure fixée, un piquet de 20 hommes avec un clairon, commandé par un sergent, se rendra sur le lieu de l'exécution et entourera l'instrument, dans un carré formant la haie.

En même temps, 1 brigadier de gendarmerie et 4 gendarmes armés, se rendront à la prison du condamné pour le conduire ; le substitut donnera l'ordre de mise en marche ; le condamné s'y rendra librement, sans autres entraves que celles qui lui lieront les bras derrière le dos ; l'escorte prendra le pas du condamné ; le R. P. aumônier chargé de l'escorter l'accompagnera, s'il le désire.

Les gendarmes feront entrer le condamné dans la haie et là ils l'abandonneront entre les mains du R. P. aumônier.

L'exécuteur et son aide se tiendront sur les dernières marches de l'escalier de l'instrument pour pouvoir aider le condamné à en franchir les degrés s'il en était besoin.

L'exécution sera publique ; les travaux du service intérieur

ront continués sur l'établissement ; un piquet de 20 hommes du camp assistera seul à l'exécution.

Le commandant supérieur prendra des mesures pour empêcher les enfants des concessionnaires ou autres d'assister à l'exécution.

Aussitôt l'exécution terminée, le corps sera conduit au cimetière par un surveillant ; dans le cas où le chef du service de santé désirerait, dans l'intérêt de la science, que le corps lui fût remis, il en adresserait la demande officielle au substitut la veille de l'exécution.

L'exécuteur sera reconduit à bord par la gendarmerie.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine, le Directeur des pénitenciers et le R. P. Supérieur des aumôniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions, qui seront insérées au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Enreg. au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f^os^ 18, 19 et 20.

N° 31. — *DÉCISION portant que le bœuf bouilli en conserves, de Powel, cessera de faire partie de la ration de vivres attribuée aux transportés de race blanche.*

Cayenne, le 30 janvier 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 mars 1862, ensemble la décision du 23 mars 1863, portant introduction du bœuf bouilli en conserves, de Powel, dans le ration des transportés de race blanche, en remplacement du bacaliau et du bœuf salé ;

Vu la décision rendue en Conseil privé le 25 juin 1863, qui fixe la composition, par semaine, de la ration de viande pour les transportés de même origine ;

Vu la décision du 26 novembre 1864, qui détermine les jours de distribution de la ration de viande fraîche pour le personnel de tous les rationnaires du Gouvernement ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 août 1866, numérotée 407, faisant connaître que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus fait d'envoi de conserves de bœuf Powel dans la colonie ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de pourvoir au remplacement,

dans le régime alimentaire, desdites conserves de bœuf dont les approvisionnements touchent d'ailleurs à leur terme ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Le bœuf bouilli en conserves, de Powel, cesse de faire partie de la ration de vivres attribuée aux transportés de race blanche.

Art. 2. Le repas de bœuf bouilli en conserves, est remplacé par une ration ordinaire de viande fraîche.

Art. 3. Par suite de cette disposition, la composition de la ration de viande pour les transportés d'origines européenne et arabe est réglée ainsi qu'il suit :

Viande fraîche, trois fois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi ;

Lard salé, quatre fois par semaine, les lundi, mercredi, vendredi et samedi.

Art. 4. La mesure dont il s'agit aura son effet, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, à partir du jour où les approvisionnements de bœuf bouilli en conserves seront totalement épuisés.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f°s 16 et 17.

N° 32. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, et portant condamnation à la peine de mort contre le transporté* Falconetti.

Cayenne, le 30 janvier 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 19 janvier 1867

contre le nommé Falconetti (Jean), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 7628;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Falconetti a été déclaré, à l'unanimité, coupable d'avoir, dans la journée du 9 décembre 1866, commis un meurtre, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de la nommée Bernichon (Antoinette), femme Barbé, transportée de la 1re catégorie;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de *mort*, par application des articles 295, 296, 297, 298 et 302 du code pénal ordinaire;

Attendu que ce jugement, contre lequel Falconetti s'était pourvu, a été confirmé par décision du conseil de révision, en date du 26 janvier, et est ainsi devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce et que la nécessité d'un châtiment exemplaire et immédiat s'oppose à tout sursis à l'exécution de la condamnation prononcée;

Par ces motifs,

Sur le rapport du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur du transporté Falconetti.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement précité du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Pour le Commandant militaire absent :

Le Lieutenant-Colonel,

DURAND.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fos 17 et 18.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 23 novembre 1866, avis est donné de la nomination du maréchal des logis chef d'artillerie de la marine Journès, à l'emploi de gardien de batterie de 2e classe, pour servir à Cherbourg.

N° 34. — Par décision du 1er janvier 1867, la solde de M. Virginie (Paul-Théodule), écrivain de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur, est élevée de 1,200 à 1,500 francs par an, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 230.

N° 35. — Par décision du 1er janvier 1867, la solde de M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur, est élevée de 1,200 à 1,500 francs par an, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 231.

N° 36. — Par décision du 1er janvier 1867, la solde de M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), écrivain de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur, est élevée de 1,200 à 1,500 francs, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 231.

N° 37. — Par décision du 1er janvier 1867, M. Létard (Emilien), écrivain de 3e classe à la Direction de l'intérieur, est élevé à la 2e classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 232.

N° 38. — Par décision du 1er janvier 1867, la solde de M. Thémire (Armand), comptable des ponts et chaussées, est élevée de 2,000 à à 2,200 francs par an, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 232.

N° 39. — Par décision du 1er janvier 1867, M. Létard (Pierre Félix), écrivain temporaire classé par suite du concours, est commissionné en qualité d'écrivain de 3e classe de la Direct de l'intérieur, sauf l'approbation de Son Exc. le Ministre de marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 232

N° 40. — Par décision du 1er janvier 1867, le sieur Kiakawe (Aristide-Lucien) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, en remplacement du sieur Commerce, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 480 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 234.

N° 41. — Par décision du 1er janvier 1867, le sieur Méro (Lucien) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, en remplacement du sieur Neckine, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 233.

N° 42. — Par décision du 1er janvier 1867, la solde du sieur Montjoly (Victor), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est élevée de 480 à 600 francs par an, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 233.

N° 43. — Par décision du 2 janvier 1867, rendue sur le rapport de l'Ordonnateur, la solde de tous les fonctionnaires coloniaux et métropolitains, à l'exception des équipages de la flotte et les masses des sous-officiers et soldats des divers corps de troupe de la garnison, sera payée un tiers en papier de la Banque de la Guyane et deux tiers en monnaies françaises.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 234.

N° 44. — Par arrêté du 2 janvier 1867, M. Diavet, nommé 1er substitut du Procureur général près la Cour impériale de l'Ile de la Réunion, continue à remplir les fonctions de juge impérial à Cayenne, jusqu'à son départ de la colonie;

M. Poulain, après avoir prêté le serment exigé par ses nouvelles fonctions de juge impérial continue à remplir celles de Procureur impérial pendant le même temps;

M. Berchon prend les fonctions qui lui sont attribuées de Lieutenant de juge,

Et M. Lasserre, deuxième substitut du Procureur impérial, Lieutenant de juge par intérim, prend provisoirement les fonctions de conseiller-auditeur, en remplacement de M. Meyer, titulaire, absent.

Par le même arrêté, la Cour impériale est autorisée à s'assembler en session extraordinaire pour recevoir le serment des magistrats promus.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 241.

N° 45. — Par décision du 2 janvier 1867, un supplément de 10 francs par mois est accordé au sieur Halmus, deuxième commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de comptable à Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 235.

N° 46. — Par décision du 2 janvier 1867, M. Le Tersec, médecin de 2e classe de la marine, détaché depuis plus de six mois sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu et remplacé par M. Auguiot, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 187.

N° 47. — Par décision du 2 janvier 1867, M. Auguiot, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital de Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Le Tersec, officier de santé du même grade, dont le temps de service sur ce pénitencier est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 188.

N° 48. — Par décision du 2 janvier 1867, M. Ducret, médecin de 1re classe, dont le temps de service à Saint-Laurent du Maroni est expiré le 1er janvier 1867, est rappelé au chef-lieu.

M. Michel, officier de santé du même grade, est appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 188.

N° 49. — Par décision du 2 janvier 1867, M. Michel, médecin de 1re classe de la marine, récemment arrivé de France, est appelé à prendre la direction du service médical sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Ducret, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 188.

N° 50. — Par décision du 3 janvier 1867, M. Asselin, trésorier payeur de la colonie, de retour de congé, reprend ses fonctions, à compter du 1er janvier, et M. Lépinay, celles de percepteur de la ville de Cayenne qu'il occupait précédemment.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 235.

N° 51. — Par décision du 3 janvier 1867, pour compter du 1er dudit, les frais de bureau du chef du service administratif à Kourou sont portés de 240 à 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 236.

N° 52. — Par décision du 4 janvier 1867, M. Brun (Jules), secrétaire de mairie à l'Ile-de-Cayenne, est nommé second lieutenant-commissaire-commandant audit quartier, pour suppléer le commissaire-commandant pendant le temps que durera la vacance de l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 168.

N° 53. — Par décision du 4 janvier 1867, M. Saint-Clair (Arthur) est provisoirement attaché au secrétariat du chef du service judiciaire en qualité de second employé, à 1,200 francs, en remplacement du sieur Niotte (Eugène), qui a été agréé par la Cour impériale pour y exercer près d'elle les fonctions de commis-greffier provisoire, laissées vacantes par M. Sainte-Rose, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 237.

N° 54. — Par décision du 5 janvier 1867, le sieur Moncelet (Aimé), libéré du service militaire, est nommé dudit jour archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Passérieux, qui a passé garde.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 193.

N° 55. — Par décision du 7 janvier 1867, le sieur Vananica (Monrose) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Turnus, dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 169.

N° 56. — Par décision du 7 janvier 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, a été accordé à M. E. Goyiena fils.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 17.

N° 57. — Par décision du 7 janvier 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, a été accordé à M. Romieu (Michel-Théodore).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 17.

N° 58. — Par décision du 9 janvier 1867, pour compter du 1er du même mois, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, qui vient de faire la remise à M. Sillian, employé du commissariat du même grade, des fonctions de chef du service administratif des pénitenciers flottants, est appelé à continuer ses services au détail des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 199.

N° 59. — Par décision du 9 janvier 1867, M. Bourdillon (Jean-Robert), aide-commissaire de la marine, précédemment chef du service administratif à Kourou, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 199.

N° 60. — Par décision du 9 janvier 1867, et sur la demande de l'Ordonnateur, un emploi de garçon de bureau a été créé pour le détail des revues. Le nommé Brussy, appelé à cet emploi, recevra 600 francs de solde.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 220.

N° 61. — Par décision du 10 janvier 1867, le sieur Telchide (Alfred) est nommé garçon de bureau à la direction pénitentiaire, à la solde de 30 francs par mois, en remplacement du sieur Maximilien Illido.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 228.

N° 62. — Par décision du 10 janvier 1867, M. Grilhault de Fontaines (Henri-Jean-Baptiste-Jules), sous-commissaire de la marine, revenant des îles du Salut, où il remplissait les fonctions de chef de service administratif, prend la direction du détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Duguey, officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 199.

N° 63. — Par décision du 10 janvier 1867, M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), sous-commissaire de la marine, remet la direction du détail des travaux et approvisionnements, dont il était chargé, à M. Grilhault des Fontaines, officier du commissariat du même grade, rentrant au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 198.

N° 64. — Par décision du 12 janvier 1867, M. Baudry Lacantinerie (Marie-Paul-Alphonse), chirurgien de 3e classe de la marine, dont le temps de service est expiré aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 196.

N° 65. — Par décision du 12 janvier 1867, M. Marchand (Alfred), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, attaché au service de l'hôpital, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Baudry Lacantinerie, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 197.

N° 66. — Par décision du 12 janvier 1867, le sieur Fouquet (Jean-Paul-Sévérine), sergent au 3e régiment d'infanterie de la marine, en garnison à Cayenne, est nommé, sauf l'approbation de S. Exc. le Ministre de la guerre, gendarme à pied à la compagnie de la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 200.

N° 67. — Par décision du 14 janvier 1867, le sergent Laplaigne, de l'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement du sieur Journès, maréchal des logis chef d'artillerie, nommé gardien de batterie.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 239.

N° 68. — Par décision du 14 janvier 1867, pour compter dudit jour, la démission offerte par M. Hervé de son emploi d'écrivain de la Direction de l'intérieur a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 240.

N° 69. — Par décision du 15 janvier 1867, pour compter du 1er dudit, les augmentations et nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel des ouvriers de l'imprimerie du Gouvernement, savoir :

La solde du sieur Brémond (Gustave), ouvrier compositeur, est élevée de 1,800 à 1,900 francs;

Celle du sieur Rosemberg (Édouard), ouvrier pressier, est élevée de 1,600 à 1,700 francs;

Celle du sieur Héder (Paul-Alexandre-Hippolyte), ouvrier compositeur, est élevée de 1,200 à 1,300 francs;

Celle du sieur Fard (Alfred-Louis-Maurice), ouvrier relieur, est élevée de 1,200 à 1,300 francs;

Celle du sieur Symphorien (Pierre-Euloge), ouvrier compositeur, est élevée de 1,200 à 1,300 francs;

Celle du sieur Jérôme (Frédéric-Jean-Baptiste), apprenti pressier, est élevée de 300 à 600 francs;

Celle du sieur Lhuerre (Émile-Paul), apprenti relieur, est élevée de 300 à 400 francs;

Celle du sieur Jérôme (Félix), apprenti compositeur, est élevée de 200 à 300 francs;

Celle du sieur Gravier (Louis), apprenti compositeur, est élevée de 200 à 250 francs;

Celle du sieur Laforêt (Guillaume), apprenti compositeur, est élevée de 200 à 300 francs;

Celle du sieur Goron (Ernest), apprenti pressier, est élevée de 200 à 250 francs;

Le sieur Wilfride (Joseph-Irénée), apprenti, est nommé ouvrier relieur à la solde annuelle de 1,000 francs;

Le sieur Lucile (Charles-Eugène-Wilfride), apprenti, est nommé ouvrier pressier à la solde annuelle de 1,000 francs,

Et le sieur Sanite (Gaston), apprenti compositeur, est porté à la solde annuelle de 200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 6.

N° 70. — Par décision du 15 janvier 1867, les transportés de la 1re catégorie, dénommés ci-après, ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes de la même catégorie, dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Vielfaure (Jean-François-Régis), numéro matricule 7092, avec la femme Durand (Magdeleine), numéro matricule 182

Imbert (Jacques-Félix), numéro matricule 9163, avec la femme Corre (Anne-Françoise), numéro matricule 113.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 240.

N° 71. — Par décision du 16 janvier 1867, la solde de M. Bassigny (Eugène-André-Réné), commissaire-commandant de Roura, fixée précédemment à 3,000 francs, est élevée, à compter du 1er janvier, à 3,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 242.

N° 72. — Par décision du 16 janvier 1867, M. Bourdillon (Jean-Robert), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est autorisé à se rendre à la Martinique à ses frais, en permission de 30 jours avec solde de présence.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 208.

N° 73. — Par décision du 16 janvier 1867, M. Léopold (Norbert-Paul-Irénée) est nommé distributeur de vivres à la Direction de l'intérieur, aux appointements de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n°39 des ordres et décisions, f° 209.

N° 74. — Par décision du 17 janvier, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, a été accordé, par voie de renouvellement, à M. C. Bozonnet.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 18.

N° 75. — Par décision du 18 janvier 1867, M. Collin Paté, piqueur-agent-voyer, a été autorisé à subir l'examen imposé aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 172.

N° 76. — Par décision du 19 janvier 1867, le sieur Quétel (Zéphirin) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Moustapha (Augustin), dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 173.

N° 77. — Par décision du 21 janvier 1867, M. Caillard (François-Charles-Albert), écrivain de la marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Dupoy (Thérèse-Marie-Hersilie-Éliza).

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 212.

N° 78. — Par décision du 21 janvier 1867, M. Castéran (Jean-Pierre-Paul), chirurgien auxiliaire de 3e classe, attaché au service de l'hôpital de Cayenne, est appelé à continuer ses services au pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Pierre, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 218.

N° 79. — Par décision du 21 janvier 1867, M. Pierre (Louis), chirurgien de 3e classe de la marine, attaché au pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 219.

N° 80. — Par décision du 21 janvier 1867, M. Alessandri (Pierre-Antoine), chirurgien de 3e classe de la marine, est désigné, en remplacement de M. Castéran, officier de santé du même grade, pour faire le service extérieur de l'hôpital militaire, conjointement avec M. le médecin de 2e classe Dutrey.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 219.

N° 81. — Par décision du 21 janvier 1867, M. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), commis de la marine, attaché au détail des revues, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 219.

N° 82. — Par arrêté du 23 janvier 1867, MM. Fabre (Aimé-Joseph-Charles), commis de négociant, Fleury (Lisis), pro-

priétaire, et Merckel (Hippolyte), négociant, sont nommés provisoirement membres du collége des assesseurs, en remplacement de MM. Besse (Gaëtan), deuxième suppléant du juge de paix, Badaire (Jean-Baptiste), commis de la marine, et Durieux (Henri-Léandre), aide-commissaire de la marine, dont les fonctions sont incompatibles avec celles d'assesseurs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 53.

N° 83. — Par décision du 24 janvier 1867, M. Dieudonné (Saint-Amand), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, où il a fait la remise du service de la léproserie à son successeur, M. Mercier, officier de santé du même grade, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 11.

N° 84. — Par décision du 24 janvier 1867, le sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre), gardien conducteur de condamnés, est révoqué de son emploi, à compter du 1er janvier courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 8.

N° 85. — Par décision du 24 janvier 1867, la solde du canotier des douanes, Thomas (Antoine), a été élevée de 720 à 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 11.

N° 86. — Par décision du 24 janvier 1867, M. Masson, aide-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 10 décembre 1866 à continuer ses services à la Martinique, prendra passage sur le paquebot intercolonial du 1er février 1867, à l'effet de se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions f° 220.

N° 87. — Par décision du 25 janvier 1867, M. Dieudonné (Saint-Amand), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne, à compter du 16 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 12.

N° 88. — Par décision du 25 janvier 1867, M. Henry (Paul-Henri), commis de marine, est appelé à remplir les fonctions

de secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne, en remplacement de M. Coustis de la Rivière, employé du commissariat du même grade, appelé à servir sur un pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 150.

N° 89. — Par décision du 26 janvier 1867, le sieur Chatement (Paul) est nommé, à compter dudit jour, conducteur de travaux agricoles au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, pour être spécialement employé à l'établissement des Hattes de la pointe française, en remplacement du sieur Nicolas (Claude), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 12.

N° 90. — Par décision du 28 janvier 1867, le sieur Benjamin (Armand) est nommé distributeur de 2e classe des vivres à Cayenne, à la solde annuelle de 1,022 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 13.

N° 91. — Par décision du 28 janvier 1867, pour compter du 1er dudit, M. Chevallier (Louis-Marie-Just) est nommé écrivain au bureau de police à Cayenne, à la solde annuelle de 500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 14.

N° 92. — Par décision du 28 janvier 1867, un congé de convalescence pour France et un passage au compte de l'État sur le paquebot transatlantique français du 1er février prochain, sont accordés à M. Delisle, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 221.

N° 93. — Par décision du 28 janvier 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Guérin père.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 20.

N° 94. — Par décision du 30 janvier 1867, pour avoir effet du 1er février suivant, le sieur Etienne (Eugène) est nommé

boulanger de 2e classe, à la solde annuelle de 1,022 francs, pour l'établissement de Saint-Jean.

Il aura droit à la ration journalière de vivres de campagne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 20.

N° 95. — Par décision du 30 janvier 1867, pour compter du 1er février, le sieur Louis-Joseph Fleury est nommé boulanger de 2e classe, à la solde annuelle de 1,022 francs, pour l'établissement de la crique Serpent.

Il aura droit à la ration journalière de vivres de campagne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 21.

N° 96. — Par décision du 31 janvier 1867, les transportés de la 1re catégorie dénommés ci-après sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Baude (Henry-Marius), numéro matricule 12733, avec la femme Lemercier (Marie-Madeleine-Rosalie), 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 20;

Dumas (Calixte), numéro matricule 3381, avec la femme Goudon (Anne), veuve Moiroud, 1re catégorie, numéro matricule 184;

Celui de la 4e catégorie, 1re section Marciel (Augustin), numéro matricule 1808, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Laouénan (Marie-Françoise), 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 21.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 23.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 97. — Circulaire ministérielle du 6 décembre 1866, n° 635. — Prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne..... 75

N° 98. — Dépêche ministérielle du 31 décembre 1866. — Formation du compte des *valeurs en souffrance*..... 75

N° 99. — État des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 janvier 1867..... 80

N° 100. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1867..... 81

N° 101. — Décision réglant la composition du personnel affecté au service des goëlettes de servitude : *la Folle*, *le Saint-Georges* et *la Mana*..... 81

N° 102. — Décision portant qu'à l'avenir les frais de justice criminelle, dont l'avance doit être faite par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement, seront payés sur les fonds en caisse provenant des recettes de ce bureau. 82

N° 103. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 51,428 fr. 68 cent. en remboursement d'avances au *service marine*, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1866..... 83

N° 104. — Arrêté portant émission de traites, pour une somme de 22,852 fr. 33 cent. en remboursement d'avances au *service marine*, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1867..... 84

N° 105. — Décision réglant la composition du conseil de révision et des premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie..... 85

N° 106. — Arrêté portant ouverture, au compte du *service local*,

d'un budget extraordinaire pour les recettes et les dépenses de la conduite des eaux du Rorota à Cayenne..
N° 107. — Arrêté portant fixation de primes à l'exportation du coton.....
N° 108. — Décision accordant au fourrier Capifali, secrétaire du commandant de la marine, une rétribution journalière de 60 centimes et une allocation de 75 centimes par jour, pour traitement de table.....
N° 109. — Décision qui rapporte toutes les décisions antérieures relatives à la délivrance journalière de l'eau de Baduel à divers fonctionnaires de la ville.....
N° 110. — Décision maintenant celle du 23 février 1865, qui fixe les gratifications en nature à allouer au personnel des chantres.....
N° 111. — Arrêté qui autorise une émission de billets de banque pour 243,750 francs.....
N° 112. — Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Salif-N'Diaye à la peine de cinq ans de travaux forcés....
N° 113. — Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Toussaint (Édouard) à cinq ans de travaux forcés..... 94
N° 114. — Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Chavrimoutou à la peine de sept ans de travaux forcés..... 95
N° 115. — Décision qui applique au chantier de la briqueterie de Saint-Louis le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la décision du 1er décembre 1866..... 97
N° 116. — Décision accordant une indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. à tout agent civil ou militaire, appelé à remplacer provisoirement les surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent. 97
N° 117. — État des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 28 février 1867..... 99
Nos 118 à 202. — Nominations, mutations, congés, etc..... 99

N° 97. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 décembre 1866, n° 635. — Prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.*

Paris, le 6 décembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, suivant accord intervenu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique, l'effet du traité d'extradition de 1843, qui devait prendre fin le 4 décembre courant, a été prorogé jusqu'au 1er septembre 1867.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 98. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 31 décembre 1866, n° 686. — Formation du compte des* valeurs en souffrance.

Paris, le 31 décembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 19 février 1866, je vous ai communiqué diverses observations, formulées par la commission de surveillance des banques coloniales, dans sa séance du 11 novembre 1865, notamment en ce qui concerne la composition du compte des *valeurs en souffrance.*

Saisie de nouveau de cette question, la commission a formulé récemment un avis qui se trouve consigné dans l'extrait de délibération dont je vous envoie ci-joint copie. Ainsi que vous le verrez, la commission maintient ses appréciations antérieures quant à la solidarité des effets en souffrance, en admettant, toutefois, comme conforme aux statuts, que la banque n'attribue aux valeurs impayées le caractère d'effets en souffrance, qu'au moment où est établi le résultat des opérations du semestre écoulé, c'est-à-dire au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Je vous prie d'inviter M. le directeur de la banque de la Guyane à tenir compte de cet avis auquel je m'associe complétement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

DES BANQUES COLONIALES.

Procès-verbal de la séance du 10 novembre 1866 (126e séance).

Rapport de M. de Waru concernant l'inscription des valeurs en souffrance *dans les bilans mensuels des banques coloniales.*

(Adoption des conclusions de ce rapport.)

M. de Waru donne à la commission lecture du rapport suivant :

La commission de surveillance m'ayant chargé d'examiner les réclamations suscitées par l'avis qu'elle a émis au sujet de l'application des recouvrements effectués par les banques coloniales sur les effets en souffrance, je viens, après avoir pris attentivement connaissance des pièces, lui soumettre le résultat de cet examen.

Je lui rappellerai d'abord très-brièvement l'état de la question qui se présente de nouveau à ses délibérations.

La commission, dans sa séance du 11 novembre 1865, a émis l'avis, à l'occasion de la liquidation et de l'imputation des pertes éprouvées par la banque de la Guadeloupe, que, *tant que le compte des valeurs en souffrance n'est point entièrement soldé, les recouvrements, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque source qu'ils* proviennent, effectués sur lesdites valeurs, *doivent être portés au crédit de ce compte* et ne peuvent figurer au compte des profits et pertes, en augmenter l'actif et concourir ainsi à la formation de dividendes à distribuer aux actionnaires.

Cet avis, notifié par M. le Ministre de la marine et des colonies, tant à la Guadeloupe qu'aux autres administrations coloniales, a donné lieu, de la part des conseils d'administration des banques de la Martinique et de la Réunion, à des réclamations assez vives consignées dans diverses pièces que M. le Ministre de la marine a transmises à notre honorable président, par une lettre du 9 août dernier, en l'invitant à les soumettre à l'examen de la commission, notamment en ce qui concerne la résolution proposée par le conseil de la banque de la Réunion, dans sa séance du 9 avril 1866 et qui a été, de la part de l'administration supérieure de la colonie et du conseil privé, l'objet d'une recommandation spéciale.

Vous avez encore présents à l'esprit, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre avis sur l'application à faire des recouvrements effectués sur les valeurs en souffrance : ce sont ceux qui, n'étant point susceptibles d'un renouvellement régulier

...ceptable, ne sont point recouvrées à leurs échéances et restent impayées après protêt et accomplissement des formalités propres à en amener le remboursement de la part du tiers, sinon du principal obligé.

Aux termes de l'article 28 des statuts qui régissent les banques coloniales, les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le 1/5e de leur valeur nominale.

On peut satisfaire aux prescriptions de cet article, soit en passant écriture au débit du compte de profits et pertes des 4/5e et au débit du compte de valeurs en souffrance du 1/5e des valeurs qui demeurent impayées, au fur et à mesure que les faits se produisent, soit en attendant la fin de chaque semestre pour en passer écriture en une seule fois avant l'établissement du bilan. Je suis d'opinion que ce dernier mode serait préférable en ce qu'il donnerait satisfaction, en grande partie. du moins, à l'une des objections formulées contre l'avis de la commission.

Jusqu'ici, point de désaccord entre la commission de surveillance et les banques coloniales; mais voici le point sur lequel la divergence éclate.

Lorsqu'une créance en souffrance vient à rentrer, en tout ou en partie, quelle application doit-on faire de ce recouvrement? Les statuts sont muets à cet égard. Ils se bornent à interdire de comprendre dans l'actif les créances en souffrance au delà du ... de leur valeur nominale. Ils ne parlent pas des recouvrements.

La commission, s'inspirant des vues de sagesse qui doivent présider à l'administration des établissements de crédit, est d'avis que les rentrées effectuées sur les créances en souffrance doivent être portées, en totalité, au crédit du compte desdites créances, et qu'il doit être procédé ainsi jusqu'à ce que ce compte soit entièrement balancé. Elle pense que c'est à partir de ce moment seulement que les recouvrements sur lesdites créances peuvent figurer au crédit du compte de *profits et pertes* et concourir légitimement à la formation des dividendes.

Cette solution, il faut le reconnaître, en même temps qu'elle est conforme aux saines doctrines, l'est aussi à l'esprit des statuts. En effet, en fixant un 1/5e du montant des valeurs en souffrance la somme qu'ils autorisent à faire figurer à l'actif des banques, les statuts témoignent d'une sévérité qui ne peut pas laisser supposer qu'ils entendent que ce 1/5e doive y rester quand bien même il serait à jamais irrécouvrable, et qu'ils autorisent

ainsi implicitement la distribution, à titre de dividende, d'une partie du capital des banques.

Tel serait cependant, ou pour parler plus justement, tel pourrait être le résultat de l'interprétation donnée à l'article 28 des statuts par les banques réclamantes.

Elles prétendent effectivement avoir le droit de spécialiser chaque valeur en souffrance et d'appliquer, au fur et à mesure que l'une d'elles donnerait droit à un recouvrement, les 4/5e de la somme recouvrée au compte de *profits et pertes*, et le 1/5e seulement au compte de *valeurs en souffrance;* elles trouvent en même temps, dans cette manière de procéder, le moyen de donner une satisfaction complète au jeu régulier des écritures.

Il n'y aurait rien à dire à cela si toutes les valeurs en souffrance devaient rentrer dans leur intégralité; mais comme cette hypothèse ne peut être admise et que l'expérience prouve malheureusement qu'il y a dans les affaires des pertes totales, il est facile d'apercevoir que le système des banques conduirait à laisser au débit du compte des *valeurs en souffrance* les cinquièmes des valeurs complétement caduques, c'est-à-dire une espèce de *caput mortuum*, véritable perte de capital et qui irait croissant d'année en année, suivant le cours de leur existence.

Il me semble qu'il doit suffire de comparer les conséquences des deux systèmes en présence pour que la préférence ne puisse être douteuse. La commission, en considérant les valeurs en souffrance comme un tout indivisible et solidaire, réserve toutes les chances possibles de compensation, les bonnes valeurs payent les mauvaises et le compte des pertes peut ainsi se solder.

Les banques, au contraire, en prétendant individualiser les créances en souffrance, laissent nécessairement et indéfiniment à l'actif un chiffre qui ne sera plus qu'une véritable fiction.

Le conseil d'administration de la banque de la Réunion a pensé qu'il concilierait les deux opinions en proposant de se livrer, tous les six mois, avant de procéder à la répartition du dividende, à un examen approfondi du compte de *valeurs en souffrance,* et d'en faire disparaître complétement, en les passant par *profits et pertes,* toutes les créances dont la rentrée intégrale ou même partielle ne présenterait pas d'espérance de recouvrement. Il y maintiendrait au contraire pour le 1/5e de leur valeur toutes celles pour lesquelles la banque a de bonnes garanties et qui doivent par conséquent procurer des rentrées. La commission appréciera ce terme moyen.

Pour moi, je ne conteste pas que cette proposition n'atténue

sensiblement les inconvénients graves résultant de la spécialisation des valeurs. Toutefois, je n'incline pas à l'adopter.

Je n'ai aucun doute sur la loyauté et la sincérité avec lesquelles on se propose de faire l'examen dont il s'agit; mais je me défie de la faiblesse humaine, et il ne m'est pas prouvé qu'avec les meilleures intentions du monde, les conseils d'administration des banques coloniales ne soient influencés dans leur travail d'appréciation par des considérations qui n'auront rien de personnel, qui pourront n'avoir pour objet que l'intérêt présent de leurs actionnaires, et qui les empêcheront d'apporter dans le tirage des valeurs à passer par *profits et pertes* toute la sévérité qui serait nécessaire.

Je considère donc comme plus sage d'appliquer le principe adopté par la commission, c'est-à-dire de laisser les faits eux-mêmes décider souverainement de la qualité des créances, et, en attendant, de porter au compte de *valeurs en souffrance* la totalité des rentrées, jusqu'à ce que le débit de ce compte soit entièrement soldé.

L'excédant des rentrées sur ce débit constituera alors un élément incontestable de dividende, et pourra figurer ainsi, d'une manière inattaquable, au crédit du compte de *profits et pertes;* je propose donc à la commission de maintenir son premier avis.

La commission adhère pleinement aux considérations exposées dans ce rapport, et elle en adopte les conclusions. Elle émet, conséquemment, l'avis en ce qui concerne les effets en souffrance, qu'il suffit, pour satisfaire aux prescriptions des statuts, d'en passer écriture à l'époque de l'établissement de chaque bilan semestriel.

Le Président,

MANCEAUX.

Le Secrétaire,

PAUL TIBY.

N° 99. — *ÉTAT des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de janvier 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 janvier 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	128,335k	//	128,335k	51,646k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	465	//	465	//
Café	343	//	343	541
Girofle... clous	460	//	460	376
Girofle... griffes	76	//	76	98
Coton	//	//	//	63
Roucou... en pâte	43,457	//	43,457	25,592
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	//	//	//
Vessies natatoires desséchées	815	//	815k	139k
Bois d'ébénisterie	25,600	//	25,600	//
Bois de construction	300st	//	300st	//
Peaux de bœufs	//	//	//	167p.
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	2,080k	//	2080k	970
Or natif	5k800g	//	5k801g	4k543g
Caoutchouc	//	//	//	//

Cayenne, le 31 janvier 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 225.

N° 100. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	.....	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00		
Sucre { terré.....	*Idem.*	//		
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42		
Café { marchand...	*Idem.*	2 20		
Café { en parchemin	*Idem.*	1 30		
Coton.....	*Idem.*	3 50		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Or natif.....	Le gr.	2 94	.....	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	2 40	.....	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 50		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50		
Tafia.....	Le litre.	0 65		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 55		
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60		

Cayenne, le 2 février 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
P. WACONGNE, GEORGE EMLER, POUJET, DAUBRIAC père.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 156.

N° 101. — *DÉCISION réglant la composition du personnel affecté au service des goëlettes de servitude:* la Folle, le Saint-Georges *et* la Mana.

Cayenne, le 4 février 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 14 juillet 1863, qui fixe l'effectif des équipages de *la Folle* et de *la Mana;*

Attendu que cet effectif n'est plus en rapport avec le service

spécial de rivières fait par les goëlettes de servitude, appartenant au service pénitentiaire ;

Sur la demande du Commandant supérieur de la marine, l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. Un personnel, composé de trois patrons et treize matelots, est affecté au service des goëlettes de servitude *la Folle*, *le Saint-Georges* et *la Mana*, faisant le service régulier des îles du Salut à Kourou et de Kourou au Trois-Carbets.

Art. 2. Six suppléments de 0 fr. 10 cent. par jour sont affectés à ce service pour être repartis entre les meilleurs matelots.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, art. 2, paragraphe 5 du budget.

Art. 4. La décision du 14 juillet 1863 est rapportée.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, fos 26 et 27.

N° 102. — ***DÉCISION** portant qu'à l'avenir les frais de justice criminelle, dont l'avance doit être faite par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement, seront payés sur les fonds en caisse provenant des recettes de ce bureau.*

Cayenne, le 6 février 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1862, relatif à l'acquittement des frais de justice criminelle, par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement ;

Considérant que le système établi par cet acte donne lieu à des enteurs et à des formalités qu'on pourrait éviter ;

Vu l'instruction ministérielle du 20 juin 1864 (page 12, § 6), qui reconnaît que les taxes à témoins sont admises comme valeurs, par le trésor, dans la centralisation des produits de l'enregistrement ;

Sur la proposition commune de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

A l'avenir, les frais de justice criminelle, dont l'avance doit être faite par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement, seront payés sur les fonds en caisse provenant des recettes de ce bureau.

Les taxes à témoins, constatant les payements de frais de justice, seront comprises comme valeurs dans les versements mensuels à faire par le receveur, au trésor, du produit de ses recettes.

Elles donneront lieu postérieurement à l'émission d'un mandat de dépense au nom du trésorier.

L'arrêté du 22 janvier 1862 est rapporté.

Cayenne, le 6 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, A. NOYER.

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 162.

N° 103. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 51,428 *fr.* 68 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de janvier* 1867, *sur l'exercice* 1866.

Cayenne, le 9 février 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine*

faites à Cayenne pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1866, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 51,428 fr. 68 cent., *déduction faite de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *cinquante et un mille quatre cent vingt-huit francs soixante-huit centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 9 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 30.

N° 104. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 22,852 fr. 33 cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de janvier* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 9 février 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées, du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine, faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 22,852 fr. 33 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *vingt-deux mille huit cent cinquante-deux francs trente-trois centimes,* le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Cayenne, le 9 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 30 et 31.

N° 105. — *DÉCISION réglant la composition du conseil de révision et des premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 11 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le livre Ier, titre Ier, chapitre 1er du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité ;

Considérant que les mouvements survenus parmi les officiers de la garnison nécessitent la reconstitution des conseils de guerre et de révision permanents de la colonie,

Décide :

Le conseil de révision et les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie sont reconstitués et composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision.

M. Domenech-Diégo, colonel, commandant militaire, président ;

MM. Regnault, chef d'escadron de gendarmerie, juge;
Sainte-Beuve, capitaine du génie, *idem;*
Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine, commissaire impérial;
Lerond, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, greffier.

Premier conseil de guerre.

MM. Durand, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine, président;
Chomet, chef de bataillon d'infanterie de la marine, juge;
Stahl, lieutenant de vaisseau, *idem;*
Munier, capitaine d'infanterie de la marine, *idem;*
Raison, lieutenant d'infanterie de la marine, *idem;*
Prost, sous-lieutenant de gendarmerie, *idem;*
Billard, maréchal des logis chef, *idem;*
Devau, capitaine-adjudant major d'infanterie de la marine, commissaire impérial;
Meynier, capitaine d'infanterie de la marine, rapporteur;
Cordouan, capitaine d'infanterie de la marine, substitut du commissaire impérial;
Thouvenot, sergent-major d'infanterie de la marine, greffier;
Vitoux, sergent-major de l'infanterie de la marine, commis-greffier.

Deuxième conseil de guerre.

MM. Bréart, capitaine de frégate, président;
De Prépetit de la Garenne, capitaine d'artillerie, juge;
Vagnair, capitaine d'infanterie de la marine, *idem;*
Eck, lieutenant de vaisseau, *idem;*
Thévenin, lieutenant d'infanterie de la marine, *idem;*
Parisot, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, *idem;*
Froment, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, *idem;*
Boutin, capitaine d'infanterie de la marine, commissaire impérial;
Pallu-Duparc, capitaine d'infanterie de la marine, rapporteur;
Barbe, sous-lieutenant des compagnies indigènes du génie, substitut du commissaire impérial;
Merlaud, sergent-major d'infanterie de la marine, greffier.

M. Trinquet, sergent-fourrier d'infanterie de la marine, commis-greffier.

Le Commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mise à l'ordre des corps et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 février 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 33

N° 106. — *ARRÊTÉ portant ouverture, au compte du* Service local *d'un budget extraordinaire pour les recettes et les dépenses de la conduite des eaux du Rorota à Cayenne.*

Cayenne, le 13 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses de la conduite des eaux du Rorota, pendant l'année 1867;

Considérant que la situation du budget extraordinaire de l'année 1866 ne peut être encore arrêtée et qu'il serait prématuré de faire des dispositions sur les fonds de cet exercice, pour les besoins de l'exercice courant;

Vu les articles 34, 38, 46 et 50 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le budget extraordinaire de l'exercice 1867 est établi comme suit, à titre provisoire, savoir :

RECETTES.

Prélèvement sur la caisse de réserve.....	14,000f 00

DÉPENSES.

§ 1er. Pose de tuyaux pour le complément de la conduite d'amenée, entretien de la conduite et construction de regards.....	6,500f 00
§ 2. Achat de plomb pour la pose (y compris les quantités avancées par l'artillerie).....	3,000 00

§ 3. Achèvement de la fontaine de la place du Gouvernement..... 1,000

§ 4. Consolidation et achèvement du réservoir (la voûte exceptée)..... 3,500

Somme égale..... 14,000

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté portant ouverture du budget extraordinaire provisoire de l'exercice 1867, arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f^os^ 44 et 45.

N° 107. — *ARRÊTÉ portant fixation des primes à l'exportation du coton.*

Cayenne, le 13 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 février 1863, portant création d'une usine centrale pour l'égrainage du coton, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 3. Il est accordé une prime à l'exportation pour la « France du coton récolté à la Guyane, qui sera reconnu de qua- « lité marchande propre à être employé dans les filatures et « emballé suivant les usages du commerce.

« Art. 4. Cette prime aura une durée de six années ; elle sera « décroissante et fixée chaque année, à pareille époque, par un « arrêté. »

Considérant que l'usine centrale, dont la création avait été décidée par l'arrêté du 10 février 1863, n'a pu être mise à la disposition des producteurs de coton qu'en 1865 ;

Considérant que par suite, et l'exportation du coton ne s'étant

as élevée d'une manière sensible depuis la publication de l'arrêté du 10 février 1863, l'Administration n'a pas cru devoir diminuer les primes accordées, au moins avant une nouvelle année d'épreuve ;

Mais considérant, en outre, que le maintien jusqu'à ce jour des chiffres primitifs n'a pas amené un meilleur résultat, et qu'il convient dès lors de rentrer dans l'exécution pure et simple de la disposition édictée par l'article 4 dudit arrêté ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les primes à l'exportation du coton récolté à la Guyane, créées par l'article 3 de l'arrêté du 10 février 1863, sont fixées ainsi qu'il suit, à partir de ce jour, savoir :

1re classe. — Coton Georgie longue soie, moins les basses qualités, par kilogramme..... 1f 50

2e classe. — Coton du pays longue soie..... 1 00

3e classe. — Coton courte soie de toutes espèces..... 0 50

Art. 2. Ces fixations seront maintenues jusqu'au 1er février 1868.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 157.

N° 108. — *DÉCISION accordant au fourrier* Capifali, *secrétaire du commandant de la marine, une rétribution journalière de 60 centimes et une allocation de 75 centimes par jour, pour traitement de table.*

Cayenne, le 14 février 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de M. le commandant supérieur de la marine, à l'effet de conserver au fourrier ordinaire Capifali, employé

auprès de lui comme secrétaire, les allocations qui sont attribuées aux marins de son grade, secrétaires des capitaines comptables des bâtiments de l'État;

Attendu que cet officier supérieur n'a pas réclamé l'adjonction à son service d'un secrétaire particulier qu'avaient ses prédécesseurs, et dont l'emploi aurait entraîné une dépense plus forte que celle occasionnée par le fourrier Capifali;

Attendu qu'il ne serait pas équitable que celui-ci, à qui il est imposé des obligations au moins égales à celles qui incombent aux secrétaires des capitaines comptables, fût traité d'une manière moins avantageuse que ces derniers,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Le fourrier Capifali, secrétaire du commandant supérieur de la marine, recevra : 1° une rétribution journalière de 60 centimes prévue au tarif annexé au décret du 7 octobre 1863, et 2° l'allocation de 75 centimes pour traitement de table, fixée par le tarif n° 18 du décret du 11 août 1856, sur la solde, etc., des équipages de la flotte.

La présente décision, dont l'effet remontera au 1er janvier 1866, pour régulariser le payement déjà fait des deux allocations dont il s'agit, sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 40.

N° 109. — *DÉCISION rapportant celles relatives à la délivrance de l'eau de Baduel à divers fonctionnaires de la colonie.*

Cayenne, le 20 février 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les eaux du Rorota ont été amenées à la limite de la ville et que l'approvisionnement en eau de bonne qualité ne présente plus les mêmes difficultés que par le passé,

DÉCIDE :

Sont rapportées toutes décisions antérieures relatives à la délivrance journalière de l'eau de Baduel à divers fonctionnaires de la ville de Cayenne, notamment celles du 1er juillet 1853 et du 27 février 1865.

La présente décision aura son effet à partir du 1er mars prochain et sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 février 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 52.

Nº 110. — *DÉCISION maintenant celle du 23 février 1865, qui fixe les gratifications en nature à allouer au personnel des chantres.*

Cayenne, le 21 février 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 8 décembre 1866, relative aux gratifications en nature à allouer au personnel transporté;

Voulant faire à la règle une exception en faveur des transportés employés comme chantres auprès des aumôniers des établissements,

DÉCIDE :

Article 1er. La décision du 23 février 1865, qui fixe les gratifications en nature à allouer au personnel des chantres, est maintenue, et les individus continueront à recevoir une gratification de trois centilitres de tafia, toutes les fois qu'ils auront chanté.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 février 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 59.

N° 111. — *ARRÊTÉ qui autorise une émission de billets de banque pour 243,750 francs.*

Cayenne, le 25 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi organique du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 19 de ce mois, en vue d'être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de 243,750 francs ;

Vu l'état de situation qui accompagne cette délibération ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de 2,950 billets représentant une valeur de 243,750 francs.

Art. 2. Ces billets seront divisés ainsi qu'il suit :

1° 200 billets de 500 francs.....	100,000f 00
2° 1,000 *idem* de 100 francs.....	100,000 00
3° 1,750 *idem* de 25 francs.....	43,750 00
Total.....	243,750 00

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au le Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 144.

112. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé* Salif-N'Diaye *à la peine de cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 25 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 20 février 1867, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Salif-N'Diaye, âgé de trente-huit ans, né à Saint-Louis (Sénégal), cultivateur, demeurant à Kaw;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 22 octobre 1866, à Kaw, commis, sur la personne de la dame Félicité, épouse du sieur Glaize, une tentative de viol, manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné, sans admission de circonstances atténuantes, à la peine de cinq ans de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 2232 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Salif-N'Diaye à la clémence Impériale.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de la Guyane française, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 157.

N° 113. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé* Toussaint (Edouard) *à cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 25 février 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 février 1867, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Toussaint (Edouard), âgé de vingt et un ans, marin, né et demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable :

1° D'avoir, dans le courant du mois de mai 1866, soustrait frauduleusement, au préjudice de la D^lle^ Marie-Louise Piton, propriétaire, demeurant au Tour-de-l'Ile, de l'indienne, du calicot, un drap de lit et divers vivres, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'escalade ;

2° D'avoir, dans le courant de mai 1866, au préjudice du sieur Octavin (Pascal), au Tour-de-l'Ile, soustrait frauduleusement une boucle de pantalon en argent, une paire de boutons en or et d'autres effets, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'escalade ;

3° D'avoir, dans le courant de mai 1866, au domicile et au préjudice du sieur Dramen (Maxime), au Tour-de-l'Ile, soustrait frauduleusement un pantalon bleu ;

4° D'avoir, dans le courant de mai 1866, au domicile et au préjudice du sieur Pierre-Léger *dit* Larivot, soustrait frauduleusement une chemise de ginga et des fruits ;

5° D'avoir enfin, dans le courant de mai 1866, soustrait frauduleusement un chien au préjudice d'un inconnu ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné, sans admission de circonstances atténuantes, à la peine de cinq années de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 384-381, n° 4 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur,

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Toussaint (Edouard), à la clémence Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de la Guyane française, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 158.

N° 114. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé* Chavrimoutou *à la peine de sept ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 25 février 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 18 février 1867, par la Cour d'assises de

la Guyane française, contre le nommé Chavrimouton, fils d'Aréquiom, âgé de dix-neuf ans environ, immigrant indien, numéro matricule 892, né à Tirouvatour (Inde), domestique, demeurant à Cayenne;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable :

1° D'avoir, du 3 au 4 juillet 1865, à Cayenne, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Chaumier, dans une chambre du premier étage, douze couverts en argent, avec ces circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure;

2° D'avoir, du 17 au 18 septembre 1866, au préjudice de Kacapin, garçon de magasin, demeurant à Cayenne, soustrait frauduleusement une somme d'argent et une paire de boucles d'oreilles en or, avec ces circonstances que ce vol a été commis la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction intérieure;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné, sans admission de circonstances atténuantes, à la peine de sept ans de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 384, 381, n° 4 du code pénal, 365 et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y pas lieu de recommander le condamné Chavrimoutou à la clémence Impériale.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises, qui le condamne à sept ans de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enrégistré partout où il en sera besoin et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 158.

N° 115. — *DÉCISION qui applique au chantier de la briqueterie de Saint-Louis le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la décision du 1er décembre 1866.*

Cayenne, le 26 février 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la demande du Directeur du génie,

DÉCIDONS :

L'article 4 de la décision du 1er décembre 1866, relative aux gratifications en nature à allouer au personnel transporté sur les établissements pénitentiaires, est applicable au chantier de la briqueterie de Saint-Louis du Maroni.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 février 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 64.

N° 116. — *DÉCISION accordant une indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. à tout agent civil ou militaire appelé à remplacer provisoirement les surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent.*

Cayenne, le 26 février 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 3 août 1866, qui accorde une indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. au surveillant chargé des mouvements du port aux îles du Salut ;

Vu la décision du 17 octobre 1866, qui fixe à 1 fr. 20 cent l'indemnité journalière allouée au surveillant chargé des mouvements du port à Saint-Laurent;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Article 1er. L'indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. allouée par les décisions des 3 août et 17 octobre 1866, aux surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent, sera payée à tout agent civil ou militaire qui remplacera provisoirement le titulaire.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, reg. nº 40 des ordres et décisions, fos 64 et 65.

ÉTAT DES DENRÉES.

N° 117. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 28 février 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de février.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 28 FÉVRIER 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	128,335k	128,335k	51,646k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	1,449k	465	1,914	//
Café	383	343	726	675
Girofle... clous	//	460	460	510
Girofle... griffes	//	76	76	98
Coton	//	//	//	581
Roucou... en pâte	22,716	43,457	66,173	34,145
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	//	//	//
Vessies natatoires desséchées	288k	815k	1,103k	139k
Bois d'ébénisterie	//	25,600	25,600	//
Bois de construction	//	300st	300st	//
Peaux de bœufs	320	//	320 p	420 p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	506k	2,080k	2,586k	970k
Or natif	24k127g	5k801g	29k928g	32k900g
Caoutchouc	//	//	//	490

Cayenne, le 28 février 186 .

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 158.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 118. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1866, numérotée 629, avis est donné que, par décret du 20 novembre dernier les nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel de la magistrature de la Guyane, savoir :

Premier substitut du Procureur général de la Réunion, M. Diavet, juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne, M. Poulain, conseiller-auditeur à la Cour impériale de Cayenne.

Conseiller-auditeur de la Cour impériale de Cayenne, M. Meyer, avocat, docteur en droit;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Prat, juge de paix de Constantine, en remplacement de M. Denfert-Rochereau, décédé.

N° 119. — Par dépêche ministérielle du 27 décembre 1866, avis est donné que M. Rivière (Léon), directeur de la banque de la Guyane française, est nommé directeur de la banque de la Guadeloupe.

N° 120. — Par décision du 1er février 1867, est rapportée la décision du 26 janvier dernier, relative au sieur Chatement, conducteur de travaux agricoles.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 24.

N° 121. — Par décision du 1er février 1867, les autorités civiles et militaires sont prévenues que M. le colonel Domenech-Diégo, Commandant militaire, rentrant de permission, reprend ses fonctions, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 24.

N° 122. — Par décision du 2 février 1867, et à compter du 1er dudit mois, un supplément de 10 francs par mois est accordé au sieur Lescarboura, commis comptable des vivres à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 24.

N° 123. — Par décision du 3 février 1867, M. de Prépetit de la Garenne, capitaine en premier d'artillerie, appelé, par décision ministérielle du 29 octobre 1866, à remplacer M. le capitaine Groussard, prend, à dater du 1er février, les fonctions de directeur d'artillerie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 26.

N° 124. — Par décision du 4 février 1867, M. Larrouy, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des hôpitaux, est appelé à continuer ses services au bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 25.

N° 125. — Par décision du 4 février 1867, M. Jaham-Desrivaux, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial, sur sa demande.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 25.

N° 126. — Par décision du 4 février 1867, M. Gaigneron de Marolles, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services au bureau des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 25.

N° 127. — Par décision du 4 février 1867, a été acceptée la démission offerte par le sieur Léopold (Norbert) de son emploi de distributeur des vivres à la Direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 26.

N° 128. — Par décision du 4 février 1867, M. Jaham-Desrivaux, aide-commissaire de la marine, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.

Il jouira, dans cette position, de l'indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 48.

N° 129. — Par arrêté du 4 février 1867, M. Poulain, Procureur impérial par intérim à Cayenne, prend les fonctions de juge impérial dont il est titulaire;

M. Lasserre, conseiller-auditeur provisoire, reprend les fonctions de 2e substitut du Procureur impérial dont il est également titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 156.

N° 130. — Par décision du 5 février 1867, M. Le Tersec, mé-

decin de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direct du service médical sur le pénitencier de Kourou, en remplac ment de M. Andrieu, officier de santé du même grade, qui a te miné son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 229.

N° 131. — Par décision du 5 février 1867, M. Andrieu, médecin de 2e classe de la marine, chargé depuis six mois de la direction du service médical du pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 228.

N° 132. — Par décision du 5 février 1867, pour compter du 1er janvier même année, l'indemnité accordée au sieur Séjourné, chargé du petit théâtre des marionnettes, a été portée de 300 à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 56.

N° 133. — Par d[illegible] du 6 février 1867, et à compter du 1er janvier même année, le sieur Peyron, aide-contre-maître charpentier de 2e classe, attaché au service de l'exploitation des bois à la Guyane, est nommé contre-maître de 2e classe à la solde matriculaire de 2 fr. 80 cent.

Il conservera son supplément de 80 centimes.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 27.

N° 134. — Par décision du 6 février 1867, un emploi conducteur de la pêche est créé au pénitencier des Roches Kourou.

Le sieur Gratien (Toussaint-Félix) est nommé à cet empl au salaire mensuel de 55 francs, imputable au chapitre XXI article 2, paragraphe 2.

Il jouira en outre de la ration des vivres allouée au personnel libre sur les établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 28.

N° 135. — Par décision du 7 février 1867, il a été accordé

Isnard (Henri) un permis de recherches et d'exploitation gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier yapock.

egistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 21.

N° 136. — Par décision du 8 février 1867, M. Benjamin (Al-ed), commis de la marine, chef du service administratif de let-la-Mère, de retour au chef-lieu, est mis à la disposition de le Contrôleur colonial.

nregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 29.

N° 13[illegible] — Par décision du 8 février 1867, M. Collet, écrivain de la m[illegible] attaché au bureau de l'agent comptable des hôpitaux, est ap[illegible] ontinuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur

E[illegible]ntrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 29.

[illegible]ar décision du 8 février 1867, M. Borde, écrivain [illegible] chantiers du haut Maroni [illegible] appelé à con[illegible]nuer [illegible]ptable [illegible], es[illegible] services au bureau des revues.

Enregistré au [illegible]contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 29.

N° 139. — Par décision du 8 février 1867, M. Duhallé, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire du chef-lieu, en remplacement de M. Dutrey, officier de santé du même grade.

Il jouira, dans cette position, de l'indemnité annuelle de 600 francs allouée par la décision du 13 août 1858.

nregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 29.

N° 140. — Par décision du 8 février 1867, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé du service extérieur de l'hôpital militaire du chef-lieu, est appelé à en faire la remise à M. Duhallé, officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

nregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 28.

N° 141. — Par décision du 9 février 1867, le nommé Renotte,

surveillant des condamnés, a été suspendu pendant un mois pou cause d'intempérance.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 31.

N° 142. — Par décision du 11 février 1867, le sieur Bi (Arthur) est nommé distributeur des vivres à la Direction l'intérieur, en remplacement du sieur Léopold, démissionnai

Il jouira, à ce titre, et à compter du 6 février, d'une solde nuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 32.

N° 143. — Par décision du 11 février 1867, M. M nd, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé de tion du service médical aux Hattes, est appelé à en faire , dans les formes réglementaires, à M. Thinus, officie é du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et d

N° 144. — Par décision du 11 février Thinus, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, atta ervice de l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, est appe ndre la direction du service médical des Hattes, en remp nt de M. Marquand, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 5.

N° 145. — Par décision du 11 février 1867, M. K/huel, médec de 1re classe de la marine, est appelé à prendre la direction service médical des îles du Salut, en remplacement de M. R land, officier de santé du même grade, rentrant au chef-lieu ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 4.

N° 146. — Par décision du 11 février 1867, M. Amiel (Alexis Emmanuel), commissaire-commandant de Montsinéry, est appe à prendre la direction du service du quartier de Kourou, en re placement de M. Giraud, appelé au chef-lieu pour affaire de j tice.

A son départ de Montsinéry, il remettra son service au lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 163.

N° 147. — Par décision du 12 février 1867, M. Rolland, médecin de 1re classe de la marine, chargé du service médical aux îles du Salut, remettra la direction de ce service à M. Kuhuel, officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 4.

N° 148. — Par décision du 12 février 1867, M. Derbès, capitaine de 1re classe à l'état-major de l'infanterie de la marine, est nommé commandant particulier de Saint-Jean, annexe de Saint-Laurent, et placé sous le commandement du commandant supérieur de Saint-Laurent, en remplacement de M. Livrand, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 400 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs par an, imputables, ainsi que sa solde, au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (Direction et Commandement).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 35.

N° 149. — Par décision du 12 février 1867, M. Du S[illegible] Telmon, agent de culture et de colonisation, est nommé c[illegible] mandant particulier provisoire de l'établissement des Ha[illegible] et placé sous le commandement du commandant supérieu[illegible] Saint-Laurent.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement de 2,000 francs, un supplément annuel de 1,200 francs et d'une indemnité de 120 francs de frais de bureau, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 37.

N° 150. — Par décision du 12 février 1867, M. Laurette *dit* Passavy, agent de culture et de colonisation, est attaché en cette qualité au village de Saint-Maurice, annexe de Saint-Laurent, et placé sous les ordres du commandant supérieur dudit établissement.

Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de

3,000 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 36.

N° 151. — Par décision du 12 février 1867, M. Munier, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé commandant particulier par intérim de l'île Saint-Joseph, et placé sous le commandement supérieur de l'île Royale, en remplacement de M. Derbès, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 1,100 francs et d'une indemnité de 120 francs de frais de bureau, qui seront imputés au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (Commandement et Direction).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 35.

N° 152. — Par décision du 12 février 1867, M. Livrand, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, commandant particulier de Saint-Jean, est nommé commandant en second provisoire de l'établissement de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes, sous les ordres de M. Mélinon, commandant supérieur.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 2,450 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 120 francs par an, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 34.

N° 153. — Par décision du 12 février 1867, M. Salomon, commandant en second de Saint-Laurent du Maroni, est appelé à d'autres fonctions.

Il n'est apporté aucun changement à la solde de M. Salomon fixée à 5,000 francs, par la dépêche ministérielle du 20 octobre 1864 et imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 33.

N° 154. — Par décision du 13 février 1867, M. Ducret, médecin de 1re classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, embarque comme médecin major à bord de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, en remplacement de M. Petipas la Vasselais, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 67.

N° 155. — Par décision du 13 février 1867, il est accordé à M^me^ veuve Martinet la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary et portant le numéro 35 au plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 22.

N° 156. — Par décision du 13 février 1867, M. Durand, médecin de 1^re^ classe de la marine, est chargé de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Khuel, officier de santé du même grade.

Il jouira, du jour de son entrée en fonctions, de l'indemnité annuelle de 1,200 francs fixée par le budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 37.

N° 157. — Par décision du 14 février 1867, le sieur Boris, maître au grand cabotage des Antilles, est nommé apprenti pilote au port de Cayenne.

Il jouira, en cette qualité, d'une allocation annuelle de 800 francs imputable au buget du Service local, chapitre 1^er^, section 1^re^, article 1^er^, paragraphe 7, *Ports* (600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature.)

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 39.

N° 158. — Par décision du 14 février 1867, le transporté de la 1^re^ catégorie Sevestre (Charles-Désiré), numéro matricule 2756, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 39.

N° 159. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Jouven, second commis aux vivres entretenu de 1^re^ classe, employé au bureau du garde-magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à remplacer, en qualité de commis comptable de la direction du port, le sieur Pluvier, premier commis aux vivres.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,200 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 6.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 21.

Nº 160. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Pluvier (Alexandre), premier commis aux vivres de 1re classe, employé à la direction du port, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en qualité de commis comptable, en remplacement du sieur Cléobie, rentrant au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 20.

Nº 161. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Cléobie (Dominique), premier commis aux vivres de 1re classe, commis comptable aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services au bureau du garde-magasin à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 23.

Nº 162. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Soret, distributeur de vivres, employé au chef-lieu, est désigné pour aller remplacer aux îles du Salut le sieur Reine, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisons, fº 22.

Nº 163. — Par décision du 15 février 1867, et à partir du 18 dudit, M. Eck, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, est nommé commandant provisoire des pénitenciers flottants.

Il jouira, dans cette position, des différentes allocations revenant aux officiers de vaisseau de son grade exerçant un commandement à la mer ; elles seront imputables au *Service marine*.

Cet officier jouira, en outre, d'un supplément annuel de 800 francs, et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs par an, qui seront imputés au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (Direction et Commandement).

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 42.

Nº 164. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Du Serre Telmon (Louis) est nommé élève hattier pour être spécialement employé aux hattes de la Pointe française du Maroni.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs

et aura droit à la ration de vivres délivrée au personnel libre sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 40.

N° 165. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Noël (Léopold), surveillant rural de 3e classe au quartier de Kourou, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 61.

N° 166. — Par décision du 15 février 1867, le sieur Iram (Jean) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Kourou, en remplacement du sieur Noël, révoqué.

Il jouira, à ce titre, et à partir du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 61.

N° 167. — Par décision du 16 février 1867, M. Munier, capitaine d'infanterie de la marine, commandant particulier de Saint-Joseph, est nommé commandant particulier provisoire de Saint-Jean, annexe de Saint-Laurent, et placé sous le commandement du commandant supérieur de Saint-Laurent.

Il recevra, dans cette position, un supplément annuel de 1,100 francs et une indemnité de frais de bureau de 240 francs, qui seront imputés au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 43.

N° 168. — Par décision du 16 février 1867, et à compter du 18 dudit, M. Laharotte, lieutenant de port à Cayenne, recevra un supplément de 600 francs par an, imputable au chapitre XXI, article 1er, *Ports*, à l'effet de l'indemniser du surcroît de travail qui résultera pour lui de la nouvelle destination donnée à M. Eck.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 47.

N° 169. — Par décision du 16 février 1867, M. Eck, lieutenant de vaisseau, commandant provisoire des pénitenciers flottants, continuera en même temps à remplir les fonctions de capitaine de port à Cayenne.

Il jouira, à ce dernier titre, comme indemnité spéciale, d'un supplément de 2,000 francs par an, au compte du chapitre XXI, article 1er, *Ports*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 47.

N° 170. — Par décision du 16 février 1867, M. Lestrade, capitaine de la compagnie d'infanterie de la marine en garnison aux îles du Salut, est nommé commandant particulier de Saint-Joseph.

Il recevra, à compter du jour de son entrée en fonctions, un supplément annuel de 1,100 francs et une indemnité de frais de bureau de 120 francs, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 44.

N° 171. — Par décision du 18 février 1867, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à MM. Le Strat et Aymonin, prêtres attachés au clergé de la Guyane.

Ces ecclésiastiques prendront passage sur le paquebot-poste français de la fin de février.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 65 et 66.

N° 172. — Par décision du 18 février 1867, le sieur Bellecour est admis dans le personnel de l'imprimerie locale avec le titre d'ouvrier compositeur.

Il jouira, en cette qualité, et du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 51.

N° 173. — Par décision du 18 février 1867, M. Pallier (Jean-François), aide-médecin de la marine attaché au service de l'hôpital de Cayenne, est chargé de la direction du service médical à Saint-Jean du Maroni.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 120 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 42.

N° 174. — Par décision du 18 février 1867, M. Alessandri

(Pierre-Antoine), aide-médecin de la marine attaché au service de l'hôpital de Cayenne, est désigné pour servir sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Dorvau, officier de santé du même grade, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 41.

N° 175. — Par décision du 18 février 1867, M. Dorvau (Henri-François), aide-médecin de la marine attaché au service médical de l'Ilet-la-Mère, dont le temps de détachement est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 41.

N° 176. — Par décision du 18 février 1867, M. Stahl (Frédéric), lieutenant de vaisseau de 1re classe, débarque du pénitencier flottant *la Chimère*, dont il remet le commandement à M. Eck, lieutenant de vaisseau.

Il est autorisé à attendre dans ses foyers, à Cayenne, la liquidation de sa pension de retraite. Il recevra, dans cette position, la demi-solde à terre de son grade et de sa classe, sans accessoires, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 19 octobre 1851.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 43.

N° 177. — Par décision du 18 février 1867, et à compter du 1er janvier 1867, le supplément de solde de 200 francs par an, alloué par le décret du 22 décembre 1865, a été accordé à M. Martin (Urbain), sous-chef de bureau de 1re classe à la Direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 52.

N° 178. — Par décision du 19 février 1867, M. Viriot (Gustave), commis de la marine attaché au détail des fonds, est chargé provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, des fonctions de chef du service administratif des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Sillian, employé du même grade, empêché pour cause de maladie étant à l'hôpital en traitement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 48.

N° 179. — Par décision du 19 février 1867, il est accordé à

MM. Urbain et Théodore Vernet frères un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 22.

N° 180. — Par décision du 19 février 1867, les membres du comité de salubrité publique recevront 6 francs par visite de pharmacie et par vacation consacrée à l'analyse des drogues et médicaments, et 3 francs par visite chez les commerçants, épiciers, etc.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 57.

N° 181. — Par décision du 20 février 1867, M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), écrivain de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 58.

N° 182. — Par décision du 20 février 1867, M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements, aux appointements de 1,500 par an, imputables sur le chapitre XXI, article 1er, paragraphe 2 (Commissariat).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 59.

N° 183. — Par décision du 20 février 1867, le sieur Dandine (Jacques) a été commis à l'emploi de préposé des douanes, aux appointements annuels de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 57.

N° 184. — Par décision du 20 février 1867, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Bassigny (Eugène-André-René), commissaire-commandant du quartier de Roura, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 163.

N° 185 — Par décision du 20 février 1867, M. l'abbé Beyne (Jean-Baptiste-Léonard), professeur de langues mortes au collége de Cayenne, est réintégré dans le cadre du clergé de la

Guyane, sauf ratification par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 163.

N° 186. — Par décision du 20 février 1867, M. l'abbé Maurette est provisoirement détaché du cadre du clergé de la Guyane, sauf ratification par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, et mis à la disposition du Directeur de l'intérieur comme professeur de langues mortes au collége de Cayenne.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 4,500 au compte du Service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 164.

N° 187. — Par décision du 21 février 1867, le sieur Pochard (Charles-Pierre), surveillant rural de 2e classe au quartier de Macouria, est révoqué de son emploi pour cause d'intempérance.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 61.

N° 188. — Par décision du 21 février 1867, le sieur Lucrèce (Nicolas), surveillant rural de 2e classe au quartier de Sinnamary, est appelé à continuer ses services à ce quartier de Macouria, en remplacement du sieur Pochard, révoqué.

Il cessera, par suite, d'exercer les fonctions de porteur de contraintes.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 62.

N° 189. — Par décision du 21 février 1867, le sieur Rose (Michel), surveillant rural de 3e classe à Mana, est nommé surveillant rural de 2e classse et porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Massé, démissionnaire.

Il jouira, à ces titres, d'une solde annuelle de 800 francs et des diverses allocations attribuées au porteur de contraintes.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 63.

N° 190 — Par décision du 21 février 1867, le sieur Boria (Edmond), surveillant rural de 3e classe à Sinnamary, est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Lucrèce, appelé à servir dans un autre quartier.

Il jouira, à ces titres, d'une solde annuelle de 800 francs et des diverses allocations attribuées aux fonctions de porteur de contraintes.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 63.

N° 191. — Par décision du 21 février 1867, M^me^ veuve Martinet, née Remy, a été chargée de la direction de l'école mixte de Sinnamary, en remplacement de M^me^ Giraud, démissionnaire.

N° 192. — Par décision du 22 février 1867, M. l'abbé Beyne a été nommé curé du Canal-Torcy.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 83.

N° 193. — Par décision du 22 février 1867, M. Eck, lieutenant de vaisseau, cesse de faire partie du deuxième conseil de guerre, et est nommé juge au premier conseil, en remplacement de M. Stahl, en congé.

M. Cailleux, lieutenant au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au même conseil, en remplacement de M. le capitaine Munier, qui a quitté le chef-lieu de la colonie;

M. Desmier, lieutenant au même corps, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Eck, nommé juge au premier conseil.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 60.

N° 194. — Par décision du 23 février 1867, M. Vadès, écrivain de la marine dont le temps de détachement est expiré sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 63.

N° 195. — Par décision du 23 février 1867, M. Pichon, aide-médecin de la marine attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Archer, officier de santé du même grade, qui a fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 67.

N° 196. — Par décision du 23 février 1867, M. Archer, aide-médecin auxiliaire de la marine, dont le temps de détachement à Saint-Louis du Maroni est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 66.

N° 197. — Par décision du 23 février 1867, M. Quintrie (Charles), écrivain de la marine attaché au détail des travaux et approvisionnements, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Vadès, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 63.

N° 198. — Par décision du 23 février 1867, M. Ducret, médecin de 1re classe de la marine, momentanément embarqué sur *le Casabianca*, débarque de ce bâtiment, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 68.

N° 199. — Par décision du 25 février 1867, il est accor[illegible] sieur Roch (Régis) un permis d'exploitation de bois, sur u[illegible] rain du domaine colonial, situé au quartier d'Iracoubo, [illegible] branche droite de la rivière de Counamama, au-dessus du [illegible] tage.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 2[illegible]

N° 200. — Par décision du 27 février, avec effet du 1er [illegible] 1867, M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, attac[illegible] détail des travaux et approvisionnements, est appelé à conti[illegible] ses services à celui des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 67.

N° 201. — Par décision du 27 février 1867, et à compter du 1er mars suivant, M. Delafon (Mathieu-Emile), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services à celui des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 64.

N° 202. — Par décision du 28 février 1867, le sieur Hélène (Laurent-Marie-Godefroy-Alexandre), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 75.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
MAZÉ.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 203. — Dépêche ministérielle du 11 janvier 1867, n° 16, au sujet de diverses propositions relatives à l'école de Mondélice..... 118

N° 204. — Circulaire ministérielle du 18 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques..... 119

N° 205. — Dépêche ministérielle du 18 janvier 1867, au sujet de l'application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et du règlement d'administration publique du 11 août suivant..... 123

N° 206. — Circulaire ministérielle du 28 janvier 1867, n° 3, relative aux mutations dans la propriété des brevets..... 123

N° 207. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1867..... 125

N° 208. — Décision du 9 mars 1867, qui règle le service de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires..... 125

N° 209. — Arrêté du 11 mars 1867, portant constitution d'une commission pour les demandes de grâces en faveur des condamnés..... 131

N° 210. — Arrêté du 11 mars 1867, soumettant au payement de taxes ou redevances l'exercice de certaines industries créées par les transportés concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni..... 132

N° 211. — Arrêté du 11 mars 1867, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos montant à 509 fr. 50 cent. sur les crédits de l'exercice courant..... 133

N° 212. — Arrêté du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Roger..... 134

Pages.

N° 213. — Arrêté du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre les nommés Abdelkader-ben-Ahmed et Bel-Kheir-Ould-Amar, transportés de la 1re catégorie..... 135

N° 214. — Arrêté du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ramondon..... 136

N° 215. — Arrêté du 11 mars 1867 portant émission de traites pour une somme de 25,980 fr. 36 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1866..... 137

N° 216. — Arrêté du 11 mars 1867 portant émission de traites pour une somme de 46,775 fr. 70 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1867..... 138

N° 217. — Arrêté du 23 mars 1867 modifiant celui du 2 janvier 1830, au sujet des fournitures de bureau à délivrer à la directrice du camp Saint-Denis et au directeur de la léproserie..... 139

N° 218. — Décision du 23 mars 1867 créant une escouade de douze matelots comme patrons d'embarcations à Saint-Laurent..... 141

N° 219. — Décision du 25 mars 1867 portant fixation des remises auxquelles donnent lieu les recouvrements effectués par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement..... 142

N° 220. — Décision du 25 mars 1867 autorisant le mandatement, sur les crédits de l'exercice courant, d'une somme de 89 fr. 07 cent., appartenant à l'exercice clos 1865.... 143

N° 221. — Décision du 25 mars 1867 modifiant la répartition par articles du crédit fixé par le budget du service local (exercice 1867), pour les dépenses du chapitre II, *Matériel*..... 144

N° 222. — Décision du 26 mars 1867 autorisant le prélèvement sur le terrain dépendant de la direction du service pénitentiaire, de la rue qui doit borner, à l'est, la nouvelle direction du génie à construire..... 145

N° 223. — État des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 mars 1867..... 146

N° 224 à 311. — Nominations, mutations, congés, etc..... 147

N° 203. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 16, *au sujet de diverses propositions relatives à l'école de Mondélice.*

Paris, le 11 janvier 1867.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 31 octobre dernier, n° 768, vous m'avez adressé, avec un compte rendu de la visite annuelle de l'école agricole de Mondélice par la commission instituée le 25 juin 1864, le procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration, à la suite de laquelle vous avez dé-

cidé que six bourses de 250 francs chacune seraient fondées pour cet établissement et accordées, à titre de récompense, aux enfants des meilleurs cultivateurs de la colonie.

Vous demandez, à cette occasion, que, conformément au vœu de la commission locale et du conseil d'administration :

1° Des passages d'aller et de retour par les bâtiments de l'État, soient accordés gratuitement ou, à défaut, sur les fonds du budget de la colonie, aux Pères et aux Frères de la congrégation du Saint-Esprit, attachés à l'établissement ;

2° Que ceux-ci soient traités à l'hôpital, en cas de maladie, sauf remboursement d'une somme égale à la retenue exercée sur la solde des Pères et des Frères payés par l'État ou le service local.

Les passages ne peuvent être payés par l'État, et c'est le service local qui en supporterait la dépense, soit sur les navires de l'État, soit sur les paquebots, à bord desquels les membres de la congrégation du Saint-Esprit sont admis à la gratuité (article 33, paragraphe 3 du cahier des charges), sauf les frais de nourriture. Sous cette réserve, je ne vois aucune difficulté à l'adoption des dispositions proposées par votre lettre du 31 octobre.

Je partage, d'ailleurs, votre satisfaction pour les bons résultats qu'a déjà produits et que fait espérer encore l'utile établissement dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 204. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 11 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.*

Paris, le 18 janvier 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret en date du 9 janvier 1867, l'Empereur a rendu applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

L'application de cette loi à nos établissements d'outre-mer sera d'autant plus avantageuse qu'elle pourra contribuer à diminuer d'une manière sensible les difficultés qu'une situation monétaire embarrassée apporte dans le payement des salaires et le mouvement des petites transactions.

Je vous prie de vouloir bien faire procéder immédiatement à la promulgation de la loi dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

Du 9 janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La loi du 14 juin 1865 sur les chèques est applicable aux colonies.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

LOI du 14 juin 1865 sur les chèques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Art. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

Art. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matières de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Art. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement, dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs. Il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

Art. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à 6 p. 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1865.

Le Vice-Président,

SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MUR,

ALFRED DARIMON.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur les chèques.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 9 juin 1865.

Le Président,

TROPLONG.

Les Secrétaires,

P. BOUDET, DUMAS,

LE COMTE DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,

P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juin 1865.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

E. OLLIER.

N° 205. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 18 janvier 1867, n° 29 bis, au sujet de l'application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et du règlement d'administration publique du 11 août suivant.*

Paris, le 18 janvier 1867.

Monsieur le Gouverneur, je vous adresse ci-joint un recueil contenant le sénatus-consulte du 4 juillet dernier, et le règlement d'administration publique du 11 août suivant, portant modification de la constitution des Antilles et de la Réunion.

Je désire que, vous inspirant de l'esprit libéral qui a dicté ces actes, vous examiniez en conseil d'administration et me fassiez connaître s'il ne serait pas utile d'étendre quelques-unes de leurs dispositions administratives et financières à la colonie, dont la haute administration vous est confiée. Vous aurez soin, *dans tous les cas*, de m'envoyer le détail, par service, des crédits qui vous sont ouverts au chapitre XXII, articles 1 et 3 pour les édifices publics, les loyers et les ameublements, enfin les frais d'impression, de publication et abonnements aux journaux, etc. Ces renseignements, qui devront être fournis avec une grande précision, me seront nécessaires pour partager les crédits dont il s'agit entre le budget local et le budget colonial dans le cas où le système financier, inauguré par le sénatus-consulte précité, devrait être appliqué à la Guyane.

Je vous prie de répondre le plus tôt possible à l'objet de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 206. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 janvier 1867, n° 3, relative aux mutations dans la propriété des brevets.*

Paris, le 28 janvier 1867.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 30 décembre 1865, mon prédécesseur vous a indiqué les règles que les préfectures ont à suivre à l'égard des différents cas de mutation dans la

propriété des brevets d'invention. Il est dit au chapitre II, paragraphe 2 de cette circulaire, que lorsqu'une société, propriétaire d'un brevet, se dissout et transmet ce brevet à un de ses membres, à titre de partage, elle n'est pas obligée de remplir les formalités prescrites pour les cessions; que si, néanmoins, le nouveau titulaire désire que l'acte soit enregistré à la préfecture il doit être satisfait à sa demande, sans exiger le récépissé du complément de la taxe, ni le récépissé de la dernière annuité échue, dans le cas où le brevet a plus d'un an de date. Mais en vous indiquant cette règle, on supposait, bien entendu, que la société avait pris le brevet en son nom ou que l'ayant acquis d'un particulier ou d'une société, par une cession volontaire, elle avait payé la totalité de la taxe. Il paraissait inutile de prévoir le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie et d'expliquer que si la société transmettait ensuite le brevet à un de ses membres, à titre de partage, et que ce dernier voulût faire enregistrer l'acte de mutation à la préfecture, il n'y avait pas lieu de satisfaire à sa demande avant qu'il fournit la preuve du payement intégral de la taxe. Cependant, comme ce cas s'est présenté et que la distinction indiquée ci-dessus n'a pas été observée, je viens compléter sous ce rapport, le chapitre II de la présente circulaire. Lorsqu'il sera demandé à votre préfecture d'enregistrer un acte par lequel une société aura transmis un brevet à un de ses membres, à titre de partage, le nouveau titulaire devra faire connaître préalablement si le brevet avait été pris par la société en son propre nom, ou acquis par elle d'un particulier ou d'une société par une cession volontaire. Dans la première hypothèse, l'enregistrement devra se faire sans objection; mais, dans l'autre hypothèse, le nouveau titulaire devra justifier, avant tout, de la manière indiquée au chapitre I^er^ de la même circulaire, que la totalité de la taxe a été payée lors de la cession faite à la société. A défaut de cette preuve, l'enregistrement devra être refusé jusqu'à ce qu'il soit justifié du payement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

DE FORCADE.

N° 207. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60f et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	
Sucre terré.....	*Idem.*	//	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 42	
Café marchand....	*Idem.*	2 20	
Café en parchemin	*Idem.*	1 30	
Coton.....	*Idem.*	3 50	
Cacao.....	*Idem.*	1 10	
Or natif.....	Le gr.	3 00	1 p. 0/0 *ad valorem*.
Roucou.....	Le kilogr.	2 20	60f et 10 p. 0/0.
Girofle noir (clous)..	*Idem.*	1 50	
Girofle blanc.....	*Idem.*	//	
Girofle griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Le litre.	0 70	
Mélasse.....	*Idem.*	//	
Couac.....	Le kilogr.	0 55	
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	

Cayenne, le 1er mars 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
C. LALANNE, DAUBRIAC père,
POUGET.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 175.

N° 208. — *DÉCISION du 9 mars 1867, qui règle le service de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 9 mars 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 décembre 1866, numéro 670, relative à l'ameublement à délivrer aux officiers et agents détachés sur les pénitenciers;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 13 février 1867, à l'effet de préparer un tarif pour les fournitures de l'espèce;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons:

Article 1er. L'ameublement en nature est dû sur les établissements pénitentiaires:

Aux officiers et fonctionnaires assimilés;

Aux sous-officiers et agents assimilés, en *station*, en *mission* ou en *passage officiel* sur lesdits établissements.

Art. 2. Les objets mobiliers à mettre à la disposition du personnel sur les établissements pénitentiaires sont déterminés par les tarifs annexés à la présente décision.

Ces tarifs, au nombre de quatre, comprennent les meubles meublants et objets accessoires destinés:

1° Au logement proprement dit du personnel se trouvant sur les établissements, dans l'une des positions prévues par l'article 1er;

2° Aux salles à manger et des états-majors;

3° Aux tables des sous-officiers et agents assimilés;

4° Aux bureaux des commandants et chefs du service administratif;

5° A l'ameublement spécial des aumôniers.

Art. 3. La forme et la dimension des meubles entrant dans la composition du mobilier seront celles fixées par les devis joints du règlement du 21 novembre 1854, sur le service des lits militaires.

Art. 4. Les sœurs hospitalières seront traitées, pour le mobilier, sur le même pied qu'à l'hôpital de Cayenne.

Art. 5. Les manutentions périodiques consistant dans le rebattage des matelas et traversins, dans le blanchissage des draps et des serviettes et dans le renouvellement de la paille des paillasses, seront effectuées conformément aux dispositions du règlement du 21 novembre 1854, sur le service des lits militaires.

Art. 6. Les règlements en vigueur concernant les délivrances d'objets de matériel par les magasins, la prise en charge et la responsabilité des détenteurs de meubles appartenant à l'État, sont applicables aux objets d'ameublement délivrés sur les établissements pénitentiaires.

Art. 7. Les prêts de meubles ou d'effets accessoires, soit par

le magasin du matériel, soit par celui des hôpitaux, existant en approvisionnement sur les pénitenciers, sont formellement interdits.

Art. 8. Sont abrogés les articles 200 à 213 inclus formant la section 12 du règlement du 10 mai 1855 et toutes les autres dispositions qui seraient contraires à celles contenues dans la présente décision.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enreg. au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f^os^ 105 et 106.

TABLEAU.

TARIF N° 1.

TABLEAU réglant le service de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Commandant supérieur ou particulier.	Chambre du chef d'administration, officier supérieur et chef de service, à Cayenne, en mission sur les établissements.	Officier du grade de capitaine, à celui de sous-lieutenant inclusivement et assimilé, en station sur les pénitenciers.	Commis de marine, écrivain et agent de culture, en station sur les pénitenciers.	Surveillant de 1re classe et premier commis aux vivres.	Surveillant de 2e et 3e classe, agent des vivres, frère et assimilé aux sous-officiers.	OBSERVATIONS.
Canapé rembourré en bois du pays	1	//	//	//	//	//	Salon de réception.
Guéridon en bois de couleur du pays	1	//	//	//	//	//	*Idem*.
Table-console, en bois de couleur du pays	1	//	//	//	//	//	*Idem*.
Glace de salon, d'officier supérieur, avec cadre en bois de couleur	3*	//	//	//	//	//	Art. 38 du règlement du 30 juin 1856 (casernement).
Glace de chambre (casernement) cadre en bois de couleur	//	1*	1	//	//	//	
Pendule ou horloge	1	//	//	//	//	//	
Armoire en bois de couleur	1	1	1*	//	1	//	
Idem ou commode	//	//	//	1*	//	//	
Table de jeu en bois de couleur	1	//	//	//	//	//	Salon de réception.
Lit en bois du pays ou en fer	1	1*	1*	1*	//	//	
Lit en fer, de troupe	//	//	//	//	1*	1*	
Matelas d'officier	2	2*	2*	2*	//	//	
Matelas de troupe	//	//	//	//	1*	1*	
Paillasse en toile, garnie	1	1*	1*	1*	1*	1*	Pourra être remplacée par un sommier, si l'administration le juge convenable.
Traversin en plumes	1	1*	1*	1*	//	//	
Traversin de troupe	//	//	//	//	1*	1*	
Oreiller en plumes	1	1	//	//	//	//	
Couverture en coton blanc	1	1*	1*	1*	//	//	
Couverture de troupe	//	//	//	//	1*	1*	
Draps de lit d'officier (Paires)	4	2*	2*	2*	//	//	Seront changés tous les quinze jours.
Draps de lit de troupe (Paires)	//	//	//	//	2*	2*	
Moustiquaire en organdi ou mousseline	1	1*	1*	1*	//	//	
Moustiquaire en brin	//	//	//	//	1	1*	
Chaises foncées en crin ou en paille	12	6*	3*	3*	3*	1*	
Pliant	//	//	//	//	//	//	
Fauteuils foncés en crin ou en paille	2	1*	1*	//	//	//	
Commode en bois de couleur	1	//	//	//	//	//	
Table-toilette en bois de couleur	1	1*	1*	1*	1	//	
Table commune	//	//	//	//	//	1*	

* Règlement du 21 novembre 1854 et du 30 juin 1856.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Commandant supérieur ou particulier.	Chambre du chef d'administration, officier supérieur et chef de service, à Cayenne, en mission sur les établissements.	Officier du grade de capitaine à celui de sous-lieutenant inclusivement et assimilé, en station sur les pénitenciers.	Commis de marine, écrivain et agent de culture, en station sur les pénitenciers.	Surveillant de 1re classe et premier commis aux vivres.	Surveillant de 2e et 3e classe, agent des vivres, frère et assimilé aux sous-officiers.	OBSERVATIONS.
Table-bureau avec tiroirs, casiers et tapis	1	1*	1*	//	1*	//	Sans tapis pour le surveillant.
Chandelier en verre avec vérine.	4	//	//	//	//	//	
Bougeoir en verre avec vérine.	//	1*	1*	1*	//	//	
Table de nuit en bois de couleur.	1	1*	1*	1*	//	//	
Chandelier en cuivre	//	//	//	//	1*	//	
Vase de nuit en porcelaine	1*	1*	1*	1*	//	//	
Vase de nuit en faïence	//	//	//	//	1*	//	
Pot à eau et cuvette en porcelaine	1*	1*	1*	1*	//	//	
Idem en faïence	//	//	//	//	1*	//	
Vase en porcelaine pour les brosses et le savon	2*	2*	2*	2*	//	//	
Miroir	//	//	//	//	1*	//	
Buffet en bois de couleur avec étagère	1	//	//	//	//	//	
Serviettes	6	4*	2*	2*	1*	//	Seront changées toutes les semaines.
Baignoire	1	//	//	//	//	//	
Bain de pieds	1	//	//	//	//	//	
Descente de lit	1	1*	1*	1*	//	//	
Verres en cristal	2	2*	1*	1*	1*	//	
Gargoulettes en terre du pays.	2	2	1	1	//	//	

TARIF N° 2.

OBJETS à délivrer pour les salles à manger des Commandants particuliers et de l'État-major.

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Table à manger de 1 à 18 couverts	1
Buffet en bois de couleur du pays avec étagère	1
Chaises fines, foncées en paille	12
Lampe suspendue	1

ÉTAT-MAJOR.

Table à manger de 1 à 20 couverts	1
Buffet en bois de couleur avec étagère.	1
Chaise demi-fine, foncée en paille (par officier)	1 [1]
Lampe suspendue	1

* Règlement du 21 novembre 1854 et du 30 juin 1856.

[1] Plus 6 chaises d'ameublement.

Garde-manger, couverts en brin ou en toile métallique..... 2
Tables de service..... 2

Par officier marié.

Table à manger de 1 à 6 couverts.... 1

Chandeliers en verre avec vérines... 2
Garde-manger, couverts en brin ou en toile métallique..... 2
Tables de service..... 2

TABLE des agents assimilés aux sous-officiers.

Table en bois du pays, proportionnée au nombre d'agents mangeant ensemble... 1
Chaise commune (par agent)..... 1
Lampe suspendue commune (par table)..... 1
Garde-manger couvert en brin ou en toile métallique (par table)..... 1

TARIF N° 3.

OBJETS à délivrer pour les bureaux.

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Table-bureau en bois du pays, avec tiroirs et casiers fermant à clef..... 1
Tapis de bureau en drap..... 1
Table pour écrivain, en bois du pays avec tiroirs (par écrivain)..... 1
Chaises demi-fines, foncées en paille.. 6
Fauteuil..... 1
Boîtes de bureau et casiers en bois du pays (suivant l'importance de l'établissement)..... //

CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF.

Table-bureau en bois du pays, avec tiroirs et casiers fermant à clef..... 1
Tapis de bureau en bois..... 1
Table pour écrivain, en bois du pays, avec tiroirs..... 1
Chaises demi-fines, foncées en paille.. 4[1]
Fauteuil..... 1
Coffre-fort ou caisse de sûreté alloué au chef du service administratif.... 1

TARIF N° 4.

AMEUBLEMENT spécial des RR. PP. aumôniers des établissements.

Par chaque père..... { Un prie-Dieu. Étagère pour 500 volumes. Un banc en bois.

A Saint-Louis : un ameublement complet pour le R. P. supérieur.

L'Ile-Royale..... } Un lit complet, deux chaises, une table-toilette pour le
L'Ilet-la-Mère..... } R. P. supérieur.

1 Plus une chaise par employé.

Kourou.....	Une moustiquaire, une chaise, une table-toilette.
Hattes.....	
Saint-Pierre.....	
Sparouine.....	

Aucune allocation ne sera faite pour Saint-Jean, Saint-Maurice, Saint-Joseph et la Montagne.

Cayenne, le 9 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

N° 209. — *ARRÊTÉ portant constitution d'une commission pour les demandes de grâces en faveur des condamnés.*

Cayenne, le 11 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 108, paragraphe 63 de l'ordonnance organique du Gouvernement de la Guyane ;

Vu l'ordonnance royale du 6 juillet 1834 ;

Vu la nécessité de donner le plus de garanties possible aux propositions qui sont faites en faveur des condamnés recommandés à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Une commission spéciale composée :

du Maire de la ville, président ;

du Procureur impérial,

et d'un Conseiller municipal désigné chaque année par le Gouverneur,

est instituée pour l'examen des titres des détenus dans les prisons de la colonie qui, par leur bonne conduite, lui paraîtraient dignes d'être recommandés à la clémence Impériale.

Art. 2. La commission se réunira, chaque année, dans les premiers jours du mois d'avril, sur la convocation de son président, qui devra adresser au Directeur de l'intérieur, le 10 avril au plus tard, l'état arrêté par la commission. Cet état servira de base aux choix de l'autorité supérieure.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 210. — *ARRÊTÉ qui soumet au payement de taxes ou redevances l'exercice de certaines industries créées par les transportés concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 11 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 30 mai 1860, qui réserve exclusivement, pour les besoins de la transportation, la partie du territoire de la Guyane française bornée : à l'ouest, par le Maroni ; à l'est, par une ligne imaginaire du nord au sud, et partageant en deux portions égales, dans sa longueur, la surface qui se trouve comprise entre les rivières du Maroni et de la Mana ;

Vu la décision du 23 février 1858, qui accorde des concessions de terre à des transportés autorisés à s'établir comme colons au Maroni ;

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le Gouverneur à statuer sur l'assiette, le tarif et la perception, en matière de contributions publiques, par des arrêtés qui seront exécutoires, sauf l'approbation du Ministre ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane ;

Vu le projet préparé par le Directeur du service pénitentiaire ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

Arrête :

Article 1er. L'exercice de certaines industries particulières, créées par les transportés concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni, sera à l'avenir soumis au payement de taxes ou redevances dont la quotité est fixée dans le tarif ci-après :

Licences de cabaretiers.....	600 francs.
Marchands, fabricants, industriels quelconques.	40

Art. 2. Ces taxes ou redevances seront annuelles et payables d'avance entre les mains du chef du service administratif de l'établissement, sur le vu de l'autorisation d'exercice délivrée par la Direction du service pénitentiaire.

Elles seront versées dans la caisse de dépôts volontaires instituée par l'arrêté du 23 janvier 1867, et où il leur sera ouvert un compte spécial sous le titre : *Recettes à divers titres.*

Art. 3. Le produit de ces taxes est exclusivement affecté à la construction, dans le village même de Saint-Laurent, de bâtiments tels que : écoles pour les enfants des deux sexes, lavoir, abreuvoir, etc.; à l'achat d'une horloge et à toutes autres dépenses d'intérêt communal, sauf toute destination nouvelle que le Département jugerait utile de lui donner.

Art. 4. Il sera alloué au chef du service administratif, pour frais de garde et de responsabilité, une remise de 2 p. 0/0, une fois payée, sur le montant des recettes de l'espèce opérées par ses soins.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 120.

N° 211. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos montant à 509 fr. 50 cent., sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 11 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses du Service local n'ont pu être mandatées dans le cours des exercices auxquelles elles appartiennent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres en temps utile;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après montant à 509 fr. 50 cent. seront mandatées sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice courant aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

CHAPITRE I^er^.

Pamphile Daubourg, rations de vivres	32^f^ 20
Javouhey, rations de vivres	95 40
Total	127 60

CHAPITRE II.

Javouhey, fourniture d'huile à brûler en 1865	257^f^ 10
Le même, même motif	124 80
Report du chapitre I^er^	127 60
Total	509 50

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 168.

N° 212. — *ARRÊTÉ du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté* Roger.

Cayenne, le 11 mars 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu l'article 181 du code de justice maritime;
Vu le jugement rendu le 7 mars 1867, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le nommé Roger (Jules-Joseph), transporté de la 1^re^ catégorie, numéro

matricule 13337, à la peine de trente-cinq ans de travaux forcés, par application des articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 384, 381, paragraphe 4, et 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, pour s'être évadé des pénitenciers flottants et pour s'être rendu coupable de plusieurs vols avec escalade, à l'aide d'effraction intérieure, la nuit, dans deux maisons habitées;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 1re catégorie Roger, recevra immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 85.

N° 213. — *ARRÊTÉ du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre les nommés* Abdelkader-ben-Ahmed *et* Bel-Kheir-Ould-Amar, *transportés de la 1re catégorie.*

Cayenne, le 11 mars 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 25 février 1867, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les nommés Abdelkader-ben-Ahmed, numéro matricule 10678, et Bel-Kheir-Ould-Amar, numéro matricule 10803, transportés de la 1re catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadés des chantiers forestiers du Haut-Maroni, le 11 mai 1866;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête:

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie Abdelkader-ben-Ahmed et Bel-Kheir-Ould-Amar, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 84.

N° 214. — *ARRÊTÉ du 11 mars 1867 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté* Ramondon.

Cayenne, le 11 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 25 février 1867, par le premier con-

seil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le nommé Ramondon, numéro matricule 1484, transporté de la 4e catégorie, 1re section, à la peine de vingt ans de travaux forcés, par application des articles 384, 381, paragraphe 4, 386, paragraphe 3, et 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, pour avoir commis un vol avec escalade, dans une maison servant à l'habitation, la nuit, étant homme de service à gages ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 4e catégorie, 1re section, Ramondon, recevra immédiatement, à la diligence du commisssaire impérial près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 83 et 84.

N° 215. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 25,980 *fr.* 36 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de février* 1867, *sur l'exercice* 1866.

Cayenne, le 11 mars 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concer-

nant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1866, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 25,980 fr. 36 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingts francs trente-six centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 93.

N° 216. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 46,775 fr. 70 cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de février* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 11 mars 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 46,775 fr. 70 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *quarante-six mille sept cent soixante-quinze francs soixante-dix centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 11 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 93.

N° 217. — *ARRÊTÉ du 23 mars 1867 modifiant celui du 2 janvier 1830, au sujet des fournitures de bureau à délivrer à la directrice du camp Saint-Denis et au directeur de la léproserie.*

Cayenne, le 23 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1830 portant fixation des fournitures de bureau à délivrer à divers services ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1847 portant que les fournitures de bureau attribuées, par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1830, au chef du camp Saint-Denis, seront délivrées à la sœur chargée des salles d'asile dans ledit établissement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1851 sur le régime intérieur du camp Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1859, modificatif du précédent ;

Considérant que ces deux arrêtés, qui ont fait de cet établissement un véritable hôpital civil, n'ont pas augmenté les fournitures de bureau allouées par l'arrêté de 1830, alors que le camp Saint-Denis n'était qu'une salle d'asile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1867 portant règlement sur la léproserie ;

Considérant que ce règlement, indépendamment des autres attributions qui lui sont conférées, a constitué le directeur de la léproserie comptable de tous les objets généralement quelconques de mobilier, de médicaments et de toutes autres matières de consommation;

Attendu que les fournitures de bureau réglées pour ces deux établissements ne sont plus aujourd'hui en rapport avec leurs besoins;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE:

Article 1er. A compter du 1er janvier 1867, les délivrances de papiers, plumes, encre et autres articles à faire, par année, à la supérieure des sœurs chargée du camp Saint-Denis et au directeur de la léproserie, sont réglées ainsi qu'il suit:

	Papier commun. (Rame.)	Papier à lettres. (Rame.)	Papier tellière. (Rame.)	Papier à enveloppes (Rame.)	Plumes d'oie. (Nombre.)	Plumes métalliques (Boîte.)	Crayons. (Nombre.)	Porte-Plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litre.)	Pains à cacheter. (Kilogramme.)	Cire à cacheter. (Kilogramme.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sandaraque. (Fiole.)	Gomme élastique. (Morceau.)
Supérieure des sœurs. Directrice du camp Saint-Denis.....	4	1/2	1/2	1/4	100	2	12	12	2	0 120	0 120	4	2	1	2
Directeur de la léproserie.....	2	1/4	1/4	1/4	100	2	12	12	2	0 120	0 120	4	2	1	2

Art. 2. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 248.

N° 218. — *DÉCISION du 23 mars 1867 créant une escouade de douze matelots comme patrons d'embarcations à Saint-Laurent.*

Cayenne, le 23 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que jusqu'à ce jour la conservation et l'entretien du matériel naval de l'établissement de Saint-Laurent du Maroni ont été confiés à des transportés placés comme patrons dans les embarcations ou chalands;

Considérant qu'il importe, dans un double but d'économie et de sûreté, de mettre ce matériel important entre les mains d'un personnel libre et entendu;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire et du Commandant supérieur de la marine,

Décidons :

Article 1er. Une escouade composée d'un quartier-maître et de douze matelots sera placée sur l'établissement de Saint-Laurent, pour être exclusivement affectée au service du batelage, à la conservation et à l'entretien du matériel naval.

Art. 2. Cette escouade comprendra six patrons de première classe et six de deuxième.

Le quartier-maître jouira d'un supplément journalier de 75 centimes, les patrons de première classe jouiront des suppléments de 50 centimes, et les patrons de deuxième classe des suppléments de 40 centimes.

Les nominations et passages d'une classe à l'autre seront faits par l'officier commandant *la Sainte-Anne*.

Art. 3. Cette escouade comptera pour les vivres et la solde sur la canonnière *la Sainte-Anne*.

Article 4. Elle sera placée entièrement sous les ordres de l'officier commandant *la Sainte-Anne*, auquel le commandant supérieur du Maroni adressera des réquisitions pour le service journalier du batelage; en l'absence de cet officier, le commandant supérieur donnera directement des ordres.

Le capitaine de *la Sainte-Anne* sera tenu d'y obtempérer toujours.

Art. 5. Chaque matelot recevra du service pénitentiaire, à charge d'inventaire, un revolver et son ceinturon de cuir.

Art. 6. En attendant la décision du Département, la goëlette

l'Aurore sera emménagée pour être transformée en caserne flottante.

Art. 7. Le matériel naval en service sur l'établissement de Saint-Laurent et des annexes sera entretenu par les soins de l'escouade, sous le contrôle du capitaine de *la Sainte-Anne*. Le sous-officier chargé du service du port obéira, sous ce rapport, aux ordres qui lui seront donnés par l'officier commandant la canonnière et fournira sur bons réguliers faits par *la Sainte-Anne*, et signés du commandant supérieur, les matières qui pourraient être nécessaires à l'entretien de ce matériel naval.

Art. 8. Il est accordé à l'officier commandant *la Sainte-Anne*, pour le surcroît de travail qui lui est imposé par la présente décision, une indemnité de 600 francs par an.

Art. 9. La dépense résultant de cette organisation et consistant tant dans le payement des suppléments aux marins canotiers, que dans le supplément alloué au capitaine de *la Sainte-Anne*, sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

Art. 10. L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f^os^ 109 et 110.

N° 219. — *DÉCISION du 25 mars 1867 portant fixation des remises auxquelles donnent lieu les recouvrements effectués par le Receveur du 2^e^ bureau de l'enregistrement.*

Cayenne, le 25 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 9 mars 1865, qui fait sortir les recettes du domaine des attributions du 2^e^ bureau de l'enregistrement, et lui donne en échange les recettes de l'immigration ;

Considérant que cette nouvelle répartition d'attributions a eu pour effet de réduire les émoluments du receveur du 2^e^ bureau ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de supprimer la subvention de 940 francs par an payée à ce bureau, en vue de certaines charges particulières, depuis l'année 1862, et de la remplacer par des remises équivalentes ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1838, n° 128, relative à la fixation du taux des remises sur les produits de l'enregistrement et des amendes ;

Vu l'arrêté local du 10 juillet 1857 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Les remises auxquelles donnent lieu les recouvrements effectués par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement, sont fixées comme suit, à partir du 1er janvier 1867 :

10 p. 0/0 sur les produits d'amendes, de frais de justice et de poursuites et sur les droits d'enregistrement compris dans les amendes ;

7 p. 0/0 sur les droits d'enregistrement et de greffe ;

15 p. 0/0 sur les premiers 15,000 francs provenant des droits proportionnels sur les salaires des immigrants ;

5 p. 0/0 sur les produits du droit proportionnel excédant 15,000 francs ;

5 p. 0/0 sur les droits de transfert des contrats d'engagement.

Toutes les dispositions contraires sont rapportées.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 136.

N° 220. — *DÉCISION du 25 mars 1867 autorisant le mandatement, sur les crédits de l'exercice courant, d'une somme de 89 fr. 07 cent., appartenant à l'exercice clos 1865.*

Cayenne, le 25 mars 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

La dépense ci-après de la somme de 89 fr. 07 cent., appartenant à l'exercice clos 1865, sera mandatée sur les crédits de l'exercice courant à l'article 4 du chapitre II (*Matériel*), savoir :

Fournitures de timbres-poste coloniaux faite en France pour la Guyane en 1865, ci ..... 89 fr. 07 cent.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 154.

N° 221. — *DÉCISION du 25 mars 1867 modifiant la répartition, par article, du crédit fixé par le budget du Service local (exercice 1867), pour les dépenses du chapitre II* (Matériel).

Cayenne, le 25 mars 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le budget des dépenses du Service local pour l'exercice 1867 ;

Vu les articles 58 et 59 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

La répartition, par articles, du crédit fixé par le budget du Service local (exercice 1867), pour les dépenses du chapitre II (*Matériel*), est modifiée comme suit :

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.	RÉPARTITION budgétaire.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	RÉPARTITION modifiée.
Article 1er. — *Travaux et approvisionnements*	182,289f 00	3,000f 00	//	185,289f 00
Art. 3. — *Dépenses diverses*.....	236,913 88	//	3,000f 00	233,913 88
Totaux	419,202 88	3,000 00	3,000 00	419,202 88

La réduction de 3,000 francs, portant sur le crédit de l'article 3, sera imputée au paragraphe 8, *Dépenses d'intérêt communal ;* — subdivision : *École gratuite mixte de Kourou.*

L'augmentation correspondante du crédit de l'article 1er aura lieu au profit du paragraphe 1er (*Travaux*), — subdivision : *Bâtiments civils,* — Spécialité : *Bâtiment du trésor.*

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 173.

N° 222. — *DÉCISION du 26 mars 1867 autorisant le prélèvement sur le terrain dépendant de la Direction du service pénitentiaire, de la rue qui doit borner, à l'est, la nouvelle direction du génie à construire.*

Cayenne, le 26 mars 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 1er février 1847, n° 4 (direction de l'artillerie, 1er bureau, 1re section), portant instruction concernant le projet de construction de la direction du génie à Cayenne ;

Vu le rapport, en l'autre part, du directeur du génie à Cayenne, faisant ressortir la nécessité de prélever, sur le jardin de la direction du service pénitentiaire, le terrain nécessaire pour la rue qui doit séparer cette direction de celle du génie à construire, afin de donner à cette dernière un emplacement assez vaste pour asseoir ses constructions ;

Les Directeurs du service pénitentiaire, de l'artillerie et du génie dûment consultés et après avoir visité avec eux les lieux dont il s'agit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

La rue qui doit borner, à l'est, la nouvelle direction du génie

à construire sera prélevée sur le terrain dépendant de la direction du service pénitentiaire, conformément au plan ci-joint et approuvé par moi à la date de ce jour.

Cayenne, le 26 mars 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 112.

N° 223. — *ÉTAT des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de mars 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mars 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	38,586k	128,335k	166,921k	94,856k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	1,762	1,934	3,696	//
Café	77	726	803	675
Girofle... clous	//	460	460	795
Girofle... griffes	//	76	76	98
Coton	144	//	144	581
Roucou... en pâte	42,238	66,173	108,411	82,785
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	230	//	230	//
Vessies natatoires desséchées	//	1,103	1,103	252
Bois d'ébénisterie	//	25,600	25,600	//
Bois de construction	// st	300st	300st	//
Peaux de bœufs	//	320p	320p	942p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	947k	2,586k	3,533k	970k
Or natif	37k634g	29k948g	67k562g	45k446g
Caoutchouc	//	//	//	490

Cayenne, le 31 mars 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 175.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 224. — Par dépêche ministérielle du 7 janvier 1867, avis est donné de l'approbation de huit nominations d'écrivains de la marine à la Guyane française.

N° 225. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1867, il est donné avis que par décision du 1er du même mois, M. Rézard des Vouves, commis-receveur à Cayenne, est nommé receveur de l'enregistrement à Taïti.

N° 226. — Par dépêche ministérielle du 9 janvier 1867, il est donné avis que par décret du 21 décembre 1866, M. Valliet, maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Martinique, a été promu au grade de sous-lieutenant à la compagnie de la Guyane.

N° 227. — Par dépêche ministérielle du 15 janvier 1867, avis est donné du remplacement de MM. Pierre, Charvin et Baudry-Lacantinerie, chirurgiens de 3e classe de la marine, par MM. Nines, Denis et Prévot, aides-médecins auxiliaires de 3e classe de la marine.

N° 228. — Par dépêche ministérielle du 21 janvier 1867, il est donné avis du remplacement de M. Duchesne, aide-commissaire de la marine, par M. Latouche, officier du commissariat du même grade.

N° 229. — Par dépêche ministérielle du 24 janvier 1867, il est donné avis que par décret du 22 décembre dernier, le sieur Lemery (Jean-Louis), gendarme à la compagnie de la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, et le sieur Sorel, maréchal des logis à la même compagnie, a été décoré de la médaille militaire.

N° 230. — Par dépêche ministérielle du 28 janvier 1867,

avis est donné que par décision du 10 courant, le gendarme à pied Solliet (Alfred) a été confirmé dans son emploi de brigadier à pied.

N° 231. — Dépêche ministérielle du 31 janvier 1867 autorisant un prélèvement d'une somme de 100,000 francs (20,000 francs pendant cinq ans), sur le chapitre XXIII, pour les travaux de l'hôpital militaire.

N° 232. — Par décision du 2 mars 1867, M. Bonneville (Adrien), écrivain de la marine, attaché au détail des armements et inscription maritime, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 68.

N° 233. — Par décision du 2 mars 1867, M. Merlejude (Emile), écrivain de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 69.

N° 234. — Par décision du 2 mars 1867, M. Derbès, capitaine en premier à l'état-major d'infanterie de la marine, qui a demandé à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à attendre dans ses foyers la liquidation de sa pension.

Il recevra, dans cette position, la demi-solde de son grade et de sa classe, sur le pied d'Europe, sans accessoires.

Cette dépense sera imputée au Service marine, chapitre V, article 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 69.

N° 235. — Par décision du 2 mars 1867, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, de retour de congé pour affaires personnelles, est appelé à continuer ses services au bureau des armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 70.

N° 236. — Par décision du 4 mars 1867, M. l'abbé Pernot a

été nommé curé de Rémire, en remplacement de M. Aymonin, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 83.

N° 237. — Par décision du 5 mars 1867, M. Bourdillon, aide-commissaire de la marine, de retour de congé pour affaires personnelles, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 70.

N° 238. — Par décision du 5 mars 1867, M. Villers, pharmacien de 1re classe de la marine, de retour de congé, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 70.

N° 239. — Par décision du 5 mars 1867, M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à remettre à M. Villers, pharmacien de 1re classe, de retour de congé, la direction du service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne, dont il était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 71.

N° 240. — Par décision du 6 mars 1867, M. Villers, chef du service pharmaceutique à Cayenne, de retour de congé, reprend, à compter de ce jour, ses fonctions de professeur au cours d'agronomie que remplissait provissoirement M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine.

Il jouira, à ce titre, de l'indemnité annuelle de 1,000 francs prévue au budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 83.

N° 241. — Par décision du 7 mars 1867, M. Rebufat, médecin de 2e classe de la marine, arrivé dans la colonie par l'aviso à vapeur *le Titan*, est appelé à servir à l'hôpital de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 71.

N° 242. — Par décision du 7 mars 1867, M. Dorvau, aide-médecin de la marine, est désigné, en remplacement de M. Alessandri, officier de santé du même grade, pour faire le service extérieur de l'hôpital militaire conjointement avec le médecin de 2e classe Duhallé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 72.

N° 243. — Par décision du 7 mars 1867, le sieur Savajols (Etienne), soldat d'infanterie de la marine, en congé provisoire de libération, est nommé archer de police à Cayenne.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 74.

N° 244. — Par décision du 7 mars 1867, M. Myles (François-Félix), surveillant rural de 1re classe à Oyapock, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie audit quartier, en remplacement de M. Saint-Preux, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, à ces titres, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 100.

N° 245. — Par décision du 7 mars 1867, M. Myles (François-Félix), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie au quartier d'Oyapock, est nommé percepteur des contributions au même quartier, en remplacement de M. Saint-Preux, appelé à servir ailleurs.

Il jouira, à ce titre, d'une remise de 15 p. 0/0 sur les recettes de la perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 101.

N° 246. — Par décision du 8 mars 1867, M. Lacroix, aide-médecin de la marine, attaché à l'hôpital de Cayenne, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 73.

N° 247. — Par décision du 8 mars 1867, M. Camuset, aide-médecin auxiliaire de la marine, qui a terminé ses six mois de

détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 74.

N° 248. — Par décision du 9 mars 1867, M. Cavalier (Jules-Adolphe), pharmacien de 2e classe de la marine, chef du service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 74.

N° 249. — Par décision du 11 mars 1867, M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé chef du service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Cavalier, officier de santé du même grade, qui a fini ses six mois de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 72.

N° 250. — Par décision du 11 mars 1867, le sieur Favre (Louis-François), caporal d'infanterie de la marine, en congé provisoire de libération, est nommé garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Hélène, révoqué.

Il jouira, du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 88.

N° 251. — Par décision du 11 mars 1867, M. Dauriac (Martin-Urbain), commis de la marine, attaché au détail des armements et de l'inscription maritime, est nommé chef du service administratif des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Sillian, employé du même grade, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 93.

N° 252. — Par décision du 11 mars 1867, il est accordé à la dame Alexis-Adrien Linguet la concession provisoire, à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, d'un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 27.

N° 253. — Par décision du 11 mars 1867, il est accordé au sieur Philippe Larance la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 28.

N° 254. — Par décision du 11 mars 1867, il a été accordé à M. Romieu aîné la concession provisoire, à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 29.

N° 255. — Par décision du 12 mars 1867, il est accordé à M. Poulain, président du tribunal de première instance, un congé d'un mois pour affaires personnelles, avec solde entière et autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*, à charge de remboursement, pour se rendre à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 75.

N° 256. — Par décision du 12 mars 1867, il est accordé à M. Coquille, aide-commissaire de la marine, une permission d'absence de trente jours pour se rendre à la Martinique, avec autorisation de prendre passage, à charge de remboursement, sur le transport *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 76.

N° 257. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé à M. Dieudonné, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 76.

N° 258. — Par décision du 13 mars 1867, il est prescrit aux officiers de santé ci-après dénommés, appelés à servir dans les ports, de prendre passage sur *l'Amazone* pour rentrer en France :

MM. Durand, médecin de 1re classe ; Pierre, Charvin, Baudry-Lacantinerie, chirurgiens de 3e classe, et Reynaud, pharmacien de 3e classe.

Enreg. au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f°s 77, 78 et 79.

N° 259. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé à M. Collet, écrivain de la marine, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 79.

N° 260. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*, à M^mes^ Piotet, en religion sœur Sainte-Julienne, et Coince, en religion sœur Sainte-Claire, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 79.

N° 261. — Par décision du 13 mars 1867, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*, est accordé au sieur Guitard, premier commis aux vivres de 1^re^ classe à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisons, f° 80.

N° 262. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé aux surveillants ci-après dénommés un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*, savoir :

Giansily (Don-Pierre), surveillant de 1^re^ classe ; Pierre ; Quivoron (Eugène-Marie) ; Watremez (Jules-Auguste) ; Codevelle (François-Louis-Joseph) ; Petit (Eugène-Joseph) ; Papillon (Michel-Marie), et Wuillemot (François-Xavier), surveillants de 2^e^ classe ; Charreton (Félix-Melchior) ; Lauron (Jean-Auguste), et Ringeissen (Charles-François-Antoine), surveillants de 3^e^ classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 81.

N° 263. — Par décision du 13 mars 1867, et à compter du 16 dudit, M. Paulinier, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, cesse d'être détaché à l'état-major du Gouverneur et s'embarque sur *l'Amazone* pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 81.

N° 264. — Par décision du 13 mars 1867, M. Yvos, capitaine d'infanterie de la marine, est détaché provisoirement

comme chef d'état-major du Gouverneur de la Guyane, à compter dudit jour.

Cet officier sera traité pour la solde, conformément au tarif n° 2 faisant suite à l'ordonnance du 22 juin 1847.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 82.

N° 265. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé à M. Pain, premier substitut du Procureur impérial, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur *l'Amazone* à la table de l'état-major.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 82.

N° 266. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé à M. Rézard des Vouves, receveur de l'enregistrement à Taïti, en ce moment à Cayenne, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 84.

N° 267. — Par décision du 13 mars 1867, il est accordé à M. Dupin, sous-chef de bureau de 2e classe à la Direction de l'intérieur, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 85.

N° 268. — Par décision du 14 mars 1867, il est accordé aux trois surveillants dont les noms suivent, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*, savoir :

Ansermain (Antoine-Hippolyte); Doyonnard (Jean-Baptiste), surveillants de 2e classe, et Fourcade-Marreton (Jean), surveillant de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 86.

N° 269. — Par décision du 14 mars 1867, M. Neveur, chirurgien de 3e classe de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni depuis six mois, est rappelé au chef-lieu à l'effet d'y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 86.

N° 270. — Par décision du 14 mars 1867, M. Prévost, aide-médecin auxiliaire de 3e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Neveur, officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 86.

N° 271. — Par décision du 14 mars 1867, M. Maréchal, chirurgien de 3e classe de la marine, détaché depuis six mois sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu à l'effet d'y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 87.

N° 272. — Par décision du 14 mars 1867, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de 3e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Maréchal, officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 87.

N° 273. — Par décision du 14 mars 1867, M. Chevrier, pharmacien de 3e classe, est appelé à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Reynaud, officier de santé du même grade, rattaché au cadre des ports.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 91.

N° 274. — Par décision du 14 mars 1867, il est accordé à M. C. Bozonnet le renouvellement pour un an, à partir du 9 mars courant, du permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères qui lui a été concédé par décision du 20 mars 1866.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 25.

N° 275. — Par décision du 15 mars 1867, le sieur Dorffer (Henri) est nommé planton du chef du service judiciaire, en remplacement du sieur Batard, partant pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 94.

N° 276. — Par décision du 15 mars 1867 et à compter du 16 dudit, le sieur Riou, premier maître de timonerie de 1re classe, est appelé à remettre le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse* au sieur Chefdeville, premier maître de timonerie de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 88.

N° 277. — Par décision du 15 mars 1867, M. Rolland (Gustave-Théodore), médecin de 1re classe de la marine, est chargé de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Durand, officier de santé du même grade, partant pour France.

Il jouira de l'indemnité de 1,200 francs attribuée à ces fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 101.

N° 278. — Par décision du 15 mars 1867, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. Romieu aîné, par décision du 12 mars 1866, est renouvelé pour un an, à partir du 12 mars 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 26.

N° 279. — Par décision du 16 mars 1867, M. de Saint-Quentin (Félix), écrivain de la marine, récemment arrivé de France, est attaché au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 94.

N° 280. — Par décision du 16 mars 1867, M. Roché, écrivain de la marine, revenant de congé, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 107.

N° 281. — Par décision du 16 mars 1867, M. Merlejude (Emile-Alexandre), écrivain de la marine, de retour des îles du Salut, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 94.

N° 282. — Par décision du 16 mars 1867, M. Guérin (Félix-Jules), commis de la marine, revenant de congé, est appelé à

continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 95.

N° 283. — Par décision du 16 mars 1867, M. Vadès (Pierre-Valentin), écrivain de la marine, de retour du pénitencier de Saint-Laurent, est appelé à continuer ses services au détail des armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 109.

N° 284. — Par décision du 18 mars 1867, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, attaché au détail des fonds, est nommé garde-magasin du matériel à Saint-Laurent, en remplacement de M. Maury, écrivain de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 94.

N° 285. — Par décision du 18 mars 1867, M. Maury (Gustave-Jean-Marie), écrivain de la marine, garde-magasin du matériel à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 95.

N° 286. — Par décision du 19 mars 1867, la solde de M. Bordes (Germain-Pierre-Paul-Emile), écrivain de la marine, attaché au détail des revues, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1er dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 96.

N° 287. — Par décision du 19 mars 1867, pour compter du 1er dudit, il est accordé une indemnité mensuelle de 10 francs au distributeur Césaire, pour frais de bureau, en sa qualité de comptable des vivres sur l'établissement de Saint-Pierre du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 97.

N° 288. — Par décision du 20 mars 1867, le transporté de la 1re catégorie Dusson (Louis-Ulice), numéro matricule 8919,

concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 96.

N° 289. — Par décision du 20 mars 1867, le deuxième maître de manœuvre de 1re classe Joseph, second de *l'Aurore*, est chargé de la comptabilité de ce bâtiment, à dater du 17 courant.

Il lui sera alloué pour frais de bureau une allocation mensuelle de 8 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 97.

N° 290. — Par décision du 20 mars 1867, et à compter du 1er dudit, il est accordé à M. Mercier, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service de santé de l'atelier agricole de la Montagne-d'Argent, une indemnité annuelle de 100 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 98.

N° 291. — Par décision du 21 mars 1867, M. Sillian (Jules), commis de la marine, provenant des pénitenciers flottants comme chef du service administratif, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 98.

N° 292. — Par décision du 21 mars 1867, le sieur Lourdais, homme libre, est nommé garçon boucher, pour être employé à Saint-Laurent du Maroni.

Il jouira, dans cette position, d'un salaire journalier de 2 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 9, et de la ration de vivres allouée au personnel libre sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 98.

N° 293. — Par décision du 21 mars 1867, le sieur Lemarchand, distributeur de 1re classe des vivres aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 99.

N° 294. — Par décision du 21 mars 1867, le sieur Horth

(Omer) est nommé distributeur de 2e classe des vivres à la solde annuelle de 1,022 francs, pour servir au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 99.

N° 295. — Par décision du 21 mars 1867, le sieur Hélène (Philomène) est nommé distributeur de 2e classe des vivres à la solde annuelle de 1,022 francs, pour servir sur le pénitencier des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 100.

N° 296. — Par décision du 21 mars 1867, M. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), commis de la marine, mis à la disposition de l'Ordonnateur par M. le Contrôleur colonial, est appelé, jusqu'à nouvel ordre, à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 101.

N° 297. — Par décision du 21 mars 1867, et à compter du 16 dudit, M. Garret (Bernard-Eugène), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, percepteur et syndic des immigrants à Roura, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de commissaire-commandant audit quartier, pendant la durée du congé accordé au titulaire.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 500 francs par an et de l'indemnité annuelle de 100 francs pour frais de bureau, indépendamment des diverses allocations attribuées à ses autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 102.

N° 298. — Par décision du 21 mars 1867, M. Boulet (Aimé), surveillant rural de 1re classe à Roura, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de mairie et de greffier de la justice de paix audit quartier, en remplacement de M. Garret, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de fonctions de 800 francs, imputable sur le fonds: *Administration des communes*.

Pendant la durée de son intérim, il cessera de remplir les fonctions de porteur de contraintes dont il est titulaire.

La présente décision aura son effet du 16 mars.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 103.

N° 299. — Par décision du 21 mars 1867, le surveillant rural de 2e classe Nectoux (Auguste), porteur de contraintes suppléant, est appelé à remplacer le sieur Boulet, porteur de contraintes titulaire, pendant son intérim comme secrétaire de mairie.

Il jouira, à ce titre, des diverses allocations attribuées à ces fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 103.

N° 300. — Par décision du 21 mars 1867, M. Bally, conseiller municipal, est nommé membre de la commission pour l'examen des demandes en grâces en faveur des condamnés, pendant l'année 1867.

Enregistré an contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 167.

N° 301. — Par décision du 22 mars 1867, M. Baginski (Edgar), écrivain de 1re classe à la Direction de l'intérieur, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Clémentine Le Borgne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 104.

N° 302. — Par décision du 25 mars 1867, il est accordé à M. Archer, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot du 1er avril.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 104.

N° 303. — Par décision du 25 mars 1867, M. Hernandez (Antoine-Joseph-Edmond), lieutenant de vaisseau de 2e classe, est nommé commandant supérieur des îles du Salut.

Il jouira, du jour de son entrée en fonctions, d'un traitement annuel de 8,000 francs, imputable au *Service marine*, pour sa solde de grade, et au compte du *Service pénitentiaire*, pour le supplément inhérent à ses fonctions.

Il aura droit également à une indemnité annuelle de 400 francs pour frais de bureau, imputable, ainsi que son supplément de fonctions, au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 111.

N° 304. — Par décision du 25 mars 1867, les époux Léopold

Léandre sont autorisés à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock.

Enregistré au contrôle, registre nº 3 des ordres et décisions, fº 33.

Nº 305. — Par décision du 25 mars 1867, est concédé en toute propriété à M. Similien Romain, pour en disposer comme il le jugera convenable, un terrain dépendant du quartier de Macouria.

Enregistré au contrôle, registre nº 3 des ordres et décisions, fº 31.

Nº 306. — Par décision du 25 mars 1867, le sieur Bureau (Richard) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre nº 3 des ordres et décisions, fº 32.

Nº 307. — Par décision du 27 mars 1867, M. Chasseriaud, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, cesse d'exercer, à compter du 18 dudit, le commandement supérieur des îles du Salut, et est mis à la disposition de M. le Commandant militaire.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 112.

Nº 308. — Par décision du 27 mars 1867, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. de Saint-Quentin (Narcisse), commis de la marine, commis expéditionnaire du Conseil privé, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot français du 1er avril prochain.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 112.

Nº 309. — Par décision du 28 mars 1867, M. Vadès, écrivain de la marine, attaché au détail des armements et de l'inscription maritime, est mis à la disposition de M. le Chef du secrétariat du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 119.

Nº 310. — Par décision du 29 mars 1867, M. Voisin (Philibert), régisseur de la propriété domaniale de Baduel, est nommé

vérificateur des poids et mesures, en remplacement de M. Bellain, admis à la retraite.

Il recevra à ce titre, et du jour de son entrée en fonctions, un traitement annuel de 3,000 francs.

L'emploi du régisseur de Baduel demeure supprimé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 114.

N° 311. — Par décision du 30 mars 1867, M. Guenet (Jean-Ernest), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur de Kourou, est autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Catherine-Adélaïde Chaudat.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 114.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 312. — Dépêche ministérielle portant envoi d'un nouveau prospectus des écoles vétérinaires..... 164
N° 313. — Dépêche ministérielle au sujet de la notification d'arrêtés rejetant des demandes de brevets d'invention..... 171
N° 314. — Dépêche ministérielle portant fixation des attributions des censeurs. — Avis de la commission..... 172
N° 315. — Dépêche ministérielle au sujet des mutations dans les brevets d'invention..... 174
N° 316. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1867..... 176
N° 317. — Arrêté portant promulgation à la Guyane française du décret impérial du 9 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques... 177
N° 318. — Décision qui rend applicable aux libérés de toutes les catégories non concessionnaires l'arrêté du 23 février 1867..... 177
N° 319. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 52,041 fr. 61 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de mars 1867, sur l'exercice 1867..... 178
N° 320. — Arrêté portant promulgation du décret impérial du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions..... 179
N° 321. — Arrêté portant fixation des allocations à accorder aux agents de la force publique procédant au lieu et place des huissiers..... 181
N° 322. — Décision rattachant aux recettes de même nature de

Pages.

l'exercice 1866 la somme de 6,168 fr. 89 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1865..... 182

N° 323. — Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.. 183

N° 324. — Décision portant application aux transportés libérés des deux sections employés au camp Saint-Denis du tarif annexé à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1862..... 183

N° 325. — Décision nommant des concessionnaires dans les 12e et 13e groupes de Saint-Maurice..... 184

N° 326. — Décision portant nomination de concessionnaires dans les 1er, 4e et 5e groupes de Saint-Louis..... 185

N° 327. — Décision portant nominations de concessionnaires dans les 12e, 15e et 16e groupes de Saint-Maurice..... 187

N° 328. — Exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre. 188

N° 329. — Exécution de cinq jugements du premier conseil de guerre..... 189

N° 330. — Décision autorisant le prélèvement d'une somme de 10,000 francs sur le budget ordinaire de 1867 pour faire face aux premières dépenses des prestations, exercice 1867..... 191

N° 331. — Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 avril 1867..... 192

Nos 332 à 412. — Nominations, mutations, congés, etc..... 192

N° 312. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant envoi d'un nouveau prospectus des écoles vétérinaires.*

Paris, le 24 décembre 1866.

Monsieur le Gouverneur, je viens de recevoir du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le nouveau prospectus des écoles vétérinaires.

.....

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

ÉCOLES IMPÉRIALES VÉTÉRINAIRES.

Les écoles impériales d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ont pour objet de former des vétérinaires.

MODE ET CONDITION D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié qu'il avait plus de dix-sept ans et moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat.

Elles doivent être parvenues au ministère le 20 septembre au plus tard : toute demande produite après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat d'un docteur en médecine constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre affection analogue;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat pour garantir le payement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'école impériale vétérinaire de (*nom de l'école*), à raison de quatre cent cinquante francs par an, pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement.

« A défaut de payement de cette pension aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui

lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les écoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans leur voisinage;

5° Si le candidat a plus de vingt ans, un certificat délivré dans les formes légales contatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement de l'armée.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au payement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, en son propre nom, laquelle le constitue personnellement responsable de ce payement.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être *dûment légalisés*.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie et l'histoire.

Le concours comprend, savoir :

LANGUE FRANÇAISE.

1° Un passage écrit sous la dictée;

2° L'analyse raisonnée d'une partie de cette dictée.

ARITHMÉTIQUE.

Notions élémentaires, système décimal, proportions arithmétiques et géométriques.

GÉOMÉTRIE.

Notions élémentaires comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes.

GÉOGRAPHIE.

Notions élémentaires, notions générales sur la géographie de l'Europe, étude particulière de la géographie de la France.

COMPOSITION ÉCRITE.

Narration sur un sujet ayant trait à la géographie et à l'histoire.

ÉPOQUE DU CONCOURS ET DE L'ADMISSION.

Tous les jeunes gens autorisés à concourir doivent être rendus à l'école le 1er octobre, dès le matin, à l'effet de justifier de l'autorisation qu'ils ont obtenue. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure de l'ouverture du concours.

Les candidats admis entrent à l'école et reçoivent du garde-magasin les objets de coucher. Le surveillant leur indique la place qu'ils doivent occuper dans les chambres ou dortoirs.

Les jeunes gens qui, pour un motif quelconque, n'ont pas profité de l'autorisation de concourir, et ceux qui, ayant concouru, ont échoué, ne peuvent se présenter de nouveau que l'année suivante et avec une nouvelle autorisation du Ministre.

DURÉE DES ÉTUDES.

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves, qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs.

PRIX ET MODE DE PAYEMENT DE LA PENSION.

Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires que comme élève payant pension.

La pension annuelle est fixée à 450 francs par an, payables par trimestre et d'avance. Le payement doit en être effectué, savoir: pour le premier trimestre du séjour, entre les mains du régisseur de l'école, et pour les trimestres suivants, dans la caisse du receveur général des finances de la résidence de l'établissement. Néanmoins, l'Administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé. Cette marche a le double avantage de donner aux parents le moyen de faire leurs versements même dans les arrondissements de sous-préfecture, et de recevoir immédiatement la pièce libératoire *(le récépissé)* qu'ils doivent conserver entre leurs mains, sans avoir d'ailleurs à se préoccuper d'aucun autre soin.

DES DEMI-BOURSES.

Il y a pour les écoles vétérinaires 178 demi-bourses, dont 2 par département, à la disposition du préfet, sous l'approbation du Ministre.

Les départements qui peuvent disposer de ces demi-bourses sont :

POUR ALFORT.		POUR LYON.		POUR TOULOUSE.	
Aisne.	Meuse.	Ain.	Haute-Loire.	Aude.	Lot.
Ardennes.	Morbihan.	Allier.	Lozère	Ariége.	Lot-et Garne.
Aube.	Moselle.	Basses-Alpes.	Haute-Marne.	Aveyron.	Maine-et-Loire
Calvados.	Nord.	Hautes-Alpes.	Nievre.	Cantal.	Basses-Pyrén.
Côtes-du-Nord	Oise.	Alpes-Marites.	Puy-de-Dôme.	Charente.	Hautes-Pyrén.
Eure	Orne.	Ardèche.	Bas-Rhin.	Charte-Inférre.	Pyr.-Orientles.
Eure-et-Loir.	Pas-de-Calais.	Bouch.-du-Rh.	Haut-Rhin.	Corrèze.	Deux-Sèvres.
Finistère.	Sarthe.	Cher.	Rhône.	Creuse.	Tarn.
Ille-et-Vilaine.	Seine.	Corse.	Haute-Saône.	Dordogne.	Tarn-et-Garne.
Indre-et-Loire.	Seine-Inférre.	Côte d'Or.	Saône-et-Loire.	Gard.	Vendée.
Loir-et-Cher.	Seine-et-Marne	Doubs.	Savoie.	Hte-Garonne.	Vienne.
Loiret.	Seine-et-Oise.	Drôme.	Haute-Savoie.	Gers.	Haute-Vienne.
Manche.	Somme.	Indre.	Var.	Gironde.	
Marne.	Yonne.	Isère.	Vaucluse.	Hérault.	
Mayenne.		Jura.	Vosges.	Landes.	
Meurthe.		Loire.		Loire-Inférre.	

Indépendamment de ces 178 demi-bourses, il en existe 68 dont la disposition directe est réservée au Ministre. La distribution de ces dernières a lieu chaque année au mois d'avril.

Les unes et les autres ne sont accordées qu'aux élèves qui, après six mois au moins d'études dans les écoles, ont été reconnus les plus méritants par leur travail, leur instruction et leur bonne conduite.

Les notes semestrielles sont les seuls documents consultés par le Ministre pour la distribution des demi-bourses.

Nul ne peut obtenir plus d'une demi-bourse à la fois et pour le même semestre.

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS.

Les élèves ne peuvent quitter l'école sans l'autorisation du directeur, qui, après s'être assuré qu'il ne sont plus détenteurs d'objets mobiliers appartenant à l'établissement, leur délivre une carte laissez-passer pour la sortie de leurs effets.

Les dimanches et les jours de fête sont les seuls jours de congé.

Il est défendu aux élèves de sortir de l'école les jours du travail, même aux heures de récréation, sans avoir obtenu la permission expresse du directeur. Cette permission ne peut être motivée que par des affaires assez pressantes pour ne pouvoir être remises au plus prochain jour de congé.

Il peut être accordé des congés de quinze jours au plus par le directeur de l'école, aux élèves que le mauvais état de leur santé ou des affaires indispensables appellent chez leurs parents.

Le Ministre en est prévenu immédiatement et ajoute, s'il y a lieu, une ou plusieurs prolongations. Toute demande de prolongation de congé doit être adressée au directeur qui la transmet au Ministre.

Les congés pour cause de maladie ou de convalescence ne sont accordés par le directeur que sur l'avis motivé du médecin de l'école.

Tout élève qui ne rentre pas à l'expiration de son congé ou de sa prolongation est considéré comme ayant abandonné l'étude de l'art vétérinaire; il est rayé du contrôle de l'école et ne peut y rentrer qu'en vertu d'une décision du Ministre.

Lorsqu'un élève tombe malade, il reçoit à l'infirmerie tous les soins qu'exige son état. Si la maladie paraît devoir être grave et de longue durée, le directeur autorise, au besoin, la translation de l'élève chez ses parents ou son correspondant.

TENUE ET UNIFORME DES ÉLÈVES.

Hors de l'école, ainsi que pour assister au service divin, aux distributions des prix et aux visites faites par les autorités, les élèves portent un habillement uniforme, consistant en:

Un habit bleu foncé, croisé sur le devant avec collet montant et rabattu, sans poches fermées sur le côté: sept grands boutons en cuivre doré uni sur le devant de l'habit, deux grands boutons à la taille, deux au bas des basques, et enfin deux petits boutons pour fermer les manches;

Un pantalon en drap pareil à celui de l'habit;

Un gilet de casimir noir;

Demi-bottes ou souliers;

Un chapeau rond en soie noire.

En été, le pantalon de drap est remplacé par le pantalon blanc ou de coutil gris.

Quant au vêtement par-dessus pour l'hiver et aux vêtements à mettre en service dans l'intérieur de l'école, il est statué à cet égard par les chefs d'établissement.

Les élèves ont à se pourvoir, à leurs frais, de ce trousseau, ainsi que du linge à leur usage personnel. Quant au linge de literie et aux autres objets de coucher, ils sont fournis par l'école.

Les frais d'entretien de trousseau des élèves demeurent à leur

charge; ceux de l'entretien et du blanchissage de leur linge, personnel ou autre, sont supportés par l'école.

Les trousseaux et le linge à l'usage personnel des élèves doivent être fournis en bon état par les familles, qui sont également tenues de remplacer les effets usés au premier avis de l'administration de l'école.

Les élèves ont à se procurer, à leurs frais, les livres, instruments et objets qu'ils jugent nécessaires à leurs études.

CONDITIONS D'ADMISSION AUX PLACES D'ÉLÈVES MILITAIRES A L'ÉCOLE D'ALFORT.

Le nombre des élèves militaires entretenus par le département de la guerre à l'École d'Alfort est fixé à quarante.

Ces places sont données aux jeunes gens déclarés admissibles par le jury d'examen, et *exclusivement* aux fils de militaires en activité, en retraite, ou rentrés dans leurs foyers après quinze ans de service au moins.

PIÈCES A PRODUIRE.

Les jeunes gens qui solliciteront leur admission à l'École d'Alfort en qualité d'élèves militaires devront adresser leur demande au Ministre de la guerre avant le 1er juillet de chaque année. Ils y joindront les pièces ci-après :

1° Leur acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile, ou par l'autorité militaire si le candidat fait partie de l'armée; si le candidat a dépassé l'âge de vingt ans, ce certificat fera connaître sa position sous le rapport du recrutement;

3° Un certificat, délivré par le capitaine de recrutement, attestant qu'il a la taille de 1 mètre 56 centimètres, et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie;

4° Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie constatant que le postulant a eu la petite vérole ou a été vacciné, et qu'il n'a aucune maladie chronique ou contagieuse;

5° Un certificat d'un chef d'institution ou d'un professeur de l'Université faisant connaître que le candidat possède le degré d'instruction indiqué au présent programme.

Ces deux dernières pièces seront légalisées par le préfet ou le sous-préfet;

6° Un état, en original ou régulièrement certifié, des services du père du candidat.

Nota. Les conditions et les connaissances exigées pour les examens d'admission sont les mêmes que pour les élèves civils.

N° 313. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la notification d'arrêtés rejetant des demandes de brevets d'invention.*

Paris, le 3 février 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire d'une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 6 septembre 1865, relative au mode de notification des arrêtés portant rejet des demandes de brevets d'invention.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de cette circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

ZOEPFFEL.

Monsieur le Préfet, vous savez que lorsqu'une demande de brevet a été rejetée, mon Département transmet à la préfecture où la demande a été déposée l'arrêté de rejet qui doit être notifié à la partie intéressée, et avertit en même temps cette dernière que l'arrêté est à sa disposition au secrétariat de la préfecture avec les pièces qui doivent lui être remises.

D'un autre côté, l'arrêté que j'ai rendu pour l'exécution du décret du 2 novembre dernier sur la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse renferme, relativement à la notification des arrêtés en général, la disposition suivante : « Les « arrêtés sont immédiatement transmis à leur date sur un re- « gistre spécial tenu dans chacun des services du ministère, « puis transmis au préfet du département, qui est chargé de les « notifier administrativement aux parties intéressées. Le préfet « donne, dans le plus court délai, connaissance au Ministre de « la notification faite à la partie et de sa date. Mention en est « inscrite sur le registre énoncé au paragraphe précédent. »

Cette disposition doit, pour ce qui concerne les brevets d'in-

vention, s'exécuter conjointement avec une lettre d'avis que je continuerai d'adresser à l'intéressé, et avec la remise à lui faire des pièces qui doivent lui être rendues.

En conséquence, lorsqu'un arrêté de rejet vous parviendra, vous devrez, sans aucun délai, le faire notifier administrativement à la personne qu'il concernera, en l'informant que les pièces à lui rendre sont à sa disposition, à la préfecture, où elles lui seront remises sur récépissé, et vous me ferez connaître ensuite la date de la notification.

Si la personne se présentait à la préfecture avant que l'arrêté lui ait été notifié, cet acte lui serait remis avec les pièces qui s'y rattachent, contre un récépissé dans lequel elle reconnaîtrait qu'elle tient la décision pour notifiée. Puis vous me ferez connaître dans le plus bref délai la date de ce reçu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
ARMAND BÉHIC.

N° 314. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant fixation des attributions des censeurs. — Avis de la commission.*

Paris, le 4 février 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à l'occasion d'un incident qui s'est produit en 1866 à l'assemblée générale des actionnaires de la banque de la Réunion, la surveillance des banques coloniales a été appelée à émettre un avis sur la question de savoir « si les « censeurs des banques coloniales ont le droit d'appeler l'examen « des assemblées générales d'actionnaires sur des questions que « les conseils d'administration de ces établissements n'ont pas « jugé à propos de soumettre à la délibération de ces assem- « blées. »

Ainsi que vous le verrez par le procès-verbal de sa séance du 12 janvier dernier, dont je vous adresse ci-joint extrait, la commission s'est prononcée négativement sur cette question.

Je vous prie de communiquer cet avis à M. le Directeur de la

banque, qui voudra bien, le cas échant, veiller à ce qu'il en soit tenu compte.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé A. RIGAULT DE GENOUILLY.

Les censeurs des banques coloniales ont-ils le droit d'appeler l'examen des assemblées générales d'actionnaires sur des questions que les conseils d'administration de ces établissements n'ont pas jugé à propos de soumettre à la délibération de ces assemblées?

(Question soulevée à la Réunion). — *Solution négative.*

M. Trollé, censeur électif de la banque de la Réunion, a reproduit devant l'assemblée générale des actionnaires de cette banque, tenue le 1er septembre 1866, une proposition relative au doublement du capital social. Cette proposition avait été précédemment formulée par lui dans le sein du conseil d'administration de l'établissement, qui n'avait pas cru devoir la mettre à l'ordre du jour de l'assemblée, la considérant comme inacceptable, et, dans tous les cas, comme inopportune. M. Trollé a soulevé, en outre, dans la même séance, la question de savoir si le conseil d'administration avait eu le droit de se refuser à convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, afin de les consulter, comme il les demandait, sur l'opportunité de sa proposition.

M. le Gouverneur de la Réunion, par une lettre du 15 octobre 1866, a appelé sur cette manière de procéder du censeur électif l'attention de M. le Ministre de la marine, et le Ministre a invité la commission à examiner l'affaire et à lui faire connaître son avis.

Après avoir pris connaissance des pièces qui s'y rattachent, la commission ouvre la délibération.

Plusieurs membres invoquent les dispositions combinées des articles 37 à 39, et 57 des statuts pour combattre la double prétention du censeur électif de la banque de la Réunion. Ils font observer que, d'après l'article 57, les attributions des censeurs se réduisent à un contrôle purement administratif et ne portant que sur les opérations effectives des banques, qu'elles ne vont point jusqu'à leur permettre de prendre, devant les assemblées

générales d'actionnaires, l'initiative de propositions pour la réforme ou la modification des statuts; qu'en ce qui touche la réunion des actionnaires en assemblée générale extraordinaire, l'article 38 ne donne le droit de la requérir, d'une part, qu'au « conseil d'administration, sur la proposition de l'un de ses « membres, lorsqu'il en reconnaîtra la nécessité; » d'autre part, « qu'aux actionnaires réunissant ensemble le 15e au moins des actions » et qu'en conséquence, sur ce point, la seconde prétention du censeur de la banque de la Réunion n'est pas mieux fondée que ne l'est la première.

La commission, adhérant à ces observations, émet l'avis :

1° Que le caractère du contrôle, confié aux censeurs des banques coloniales, est nettement déterminé par l'article 57 des statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851, que l'esprit de ce contrôle est de veiller *spécialement* à l'exécution des statuts et des règlements de la banque, et que le droit conféré aux censeurs par le même article, *de proposer toutes les mesures qu'ils croient utiles,* doit s'entendre des mesures propres à assurer cette exécution;

2° Que la proposition d'augmenter le capital social de la banque de la Réunion, faite dans le sein du conseil d'administration de cette banque, portait, au contraire, sur une modification des statuts existant; qu'elle était dès lors en dehors des attributions du censeur, et que, dans tous les cas, il ne pouvait lui appartenir de provoquer indirectement une décision de l'assemblée générale des actionnaires sur cette question.

Le Secrétaire,
Signé Paul TYBY.

N° 315. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des mutations dans les brevets d'invention.*

Paris, le 20 février 1867.

(Direction des Colonies, 2e bureau)

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de m'adresser, et j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une nouvelle circulaire en date du 20 janvier 1867, sur les mutations dans la propriété des brevets d'invention.

Je vous prie de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans la circulaire dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZOEPFFEL.

Paris, le 20 janvier 1867.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 30 décembre 1865, mon prédécesseur vous a indiqué les règles que les préfectures ont à suivre à l'égard des différents cas de mutation dans la propriété des brevets d'invention. Il est dit au chapitre II, paragraphe 2 de cette circulaire, que lorsqu'une société, propriétaire d'un brevet se dissout et transmet ce brevet à un de ses membres, à titre de partage, elle n'est pas obligée de remplir les formalités prescrites pour les cessions; que si, néanmoins, le nouveau titulaire désire que l'acte soit enregistré à la préfecture, il doit être satisfait à sa demande, sans exiger le récépissé du complément de la taxe ni le récépissé de la dernière annuité échue dans le cas où le brevet a plus d'un an de date. Mais en vous indiquant cette règle, on supposait, bien entendu, que la société avait pris le brevet en son nom ou que l'ayant acquis d'un particulier ou d'une société par une cession volontaire, elle avait payé la totalité de la taxe. Il paraissait inutile de prévoir le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie et d'expliquer que si la société transmettait ensuite le brevet à un de ses membres, à titre de partage, et que ce dernier voulût faire enregistrer l'acte de mutation à la préfecture, il n'y avait pas lieu de satisfaire à sa demande avant qu'il fournît la preuve du payement intégral de la taxe. Cependant, comme ce cas s'est présenté et que la distinction indiquée ci-dessus n'a pas été observée, je viens compléter, sous ce rapport, le chapitre II de la précédente circulaire. Lorsqu'il sera demandé à votre préfecture d'enregistrer un acte par lequel une société aura transmis un brevet à un de ses membres à titre de partage, le nouveau titulaire devra faire connaître préalablement si le brevet avait été pris par la société en son propre nom ou acquis par elle d'un particulier ou d'une société par une cession volontaire. Dans la première hypothèse, l'enregistrement devra se faire sans objection; mais dans l'autre hypothèse, le nouveau titulaire devra

justifier avant tout, de la manière indiquée au chapitre 1er de la même circulaire, que la totalité de la taxe a été payée lors de la cession faite à la société. A défaut de cette preuve, l'enregistrement devra être refusé jusqu'à ce qu'il soit justifié du payement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 316. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	.....	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	4 50		
Sucre { terré.....	*Idem.*	//		
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 43		
Café { marchand...	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	3 50		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Or natif.....	Le gr.	3 00	.....	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	2 10	.....	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 50		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50		
Tafia.....	Le litre.	0 70		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 50		
Riz en grains	*Idem.*	0 60		

Cayenne, le 1er avril 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
P. WACONGNE, GEORGE EMLER, POUJET, DAUBRIAC père.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 10 des ordres et décisions, f° 185.

N° 317. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret impérial du 9 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques* (1).

Cayenne, le 2 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 1867, n° 30;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 9 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret et la loi précités, enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 184.

N° 318. — *DÉCISION qui rend applicable aux libérés de toutes les catégories non concessionnaires, l'arrêté du 23 février 1867.*

Cayenne, le 3 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 février 1867 portant création d'une caisse de dépôts volontaires pour les concessionnaires de Saint-Laurent et de ses annexes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. L'arrêté du 23 février 1867 est rendu applicable aux libérés de toutes les catégories non concessionnaires.

---

(1) Voir le décret et la loi au Bulletin du mois de mars 1867, page 120.

Art. 2. Les dépôts ne sauraient être inférieurs à 5 francs, sans limite supérieure.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 121.

N° 319. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 52,041 *fr.* 61 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de mars* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 9 avril 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mars 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 52,041 fr. 61 cent., *déduction faite de la retenue des* 3 *p.* 0/0 *en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *cinquante-deux mille quarante et un francs soixante et un centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 9 avril 1867.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Commandant militaire,
DOMENECH-DIÉGO.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 128.

N° 320. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.*

Cayenne, le 11 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 février dernier, portant notification du décret relatif aux pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 30 janvier dernier, dont la teneur suit, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 192.

DÉCRET relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

Du 30 janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les Gouverneurs et les Commandants sont autorisés à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les Gouverneurs et les Commandants sur les matières désignées au paragraphe 1er du présent article.

Art. 2. Les arrêtés rendus par les Gouverneurs et les Commandants en vertu du paragraphe 1er de l'article précédent, sont immédiatement soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 321. — *ARRÊTÉ portant fixation des allocations à accorder aux agents de la force publique procédant au lieu et place des huissiers.*

Cayenne, le 15 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 119, paragraphe 1er de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu les tarifs criminels du 18 juin 1811, article 71, paragraphes 3 et 4, et du 7 avril 1813, article 5, qui fixent les allocations à accorder aux huissiers pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt;

Attendu que les huissiers pouvant requérir la force publique de leur prêter assistance, on est arrivé, dans la pratique, à confier directement l'exécution des mandats à la gendarmerie et à la police, et à passer en taxe à ces agents les allocations fixées pour les huissiers;

Attendu que ce mode de procéder, en vigueur dans plusieurs colonies, est devenu une coutume constante à la Guyane et y produit les meilleurs effets pour le service, mais qu'il n'est fondé sur aucun texte et qu'il importe de le régulariser;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1867, il sera alloué aux agents de la force publique qui auront procédé au lieu et place des huissiers :

Pour l'exécution d'un mandat d'amener.....	8f 00
Pour l'exécution d'un mandat de dépôt.....	5 00
Pour l'exécution d'un mandat de dépôt contre un individu déjà arrêté par suite de mandat d'amener.....	2 00

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 184.

N° 322. — *DÉCISION rattachant aux recettes de même nature de l'exercice* 1866 *la somme de* 6,168 *fr.* 89 *cent., formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice* 1865.

Cayenne, le 15 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'état comparatif des recettes et des dépenses du fonds de prestation pour l'exercice 1865, duquel il résulte que les recettes excèdent les dépenses de la somme de 6,168 fr. 89 cent.;

Considérant que le produit des prestations forme un fonds spécial qui ne peut être appliqué à d'autres dépenses que celles intéressant les routes et canaux vicinaux; qu'en conséquence, les sommes non employées sur le produit d'un exercice doivent être rattachées, avec la même affectation, aux ressources de l'exercice suivant;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

La somme de 6,168 fr. 89 cent., formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1865, sera rattaché aux recettes de même nature de l'exercice 1866.

Cette opération sera constatée dans les écritures du Trésorier payeur et ressortira sur son bordereau de recouvrements des produits du Service local, pour le mois d'avril de la présente année.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 133.

N° 323. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos montant à 843 fr. 11 cent., sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 15 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses du Service local n'ont pu être mandatées dans le cours de l'exercice 1865 auquel elles appartiennent;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Les dépenses ci-après, montant à 843 fr. 11 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux différents chapitres qu'elles concernent, savoir:

Chapitre 1er. Hélène (Laurent), concierge de la prison d'Approuague, supplément éventuel du 17 octobre au 31 décembre 1865..... 41f 11

Chapitre II. Viriot (Joseph), agent des services régis par économie à la Direction de l'intérieur, remboursement de sommes payées à divers, pour son compte, à Mana en 1866, pour salaires et locations de canots.... 802 00

Total..... 843 11

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 141.

N° 324. — *DÉCISION portant application aux transportés libérés des deux sections employés au camp Saint-Denis du tarif annexé à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1862.*

Cayenne, le 18 avril 1867.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1862 relatif au camp Saint-Denis, les transportés

de toutes catégories employés dans cet établissement ne peuvent recevoir qu'une solde journalière de 50 à 80 centimes par jour; mais la position des transportés de la 4e catégorie, 1re et 2e sections, a changé depuis. Les dispositions des décisions des 10 mai 1863 pour la 2e section, et 28 septembre 1866 pour la 1re section, en plaçant ces transportés sous la main de la Direction de l'intérieur, les ont mis, jusqu'à un certain point du moins, dans les mêmes conditions que les personnes libres.

Par ces motifs, il y a donc lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1862, et je viens, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, vous proposer de vouloir bien décider que les transportés des deux sections de la 4e catégorie, qui pourront être employés au Camp, seront payés conformément au tarif faisant partie de l'article 1er du même arrêté.

Si je ne vous présente pas un arrêté en forme pour régler ce point, c'est que je me propose, Monsieur le Gouverneur, de vous soumettre prochainement un projet ayant pour objet de modifier les dispositions relatives au camp Saint-Denis et les grouper dans un même règlement.

Veuillez, etc.

Cayenne, le 18 avril 1867.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 197.

N° 325. — *DÉCISION nommant des concessionnaires dans les 12e et 13e groupes de Saint-Maurice.*

Cayenne, le 25 avril 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu la décision du 23 février 1858;

Voulant encourager et récompenser les transportés qui, par leur bonne conduite, leurs habitudes d'ordre et de travail, méritent la bienveillance de l'Administration;

Sur la proposition du Directeur des établissements pénitentiaires,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires dans les 12e et 13e groupes de Saint-Maurice, en remplacement de ceux qui, par des motifs divers, sont déchus de leurs concessions, savoir :

12e GROUPE.

Entrant.

Rivillon (Louis), 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 1899.

Sortant.

Quesnel (Pierre), 1re catégorie, numéro matricule 10960, renrenvoyé pour inconduite.

13e GROUPE.

Entrant.

Gibory (Dominique), 1re catégorie, numéro matricule 10955.

Sortant.

Ballet (Louis), 1re catégorie, numéro matricule 11040, renvoyé pour maladie.

Cayenne, le 25 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 147.

N° 326. — *DÉCISION portant nomination de concessionnaires dans les 1er, 4e et 5e groupes de Saint-Louis.*

Cayenne, le 25 avril 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu la décision du 23 février 1858;

Voulant encourager et récompenser les transportés qui, par

leur bonne conduite, leurs habitudes d'ordre et de travail, méritent la bienveillance de l'Administration;

Sur la proposition du Directeur des établissements pénitentiaires,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Les transportés dont les noms suivent, sont nommés concessionnaires dans les 1er, 4e et 5e groupes de Saint-Louis, en remplacement de ceux qui, par des motifs divers, sont déchus de leurs concessions, savoir:

1er GROUPE.

Entrant.

Adolphe (Gustave), 1re catégorie, numéro matricule 12903.

Sortant.

Rivoire (François), 1re catégorie, numéro matricule 9561, maladie (février 1867).

4e GROUPE.

Entrants.

Cauvin (Alexandre), 1re catégorie, numéro matricule 11783;
Lemaire (Paul), 1re catégorie, numéro matricule 12069.

Sortants.

Bruder (Bernard), 1re catégorie, numéro matricule 7292, maladie (janvier 1867).

Racine (Joseph), 1re catégorie, numéro matricule 12379, maladie (janvier 1867).

5e GROUPE.

Entrants.

Filippini (Jacques), 1re catégorie, numéro matricule 12292;
Touzart (François), 1re catégorie, numéro matricule 12590;
Philippe (Louis), 1re catégorie, numéro matricule 13168;
Hennebel (Charles), 3e catégorie 1re section, numéro matricule 527;
Dondaine (François), 3e catégorie 1re section, numéro matricule 635.

Sortants.

Melot (Louis), 1re catégorie, numéro matricule 11804, décédé le 12 février 1867;

Vial (Jean), 1re catégorie, numéro matricule 11080, maladie (janvier 1867);

Haas (Auguste), 1re catégorie, numéro matricule 10914, passé à l'îlet la Mère le 23 janvier 1867;

Lemains (Grégoire), 1re catégorie, numéro matricule 12878, décédé le 26 mars 1867;

Charavin (Joseph), numéro matricule 12362, décédé le 9 mars 1867.

Cayenne, le 25 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 147.

N° 327. — *DÉCISION portant nominations de concessionnaires dans les 12e, 15e et 16e groupes de Saint-Maurice.*

Cayenne, le 25 avril 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu la décision du 23 février 1858;

Voulant encourager et récompenser les transportés qui, par leur bonne conduite, leurs habitudes d'ordre et de travail, méritent la bienveillance de l'Administration;

Sur la proposition du Directeur des établissements pénitentiaires,

Avons décidé et décidons :

Les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires dans les 12e, 15e et 16e groupes de Saint-Maurice, en remplacement de ceux qui, par des motifs divers, sont déchus de leurs concessions, savoir :

12e GROUPE.

Entrant.

Riuscito (Gaëtan), 1re catégorie, numéro matricule 12376.

Sortant.

Le Bris (François), 1re catégorie, numéro matricule 895, maladie (février 1867).

15e GROUPE.

Entrants.

Brahim-ben-Amar, 1re catégorie, numéro matricule 10602;
Portafaix (André), 1re catégorie, numéro matricule 10880;
El-Aoussin-on-Béra, 1re catégorie, numéro matricule 11426;
Caillau (Joseph), 1re catégorie, numéro matricule 11581.

Sortants.

Parizet (Léonard), 1re catégorie, numéro matricule 3427, décédé le 23 janvier 1867;

Bras (Vincent), 1re catégorie, numéro matricule 9770, décédé le 27 janvier 1867;

Bacqué (Julien), 4e catégorie 1re section, numéro matricule 1970, maladie (janvier 1867);

Vallois (Pierre), 1re catégorie, numéro matricule 7226, décédé le 15 février 1867.

16e GROUPE.

Entrant.

Cornity (Etienne), 1re catégorie, numéro matricule 14010.

Sortant.

Raffali (Pierre), 1re catégorie, numéro matricule 1966, décédé le 26 mars 1867.

Cayenne, le 25 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 147.

N° 328. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre.*

Cayenne, le 25 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 13 avril 1867, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les nommés Giron (Arsène-Jules), numéro matricule 10851, et Monget

(Bernard), numéro matricule 10813, transportés de la 1re catégorie, à la peine de trente ans de travaux forcés, par application des articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 381, paragraphe 4, 384, 56, paragraphe 5, et 59 du code pénal ordinaire : 1° pour s'être évadés des pénitenciers flottants ; 2° pour avoir, de complicité, commis différents vols, avec escalade et effraction, dans un magasin appartenant à l'État et dans une maison servant à l'habitation ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie Giron et Monget, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1867

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 208.

N° 329. — *EXÉCUTION de cinq jugements du premier conseil de guerre.*

Cayenne, le 25 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les cinq jugements rendus le 20 avril 1867, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1° Les nommés Poncet (François), numéro matricule 9923, Bruna (Michel), numéro matricule 8300, transportés de la 1re catégorie, à la peine de quatre ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadés ;

2° Le nommé Menochet (Prosper-François), numéro matricule 9901, transporté de la 1re catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé ;

3° Les nommés Publius (François), numéro matricule 1126, et Saint-Joany (Jean), numéro matricule 247, transportés de la 4e catégorie 1re section, à la peine de un an de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir rompu leur internement ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnations prononcées par les cinq jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie et de la 4e catégorie 1re section, Poncet, Bruna, Menochet, Publius et Saint-Joany, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 207.

N° 330. — *DÉCISION autorisant le prélèvement d'une somme de* 10,000 *francs sur le budget ordinaire de* 1867, *pour faire face aux premières dépenses des prestations, exercice* 1867.

Cayenne, le 25 avril 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le budget ordinaire de l'exercice courant, où sont insérées pour ordre et distinctement les prévisions de recette et de dépense relatives aux prestations;

Vu le plan de campagne des travaux à exécuter en 1867 au compte desdites prestations;

Considérant qu'il n'a point encore été fait de recouvrement pour ce service spécial; que néanmoins les travaux ne pourraient être ajournés sans préjudice pour la circulation dans les quartiers;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide:

Une somme de 10,000 francs sera prélevée, à titre d'emprunt, sur les fonds du budget ordinaire (chapitre II, Matériel; article 2, Dépenses diverses; paragraphe 10, Dépenses imprévues) et versée au compte des prestations pour faire face au payement des premiers travaux de l'exercice en cours.

La portion de ce prélèvement, qui n'aurait point été employée à la date du 30 septembre prochain, sera reversée en octobre au budget ordinaire. De ce moment devra commencer le remboursement de la somme employée.

A cet effet, la moitié des recouvrements opérés au 30 septembre sur les rôles des quartiers débiteurs, sera mandatée au profit du budget ordinaire, et la même opération se répétera de mois en mois sur les recouvrements postérieurs jusqu'à complet acquittement de la dette de chaque quartier.

Les recettes et les dépenses relatives à l'emprunt seront suivies au moyen d'un compte d'ordre ouvert pour cet objet sur le livre de détail des prestations, et le trésorier payeur en mentionnera séparément les résultats sur ses pièces mensuelles.

Cayenne, le 25 avril 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 174.

N° 331. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportée du 1er au 30 avril 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS d'avril	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 30 AVRIL 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	33,298k	166,921k	200,219k	94,856k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	5,813	3,696	9,509	9,040
Café	61	803	864	675
Girofle... clous	//	460	460	795
Girofle... griffes	//	76	76	98
Coton	3,009	144	3,153	581
Roucou... en pâte	25,807	108,411	134,218	120,169
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	182l	230l	412l	//
Vessies natatoires desséchées	188k	1,103k	1,291k	862k
Bois d'ébénisterie	//	25,600	25,600	30,870
Bois de construction	1,432st	300st	1,432st	399st
Peaux de bœufs	316p	320p	636p	942p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	497k	3,979k	4,476k	970k
Or natif	16k591g	67k562g	84k153g	53k293g
Caoutchouc	954k	//	954k	565k

Cayenne, le 30 avril 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 185.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 332. — Par décision du 25 octobre 1866, il est créé, à partir du 1er janvier 1867, six bourses de 250 francs à l'établissement agricole de Mondélice.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 197.

N° 333. — Par décision ministérielle du 18 janvier 1867,

notifiée par dépêche du 6 février suivant, le gendarme Bigot (François-Alexandre), de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été autorisé à passer dans la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.

N° 334. — Par arrêté ministériel du 28 janvier 1867, notifié par dépêche du 16 février suivant, le jeune Thuret (Robert-Arthur), né le 22 juin 1856, à Fort-de-France (Martinique), a été nommé élève du Gouvernement, à demi-bourse, au lycée impérial de Bordeaux.

N° 335. — Par décret du 30 janvier 1867, notifié par dépêche du 15 février suivant, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), écrivain de la marine à la Guyane, a été promu au grade d'aide-commissaire de la marine.

La même dépêche donne avis de la destination pour la Martinique de M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine et de son remplacement par M. Delasalle, officier du commissariat du même grade.

N° 336. — Dépêche ministérielle du 1er février 1867, n° 52, portant envoi de la circulaire n° 848 de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 31 décembre 1866.

N° 337. — Par décision ministérielle du 5 février 1867, notifiée par dépêche du 16 du même mois, le brigadier de gendarmerie Anstett (Georges) est autorisé à se faire exonérer du service.

N° 338. — Par décision ministérielle du 5 février 1867, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Le Drant (Jean-François), surveillant de 2e classe au corps militaire des surveillants de la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'infirmité incurable.

N° 339. — Par arrêté ministériel du 9 février 1867, notifié par dépêche du 15 du même mois, M. Lesage, secrétaire du Président de la Cour impériale de la Guyane française, est nommé greffier de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Jacquet, démissionnaire.

N° 340. — Par décret du 9 février 1867, notifié par dépêche du 19 du même mois, M. des Robert, commissaire de la marine, a été nommé directeur de la banque de la Guyane.

N° 341. — Par dépêche du 9 février 1867, avis a été donné de la nomination de M. Stiquel, capitaine d'habillement à Cherbourg, comme capitaine-major à la portion du 3e régiment d'infanterie de la marine, stationnée à la Guyane.

N° 342. — Par décision ministérielle du 9 février 1867, notifiée par dépêche du même jour, M. Franck, capitaine-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

N° 343. — Par dépêche du 9 février 1867, n° 16, avis a été donné : 1° du passage de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie du sieur Lauzanne, surveillant de 1re classe, et du sieur Tuloup, surveillant de 2e classe; 2° de trois nominations à des emplois de surveillant de 2e classe pour servir à la Guyane, des sieurs Cuillier (François-Félix), adjudant sous-officier au 1er régiment; Vouland (Constant-Frédéric), sergent-major, et Guy (François-Jules), sergent au 79e de ligne; 3° de la nomination à un emploi de surveillant de 3e classe pour servir à la Guyane, du sieur Villouvier (Jean-Baptiste), du 4e bataillon de chasseurs.

N° 344. — Par dépêche ministérielle du 12 février 1867, avis a été donné de l'autorisation accordée à M. Bourée, capitaine d'infanterie de la marine, de contracter mariage avec Mlle Chevrey Rameau (Laure-Victoire).

N° 345. — Par décision du 13 février 1867, ont été nommés

boursiers à l'établissement agricole de Mondélice, les dénommés ci-après :

Fingo Saint-Preux, du quartier de Kourou ;

Decater (Léon), du même quartier ;

Et Thomas (Charles-Isidore), de Montsinéry.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 197.

N° 346. — Par dépêche ministérielle du 14 février 1867, il est donné avis de la concession d'un congé de convalescence de six mois aux sieurs Duvergé (Pierre) et Garat (Claude), surveillants de 3e classe au corps militaire des surveillants des pénitenciers aux colonies.

N° 347. — Par dépêche ministérielle du 15 février 1867, avis est donné de la réception dans la Légion d'honneur du sieur Lemery, gendarme à la compagnie de la Guyane, nommé chevalier par décret du 22 décembre 1866.

N° 348. — Par décision du 1er avril 1867, M. Caillard, commis de la marine, est nommé commis expéditionnaire au Conseil privé, en remplacement de M. de Saint-Quentin (Narcisse), employé du même grade, en congé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 114.

N° 349. — Par décision du 1er avril 1867, le sieur Duplant Alexandre), maître au cabotage à la Guyane française, est nommé pilote de la station, en remplacement du sieur Montrose, décédé.

Il jouira, en cette qualité, des émoluments attribués à son emploi à bord des bâtiments de l'Etat affecté au service de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 125.

N° 350. — Par décision du 1er avril 1867, le sieur Molière (Barbe) est nommé, à compter dudit jour, surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana, en remplacement du sieur Roger, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 132.

N° 351. — Par décision du 1er avril 1867, le sieur Saint-Preux (Étienne-Severin) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Villers (Dominique), dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 126.

N° 352. — Par décision du 2 avril 1867, le sieur Pons (Auguste), gendarme à cheval à la compagnie de la Guyane, est nommé brigadier à cheval dans la même compagnie, sauf confirmation par Son Exc. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 223.

N° 353. — Par décision du 2 avril 1867, M. Desgranges, chirurgien de 1re classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé chef du service de santé sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Kerhuel, promu au grade de médecin principal de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 114.

N° 354. — Par décision du 2 avril 1867, M. Kerhuel, chirurgien de 1re classe de la marine, promu par décret impérial du 5 février même année, au grade de médecin principal, est rappelé du pénitencier des îles du Salut au chef-lieu.

Cet officier supérieur fera la remise du service médical dudit pénitencier à M. Desgranges, chirurgien de 1re classe, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 114.

N° 355. — Par décision du 2 avril 1867, le sieur Catherinac (Jean-Louis), surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 126.

N° 356. — Par décision du 2 avril 1867, pour compter du 17 mars, le sieur Astir (Philippe) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier d'Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Servanir (Robert), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 126.

N° 357. — Par décision en date du 3 avril 1867, M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine, est autorisé à profiter de la première occasion pour se rendre à la Martinique où il est appelé à continuer ses services, suivant dépêche ministérielle du 15 février même année.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 122.

N° 358. — Par décision du 3 avril 1867, le transporté de la 1re catégorie Roy (Louis), numéro matricule 8287, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Boine (Marie), numéro matricule 188, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Celui de la 4e catégorie, 1re section Bourdonele Geraud, numéro matricule 1814, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Gay (Jeanne-Baptiste), numéro matricule 180.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 139.

N° 359. — Par décision du 3 avril 1867, pour compter du 24 mars, le sieur Cléobie (Paul) est nommé commis expéditionnaire provisoire au bureau des actes civils à Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, jusqu'à l'arrivée dans la colonie du remplaçant de M. Rezard des Vouves, nommé receveur de l'enregistrement à Taïti.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 127.

N° 360. — Par décision du 3 avril 1867, M. Sainte-Rose (Saint-Michel), commis greffier assermenté près la Cour impériale, est définivement nommé secrétaire du Chef du service judiciaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 185.

N° 361. — Par décision du 5 avril 1867, le sieur Lombard cesse, à compter dudit jour, d'être employé comme gardien du mobilier de l'hôtel du Gouvernement, et est remplacé par le sieur Privat (Guillaume), qui jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 740 francs attachée à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 141.

N° 362. — Par décision du 6 avril 1867, le sieur Vernoux (Frédéric), surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, est appelé à continuer ses services en la même qualité à celui de Sinnamary, en remplacement du sieur Borice, nommé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 132.

N° 363. — Par décision du 9 avril 1867, M. Rebufat, médecin de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à prendre le service médical du pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Maillard, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 124.

N° 364. — Par décision du 9 avril 1867, M. Maillard, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé du service de santé à Saint-Louis du Maroni, ayant fini son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise du service dans les formes réglementaires à M. Rebufat, officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 124.

N° 365. — Par décision du 10 avril 1867, le sieur Macoua (Jean) est nommé, à compter de ce jour, surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Catherinac, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 132.

N° 366. — Par décision du 10 avril 1867, les obsèques de M. Merlet, maire de la ville, sont mises au compte de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 154.

N° 367. — Par décision du 11 avril 1867, a été acceptée la démission offerte par le sieur Carmin de son emploi de distributeur de 1re classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 152.

N° 368. — Par décision du 12 avril 1867, M. Duballé, médecin de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé médecin des concessionnaires du Maroni.

Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de 600 fr.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 124.

N° 369. — Par décision du 13 avril 1867, le sieur Lescarboura, deuxième commis aux vivres de 1re classe, commis comptable à Kourou, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 127.

N° 370. — Par décision du 13 avril 1867, le sieur Bruneau (Symphorien), deuxième commis aux vivres de 2e classe, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en qualité de commis comptable des vivres, en remplacement du sieur Lescarboura, agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 127.

N° 371. — Par décision du 13 avril 1867, le nommé Gravez, libéré, résidant volontaire à Saint-Laurent, employé au métrage des travaux et au tracé des concessions, sera payé à raison de 60 francs par mois.

Il aura droit, en outre, à la ration journalière des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 129.

N° 372. — Par décision du 13 avril 1867, le transporté de la 4e catégorie, 1re section Faitot (Denis), numéro matricule 1928, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Mercier (Joséphine), veuve Derain, numéro matricule 78.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 129.

N° 373. — Par décision du 15 avril 1867, le sieur Gratien (Paul-Berry), jardinier en chef du domaine de Baduel, est

chargé cumulativement de la garde dudit domaine, de la direction et de la surveillance des ateliers de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 133.

N° 374. — Par décision du 15 avril 1867, une commission spéciale a été instituée à l'effet d'examiner si, avec les améliorations qui ont été apportées au régime de la léproserie et au moyen des travaux qui doivent être exécutés, cet établissement pourrait être approprié à sa nouvelle destination ou s'il conviendrait de se reporter ailleurs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 139.

N° 375. — Par décision du 15 avril 1867, M. Bellain (Joseph) est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Levallois.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 198.

N° 376. — Par décision du 16 avril 1867, un congé de six mois a été accordé à M. Leblond, 1er suppléant de la justice de paix de Cayenne, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 149.

N° 377. — Par arrêté du 16 avril 1867, il est accordé à M. Marck, notaire à Cayenne, un congé de six mois pour la France.

Par arrêté du même jour, le sieur Rousseau Saint-Philippe (Charles-Amédée) est nommé notaire intérimaire à la résidence de Cayenne, en remplacement de M. Marck.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 185.

N° 378. — Par décision du 17 avril 1867, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Bréart, capitaine de frégate, commandant supérieur de la marine.

Cet officier supérieur est autorisé à prendre passage, ainsi que sa famille, sur le paquebot français du 1er mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 130.

N° 379. — Par décision du 17 avril 1867, M. Hilarine, écri-

vain de la marine, agent comptable des Hauts chantiers du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise du service dans les formes réglementaires à M. Maury, employé du commissariat du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 134.

N° 380 — Par décision du 17 avril 1867, M. Maury, écrivain de la marine, est nommé agent comptable des Hauts chantiers du Maroni, en remplacement de M. Hilarine, employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 134.

N° 381. — Par décision du 18 avril 1867, M. Jobredeaux, garde du génie, est nommé chef du service du génie à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. le sous-lieutenant Barbe, entré à l'hôpital de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 130.

N° 382. — Par décision du 18 avril 1867, M. Duchesne (Simon-Anselme), concierge de la grande geôle de Cayenne, est nommé commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 131.

N° 383. — Par décision du 18 avril 1867, le sieur Hartranft (Jules), gendarme de la compagnie de la Guyane, en congé provisoire de libération, est nommé concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Duchesne, appelé à d'autres fonctions.

Le sieur Hartranft jouira, à ce titre, et à partir de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 2,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 131.

N° 384. — Par décision du 18 avril 1867, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Duhallé, officier de santé entretenu du même grade, nommé médecin des concessionnaires au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 135.

N° 385. — Par décision du 18 avril 1867, M. Andrieu, médecin de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Roux, officier de santé du même grade, qui remplit ces fonctions depuis six mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 135.

N° 386. — Par décision du 20 avril 1867, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Caillard (Frédéric), syndic des immigrants à Cayenne.

Cet employé est autorisé à prendre passage avec sa famille sur le paquebot-poste français du 1er mai 1867, aux frais de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 135.

N° 387. — Par décision du 20 avril 1867, et pour compter du 1er dudit, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des armements et de l'inscription maritime, en prendra la direction pendant l'absence de M. le sous-commissaire Volmar, titulaire de ces fonctions, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 142.

N° 388. — Par décision du 20 avril 1867, le sieur Félicien Castor est nommé garçon de bureau à l'Imprimerie du gouvernement, en remplacement du sieur Salgard (Auguste), révoqué.

Il jouira d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 144.

N° 389. — Par décision du 20 avril 1867, le sieur Salgard, garçon de bureau à l'Imprimerie du gouvernement, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 144.

N° 390. — Par décision du 22 avril 1867, il est accordé à M. A. Savon un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisons, f° 34.

N° 391. — Par décision du 22 avril 1867, M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine, appelé par dépêche ministérielle en date du 15 février, n° 89, à continuer ses services à la Martinique, remettra la direction du détail des revues à M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 137.

N° 392. — Par décision du 22 avril 1867, M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de 1re classe de la marine, chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds, prendra cumulativement la direction du détail des revues, en remplacement de M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 142.

N° 393. — Par décision du 22 avril 1867, M. Couy (Alexandre), conseiller privé et membre du conseil municipal, est nommé Maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Merlet, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 137.

N° 394. — Par décision du 22 avril 1867, MM. Poupon (Théophile), avoué, et Franconie (Elie), négociant, sont nommés conseillers municipaux de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Merlet, décédé, et de M. Franchi, parti pour la France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 138.

N° 395. — Par décision du 22 avril 1867, M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint de la marine, appelé par dépêche ministérelle à continuer ses services à la Martinique, est autorisé à prendre passage sur le trois-mâts du commerce *la Marie-Marguerite,* pour suivre sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 142.

N° 396. — Par décision du 22 avril 1867, M. Hargant (Antoine), garde du génie de 2e classe, est nommé gérant du génie à Cayenne, en remplacement de M. Jobredeaux, pour entrer en fonctions le 1er mai 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 144.

N° 397. — Par décision du 23 avril 1867, un congé provisoire de convalescence pour la France est accordé au sieur Salmon (Auguste), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.

Ce religieux prendra passage sur le paquebot français du 1er mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 138.

N° 398. — Par décision du 23 avril 1867, une permission d'absence d'un mois et un passage à charge de remboursement sur le paquebot du 1er mai prochain, sont accordés à M. Merlet, receveur du 2e bureau de l'enregistrement, pour se rendre à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 143.

N° 399. — Par décision du 23 avril 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1er mai à M. l'abbé Le Basque, curé de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 193.

N° 400. — Par décision du 23 avril 1867, M. Postel (Auguste) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Couy, passé titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 143.

N° 401. — Par décision du 24 avril 1867, M. Couy (Alexandre), conseiller privé suppléant, est nommé provisoirement conseiller privé titulaire, en remplacement de M. Merlet, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 143.

N° 402. — Par décision du 24 avril 1867, M. Roux, médecin de 2e classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux Hattes, en remplacement de M. Thinus, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 145.

N° 403. — Par décision du 24 avril 1867, M. Thinus, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chef du service de santé aux Hattes, ayant fini son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 145.

N° 404. — Par décision du 25 avril 1867, le Service local a été autorisé à céder au Service colonial les mules et le matériel de transport de la direction des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 217.

N° 405. — Par décision du 25 avril 1867, M. Lafontaine (Paul-Emile), enseigne de vaisseau, prendra le commandement de la canonnière *l'Éclair* pendant l'absence de M. le lieutenant de vaisseau Gellé, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 146.

N° 406. — Par décision du 25 avril 1867, et pour compter du 1er mai, M. Gellé (Auguste-Aubin), lieutenant de vaisseau, est appelé à exercer les fonctions de commandant supérieur de la marine, en l'absence de M. le capitaine de frégate Bréart, allant en congé en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 146.

N° 407. — Par décision du 25 avril 1867, le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 4 mai, à 8 heures du matin.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 186.

N° 408. — Par décision du 26 avril 1867, il est accordé à M. Ménard (Gabriel), commis à la Direction de l'intérieur, une permission d'un mois pour rester dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 151.

N° 409. — Par décision du 26 avril 1867, M. Blancher, garde du génie, a été nommé garde des matières à ladite direction, en remplacement de M. Hargant, nommé gérant.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 155.

N° 410. — Par décision du 27 avril 1867, il est accordé à la Dlle Beaumaine (Brigite) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 39.

N° 411. — Par décision du 29 avril 1867, le gardien de dépôt d'artillerie, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent, cesse, à compter du 1er mai 1867, d'être chargé de la direction et de la surveillance de l'atelier de scierie de cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 147.

N° 412. — Par décision du 29 avril 1867, il est accordé à M. Gellé, lieutenant de vaisseau, commandant de la marine par intérim, à partir du 1er mai et pendant toute la durée de son intérim, une indemnité annuelle de 600 francs, imputable au service marine, chapitre XVIII, article 6.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 150.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 413. — Dépêche ministérielle n° 129, du 13 mars 1867, timbrée: *Colonies, 2e bureau.* — Notification d'un décret portant renouvellement des membres du Conseil privé de la Guyane française..... 208

N° 414. — Dépêche ministérielle n° 142, du 22 mars 1867, timbrée: *Services administratifs, 1er bureau.* — Au sujet de l'inscription maritime. (Circulaire)..... 209

N° 415. — Dépêche ministérielle n° 210, du 25 mars 1867, timbrée: *Matériel, bureau des approvisionnements généraux.* — Règles à suivre en matière de remises en magasin et de remplacements d'objets de matériel de table pour les officiers commandants..... 212

N° 416. — Dépêche ministérielle n° 155, du 30 mars 1867, timbrée: *Colonies, 1er bureau.* — Envoi d'une circulaire et de documents relatifs à une Compagnie d'assurance sur la vie, spéciale aux marins du commerce..... 214

N° 417. — Circulaire ministérielle portant notification d'arrêtés du Ministre de la guerre fixant pour l'année 1867 les conditions d'exonération, de rengagements, d'engagements volontaires après libération, et de remplacement par voie administrative..... 214

N° 418. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1867..... 222

N° 419. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 57,968 fr. 98 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois d'avril 1867, sur l'exercice 1867..... 222

N° 420. — Arrêté portant fixation des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement sur les sommes provenant des successions déshérentes..... 223

N° 421. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget extraordinaire de l'exercice 1867, et annulation du même crédit sur l'exercice 1866..... 225

Pages.

N° 422. — Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1865..... 226
N° 423. — Décision qui accorde une gratification journalière en pain et en vin aux transportés employés dans les chantiers forestiers..... 227
N° 424. — Décision portant fixation des espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer, chaque semestre, aux différents pénitenciers..... 228
N° 425. — Arrêté prescrivant un recensement général de la population..... 231
N° 426. — Arrêté qui rend définive la sixième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire dans la colonie..... 235
N° 427. — Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition du premier des deux convois d'immigrants indiens attendus incessamment dans la colonie, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants..... 235
N° 428. — Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 mai 1867..... 237
N° 429 à 487. — Nominations, mutations, congés, etc..... 237

N° 413. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 129, du 13 mars 1867, timbrée:* Colonies, 2e bureau. — *Notification d'un décret portant renouvellement des membres du Conseil privé de la Guyane française.*

Paris, le 13 mars 1867.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 décembre 1866, n° 865, vous m'avez adressé la copie d'un arrêté rendu par vous le 26 du même mois, et qui a maintenu provisoirement en fonctions, pour les années 1867 et 1868, les conseillers privés titulaires et suppléants, en exercice à la Guyane.

J'ai l'honneur de remettre, ci-joint, expédition d'un décret impérial qui est intervenu sur mon rapport, le 13 février dernier, et qui a pour objet de nommer définitivement, pour une période de deux années, les conseillers privés titulaires et suppléants dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française, qui fixe à deux ans la période d'exercice des conseillers privés de la colonie;

Vu notre décret du 4 mars 1865 portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants à la Guyane;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres du Conseil privé de la Guyane française, pour une période de deux années, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. Merlet (Nicolas);
Virgile (Frédéric);
Lalanne (Célestin).

Conseillers privés suppléants.

MM. Couy (Alexandre);
Emler (Georges);
Bally (Jean-Jacques).

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 414. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 142, du 22 mars* 1867, *timbrée :* Services administratifs, 1er bureau. — *Au sujet de l'inscription maritime. (Circulaire).*

Paris, le 22 mars 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous ai fait adresser récemment

un certain nombre d'exemplaires du règlement général du 7 novembre 1866, sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation et les pêches maritimes.

Ce règlement général a été approuvé par décret de l'Empereur en date du 7 novembre dernier; il a eu pour but de réunir, en les coordonnant, toutes les dispositions éparses, mais toujours en vigueur, des lois, ordonnances, décrets et décisions qui ont réglementé ces différentes matières; vous pourrez donc y recourir pour la solution de tous les cas particuliers qui pourraient se présenter.

Les termes des décrets du 3 mai 1848 et 16 août 1856 permettent de considérer comme étant de plein droit applicables à ceux de nos établissements d'outre-mer, auxquels l'institution a été appliquée, tous les actes rendus en France sur l'inscription maritime. Vous devrez donc faire promulguer dans la colonie les lois et décrets indiqués dans le règlement précité, s'ils ne l'ont été déjà par des arrêtés locaux. Vous recevrez régulièrement les circulaires et instructions qui traiteront de matières relatives à l'inscription maritime.

Vous trouverez dans le rapport à l'Empereur, qui précède le décret d'approbation du règlement qui vous est envoyé, des instructions suffisantes pour l'application de ce dernier.

Je vous prie de vouloir bien faire réunir et m'adresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, des renseignements précis sur le chiffre de la population maritime de la colonie, et les conditions dans lesquelles s'exécutent les prescriptions des règlements sur l'inscription maritime, ainsi que les résultats obtenus.

A ces renseignements, qui devront être fournis dans la forme du tableau ci-annexé, vous voudrez bien faire joindre tous ceux qui seraient de nature à intéresser le fonctionnement de ce service dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Population maritime dans la colonie d

	PILOTES lamaneurs.	MAÎTRES au cabotage.	OFFICIERS mariniers.	MATELOTS.	MÉCANICIENS et ouvriers chauffeurs.	NOVICES.	MOUSSES.	TOTAL général.	OBSERVATIONS.
Quartier de.....									
Sous-quartier de.....									
Quartier de.....									
Sous-quartier de.....									

Le cadre de la levée permanente, comprenant tous les inscrits soumis aux appels, est de.....

Parmi lesquels on compte :

Hommes ayant fait du service à l'Etat.....

Hommes en activité de service à bord des bâtiments de l'Etat.....

Hommes naviguant au commerce et à la pêche.....

En inactivité.....

Total égal.....

Il reste dans la colonie disponibles, passibles de la levée :

L'inscription maritime a pu (ou n'a pas pu) fournir à tous les besoins de nos bâtiments de commerce métropolitain ; il existe aujourd'hui dans la colonie naviguant au long cours :

MATELOTS.	NOVICES.	MOUSSES.	OBSERVATIONS.

Naviguant au cabotage :

MATELOTS.	NOVICES.	MÉCANICIENS, CHAUFFEURS.	MOUSSES.	OBSERVATIONS.

N° 415. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 210, du 25 mars 1867, timbrée :* Matériel, bureau des approvisionnements généraux. — *Règles à suivre en matière de remises en magasin et de remplacements d'objets de matériel de table pour les officiers commandants.*

Cayenne, le 25 mars 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 31 janvier dernier, vous m'avez demandé de vouloir bien fixer l'Administration de la Guyane sur les règles à suivre dans les cas de remises en magasin et de remplacements d'objets compris dans le matériel de table qui a été délivré à M. le lieutenant de vaisseau, capitaine de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, en station à Cayenne.

Ainsi qu'il résulte des dispositions d'une circulaire du 10 septembre 1864, dont une copie a été remise avant son départ de France à M. le capitaine du *Casabianca*, et vous a été communiquée par cet officier, les gamelles de bord, dont la délivrance est faite à titre d'essai, à quelques commandants, sont soumises, de même que tout le matériel *appartenant à l'État*, aux règles tracées par l'instruction générale du 1er octobre 1854, sur la comptabilité des matières. Toutefois, comme le matériel de table est affecté spécialement au service personnel de l'officier commandant, il a été prescrit que cet officier en serait directement responsable, et que l'on laisserait à sa charge les pertes ou avaries qui ne seraient pas justifiées par des procès-verbaux réguliers ou qui proviendraient de négligence.

Conformément au principe en vertu duquel a été prise la mesure dont il s'agit, le Département de la marine a donc à supporter, sur son budget, la dépense primitive d'achat des gamelles de bord, ainsi que celles d'entretien et de remplacement.

Mais, comme les délivrances de cette nature ont pour effet de décharger les officiers auxquels elles sont faites, des frais résultant de l'acquisition d'un matériel qu'ils auraient dû acheter de leurs deniers personnels, et que, d'autre part, leurs allocations de traitement de table, fixées antérieurement à l'application de cette nouvelle mesure leur tenaient compte, en partie, de ces frais d'acquisition, il a paru juste de leur imposer, sur ce traitement, une retenue qui a été déterminée, pour chaque année, à sept et demi pour cent de la valeur des objets fournis. Cette retenue, qui est destinée à couvrir les dépenses d'entretien et de remplacement, est opérée dans la forme prescrite par la circulaire du 10 novembre 1866 (B. O. page 520, Services administratifs. Solde, revues et habillement).

D'après les explications qui précèdent, c'est à la marine à pourvoir au remplacement des objets entrant dans la composition des gamelles. Toutes les fois que l'on en reconnaît la nécessité, la demande doit en être faite à la Métropole, dans la même forme que pour les autres objets de matériel, et en appuyant chaque demande, comme l'exige la circulaire du 10 septembre 1864, de procès-verbaux réguliers justifiant les pertes, avaries, brisures qui nécessitent le remplacement, et établis chaque fois qu'un accident de cette nature se produit à bord. Après examen de ces documents, ou je prononce l'exonération en faveur du commandant, ou je prescris l'imputation à son compte de la valeur des objets dont la perte ou la détérioration ne me paraîtrait pas suffisamment justifiée, puis je donne des ordres pour l'envoi à destination des articles demandés.

Cet envoi est fait de Paris, où les achats primitifs ont été effectués et où l'on a conservé les modèles types, ainsi qu'un approvisionnement de prévoyance pour satisfaire aux besoins signalés.

Quant aux remises d'objets qui, par suite d'usure ou de tout autre cause, seraient reconnus hors de service, elles doivent être effectuées par les commandants ; aux colonies, dans les magasins des stations navales, où ces objets sont examinés par une commission qui en propose le déclassement, la démolition, la vente ou la destruction, conformément aux dispositions de l'article 88 de l'instruction générale du 1er octobre 1854. Ainsi que le dit cet article, la commission doit signaler dans les procès-verbaux qu'elle dresse à cet effet, pour être soumis ensuite à mon approbation, « toutes les détériorations qui ne lui pa-« raissent pas provenir du service réglementaire auquel les « objets étaient destinés, et consigner ses observations relati-« vement à la responsabilité encourue. »

Veuillez donner des ordres pour assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente dépêche, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer à M. le capitaine du *Casabianca*.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 416. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 155, du 30 mars 1867, timbrée :* Colonies, 1er bureau. — *Envoi d'une circulaire et de documents relatifs à une Compagnie d'assurance sur la vie, spéciale aux marins du commerce.*

Paris, le 30 mars 1867.

Monsieur le Gouverneur, je vous envoie, ci-inclus, deux exemplaires de la circulaire que j'ai adressée, à la date du 18 février 1867, aux Préfets maritimes, aux Chefs du service de la marine, aux Commissaires de l'inscription maritime et aux Membres des chambres de commerce du littoral de la France, à l'effet de signaler à leur attention les conditions offertes par la Société anonyme d'assurances à primes fixes, la *Sécurité générale,* qui est constituée en vue de garantir les marins du commerce contre les cas de mort ou d'accidents résultant de leur profession.

Vous trouverez également sous ce pli deux exemplaires de la police spéciale établie pour les marins et deux formules de propositions d'assurances.

Je vous invite à donner toute la publicité désirable à ces documents, qui peuvent intéresser la population maritime de la Guyane.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 417. — Le Ministre de la marine et des colonies *à MM. les Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des Corps de troupes de la marine.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : équipages de la flotte ; 3e direction : artillerie ; 1er bureau, 1re section : personnel de l'artillerie.)

Paris, le 30 avril 1867.

Notification d'arrêtés du Ministre de la guerre fixant, pour l'année 1867, les conditions d'exonération, de rengagements, d'engagements volontaires après libération, et de remplacement par voie administrative.

Messieurs, vous trouverez, reproduits ci-après, divers arrêtés

par lesquels M. le Maréchal Ministre de la guerre a déterminé, pour l'année 1867, le taux de l'exonération des jeunes soldats de la classe 1866, ainsi que des militaires sous les drapeaux, et les allocations attribuées pour les rengagements, les engagements après libération, et les remplacements par voie administrative.

Ces arrêtés sont applicables aux hommes des différents corps de la marine, qui se recrutent dans les conditions des lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1855.

Je me réfère, d'ailleurs, aux recommandations contenues dans la circulaire du 24 avril 1866 (*Bulletin officiel*, page 262) relativement à l'exécution :

1° De la décision impériale du 7 janvier 1865 sur le payement immédiat des premières portions de prime acquises par les officiers mariniers et les armuriers ;

2° De la circulaire du 23 mars 1863, qui prescrit de ne faire aucune retenue aux marins des équipages de la flotte, pour première mise de petit équipement.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE N° 1.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour, qui fixe à la somme de trois mille francs le taux de la prestation à verser, en 1867, par les jeunes gens de la classe de 1866, pour obtenir l'exonération du service.

Vous voudrez bien faire immédiatement publier et afficher mon arrêté, ainsi que la présente circulaire, dans toutes les communes de votre département et m'en accuser réception.

Quant aux autres mesures d'exécution, vous vous référerez aux prescriptions contenues dans le décret du 9 janvier 1856, l'instruction du 26 du même mois et la circulaire ministérielle du 11 avril 1866.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

NIEL.

Arrêté du Ministre Secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1867.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, ainsi conçus :

« Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

« Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du Ministre de la guerre.

« Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

« A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement. »

Vu la délibération de la commission supérieure de la dotation, en date du 15 avril 1867;

Arrête :

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1866 auront à payer pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 3,000 francs.

Paris, le 15 avril 1867.

NIEL.

Par le Ministre de la guerre :
Le Conseiller d'État, Intendant général, Directeur de la comptabilité générale,
DARRICAU.

ANNEXE N° 2.

A LL. Exc. MM. les Maréchaux commandant les corps d'armée;
MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives;
Les Préfets des départements;

Les Intendants et les Sous-Intendants militaires;
Les Chefs de corps et les Conseils d'administration de toutes armes;
Les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie;
Les Commandants de dépôt de recrutement et de réserve.

Messieurs, la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, dispose que les militaires sous les drapeaux *peuvent être admis à l'exonération* du service, au moyen du versement d'une prestation dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre de la guerre, sur la proposition de la commission supérieure de la dotation.

Conformément à cette disposition, le taux de la prestation est fixé, par arrêté ministériel du 15 avril, à la somme de 600 francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Les autorités militaires et civiles porteront l'arrêté ci-joint à la connaissance des corps et des familles.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
NIEL.

Arrêté du Ministre Secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'article 8 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, ainsi conçu :

« Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à « l'exonération du service par le versement d'une prestation « dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles « 5 et 6.

« L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils « d'administration des corps auxquels sont présentés les récé- « pissés de versement. »

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 15 avril 1867, en exécution des articles précités;

Arrête :

Article 1er. Le taux de la prestation individuelle que les mili-

taires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 600 francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 25 avril 1867.

Paris, le 15 avril 1867.

NIEL.

Par le Ministre de la guerre :

Le Conseiller d'État, Intendant général, Directeur de la comptabilité générale,

DARRICAU.

ANNEXE N° 3.

A LL. Exc. MM. les Maréchaux commandant les corps d'armée,

MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ;

Les Préfets des départements ;

Les Chefs de corps et les Conseils d'administration de toutes armes ;

Les Intendants et les Sous-Intendants militaires ;

Les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie ;

Les Commandants de dépôt de recrutement et de réserve.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté en date du 15 avril 1867, qui, en exécution de l'article 14 de la loi du 26 avril 1855, et sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à la somme de 3,000 francs le taux de la prime de rengagement, et à celle de 420 francs le taux de l'annuité de rengagement.

Quant aux mesures d'exécution, je vous invite à vous conformer aux prescriptions du décret du 9 janvier 1856, de l'instruction du 26 du même mois, et de la circulaire du 2 mars 1863, qui contient les règles à suivre, tant pour le mode de payement de la prime de rengagement aux sous-officiers, que pour le prélèvement de la première mise de petit équipement sur la première portion de la prime revenant aux engagés volontaires après libération et aux remplaçants administratifs.

Je vous invite à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
NIEL.

Arrêté du Ministre Secrétaire d'État de la guerre, portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,

Vu l'article 14 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée;

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 15 avril 1867,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rengagements de sept ans donneront droit :

1° A une somme de 3,000 francs, dont 1,200 francs payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 1,800 francs à la libération définitive du service;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 420 francs pour chaque année de rengagement, dont 170 francs payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 250 francs à la libération définitive;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Après quatorze années de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paye journalière de 20 centimes.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1863, relatives à l'achat d'un titre de rente 3 p. 0/0 au nom des sous-officiers rengagés, continueront à recevoir leur application.

Art. 3. Les engagements volontaires après libération donneront droit, suivant le temps de service accompli, aux avantages spécifiés dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. Sur la première portion de la prime ou de l'annuité, allouée aux engagés volontaires après libération, sera prélevé le montant de la première mise de petit équipement, suivant l'arme

à laquelle l'engagé sera affecté, et conformément aux fixations déterminées par la décision ministérielle du 10 août 1863.

Art. 5. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 25 avril 1867.

Paris, le 15 avril 1867.

NIEL.

Par le Ministre de la guerre :

Le Conseiller d'État, Intendant général, Directeur de la comptabilité générale,

DARRICAU.

ANNEXE N° 4.

A LL. Exc. MM. les Maréchaux commandant les corps d'armée ;
MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ;
Les Préfets et les Sous-Préfets ;
Les Intendants et les Sous-Intendants militaires ;
Les Chefs de Corps de toutes armes ;
Les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie ;
Les Commandants de dépôt de recrutement et de réserve.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté en date du 15 avril 1867, qui, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 26 avril 1855, et sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à 3,000 francs le taux de la prime du remplacement par voie administrative contracté pour sept ans.

Pour un remplacement de trois à six ans, il est attribué 420 francs pour chaque année de remplacement.

La circulaire du 2 mars 1863 et la décision ministérielle du 10 août suivant indiquent les règles à suivre pour le prélèvement de la première mise de petit équipement sur la première portion de la prime ou des annuités revenant aux remplaçants administratifs.

Quant aux autres mesures d'exécution, je vous invite à vous conformer aux prescriptions contenues dans les instructions ministérielles du 3 mai 1859 et du 4 juillet 1860.

Les Préfets porteront immédiatement à la connaissance des populations, par tous les moyens de publicité, les dispositions relatives aux remplacements par voie administrative. Ils feront

d'ailleurs publier et afficher dans toutes les communes l'arrêté ministériel ci-annexé. Ils donneront enfin à MM. les maires les explications qui leur paraîtront nécessaires.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

NIEL.

Arrêté du Ministre Secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prime attribuée aux remplacements par voie administrative.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée;

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 15 avril 1867;

Arrête :

Article 1er. Les remplacements par voie administrative, contractés pour une durée de sept ans, donneront droit à une prime de 3,000 francs, dont 1,200 francs payables au moment du remplacement, et 1,800 francs à la libération définitive.

Art. 2. Tout remplacement contracté pour moins de sept ans donnera droit à une somme de 420 francs par chaque année de remplacement, dont 170 francs payables au moment du remplacement, et 250 francs à la libération définitive.

Art. 3. Sur la première portion de la prime ou de l'annuité sera prélevé le montant de la première mise de petit équipement, suivant l'arme à laquelle sera affecté le remplaçant administratif, et conformément aux fixations déterminées par la décision ministérielle du 10 août 1863.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 25 avril 1867.

Paris, le 15 avril 1867.

NIEL.

Par le Ministre de la guerre :
Le Conseiller d'État, Intendant général,
Directeur de la comptabilité générale,

DARRICAU.

N° 418. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60f et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 44	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 40	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	1 10	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	3 00	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	2 10	60f et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 50	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 50	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 mai 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
GEORGE EMLER. POUGET.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 10 des ordres et décisions, f° 186.

N° 419. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 57,968 *fr.* 98 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois d'avril* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 7 mai 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'avril 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 57,968 fr. 98 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *cinquante-sept mille neuf cent soixante-huit francs quatre vingt-dix-huit centimes,* le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 7 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 161.

N° 420. — *ARRÊTÉ portant fixation des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement sur les sommes provenant des successions déshérentes.*

Cayenne, le 13 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 92 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, sur la comptabilité de la curatelle aux successions vacantes, ainsi conçu :

« Les recettes des déshérences entrent au même titre que « les autres produits du domaine dans le calcul des allocations « accordées aux receveurs, par les arrêtés locaux en vigueur. »

Vu les arrêtés locaux des 10 juillet 1857 et 26 février 1862, desquels il résulte que les recouvrements de produits domaniaux opérés par les receveurs sont divisés en deux catégories auxquelles correspondent deux taux différents de remises, savoir :

10 p. 0/0 sur les recouvrements précédés de liquidations, de diligences ou de poursuites;

5 p. 0/0 sur les recouvrements opérés sans liquidations, poursuites ou diligences ;

Vu l'arrêté local du 1er septembre 1840, antérieur aux deux autres, qui a traité spécialement des taxations du receveur sur les sommes provenant des successions déshérentes et les a fixées à 10 p. 0/0, en considération des difficultés inhérentes à leur perception et des poursuites auxquelles elles donnent lieu ;

Considérant que les versements faits au receveur du domaine par les exécuteurs testamentaires, à l'expiration de leurs gestions, ne donnent lieu d'ordinaire ni à difficultés ni à poursuites de la part du comptable, et qu'ils rentrent conséquemment dans la classe des produits auxquels s'applique le taux de 5 p. 0/0 ;

Voulant donner plus d'unité à cette partie de la législation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les remises des receveurs de l'enregistrement sur les sommes provenant des successions déshérentes ou présumées telles, sont réglées comme suit :

10 p. 0/0 sur les recettes effectuées dans le cours de sa gestion personnelle ;

2 1/2 p. 0/0 sur les versements faits entre ses mains par les exécuteurs testamentaires à l'expiration de leurs gestions.

Si toutefois le receveur était obligé d'employer les voies de la poursuite pour contraindre les exécuteurs testamentaires à lui verser les fonds résultant de leurs gestions, les sommes ainsi reçues donneraient lieu à la remise de 10 p. 0/0 ; mais cette remise ne pourrait être appliquée qu'avec l'approbation du Gouverneur.

Art. 2. L'arrêté du 1er septembre 1840 est rapporté.

Art. 3. Le présent arrêté sera appliqué à partir du 1er janvier 1867.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 219.

N° 421. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget extraordinaire de l'exercice* 1867, *et annulation du même crédit sur l'exercice* 1866.

Cayenne, le 13 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 février dernier, portant fixation à 14,000 francs des recettes et des dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867;

Considérant que les crédits ouverts par ce budget sont épuisés sans que les travaux relatifs à la conduite d'eau soient entièrement achevés;

Vu la situation du budget extraordinaire de l'exercice 1866, de laquelle il résulte que les recettes excèdent les dépenses d'une somme de 17,000 francs environ;

Vu le principe posé dans l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Un crédit supplémentaire de *six mille cinq cents francs* est ouvert au budget extraordinaire de l'exercice 1867; il y sera pourvu au moyen des fonds libres de l'exercice 1866.

Les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1866 seront réduits d'autant par voie d'annulation, le tout conformément au tableau ci-après :

EXERCICE 1866. — RECETTE ET DÉPENSE.

ARTICLE UNIQUE.

Crédit primitif	231,000f
Annulation de crédit	6,500
Budget modifié	224,500

EXERCICE 1867. — RECETTE ET DÉPENSE.

ARTICLE UNIQUE.

Crédit primitif	14,000
Crédit supplémentaire	6,500
Budget modifié	20,500

Art. 2. Le transport effectif des fonds de l'exercice 1866 à l'exercice 1867 n'aura lieu qu'après le règlement définitif de l'exercice 1866.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 209.

N° 422. — *ARRÊTÉ qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice* 1865.

Cayenne, le 13 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le compte des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1865, approuvé dans la séance de ce jour;

Vu l'article 98 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *quatre mille huit cent vingt-quatre francs vingt-quatre centime,* représentant, d'après le règlement des comptes de l'exercice 1865, l'excédant des recettes du Service local sur ses dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1867, pour la constatation de cette opération; l'un à la recette, sous le titre: Chapitre III, recettes d'ordre, excédant de recettes d'exercices antérieurs; l'autre à la dépense, sous le titre: Chapitre III, dépenses d'ordre, versement d'excédant de recettes à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense est mis, par distribution spéciale, à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 205.

N° 423. — *DÉCISION qui accorde une gratification journalière en pain et en vin aux transportés employés dans les chantiers forestiers.*

Cayenne, le 15 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1867, n° 163;

Vu la décision du 22 mars 1866;

Attendu qu'il y a avantage, au point de vue de la santé des hommes et, par suite, au point de vue du rendement des chantiers de bois, à augmenter la ration des travailleurs sur ces points;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Article 1er. Les transportés employés dans les chantiers forestiers ci-après, recevront désormais par journée de travail une gratification composée de 250 grammes de pain et de 25 centilitres de vin :

Hauts-Chantiers;

Chantier Portal (Saint-Jean);

Sainte-Marguerite (de Saint-Laurent);

Passoura (de Kourou);

Trois-Carbets (îles du Salut);

Chantier de l'Orapu (des pénitenciers flottants).

Art. 2. Il est bien entendu que cette mesure ne sera pas applicable :

1° aux hommes employés sur ces chantiers aux travaux légers;

2° Aux hommes exempts;

3° Aux hommes à l'infirmerie;

4° Aux hommes employés au service intérieur.

Art. 3. Comme la présente décision accorde aux transportés employés spécialement au travail des bois une gratification journalière de pain et de vin, les commandants des établissements desquels dépendent les chantiers dont il s'agit, ne sont plus autorisés à faire bénéficier ces mêmes travailleurs des dispositions contenues en l'article 5 de la décision du 22 mars 1866.

Les dispositions de cet article 5 pourront seules être appliquées

aux catégories de travailleurs dont il est parlé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 4. Les transportés de race arabe cesseront de recevoir la ration de vin et ils recevront en échange une gratification journalière de 17 grammes de sucre et de café, en sus de celle qui leur est allouée par la décision du 15 juin 1862.

Art. 5. La présente décision recevra son exécution à partir du jour où elle parviendra sur les chantiers ci-dessus désignés.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 15 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 159.

N° 424. — *DÉCISION portant fixation des espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer, chaque semestre, aux différents pénitenciers.*

Cayenne, le 27 mai 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 octobre 1865, qui fixe l'espèce et la quantité des fournitures de bureau à allouer en nature, tous les semestres, aux établissements pénitentiaires;

Vu les demandes faites à diverses reprises par les commandants des établissements;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Article 1er. A compter du 1er juillet 1867, les espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer, tous les semestres, aux différents établissements pénitentiaires, restent fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

	Papier commun. (Rame.)	Papier à enveloppes (Rame.)	Plumes d'oie. (Nombre.)	Plumes métalliques (Boîte.)	Crayons. (Nombre.)	Porte-Plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litre.)	Pains à cacheter. (Gramme.)	Gomme élastique. (Morceau.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sandaraque. (Fiole.)
ILES DU SALUT.												
Ateliers de confection (Vêtements)	3	1 1/2	12	1	6	3	1 00	0 030	1	1	1	//
Ateliers de confection (Bois et fer)	1 1/2	1 1/2	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
Atelier d'outillage	1 1/2	1 1/2	25	1	6	3	1 00	0 030	1	1	1	//
Atelier de la culture	1	1/4	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
Chantier des Trois-Carbets	1 3/4	1	12	1	6	3	0 50	0 060	1	1	1	//
Service des pelotons, service disciplinaire, (Saint-Joseph et île du Diable compris)	5 1/4	1 3/4	37	3	26	15	2 50	//	2	3	3	//
Totaux	14	7 1/2	110	8	56	30	6 00	0 180	7	8	8	//
KOUROU.												
Atelier de confection et établissements de Corneil et de Passoura	1 1/2	1 1/4	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
Service de pelotons	1 1/2	1 1/4	12	2	12	6	2 00	//	1	1	1	//
Totaux	3	2 1/2	24	3	18	9	2 50	0 030	2	2	2	//
SAINT-LAURENT.												
Atelier du génie	1 1/2	1 1/2	35	1	12	6	2	0 050	3	3	3	3
Ateliers de confection	2 1/2	2	25	1	6	3	1	//	1	1	1	//
Atelier de culture et service des concessions de Saint-Pierre, Sainte-Marguerite, Saint-Maurice, les Hattes et Saint-Jean	6	2	60	3	36	18	3	0 100	5	5	5	2
Service de la scierie à vapeur	1	1	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	//
Service du port et constructions navales	1	1/2	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	//
Service intérieur et chantiers	3	1	35	2	12	6	1	//	2	2	2	//
Totaux	15	8	179	9	78	39	9	0 210	13	13	13	5

	Papier commun. (Rame.)	Papier à enveloppes. (Rame.)	Plumes d'oie. (Nombre.)	Plumes métalliques. (Boîte.)	Crayons. (Nombre.)	Porte-plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litre.)	Pains à cacheter. (Grammes.)	Gomme élastique. (Morceau.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sandaraque. (Fiole.)
CHANTIERS FORESTIERS DU HAUT-MARONI.												
Service intérieur	1 1/2	1/2	25	1	12	6	1 00	0 030	1	1	1	//
Chantier n° 1	1/2	1/2	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
——— n° 2	1/2	1/2	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
——— n° 3	1/2	1/2	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
Totaux	3	2	61	4	30	15	2 50	0 120	4	4	4	//
ILET-LA-MÈRE.												
Atelier de la culture	1/2	1/2	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	//
Atelier de confection	1/2	1/2	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	//
Service intérieur	1	1/2	25	2	12	6	2	//	1	1	1	//
Totaux	2	1 1/2	49	4	24	12	4	0 060	3	3	3	//
MONTAGNE-D'ARGENT.												
Atelier de la culture	1	1/2	25	1	12	6	1	0 050	1	1	1	1
PÉNITENCIERS FLOTTANTS.												
Ateliers de réparations et four à chaux	1	1	35	2	12	6	2	0 050	2	2	2	//
Service de l'habillement	1	1/2	25	1	6	3	1	//	1	1	1	//
Service intérieur	2	1/2	50	2	24	6	2	0 050	3	3	3	//
Chantier de l'Orapu	1	1,	25	1	12	6	2	0 020	1	1	1	//
Totaux	5	3	135	6	54	21	7	0 120	7	7	7	//
RÉCAPITULATION.												
Iles du Salut	14	7 1/2	110	8	56	30	6 00	0 180	7	8	8	//
Kourou	3	2 1/2	24	3	18	9	2 50	0 030	2	2	2	//
Saint-Laurent	15	8	179	9	78	39	9 00	0 210	13	13	13	5
Chantiers forestiers du Haut-Maroni	3	2	61	4	30	15	2 50	0 120	4	4	4	//
Ilet-la-Mère	2	1 1/2	49	4	24	12	4 00	0 060	3	3	3	//
Montagne-d'Argent	1	1/2	25	1	12	6	1 00	0 050	1	1	1	1
Pénitenciers flottants	5	3	135	6	54	21	7 00	0 120	7	7	7	//
Totaux	43	25	583	35	272	132	32 00	0 770	37	38	38	6

Art. 2. La décision du 9 octobre 1865 est rapportée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, A. NOYER.

Le Directeur des péniteciers, GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 179.

N° 425. — *ARRÊTÉ prescrivant un recensement général de la population.*

Cayenne, le 27 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1866, n° 294;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 11 juin 1839, ensemble les arrêtés locaux du 13 septembre 1849 et du 17 avril 1863;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera procédé, à partir du 1er juillet prochain, au recensement général de la population de la Guyane, dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 17 avril 1863.

Art. 2. Le modèle prévu par l'article 2 dudit arrêté contiendra, en outre des indications précédentes, des colonnes destinées : 1° au degré d'instruction, qui devra être ainsi formulé : ne sachant ni lire ni écrire, ou sachant lire seulement, ou sachant lire et écrire;

2° Au culte, qui devra être indiqué par l'une des formules suivantes : catholique, ou protestant (réformé, confession d'Augsbourg ou autres sectes); ou non chrétien (mahométan, etc., etc.)

3° A l'état civil (célibataire, marié ou veuf);

4° A la résidence actuelle des membres de la famille momentanément absents de la commune (ouvriers, enfants à l'école ou au collége, ou en apprentissage, etc.);

5° Au numéro de la patente ou du livret, chaque fois qu'il y aura lieu.

Art. 3. Les feuilles imprimées mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté de 1863, seront distribuées à domicile dans le cours de la seconde quinzaine de juin, et à la mairie, du 1er *juillet au* 31 *du même mois.*

La période déterminée par l'article 5, en vue de la faculté, pour les déclarants illétrés, de faire remplir leur feuille de déclaration par les soins de l'autorité, est aussi limitée entre le 1er *juillet et le* 31 *du même mois.*

La remise des feuilles de déclaration devra avoir eu lieu le 31 juillet *au plus tard.*

Les déclarations complémentaires prescrites par l'article 6 du même arrêté devront également avoir lieu jusqu'au 31 juillet.

Les tournées de vérification prescrites par l'article 7 commenceront le 1er août prochain. Elles devront être terminées le 31 août dans les quartiers et le 15 septembre *au plus tard* à Cayenne.

Art. 4. L'état nominatif de recensement à adresser au Directeur de l'intérieur, en fin d'opération, par le maire et par les commissaires-commandants, devra être accompagné d'un résumé numérique de la population sédentaire, conforme au modèle n° 2 ci-annexé.

Ces résumés vérifiés, rectifiés et visés par le Directeur de l'intérieur, serviront d'éléments à la rédaction du travail général à envoyer au Département.

Art. 5. Aussitôt après l'achèvement complet du recensement, il sera procédé, à Cayenne et dans les quartiers, par les soins de l'autorité municipale, à la formation d'une matricule générale de la population.

La forme de cette matricule et les conditions de l'immatriculation des habitants seront spécialement déterminées par un arrêté du Gouverneur, en Conseil. La tenue de ce document devra avoir un caractère de permanence, qui permette de suivre tous les mouvements de la population pendant la période qui sépare deux recensements.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 205.

TABLEAU

GUYANE FRANÇAISE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

(A) Nom et prénoms.

(B) Qualité de propriétaire, locataire, fermier ou concessionnaire provisoire.

(C) Nature de la propriété, et, s'il y a lieu, de l'exploitation.

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1867 (RECENSEMENT).

FEUILLE DE DÉCLARATION

présentée par M (A)

(B) (C)

1° Pour lui-même et les membres de sa famille de tous âges;

2° Pour les diverses personnes également de tous âges résidant à quelque titre que ce soit sur les propriétés qu'il possède ou qu'il tient à bail dans la localité.

VILLE OU QUARTIER

d

(1) Indiquer dans cette colonne si l'ouvrier travaille au dehors ou si l'enfant est à l'école, au collége ou en apprentissage.

(2) Indiquer le degré d'instruction par une des formules suivantes:

Ne sachant ni lire ni écrire;
Sachant lire seulement;
Sachant lire et écrire.

(3) Indiquer dans cette colonne le culte auquel appartient la personne: catholique; protestant: *réformé, confession d'Augsbourg, autres sectes*; non chrétien: *mahométan, etc., etc.*

NOMS.	PRÉNOMS.	DATE DE LA NAISSANCE.	LIEU DE NAISSANCE, avec indication des immigrants.	TITRES, QUALIFICATIONS, états ou professions, fonctions ou emplois.	RUE, PLACE ou habitations.	NUMÉRO.	PROVISOIREMENT ABSENTS (1).	NUMÉRO de la patente.	NUMÉRO du livret.	ÉTAT CIVIL. SEXE MASCULIN. Garçons.	Hommes mariés.	Veufs.	SEXE FÉMININ. Filles.	Femmes mariées.	Veuves.	DEGRÉ D'INSTRUCTION (2).	CULTES (3).	OBSERVATIONS.

NOTA. Ces colonnes seront continuées au verso et au besoin sur un second feuillet. Au bas de la 2e ou de la 4e page se trouveront les mots suivants: Fait et certifié a le 186 .

N° 426. — *ARRÊTÉ qui rend définitive la sixième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire dans la colonie.*

Cayenne, le 27 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 9 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée, et le régime de leur protection à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. La sixième liste provisoire des demandes d'inscription d'immigrants indiens à introduire dans la colonie est rendue définitive telle qu'elle a été arrêtée par le comité d'immigration, dans sa séance du 10 mai courant, et qu'elle a été publiée dans la Feuille du 18 du même mois.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 210.

N° 427. — *ARRÊTÉ déterminant le chiffre des groupes pour la répartition du premier des deux convois d'immigrants indiens attendus incessamment dans la colonie, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.*

Cayenne, le 27 mai 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860,

sur la répartition des immigrants à leur arrivée, et le régime de leur protection à la Guyane française ;

Vu les délibérations du comité d'immigration dans sa séance, du 10 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les immigrants indiens formant le contingent du premier des deux convois attendus incessamment dans la colonie, une fois reconnus valides, seront, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière à ce que dans le même groupe puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis, par la voie du sort et par rang d'inscription, entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 210.

ÉTAT DES DENRÉES.

N° 428. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 mai 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de mai 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mai 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	31,846k	200,219k	232,035k	124,399k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	11,021	9,489	20,510	11,465
Café	34	864	898	847
Girofle... clous	//	460	460	843
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	858
Roucou... en pâte	22,215	138,236	160,451	133,990
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	412l	412l	151l
Vessies natatoires desséchées	218k	1,291k	1,509k	1,198k
Bois d'ébénisterie	//	25,600	25,600	30,870
Bois de construction	//	1,432st	1,432st	399st
Peaux de bœufs	//	636p	636p	1,363p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	770k	4,476k	5,246k	970k
Or natif	23k456g	84k153g	107k609g	86k532g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 31 mai 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 211.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 429. — Par décret impérial du 2 mars 1867, notifié par dépêche du 15 du même mois, M. Demoussan, garde de 2e classe du génie, a été promu garde de 1re classe.

N° 430. — Par décision du 4 mars 1867, il est donné avis de la nomination du jeune Fajolle (Emmanuel-Désiré) en qualité de boursier de la Guyane.

N° 431. — Par dépêche ministérielle du 5 mars 1867, il est donné avis de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau Buge, au commandement de l'aviso à roues *Abeille*.

N° 432. — Par décret impérial du 6 mars 1867, notifié par dépêche du 30 du même mois, la médaille militaire est conférée au gendarme Mongour (Léonard), de la compagnie de la Guyane.

N° 433. — Par décision du 7 mars 1867, notifiée par dépêche du 28 du même mois, la goëlette *Aurore*, est rayée de la liste des bâtiments de la flotte.

Par la même décision, la coque de cette goëlette est donnée en cession gratuite à la colonie.

N° 434. — Par dépêche du 11 mars 1867, numérotée 130, avis est donné du remplacement de M. Auguiot, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, par M. Peslerbe (Louis-Ernest-Alfred), médecin de 2e classe de la marine.

N° 435. — Par dépêche du 15 mars 1867, il est accordé à M. Damas-Ribeiro, écrivain de la marine, un congé pour affaires personnelles, à l'effet de se rendre en France.

N° 436. — Par décision du 15 mars 1867, notifiée par dépêche du 30 du même mois, S. Exc. le Ministre de la guerre a prononcé le passage dans la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, du sieur Dupont (Jean-Pierre), gendarme à cheval à la compagnie de la Guyane.

N° 437. — Par décision du 30 mars 1867, notifiée par dépêche du même jour, le surveillant de 3e classe Névo (Pierre-Louis), du détachement de la Guyane, a été autorisé à passer dans le détachement de la Nouvelle-Calédonie.

N° 438. — Par décision du 1er mai 1867, M. Roché (Oscar-Hippolyte), écrivain de la marine au détail des subsistances, est nommé agent comptable des Hattes (Maroni).

Il jouira, dans cette position, de la solde et des autres allocations prévues par la décision du 30 septembre 1865.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 156.

N° 439. — Par décision du 1er mai 1867, le sieur Sanite (Victor), distributeur de 2e classe du matériel, comptable sur l'établissement des Hattes, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise du service à M. Roché, écrivain de la marine, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 207.

N° 440. — Par décision du 2 mai 1867, M. Volmar, sous-commissaire de la marine, chef du détail des armements et de l'inscription maritime, empêché pour cause de maladie, est appelé à reprendre les fonctions dont il est titulaire, à compter du 1er dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 148.

N° 441. — Par décision du 2 mai 1867, pour compter du 1er dudit, l'indemnité de logement et d'ameublement cesse d'être payée au prévôt de l'hôpital, qui est logé en nature dans l'établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 148.

N° 442. — Par décision du 2 mai 1867, et à compter du 1er dudit, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, chargé, pendant la maladie du titulaire, du détail des armements et de l'inscription maritime, est appelé à en faire la remise à M. Volmar, sous-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 148.

N° 443. — Par décision du 2 mai 1867, M. Damas-Ribeiro, écrivain de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 149.

N° 444. — Par décision du 2 mai 1867, M. Badaire, commis de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé, à compter du 1er dudit, à continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 149.

N° 445. — Par décision du 2 mai 1867, pour compter du 1er dudit, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Dauriac, commis de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 156.

N° 446. — Par décision du 2 mai 1867, un secours mensuel de la somme de 25 francs, imputable au budget du service local, chapitre 2, section 2. article 6, paragraphe 1er, est accordé à la dame Montrose, veuve du pilote de ce nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 164.

N° 447. — Par décision du 2 mai 1867, M. Guérin, commis de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est appelé à continuer ses services à celui des armements et de l'inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 189.

N° 448. — Par décision du 3 mai 1867, le sieur Laplace (Pierre), congédié du corps militaire des surveillants, est appelé à servir dans les bureaux de l'administration de l'Ordonnateur, à partir du 2 mai courant, à la solde journalière de 5 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 7.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 148.

N° 449. — Par décision du 3 mai 1867, le sieur Laplace (Pierre), est nommé écrivain temporaire de la marine pour être employé aux écritures du détail des subsistances, à la solde journalière de 5 francs, imputable sur le chapite XXIII, article 1er, paragraphe 7.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 148.

N° 450. — Par décision du 3 mai 1867, le R. P. Pernot, missionnaire, chargé par intérim de la cure de Rémire, est inscrit, à compter du 4 mars dernier, dans le cadre du clergé de la Guyane, à titre provisoire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 151.

N° 451. — Par décision du 4 mai 1867, M. Gadoulet (Marie-

Attilius), écrivain de la Direction de l'intérieur, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de syndic des immigrants, à Cayenne, pendant la durée du congé du titulaire.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément annuel de 500 francs, imputable sur les fonds d'immigration.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 151.

N° 452. — Par décision du 6 mai 1867, le sieur Calvin (Mathieu) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Mayandé, décédé.

Il jouira, du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 152.

N° 453. — Par décision du 6 mai 1867, M. Peslerbe (Louis-Ernest-Alfred), médecin de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 153.

N° 454. — Par décision du 6 mai 1867, M. Auguiot (Jean-Baptiste), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 153.

N° 455. — Par décision du 7 mai 1867, il est accordé au sieur Stroesser (Jean), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le navire du commerce *Télégraphe*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 152.

N° 456. — Par décision du 9 mai 1867, M. Lalanne (Célestin), deuxième adjoint du maire de Cayenne, est nommé premier adjoint, en remplacement de M. Pouget, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 157.

N° 457. — Par décision du 9 mai 1867, M. Lhuerre (François), membre du conseil municipal à Cayenne, est nommé deuxième adjoint du maire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 157.

N° 458. — Par décision du 9 mai 1867, le sieur Pavant (Hippolyte) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier d'Iracoubo.

Il jouira, du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 167.

N° 459. — Par décision du 15 mai 1867, les transportés de la 1re catégorie dont les noms suivent sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dénommées ci-après, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte:

Reynaud (Jean-Joseph-Denis), numéro matricule 9054, avec la femme Gautard (Marie-Anne), numéro matricule 171 de la 1re catégorie;

Granger (Jean-Marie), numéro matricule 10579, avec la femme Brochaud (Marie-Pauline), numéro matricule 33 de la 3e catégorie, 1re section;

Dufrêne (Yves-Marie), numéro matricule 10908, avec la femme Bernichon (Marie-Pauline), numéro matricule 201 de la 1re catégorie.

Ceux de la 4e catégorie, 1re section, ci-dessous dénommés, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont également autorisés à contracter mariage avec les femmes désignées ci-après :

Point (Jean-Baptiste-Bénoni), numéro matricule 1100, avec la femme Mourot (Marie-Louise), numéro matricule 206 de la 1re catégorie;

Roubeau (François), numéro matricule 1866, avec la femme Boucheron (Marie), numéro matricule 185 de la 1re catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 158.

N° 460. — Par décision du 16 mai 1867, le sieur Zéphirin (Guisoulphe), distributeur de 1re classe du matériel, détaché à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 160.

N° 461. — Par décision du 16 mai 1867, le sieur Petit (Henry), brigadier de police à Cayenne, est révoqué de son emploi pour cause d'indiscipline.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 160.

N° 462. — Par décision du 16 mai 1867, pour compter du 4 dudit, le sieur Gaillard (Eugène-Félix) est nommé distributeur de 3e classe du matériel, à la solde annuelle de 1200 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 6.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 161.

N° 463. — Par décision du 16 mai 1867, le transporté de la 1re catégorie Labau (Valent-François-Joseph), numéro matricule 7039, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 161.

N° 464. — Par décision du 16 mai 1867, M. Maillard, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 164.

N° 465. — Par décision du 16 mai 1867, M. Marquand, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, détaché à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 165.

N° 466. — Par décision du 16 mai 1867, M. Dutrey, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé chef du service de santé à Sparouine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 165.

N° 467. — Par décision du 16 mai 1867, M. Fauvel, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, chef du service de santé à Sparouine, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 165.

N° 468. — Par décision du 16 mai 1867, M. Thinus (Alfred), médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 166.

N° 469. — Par décision du 17 mai 1867, M. Meunier, lieu-

tenant d'infanterie de la marine, cessera, à compter du 25 dudit, d'exercer le commandement des Hauts-Chantiers et se mettra à la disposition de M. le Commandant militaire, pour continuer ses services au régiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 166.

N° 470. — Par décision du 17 mai 1867, M. Brissaud (Alphonse-Marcelin), lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé commandant provisoire des Hauts-Chantiers.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 1,200 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er, ainsi que d'une indemnité de 240 francs par an pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 167.

N° 471. — Par décision du 20 mai 1867, il est accordé à MM. A. de Lusignan, A. Dupoy et Rougale un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, qui avait été précédemment obtenu par M. de Lusignan personnellement.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 41.

N° 472. — Par décision du 22 mai 1867, un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot français du 1er juin sont accordés à Mme David, en religion sœur Théodora, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 177.

N° 473. — Par décision du 23 mai 1867, l'hôpital militaire est autorisé à employer un infirmier, à titre supplémentaire, à l'effet d'assurer le service, par suite de l'accroissement des malades.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 175.

N° 474. — Par décision du 23 mai 1867, une permission de trente jours avec solde entière est accordée à M. Dauriac, commis de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 175.

N° 475. — Par décision du 24 mai 1867, M. Auguiot (Jean-

Baptiste), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, autorisé par S. Exc. le Ministre de la marine à quitter le service colonial, prendra passage sur le paquebot français du 1er juin pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 175.

N° 476. — Par décision du 24 mai 1867, le sieur Favre (Louis), garde de police, est nommé brigadier provisoire, en remplacement du sieur Petit, révoqué.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 191.

N° 477. — Par décision du 24 mai 1867, le surveillant rural de 2e classe Roger, attaché au quartier de Mana, est ramené à la 3e classe de son emploi, par mesure disciplinaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 198.

N° 478. — Par décision du 24 mai 1867, le sieur Molière (Barbe), attaché au quartier de Mana, est nommé surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Roger, ramené à la 3e classe, par mesure disciplinaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 199.

N° 479. — Par décision du 27 mai 1867, M. Michel, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 176.

N° 480. — Par décision du 27 mai 1867, M. Ducret, médecin de 1re classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à prendre la direction du service médical de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Michel, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 176.

N° 481. — Par décision du 27 mai 1867, un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1er juin suivant sont accordés à Mme Douris, sœur Rosine, de l'ordre de Saint-Paul de Chartres.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 177.

N° 482. — Par décision du 27 mai 1867, M. Poncelet, aide

pharmacien auxiliaire de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 178.

N° 483. — Par décision du 27 mai 1867, M. Jousset, aide-pharmacien de la marine, attaché à l'hôpital de Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Poncelet, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 178.

N° 484. — Par décision du 29 mai 1867, le sieur Sanite (Gaston), apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 183.

N° 485. — Par décision du 31 mai 1867, M. Chevrier, pharmacien de 3e classe de la marine, appelé à servir dans les ports, est autorisé à prendre passage sur *la Guyane*, à l'effet de rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 179.

N° 486. — Par décision du 31 mai 1867, M. Barbe (Pierre-Célestin), sous-lieutenant aux compagnies indigènes du génie, mis en non activité, par suite de licenciement de corps, est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 1er juin, à l'effet de rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 181.

N° 487. — Par décision du 31 mai 1867, le sieur Dedey (Philippe), surveillant rural de 3e classe à Roura, est appelé à continuer ses services au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Bouram, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 183.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1867.

SOMMAIRE.

Pages

N° 488. — Dépêche ministérielle du 2 mars 1867. (1re *direction*, 1er *bureau*; 3e *direction*, 3e *bureau*; 7e *direction*, 2e *bureau*.) Les capitaines-comptables seront maintenus au port de désarmement jusqu'à la remise des pièces de leur comptabilité..... 248

N° 489. — Dépêche ministérielle du 23 avril 1867, n° 186 (*Colonies*: 4e *bureau*.) Fixation de la limite d'âge pour les officiers des différents corps de la marine..... 249

N° 490. — Dépêche ministérielle du 25 avril 1867, n° 27. (*Direction des services administratifs: bureau des subsistances.*) Envoi de deux exemplaires du tableau des prix pour l'année 1867..... 250

N° 491. — Dépêche ministérielle du 29 avril 1867, n° 195. (*Colonies*: 2e *bureau*.) Au sujet d'hommes de toutes les classes de la population ayant laissé de nobles exemples à suivre et dont le souvenir doit être honoré par des témoignages durables..... 253

N° 492. — Dépêche ministérielle du 29 avril 1867, n° 205. (*Colonies*: 3e *bureau*.) Au sujet de la saisie du pécule des transportés évadés..... 254

N° 493. — Dépêche ministérielle du 29 avril 1867, n° 206. (*Colonies*: 3e *et* 4e *bureaux*.) Fixation des remises des receveurs des domaines coloniaux sur les recettes effectuées au titre des ventes des produits de la transportation.. 255

N° 494. — Décision du 1er juin portant fixation du complet du sac des transportés, du trousseau des femmes condamnées et de la durée de chaque effet d'habillement et de couchage..... 256

Pages.

N° 495. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1867..... 258
N° 496. — Arrêté du 10 juin portant émission de traites pour une somme de 66,969 fr. 02 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de mai 1867, sur l'exercice 1867..... 258
N° 497. — Arrêté du 12 juin portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1867..... 259
N° 498. — Arrêté du 12 juin portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,316 francs au budget local de l'exercice 1867..... 261
N° 499. — Arrêté du 12 juin déterminant, en ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens, et fixant le prix auquel sera cédé aux preneurs le riz qui doit être importé pour le compte de l'Administration..... 262
N° 500. — Décision du 12 juin portant nominations dans le conseil de révision et dans les 1er et 2e conseils de guerre.... 264
N° 501. — Arrêté du 24 juin portant tarif pour les opérations relatives au service du géomètre-arpenteur..... 265
N° 502. — Arrêté du 27 juin fixant le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines coloniaux pour les recettes qu'ils opèrent au titre des ventes des produits de la transportation..... 266
N° 503. — État des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 juin 1867..... 268
N° 504 à 571. — Nominations, mutations, congés, etc..... 268

N° 488. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 2 mars 1867.*

Les capitaines-comptables seront maintenus au port de désarmement jusqu'à la remise des pièces de leur comptabilité.

(1re direction, 1er bureau; 3e direction, 3e bureau; 7e direction, 2e bureau.)

Paris, le 2 mars 1867.

Monsieur le Préfet, quelques irrégularités m'ayant été signalées dans les pièces de comptabilité produites par des officiers de marine remplissant les fonctions de *capitaines-comptables*, j'ai décidé qu'à l'avenir les dispositions de l'article 629 du décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte seraient appliquées à ces officiers.

En conséquence, les *capitaines-comptables* seront maintenus au port de désarmement de leurs bâtiments, ainsi que cela a

lieu pour les officiers du commissariat chargés des fonctions d'officiers d'administration, jusqu'à la remise de toutes les pièces de leur comptabilité aux différents détails chargés de les examiner et de les tenir en dépôt avant d'en effectuer l'envoi à la commission d'apurement.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 489. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 23 avril 1867, n° 186. Fixation de la limite d'âge pour les officiers des différents corps de la marine.*

(Colonies : 4e bureau.)

Paris, le 23 avril 1867.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au Bulletin officiel de la marine de 1867, n° 5, page 162, la notification d'une décision impériale du 6 mars 1867, et une circulaire du 9 mars 1867, relatives à la fixation de la limite d'âge pour l'admission à la retraite des officiers des différents corps du Département de la marine.

Par suite de ces dispositions, la limite d'âge pour les officiers du commissariat du cadre métropolitain sera appliquée aux officiers du cadre colonial, et ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux, 65 ans.
Commissaires, 62 ans.
Commissaires adjoints, 58 ans,
Sous-commissaires, 56 ans.
Aides-commissaires, 53 ans.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 490. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 25 avril 1867, n° 27. Envoi de deux exemplaires du tableau des prix pour l'année 1867.*

(Direction des services administratifs, bureau des subsistances.)

Paris, le 25 avril 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux exemplaires du tableau des prix d'après lesquels devront être évaluées les denrées provenant d'envois de France et qui seront délivrées, à titre de cession, pendant l'année 1867, par les magasins des vivres du service marine aux services co-colonial ou local et à divers.

Il conviendra d'ajouter à la valeur de ces denrées: 1° le montant des frêts par navires du commerce et les déchets de route; 2° le montant des droits divers dont ces denrées peuvent être passibles dans la colonie.

Quant aux denrées et objets cédés par le service des vivres et provenant d'achats effectués dans la colonie ou d'avances faites par les services colonial ou local, ils devront être appréciés aux prix de ces achats ou desdites cessions.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres afin que le remboursement des avances faites par le service marine soit régulièrement opéré dans la colonie.

Il sera fait emploi du tableau de 1867, jusqu'à l'arrivée de celui de 1868.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

F. CHABRIÉ.

TABLEAU.

TABLEAU des prix moyens, pour les cinq arrondissements maritimes et les colonies françaises ou les dépôts à l'extérieur, en ce qui concerne les envois de la Métropole, des diverses rations, des denrées, des futailles et caisses, etc., en usage dans la marine, et d'après lesquels devront être évaluées, pendant l'année 1867, les délivrances qui seront faites à titre de cession, soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit par les magasins du service marine à l'extérieur.

NUMÉROS D'ORDRE des unités collectives.	NOMENCLATURE DES DENRÉES, ETC.	CESPÈCE des UNITÉS.	PRIX moyens des achats effectués dans les cinq arrondissements maritimes	OBSERVATIONS.
	1re PARTIE. — RATIONS COMPLÈTES.			
	(Les prix des rations de journalier comprennent la valeur des droits divers, dont certaines denrées qui les composent sont passibles en France).		fr. c.	
	Ration de journalier..... de marin.....	L'une.	0 79	
	Ration de journalier..... de mousse.....	*idem*.	0 63	
	Ration de campagne..... de marin.....	*idem*.	0 98	
	Ration de campagne..... de mousse.....	*idem*.	0 80	
	Ration de prisonnier de guerre et de déporté.... en journalier.....	*idem*.	0 42	
	Ration de prisonnier de guerre et de déporté.... en campagne.....	*idem*.	0 88	
	IIe PARTIE. — DENRÉES PARTIELLES, ETC.			
	(Les prix des denrées ci-après, etc., ne comprennent pas la valeur des droits divers dont elles sont passibles en France).			
	Céréales et produits de céréales.			
2.	Biscuit pour campagne, non logé.....	100 kil.	53f 76	
3.	Farine d'armement, non logée.....	*idem*.	46 97	
4.	Pain d'équipage et de troupe.....	*idem*.	28 83	
	Liquides.			
5.	Vin rouge, non logé..... pour campagne....	L'hect.	21 30	
5.	Vin rouge, non logé..... pour journalier ...	*idem*.	19 82	
6.	Eau-de-vie, non logée.....	*idem*.	47 37	
6.	Tafia entreposé, non logé.....	*idem*.	40 99	
7.	Vinaigre, non logé.....	*idem*.	12 88	
	Viandes et Poissons.			
8.	Bœufs vivants.....	100 kil.	60 46	
9.	Viande fraîche de bœuf.....	*idem*	106 07	
10.	Lard salé pour campagne, non logé.....	*idem*.	119 18	Frais de logmt pr 100 k. (1/4), 14 03
11.	Conserves, non logées..... de bœuf.....	*idem*.	137 01	*Idem*..... 45 76
11.	Conserves, non logées..... de mouton.....	*idem*.	154 85	*Idem*..... 62 32
11.	Conserves, non logées..... de volailles.....	*idem*.	471 11	*Idem*..... 86 20
11.	Gelée de viandes, non logée.....	*idem*.	430 80	*Idem*..... 88 19

NUMÉROS D'ORDRE des unités collectives.	NOMENCLATURE DES DENRÉES, ETC.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX moyens des achats effectués dans les cinq arrondissements maritimes	OBSERVATIONS.
	Autres denrées.			
12.	Fécule de riz, non logée	100 kil.	85f 03	
	Riz entreposé, non logé	*idem.*	41 83	
	Tapioca, non logé	*idem*	171 40	
13.	Gelée de coings, non logée	*idem.*	224 46	Frais de logement pr 100 kil.. 51 25
	Gelée de pommes, non logée	*idem.*	207 81	*Idem*..... 51 25
	Pruneaux, non logés	*idem.*	146 96	*Idem*..... 53 92
	Raisiné, non logé	*idem.*	105 28	*Idem*..... 38 08
14.	Légumes non logés, secs : Fayols	*idem.*	25 70	
	Légumes non logés, secs : Pois	*idem.*	27 90	
	Légumes non logés, conservés : Choucroute	*idem.*	26 54	*Idem*..... 13 92
	Légumes non logés, conservés : Julienne, pr bouillon maigre	*idem.*	78 25	*Idem*..... 72 11
	Légumes non logés, conservés : Oseille confite	*idem.*	36 88	*Idem*..... 55 83
	Légumes non logés, desséchés : Julienne, mél. d'équipage	*idem.*	148 00	*Idem*..... 22 00
	Légumes non logés, desséchés : Fèves décortiquées	*idem.*	39 37	*Idem* (sacs en toile. 2 35
15.	Fromage de Hollande, entreposé, non logé	*idem.*	188 16	
16.	Café entreposé, non logé	*idem.*	140 16	
	Chocolat, non logé	*idem.*	364 85	
	Lait concentré, non logé	*idem.*	207 74	*Idem*..... 99 86
	Sucre cassonade, entreposé, non logé	*idem.*	71 45	
	Assaisonnements.			
17.	Huile d'olive, non logée	100 kil.	175 81	
	Sel entreposé, non logé	*idem.*	2 11	
	Graine de moutarde, non logée	*idem.*	84 55	
	Poivre, non logé	*idem.*	189 60	
	Chauffage.			
18.	Bois à brûler	100 kil.	2 41	
	Charbon de terre, en roches	*idem.*	3 76	
	Boîtes, Futailles, Caisses, etc.			
	Boites en tôle étamée pour conserve de bœuf : de 5 kilogrammes	L'une.	2 36	
	Boites en tôle étamée pour conserve de bœuf : de 10 *idem*	*idem.*	3 61	
	Boites en tôle étamée pour conserve de bœuf : de 15 *idem*	*idem.*	5 85	
22.	Boites en fer-blanc pour conserves de bœuf : de 2 *idem*	*idem.*	0 69	
	Boites en fer-blanc pour conserves de bœuf : de 3 *idem*	*idem.*	0 80	
	Sacs en toile : à blé et à farine	L'un.	3 37	
	Sacs en toile : à légumes et à pain	*idem.*	2 55	
23.	Barils pour le logement de la choucroute : de 100 litres	*idem.*	9 52	
	Barils pour le logement de la choucroute : de 50 *idem*	*idem.*	5 84	
	Barils pour le logement de la choucroute : de 40 *idem*	*idem.*	4 65	
	Barils pour le logement de la choucroute : de 30 *idem*	*idem.*	3 94	
	Barils pour le logement de la choucroute : de 25 *idem*	*idem.*	3 58	

NUMÉROS D'ORDRE des unités collectives.	NOMENCLATURE DES DENRÉES, ETC.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX moyens des achats effectués dans les cinq arrondissements maritimes	OBSERVATIONS.
	Boîtes, Futailles, Caisses, etc. (Suite.)			
	Barils pour le logement de l'oseille confite, de 25 litres	L'un.	4 08	
	Barils pour le logement de l'oseille confite, de 20 *idem*	*idem*.	3 41	
	Barils pour le logement de l'oseille confite, de 15 *idem*	*idem*.	2 71	
	Barriques cerclées en bois et en fer, de 210 à 230 litres.	L'une.	19 50	
	Barriques cerclées en bois et en fer, Les mêmes : vieilles et réparées.	*idem*.	5 95	Pour le logement du vinaigre provenant de la fabrication, à Rochefort.
23.	Boucauts	L'un.	7 39	
23.	Caisses à biscuit	L'une.	2 64	
23.	Caisses à compartiments pr fromage de Hollande, de la contenance de 61 kilog. 400 gr.	*idem*.	4 57	
23.	Pièces, de 2 ou 500 litres	*idem*.	43 87	
23.	Pièces, de 1 ou 250 *idem*	*idem*.	23 29	
23.	Quarts, à farine et à légumes	*idem*.	5 54	
23.	Quarts, à salaison	*idem*.	14 03	
28.	Caisse en fer-blanc revêtues d'une enveloppe en bois pour le logement de l'huile d'olive, de la contenance de 25 kilogrammes.	L'un.	4 71	
28.	Caisse en fer-blanc revêtues d'une enveloppe en bois pour le logement de l'huile d'olive, de la contenance de 12 kilog. 500 gr.	*idem*.	3 77	
28.	Barriques cerclées en fer et en bois, de 340 à 450 litres.	*idem*.	37 33	
28.	Barriques cerclées en fer et en bois, de 350 à 380 *idem*.	*idem*.	32 33	

Paris, le 6 avril 1867.

Approuvé :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 491. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 29 avril 1867 n° 195. Au sujet d'hommes de toutes les classes de la population ayant laissé de nobles exemples à suivre et dont le souvenir doit être honoré par des témoignages durables.*

(Colonies : 2e bureau.)

Paris, le 29 avril 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, Sa Majesté l'Impératrice, dans sa sollicitude pour toutes les classes de la population, et désireuse d'y développer le sentiment du patriotisme et du devoir, m'a

exprimé l'intention de voir honorer, par des témoignages durables, le nom des hommes qui, si modeste qu'ait été leur condition, ont, sur les champs de bataille ou au milieu des épreuves du travail et de la vie civile, laissé de nobles exemples à suivre. Sa Majesté voudrait qu'on évoquât partout, dans les villages, dans les hameaux comme dans les villes de nos colonies, le souvenir de ces hommes; qu'une place ou une rue reçut leur nom; qu'une inscription commémorative, placée dans la salle d'école, rappelât leurs titres à la reconnaissance publique, et qu'ainsi l'émulation et les aspirations vers le bien fussent constamment stimulées chez les adultes comme parmi les jeunes générations.

Un puissant intérêt de moralisation s'attache à cette généreuse pensée, dont je confie la réalisation à votre intelligent empressement. Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prises dans ce but.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 492. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 29 avril 1867, n° 205. Au sujet de la saisie du pécule des transportés évadés.*

(Colonies: 3e bureau.)

Paris, le 29 avril 1867.

Monsieur le Gouverneur, à la date du 31 mars 1866, je vous ai adressé copie d'une dépêche de M. le Garde des sceaux, qui répondait à une question que vous m'aviez posée au sujet de la saisie du pécule des transportés en état d'évasion. Mon collègue était d'avis que le pécule fût saisi non-seulement lorsqu'il s'agit d'un transporté en cours de peine, mais encore lorsque l'évadé est un individu de la 4e catégorie 1re section, c'est-à-dire un libéré astreint à la résidence ou un repris de justice transporté par voie administrative.

Vous remarquerez que M. le Garde des sceaux considère la saisie opérée par le service pénitentiaire comme un moyen pour l'Administration de recouvrer la valeur des objets emportés par le transporté évadé.

Jusqu'à ce jour et conformément aux instructions qui vous ont été adressées par le Département dans ses lettres des 29 no-

vembre 1856 et 30 octobre 1859, le pécule saisi était déposé en totalité dans la caisse du curateur aux successions vacantes, qui, à l'expiration de la période quinquennale, en opérait le versement au profit du domaine local.

Il conviendra de modifier cette manière d'opérer. Dorénavant, il sera prélevé, s'il y a lieu, sur la valeur du pécule saisi, une somme égale au montant de la créance que l'administration pénitentiaire peut avoir à exercer contre le transporté évadé. Cette somme devra être versée dans la caisse du trésorier payeur, au compte du budget général S/C de produits divers. Quant au reliquat, il sera procédé comme par le passé.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 493. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 29 avril 1867, n° 206. Fixation des remises des receveurs des domaines coloniaux sur les recettes effectuées au titre des ventes des produits de la transportation.*

(Colonies : 3e et 4e bureaux.)

Paris, le 29 avril 1867.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez adressé le 28 février dernier, sous le n° 112, les procès-verbaux de la commission que vous avez nommée en vue de fixer le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines dans les colonies, pour les recettes qu'ils opéreront au titre des ventes des produits de la transportation.

Conformément aux conclusions de la commission, vous proposez de fixer le taux de ces remises à 2 p. 0/0 pour le recouvrement des 50 premiers mille francs, et 1 p. 0/0 pour toutes les recettes dépassant 50,000 francs.

L'examen du dossier m'ayant mis à même de reconnaître que le receveur des domaines serait très-suffisamment rémunéré par les allocations ci-dessus indiquées, je vous autorise à prendre une décision conforme aux conclusions de la commission.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 494. — *DÉCISION du 1er juin portant fixation du complet du sac des transportés, du trousseau des femmes condamnées, et de la durée de chaque effet d'habillement et de couchage.*

Cayenne, le 1er juin 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Attendu qu'il y a lieu de reviser les tarifs spéciaux au service de l'habillement du personnel transporté et joints au règlement précité du 10 mai 1855;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

Article 1er. Le complet du sac des transportés, le trousseau des femmes condamnées, et la durée de chaque effet d'habillement et de couchage sont fixés comme aux tableaux ci-après :

1° Composition du sac des transportés.

NOMENCLATURE DES EFFETS.	QUANTITÉS.	DURÉE DES EFFETS.		OBSERVATIONS.
		Année.	Trimestre	
Chapeaux de paille	1	«	2	(1) Il est accordé une paire de souliers de plus par an aux hommes employés aux exploitations forestières.
Chemises de coton	3	«	2	
Chemises de laine	1	2	«	
Vareuses de toile	2	1	«	
Brosses à laver	1	1	«	(2) Il est accordé, par dépêche ministérielle du 27 novembre 1866, n° 615 un pantalon de molleton tous les 6 mois au personnel transporté, employé aux exploitations forestières.
Peignes	1	3	«	
Sacs	1	4	«	
Souliers (paire de) (1)	1	1	«	
Sabots (paire de)	1	«	1	
Hamacs	1	2	«	
Couvertures	1	4	»	
Pantalons de toile (2)	3	«	2	

2° *Trousseau des femmes transportées.*

NOMENCLATURE DES EFFETS.	QUANTITÉS.	DURÉE DES EFFETS.		OBSERVATIONS.
		Année.	Trimestre	
Mouchoirs de poche	2	«	2	
Idem de tête	2	«	2	
Idem de cou	2	«	2	
Chemises	4	«	2	
Bas (paires de)	2	«	2	
Tabliers	4	«	1	
Sabots (paire de)	1	«	1	
Chapeaux	1	«	2	
Chaussons (paires de)	2	«	2	
Souliers (paire de)	1	1	//	
Corsets	1	1	«	
Jupons	2	1	«	
Robes	3	«	2	
Essuie-mains	4	«	2	

Art. 2. Le tableau n° 4, joint au règlement précité du 10 mai 1855, demeure rapporté.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 1er juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 186.

N° 495. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60f et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 40	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	1 10	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	3 00	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	2 00	60f et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 60	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 3 juin 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
WACONGNE, GEORGE EMLER,
C. LALANNE, DAUBRIAC père.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

N° 496. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 66,969 *fr.* 02 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de mai* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 10 juin 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concer-

nant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mai 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 66,969 fr. 02 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *soixante-six mille neuf cent soixante-neuf francs deux centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 10 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 196.

N° 497. — *ARRÊTÉ portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année* 1867.

Cayenne, le 12 juin 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 8 octobre 1841, et 15 février 1850, n° 44 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1866, qui a fixé, pour ladite année, le prix des différentes catégories de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française ;

Vu le compte des dépenses desdits hôpitaux pour l'exercice 1866, et les prix moyens qui en sont le résultat ;

Vu le tableau des prix des cinq derniers exercices liquidés, dont la moyenne, s'élevant à 5 fr. 66 cent. pour l'hôpital de Cayenne, et à 4 fr. 35 cent. pour les hôpitaux pénitentiaires, doit,

aux termes des dispositions susvisées, servir de base au tarif des remboursements à effectuer en 1867, suivant les différentes catégories de malades;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, pendant l'année 1867, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établissements pénitentiaires.
1re PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*		
Officiers, aspirants et assimilés	7f 55	5f 80
S.-offic., soldats, marins et agents assimilés.	5 66	4 35
Immigrants, indigents et détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 77	2 90
Transportés de toutes catégories	5 66	//
2e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*		
Marins du commerce { traités comme officiers, aspirants et assimilés	6 00	5 80
Marins du commerce { —— comme sous-officiers, soldats, etc	3 00	3 00
Habitants { traités comme officiers, aspirants et assimilés	7 55	5 80
Habitants { —— comme sous-officiers, soldats, etc	5 66	4 35
Immigrants, indigents et transportés employés par des habitants	1 60	1 60

Art. 2. Le prix de la journée de traitement des transportés de toutes catégories employés par des services publics, sera le même que celui fixé pour les transportés des diverses catégories, et la totalité sera supportée par le service qui les emploiera ou de qui ils dépendront.

Art. 3. Pour les transportés employés par des habitants, le prix de la journée de traitement reste fixé à 1 fr. 60 cent., au compte de l'engagiste, pendant les quinze premiers jours seulement; la différence pour arriver au prix moyen de la journée

susmentionnée sera supportée par le service pénitentiaire à qui incombera la dépense totale, à partir de l'expiration du délai fixé.

Art. 4. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 5. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers, de soldats, d'indigents et d'immigrants.

Toutes les demandes d'admission devront être accompagnées d'un certificat de médecin constatant l'état du malade, et, en outre, pour les immigrants, d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais, dans les hôpitaux des pénitenciers, n'a lieu que dans les cas d'urgence et pour des individus se trouvant malades sur les lieux ; elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 6. Le tarif établi à l'article 1er aura son effet à dater du 1er janvier 1867, en ce qui concerne la première partie, et du jour de la notification pour la deuxième partie.

Art. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 199.

N° 498. — *ARRÊTÉ du 12 juin portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,316 francs au budget local de l'exercice 1867.*

Cayenne, le 12 juin 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que lors de l'établissement du budget de l'exercice 1867, il n'a pas été possible, vu l'insuffisance de ressources

disponibles, de satisfaire à divers besoins urgents particulièrement en ce qui concerne les bâtiments civils;

Considérant que la cession qui a été faite au service pénitentiaire et à la direction d'artillerie du matériel de transport des ponts et chaussées, assure au service local un supplément de ressources pour 1867;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Un crédit supplémentaire de 10,316 francs est ouvert au Directeur de l'intérieur, et réparti comme suit :

CHAPITRE Ier. Personnel.....	3,000f 00
CHAPITRE II. Matériel.....	7,316 00
Total.....	10,316 00

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des recettes effectuées et disponibles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 226.

N° 499. — *ARRÊTÉ déterminant, en ce qui concerne le convoi du* Copenhagen, *le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens, ainsi qu'ils sont reglés par l'arrêté du 25 février 1864, et fixant le prix auquel sera cédé aux preneurs le riz qui doit être importé pour le compte de l'Administration.*

Cayenne, le 12 juin 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre de M. le Gouverneur des établissements français dans l'Inde, annonçant l'affrétement, au compte de la Guyane, du

navire anglais *Copenhagen*, pour le transport d'un convoi d'immigrants indiens ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer exceptionnellement, pour ce qui concerne l'opération du convoi du *Copenhagen*, le mode de payement par l'habitant de la part des frais d'introduction d'immigrants indiens laissée à sa charge et fixée par l'arrêté du 25 février 1864 ;

Attendu qu'il y a lieu également de fixer le prix auquel sera livré, aux preneurs d'immigrants, l'approvisionnement de prévoyance en riz qui doit être importé par ledit navire pour le compte de l'immigration ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. La part des frais d'introduction d'immigrants indiens laissée à la charge des habitants par l'article 1^er^ de l'arrêté du 25 février 1864, et fixée comme suit :

Pour un homme adulte..... 150^f^ 00

Pour une femme adulte..... 142 50

Pour un non-adulte..... 127 50

devra exceptionnellement, pour ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, être payée directement au trésor par les engagistes, avant la remise des immigrants.

Ce versement préalable aura lieu à raison de 150 francs par immigrant, sauf remboursement, après la distribution, de la différence qui existera entre ce maximum et les chiffres de 142 fr. 50 cent. et 127 fr. 50 cent., suivant le nombre de femmes et de non-adulte qui aura été livré aux preneurs.

Art. 2. Les preneurs d'immigrants auront droit, par adulte, à un demi-sac de riz, qui leur sera cédé par l'Administration à raison de 25 francs le sac de 75 kilogrammes, sans réfaction sur le poids.

Néanmoins, dans le cas où huit jours après la remise des immigrants, tous les preneurs n'auraient pas demandé la quantité de riz qui leur est réservée, le résidu pourrait être cédé aux engagistes au prix ci-dessus fixé, jusqu'à complet placement de l'approvisionnement de prévoyance dont il s'agit.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 230.

N° 500. — *DÉCISION du 12 juin portant nominations dans le conseil de révision et dans les 1er et 2e conseils de guerre.*

Cayenne, le 12 juin 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Régnault, chef d'escadron de gendarmerie, juge au conseil de révision, est nommé président du deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Bréart, capitaine de frégate, en congé en France ;

M. Chomet, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, juge au 1er conseil de guerre, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. le commandant Régnault, nommé président du 2e conseil de guerre.

M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire impérial du conseil de révision, en remplacement de M. Codet de la Morinière, commissaire adjoint, qui a quitté la colonie.

M. de Prépetit de la Garenne, capitaine d'artillerie, juge au 2e conseil de guerre, est nommé juge au 1er conseil, en remplacement de M. le Commandant Chomet, nommé juge au conseil de révision.

M. Meunier, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la ma-

rine, est nommé substitut du commissaire impérial du 1er conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Cordouan ;

M. Gellé, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine de Prépetit de la Garenne, nommé juge au 1er conseil ;

M. Lavergne, sous-commissaire de la marine, est nommé substitut du commissaire impérial du 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Barbe, sous-lieutenant aux compagnies indigènes du génie, rentré en France.

Cayenne, le 12 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 254.

N° 501. — *ARRÊTÉ du 27 juin portant tarif pour les opérations relatives au service du géomètre-arpenteur.*

Cayenne, le 24 juin 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le tarif général du 19 avril 1819, pour les tribunaux ;

Vu les articles 1 et 2 du chapitre XI dudit tarif, spéciaux aux opérations des arpenteurs ;

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 25 octobre 1866, disposant que les opérations d'arpentage faites pour le compte des services publics, autres que le service local, et pour les particuliers sont à la charge de ces derniers et réglées, à défaut de conventions contraires, suivant les conditions du tarif local du 19 avril 1819, sauf révision ultérieure dudit tarif ;

Considérant que le traitement qui a été réglé par l'arrêté précité au géomètre-arpenteur du Gouvernement permet, nonobstant la suppression des vacations pour les opérations du service local, de réduire dans une certaine mesure les fixations du tarif du 19 avril 1819 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera alloué au géomètre-arpenteur, pour toutes opérations relatives à son service, du jour de son départ à celui

de son retour exclusivement, une indemnité journalière de 25 francs.

Il n'aura droit à aucune autre allocation, tant pour la rédaction du procès-verbal d'arpentage que pour la délivrance d'une expédition dudit procès-verbal et du plan en double.

Il sera tenu de fournir son manœuvre porte-chaîne ; mais il est bien entendu que, lorsque les opérations exigeront l'assistance de travailleurs pour coupe d'arbres, élagage, sabrage et autres travaux préalables, ces travailleurs seront fournis par la partie intéressée.

Art. 2. Il sera tenu de travailler six heures au moins par jour et d'inscrire sur son procès-verbal, à peine de 100 francs d'amende, la distance de Cayenne au lieu où il aura opéré et le nombre de jours qu'il aura employés, tant pour l'opération que pour l'aller et le retour.

Art. 3. Le géomètre-arpenteur recevra, pour tout plan destiné à l'obtention d'une concession et qu'il aura établi sans déplacement, une rétribution de 10 francs par expédition.

Art. 4. Est et demeure rapporté le tarif du 19 avril 1819, en ce qui concerne les arpenteurs.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 231.

N° 502. — *ARRÊTÉ du 27 juin fixant le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines coloniaux pour les recettes qu'ils opèrent au titre des ventes des produits de la transportation.*

Cayenne, le 27 juin 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits de la transportation ;

Vu la décision du 29 juin suivant, qui prescrit l'application de cet arrêté à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 avril 1867, n° 206, relative à la fixation des remises des receveurs des domaines coloniaux sur les recettes effectuées au titre des ventes dont il s'agit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1er. Le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines dans les colonies, pour les recettes qu'ils opéreront annuellement au titre des ventes des produits de la transportation, est déterminé comme suit :

2 p. 0/0 sur le recouvrement des cinquante premiers mille francs.

1 p. 0/0 sur toutes les recettes dépassant cinquante mille francs.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent recevront leur application à compter du 1er juillet 1866, date de la mise à exécution dans la colonie de l'arrêté ministériel susvisé du 5 mars 1866.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 27 juin 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 220.

N° 503. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 juin 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de juin 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 juin 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	232,035k	232,035k	173,443k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	4,073	20,510	24,583	25,981
Café	//	898	898	968
Girofle... clous	//	460	460	843
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	15,307	160,451	175,758	151,971
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	412l	412l	366l
Vessies natatoires desséchées	179k	1,509k	1,688k	1,533k
Bois d'ébénisterie	227	25,600	25,827	32,870
Bois de construction	960st	1,432st	2,392st	599st
Peaux de bœufs	//	636p	636p	1,363p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	1,850k	5,246k	7,096k	970k
Or natif	39k656g	107k609g	147k265g	94k997g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 30 juin 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 504. — Par décision du Ministre de la guerre du 6 mars 1867, notifiée par dépêche du 12 avril suivant, le sieur Lebâtard (Julien-François), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été confirmé dans son grade de maréchal des logis à pied, qui lui avait été conféré provisoirement.

N° 505. — Par décision du Ministre de la guerre du 13 mars 1867, notifiée par dépêche du 16 avril suivant, le sieur Four-

guet (Jean-Paul-Séverin), sergent au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été confirmé dans l'emploi de gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, qui lui avait été conféré provisoirement.

N° 506. — Par décision du Ministre de la guerre du 20 mars 1867, notifiée par dépêche du 18 avril suivant, le sieur Juncker (Georges), gendarme à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, est autorisé à attendre à Paris la liquidation de sa pension de retraite.

N° 507. — Par décision du 26 mars 1867, notifiée par dépêche du 29 avril suivant, S. Exc. le Ministre de la guerre a prononcé le passage dans la légion d'Afrique du sieur Memhelt (Alexandre), gendarme à cheval à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

N° 508. — Par décret impérial du 30 mars 1867, notifié par dépêche du 3 avril suivant, M. Stahl (Frédéric), lieutenant de vaisseau, commandant des pénitenciers flottants à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

N° 509. — Par décision ministérielle du 1er avril 1867, notifiée par dépêche du 4 du même mois, M. Plénet, sous-commissaire de la marine, a été porté à la 1re classe de son grade, pour prendre rang du 30 janvier dernier.

N° 510. — Par dépêche du 6 avril 1867, numérotée 166, il est donné avis que M. l'abbé Led'hui est attaché de nouveau au cadre du clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Aymonin, démissionnaire.

N° 511. — Par dépêche ministérielle du 11 avril 1867, avis est donné de la réception dans la Légion d'honneur du sieur Marnay (Philibert-Jean-Baptiste), surveillant de 1re classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 512. — Par décision impériale du 13 avril 1867, notifiée par dépêche du 16 du même mois, M. Barbe, sous-lieutenant aux compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été mis en non-activité par licenciement de corps.

N° 513. — Par dépêche ministérielle du 15 avril 1867, numérotée 183, M. Eck, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, est confirmé dans ses fonctions de commandant des pénitenciers flottants qu'il exerçait à titre provisoire.

N° 514. — Par décret du 20 avril 1867, notifié par dépêche du 25 du même mois, numérotée 191, M. Cuinier, commissaire de la marine employé hors cadre à la Guyane française, est nommé contrôleur colonial dans ladite colonie, en remplacement de M. Mazé, appelé aux mêmes fonctions à la Guadeloupe.

N° 515. — Par dépêche ministérielle du 30 avril 1867, numérotée 208, il est donné avis du remplacement à la Guyane de M. Chevrier, pharmacien de 3e classe de la marine, par M. Gadreau (Joseph-Philius), officier de santé du même grade.

N° 516. — Par décision du 1er juin 1867, M. Mazé (Hippolyte-Pierre), commissaire de la marine, contrôleur colonial à la Guyane française, est appelé à faire la remise de son service à M. Cuinier, officier supérieur du commissariat du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 181.

N° 517. — Par décision du 1er juin 1867, M. Bontemps (Albert-Guillaume), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'agriculture et du commerce, est appelé à prendre la direction du bureau de l'administration et du contentieux, en remplacement de M. Cuinier, commissaire de la marine, nommé contrôleur colonial.

Il jouira, dans cette position, du traitement de son grade et d'une indemnité de 1,360 francs pour frais de bureau.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, fos 181 et 182.

N° 518. — Par décision du 1er juin 1867, M. Douillard (Fé-

lix-Étienne-Edmond), sous-commissaire de 1re classe de la marine, est nommé chef du bureau de l'agriculture et du commerce à la Direction de l'intérieur.

Il jouira, en cette qualité, du traitement de chef du bureau de 1re classe et d'une indemnité de 900 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 182.

N° 519. — Par décision du 1er juin 1867, M. Raki (Ferdinand-Anatole), écrivain temporaire, attaché au bureau de l'agriculture et du commerce, est appelé à continuer ses services au bureau de l'administration et du contentieux.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 182.

N° 520. — Par décision du 1er juin 1867, M. Charvein, aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle à la Direction de l'intérieur, est appelé à prendre la direction du bureau central du contrôle.

Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité de 600 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 183.

N° 521. — Par décision du 1er juin 1867, M. Jaham-Desrivaux, aide-commissaire de la marine, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle à la Direction de l'intérieur, en remplacement de M. Charvein, officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 183.

N° 522. — Par décision du 1er juin 1867, M. Douillard, sous-commissaire de la marine, chef du bureau central du contrôle, mis à la disposition de l'Ordonnateur par le Contrôleur colonial, passe, à compter de ce jour, à celle de M. le Directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 190.

N° 523. — Par décision du 1er juin 1867, M. Dupeyrou (Jacques-Augustin), commis de la Direction de l'intérieur, est

appelé à continuer ses services au bureau de l'agriculture et du commerce.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 191.

N° 524. — Par décision du 1er juin 1867, le sieur Blin (Jean-Baptiste) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 194.

N° 525. — Par décision du 1er juin 1867, le nommé Macoua (Jean), surveillant rural, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 194.

N° 526. — Par décision du 1er juin 1867, le sieur Aimant (Joseph) est nommé surveillant rural de 3e classe pour servir dans le quartier de Tonnégrande.

La présente décision n'aura son effet que du jour de la prise de service du sieur Aimant.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 194.

N° 527. — Par décision du 3 juin 1867, M. Campana, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, attaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 189.

N° 528. — Par décision du 3 juin 1867, M. Gadreau, pharmacien de 3e classe de la marine, arrivant de France, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Campana, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 189.

N° 529. — Par décision du 3 juin 1867, pour compter du 1er dudit, le supplément du sieur Pomérol, premier commis aux vivres à Saint-Laurent du Maroni, est porté de 10 à 30 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 190.

N° 530. — Par décision du 3 juin 1867, M. Hilarine (Ernest), écrivain de la marine, de retour des Hauts-Chantiers du Maroni, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 195.

N° 531. — Par décision du 4 juin 1867, le sieur Liotard (Ferdinand-Lucien) est nommé archer de police à Cayenne.

Il jouira, à ce titre, du jour de sa prise de service, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 190 et 191.

N° 532. — Par décision du 4 juin 1867, le sieur Boris (Marius-Joseph-Saint-Omer-Alcius), apprenti pilote, est autorisé à exercer les fonctions d'aspirant pilote au port de Cayenne.

Il continuera, dans cette position, à recevoir sa solde d'apprenti pilote, jusqu'à ce qu'une vacance se produise dans le personnel des agents du pilotage et permette de lui conférer définitivement le titre d'aspirant pilote.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 195 et 196.

N° 533. — Par décision du 5 juin 1867, pour compter du 6 du même mois, M. des Robert (François-Philippe), directeur de la banque de la Guyane, arrivé récemment dans la colonie, est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 191 et 192.

N° 534. — Par décision du 5 juin 1867, les transportés ci-après dénommés sont autorisés à contracter mariage dans la colonie :

1° Celui de la 1re catégorie Magre (Pierre-Antoine), numéro matricule 7331, avec la femme de la même catégorie Marie-Brigitte-Arnestine, numéro matricule 199 et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte;

2° Celui de la 4e catégorie Draguet (Arthur-Baptiste), numéro matricule 972, appartenant à une catégorie qui n'entraîne

pas l'interdiction des droits civils, avec la femme de la 3e catégorie le Guédart (Marie-Emélie), numéro matricule 51.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 193.

N° 535. — Par décision du 8 juin 1867, le sieur Thélismard (Conrad) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Macoua, révoqué.

Il jouira, à ce titre, et à partir de ce jour, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 195.

N° 536 — Par décision du 10 juin 1867, M. Maugey, piqueur des ponts et chaussées, attaché à la 3e section du 1er arrondissement, passe à la 1re section du 2e arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 197.

N° 537. — Par décision du 12 juin 1867, M. Merlet, lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur d'Iracoubo, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 196.

N° 538. — Par décision du 12 juin 1867, le sieur Sanite (Victor), distributeur de 2e classe du matériel, ex-agent comptable des Hattes, est mis à la disposition de M. le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 197.

N° 539. — Par décision du 12 juin 1867, le sieur Beillevert est autorisé à continuer, pendant deux années, à partir du 1er dudit, à exploiter des bois sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 44.

N° 540. — Par décision du 12 juin 1867, il est accordé au sieur Landernet (Gontran), à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 45.

N° 541. — Par décision du 12 juin 1867, le sieur Rock (Euloge) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 46.

N° 542. — Par décision du 12 juin 1867, M. Amiel, commissaire-commandant de Montsinéry, est appelé à remettre la direction dudit quartier au secrétaire de mairie, pour prendre celle de Sinnamary jusqu'au retour à son poste du titulaire de l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 1.

N° 543. — Par décision du 13 juin 1867, M. Chaila, commissaire de l'immigration, est autorisé à se rendre à la Martinique pour recevoir les immigrants que l'Administration de cette colonie doit céder à la Guyane.

Il prendra passage sur *le Casabianca* à la table de l'état-major et aura droit à l'indemnité de séjour réglementaire durant son séjour à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 196.

N° 544. — Par décision du 13 juin 1867, le sieur Molière (Barbe), surveillant de 2e classe à Mana, est nommé porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Roger (Michel), ramené à la 3e classe des surveillants.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 199.

N° 545. — Par décision du 13 juin 1867, M. Bernard, écrivain de la marine, est chargé de la direction du service administratif sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère pendant la durée de la punition infligée au titulaire de ces fonctions.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 201 et 202.

N° 546. — Par décision du 15 juin 1867, le transporté de la 4e catégorie Dubire (Alfred), numéro matricule 1605, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 203.

N° 547. — Par décision du 16 juin 1867, le sieur René (Charles-René-Emilien) est nommé garde de police, en remplacement du sieur Favre, passé brigadier.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 203.

N° 548. — Par décision du 18 juin 1867, M. Delafon, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 204.

N° 549. — Par décision du 19 juin 1867, il est accordé aux sieurs Urbain (Théodore-Léopold) et Léonard Vernet frères, ainsi qu'au sieur Briguet Sévère, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 43.

N° 550. — Par décision du 19 juin 1867, il est accordé à la M^me^ Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 43.

N° 551. — Par décision du 19 juin 1867, le sieur Moussé (Eustache) est nommé surveillant rural de 3^e^ classe au quartier de Roura, en remplacement du surveillant Dedey, passé au quartier de Kaw.

La présente décision aura son effet du jour de la prise de service du sieur Moussé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 204.

N° 552. — Par décision du 19 juin 1867, pour compter du 25 avril dernier, jour de son entrée en fonctions, M. Couy (Alexandre), maire de Cayenne, recevra pour frais de représentation une indemnité de 4,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 212.

N° 553. — Par décision du 21 juin 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot français du 1er juillet suivant, à M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil privé de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 204.

N° 554. — Par décision du 21 juin 1867, MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes; Goyriena père, négociant, et Franconie (Elie), négociant, sont nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale pour le 2e semestre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

N° 555. — Par décision du 24 juin 1867, il est accordé au sieur Vernet (Théophile), à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, la concession provisoire de deux terrains dépendant du bourg de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 47.

N° 556. — Par décision du 24 juin 1867, il est accordé au sieur Vernet (Urbain), à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisons, f° 48.

N° 557. — Par décision du 24 juin 1867, le sieur Tomini (Jean-Joseph) est nommé garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Bébé, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 1er.

N° 558. — Par décision du 26 juin 1867, il est accordé à M. Lagarrigue, conseiller près la Cour impériale de la Guyane, un congé de convalescence de deux mois pour se rendre à la Martinique.

Ce magistrat prendra passage sur le paquebot du 1er juillet suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions f° 211.

N° 559. — Par décision du 26 juin 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1er juillet suivant, aux surveillants ci-après dénommés :

Antonini (Pascal-Antoine), surveillant de 2e classe; Iliou (Jean-Claude) et Jébois (Paul), surveillants de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 212.

N° 560. — Par décision du 26 juin 1867, pour compter du 1er juillet suivant, M. Caillard (François-Charles-Albert), commis de la marine, commis expéditionnaire du Conseil privé, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil privé, pendant l'absence de M. Le Maître, titulaire de l'emploi.

Il recevra dans cette position l'indemnité annuelle de 400 francs pour frais de bureau attribué au secrétaire-archiviste et un supplément annuel de 1,200 francs.

Enreg. au contrôle, reg. n° 40 des ordres et décisions, f°s 213 et 214.

N° 561. — Par décision du 26 juin 1867, M. Campana, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

N° 562. — Par décision du 27 juin 1867, le sieur Julien Brussy, garçon du bureau des revues, est révoqué et remplacé par le nommé Poché (Philibert).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 217.

N° 563. — Par décision du 28 juin 1867, M. Mazé, commissaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur le paquebot-poste français du 1er juillet suivant, pour se rendre à la Guadeloupe, sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 213.

N° 564. — Par décision du 28 juin 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1er juillet suivant, aux surveillants ci-après denommés:

Garnier (François), surveillant de 2e classe, et Magaud (Pierre-André), surveillant de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 213.

N° 565. — Par décision du 28 juin 1867, M. Janneau (Antoine), agent de culture et de colonisation, est nommé commandant particulier provisoire du pénitencier de Kourou.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 2,900 francs au compte du chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5, d'un supplément annuel de fonctions de 1,200 francs et d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 215.

N° 566. — Par décision du 28 juin 1867, M. Vauquelin cesse d'exercer les fonctions de commandant particulier de Kourou.

Il se rendra à Saint-Laurent, sa nouvelle résidence.

Dans cette position, il jouira d'un traitement annuel de 5,200 francs et d'une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 216.

N° 567. — Par décision du 29 juin 1867, le sieur Discolle (Jules) est nommé distributeur de 2e classe des vivres à Kourou, en remplacement du sieur Bayssié, agent de la même classe, qui reçoit une autre destination.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,022 francs et de la ration journalière des vivres allouée au personnel libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 214.

N° 568. — Par décision du 29 juin 1867, M. Bayssié, distributeur de 2e classe des vivres à Kourou, passe, à compter de ce jour, au service du Matériel, en qualité de distributeur de 2e classe et est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,500 francs ainsi que la ration de vivres allouée au personnel libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 214.

N° 569. — Par décision du 29 juin 1867, pour compter du 1er juillet suivant, M. Larrouy, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 215.

N° 570. — Par décision du 29 juin 1867, M. Le Boyer (Jean-Victor-Émile) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur au quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Merlet, révoqué.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,200 fr. et une remise de 15 p. 0/0 sur les recettes de la perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 217.

N° 571. — Par décision du 30 juin 1867, M. Cavalier, pharmacien de 2e classe de la marine, est autorisé à prendre passage sur le paquebot-poste français du 1er juillet suivant, pour se rendre directement à Paris.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 285.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 572. — Dépêche ministérielle du 6 mai 1867. (*Direction du Matériel, bureau des travaux hydrauliques.*) Autorisant la prise à loyer par le *Service marine*, des locaux destinés au service des bâtiments de la station de la Guyane française..... 283

N° 573. — Dépêche ministérielle du 6 mai 1867 n° 230. (*Colonies: 3e bureau.*) Au sujet de la création de bibliothèques et d'écoles..... 284

N° 574. — Dépêche ministérielle du 7 mai 1867, n° 231. (*Colonies: 2e bureau.*) Au sujet de l'assistance médicale et gratuite des indigents..... 284

N° 575. — Dépêche ministérielle du 9 mai 1867, n° 233. (*Colonies: 1er bureau.*) Au sujet du remplacement intérimaire du trésorier colonial comme membre du conseil d'administration d'une banque coloniale..... 285

N° 576. — Dépêche ministérielle du 10 mai 1867, n° 242. (*Colonies: 4e bureau.*) Au sujet du fondé de pouvoirs de *M. Asselin*, trésorier payeur..... 286

N° 577. — Dépêche ministérielle du 17 mai 1867. (5e *direction*, 1er *bureau*, 1re *section.*) Faisant application aux ouvriers d'État de l'artillerie de la marine des dispositions d'un décret du 29 août 1865, concernant les ouvriers d'État du Département de la guerre..... 287

N° 578. — Circulaire ministérielle du 20 mai 1867, n° 344. (*Direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux.*) Au sujet des mesures à prendre à l'arrivée à destination des navires chargés de charbon pour compte de l'État..... 288

N° 579. — Dépêche ministérielle du 27 mai 1867 (*Établissements*

Pages.

des Invalides, bureau central.) Invitation de hâter les désarmements arriérés. Ne pas donner de numéros *bis* dans la série des armements et désarmements. Notifier d'office et sans délai au ministère les armements annulés..... 289

N° 580. — Décision du 1er juillet 1867 autorisant le chef du service administratif de Saint-Laurent à envoyer des aliments d'hôpital aux Hauts-Chantiers et à l'établissement des Hattes au Maroni..... 291

N° 581. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1867..... 292

N° 582. — Décision du 5 juillet 1867 portant réduction du taux de licences de cabaret accordées aux concessionaires de Saint-Laurent..... 293

N° 583. — Décision du 5 juillet 1867 rapportant les articles 9 et 13 de l'arrêté du 23 janvier 1867, portant création d'une caisse de dépôts volontaires..... 293

N° 584. — Arrêté du 6 juillet 1867 déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants introduits par *le Casabianca*..... 294

N° 585. — Arrêté du 6 juillet 1865 qui rend applicable au convoi du *Casabianca* les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1867, concernant le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens..... 295

N° 586. — Arrêté du 10 juillet 1867 portant émission de traites pour une somme de 74,156 fr. 48 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de juin 1867, sur l'exercice 1867..... 297

N° 587. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie pendant le deuxième semestre 1867... 298

N° 588. — Arrêté du 11 juillet portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,847 fr. 50 cent. au profit du chapitre II (Matériel) du budget ordinaire du service local, exercice 1867..... 305

N° 589. — Arrêté du 11 juillet portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867..... 306

N° 590. — Décision du 13 juillet réglant les fournitures nécessaires pour le service de l'éclairage du trésor..... 308

N° 591. — Décision du 22 juillet 1867 portant de 1,200 à 1,800 francs par an l'indemnité annuelle de bonne gestion allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni..... 309

N° 592. — Arrêté du 24 juillet 1867 portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867..... 310

N° 593. — Décision du 26 juillet 1867 qui met à la disposition des centres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre quatre fusils doubles pour la chasse des oiseaux de proie..... 311

N° 594. — Décision du 26 juillet 1867 autorisant l'Administration à acheter huit cases de concessionnaires..... 312

Pages.
N° 595. — Décision du 26 juillet modifiant l'article 1er de la décision du 22 octobre 1866..... 313
N° 596. — Décision du 27 juillet 1867 réglant le mode de procéder que doivent suivre les chefs des différents corps de troupe quand les militaires sous leurs ordres se trouvent indisposés..... 314
N° 597. — Décision du 29 juillet 1867 fixant le chiffre des gratifications à accorder aux transportés employés dans les bureaux du génie sur les pénitenciers..... 315
N° 598. — État des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 juillet 1867..... 316
Nos 599 à 673. Nominations, mutations, congés, etc..... 317

N° 572. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 6 mai 1867. Autorisant la prise à loyer, par le* Service marine, *des locaux destinés au service des bâtiments de la station de la Guyane française.*

(Direction du Matériel, bureau des travaux hydrauliques.)

Paris, le 6 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée sous la date du 30 mars dernier, au sujet des locaux affectés au service des bâtiments de la flotte, à la Guyane française.

Après avoir pris connaissance des observations que vous présentez à ce sujet, je ratifie la décision que vous avez prise, sur le rapport d'une commission spéciale, à l'effet de faire payer une somme annuelle de 1,000 francs par la Métropole au *Service local*, à raison des locaux occupés par les ateliers de charpentage et de voilerie.

J'approuve également la location d'une maison destinée à servir de bureau au commissaire aux armements et au personnel placé sous sa direction, location dont le prix s'élèvera à 600 francs par an.

En raison de la destination spéciale des locaux dont il s'agit, cette double dépense devra être imputée sur le chapitre XII, *travaux hydrauliques et bâtiments à terre,* article 3.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 573. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 6 mai 1867, n° 230. Au sujet de la création de bibliothèques et d'écoles.*

(Colonies : 3e bureau.)

Paris, le 6 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé qu'il serait créé sur les établissements pénitentiaires de la Guyane des bibliothèques destinées à répandre l'instruction parmi les transportés. Le Département s'occupe en ce moment d'acheter les ouvrages nécessaires à la formation de ces bibliothèques, et je vous ferai connaître ultérieurement dans quels centres pénitentiaires elles devront être établies.

Je dois vous entretenir aujourd'hui d'un autre projet qui me paraît devoir concourir également aux progrès de l'œuvre de colonisation. En vue de procurer les bienfaits de l'instruction non-seulement aux transportés eux-mêmes, mais encore à leurs enfants, je serais disposé à ordonner la création d'écoles sur les pénitenciers et dans les centres de concessions.

Je vous prie de vouloir bien faire étudier cette question d'urgence, tant au point de vue des conditions économiques dans lesquelles les écoles devront être établies, qu'au point de vue du personnel enseignant qu'il conviendrait d'y placer de préférence.

Il est indispensable que vos propositions me parviennent dans un bref délai.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 574. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 7 mai 1867, n° 231. Au sujet de l'assistance médicale et gratuite des indigents.*

(Colonies : 2e bureau.)

Paris, le 7 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, depuis longtemps le Gouvernement se préoccupe d'assurer en France aux indigents malades des campagnes les secours de médecine gratuite dont sont abondamment pourvus les indigents des villes.

C'est ainsi qu'à l'aide des ressources fournies par les départements, les communes et les bureaux de bienfaisance, on est parvenu à organiser sur un grand nombre de points, un service de médecins cantonaux qui ont pour mission de traiter et soigner à domicile les indigents, les enfants trouvés, abandonnés, orphelins, les vieillards et les infirmes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire connaître quel est, sous ce rapport, l'état actuel des choses dans la colonie, et de m'indiquer au besoin les moyens qui vous paraîtraient propres à y introduire ou à y développer le mode d'assistance dont il s'agit.

Je recevrais ces renseignements avec un très-grand intérêt.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 575. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 233. Au sujet du remplacement intérimaire du trésorier colonial comme membre du conseil d'administration d'une banque coloniale.*

(Colonies: 1er bureau.)

Paris, le 9 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, pendant la durée du congé de convalescence qu'il vient de passer en France, M. Veyrières, trésorier payeur de la Réunion, a demandé si les trésoriers résidant au chef-lieu où fonctionne la Banque peut, en cas d'absence par congé, soit en France, soit dans la colonie ou dans les cas de maladie ou d'autres empêchements sérieux, désigner son remplaçant auprès du conseil d'administration de la Banque.

La commission de surveillance des banques coloniales, invitée à faire connaître son avis sur ce point, l'a formulé de la manière suivante :

« Les trésoriers coloniaux étant, de droit, administrateurs « des banques coloniales et jouissant de la faculté de se faire « représenter par des fondés de pouvoirs comme administrateurs « de celles de ces banques qui ne sont point établies dans la « ville où ils résident, la commission considère comme une

« conséquence nécessaire de la disposition précitée, le droit, « pour le trésorier colonial qui réside dans la même ville que « la Banque, de désigner, sous sa responsabilité, le délégué qui « devra être appelé à le remplacer temporairement en qualité « d'administrateur. »

Je partage cette appréciation que je vous prie de communiquer à M. le trésorier payeur de la Guyane française, ainsi qu'à l'administration de la banque coloniale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 576. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 10 mai 1867, n° 242. Au sujet du fondé de pouvoirs de* M. Asselin, *trésorier payeur.*

(Colonies : 4e bureau.)

Paris, le 10 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mars dernier, nc 166, vous m'avez informé que M. Asselin, trésorier payeur, avait présenté à l'Administration de la colonie, à l'effet d'être agréé comme son fondé de pouvoirs, M. Lépinay, percepteur de Cayenne.

Vous m'avez fait connaître en même temps que l'administration locale n'avait pas cru devoir accueillir la proposition du trésorier, et vous n'avez pas voulu statuer sur la demande du comptable, sans déférer à mon Département la question d'incompatibilité que le choix de M. Lépinay constituerait aux termes des articles 1273 et 1361 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859.

Les scrupules de l'Administration étaient, à certains égards, fondés. Toutefois, j'ai dû consulter le Département des finances sur cette question, et M. le Ministre des finances m'a informé qu'il ne voyait aucun inconvénient, dans le cas dont il s'agit, à ce qu'il soit dérogé aux règles suivies en France.

Son adhésion est basée sur ce que le choix de ce fondé de pouvoirs était, en quelque sorte, indiqué au trésorier. M. Lépinay, dans sa gérance du trésor comme mandataire des comptables ou à titre d'intérimaire, ayant fait preuve d'aptitude et de zèle; de plus, à Cayenne, le percepteur ayant son bureau dans la pièce où travaillent les employés du trésorier, cette situation

favorise et rend possible, dans la pratique, la réunion des deux emplois.

La question n'a plus d'intérêt puisque le trésorier a choisi pour fondé de pouvoirs M. Delacombe, et que cette désignation a reçu votre approbation.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 577. — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; les Gouverneurs des colonies et les Chefs des établissements de l'artillerie hors des ports.*

(5e direction : Artillerie, 1er bureau, 1re section : personnel.)

Application aux ouvriers d'État de l'artillerie de la marine des dispositions d'un décret du 29 août 1865, concernant les ouvriers d'État du Département de la guerre.

Paris, le 17 mai 1867.

MESSIEURS, une circulaire de mon prédécesseur en date du 5 décembre 1866 (*Bulletin officiel*, page 600), relative au personnel des employés militaires de l'artillerie de la marine, annonçait l'intention de rendre ultérieurement applicables aux ouvriers d'État de cette arme les dispositions d'un décret impérial du 29 août 1865, qui ont modifié la position des ouvriers d'État du Département de la guerre et divisé, par moitié, leur cadre en deux classes assimilées pour l'uniforme, ainsi que pour la solde et les accessoires, aux classes correspondantes des gardiens de batterie.

J'ai décidé que ces dispositions seront rendues exécutoires, à dater du 1er juin prochain, en ce qui concerne les ouvriers d'État de l'artillerie de la marine.

Leurs allocations annuelles se trouveront donc fixées de la manière suivante, savoir :

Pour les ouvriers d'État de 1re classe.

Solde	1,150f	1,330f
Indemnité de logement et d'ameublement	180	

Pour les ouvriers d'État de 2e classe.

Solde	950f	1,130
Indemnité de logement et d'ameublement	180	

Conformément à ce qui est spécifié dans le rapport à l'Empereur, précédant le décret du 29 août 1865 et par les mêmes motifs, ces employés militaires ne recevront plus aucun salaire de travail.

Toutefois, comme ils doivent tous débuter par la 2e classe et que l'application rigoureuse du nouveau tarif aurait pour conséquence de diminuer notablement l'ensemble des allocations qu'ils touchent à présent, mon intention étant de ne rien changer aux positions acquises, j'ai décidé que ceux qui *seront en fonctions à la date précitée du 1er juin* recevront, *tant qu'ils appartiendront à la 2e classe*, une indemnité annuelle de 200 francs, destinée à parfaire leur traitement, laquelle sera payée par mois, comme la solde, sur les fonds du chapitre V du budget.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 578. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 20 mai 1867, n° 344. Au sujet des mesures à prendre à l'arrivée à destination des navires chargés de charbon pour compte de l'État.*

(Direction du Matériel, bureau des approvisionnements généraux.)

Paris, le 20 mai 1867.

Monsieur le Gouverneur, dans ces derniers temps, on m'a signalé des tentatives de fraude qui ont eu lieu à bord de navires expédiés de la Métropole avec des chargements de houille pour compte de mon Département, les capitaines ayant essayé de soustraire, en le dissimulant derrière d'autres marchandises, du charbon appartenant à l'État.

Afin de prévenir, autant que possible, le retour de ces manœuvres coupables, je désire que, lors de l'arrivée de chaque bâtiment, il soit procédé, par les soins des autorités locales, à l'examen du chargement, et que l'on s'assure principalement, aussitôt après le débarquement, par une visite minutieuse faite à bord, qu'il ne reste plus de charbon sur le bâtiment transporteur.

Je vous prie de donner des instructions à cet effet aux fonctionnaires placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 579. — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Chefs du service de la marine; Inspecteurs en chef et Commissaires de l'inscription maritime.*

(Établissements des Invalides, bureau central.)

Paris, le 27 mai 1867.

Invitation de hâter les désarmements arriérés. Ne pas donner de numéros bis *dans la série des armements et des désarmements. Notifier d'office et sans délai au Ministère les armements annulés.*

MESSIEURS, le mode de vérification des opérations *Invalides*, en ce qui concerne le chapitre *Armements* et *Désarmements*, pratiqué avec succès depuis quelques années à l'administration centrale, et qui consiste à établir une référence entre les armements et les désarmements correspondants, a révélé à la charge de la gestion 1865 un arriéré très-considérable, eu égard au nombre et à la date des articles, dont quelques-uns remontent à l'année 1858: un grand nombre d'armements n'ont pas été suivis de désarmements.

Cette situation, qui dénoterait qu'il s'est produit une certaine négligence dans cette partie du service, appelle toute l'attention de MM. les Commissaires généraux et Chefs du service, et, en particulier, celle de MM. les Commissaires de l'inscription maritime, chargés de veiller aux intérêts de la caisse des invalides, qui a besoin de toutes ses ressources. Il importe de liquider cet arriéré dans le plus bref délai, soit par des recouvrements, soit par des demandes en décharge, selon qu'il y aura lieu (articles 29, 30 et 40 de l'instruction du 19 décembre 1859). Je compte sur le zèle de chacun pour arriver à modifier profondément cet état de choses.

Pour que le contrôle de l'administration centrale puisse d'ailleurs s'exercer efficacement, il est nécessaire que les quartiers se conforment, en ce qui concerne la tenue des matricules et répertoires, aux dispositions d'ordre qui ont été prescrites dans le but d'assurer la *perception intégrale* des droits attribués à la caisse des invalides sur les salaires des marins employés au commerce ou à la pêche. Il importe notamment d'observer, dans le numérotage des rôles, la série annuelle, *unique, non interrompue*, pour chacun des deux répertoires, armements, désarmements, conformément au principe posé par l'édit de 1720, titre VI, article 8, et rappelé par les nombreuses circulaires sur la même matière. Cependant, l'usage s'est établi d'introduire des numéros *bis* pour faire figurer, à la date correspondante, des opérations dont la constatation régulière avait été omise au répertoire.

Il suffit que ce procédé rende possible quelques abus, pour qu'il soit sévèrement prohibé. Je n'admets pas d'ailleurs qu'il puisse être allégué d'excuse en ce qui concerne les armements, et s'il se produit une omission au désarmement, ce qui arrive le plus souvent par suite des délais que comporte parfois le décomptage des salaires, mais ce qu'il faudra s'attacher à éviter, il vaut encore mieux donner à ce désarmement le numéro alors disponible, tout en faisant figurer sur les registres et documents la date réglementaire de l'opération, avec une explication suffisamment motivée.

Un autre résultat de la vérification centrale est de mettre en évidence les armements annulés, soit en exécution de la circulaire du 26 mars 1852 (*Bulletin officiel*, page 367), soit pour tout autre motif; dans ce cas, l'administration centrale est conduite à demander des explications aux ports, qui, rarement, joignent aux états de gestion les certificats nécessaires. Je désire que, à l'avenir, on envoie, spontanément et sans délai, à l'administration centrale, un certificat motivé constatant l'annulation des armements.

Je me ferai rendre compte de l'exécution de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 580. — *DÉCISION du 1er juillet 1867 autorisant le chef du service administratif de Saint-Laurent à envoyer des aliments d'hôpital aux Hauts-Chantiers et à l'établissement des Hattes, au Maroni.*

Cayenne, le 1er juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le rapport du médecin en chef de la colonie, qui signale la nécessité de constituer sur les Hauts-Chantiers (chantier Sparouine, crique Serpent) et sur l'établissement des Hattes, au Maroni, un approvisionnement de vivres d'hôpital pour les malades qui, étant traités provisoirement dans l'infirmerie de ces établissements, ne sont pas évacués immédiatement sur l'hôpital de Saint-Laurent, et réclament, néanmoins, une alimentation plus convenable à leur état que la ration journalière des transportés ;

Vu la décision du 30 avril 1863 concernant l'infirmerie du pénitencier de Kourou ;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Le chef du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent est autorisé à envoyer aux chantiers forestiers du Haut-Maroni, ainsi qu'à l'établissement des Hattes, sur la demande qui lui en sera faite par les agents comptables de chacun de ces établissements, du bouillon en conserves et des aliments légers d'hôpital pour les malades qui sont traités dans ces infirmeries, en attendant leur évacuation sur l'hôpital de Saint-Laurent.

Ces vivres seront mis à la disposition des chirurgiens chargés desdites infirmeries, au fur et à mesure des besoins du service et sur demande régulièrement établie.

Les volailles et les œufs nécessaires seront fournis :

1° Aux Hattes, par les concessionnaires ;

2° A Sparouine, par les soins de Madame la supérieure des sœurs hospitalières de Saint-Laurent.

A la fin de chaque mois, il sera dressé, par les soins des officiers de santé sur chaque point, un relevé, en double expédition, des consommations de l'infirmerie en bouillon et aliments légers. Une de ces expéditions restera dans la comptabilité du chef du service administratif à Saint-Laurent ; l'autre, revêtue de son visa, sera transmise au détail des hôpitaux du chef-lieu pour être comprise dans les dépenses ressortissant à ce détail.

Le chiffre de la dépense ne devra pas dépasser, par année, 2,000 francs pour les Hauts-Chantiers, et 1,000 francs pour les Hattes.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 250.

Nº 581. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60f p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 20	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	3 00	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	1 80	60f p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 60	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 3 juillet 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
WACONGNE, POUGET,
DAUBRIAC père.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 33.

N° 582. — *DÉCISION du 5 juillet 1867 portant réduction du taux des licences de cabaretier accordées aux concessionnaires de Saint-Laurent.*

Cayenne, le 5 juillet 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1867, n° 299, au sujet des taxes appliquées aux concessions urbaines du Maroni;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Les licences de cabaretiers accordées aux concessionnaires de Saint-Laurent, dont le taux avait été fixé annuellement à 600 francs par l'arrêté du 11 mars 1867, est réduit de 600 francs à 300 francs par an.

La différence sera remboursée aux débitants patentés qui ont payé cette redevance pour l'année 1867.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 234.

N° 583. — *DÉCISION du 5 juillet 1867 rapportant les articles 9 et 13 de l'arrêté du 23 janvier 1867, portant création d'une caisse de dépôts volontaires.*

Cayenne, le 5 juillet 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867, n° 291, au sujet de l'arrêté du 23 janvier dernier, portant création d'une caisse de dépôts volontaires au Maroni;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Les articles 9 et 13 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1867 sont rapportés.

Les dépenses d'installation, achats et frais de caisse seront imputées sur les fonds du budget de la transportation, chapitre XXIII, article 2, paragraphe 6.

Les retenues opérées sur les dépôts volontaires faits depuis le 23 janvier 1867 jusqu'au jour de la notification de la présente décision, tant pour l'allocation de frais de garde et de responsabilité attribuée au chef du service administratif, que pour achats de livrets et de matériel, seront remboursés immédiatement aux déposants.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 234.

N° 584. — *ARRÊTÉ déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants indiens introduits par* le Casabianca.

Cayenne, le 6 juillet 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée, et le régime de leur protection à la Guyane française ;

Vu les délibérations du comité d'immigration, dans sa séance du 5 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les immigrants indiens formant le contingent du convoi arrivé par *le Casabianca*, et provenant de la Martinique, une fois reconnus valides seront, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière que dans le même groupe puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille, ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis par la voie du sort, et par rang d'inscription, entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Ratifié en Conseil privé le 11 juillet 1867.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 32.

N° 585. — *ARRÊTÉ du 6 juillet 1867 qui rend applicables au convoi du* Casabianca *les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1867, concernant le mode de payement, par les habitants, des frais d'introduction d'immigrants indiens.*

Cayenne, le 6 juillet 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, avec un convoi d'immigrants indiens cédés à la Guyane par la Martinique;

Vu l'arrêté du 12 juin 1867, réglant le mode de payement, par l'habitant, pour ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, de la part des frais d'introduction d'immigrants indiens laissés à sa charge et fixés par l'arrêté du 25 février 1864;

Attendu que les immigrants introduits par *le Casabianca* se trouvent dans les mêmes conditions que ceux du *Copenhagen*, en ce qui touche le mode de leur introduction;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont applicables au convoi du *Casabianca*, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 12 juin 1867, ainsi conçues :

« La part des frais d'introduction d'immigrants indiens laissée à la charge des habitants par l'article 1er de l'arrêté du 25 février 1864, et fixée comme suit :

« Pour un homme adulte..... 150f 00
« Pour une femme adulte..... 142 50
« Pour un non-adulte..... 127 50

devra, exceptionnellement pour ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, être payée directement au trésor par les engagistes avant la remise des immigrants.

« Ce versement préalable aura lieu à raison de 150 francs par immigrant, sauf remboursement, après la distribution, de la différence qui existera entre ce maximum et les chiffres de 142 fr. 50 cent. et 127 fr. 50 cent., suivant le nombre de femmes et de non-adultes qui aura été livré aux preneurs. »

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Ratifié en séance du Conseil privé le 11 juillet 1867.

Le Gouverneur,
Signé : A. HENNIQUE.

Enreg au contrôle, reg. nº 41 des ordres et décisions, fos 31 et 32.

N° 586. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 74,156 fr. 48 cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de juin 1867, sur l'exercice 1867.*

Cayenne, le 10 juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 30 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites pendant le mois de juin 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 74,156 fr. 48 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *soixante-quatorze mille cent cinquante-six francs quarante-huit centimes,* le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 10 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, ° 229.

N° 587. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1867.*

(Dans la colonne des prix, les guillemets indiquent les marchandises qui sont à prendre sur facture.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux : d'Europe et des États-Unis	Tête.	120f 00
Chevaux : d'ailleurs	»	450 00
Mules et mulets : d'Europe	»	800 00
Mules et mulets : d'ailleurs	»	450 00
Bœufs	»	190 00
Vaches	»	350 00
Moutons	»	15 00
Sangsues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes salées de porc, jambons français	Kilogr.	2 00
Viandes salées de porc, jambons étrangers	»	1 80
Viandes salées de porc, autres français	»	1 30
Viandes salées de porc, autres étrangers	»	1 30
Viandes de bœuf français	»	0 90
Viandes de bœuf étrangers	»	0 90
Viandes apprêtées : Conserves de bœuf	»	2 20
Viandes apprêtées : autres	»	4 00
Laines en masse	»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	4 00
Plumes à écrire, apprêtées	»	»
Plumes de lit : Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant	»	»
Plumes de lit : autres	»	»
Cire non ouvrée brune ou jaune	»	5 00
Cire non ouvrée blanche	»	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut	»	1 50
Saindoux français	»	2 25
Saindoux étrangers	»	2 25
Fromages	»	2 00
Beurre frais ou fondu	»	3 00
Beurre salé	»	2 50
Miel	»	2 00
Engrais	»	0 15
Pêches.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
Poissons de mer salés, autres que la morue	»	0 50
Poissons de mer Harengs	»	0 40
Poissons de mer secs ou fumés	Caisse.	3 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Poissons de mer. (Suite). — Morue	Kilogr.	0f 60
Bacaliau	»	0 50
marinés ou à l'huile	»	3 00
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Cantharides desséchées	Kilogr.	»
Éponges — communes	»	»
fines	»	»
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure — française	Baril.	50 00
étrangère	»	50 00
Maïs — Grains	Kilogr.	0 30
Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	»
Riz — d'Afrique et de l'Inde	»	0 40
de Piémont	»	0 50
d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	»
Pommes de terre	»	0 20
Légumes secs et leurs farines	»	0 50
Gruaux et fécules	»	»
Grains perlés ou mondés	»	»
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	»
Sagou	»	»
Pain et biscuit de mer	»	0 70
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits et graines.		
Fruits — de table — frais	Kilogr.	»
secs ou tapés	»	2 00
confits — au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
à l'eau-de-vie	»	20 00
au vinaigre et au sel	»	7 00
oléagineux — Amandes	Kilogr.	1 20
Noix toucas	»	0 40
Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Graines de lin	»	1 80
non dénommés	»	»
à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00
Denrées coloniales.		
Sucre raffiné	Kilogr.	1 10

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales (Suite).		
Sirops divers	Caisse.	»
Confitures	Kilogr.	»
Bonbons	»	»
Thé	»	6f 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	3 20
Poivre	»	1 50
Sucs végétaux.		
Gommes pures — d'Europe	»	1 20
Gommes pures — exotiques	»	1 80
Térébenthine (essence de)	»	1 60
Goudron végétal	»	0 30
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 30
Baumes — Storax — liquide	»	»
Baumes — Storax préparé — en pains	»	»
Baumes — Copahu	»	»
Baumes — autres	»	»
Sucs d'espèces particulières — Aloès	»	»
Sucs d'espèces particulières — Opium	»	»
Sucs d'espèces particulières — Camphre raffiné	»	»
Sucs d'espèces particulières — Manne	»	»
Sucs d'espèces particulières — Caoutchouc (gomme élastique)	»	»
Sucs d'espèces particulières — Jus de réglisse	»	»
Huile — d'amandes	»	4 50
Huile — de graines grasses	»	1 60
Huile — d'olive — fine, en paniers ou caisse	Panier.	16 00
Huile — d'olive — *Idem*	Caisse.	19 00
Huile — d'olive — commune, en caves	Cave.	7 00
Huile — d'olive — fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines — Ipécacuanha	Kilogr.	»
Racines — Rhubarbe et méchoacan	»	»
Racines — Salsepareille	»	»
Racines — Jalap	»	»
Racines — Iris de Florence	»	»
Racines — Réglisse	»	»
Racines — autres	»	»
Feuilles — de séné, entières ou en grabeaux	»	»
Feuilles — autres	»	»
Fleurs — de lavande	»	»
Fleurs — autres que de lavande	»	»
Fruits — Graines de moutarde	»	»
Fruits — Follicules de séné	»	»
Fruits — autres	»	»
Lichens médicinaux	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0f 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 50
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes... blanche	Kilogr.	0 70
Étoupes... goudronnée	»	0 70
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 25
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	»
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	»
Meules à aiguiser de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	10 00
Meules à aiguiser au-dessus de 43 centimètres	»	25 00
Matériaux. Carreaux de terre de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques... simples	»	0 04
Matériaux. Briques... doubles	»	0 06
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	»
Matériaux. Chaux	Barriq.	20 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... à feu	Kilogr.	»
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... à aiguiser	»	»
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres... ponce	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri... en grains ou en poudre	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ciment	»	0 09
Goudron minéral et coaltar	»	0 30
Soufre... fondu en canons ou autrement épuré	»	0 50
Soufre... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	0 75
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	»	0 08
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer..... Fonte brute	Kilogr.	0 50
Fer..... étiré en barres	»	0 40

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Métaux. *(Suite.)*		
Fer — platiné ou laminé — Tôle	Kilogr.	1f 00
Fer — platiné ou laminé — Fer-blanc	»	2 00
Fer — de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	1 50
Fer — carburé. — Acier — naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 00
Fer — carburé. — Acier — fondu en barres	»	2 00
Cuivre — pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre — allié de zinc (laiton) — battu ou laminé	»	3 00
Cuivre — allié de zinc (laiton) — pour cordes d'instruments	»	»
Plomb — battu ou laminé	»	0 80
Plomb — à giboyer	»	1 00
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	9 00
Manganèse	»	»
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 00
Produits chimiques.		
Acides — sulfurique	Kilogr.	0 60
Acides — nitrique	»	2 00
Acides — muriatique	»	0 45
Acides — tartrique	»	10 00
Alcalis — Potasse	»	1 30
Alcalis — Soude	»	0 30
Sels — de marais ou de salines	»	0 07
Sels — ammoniacaux	»	1 60
Sels — Nitrate de potasse	»	2 00
Sels — Sulfates — de soude	»	0 80
Sels — Sulfates — de magnésie	»	1 00
Sels — Sulfates — d'alumine (alun) — brûlé ou calciné	»	2 50
Sels — Sulfates — d'alumine (alun) — autres	»	0 40
Sels — Sulfates — de cuivre	»	1 80
Sels — Sulfates — de zinc	»	1 20
Chlorure de chaux	»	1 20
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)	»	6 00
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	»	1 00
Oxyde de plomb rouge (minium)	»	1 00
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	5 00
Noir — animal — d'ivoire	»	1 00
Noir — animal — d'os de cerf et autres	»	1 00
Noir — de fumée	»	1 00
Autres couleurs — sèches ou liquides	»	1 20
Autres couleurs — en pâtes humides	»	1 20

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	»
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6f 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Colle forte	»	1 50
Poudre à tirer	»	10 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	»
Bougies : d'acide stéarique	»	2 50
Chandelles (la caisse de 12 kil. 500 gr.)	Caisse.	18 00
Tabac préparé : en poudre	Kilogr.	9 00
Tabac préparé : haché	»	8 00
Tabac préparé : préparé, à chiquer, étranger	»	6 00
Tabac préparé : préparé, à chiquer, français	»	6 00
Tabac préparé : cigares	Mille.	60 00
Huile de pétrole et de schiste	Kilogr.	1 10
Amidon	»	1 00
Boissons.		
Vins : ordinaires, en futailles, de la Gironde	Barriq.	120 00
Vins : ordinaires, en futailles, d'ailleurs	»	90 00
Vins : ordinaires, en bouteilles, de la Gironde	Caisse.	15 00
Vins : ordinaires, en bouteilles, d'ailleurs (muscat)	»	10 00
Vins : de liqueur, Vermout, en futailles	Litre.	1 10
Vins : de liqueur, Vermout, en bouteilles	Caisse.	17 00
Vins : de liqueur, autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne et de Bourgogne	»	3 00
Vinaigres : de vin, en futailles	»	0 45
Vinaigres : de vin, en bouteilles	»	0 50
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin, en bouteilles	Caisse.	16 00
Eau-de-vie : de vin, en futailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre, en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de genièvre, en bouteilles	Caisse.	12 00
Eau-de-vie : de cerises, Kirsch-wasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises, Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	18 00
Absinthe	Caisse.	26 00
Liqueurs	»	20 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00
Fils.		
Fil : de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Fil : de coton	»	9 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Tissus de coton.		
Mouchoirs. Madras, de 8 à la pièce	Pièce.	50f 00
Mouchoirs. des Indes, de 8 à la pièce	»	20 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.. de chanvre	Kilogr.	1 60
Cordages.. de sparte	»	0 40
Limes et râpes à grosses tailles	»	4 50
Limes et râpes à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus	»	7 50
Scies..... ayant 146 centimètres de longueur ou plus.	»	4 50
Scies..... ayant moins de 146 centimètres	»	7 50
Ouvrages.. en plomb	»	»
Ouvrages.. en fonte	»	0 50
Ouvrages.. en fer..... Clous français	»	1 00
Ouvrages.. en fer..... Clous étrangers	»	1 00
Ouvrages.. en cuivre (clous)	»	5 00
Ouvrages.. en zinc (clous)	»	2 00
Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 50
Ancres	Kilogr.	1 00
Câbles en fer	»	1 50
Parapluies et parasols en soie	Pièce.	»
Parapluies et parasols en toile cirée ou autres	»	»
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	»	9 00
Allumettes en peignes	Grosse.	6 00
Allumettes en boites	»	12 00

Cayenne, le 27 juin 1867.

Les Membres de la commission,
ELIE FRANCONIE, GOYRIENA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1er juillet 1867.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 11 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre no 41 des ordres et décisions, fo 133.

N° 588. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de* 1,847 *fr.* 50 *cent. au profit du chapitre* II (Matériel) *du budget ordinaire du* Service local, *exercice* 1867.

Cayenne, le 11 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 juin dernier portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,316 francs au budget local de l'exercice courant, au moyen des ressources créées par la vente et la cession du matériel de transport des ponts et chaussées;

Considérant qu'il reste encore disponible sur le produit de la vente de ce matériel une somme de 1,920 fr. 71 cent. qui pourrait être utilement affectée à des travaux dont la nécessité ne s'est révélée que tout récemment;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête:

Article 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *mille huit cent quarante-sept francs cinquante centimes* est ouvert au Directeur de l'intérieur au chapitre II (Matériel) du budget local de l'exercice courant.

Il sera pourvu à la réalisation au moyen des recettes effectuées et disponibles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 33.

N° 589. — *ARRÊTÉ du 11 juillet 1867 portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.*

Cayenne, le 11 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses du *Service local* faites, tant en France que dans la colonie, n'ont pu être mandatées dans le cours de l'exercice 1866 auquel elles appartiennent, par suite de la production tardive des pièces ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1863, recommandant la prompte régularisation des dépenses faites dans la Métropole pour le compte du *Service local;*

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Les dépenses ci-après, montant à *dix mille quatre cent quarante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes,* seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux différents chapitres qu'elles concernent, savoir :

CHAPITRE I^er^.

Exercice 1866. Faiseau, livraison de couac à la Guyane	60f 00
Exercice 1866. Javouhey, indemnité	3,000 00
Exercice 1866. Le même, frais d'abonnement	1,500 00
Total du chapitre I^er^	4,560 00

CHAPITRE II.

Exercice 1866. Paul Dupont, abonnement au Bulletin officiel	2f 97
Challamel aîné, fourniture de livres.	4 00
Caussé, courtage d'affrétement	3 21
Rhouire, retenues sur le traitement des sœurs de Saint-Paul	400 00
Économe du lycée de Nancy, frais de pension	140 46
A reporter	550 64

Report.....	550f 64
Exercice 1866. Économe du lycée de Versailles, frais de pension.....	360 82
Paul Dupont, deux abonnements au Bulletin officiel.....	5 10
Challamel, fourniture de livres...	8 00
Compagnie générale transatlantique, frais de transport.....	1,721 00
Régisseur de l'école vétérinaire d'Alfort, frais de pension.....	59 38
Veuve Henry, emballages.....	28 44
Courrejolles, règlement de correspondances.....	1,333 69
Total du chapitre II.....	4,067 07

CHAPITRE D'ORDRE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Pinart et Cie, fourniture de tuyaux.	1,818f 78

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier.....	4,560f 00
Chapitre II.....	4,067 07
Chapitre d'ordre, budget extraordinaire.....	1,818 78
Total.....	10,445 85

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 232.

N° 590. — *DÉCISION du 13 juillet 1867 réglant les fournitures nécessaires pour le service de l'éclairage du trésor.*

Cayenne, le 13 juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de pourvoir à l'éclairage extérieur, pendant la nuit, de la partie des galeries de la maison occupée par le trésorier payeur et où se trouvent la caisse et le caveau de sûreté du trésor, afin de faciliter la surveillance à exercer par la sentinelle qui y est placée ;

Attendu qu'il importe de régler d'une manière définitive les fournitures pour cet éclairage ;

Vu les expériences faites par l'Administration, à l'effet d'être fixée sur l'importance des quantités à allouer ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

A compter du 1er août prochain, il sera délivré mensuellement, pour le service de l'éclairage du trésor, dans l'intérêt de la sûreté des fonds de l'État, les articles ci-après, savoir :

Vingt kilogrammes d'huile de schiste pour les trois lampes qui y existent ;

Un mètre de mèche pour lampes.

Les verres et lampes seront fournis, au fur et à mesure des besoins, et dans les conditions prescrites, pour le remplacement des objets, par l'instruction du 1er octobre 1854 sur la comptabilité des matières appartenant au Département de la marine et des colonies.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 249.

N° 591. — *DÉCISION du 22 juillet 1867 portant de 1,200 à 1,800 francs par an l'indemnité annuelle de bonne gestion allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 22 juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 29 mars 1866, qui règle l'indemnité de responsabilité du chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni, comme agent de payement du trésor;

Vu la décision du 23 février 1867, qui crée une caisse de dépôts volontaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867 prescrivant que les dépenses de la susdite caisse devront être à la charge du budget de la transportation ;

Considérant que l'indemnité susmentionnée n'est plus en rapport avec l'importance des sommes déposées dans les deux caisses de Saint-Laurent et qu'il y a lieu, dès-lors, de compenser la responsabilité du chef du service en élevant le taux de cette indemnité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

A compter du 1er juillet 1867, l'indemnité annuelle allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni est portée de 1,200 francs à 1,800 francs.

Cette indemnité sera décomptée par trimestre, à terme échu et après constatation régulière par l'Ordonnateur, de l'exécution du service pendant la période écoulée.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 251.

N° 592. — *ARRÊTÉ du 24 juillet 1867 portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1867.*

Cayenne, le 24 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses du *Service local* faites tant en France que dans la colonie, n'ont pu être mandatées dans le cours de l'exercice 1866 auquel elles appartiennent, par suite de la production tardive des pièces;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1863 recommandant la prompte régularisation des dépenses faites dans la Métropole, pour le compte du *Service local*

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Les dépenses ci-après, montant à *neuf cent cinquante-deux francs vingt-neuf centimes,* seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux différents chapitres qu'elles concernent savoir :

CHAPITRE I^er^.

Le receveur des finances à Marseille, traitement d'un aliéné pendant le 2^e^ trimestre 1866..... 243^f^ 56

CHAPITRE II.

Grand-Louis, arrestations opérées pour le recouvrement de l'impôt..... 45^f^ 00
Guénet, remises sur les recouvrements..... 663 73

Total..... 708 73

RÉCAPITULATION.

Chapitre I^er^..... 243^f^ 56
Chapitre II..... 708 73

Total..... 952 29

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 259.

N° 593. — *DÉCISION du 26 juillet 1867 qui met à la disposition des centres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre quatre fusils doubles pour la chasse des oiseaux de proie.*

Cayenne, le 26 juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dégâts causés par les oiseaux de proie dans les poulaillers des concessionnaires établis à Saint-Laurent et dans les annexes;

Attendu que les moyens à la disposition des concessionnaires ne suffisent pas pour les garantir de leur attaque journalière;

Considérant le découragement qui s'est emparé des hommes qui se livrent à cette industrie;

Sur la proposition du Directeur des pénitenciers,

Décidons :

Article 1er. Il sera mis à la disposition des centres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre quatre fusils doubles pour la chasse des oiseaux de proie.

Art. 2. Ces fusils seront déposés à la gendarmerie de chacun de ces deux points et mis chaque jour à la disposition d'un des contre-maîtres principaux parcourant les groupes.

Art. 3. Les munitions seront également déposées à la gendarmerie, qui aura à rendre compte de leur emploi.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 250.

N° 594. — *DÉCISION autorisant l'Administratian à acheter huit cases de concessionnaires.*

Cayenne, le 26 juillet 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867 prescrivant de rechercher les moyens d'installation les plus prompts pour les familles qui désirent se réunir à leur chef condamné, afin de favoriser la marche de la colonisation;

Vu la dépêche du 7 juin 1867 annonçant que *l'Amazone* partira de Toulon le 10 du même mois avec des convois de plusieurs familles de condamnés pour la Guyane;

Attendu qu'il importe que ces familles soient mises immédiatement après leur arrivée en possession de concessions déjà installées;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

Article 1er. L'Administration est autorisée à acheter les cases des concessionnaires dénommés ci-après :

Bourbion, numéro matricule 6364, dépossédé;
Favrot, numéro matricule 6666, décédé;
Le Bossé, numéro matricule 4831, dépossédé;
Brasseur, numéro matricule 1200, dépossédé;
Ducoing, numéro matricule 11347, décédé;
Lallemand, numéro matricule 2667, décédé;
Pascal, numéro matricule 7303, décédé;
Veuve Dupavé, décédée.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Art. 3. Le montant de la vente fera retour au trésor jusqu'à concurrence de la somme de 130 francs, valeur des matières cédées des magasins de l'État, pour la première installation de chacune desdites cases; le surplus sera versé au pécule des hommes ou à la curatelle.

Art. 4 L'Administration est autorisée à faire les réparations nécessaires pour mettre les locaux en bon état, d'après le devis estimatif du directeur du génie, en date du 9 juillet 1867.

Art. 5. Ces cases pourront être cédées aux transportés dont les familles seront arrivées dans la colonie, afin qu'ils puissent entrer immédiatement en concession.

Art. 6. Le recouvrement desdites cessions sera opéré par les soins du chef du service administratif, par dixièmes, le dernier payement pouvant être ajourné à trente mois, à partir du moment de la cession.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 255.

N° 595. — *DÉCISION du 26 juillet modifiant l'article 1^er^ de la décision du 22 octobre 1866.*

Cayenne, le 26 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1863 déterminant les gratifications à allouer aux transportés de la 1^re^ catégorie, employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions de travaux;

Vu la dépêche du 14 novembre 1865 relative au régime des libérés;

Voulant encourager ces individus au travail;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

L'article 1er de la décision du 22 octobre 1866 est modifié comme il suit :

« Les transportés libérés employés sur tous les établissements « pénitentiaires par le service du génie recevront une indem- « nité qui pourra s'élever jusqu'à 75 centimes par jour. »

La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1er.

La présente décision aura son effet à partir du 1er janvier 1867.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 255.

N° 596. — *DÉCISION du 27 juillet 1867 réglant le mode de procéder que doivent suivre les chefs des différents corps de troupe quand les militaires sous leurs ordres se trouvent indisposés.*

Cayenne, le 27 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu qu'il résulte des situations médicales qu'un certain nombre de militaires entrent fréquemment à l'hôpital ou à l'infirmerie, dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant que les militaires des corps qui tiennent garnison sur ces établissements : gendarmerie, surveillants ou infanterie ne sont soumis sur les pénitenciers à aucune visite médicale journalière ;

Considérant que les militaires ont été reçus dans les hôpitaux alors que la maladie les avait déjà envahis, et qu'il importe de remédier promptement et efficacement à cet état de choses,

Décidons :

Article 1er. Toutes les fois qu'un militaire d'un des corps ci-

dessus désignés se trouvera indisposé, le chef de ce corps enverra chez le chef du service de santé de l'établissement sur lequel il est détaché une liste indiquant le nom et le numéro du malade.

Art. 2. Le chef du service de santé fera visiter de suite le malade et prendra de suite les dispositions que son état comportera.

Art. 3. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 263.

Nº 597. — *DÉCISION du 29 juillet 1867 fixant le chiffre des gratifications à accorder aux transportés employés dans les bureaux du génie sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 29 juillet 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les chefs du service du génie sur les pénitenciers ne reçoivent pas de frais de bureau;

Attendu qu'il est nécessaire de stimuler, par de légères gratifications, le zèle des transportés employés comme écrivains ou dessinateurs;

Considérant que le plan de campagne de la direction du génie comprend un article spécial pour les frais de bureau de toute sorte,

Décide:

Le directeur du génie pourra accorder des gratifications aux transportés employés comme écrivains ou dessinateurs dans les bureaux du génie sur les pénitenciers.

Le total de ces gratifications ne devra pas dépasser 15 francs par mois pour tous les établissements pénitentiaires.

La dépense sera imputée à l'article spécial : *frais de bureau.*

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 274.

N° 598. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 juillet 1867.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES EXPORTÉES.	PENDANT LE MOIS de juillet 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 juillet 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	232,035k	232,035k	180,713k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	4,292	24,583	28,875	27,379
Café	215	898	1,113	1,137
Girofle... clous	50	460	510	843
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	21,355	175,758	197,113	184,989
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	192l	412l	604l	413l
Vessies natatoires desséchées	56k	1,688k	1,744k	1,684k
Bois d'ébénisterie	570	25,827	26,397	32,870
Bois de construction	//	2,392st	2,392st	599st
Peaux de bœufs	582	636p	1,218p	1,368p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	224k	7,096k	7,320k	1,117k
Or natif	28k499g	147k265g	175k744g	132k696g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 31 juillet 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 33.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 599. — Par décision du Ministre de la guerre du 4 mai 1867, notifiée par dépêche du 25 du même mois, les militaires ci-après désignés ont été nommés à des emplois de gendarme à pied dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, savoir :

Larroux (Augustin), fusilier au 42e de ligne ; Duval (Louis-Léopold), canonnier au régiment d'artillerie monté de la garde ; Lelorée (Jean-Marie), *idem;* Huché (François-Émile), *idem;* Delaigne (André), canonnier au 1er régiment d'artillerie, et Jobelot (Félix), garde à pied dans la garde de Paris.

N° 600. — Par décision ministérielle du 7 mai 1867, notifiée par dépêche du même jour, M. Derbès (Sauveur-Jacques), capitaine d'infanterie de la marine, détaché dans le service des pénitenciers à la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 601. — Par dépêche ministérielle du 9 mai 1867, il est donné avis de la fixation à 4 fr. 20 cent. par jour, à partir du 1er courant, de la solde d'Europe du contre-maître K/enfort, dont 3 fr. 50 cent. de solde matriculaire et 70 centimes de supplément.

N° 602. — Par décision du Ministre de la marine en date du 15 mai 1867, notifiée par dépêche du même jour, n° 45, timbrée : Personnel, Bureau des troupes, les sous-officiers de l'armée de terre dont les noms suivent ont été nommés à des emplois de surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, pour être employés à la Guyane, savoir :

Bastide (Pierre-André), sergent au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale ; Mortier (Pierre-Augustin), sergent au régiment de zouaves de la garde impériale ; Broisin (François-Pierre), sergent au 30e régiment d'infanterie ; Jolibois (Nicolas-Étienne), *idem* au 56e *idem;* Denizet (François-Joseph), *idem* au 66e *idem;* Morel (Charles-Joseph), *idem* au 100e *idem;* Porrel (Pierre-Marie), *idem* au 11e bataillon de chasseurs à pied, et Méchin (Paul), *idem* au 1er régiment du génie.

N° 603. — Par dépêche ministérielle du 28 mai 1867, avis est donné du remplacement de M. Camuset, chirurgien auxiliaire de 3e classe, par M. Bourillet, aide-médecin auxiliaire du port de Brest.

N° 604. — Par dépêche ministérielle du 29 mai 1867, avis est donné du remplacement de M. Lidin, sous-commissaire de la marine, par M. Ferriez, officier du commissariat du même grade.

N° 605. — Par dépêche ministérielle du 29 mai 1867, il est donné avis du remplacement de M. Gailhard, médecin-major de *l'Abeille*, par un médecin de 2e classe de la marine.

N° 606. — Par décision du 1er juillet 1867, M. Larrouy, aide-commissaire de la marine, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.

Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 216.

N° 607. — Par décision du 1er juillet 1867, les transportés de la 1re catégorie, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Lemoine (Jean-Baptiste-François-Pierre), numéro matricule 2337, avec la femme de la 2e catégorie Tachol (Eugénie-Marie-Rose), numéro matricule 39; Place (Claude), numéro matricule 5991, avec la femme de la 1re catégorie Baston (Christine), numéro matricule 174;

Celui de la 4e catégorie, 1re section Germain (Louis-Joseph), immatriculé sous le nom de Perceval (Louis-Germain-Joseph), numéro matricule 1502, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Estelle (Woodfort), numéro matricule 191.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 221.

N° 608. — Par décision du 1er juillet 1867, M. Vadès (Pierre-Valentin), écrivain de la marine, attaché au secrétariat du gouvernement, est nommé provisoirement commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. Caillard, commis de la marine, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 223.

N° 609. — Par décision du 2 juillet 1867, M. Michel (Alexis-Émile), médecin de 1re classe de la marine, est chargé provisoirement de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Rolland, officier de santé du même grade, empêché pour cause de maladie.

Il jouira, dans cette position et du jour de son entrée en fonctions, de l'indemnité annuelle de 1,200 francs fixée par le budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 221.

N° 610. — Par décision du 4 juillet 1867, le sieur Georges (Mathieu) est nommé garde champêtre particulier sur toute l'étendue des terrains composant la propriété désignée sous le nom de *Montabo* et située dans l'Ile-de-Cayenne.

Le sieur Georges (Mathieu) exercera, à ce titre et dans la limite du territoire désigné ci-dessus, les attributions déterminées par les articles 9 et 17 de l'arrêté du 4 avril 1848.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 222.

N° 611. — Par décision du 4 juillet 1867, M. Dupeyrou, commis de la Direction de l'intérieur, est appelé à se rendre immédiatement à Kaw, à l'effet d'y remplir les fonctions de commissaire-commandant, pendant l'absence du titulaire desdites fonctions et de son lieutenant, retenus tous les deux à Cayenne pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 222.

N° 612. — Par décision du 4 juillet 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, est accordé, par voie de renouvellement pour un an, à compter du 5 mai 1867, à M. A. Moreau.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 47.

N° 613. — Par décision du 5 juillet 1867, M. Lestrade, capitaine, commandant la compagnie d'infanterie de la marine en garnison aux îles du Salut, commandant particulier provisoire de l'île Saint-Joseph, est appelé à remettre le commandement de l'île de Saint-Joseph à M. Pallu-Duparc, officier du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 224.

N° 614. — Par décision du 5 juillet 1867, M. Pallu-Duparc, capitaine, commandant la compagnie d'infanterie de la marine en garnison aux îles du Salut, est nommé commandant particulier provisoire de l'île Saint-Joseph.

Il recevra, dans cette position, du jour de son entrée en fonctions, un supplément annuel de 1,100 francs et une indemnité de frais de bureau de 120 francs, qui seront imputés au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (commandement et direction).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 224.

N° 615. — Par décision du 5 juillet, pour compter du 1er dudit, un surveillant de 1re classe auquel il est adjoint un surveillant de 2e classe, est chargé, sous les ordres du chef du bureau du matériel, du magasin d'habillement.

Il est alloué au premier, une indemnité mensuelle de 20 francs, et au second, une de 10 francs, imputables au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 225.

N° 616. — Par décision du 8 juillet 1867, avec effet du 1er dudit, M. Larrouy, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur du service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

N° 617. — Par décision du 8 juillet 1867, M. Meyer, conseiller-auditeur près la Cour impériale, est nommé provisoirement lieutenant de juge à Cayenne, en remplacement de M. Berchon, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 254.

N° 618. — Par décision du 9 juillet 1867, une permission d'un mois pour la colonie est accordée au sieur Parrasse, piqueur des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 225.

N° 619. — Par décision du 9 juillet 1867, il est prescrit de procéder au désarmement administratif de la goëlette à voiles *l'Aurore*.

La même décision nomme une commission chargée de se prononcer sur le classement des objets de matériel qui existent à bord et dont la remise doit être faite au magasin général, et ordonne la remise des vivres au magasin des subsistances.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 226 et 227.

N° 620. — Par décision du 10 juillet 1867, le sieur Famaro (Jean-Noël), archer de police, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 227.

N° 621. — Par décision du 10 juillet 1867, le sieur Discolle (Jules), distributeur de 2e classe des vivres à Kourou, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 228.

N° 622. — Par décision du 10 juillet 1867, le sieur Florentine (Auguste-Eugène), distributeur de 2e classe des vivres aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 228.

N° 623. — Par décision du 10 juillet 1867, le sieur Bertille (Joseph-Elphége-Pascal), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi pour cause d'indiscipline.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 228.

N° 624. — Par décision du 10 juillet 1867, il est accordé pour un an, à M. H. Papin, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 50.

N° 625. — Par décision du 10 juillet 1867, il est accordé à M. E. Morol aîné, pour un an, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 49.

N° 626. — Par décision du 11 juillet 1867, M. Gaigneron de Marolles (Adrien-Nicolas), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des hôpitaux, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 229.

N° 627. — Par décision du 12 juillet 1867, est acceptée la démission offerte par le sieur Thébine de son emploi d'archer de police de la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 231.

N° 628. — Par décision du 15 juillet 1867, M. Marchand, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 235.

N° 629. — Par décision du 15 juillet 1867, M. Nines, aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Marchand, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 235.

N° 630. — Par décision du 15 juillet 1867, le sieur Britta (Stanis) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Kourou, en remplacement du sieur Noël (Victorin), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 235.

N° 631. — Par décision du 16 juillet 1867, un congé de convalescence de deux mois pour la colonie est accordé, à compter du 23 juin dernier, à M. Dauriac, commis de la marine, avec jouissance pendant ce temps de sa solde sur le pied d'Europe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 237.

N° 632. — Par décision du 16 juillet 1867, M. Coquille (Marie-François-Alcide), aide-commissaire de la marine, mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.

Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 240.

N° 633. — Par décision du 16 juillet 1867 et, par suite du désarmement administratif de la goëlette *l'Aurore*, la coque de ce bâtiment sera remise à la Direction du service pénitentiaire, à compter du 24 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 259.

N° 634. — Par décision du 16 juillet 1867, M. Lhuerre (François), conseiller municipal, est désigné pour faire partie du syndicat protecteur institué par l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 33.

N° 635. — Par décision du 17 juillet 1867, M. Bayssié (Amédée-Joseph-Célestin) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur du quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Le Boyer, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 237.

N° 636. — Par décision du 17 juillet 1867, M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), secrétaire de mairie d'Iracoubo, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Brun, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 237.

N° 637. — Par décision du 17 juillet 1867, et à compter du jour de sa prise de service, M. Brun (Mathias-Jules-Élisée-Louis), secrétaire de mairie à l'Ile-de-Cayenne, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur des contributions du quartier de Mana, en remplacement de M. Vital, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, en cette qualité, des diverses allocations attribuées à ces diverses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 238.

N° 638. — Par décision du 17 juillet 1867, et à compter du jour de sa prise de service, M. Vital (Claude-Antoine), lieutenant-commissaire-commandant de Mana, est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. Bassigny, décédé.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 3,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 238.

N° 639. — Par décision du 17 juillet 1867, M. Garret (Bernard-Eugène), lieutenant-commissaire-commandant de Roura, est appelé à remettre à M. Vital les fonctions de commissaire-commandant dudit quartier qu'il exerçait à titre provisoire, et à reprendre celles de secrétaire de mairie et de greffier de la justice de paix qui avaient été confiées à M. Boulet.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 239.

N° 640. — Par décision du 17 juillet 1867, M. Boulet (Aimé), secrétaire de mairie et greffier de la justice de paix par intérim, remettra lesdites fonctions à M. Garret et reprendra celles de surveillant rural de 1re classe et de porteur de contraintes dont il est titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 239.

N° 641. — Par décision du 18 juillet 1867, le transporté de la 4e catégorie, 1re section Limer (Saint-Cyr), numéro matricule 1191, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec une femme libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 240.

N° 642. — Par décision du 18 juillet 1867, et à compter du 7 dudit, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, détaché au détail des armements et de l'inscription maritime, est chargé provisoirement de la direction de ce détail.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 241.

N° 643. — Par décision du 18 juillet 1867, M. Cazeneuve, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant d'infanterie Cailleux ;

M. Danzèle, sous-lieutenant au même régiment, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le sous-lieutenant Demaussion ;

M. Weiller, lieutenant au même régiment, juge au deuxième conseil de guerre, est nommé substitut du capitaine rapporteur au même conseil ;

M. Douchet, lieutenant d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Weiller.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 274.

N° 644. — Par décision du 19 juillet 1867, M. Castéran, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 241.

N° 645. — Par décision du 19 juillet 1867, M. Dorvau, chirurgien de 3e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Castéran, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 241.

N° 646. — Par décision du 19 juillet 1867, le sieur Olivier (Ernest) est nommé écrivain au bureau de police, en remplacement du sieur Céïde, démissionnaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 248.

N° 647. — Par décision du 20 juillet 1867, MM. Buja (Pierre) et Isnard (Henry) sont nommés membre de la commission instituée par l'arrêté du 7 décembre 1830, pour vérifier la qualité et arrêter les prix courants des denrées coloniales et des marchandises à la Guyane française, en remplacement de M. C. Lalanne et Chapelle-Julleville.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 30.

N° 648. — Par décision du 23 juillet 1867, et à compter du 16 dudit, M. Larrouy, aide-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau du matériel à la Direction des pénitenciers, en remplacement de M. le sous-commissaire Lidin, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 1,200 francs par an et d'une indemnité de frais de bureau de 300 francs imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er. Sa solde de grade continuera à lui être payée au compte du chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 2.

Il recevra, en outre, une indemnité annuelle de 200 francs imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 244.

N° 649. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Dossat, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé commandant particulier provisoire de Saint-Jean, annexe de Saint-Laurent, et placé sous le commandement du commandant supérieur de Saint-Laurent.

Il recevra, dans cette position, un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 240 francs pour frais de bureau imputables au chapitre XXIII, paragraphe 1er, section 1re.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 245.

N° 650. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Munier, capitaine d'infanterie de la marine, commandant particulier provisoire de Saint-Jean, est remis à la disposition de M. le Commandant militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 246.

N° 651. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Duchesne, commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, est

appelé à continuer ses services en la même qualité à celui de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 242.

N° 652. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Bayssié (Amédée), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie du quartier d'Iracoubo, est autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Caroline Fourrage.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 242.

N° 653. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Viriot, commissaire-commandant du quartier de Kaw, passe en la même qualité au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 243.

N° 654. — Par décision du 23 juillet 1867, M. Lestrade, capitaine au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1^er^ conseil de guerre, en remplacement de M. Cazeneuve, à l'hôpital.

Le sergent-major Cabau, du 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé greffier au 2^e^ conseil de guerre, en remplacement du sergent-major Merland, de la même arme.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 274.

N° 655. — Par décision du 24 juillet 1867, MM. Bonnefoy (Pierre-Élie) et Buja (Pierre-Marie) sont nommés membres du collége des assesseurs, en remplacement de MM. Joseph-Adolphe et Charles Zémire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 290.

N° 656. — Par décision du 24 juillet 1867, un terrain dépendant du quartier de Kaw est concédé en toute propriété au sieur Gouaille (Innocent), pour en disposer comme il le jugera convenable.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 54.

N° 657. — Par décision du 25 juillet 1867, le sieur Pacifique

(Jacques-Léopold), surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague, passe en la même qualité au quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 243.

N° 658. — Par décision du 25 juillet 1867, le sieur Cornudet (Isidore), surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, passe en la même qualité au quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 244.

N° 659. — Par décision du 25 juillet 1867, pour avoir effet du 1er août suivant, les appointements de M. Chevalier (Just), sont élevés de 500 à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 248.

N° 660. — Par décision du 25 juillet 1867, il est accordé pour un an, à M. P. Buja, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 53.

N° 661. — Par décision du 26 juillet 1867, et à compter dudit jour, est acceptée la démission offerte par le sieur Gratien (Toussaint-Félix) de son emploi de conducteur de la pêche à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 253.

N° 662. — Par décision du 26 juillet 1867, M. Lidin, sous-commissaire de la marine, en expectative de départ pour la Nouvelle-Calédonie, est détaché provisoirement au détail des subsistances.

Il recevra sa solde pendant ce temps au compte du chapitre XXI, article 1er, paragraphe *administration générale*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 248.

N° 663. — Par décision du 26 juillet 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, à M. P. Ursleur, un permis de recherches

et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 53.

N° 664. — Par décision du 27 juillet 1867, pour compter du 28 dudit, M. Launay (Louis-André) est appelé à exercer les fonctions de commandant supérieur de la marine, en l'absence de M. le capitaine de frégate Bréart.

Cet officier quittera, à cette date, le commandement de *l'Alecton* et embarquera sur *la Laborieuse*, au titre de laquelle il recevra sa solde et le traitement de table alloués par le décret du 19 octobre 1851 aux officiers de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 246.

N° 665. — Par décision du 27 juillet 1867, avec effet du 28 dudit, M. Méric (Justin-Hyacinthe-Michel), enseigne de vaisseau, est appelé au commandement de l'aviso à vapeur *Alecton*, pendant l'absence de M. le lieutenant de vaisseau Launay (Louis-André), capitaine de ce bâtiment, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

M. Méric aura droit, dans cette position, au traitement de table prévu par le décret du 19 octobre 1851 et aux frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 247.

N° 666. — Par décision du 27 juillet 1867, pour avoir effet du 28 dudit, M. Revelière (Paul-Émile-Marie), lieutenant de vaisseau, est appelé à remettre le commandement de l'aviso à vapeur *Abeille* à M. Buge (François-Alfred), officier du même grade. M. Revelière restera à bord comme officier en supplément.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 247.

N° 667. — Par décision du 27 juillet 1867, pour compter du 28 dudit, M. Gellé (Auguste-Aubin), lieutenant de vaisseau, commandant supérieur de la marine par intérim, est appelé à remettre à M. Launay, officier du même grade, les fonctions dont il est chargé.

M. Gellé débarquera de *la Laborieuse* pour reprendre le commandement de *l'Éclair*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 247.

N° 668. — Par décision du 27 juillet 1867, pour compter du 28 dudit, M. Lafontaine (Paul-Émile), enseigne de vaisseau, exerçant provisoirement le commandement de *l'Éclair*, est appelé à reprendre à bord ses fonctions d'officier en second.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 247.

N° 669. — Par décision du 27 juillet 1867, le nommé Blazinel, résidant volontaire, est autorisé à ouvrir une nouvelle boulangerie libre dans le village de Saint-Laurent du Maroni.

Les dispositions contenues dans la décision du 30 septembre 1866 sont applicables à cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 252.

N° 670. — Par décision du 28 juillet 1867, le sieur Janvier (Henry), surveillant de culture sur le domaine de *la Gabrielle*, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 261.

N° 671. — Par décision du 29 juillet 1867, avec effet du 1er dudit, les cessions de vivres faites aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny, employées sur le pénitencier des Roches, ne seront plus augmentées des 25 p. 0/0 de frais d'administration.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 290.

N° 672. — Par commission du Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes en date du 31 juillet 1867, le sieur Persil (Auguste) a été nommé à l'emploi de préposé des douanes, aux appointements annuels de 1,500 francs, pour compter du 1er août.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 257.

N° 673. — Par décision du 31 juillet 1867, M. Meunier, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant Thévenin.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 274.

Le Contrôleur colonial,
CUINIER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 674. — Dépêche ministérielle du 3 juin 1867, n° 284. (*Colonies: 3e bureau*). Au sujet des successions laissées par les engagés indiens introduits dans la colonie..... 333

N° 675. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1867. (*Comptabilité générale; Dépenses d'outre-mer.)* Au sujet d'un payement fait sans retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides. Avances du mois de décembre 1866..... 334

N° 676. — Dépêche ministérielle du 11 juin 1867, n° 314. (*Colonies: 4e bureau.*) Envoi d'un modèle uniforme pour l'établissement des états des traites délivrées aux colonies. 335

N° 677. — Dépêche ministérielle du 11 juin 1867. (*Personnel: 4e bureau.)* Au sujet du versement à la caisse des dépôts et consignations des excédants de fonds de masse des enfants de troupes aux colonies..... 338

N° 678. — Dépêche ministérielle du 15 juin 1867, n° 324. (*Colonies: 3e bureau.)* Au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation sanitaire des pénitenciers et pour régler le mode d'exploitation des bois destinés à l'exportation..... 339

Pages.

N° 679. — Dépêche ministérielle du 19 juin 1867, n° 1607. *(Services administratifs: Inscription maritime.)* Assistance donnée à l'équipage du navire anglais naufragé *Sainte-Catherine*..... 340

N° 680. — Dépêche ministérielle du 21 juin 1867. *(Services administratifs: Solde.)* Réquisition de passage. Renseignements à y porter. Rappel aux prescriptions réglementaires.. 341

N° 681. — Dépêche ministérielle du 24 juin 1867, n° 337. *(Colonies: 1er bureau.)* Au sujet du renouvellement des effets présentés à l'escompte..... 342

N° 682. — Dépêche ministérielle du 25 juin 1867. *(Personnel: Équipages de la flotte.)* C'est aux conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte qu'il appartient exclusivement de prononcer les exonérations du service pour les marins des équipages de la flotte provenant du recrutement ou de l'engagment volontaire, présents à terre ou embarqués..... 343

N° 683. — Dépêche ministérielle du 28 juin 1867. *(Personnel: Équipages de la flotte.)* Recommandations concernant les notes à joindre aux propositions d'avancement ordinaire ou extraordinaire aux divers grades dans le cadre de maistrance..... 345

N° 684. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1867..... 346

N° 685. — Arrêté du 8 août 1867 portant émission de traites pour une somme de 92,219 fr. 52 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de juillet 1867, sur l'exercice 1867..... 347

N° 686. — Décision du 10 août 1867 qui ordonne l'évacuation des chantiers forestiers du Haut-Maroni..... 348

N° 687. — Arrêté du 12 août 1867 portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires..... 349

N° 688. — Décision du 12 août 1867 qui modifie l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1853..... 349

N° 689. — Décision du 12 août 1867 portant modification de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1860 en ce qui concerne les journées fournies par les immigrants pour remboursement de frais de traitement au camp Saint-Denis..... 350

N° 690. — Arrêté du 12 août 1867 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pont..... 352

N° 691. — Arrêté du 14 août 1867 portant nominations dans les premier et deuxième conseils de guerre..... 353

N° 692. — Décision du 16 août 1867 au sujet de la réintégration au service pénitentiaire des cases des concessionnaires du Maroni..... 354

N° 693. — Arrêté du 26 août 1867 qui ordonne l'exécution d'un jugement rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre

Pages.

le nommé Karimesah, immigrant indien..... 356
N° 694. — Arrêté du 26 août 1867 portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867..... 357
N° 695. — Etat des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1er au 31 août 1867..... 358
Nos 696 à 815. Nominations, mutations, congés, etc..... 359

N° 674. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 284. Au sujet des successions laissées par les engagés indiens introduits dans la colonie.*

(Colonies : 3e bureau.)

Paris, le 3 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 septembre 1866, vous avez demandé l'avis de mon Département sur la question d'attribution aux héritiers, des successions laissées dans la colonie par les engagés indiens qui y décèdent.

Consulté sur l'utilité qu'il y aurait à s'entendre avec le gouvernement anglais pour les mesures à adopter à cet égard, M. le Ministre des affaires étrangères a exprimé l'opinion qu'en l'absence d'un consul anglais à la Guyane française vous pourriez, Monsieur le Gouverneur, lorsque des doutes s'élèvent sur l'attribution des successions de travailleurs indiens, réclamer de l'agent qui les a engagés ou du protector dans le port où ils ont été embarqués, les renseignements qui vous seraient nécessaires. Cette manière de procéder, que le gouvernement anglais considère comme étant la plus pratique, est suivie, en pareille circonstance, dans les colonies anglaises. Mon collègue ajoute que dans le cas où cette mesure serait approuvée, le concours des autorités anglaises vous serait assuré pour faire parvenir l'argent laissé par les coolies indiens à leurs héritiers, toutes les fois qu'il y aurait quelques difficultés à effectuer ces envois.

Cette disposition me semblant en effet la plus conforme aux vues de l'Administration, comme aussi aux intérêts des héritiers, je ne peux que vous engager, Monsieur le Gouverneur, à la mettre en exécution à l'avenir et à m'informer des mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que d'Indiens sujets de la couronne d'Angleterre. Dans tous les cas, je vous recommande de faire passer vos demandes d'informations par l'intermédiaire de l'Administration française de l'Inde.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 675. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet d'un payement fait sans retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides. Avances du mois de décembre 1866.*

(Comptabilité générale : Dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 5 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, l'Administration coloniale a délivré, le 19 décembre 1866, à titre d'avance au *Service marine*, sur le chapitre IV, article 3 du budget ordinaire de 1866, sans retenue de 3 p. 0/0, un mandat de la somme de 120 fr. 30 cent. au nom du receveur de l'enregistrement à Cayenne, pour amendes et frais de justice imputables sur la solde des marins de l'État ci-après dénommés, savoir :

Elisabeth (Eugène dit)	31f 50
Lherette (Georges-Dagobert)	88 80
Somme égale	120 30

Aux termes de l'article 244 du décret du 11 août 1856, les payements à faire à des tiers pour le compte des officiers et marins de la flotte et dont le montant est imputable sur leur solde, sont passibles de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine, comme ceux qui leur sont faits directement à eux-mêmes ; il y avait lieu, en conséquence, d'abonder de 3 p. 0/0 à l'infini la somme réclamée par le receveur de l'enregistrement.

Cette opération, qui a été faite dans mes bureaux, élève au total brut de 124 fr. 02 cent. la somme à apostiller aux marins

dont il s'agit, soit pour Elisabeth, celle de 32 fr. 48 cent., et pour Lherette, 91 fr. 54 cent.

Quant à l'imputation régulière desdites sommes au compte courant de la solde de ces marins, elle est subordonnée à la connaissance du nom du bâtiment sur lequel ils sont embarqués.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, sans retard, ce renseignement indispensable, qui ne se trouve pas indiqué sur les pièces justificatives de la dépense.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 676. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 314. Envoi d'un modèle uniforme pour l'établissement des états des traites délivrées mensuellement dans les colonies.*

(Colonies : 4e bureau.)

Paris, le 11 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, les états des traites délivrées mensuellement dans les colonies ne contiennent pas les renseignements suffisants pour éclairer le Département sur les besoins réels du trésor.

J'ai, en conséquence, décidé que ces états seront formulés à l'avenir conformément au modèle ci-joint; vous prescrirez les mesures nécessaires pour qu'ils me soient régulièrement adressés tous les mois.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

ÉTAT

COLONIE
de

DIRECTION
DES COLONIES.

(4e *Bureau.*)

ÉTAT des traites du Caissier payeur central sur lui-même, délivrées pendant le mois

(Circulaire du 11 juin 1867, nº 314.)

NOMS DES PARTIES prenantes.	QUALITÉS.	NOMBRE DES TRAITES DÉLIVRÉES. 10,000f 00	5,000f 00	2,000f 00	1,000f 00	500f 00	250f 00	MONTANT.
				SERVICES ADMINISTRATIFS.				
	Totaux.							
				OFFICIERS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.				
	Totaux.							
				PARTICULIERS.				
	Totaux.							
				BANQUE.				
	Totaux.							
				RÉCAPITULATION.				
Services administratifs								
Officiers, fonctionnaires et employés.....								
Particuliers.....								
Banque.....								
Totaux.....								

Reste en caisse au dernier jour du mois de

VALEURS.	NOMBRE.	MONTANT.
Traites de 10,000 francs.....		
——— de 5,000 francs.....		
——— de 2,000 francs.....		
——— de 1,000 francs.....		
——— de 500 francs.....		
——— de 250 francs.....		
Total.....		

ÉTAT des traites du Trésorier payeur sur le Caissier payeur central, délivrées pendant le mois d

NOMS DES PARTIES PRENANTES.	QUALITÉS.	MONTANT.

Suivre la même division que pour les traites du Caissier payeur central, savoir :

1° *Services administratifs ;*

2° *Officiers, fonctionnaires et employés ;*

3° *Particuliers ;*

4° *Banque de la colonie.*

Traites existant au 1er du mois d .....

Émission autorisée par arrêté du .....

Total.....

Délivré pendant le mois d ....

Reste en caisse au .....

N° 677. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du versement à la caisse des dépôts et consignations des excédants de fonds de masse des enfants de troupe aux colonies.*

(Direction du personnel : 4e bureau ; Troupes, 2e section.)

Paris, le 11 juin 1867.

Le Ministre de la marine et des colonies *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Messieurs, des difficultés ont été soulevées dans certaines colonies au sujet du versement à la caisse de la dotation de l'armée, à défaut de caisse d'épargne, des excédants de fonds de masse des enfants de troupe de la gendarmerie coloniale.

Le trésorier payeur avait cru devoir refuser les recettes de cette nature, par le motif que la circulaire du 10 août 1856 de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, qui ouvre aux militaires de tous grades la faculté d'opérer des versements volontaires à la caisse de la dotation de l'armée, ne mentionne pas les enfants de troupe.

Cependant, il y a lieu de remarquer que la situation des enfants de troupe de la gendarmerie coloniale, à l'égard du conseil d'administration étant identique à celle des autres militaires sous les drapeaux, ne pas les comprendre, pour l'objet dont il s'agit, sous le titre générique de militaires en activité de service, serait les placer dans des conditions plus défavorables que ceux appartenant à des compagnies résidant en France, dont les excédants de fonds de masse sont versés aux caisses d'épargne, en vertu de l'article 690 du décret du 18 février 1863 sur la gendarmerie.

L'attention de M. le Ministre des finances a été appelée sur cette lacune. Il résulte de la réponse faite à cette communication que des instructions ont été adressées aux trésoriers payeurs des colonies par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pour les inviter à recevoir les dépôts volontaires effectués au nom des enfants de troupe de toutes armes, quelle que soit l'origine des derniers.

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions aux conseils d'administration intéressés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 678. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 324. Au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation sanitaire des pénitenciers et pour régler le mode d'exploitation des bois destinés à l'exportation.*

(Colonies : 3e bureau.)

Paris, le 15 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu votre rapport du 21 avril dernier sur la tournée d'inspection que vous avez faite dans les divers établissements pénitentiaires de la colonie, ainsi que le deuxième rapport de M. le sous-ingénieur Fliche.

Le rapport de M. Fliche renferme diverses propositions qui demandent à être examinées avec maturité et auxquelles je me réserve de répondre d'une manière spéciale.

Je vous ferai aussi connaître, plus tard, les observations que m'a suggérées la lecture de votre rapport de tournée ; mais je tiens à vous fixer dès aujourd'hui sur les points qui me paraissent plus particulièrement réclamer une prompte décision.

En ce qui touche les mesures propres à améliorer l'état sanitaire des chantiers, j'adopte les propositions de votre rapport et j'autorise la délivrance de viande fraîche et de vin en quantités suffisantes pour maintenir les travailleurs en bon état de santé et leur conserver l'énergie nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche. Je reconnais également qu'il est utile de leur fournir, en quantité plus grande, des vêtements appropriés à leurs besoins spéciaux, et je décide qu'il sera donné à chaque homme employé aux exploitations forestières, quatre chemises de coton, deux pantalons de laine, deux chemises de laine et deux paires de souliers.

En outre, tout ouvrier forestier devra toujours être muni de

son hamac. J'insiste également pour que les abris soient clos et couverts.

Il conviendra aussi d'abandonner, sans attendre les ordres du Département, tout chantier dont les conditions insalubres seraient bien constatées.

Enfin, en ce qui touche l'exploitation, je décide qu'on suivra, dorénavant, le mode indiqué par M. Fliche dans son second rapport; ainsi, à l'avenir et après l'exécution des engagements contractés, les ateliers exploiteront les essences utiles, au fur et à mesure qu'ils les rencontreront dans leur marche. Les produits ainsi obtenus seront façonnés et mis en magasin; de son côté, le Département ne traitera que de la vente des produits réalisés, et il n'affrétera de bâtiments pour les enlever que sur un avis préalable de la colonie.

L'administration centrale a pris les mesures nécessaires pour que les approvisionnements de vin et tissus de coton et de laine soient accrus en vue des améliorations indiquées plus haut.

J'ajoute que pour éviter cette année l'envoi tardif des matières et effets destinés au service de l'habillement et du couchage, il a été procédé d'office à la préparation de ces approvisionnements sans attendre les demandes de la colonie; vous recevrez, d'ailleurs, par le prochain courrier, une communication au sujet des retards signalés par la colonie dans l'envoi des tissus.

La colonie doit avoir reçu aujourd'hui tous les approvisionnements de l'espèce concernant 1867.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 679. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 1607. *Assistance donnée à l'équipage du navire anglais naufragé* Sainte-Catherine.

(Services administratifs : Inscription maritime.)

Paris, le 19 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 avril dernier, vous m'avez rendu compte de l'assistance prêtée par le capitaine de la goëlette *la Linda* de Cayenne, à l'équipage du navire anglais

Sainte-Catherine. Ce capitaine ne vous a pas semblé avoir rempli envers les naufagés tous les devoirs que l'humanité lui imposait, et vous lui avez adressé à ce sujet un blâme sévère, rendu public par l'insertion au Journal officiel de la colonie.

J'approuve complétement cette mesure; mais je ne crois pas devoir y ajouter de nouvelles rigueurs, comme vous me le proposez. De même que mes prédécesseurs, je tiens à n'employer qu'avec beaucoup de réserve le pouvoir disciplinaire dont je suis investi par l'article 87 du décret-loi du 24 mars 1852. D'un autre côté, s'il est juste et utile de récompenser les hommes qui font preuve de dévouement et de générosité, il serait bien difficile de punir ceux qui se montrent plus indifférents ou plus intéressés. Certains actes que la conscience réprouve, restent cependant hors des atteintes de toute loi pénale.

Vous m'avez fait connaître que les naufragés de la *Sainte-Catherine* avaient donné lieu à une dépense de 162 francs pour frais d'hôpital, et de 450 francs pour frais de transport entre Cayenne et la Guyane anglaise. La première de ces sommes doit rester au compte de l'État, parce qu'elle représente l'accomplissement d'un devoir d'humanité; quant à la seconde, je considère comme équitable d'en demander le remboursement. Je vous invite donc à réclamer, à qui de droit, le payement des avances que la colonie a faites pour cet objet.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 680. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des réquisitions de passage; renseignements à y porter; rappel aux prescriptions réglementaires.*

(Services administratifs: Solde.)

Paris, le 21 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des réquisitions de passage délivré aux agents de la Compagnie générale transatlantique, pour l'embarquement, sur les paquebots de la Compagnie, des passagers de la marine, a donné lieu de constater que les prescriptions de la circulaire du 26 janvier 1866 (B. O., page 27),

étaient quelquefois perdues de vue par l'Administration de la Guyane.

Cette circulaire avait pour but de rappeler qu'il est nécessaire de mentionner, sur les réquisitions de passage, *les motifs des rapatriements et des déplacements et les ordres en vertu desquels ils ont eu lieu.*

Veuillez, je vous prie, inviter l'Administration placée sous vos ordres à se conformer, à l'avenir, aux prescriptions qui font l'ojet de la circulaire précitée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

Signé F. CHABRIÉ.

N° 681. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 337. *Au sujet du renouvellement des effets présentés à l'escompte.*

(Colonies : 1er bureau.)

Paris, le 24 juin 1867.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 avril 1867, n° 297, vous m'avez fait part de l'incident soulevé par le conseil d'administration de la Banque de la Guyane, à l'occasion de l'interprétation à donner à un avis émis par la commission de surveillance et dont vous a donné connaissance une dépêche de mon prédécesseur du 25 juin 1866, n° 333.

Il s'agit du refus fait par M. le directeur Rivière d'admettre à l'escompte (bien qu'il fût reçu à l'unanimité par les autres membres du conseil), un effet présenté à la Banque et portant la même somme et les mêmes signatures de souscripteur et d'endosseur qu'un effet payé quelques jours auparavant à la Banque.

En rappelant que la règle de l'établissement doit être de ne point renouveler habituellement les effets après l'échéance, la commission n'a entendu parler que des effets restés impayés.

Une recommandation de cette nature ne doit d'ailleurs avoir aucun caractère absolu, et, s'il y a lieu, de mettre fin aux trop grandes facilités offertes à certains habitants qui, au moyen de

renouvellements répétés, demeureraient indéfiniment débiteurs de la Banque; il ne saurait être question de prohiber l'acceptation à l'escompte des nouveaux effets présentés dans des conditions normales et par des négociants dont la solvabilité n'est pas douteuse.

Pour le cas spécial qui a occasionné l'incident survenu au sein du conseil et pour les cas analogues, il n'y a évidemment aucune règle à poser. A la Banque appartient souverainement l'appréciation des faits, et elle ne saurait y procéder avec trop de circonspection.

Veuillez faire part de ces observations à M. le directeur de la Banque.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 682. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE faisant connaître que c'est aux conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte qu'il appartient exclusivement de prononcer les exonérations du service pour les marins des équipages de la flotte provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, présents à terre ou embarqués.*

(Personnel : Équipages de la flotte.)

Paris, le 25 juin 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux de la marine; aux Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte.*

MESSIEURS, en examinant les états numériques qui m'ont été transmis relativement aux marins des équipages de la flotte exonérés du service pendant le premier trimestre 1867, j'ai remarqué qu'un certain nombre d'exonérations avaient été prononcées par les conseils d'administration de bâtiments armés.

Cependant, l'article 8 de la loi du 26 avril 1855 et les articles

43 et 44 du décret du 6 janvier 1856 rendu en exécution de ladite loi, disposent formellement que les exonérations des militaires sous les drapeaux seront prononcées par les *conseils d'administration des corps* auxquels appartiennent ces militaires. Cela résulte également du libellé des modèles 8, 9 et 10 annexés au décret précité du 9 janvier 1856.

Or, les équipages de la flotte sont administrés, *en tant que corps de troupes*, par les conseils d'administration des cinq divisions. C'est, en effet, dans les divisions que tous les marins du recrutement ou de l'engagement volontaire sont immatriculés, et que leurs mouvements sont suivis au moyen des états trimestriels dont le décret du 11 août 1856 (article 498) prévoit l'établissement. C'est également aux divisions qu'il appartient d'établir, pour les marins de ces deux provenances, les certificats de libération provisoire ou les congés définitifs.

Par suite, les conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte, ont seuls qualité pour apprécier exactement le temps de service restant à accomplir par les marins qui sollicitent leur exonération, pour prononcer, s'il y a lieu, ces exonérations, et pour établir les actes dont l'inscription sur les contrôles du corps est obligatoire.

Les officiers généraux et autres commandant à la mer doivent donc se borner à transmettre, avec leur avis, à MM. les préfets maritimes, selon la division à laquelle appartiennent les intéressés, les demandes d'exonération qui leur sont remises, en suivant la voie hiérarchique, par les marins placés sous leurs ordres.

A cette occasion, je rappelle que les demandes de cette nature doivent être établies en double expédition et appuyées de sérieuses justifications.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de la présente circulaire ne soient pas perdues de vue.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 683. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des recommandations concernant les notes à joindre aux propositions d'avancement ordinaire ou extraordinaire aux divers grades dans le cadre de maistrance.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : Equipages de la flotte.)

Le Ministre de la marine et des colonies *à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs des colonies.*

Paris, le 28 juin 1867.

Messieurs, l'examen des propositions qui me sont adressées pour la nomination aux divers grades dans le corps de maistrance de la flotte, donne lieu parfois, en ce qui concerne l'appréciation des titres respectifs des candidats, à des incertitudes provenant de ce que les propositions n'ont pas été accompagnées de *notes* faisant connaître la situation exacte de chacun au moment où les procès-verbaux ont été dressés.

En effet, il arrive assez souvent que les propositions d'avancement formulées au 1er janvier et au 1er juillet ne sont pas accompagnées de notes, et ces notes ne sont habituellement envoyées que six mois plus tard. Si les marins viennent à débarquer, leurs notes font défaut et les hommes, surtout les quartiers-maîtres, peuvent être l'objet de plusieurs propositions sans que j'aie sur leur compte les renseignements nécessaires pour les classer d'après leurs titres respectifs. Le même fait se reproduit pour les procès-verbaux extraordinaires établis en cours de semestre ou au désarmement du bâtiment.

Il importe donc essentiellement, soit qu'il s'agisse d'une première proposition, soit que les hommes signalés à mon attention aient été l'objet de propositions antérieures, que je reçoive, en même temps que les procès-verbaux, les notes qui permettent d'apprécier leurs titres à l'avancement.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette prescription, à laquelle j'attache une importance toute particulière.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour rappeler que les notes semestrielles doivent toujours mentionner, au n° 3 de la 3e co-

lonne, la date de la dernière proposition d'avancement. Il importe de ne pas omettre cette indication.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 684. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août* 1867.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 10	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	3 00	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	1 80	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 65	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 60	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 août 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
POUGET, DAUBRIAC père, GEORGE EMLER, H. ISNARD.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 73.

N° 685. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 92,219 *fr.* 52 *cent. en remboursement d'avances au* Service Marine, *pendant le mois de juillet* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 8 août 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de juillet 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 92,219 fr. 52 cent., *déduction faite de la retenue des* 3 *p.* 0/0 *en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur;

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^er^. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt-douze mille deux cent dix-neuf francs cinquante-deux centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 270.

N° 686. — *DÉCISION qui ordonne l'évacuation des chantiers forestiers du Haut-Maroni.*

Cayenne, le 10 août 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 30 septembre 1835, numérotée 354, portant création de trois chantiers d'exploitation forestière dans le haut de la rivière du Maroni;

Vu la dépêche ministérielle du 7 juillet 1867, numérotée 368;

Vu le rapport de M. le médecin en chef du 7 août 1867;

Considérant que ces chantiers sont reconnus insalubres;

Sur la proposition du Directeur des pénitenciers,

Décidons :

Article 1er. Les chantiers désignés sous les noms de *Sparowine* et de *Serpent* seront évacués, et le mouvement commencera dès que les circonstances le permettront.

Art. 2. Il sera procédé sans retard, et aussi promptement que le permettront les moyens à la disposition du service pénitentiaire, au transport à Saint-Laurent des bois de toute nature existant tant sur les dégrads qu'en forêt.

Art. 3. Afin d'inciter les transportés à accomplir le plus rapidement possible le halage pénible des matériaux encore en forêt, et la préparation des trains de bois, il sera payé à chaque transporté employé à ce travail une gratification de 10 centimes par journée de travail.

Art. 4. Le Directeur des pénitenciers prendra des mesures pour classer le personnel placé sur ces établissements, au fur et à mesure que leur présence ne sera plus nécessaire sur les lieux.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 270.

N° 687. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.*

Cayenne, le 12 août 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 juillet dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque et arrêtés le 30 juin 1867, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1867 est fixé à 5 fr. 22 cent. p. 0/0 du capital, soit 26 fr. 10 cent. par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 13 de ce mois inclusivement.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 297.

N° 688. — *ARRÊTÉ qui modifie l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1853.*

Cayenne, le 12 août 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 juin 1853, qui règle la redevance à payer à la caisse coloniale pour l'obtention des plants provenant du jardin de naturalisation de Baduel ;

Considérant qu'il convient, en vue de réduire autant que possible les dépenses qu'occasionne à la caisse locale l'entretien des pépinières établies sur le domaine de Baduel, de faire cesser la gratuité qui avait été accordée pour la délivrance des plants aux services publics ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les divers services et établissements publics de la colonie seront tenus d'acquitter désormais la redevance fixée par le tarif inscrit dans l'arrêté du 4 juin 1853, pour la délivrance des plants provenant de l'habitation domaniale de Baduel.

Art. 2. Sont, en conséquence, rapportées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1853, susvisé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 299.

N° 689. — *DÉCISION portant modification de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1860, en ce qui concerne les journées fournies par les immigrants pour remboursement de frais de traitement au camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 12 août 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 janvier 1867 réglant le mode de recouvrement des frais de traitement au camp Saint-Denis, laquelle dispose dans le dernier paragraphe de son article 5, que les engagés pour lesquels les engagistes n'auraient pas acquitté les frais de traitement, seront employés par le Service local jusqu'à parfait remboursement, sans que les engagistes puissent prétendre à aucune indemnité ;

Vu l'article 33 de l'arrêté du 28 décembre 1860 sur le régime des immigrants, disposant que les jours d'absence du travail de l'immigrant, pour quelque cause que ce soit, doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires ;

Considérant qu'il n'y a d'exception à cette disposition qu'en faveur des immigrants indiens introduits sous le régime de la convention internationale du 1er juillet 1861, et dans les cas d'absence ne provenant pas du fait de leur volonté ;

Considérant, par suite, qu'en forçant l'immigrant à travailler pour rembourser ses frais de traitement au camp Saint-Denis, dans le cas où ces frais ne doivent pas être supportés par lui, il perd non-seulement des salaires auxquels il a droit, mais encore il lui faut remplacer les journées pendant lesquelles il a travaillé dans les ateliers du Service local ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans tous les cas où la dépense ne devra pas être supportée par l'engagé, les journées fournies par un immigrant à l'Administration, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la décision du 23 janvier 1867, pour payer ses frais de traitement au camp Saint-Denis que n'aurait pas acquittés son engagiste, seront considérées comme temps fourni pour l'accomplissement de son engagement.

L'immigrant deviendra en outre créancier de son engagiste du montant des frais qu'il aura ainsi payé.

Il n'est pas d'ailleurs dérogé au mode d'action écrit dans l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1860, en ce qui touche les engagistes qui ont laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 289.

N° 690. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté* Pont.

Cayenne, le 12 août 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 27 juillet 1867, contre le nommé Pont (François), âgé de 46 ans, né à Étain, département de la Meuse, transporté de le 1re catégorie, numéro matricule 3683;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Pont a été reconnu coupable d'avoir: 1° détourné plusieurs pains de la boulangerie de Passoura, où il était employé; 2° d'avoir exercé des voies de fait, pendant le service ou à l'occasion du service, sur la personne du sieur Véronique, surveillant de 2e classe, son supérieur;

Attendu que, par suite de ces déclarations de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de *mort* et aux frais envers l'État, par application de l'article 223 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Attendu que ce jugement, contre lequel Pont s'était pourvu, a été confirmé par décision du conseil de révision en date du 1er août, est devenu ainsi exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce, et que la nécessité d'un châtiment exemplaire et immédiat s'oppose à tout sursis à l'exécution de la condamnation prononcée;

Pour ces motifs,

Sur le rapport du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur du transporté Pont;

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement précité du premier conseil de guerre, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 75.

N° 691. — *ARRÊTÉ portant nominations dans les premier et deuxième conseils de guerre.*

Cayenne, le 14 août 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^er^, titre I^er^, chapitre 1^er^ du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Munier, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé substitut du commissaire impérial près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Meunier, lieutenant au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, nommé substitut du rapporteur près le même conseil ;

L'adjudant Vitoux, du 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement du maréchal des logis chef de gendarmerie Billard, qui a quitté la colonie ;

Le sergent-major Merlaud, du 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé commis-greffier au premier conseil de guerre, en remplacement de l'adjudant Vitoux, nommé juge près le même conseil ;

M. Launay, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Gellé, lieutenant de vaisseau, qui a repris le commandement de *l'Éclair ;*

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Vagnair, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, qui a quitté la colonie ;

Le maréchal des logis chef d'artillerie Bigaré est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de l'adjudant Froment, passé au corps des surveillants ;

Le sieur Jay, sergent-fourrier au 3e régiment d'infanterie de la marine, détaché au Maroni, est nommé commis-greffier au deuxième conseil de guerre, en remplacement du sergent-fourrier Trinquet, rentré au chef-lieu.

Cayenne, le 14 août 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 74.

N° 692. — *DÉCISION au sujet de la réintégration au service pénitentiaire des cases des concessionnaires du Maroni.*

Cayenne, le 16 août 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 4 juillet 1865 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867 prescrivant de rechercher les moyens d'installation les plus prompts, pour les familles qui désirent se réunir à leur chef condamné afin de favoriser la marche de la colonisation ;

Attendu qu'il importe que ces familles soient mises, immédiatement après leur arrivée, en possession de concessions déjà installées ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

Article 1er. L'Administration est autorisée à reprendre, lorsqu'elle le jugera nécessaire pour le bien de la colonisation, les cases appartenant aux concessionnaires dépossédés pour une des causes définies à l'article 1er de la décision du 4 juillet 1865, et celles provenant des concessionnaires décédés.

Art. 2. Une commission composée du commandant supérieur de Saint-Laurent, du chef du service administratif et du com-

mandant du génie, se transportera, après avis préalable du directeur du service pénitentiaire, au domicile des concessionnaires, afin d'en prendre possession et d'en estimer la valeur.

Art. 3. Cette opération sera constatée par un procès-verbal. Le remboursement de la valeur desdites cases aura lieu sous la réserve indiquée aux articles 2 et 3 de la décision précitée du 4 juillet 1865. La différence résultant de l'estimation, sera versée par l'agent comptable de la caisse de la transportation, soit au pécule des transportés dépossédés, soit aux successions vacantes.

Art. 4. L'Administration est également autorisée à faire elle-même ou à faire faire à l'entreprise par des concessionnaires, sous le contrôle du commandant du génie, les réparations nécessaires pour mettre les locaux en état.

Art. 5. Ces cases pourront être cédées aux transportés dont les familles sont arrivées ou attendues, afin qu'ils puissent entrer immédiatement en concession.

Art. 6. Le recouvrement de la valeur desdites cases sera opéré, par les soins du chef du service administratif de Saint-Laurent, par dixième, dans un délai qui ne pourra excéder trente mois, à partir du moment de la cession, et sans qu'aucun versement puisse être exigé avant l'expiration de la première année.

Art. 7. Les dépenses relatives aux cessions dont il s'agit seront imputées au chapitre XXIII, article 2, matériel, paragraphe 5 (Essais de colonisation et de culture).

Art. 8. La décision du 26 juillet 1867 est et demeure rapportée.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enreg. au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f°s 292 et 293.

N° 693. — *ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution d'un jugement rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé* Karimesah, *immigrant indien.*

Cayenne, le 26 août 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 20 août 1867 par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Karimesah, fils de Assensah, âgé de 27 ans, immigrant indien, numéro matricule 948, cultivateur, demeurant sur l'habitation la Joséphine à Approuague;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 16 juin 1867, sur l'habitation la Joséphine à Approuague, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du sieur Alain, régisseur de ladite habitation; laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec ces circonstances que ladite tentative a été commise avec préméditation et guet-apens;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq ans de travaux forcés et aux frais, par application des articles 2-295-296-297-298-302 et 463 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de choses irrévocablement jugées;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Karimesah à la clémence de Sa Majesté Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 75.

N° 694. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice* 1867.

Cayenne, le 26 août 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses du Service local faites, tant en France que dans la colonie, n'ont pu être mandatées dans le cours des exercices 1864, 1865 et 1866 auxquels elles appartiennent, par suite d'irrégularité de certaines pièces et de la production tardive de certaines autres par les créanciers ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses ci-après, montant à la somme de *quatre cent quatorze francs,* seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux différents chapitres qu'elles concernent, savoir :

CHAPITRE Ier, ARTICLE 4.

Th. Pain, secrétaire de mairie de Macouria, vacations et frais de transport acquis en décembre 1866.	18f 00

CHAPITRE II, ARTICLE 4.

E. Dentu, libraire, fourniture du tome VII des mémoires et correspondances du roi Jérôme, en août 1866.	6 00
Supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, entretien d'une personne invalide incurable de Mana, en 1865.....	192 00
La même, pour entretien d'une personne invalide incurable de Mana, en 1866.....	192 00
A reporter.....	408 00

Report.....	408f 00
Zéphirin Mopérat, travaux de réparation exécutés à la porte de l'écluse de Guisambourg, en 1867.....	6 00
Total.....	414 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 août 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 72.

N° 695. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 août 1867.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 août 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	232,035k	232,035k	180,763k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	4,132	28,875	33,007	29,949
Café	233	1,113	1,346	1,564
Girofle... clous	//	510	510	843
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	19,236	197,113	216,349	215,566
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	125l	604l	729l	645l
Vessies natatoires desséchées	141k	1,744k	1,885k	1,974k
Bois d'ébénisterie	//	26,397	26,397	32,870
Bois de construction	203st810	2,392st	2,595st810	1,256st
Peaux de bœufs	//	1,218p	1,218p	1,368p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	978k	7,320k	8,298k	1,337k
Or natif	38k297g	175k744g	214k041g	151k247g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 31 août 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 73.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 696. — Par décision de S. Exc. le Ministre de la guerre du 7 mai 1867, notifiée par dépêche du 3 juin suivant, il est donné avis du passage dans la compagnie de la Guyane du sieur Sailliet (Jean-Pierre), brigadier à pied au détachement de la Cochinchine.

N° 697 — Par dépêche du 3 juin 1867, il est donné avis du remplacement de M. Payen, chirurgien auxiliaire de 3e classe, chirurgien-major de *l'Éclair*, par un médecin de 2e classe.

N° 698. — Par dépêche du 3 juin 1867, avis est donné du remplacement de M. Grilhault des Fontaines, sous-commissaire de la marine, par M. Dufrénil, officier du commissariat du même grade.

N° 699. — Par dépêche du 4 juin 1867, avis est donné du décès de M. de Saint-Quentin, commis de la marine, mort à l'hôpital militaire de Perpignan.

N° 700. — Par dépêche du 5 juin 1867, il est donné avis que des congés de convalescence ont été accordés à douze sous-officiers du corps militaire des surveillants.

N° 701. — Par décision du 5 juin 1867, avis est donné que le chef armurier Le Briz est attaché au port de Lorient.

N° 702. — Par décision du 5 juin 1867, avis est donné de l'envoi à la Guyane de cinq frères de Ploërmel, savoir :
Frères Ulpien, Mériadeck, Gordius, Armentin, Gildas.

N° 703. — Par décision ministérielle du 6 juin 1867, notifiée par dépêche du 7 dudit, il est donné avis de la radiation de M. l'abbé Le Basque du cadre du clergé de la Guyane et de l'inscription sur le même cadre de M. l'abbé Castéran (Jean-Marie), prêtre élève au séminaire colonial.

N° 704. — Par dépêche du 7 juin 1867, il est donné avis de l'approbation d'une concession de passage faite à M. Ternisien, conseiller à la Guadeloupe, ainsi qu'à M^me^ Lemarinier, sa belle-mère.

N° 705. — Par dépêche du 7 juin 1867, avis est donné du remplacement de M. Sainte-Beuve, capitaine du génie, par M. Dupuy, officier du génie du même grade.

N° 706. — Par dépêche du 7 juin 1867, il est donné avis de l'envoi de deux sœurs institutrices remplaçantes à la Guyane.

N° 707. — Par dépêche du 12 juin 1867, avis est donné de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Caillard (Frédéric), syndic des immigrants à Cayenne.

N° 708. — Par dépêche du 12 juin 1867, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Dupin, sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur de la Guyane française.

N° 709. — Par dépêche du 13 juin 1867, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à MM. Grassin et Prioux, écrivains de la marine, par M. le commandant du Gabon.

N° 710. — Par dépêche du 17 juin 1867, il est donné avis de l'approbation du congé accordé à M. Pérot, lieutenant-trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

N° 711. — Par décision du 20 juin 1867, avis est donné du décès du surveillant militaire Papillon, embarqué sur *l'Amazone* pour se rendre en France, en congé de convalescence.

N° 712. — Par dépêche du 21 juin 1867, il est donné avis

que, par décret du 5 du même mois, M. Lacourné, avocat, a été nommé aux fonctions de juge auditeur au Tribunal de Cayenne.

N° 713. — Par dépêche du 25 juin 1867, avis est donné de l'approbation et du congé de convalescence accordé au sous-lieutenant Voisin, des compagnies indigènes d'ouvriers du génie.

N° 714. — Par dépêche du 27 juin 1867, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. l'abbé Le Strat, prêtre du clergé de la Guyane.

N° 715. — Par dépêche du 28 juin 1867, il est donné avis du passage dans le service régimentaire de M. Bourée, capitaine à l'état-major d'infanterie de la marine.

N° 716. — Par décision du 28 juin 1867, il est donné avis de l'admission à la retraite du sieur Préaux, brigadier de gendarmerie à la compagnie de la Guyane.

N° 717. — Par décision du 29 juin 1867, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Costy, surveillant de 1re classe au corps militaire des surveillants des pénitenciers aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 718. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1867, pour compter du 1er juillet suivant et jusqu'à ce que les réparations qui s'effectuent au bâtiment servant de bureaux à la direction des pénitenciers soient terminées, le budget de la transportation (chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1er) supportera le montant du loyer que paye au Service local le chapitre XXII, article 3, paragraphe 1er du Service colonial pour l'hôtel de l'intendance où seront provisoirement transférés lesdits bureaux.

D'un autre côté, le chapitre XXIII n'aura à acquitter, au profit du Service local, aucun prix de location pour le bâtiment servant de bureau à la direction des pénitenciers jusqu'à achèvement des travaux de réparation qui s'y exécutent.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 35.

N° 719. — Par décision du 1er août 1867, le sieur Renotte (François), surveillant des détenus, est nommé porte-clefs à la prison des hommes, en remplacement du sieur Cyrille, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 257.

N° 720. — Par décision du 1er août 1867, le sieur Cyrille (Barthélemy), porte-clefs à la prison des hommes, est nommé surveillant des détenus, en remplacement du sieur Renotte, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 258.

N° 721. — Par décision du 1er août 1867, M. Fauvel, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Thinus, officier de santé du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 262.

N° 722. — Par commission du sous-inspecteur chef du service des douanes en date du 1er août 1867, le sieur Beaulieu (Laurent) est nommé canotier des douanes aux appointements de 720 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 266.

N° 723. — Par décision du 2 août 1867, M. Gailhard, médecin de 2e classe de la marine, est appelé à débarquer de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, et à embarquer sur *l'Amazone*.

Cet officier de santé embarquera sur *l'Économe* en subsistance et y restera jusqu'au jour où il aura rejoint *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 265.

N° 724. — Par décision du 2 août 1867, pour compter du 1er dudit, M. Dupuy, capitaine de 1re classe à l'état-major du génie, arrivant de France, est appelé à prendre les fonctions de directeur du génie.

Le service lui sera remis par M. Sainte-Beuve, officier du même grade, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 268.

N° 725. — Par décision du 2 août 1867, M. Stiquel, capitaine-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine Chassériaud, devant quitter la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 73.

N° 726. — Par décision du 2 août 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, au sieur Ambayrac, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 53.

N° 727. — Par décision du 3 août 1867, M. Le Tersec, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service de santé sur le pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Il fera la remise du service à M. Thinus, officier auxiliaire de santé du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 262.

N° 728. — Par décision du 3 août 1867, M. Thinus, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier des Roches à Kourou, en remplacement de M. Le Tersec, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 262.

N° 729. — Par décision du 5 août 1867, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, garde-magasin du matériel au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est nommé chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Bernard, écrivain de la marine, qui en est provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 261.

N° 730. — Par décision du 5 août 1867, M. Lemarinier (Léon-Guillaume), commis de la marine, chef du service administratif de l'Ilet-la-Mère, est appelé à continuer ses services sur l'établissement de Saint-Laurent du Maroni.

Il fera la remise de son service à M. Bernard, écrivain de la marine, qui en est provisoirement chargé et qui continuera de l'être jusqu'à l'arrivée de M. le commis de marine Viriot, appelé à le remplacer définitivement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 261.

N° 731. — Par décision du 5 août 1867, et à compter du jour de la notification, le sieur Morin (Charles-Félix), surveillant de 1re classe au quartier de Kourou, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 263.

N° 732. Par décision du 5 août 1867, le sieur Pacifique (Jacques-Léopold), surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour, pour faits d'indiscipline.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 263.

N° 733. — Par décision du 5 août 1867, M. Grilhault des Fontaines, sous-commissaire de la marine, est appelé à remettre, à compter de ce jour et dans les formes réglementaires, la direction du détail des travaux et approvisionnements dont il est chargé, à M. Dufrénil, officier du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 264.

N° 734. — Par décision du 5 août 1867, M. Dufrénil, sous-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, est appelé à prendre, à compter de ce jour, la direction du détail des travaux et approvisionnements dont la remise lui sera faite par M. Grilhault des Fontaines, officier du commissariat du même grade, destiné pour la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 264.

N° 735. — Par décision du 5 août 1867, le premier maître de timonerie Chefdeville est appelé à prendre le commandement de la goëlette *la Vigilante*, en remplacement du deuxième maître de timonerie Dallest, partant pour France.

Le deuxième maître de timonerie Quélen, capitaine de la goëlette *la Laborieuse*, partant pour France, est remplacé dans son commandement par le deuxième maître de manœuvre Javelet.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 17.

N° 736. — Par décision du 6 août 1867, le sieur Boris (Marius-Saint-Omer-Alcius), aspirant pilote au port de Cayenne, maître au grand cabotage, est appelé à embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, en qualité de pilote lamaneur.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1,800 francs imputable au compte dudit aviso, et à la ration de marin.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 264.

N° 737. — Par décision du 6 août 1867, pour compter du 1er dudit, la solde de M. Volmar (Eugène-Fernand), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est portée de 600 à 800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 265.

N° 738. — Par décision du 6 août 1867, pour avoir effet du 1er dudit, la solde de M. Raki (Ferdinand-Anatole), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est portée de 800 à 1,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 265.

N° 739. — Par décision du 6 août 1867, et à compter du jour de sa prise de service, le sieur Tallon (Jean) est nommé garde de police à Cayenne aux appointements de 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 266.

N° 740. — Par décision du 6 août 1867, et à compter du 1er dudit, la solde de M. Clotilde (Paul-Emile), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est portée de 1,000 à 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 266.

N° 741. — Par décision du 6 août 1867, et sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre, ont été nommés dans la

compagnie de gendarmerie de la Guyane : à l'emploi de maréchal des logis à pied, le sieur Dubois (Charles), brigadier à pied, en remplacement du sieur Fouchy, décédé ; à l'emploi de brigadier à pied, le sieur Didio (Louis), gendarme à pied, en remplacement du sieur Dubois, nommé maréchal des logis.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 266.

N° 742. — Par décision du 6 août 1867, pour compter du 1er dudit, M. Exama (Jean-Baptiste-Théophile) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, aux appointements de 1,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 266.

N° 743. — Par décision du 7 août 1867, et à compter du 25 juillet dernier, le transporté de la 4e catégorie, 1re section Bagne-Gayegueye, numéro matricule 1913, interné au pénitencier des Roches à Kourou, est chargé du service de la pêche sur ce pénitencier.

Il recevra, en cette qualité, un salaire mensuel de 40 francs, la ration de vivres du personnel libre et l'habillement alloué aux engagés africains affectés aux divers services de la colonie.

La dépense relative à ce libéré sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 273.

N° 744. — Par décision du 8 août 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur *l'Amazone* sont accordés aux dénommés ci-après :

Starck (Jean-Georges), surveillant de 2e classe, numéro matricule 338 ; Allard (Joseph-Charles), surveillant de 2e classe, numéro matricule 357 ; Le Duff (Jean), surveillant de 2e classe, numéro matricule 457 ; Lars (Charles-Marie), surveillant de 3e classe, numéro matricule 221 ; Cholet (Jules), surveillant de 3e classe, numéro matricule 395.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 267.

N° 745. — Par décision du 8 août 1867, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur

l'Amazone, a été accordé à M. Viriot, commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 268.

N° 746. — Par décision du 8 août 1867 pour compter du 13 dudit, un congé sans solde pour la colonie est accordé jusqu'au 31 décembre 1867, au surveillant de 2e classe Deichman (Louis-Albert).

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 272.

N° 747. — Par décision du 8 août 1867, M. Yvos, capitaine d'infanterie de la marine, rentre au service de sa compagnie dont il avait été détaché provisoirement pour remplir près du Gouverneur les fonctions de chef d'état-major.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 74.

N° 748. — Par décision du 8 août 1867, pour compter du 1er dudit, la solde du concierge du collége de Cayenne est élevée de 500 à 815 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 81.

N° 749. — Par décision du 8 août 1867, il est accordé à MM. Dupoy et Rougale un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 55.

N° 750. — Par décision du 8 août 1867, il est accordé à M. Eutrope (Adalbert) l'autorisation de s'établir sur un terrain situé au quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 56.

N° 751. — Par décision du 8 août 1867, le sieur Léopold Polycarpe est autorisé à établir des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 57.

N° 752. — Par décision du 9 août 1867, M. Grilhault des

Fontaines, sous-commissaire de la marine, est autorisé à prendre passage avec sa famille sur le transport à batteries *l'Amazone* pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 269.

N° 753. — Par décision du 9 août 1867, M. Lidin, sous-commissaire de la marine, appelé à servir à la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 269.

N° 754. — Par décision du 9 août 1867, M Camuset, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Amazone* pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 270.

N° 755. — Par décision du 9 août 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur le transport à batteries *l'Amazone* sont accordés au sieur Peyron, contre-maître charpentier.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 270.

N° 756. — Par décision du 9 août 1867, M. Bassières (Louis), agent de culture et de colonisation aux appointements annuels de 1,800 francs, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour cause d'ancienneté de services et d'office.

Il pourra se retirer immédiatement dans ses foyers en attendant le règlement de sa pension et jouira, pendant ce temps, de la demi-solde d'Europe attachée à son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 275.

N° 757. — Par décision du 10 août 1867, un congé de convalescence pour la France et un passage sur le transport à batteries *l'Amazone* sont accordés à M. Marquand, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 261.

N° 758. — Par décision du 10 août 1867, et à partir du jour de sa prise de service, le sieur Nectoux (Auguste), surveillant

rural de 2e classe à Roura, est nommé surveillant de 1re classe et porteur de contraintes à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 272.

N° 759. — Par décision du 10 août 1867, le sieur Foléat (Jean-Antoine), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, est nommé, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre, brigadier à pied dans la même compagnie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 273.

N° 760. — Par décision du 11 août 1867, le sieur Froment (Augustin), adjudant sous-officier au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé surveillant de 2e classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 271.

N° 761. — Par décision du 12 août 1867, les frais de tournées des conducteurs d'arrondissement sont portés de 840 à 1,200 francs par an, à compter du 1er dudit.

Par la même décision, le piqueur exerçant provisoirement les fonctions de conducteur dans le 2e arrondissement, recevra, par continuation, l'indemnité journalière de 3 francs qui lui est allouée pour frais de déplacement, ainsi qu'une ration de vivres en nature.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 70.

N° 762. — Par décision du 12 août 1867, MM. Bèze (Pascal) et Cugneau (René) sont nommés membres du collége des assesseurs, en remplacement de MM. Bonnefoy et Postel.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 73.

N° 763. — Par décision du 12 août 1867, est concédé en toute propriété à M. Vauquelin, pour en disposer comme il le jugera convenable, un terrain dépendant du quartier de Kaw, de la contenance de vingt hectares.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 58.

N° 764. — Par décision du 13 août 1867, et à compter du jour de sa prise de service, le sieur Fabien (Joseph) est nommé surveillant de 3e classe au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Vernoux, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 275.

N° 765. — Par décision du 14 août 1867, le transporté de la 4e catégorie, 1re section Serres (Pierre), numéro matricule 831, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme Lemoine (Victoire), 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 61.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 276.

N° 766. — Par décision du 14 août 1867, pour compter du 15 dudit, la solde annuelle du surveillant de 2e classe Randel (Joseph-Léopold), numéro matricule 419, est portée de 1,600 à 1,800 francs.

Les surveillants de 3e classe Cassé (Jules-Victor), numéro matricule 454, et Collin (Joseph-Auguste-Alexandre), numéro matricule 481, sont nommés surveillants de 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 276.

N° 767. — Par décision du 14 août 1867, le sieur Toussaint (Louis) est nommé distributeur de 2e classe des vivres et destiné à servir à Saint-Laurent du Maroni.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,022 francs et la ration de vivres allouée au personnel libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 277.

N° 768. — Par décision du 14 août 1867, il est accordé, à l'occasion de la Fête nationale du 15 août, une ration extraordinaire de vin de 25 centilitres à tous les transportés internés sur les pénitenciers.

Sont exceptés de cette mesure : les hommes à l'hôpital, ceux du peloton de correction, ceux auxquels s'appliquent les prescriptions de la circulaire du 16 janvier 1865, n° 327, et enfin les

détenus en prévention, sous l'inculpation de crimes ou délits.
Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 279.

N° 769. — Par décision du 16 août 1867, M. Neveur, chirurgien de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Alessandri, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.
Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 277.

N° 770. — Par décision du 16 août 1867, M. Alessandri, chirurgien de 3e classe de la marine, détaché sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.
Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 278.

N° 771. — Par décision du 16 août 1867, M Pallier, chirurgien de 3e classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Jean du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.
Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 278.

N° 772. — Par décision du 16 août 1867, M. Bourillet, aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour prendre la direction du service de santé sur l'établissement de Saint-Jean du Maroni, en remplacement de M. Pallier, officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement.
Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 278.

N° 773. — Par décision du 16 août 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Isnard frères, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.
Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 57.

N° 774. — Par décision du 17 août 1867, pour compter du 15 dudit, la solde de M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), écrivain de la marine, est portée de 1,200 francs à 1,500 francs par an.
Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 277.

N° 775. — Par décision du 17 août 1867, et à compter du 15

dudit, la solde de M. Bernard (Denis), écrivain de la marine, est portée de 1,500 francs à 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 279.

N° 776. — Par décision du 17 août 1867, le transporté de la 1re catégorie Fresne (Joseph-Ambroise), numéro matricule 7494, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Borderies (Pétronille), numéro matricule 202, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Celui de la 4e catégorie, 1re section Barbé (Louis-Maurice), numéro matricule 740, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Bailleul (Euphrasie-Louise), numéro matricule 69.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 280.

N° 777. — Par décision du 17 août 1867, est acceptée, à compter de ce jour, la démission offerte par le sieur Cornudet de ses fonctions de surveillant de 2e classe et de porteur de contraintes à Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 281.

N° 778. — Par décision du 19 août 1867, le sieur Volmar (Marie-Joseph-Emile) est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier de Roura, en remplacement du sieur Nectoux, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 280.

N° 779. — Par décision du 19 août 1867, le sieur Beauville (Poullet-Bellecour-Pierre-Oscar) est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Pacifique, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 280.

N° 780. — Par décision du 19 août 1867, et à compter du 16 dudit, M. l'aide-commissaire Jouannet remettra à M. le sous-commissaire Volmar la direction du détail des armements et de l'inscription maritime dont il était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 281.

N° 781. — Par décision du 19 août 1867, et à compter du

15 dudit, le supplément mensuel accordé au sieur Clotilde, deuxième commis aux vivres, est porté de 10 à 20 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 282.

N° 782. — Par décision du 19 août 1867, et à compter du 15 dudit, le supplément mensuel accordé au sieur Cléobie, premier commis aux vivres de 1re classe est porté de 10 à 20 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 284.

N° 783. — Par décision du 19 août 1867, il a été accordé une délivrance de six centilitres de tafia par jour à chacun des transportés employés à déblayer le terrain situé aux îles du Salut et destiné à recevoir le charbon envoyé par le Ministre pour les besoins de la division navale du Brésil et de la Plata.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 291.

N° 784. — Par décision du 19 août 1867, avec effet du 1er dudit, il est accordé, sur les fonds du budget local, un secours mensuel de 10 francs et une indemnité, une fois payée, de 50 francs à chacune des veuves des sieurs Maka, numéro 2, garçon de bureau; Mayandé, surveillant rural; Bouram, surveillant rural.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 71.

N° 785. — Par décision du 19 août 1867, une somme de 192 francs sera payée annuellement, à compter de l'année 1865, à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, pour l'entretien et la nourriture de la nommée Jambette, veuve Balata, invalide incurable confiée aux soins des sœurs de Saint-Joseph à Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 81.

N° 786. — Par décision du 20 août 1867, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1er septembre suivant, à M. Guyou, enseigne de vaisseau provenant de *l'Abeille*.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 281.

N° 787. — Par décision du 20 août 1867, et à compter du 15 dudit, le sieur Bayonne, ouvrier boulanger de 1re classe, est nommé aide-contre-maître boulanger.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 283.

N° 788. — Par décision du 20 août 1867, et à compter du 15 dudit, le sieur Rémy (André-Annibal), distributeur de 2e classe des vivres, est porté à la 1re classe de son grade.

Il jouira, dans cette position, d'une solde de 1,095 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 284.

N° 789. — Par décision du 21 août 1867, le sieur Nicolas, deuxième commis aux vivres de 2e classe, employé sur les pénitenciers flottants, est désigné pour continuer ses services sur l'établissement de Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Halmus, deuxième commis aux vivres de 1re classe, qui reçoit une nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 283.

N° 790. — Par décision du 22 août 1867, le sieur Rosemane, deuxième commis aux vivres de 1re classe, détaché à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 282.

N° 791. — Par décision du 22 août 1867, le sieur Clotilde, deuxième commis aux vivres de 1re classe, employé au magasin des subsistances, est désigné pour continuer ses services sur les pénitenciers flottants, en remplacement du sieur Nicolas, deuxième commis de 2e classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 282.

N° 792. — Par décision du 22 août 1867, le sieur Halmus, deuxième commis aux vivres de 1re classe, détaché sur l'établissement de Saint-Louis du Maroni, est désigné pour servir sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Rosemane, agent des vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 283.

N° 793. — Par décision du 22 août 1867, M. Quintrie, écrivain de la marine, détaché depuis six mois sur le pénitencier de Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 284.

N° 794. — Par décision du 22 août 1867, M. de Saint-Quentin, écrivain de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est désigné pour servir sur l'établissement de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Quintrie, employé du commissariat du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 285.

N° 795. — Par décision du 23 août 1867, le sieur Derfal (Alexandre-Théogène) est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Cornudet, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 285.

N° 796. — Par décision du 23 août 1867, pour compter du 7 dudit, une indemnité mensuelle de 15 francs pour frais de logement est accordée au secrétaire de mairie de Kaw, imputable au compte du chapitre II, matériel, article 3, paragraphe 8.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 72.

N° 797. — Par décision du 24 août 1867, le sieur Benjamin, distributeur de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est désigné pour continuer ses services sur les pénitenciers flottants, en remplacement du sieur Clotilde, deuxième commis aux vivres de 1re classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 286.

N° 798. — Par décision du 26 août 1867, les époux Polycarpe (Jean-Marie) sont autorisés à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrrain de la contenance de dix hectares, situé dans le quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 59.

N° 799. — Par décision du 26 août 1867, le sieur Orion (Charles) est autorisé à s'établir provisoirement, et sous réserve

du droit des tiers, sur un terrain de la contenance de seize hectares, situé dans le quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 60.

N° 800. — Par décision du 27 août 1867, M. Dauriac, commis de la marine, rentrant de congé, est appelé à continuer provisoirement ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 287.

N° 801. — Par décision du 27 août 1867, et à compter du 13 dudit, M. Godefroy (Victor-Hélène), surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes à l'Ile-de-Cayenne, remplira, cumulativement et à titre provisoire, les fonctions de secrétaire de mairie audit quartier, en remplacement de M. Le Boyer, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 288.

N° 802. — Par décision du 27 août 1867, et à compter du 13 dudit, M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, percepteur et syndic des immigrants à l'Ile-de-Cayenne, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de commissaire-commandant dudit quartier, pendant la durée du congé accordé au titulaire.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 500 francs par an, ainsi que des frais de bureau et de tournées attribués à l'emploi, indépendamment des diverses allocations inhérentes à ses différentes autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 288.

N° 803. — Par décision du 27 août 1867, pour compter du 26 dudit, M. Merlejude (Emile-Alexandre), écrivain de la marine, détaché au contrôle, est mis à la disposition de M. le chef du secrétariat du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 294.

N° 804. — Par décision du 27 août 1867, le sieur Vouland, piqueur du génie aux îles du Salut, est révoqué, à compter du 5 septembre suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 14.

N° 805. — Par décision du 27 août 1867, l'indemnité de logement sera payée, exceptionnellement, au pharmacien de 3e classe détaché à Saint-Laurent, à dater du 1er août 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 76.

N° 806. — Par décision du 29 août 1867, M. Le Tersec (Théodore-Ernest), médecin de 2e classe de la marine, attaché au service de l'hôpital militaire de Cayenne, embarque comme médecin-major à bord de *l'Alecton*, en remplacement de M. Aube, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 286.

N° 807. — Par décision du 29 août 1867, M. Fliche, sous-ingénieur de 1re classe de la marine, embarqué sur *l'Éclair*, est autorisé à se rendre à la Martinique, par la voie des paquebots français, en permission de 30 jours, en conservant la totalité de son traitement.

Cet officier du génie maritime entrera en jouissance de sa permission du 1er septembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 287.

N° 808. — Par décision du 29 août 1867, et à compter du 1er septembre suivant, le Service local payera au Service colonial (chapitre XXIII) une somme de 600 francs par an, pour loyer d'une maison appartenant au service pénitentiaire à Kourou, et mise à la disposition du Service local pour servir de mairie dans ledit quartier.

Les réparations locatives resteront à la charge du Service local, et les grosses réparations à celle du service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 292.

N° 809. — Par décision du 29 août 1867, pour compter du 16 juillet dernier, et tant que dureront les transports sur la route que parcourt la conduite d'eau, le Service local remboursera au Service colonial (Artillerie), à raison de 8 fr. 60 cent. au lieu de 8 francs, prix fixé par l'arrêté du 7 novembre 1853 et la décision du 25 avril 1867, la journée entière de deux mulets attelés, avec conducteurs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 292.

N° 810. — Par décision du 29 août 1867, un congé provisoire

de convalescence pour France est accordé au R. P. Nicou de la compagnie de Jésus, et au sieur Roulleaux, frère coadjuteur.

Ces religieux prendront passage sur le paquebot français du 1er septembre suivant.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 294.

Nº 811. — Par décision du 29 août 1867, le R. P. Chambon, aumônier de la transportation, appelé en France par ses supérieurs, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 1er septembre 1867, pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 294.

Nº 812. — Par décision du 29 août 1867, les RR. PP. Arzur (Désiré) et Géré (Michel) sont incorporés dans la mission religieuse de la transportation, à compter du 1er septembre suivant, en remplacement des RR. PP. Nicou et Chambon, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 295.

Nº 813. — Par décision du 30 août 1867, la Cour impériale de la Guyane française est autorisée et invitée à se réunir le samedi 31 août, à l'effet de recevoir le serment de M. le juge-auditeur Lacourné.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 73.

Nº 814. — Par décision du 31 août 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, à M. E. Carnavant neveu, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre nº 3 des ordres et décisions, fº 61.

Nº 815. — Par décision du 31 août 1867, il est accordé à M. A. Charrière un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre nº 3 des ordres et décisions, fº 62.

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 816. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1867, n° 354. (*Colonies: 3e bureau*). Au sujet du rapport de M. le Directeur de l'intérieur sur le rapatriement des femmes libérées... 381

N° 817. — Dépêche ministérielle du 10 juillet 1867, n° 72. (*Personnel: Troupes, 2e section*). Au sujet des surveillants à envoyer de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie..... 382

N° 818. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1867, n° 18. (*Artillerie: 1er bureau, 1re section*). Envoi d'une circulaire concernant l'imputation de dépenses relatives aux magasins à poudre..... 383

N° 819. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1867. (*2e direction: Personnel; 2e bureau: Equipages de la flotte etc.*). Les élèves mécaniciens embarqués sont admis à la table des deuxièmes maîtres; les mécaniciens à terre doivent être exempts des corvées spécialement militaires et en particulier du service des patrouilles..... 383

N° 820. — Dépêche ministérielle du 15 juillet 1867. (*Colonies: 1er bureau*). Solde fixe et indemnité de fonctions allouées aux médecins de la marine temporairement attachés au service de l'immigration..... 384

Pages.

N° 821. — Dépêche ministérielle du 16 juillet 1867 (*Colonies: 4e bureau*). Les agents des postes sont admis dans les hôpitaux militaires des colonies..... 385

N° 822. — Dépêche ministérielle du 19 juillet 1867. (*Services administratifs: Bureau de la solde*). Il n'y a pas lieu d'accorder un supplément à M. Gellé, commandant supérieur de la marine par intérim..... 386

N° 823. — Dépêche ministérielle du 24 juillet 1867. (3e *direction: Services administratifs*; 3e *bureau: Solde, Revues et Habillement*; 6e *direction: Colonies, 1er et 4e bureau; Administration générale: Finances, Hôpitaux et Vivres*, 2e *direction: Personnel, 1er bureau; Corps entretenus, et 5e direction: Artillerie, 1er bureau (Administratif.)* La durée des permissions comprend toujours le temps de l'aller et du retour..... 387

N° 824. — Dépêche ministérielle du 29 juillet 1867, n° 408. (*Colonies: 2e bureau*). Au sujet de la pension de retraite des commissaires-commandants de quartiers..... 388

N° 825. — Dépêche ministérielle du 30 juillet 1867. (*Personnel: 2e bureau*). Application de la circulaire du 4 mai 1866, relative aux épreuves professionnelles à faire subir aux deuxièmes maîtres et quartiers-maîtres qui demandent à changer de profession..... 389

N° 826. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1867..... 391

N° 827. — Décision du 4 septembre 1867 concernant le mode de payement aux concessionnaires des divers établissements du Maroni des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit..... 391

N° 828. — Décision du 6 septembre 1867 réglant les salaires des divers manœuvres employés par l'Administration au chef-lieu..... 393

N° 829. — Décision du 9 septembre 1867 qui rend applicable aux établissements pénitentiaires des îles du Salut, de Kourou et des pénitenciers flottants à Cayenne, les dispositions de la décision du 4 septembre 1867..... 394

N° 830. — Décision du 9 septembre 1867 qui annule différentes concessions accordées sur des terrains dépendant du domaine de Baduel..... 395

N° 831. — Décision du 10 septembre 1867 portant création à Saint-Laurent et dans les annexes, d'ateliers de transportés pour procéder aux travaux d'abatage de bois, et édictant diverses dispositions relatives à l'établissement desdits ateliers..... 397

N° 832. — Arrêté du 10 septembre 1867, portant émission de traites pour une somme de 69,198 fr. 20 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois d'août 1867, sur l'exercice 1867..... 398

N° 833. — Arrêté du 12 septembre 1867 modifiant et réglant définitivement le budget extraordinaire de l'exercice 1867. 399

N° 834. — Arrêté du 12 septembre 1867, portant autorisation de

Pages.

mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867..... 401
N° 835. — Ordre de service du 14 septembre 1867 qui rappelle les commandants des pénitenciers à l'exécution de l'article 198 du règlement du 19 mai 1855..... 403
N° 836. — Décision du 16 septembre 1867 réglant le mode de régularisation au chef-lieu des cessions de vivres et de médicaments faites au personnel libre sur les pénitenciers. — Circulaire de l'Ordonnateur y relative..... 403
N° 837. — Décision du 20 septembre 1867 déterminant les pièces justificatives à mettre à l'appui des mandats de payement d'indemnité d'entretien de caisses d'instruments de chirurgie..... 406
N° 838. — Arrêté du 30 septembre 1867 qui déclare canal colonial le canal Torcy, digues comprises..... 407
N° 839. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 30 septembre 1867..... 408
N° 840 à 906. — Nominations, mutations, congés, etc..... 409

N° 816. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 354. Au sujet du rapport de M. le Directeur de l'intérieur sur le rapatriement des femmes libérées.*

(Colonies : 3e bureau.)

Paris, le 4 juillet 1867.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis par votre lettre du 1er avril dernier, n° 252, un rapport qui vous a été adressé par M. le Directeur de l'intérieur au sujet du rapatriement des femmes transportées libérées tombées par la misère et la maladie à la charge de la colonie. Ce fonctionnaire expose que ces femmes sont une cause de dépenses pour le Service local, qui doit subvenir à leur entretien. Ma lettre du 7 juin courant, n° 298, a répondu d'une manière générale à la question du rapatriement des femmes, en vous rappelant qu'en aucun cas le Département n'entend se charger de rapatrier celles qui auraient été transportées sur leur demande. Pour les mêmes motifs, le Service local doit s'abstenir de faire les rapatriements qui se présentent dans de semblables conditions.

Le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ne présente aucune considération nouvelle de nature à modifier ma décision, et je confirme celle que vous a transmise ma lettre précitée. Si des

femmes libres, non soumises à la surveillance, ont l'intention de revenir en France, elles devront le faire à leurs frais.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 817. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 72. Au sujet des surveillants à envoyer de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie.*

(Personnel : Troupes, 2e section.)

Paris, le 10 juillet 1867.

Monsieur le Gouverneur, ainsi que vous le savez, une des principales considérations qui m'ont amené à confier à un seul et même corps la surveillance des transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, c'est la pensée que l'envoi de la première de ces colonies dans la seconde constituerait un avantage des plus sérieux pour le personnel de la Guyane; c'est ainsi que, dans chacun des recrutements qui ont été effectués pour la Nouvelle-Calédonie depuis le mois de janvier dernier, j'ai introduit un certain nombre de surveillants provenant de la Guyane et qui se trouvaient en France; mais je ne saurais limiter aux surveillants en congé seulement, la faveur de ce changement de résidence. Il pourrait même arriver qu'aucun des surveillants en congé ne remplît les conditions nécessaires pour l'obtenir.

Afin de me mettre à même de faire une application plus régulière de cette mesure, je vous invite à me faire parvenir le plus tôt possible un état de proposition pour cette mutation en faveur des surveillants de toute classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies à la Guyane.

Un état semblable devra être présenté à M. l'Inspecteur général à chaque inspection générale du corps.

A moins de circonstances particulières, la proposition ne devra être faite qu'en faveur des surveillants qui auront accompli quatre années de services au moins à la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 818. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 18. Envoi d'une circulaire concernant l'imputation des dépenses relatives aux magasins à poudre.*

(Artillerie : 1er bureau, 1re section.)

Paris, le 12 juillet 1867.

Monsieur le Gouverneur, les règlements concernant les magasins à poudre de la Métropole étant suivis aux colonies, j'ai décidé que les dispositions que vient de prescrire M. le Ministre de la guerre dans une circulaire du 8 juin dernier, concernant l'imputation de certaines dépenses à faire à ces bâtiments, seront applicables dans les établissements d'outre-mer.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de ladite circulaire, dont un exemplaire pour le service de l'artillerie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Général Directeur de l'artillerie,

Signé CH. FRÉBAULT.

N° 819. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les élèves mécaniciens embarqués sont admis à la table des deuxièmes maîtres ; les mécaniciens à terre doivent être exempts des corvées spécialement militaires et en particulier du service des patrouilles.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : Équipages de la flotte, etc.)

Paris, le 12 juillet 1867.

Le Ministre de la marine et des colonies *à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux et autres commandant à la mer.*

Messieurs, aux termes de l'article 9 du décret du 21 juillet 1862, les élèves mécaniciens doivent être admis à la table des seconds maîtres.

Je suis informé, cependant, qu'à bord de certains bâtiments, les mécaniciens de ce grade ont été placés aux plats des quartiers-maîtres.

Ce fait constitue une infraction formelle aux prescriptions ré-

glementaires et, de plus, il est de nature à motiver des réclamations fondées de la part des intéressés qui se voient ainsi privés des avantages de position que le décret de 1862, par des motifs développés dans le rapport qui précède cet acte, a eu précisément en vue d'assurer aux élèves mécaniciens.

J'appelle donc votre attention sur l'exécution des prescriptions de l'article 9 du décret précité.

Je saisis cette occasion pour faire remarquer qu'en raison même de leur spécialité professionnelle, les mécaniciens des divers grades ne doivent pas être affectés aux corvées exclusivement militaires (exercices, service de garde, patrouilles, etc.) Les règlements les en exemptent à bord des bâtiments armés, et il en doit être de même à terre dans les divisions. Je vous invite à donner des ordres dans ce sens, l'affectation des mécaniciens à ces exercices en corvées ayant pour résultat, soit de les détourner des travaux de leur profession auxquels ils doivent être plus utilement employés, soit de leur enlever le temps nécessaire pour suivre les cours et perfectionner leur instruction.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 820. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Solde fixe et indemnité de fonctions allouées aux médecins de la marine temporairement attachés au service de l'immigration.*

(6e direction : Colonies, 1er bureau.)

Paris, le 15 juillet 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes et à Messieurs les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et des établissements français de l'Inde.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 4 juillet 1867, j'ai modifié ainsi qu'il suit le paragraphe 1er de l'article 1er du règlement ministériel du 19 mars 1859, relatif à la solde fixe et à l'indemnité de fonctions allouées

aux chirurgiens de la marine, temporairement attachés au service de l'immigration des travailleurs étrangers dans les colonies françaises :

GRADES.	SOLDE FIXE.		INDEMNITÉ	TOTAL.
	SOLDE DE GRADE à terre y compris le supplément de solde (1).	INDEMNITÉ de logement (2).	de fonctions (3)	
	fr.	fr.	fr.	fr.
Médecin de 1re classe.....	3,100	360	5,040	8,500
Médecin de 2e classe.....	2,250	240	3,810	6,300

J'ai décidé, en outre, qu'à raison du caractère spécial du voyage et de sa durée présumée, les médecins désignés pour ce service recevront trois mois d'avances de solde fixe et d'indemnité de fonctions, suivant les bases déterminées ci-dessus.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 821. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les agents des postes sont admis dans les hôpitaux militaires des colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(6e Direction : Colonies ; 4e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres).

Paris, le 16 juillet 1867.

MESSIEURS, par décision de ce jour, j'ai autorisé, sur la demande de M. le Ministre d'État et des finances, les agents des

---

(1) Imputable au compte du Service marine.
(2) *Idem* sur le Service local des colonies interressées, à charge.
(3) *Idem* de remboursement par les caisses d'immigration.

postes embarqués sur les paquebots français des lignes maritimes subventionnées par l'État, qui font escale dans nos colonies, à se faire traiter, lorsque leur état de santé l'exige, dans les hôpitaux coloniaux; ils seront admis aux mêmes conditions que les officiers, et sauf remboursement des frais de traitement.

Les agents qui seront appelés à bénéficier de cette disposition, sont :

Les commissaires du Gouvernement assimilés aux officiers supérieurs;

Les agents embarqués de 1re et de 2e classe, assimilés au grade de sous-commissaire.

Les frais de traitement seront remboursés par le ministère des finances, par voie de virement de compte; en conséquence, vous aurez à m'adresser, à la fin de chaque semestre, un décompte des frais de traitement des agents des postes admis à l'hôpital militaire de la colonie; ces décomptes seront centralisés par les soins de mon Département, en vue du remboursement qui sera demandé en temps utile au ministère des finances.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 822. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Il n'y pas lieu d'accorder un supplément à* M. Gellé, *commandant supérieur de la marine par intérim.*

(Services administratifs: Bureau de la solde.)

Paris, le 19 juillet 1867.

Par lettre en date du 27 mai dernier, vous m'avez demandé d'approuver l'allocation à M. le lieutenant de vaisseau Gellé, d'une somme de 600 francs par an pendant qu'il exerce par intérim le commandement supérieur de la marine à Cayenne.

Cet officier conservant dans cette position temporaire le commandement de la canonnière *l'Éclair*, et continuant d'avoir droit aux allocations accordées aux officiers commandants, je ne vois pas de raison suffisante pour lui attribuer un supplément spécial

représentant des frais de logement qui ne sont pas alloués au titulaire et qui, d'ailleurs, ne peuvent jamais, vous le savez, se cumuler avec les indemnités de traitement de table.

J'ajouterai que l'insuffisance des crédits dont je dispose pour le payement des dépenses qui incombent au chapitre XVIII, m'impose l'obligation de restreindre au strict nécessaire les concessions de toute nature qui ont pour objet de grever cette partie du budget du Département de la marine.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 823. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. La durée des permissions comprend toujours le temps de l'aller et du retour.*

(3e direction : Services administratifs ; 3e bureau : Solde, Revues et Habillement ; 6e direction : Colonies, 1er et 4e bureaux ; Administration générale : Finances, Hôpitaux et Vivres ; 2e direction : Personnel, 1er bureau · Corps entretenus, et 5e direction : Artillerie, 1er bureau (Administratif).

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux et autres commandant à la mer; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine; Gouverneurs et commandants des colonies; Commandant supérieur de la marine en Algérie; Inspecteurs en chef des services administratifs.*

Paris, le 24 juillet 1867.

MESSIEURS, quelques hésitations s'étant produites dans l'une de nos colonies sur la question de savoir si le temps de l'aller et du retour doit compter dans la durée des permissions, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 66 de l'ordonnance du 22 juin 1847, ainsi qu'à l'article 47 du décret du 19 octobre 1851.

Aux termes des articles précités, la durée des congés accordés aux officiers, aspirants ou employés servant sur un point outre-

mer ne comprend pas le temps de l'aller et du retour, mais il ne saurait en être de même, lorsqu'il s'agit d'une simple permission. En effet, le paragraphe 3 de la circulaire du 16 juin 1862 dispose que l'officier, aspirant ou employé absent par permission conserve la totalité de son traitement d'après la position dans laquelle il se trouvait au moment de son départ, lorsque la durée totale de l'absence ne s'est pas prolongée au delà de trente jours.

D'un autre côté, le deuxième paragraphe de la même circulaire indique que les permissions ne peuvent être accordées pour plus de trente jours et que l'absence d'une plus longue durée ne peut être autorisée que par un congé.

Veuillez, je vous prie, veiller à la stricte exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 824. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 408. Au sujet de la pension de retraite des commissaires-commandants de quartiers.*

(Colonies : 2e bureau.)

Paris, le 29 juillet 1867.

Monsieur le Gouverneur, dans une lettre du 30 mai dernier, n° 427, vous avez exprimé le désir de savoir si les commissaires-commandants de quartiers à la Guyane, qui relèvent de la Direction de l'intérieur, ne doivent pas être assimilés aux divers agents de ce service et, par suite, retraités comme eux, d'après les dispositions de la loi du 18 avril 1831.

En 1863, mon Département a déjà eu à examiner cette question à l'occasion d'une demande d'admission à la retraite formée dans l'intérêt de M. Giraud, commissaire-commandant de quartier à la Guyane, et il a été reconnu que, comme il s'agissait dans l'espèce d'un agent purement civil pour lequel n'existait aucun acte d'assimilation avec l'un des fonctionnaires compris au tarif annexé à la loi du 26 juin 1861, les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles pouvaient seules lui être appliquées, sauf les bénéfices résultant des articles 14 et 7 de la

loi du 18 avril 1831, ainsi qu'il est dit d'ailleurs à l'article 24, deuxième paragraphe de ladite loi.

Ce principe a été consacré d'une manière plus formelle encore par un décret rendu en Conseil d'Etat sous la date du 9 janvier dernier, et qui a approuvé la liquidation d'une pension accordée, d'après la loi précitée, à la dame Brunet Bruys, veuve d'un commissaire-commandant à Kourou.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 825. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Application de la circulaire du 4 mai 1866, relative aux épreuves professionnelles à faire subir aux deuxièmes maîtres et quartiers-maîtres qui demandent à changer de profession.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 30 juillet 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, la circulaire du 4 mai 1866 (*Bulletin officiel*, page 291), vous a fait connaître que les deuxièmes maîtres et quartiers-maîtres ne doivent plus être autorisés à changer de profession qu'à la condition de faire *preuve des connaissances exigées pour l'obtention du brevet* de la nouvelle profession dans laquelle ils demandent à continuer leurs services, lorsque cette profession est brevetée.

Il me paraît nécessaire aujourd'hui de préciser la nature, ainsi que la forme des épreuves professionnelles auxquelles le marin devra être soumis, dans le cas dont il s'agit.

A l'avenir, les épreuves ne pourront être subies qu'à terre dans les divisions ou dans les escadres et divisions navales, et en présence d'une commission présidée par un capitaine de frégate et composée de trois officiers, dont un seul pourra appartenir à la compagnie à laquelle le candidat appartiendra lui-

même, ou au bâtiment sur lequel ledit candidat sera embarqué. Il y aura lieu d'adjoindre à la commission un officier marinier (1er maître ou, à défaut, 2e maître) de la profession dans laquelle le marin examiné demandera à être admis. Lorsqu'il s'agira de la mousqueterie, le capitaine d'armes ou sergent d'armes à adjoindre à la commission devra être titulaire du brevet d'instructeur d'infanterie.

Le résultat des épreuves pratiques et théoriques subies sera consigné sur des feuilles d'examen semblables à celles qui sont établies pour l'obtention des brevets de canonnier, fusilier ou timonier. (Règlements des 11 décembre 1856, 12 juillet 1862, 7 août 1860). Ces feuilles me seront adressées à l'appui de la demande de changement de profession et accompagnées de l'avis motivé du préfet maritime ou du commandant en chef de l'escadre ou de la division navale.

Tout officier marinier ou quartier-maître qui aura obtenu d'entrer dans la mousqueterie devra, aussitôt que faire se pourra, être compris dans le contingent des hommes gradés envoyés annuellement au bataillon de fusiliers, pour y obtenir un brevet d'instructeur d'infanterie.

Les considérations exposées dans le 3e paragraphe de la circulaire précitée du 4 mai 1866, expliquent suffisamment le but des dispositions qui précèdent.

Note de la présente dépêche sera prise en marge de ladite circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 826. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 10	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 40	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 90	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	1 80	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 60	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 septembre 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes, COGNACQ.

Les Membres de la commission, POUGET, H. ISNARD, GEORGE EMLER.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 118.

N° 827. — *DÉCISION concernant le mode de payement aux concessionnaires des divers établissements du Maroni, des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit.*

Cayenne, le 4 septembre 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les désordres qui se produisent mensuellement à Saint-Laurent (Maroni) par la présence, sur ce centre, des concessionnaires et autres transportés des établissements environnants,

lorsqu'ils y sont appelés pour recevoir les salaires qu'ils ont acquis ou le prix des fournitures qu'ils ont faites à l'Administration ;

Attendu que ce mode d'opérer a, en outre, l'inconvénient, non moins grave, de détourner les hommes dont il s'agit de leurs travaux pendant quarante-huit heures et de leur fournir l'occasion de se livrer aux excès les plus regrettables et de dépenser, soit à Saint-Laurent même, soit en rentrant à leur résidence, une grande partie de l'argent qu'ils ont reçu ;

Voulant dans un but de moralité et d'ordre public mettre fin à un pareil état de choses ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons ce qui suit :

A l'avenir, les concessionnaires et autres transportés des établissements de Saint-Pierre, de Sainte-Marguerite, de Saint-Maurice et de Saint-Louis, ainsi que de tous autres établissements qui pourront être créés ultérieurement, seront payés, dans ces localités mêmes, des sommes qui leur seront dues à quelque titre que ce puisse être, par le Chef du service administratif de Saint-Laurent, ou par un employé qu'il délèguera à cet effet.

Les états de salaires et autres seront certifiés et signés sur les lieux où le payement aura été effectué, par la commission de payement composée de l'officier ou de l'employé d'administration et de deux agents du personnel libre de la localité.

Cette dernière disposition est applicable aux Hattes, à Saint-Jean, aux Hauts chantiers, où il est déjà procédé aux payements par les soins des agents comptables de ces établissements.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 299.

N° 828. — *DÉCISION réglant les salaires des divers manœuvres employés par l'Administration au chef-lieu.*

Cayenne, le 6 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la décision du 30 septembre 1858, qui fixe à 50 francs par mois les salaires des manœuvres attachés au magasin des subsistances et à celui des approvisionnements;

Attendu qu'il est de notoriété publique que les choses de première nécessité ont subi un renchérissement hors de rapport avec le taux actuel des salaires de ces manœuvres; qu'il est dès lors équitable d'améliorer leur position dans une certaine mesure;

Attendu, en outre, que, par suite de l'adoption d'un chiffre unique pour la quotité des salaires dont il s'agit, l'Administration se trouve impuissante pour accorder des augmentations à ceux qui s'en rendent dignes, augmentations qui, tout en permettant de récompenser, dès à présent, de vieux serviteurs, seront un stimulant pour ceux qui sont moins dévoués, ainsi que la règle est d'ailleurs établie, en ce qui concerne les agents du service des hôpitaux, par l'arrêté du 16 juin 1865;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

Avons décidé et décidons:

Article 1er. Les salaires mensuels des divers manœuvres que l'Administration emploiera au chef-lieu seront désormais fixés à *cinquante francs* comme quotité minimum, et à *soixante francs* comme quotité maximum.

Art. 2. La différence de dix francs entre le minimum et le maximum des salaires sera fractionnée en deux parties égales de cinq francs chacune, dont l'allocation ne pourra être faite à aucun manœuvre, avant six mois de service dans les gages inférieurs. Ces avancements seront accordés par l'Ordonnateur, sur la proposition des chefs des détails compétents.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 3.

N° 829. — *DÉCISION qui rend applicable aux établissements pénitentiaires des îles du Salut, de Kourou et des pénitenciers flottants à Cayenne, les dispositions de la décision du 4 septembre* 1867.

Cayenne, le 9 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 4 de ce mois, n° 273, qui dispose que les concessionnaires et autres transportés des établissements de Saint-Pierre, de Sainte-Marguerite et de Saint-Louis du Maroni, seront payés, dans ces localités mêmes, des sommes qui leur sont dues, à quelque titre que ce puisse être, par le Chef du service administratif de Saint-Laurent ou par un employé qu'il délèguera à cet effet ;

Considérant qu'au double point de vue de la régularité et de l'uniformité, il y a lieu d'étendre cette mesure aux autres établissements pénitentiaires qui se trouvent dans des conditions identiques ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Les dispositions de la décision du 4 septembre précitée sont rendues applicables aux établissements pénitentiaires des îles du Salut et de Kourou et aux pénitenciers flottants à Cayenne.

Les officiers du commissariat chargés du service administratif du pénitencier de Kourou et des pénitenciers flottants au chef-lieu, devront effectuer eux-mêmes les payements dont il s'agit, en présence de deux agents du personnel libre de la localité.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 4.

N° 830. — *DÉCISION qui annule différentes concessions accordées sur des terrains dépendant du domaine de Baduel.*

Cayenne, le 9 septembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'un certain nombre de concessionnaires, à titre provisoire, de terrains dépendant du domaine de Baduel, ne se sont pas conformés aux obligations imposées par leurs titres de concessions ;

Attendu que les formalités réglementaires préalables à l'abrogation des titres dont il s'agit ont été remplies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Les décisions qui accordent aux personnes mentionnées dans l'état nominatif ci-annexé, l'autorisation d'établir des plantations sur des terrains dépendant du domaine de Baduel, sont rapportées, et les autorisations qu'elles contiennent, définitivement annulées.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 301.

Listes des concessions des terrains dépendant de Baduel qui doivent être réunies au domaine pour cause d'inexécution des obligations imposées aux concessionnaires.

NOMS ET PRÉNOMS des concessionnaires.	DEMEURES des conces-sionnaires	DATE de la concession.	QUARTIER où elle est située.	NATURE de la concession.	CONTENANCE.	ÉTAT ACTUEL du terrain.	CONCLUSIONS.	MOTIFS.
Godard (Inès)...	Cayenne.	28 janv. 1858.	Ile-de-Cayenne.	Rurale.	3 hect. 1 a.	Abandonné.	Retrait immédiat.	Il y a désistement tacite et abandon.
Zélima *dite* Beauregard	*Idem.*	19 nov. 1857.	*Idem.*	*Idem.*	3 hectares.	*Idem.*	*Idem.*	Impossibilité d'entretien; demandé par un autre.
Martin (dame)..	*Idem.*	9 juillet 1861.	*Idem.*	*Idem.*	5 h. 2 a. 1 c.	*Idem.*	*Idem.*	Renonciation volontaire.
Moussa-Ségo....	Baduel.	8 déc. 1863.	*Idem.*	*Idem.*	2 hectares.	*Idem.*	*Idem.*	Incapable de travailler, de son aveu même, et a besoin d'être soutenu par l'Administration.

Vu et proposé:
Cayenne, le 9 septembre 1867.
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu et approuvé pour être annexé à notre décision de ce jour.
Cayenne, le 9 septembre 1867.
Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre nº 40 des ordres et décisions, fº 301.

N° 831. — *DÉCISION portant création, à Saint-Laurent et dans les annexes, d'ateliers de transportés pour procéder aux travaux d'abatage de bois, etc., et édictant diverses dispositions relatives à l'établissement desdits ateliers.*

Cayenne, le 10 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867, prescrivant de rechercher les moyens d'installation les plus prompts, pour les familles qui désirent se réunir à leur chef condamné, afin de favoriser la marche de la colonisation;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier les améliorations à apporter au régime actuel des concessions;

Considérant qu'il importe de prendre dès à présent, sauf approbation de Son Exc. le Ministre de la marine, des mesures qui peuvent avoir une influence favorable au double point de vue des hommes et de la colonisation;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons :

Article 1er. Il est créé, à Saint-Laurent et dans les annexes, des ateliers de transportés, chacun d'un effectif de vingt hommes, y compris deux contre-maîtres, choisis en dehors des concessionnaires ou de ceux destinés à le devenir, pour procéder aux travaux d'abatage de bois, à ceux de routes, de dessèchement et de constructions.

Les dispositions de la décision du 15 mai 1867, numérotée 105, sont applicables aux hommes composant lesdits ateliers.

Art. 2. Un surveillant militaire sera attaché à chacun de ces ateliers; chaque surveillant recevra une indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de travail.

Art. 3. Il sera mis à la disposition de chaque libéré concessionnaire de Saint-Pierre et de Saint-Jean, dont la case n'est pas encore édifiée, deux libérés avec les vivres, pendant trois mois, pour en achever la construction. Le libéré concessionnaire en adressera la demande à l'Administration.

Art. 4. Une prime de *cent francs* sera payée au libéré de Saint-Jean et de Saint-Pierre, qui justifiera de la construction d'une case, conforme au devis de l'Administration; cette prime sera accordée aux concessionnaires qui commenceront leurs cases,

après qu'ils auront eu connaissance des dispositions de la présente décision.

Un procès-verbal du commandant constatera la date du commencement de la construction.

Une commission prise sur les lieux et dont fera partie un garde du génie de Saint-Laurent, constatera la bonne exécution du travail, après achèvement.

Art. 5. Les concessionnaires de Saint-Maurice et de Saint-Louis, placés sous le régime de la communauté, auront un délai de quarante-cinq jours pour la construction de chaque case à élever sur les groupes.

Si la communauté emploie un nombre de jours moindre, elle aura droit à une indemnité de *cinq francs* par journée gagnée sur le nombre de jours fixés.

Art. 6. Toutes les dépenses prévues dans la présente décision seront imputées au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 48 des ordres et décisions, f° 300.

N° 832. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 69.198 *fr.* 20 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois d'août* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 10 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'août 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme

de 69,198 fr. 20 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur;

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *soixante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 10 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 9.

N° 833. — *ARRÊTÉ modifiant et réglant définitivement le budget extraordinaire de l'exercice* 1867.

Cayenne, le 12 septembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 février 1867, portant établissement, à titre provisoire, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire pour les travaux destinés à la conduite des eaux du Rorota, pendant l'exercice 1867;

Vu l'arrêté du 13 mai 1867, portant ouverture audit budget d'un crédit supplémentaire de 6,500 francs, au moyen des fonds libres de l'exercice 1866;

Vu la situation du budget extraordinaire de l'exercice 1866, clos le 30 juin dernier, de laquelle il résulte que, déduction faite des 6,500 francs prélevés sur ledit budget, les crédits excèdent les dépenses de la somme de 30,281 fr. 03 cent.;

Considérant que les travaux de la conduite d'eau ne sont pas encore achevés, et que les crédits ouverts par le budget extraordinaire de l'exercice 1867, sont épuisés ou engagés;

Vu le principe posé dans l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La somme de *trente mille deux cent quatre-vingt-un francs trois centimes*, formant la portion disponible des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1866, est transférée au budget de l'exercice 1867.

Ladite somme de 30,281 fr. 03 cent. est et demeure, en conséquence, annulée au budget de 1866.

Art. 2. Par suite, le budget extraordinaire de l'exercice 1867 est modifié et définitivement réglé ainsi qu'il suit, savoir :

RECETTES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

§ 1.	Prélèvement sur la caisse de réserve (arrêté du 13 février 1867).....	14,000f 00
§ 2.	Crédit supplémentaire (arrêté du 13 mai 1867).....	6,500 00
		20,500 00
§ 3.	Versement des fonds libres de l'exercice 1866 à la clôture de l'exercice.....	30,281 03
	TOTAL DES RECETTES.....	50,781 03

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

1° *Travaux exécutés ou en cours d'exécution.*

§ 1.	Pose de tuyaux pour complément de la conduite d'amenée; entretien de la conduite et construction de regards.....	10,530f 00
§ 2.	Achat de plomb pour la pose.....	3,000 00
§ 3.	Achèvement de la fontaine de la place du Gouvernement.....	1,720 00
§ 4.	Consolidation du réservoir et pose d'une cuvette...	3,700 00
§ 5.	Construction de la fontaine du boulevard Jubelin et de la fontaine Merlet.....	550 00
§ 6.	Construction d'un trottoir autour de la fontaine Montravel.....	1,000 00
	A reporter.....	20,500 00

Report.....	20,500f 00
2° Prévisions nouvelles.	
§ 7. Complément du prix d'achat des tuyaux.....	18,000 00
§ 8. Construction de la fontaine de la rue d'Angoulême.	700 00
§ 9. Construction de la voûte du réservoir et enduit intérieur des bassins.....	9,000 00
§ 10. Installation d'un grillage au barrage de prise d'eau.	60 00
§ 11. Surveillance et entretien des travaux de la conduite d'eau en général.....	900 00
§ 12. Dépenses diverses et imprévues.....	1,621 03
TOTAL DES DÉPENSES.....	50,781 03

Art. 3. L'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1866, montant à la somme de *trente-six mille sept cent quatre-vingt-un francs trois centimes*, ainsi qu'il ressort de l'état ci-après, est transporté aux recettes de l'exercice courant :

Évaluation des ressources du budget extraordinaire de 1866.....	231,000f 00
A déduire par suite du règlement de l'exercice 1865, la somme de.....	3,963 28
RESTE.....	227,036 72
DÉPENSES DE 1866.....	190,255 69
EXCÉDANT DES RECETTES..	36,781 03

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enreg. au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f^os^ 19 et 20.

N° 834. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice* 1867.

Cayenne, le 12 septembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1864 et 1866, faites en France et dans la colonie, n'ont pu être mandatées avant

la clôture desdits exercices, par suite de la production tardive à l'Administration locale des pièces qui s'y rattachent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après de l'exercice 1866, montant à la somme de *mille huit cent treize francs vingt-cinq centimes* seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE Ier, SECTION 1re, ARTICLE 4.

Galliot, frais de passage du secrétaire de mairie de Kourou en 1866	17f 00

CHAPITRE II, SECTION 1re, ARTICLE 4.

Van Heddeghem, droit de 1 p. 0/0 sur fret de marchandises expédiées à la Guyane	2 82
Dufils, divers transports exécutés en 1866	110 57
Receveur central du département de la Seine, frais de pension de l'élève Millienne à l'école d'Alfort, pendant l'année 1866	463 91
Chassinat, receveur principal des postes, quote-part de la colonie dans les règlements du compte des correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots, pendant le troisième trimestre 1866	1,176 23
Maillard, courtier maritime, droit 1 p. 0/0 sur fret du navire *François-Arago*, 1866	0 22
Galliot, fourniture de briques en 1864	35 00
Galliot, fret de divers objets de Cayenne à Kourou	7 50
Ensemble	1,813 25

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enreg. au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, fos 17 et 18.

N° 835. — *ORDRE de service qui rappelle les commandants des pénitenciers à l'exécution de l'article* 198 *du règlement du* 10 *mai* 1855.

Cayenne, le 14 septembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Rappelle les commandants des établissements pénitentiaires à l'exécution de l'article 198 du règlement du 10 mai 1855, qui doit être ainsi interprété par le personnel militaire :

Les officiers du service militaire proprement dit exerçant les fonctions de commandant supérieur ou particulier, jouissent toujours de leurs prérogatives et peuvent infliger directement aux militaires de toutes armes les punitions déterminées par les règlements en vigueur.

Lorsque des fautes sont commises par des militaires d'un grade inférieur à celui qui exerce le commandement, les punitions sont prononcées par leurs chefs directs, sur l'invitation que leur en fait le commandant supérieur ou particulier, et ceux-ci ne peuvent jamais s'y refuser.

Les commandants supérieurs ou particuliers punissent directement les militaires de toutes armes, chefs de détachements, lorsque ces derniers commettent des fautes contre la police intérieure du pénitencier.

Il me sera adressé, chaque mois, un état de toutes les punitions infligées aux militaires des différentes armes, pour les fautes commises dans le service pénitentiaire.

Cayenne, le 14 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 126.

N° 836. — *DÉCISION réglant le mode de régularisation, au chef-lieu, des cessions de vivres et de médicaments faites au personnel libre sur les pénitenciers. — Circulaire de l'Ordonnateur y relative.*

Cayenne, le 16 septembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les difficultés que rencontre la régularisation, au chef-lieu, des cessions de vivres au personnel libre sur les pénitenciers, par suite des lacunes que présentent les états de remboursement où, le plus souvent, n'est pas relatée la date des décisions qui les autorisent et qui sont portées sur chacune des demandes individuelles;

Etant nécessaire de remédier à cet inconvénient, en soumettant, au moyen de dispositions écrites, les cessions dont il s'agit à une règle invariable et uniforme qui rende facile la vérification desdits états de remboursement;

Attendu que, d'un autre côté, ces cessions ont eu lieu jusqu'ici sans augmentation du quart pour remboursement des frais généraux de fabrication, d'entretien et de surveillance, mentionnée dans la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856; que cette exonération est née d'une certaine analogie reconnue entre les officiers, employés et agents détachés sur les établissements pénitentiaires et les mêmes fonctionnaires et agents passagers à leurs frais à bord des bâtiments de l'État, qui, dans ce dernier cas, ne remboursent les cessions de vivres qui leur sont faites que d'après les prix des tarifs et sans addition aucune;

Considérant que la pensée bienveillante qui a présidé à la concession dont il s'agit, dès la création des établissements pénitentiaires, continue toujours à avoir sa raison d'être et se justifie davantage encore par la suppression de l'indemnité de logement et d'ameublement prescrite par la dépêche ministérielle du 3 août 1865, n° 349;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Les cessions de vivres sont admises en principe en faveur des fonctionnaires, officiers, employés et agents détachés sur les établissements pénitentiaires, à raison d'une ration par personne.

Les demandes y relatives continueront, comme par le passé, à être soumises, par la voie hiérarchique, à l'appréciation et à l'autorisation de l'autorité supérieure (Gouverneur). Tous les mois, s'il y a lieu, un bordereau nominatif, dressé par le chef du service administratif, indiquera le nombre des cessions qui auront été accordées; ce bordereau, visé par le commandant de l'établissement, sera transmis à l'Ordonnateur, qui le soumettra à l'approbation de M. le Gouverneur.

Art. 2. Le montant des cessions de vivres effectuées sur les établissements pénitentiaires sera affranchi de l'augmentation des 25 p. 0/0.

Art. 3. Pourront également avoir lieu des cessions de médicaments, d'après attestation du médecin, qui en déterminera la nature et les quantités, attestation qui devra être visée par le commandant de l'établissement; ces cessions seront toutefois

passibles de l'augmentation du quart en sus. Elles seront l'objet d'un état de remboursement mensuel comprenant tous les cessionnaires, et qui sera approuvé par le Chef de la colonie.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 103.

CIRCULAIRE.

Cayenne, le 26 septembre 1867.

Messieurs, les lacunes que laissaient souvent à combler les états de cessions, en ne relatant pas la date des décisions qui les avaient autorisées, ont occasionné, dans ces derniers temps surtout, des retards dans leur expédition et dans leur remboursement. Pour mettre fin à cette situation et aussi pour établir une règle uniforme, quant à leur appréciation, j'ai soumis, dans ce but, à M. le Gouverneur, une décision qu'il a bien voulu signer, et que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe.

Vous y verrez que les cessions de vivres sont autorisées en principe sur les établissements pénitentiaires, à raison d'une seule par personne, en faveur des fonctionnaires, officiers, employés et agents qui y sont détachés. Il est bien entendu que ceux qui sont mariés peuvent en solliciter d'après le nombre des membres composant leurs familles. Elles auront lieu, comme par le passé, sur des demandes adressées par la voie hiérarchique, c'est-à-dire, par l'intermédiaire des commandants des pénitenciers, pour être soumises par l'Ordonnateur à l'appréciation du Gouverneur. Mais, afin d'éviter le plus possible de multiplier les dates des décisions dont il s'agit, chacun des chefs du service administratif des établissements pénitentiaires aura soin de dresser, à la fin du mois, un bordereau nominatif des cessionnaires, avec indication du nombre de rations accordées à chacun. Ce bordereau sera approuvé par le Chef de la colonie,

et la date en sera reproduite sur tous les états de remboursement qui y seront relatifs, jusqu'à extinction des cessions qu'il comprend, soit par décès, soit par départ ou toute autre cause.

Il ne vous échappera pas également, Messieurs, que par une disposition bienveillante, l'article 2 affranchit les cessions de vivres de l'augmentation des 25 p. 0/0 prévue dans la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856.

L'article 3 prévoit aussi des cessions de drogues et médicaments sur les pénitenciers, mais à la condition que le montant en sera frappé de l'addition du quart en sus, conformément aux articles 143 et 596 de l'instruction du 1er octobre 1854. Elles seront, en outre, subordonnées à l'attestation du médecin, qui en déterminera la nature et les quantités, laquelle sera soumise à l'attache du commandant de l'établissement. Le Chef de la colonie, en ne faisant pas jouir les cessions de l'espèce du privilége de l'exonération dont bénéficient celles qui ont pour objet des denrées alimentaires, a voulu ainsi que les premières ne fussent autorisées que dans les cas de nécessité réelle, et qu'il n'y eût aucun abus à ce sujet.

Un état collectif, dont le modèle est ci-annexé, comprendra toutes les cessions de médicaments effectuées sur chaque pénitencier; il sera approuvé par le Gouverneur et donnera lieu à l'émission de l'ordre de recette qui doit en assurer le remboursement. Si, cependant, un officier venait à quitter l'établissement et qu'il dût y avoir difficulté à recouvrer ultérieurement la valeur des médicaments qui lui auraient été délivrés dans le courant du mois, un état particulier serait établi en son nom pour le suivre au chef-lieu.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, en terminant, que la décision dont il s'agit, en fixant à une ration par personne les cessions à faire sur les pénitenciers, entend formellement comprendre toutes les denrées qui composent cette ration d'après les quantités réglementaires déterminées pour chacune d'elles.

Ainsi, il a été remarqué que, sur certains établissements pénitentiaires, le vin délivré aux gamelles dépassait de beaucoup le chiffre auquel donnait droit le nombre des cessions accordées. C'est là une irrégularité qui, si elle se renouvelait, engagerait la responsabilité de qui de droit.

Agréez, etc.

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

N° 837. — Par décision du 20 septembre 1867, le payement

de l'indemnité d'entretien des caisses d'instrument de chirurgie sera justifié, savoir :

1° Par un certificat de présence dans la localité portant décompte de l'indemnité à raison de 3 ou 8 francs par mois, émanant du chef du service ou de l'agent administratif, et visé par le commandant supérieur ou particulier de l'établissement pénitentiaire ;

2° Par un second certificat du chef du service de santé sur les établissements où il en existe, et, dans le cas où il n'y aura qu'un officier de santé chargé du service médical, le certificat sera donné par l'officier de santé entrant au sortant. Dans l'un et l'autre cas, les certificats de cette nature seront toujours revêtus de l'attache des membres du conseil de santé à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 105.

N° 838. — *ARRÊTÉ déclarant le canal Torcy, digues comprises, canal colonial.*

Cayenne, le 30 septembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 1863 sur la division des voies de communication de la colonie, article ainsi conçu : *Les routes et canaux coloniaux seront déterminés par un arrêté spécial* ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, concernant la classification et la largeur des routes et canaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1865, concernant le classement des chemins et canaux vicinaux et spécialement l'état annexé audit arrêté, lequel classe, comme chemin vicinal, la digue du canal Torcy ;

Vu la délibération du Conseil privé dans la séance du 27 mai dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est déclaré canal colonial : *le canal Torcy, digues comprises.*

Ce canal, qui a son embouchure sur la rive droite du Mahury, en face de la partie de la rive gauche située entre le fort du Trio et le Dégrad-des-Cannes, pénètre dans la plaine de Kaw, sur une longueur de 6,000 mètres, et s'arrête devant l'habitation *le Pactole.*

Sa largeur est de 16 mètres 10 centimètres en gueule, et de 6 mètres 50 centimètres au fond.

La largeur des deux bermes est de 10 mètres, et celle des deux digues de 25 mètres 87 centimètres.

La largeur totale du canal et de ses abords est de 51 mètres 97 centimètres.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 21.

N° 839. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 septembre 1867.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 septembre 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	232,035k	232,035k	224,009k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	204	33,007	33,211	31,106
Café	130	1,346	1,476	2,568
Girofle... clous	//	510	510	1,452
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	23,205	216,349	239,554	221,629
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	30l	729l	759l	645l
Vessies natatoires desséchées	219k	1,885k	2,104k	2,302k
Bois d'ébénisterie	//	26,397	26,397	32,870
Bois de construction	//	2595st810	2,595st810	1,586st
Peaux de bœufs	//	1,218p	1,218p	1,926p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	123k	8,298k	8,421k	1,804k
Or natif	36k992g	214k041g	251k033g	220k921g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 30 septembre 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 118.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 840. — Par dépêche ministérielle du 10 mai 1867, avis est donné de l'autorisation au mariage de M. Dossat, lieutenant d'infanterie de la marine, avec M^lle^ Pouget (Marie-Anne-Sophie), domiciliée à Cayenne.

N° 841. — Par dépêche du 3 juin 1867, n° 290 (*Colonies*: 3^e^ *bureau*), il est donné avis de l'approbation de l'évacuation de la Montagne-d'Argent.

N° 842. — Par décret du 5 juin 1867, notifié par dépêche du 28 du même mois, ont été nommés membres du Conseil privé de la Guyane française, pour une période dont l'expiration aura lieu le 13 février 1869, savoir :

Conseiller privé titulaire, M. Couy (Alexandre), en remplacement de M. Merlet, décédé ;

Conseiller privé suppléant, M. Postel (Auguste), en remplacement de M. Couy.

N° 843. — Par dépêche du 7 juin 1867, n° 283 (*Colonies*: 1^er^ *bureau*), M. Rivière, directeur de la banque de la Guadeloupe, est autorisé à se rendre en France.

N° 844. — Par dépêche du 8 juillet 1867, avis est donné de l'acceptation de la démission du gendarme Prévost.

N° 845. — Par dépêche du 13 juillet 1867, il est donné avis de la destination pour la Guyane française de M. Dières-Monplaisir (Emmanuel-François), commis de la marine à la Réunion.

N° 846. — Par dépêche du 16 juillet 1867, il est donné avis du passage du gendarme Humbert, de la compagnie de la Réunion dans celle de la Guyane.

N° 847. — Par dépêche du 23 juillet 1867, il est donné avis du passage du gendarme Migaud, de la compagnie de la Guyane dans celle de la Guadeloupe.

N° 848. — Par dépêche du 24 juillet 1867, il est donné avis du décès de M. Salomon, commandant de pénitencier, et de son remplacement par M. Léoni, ancien inspecteur de colonisation en Algérie.

N° 849. — Par dépêche du 25 juillet 1867, avis est donné du passage à l'état-major du Gouverneur de M. Wendling, capitaine adjudant-major à la portion centrale du 4e régiment d'infanterie de la marine à Toulon.

N° 850. — Par décision du 1er septembre 1867, le sieur Michel (Arcade-Louise) est nommé garçon de bureau à la Direction des pénitenciers, en remplacement du sieur Vincent.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 295.

N° 851. — Par décision du 1er septembre 1867, le sieur Fidèle (Louis-Hippolyte) est nommé concierge du collége de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 6.

N° 852. — Par décision du 2 septembre 1867, M. Le Tersec, médecin de 2e classe, embarqué sur *l'Alecton* comme médecin-major, débarque de ce bâtiment et est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 295.

N° 853. — Par décision du 2 septembre 1867, pour compter du 1er dudit, M. Charrière (Aristide) est nommé écrivain auxiliaire de la marine.

Il jouira d'une solde annuelle de 1,200 francs et sera employé au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 6.

N° 854. — Par décision du 3 septembre 1867, le sieur Gourlaouen, aide-contre-maître boulanger, attaché à Kourou, est appelé à continuer ses services sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 296.

N° 855. — Par décision du 3 septembre 1867, le sieur Brissard, contre-maître boulanger, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 297.

N° 856. — Par décision du 4 septembre 1867, M. Lacroix, chirurgien de 3e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 290.

N° 857. — Par décision du 4 septembre 1867, M. Marchand, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Lacroix, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 291.

N° 858. — Par décision du 4 septembre 1867, pour compter du 1er dudit, une somme de 100 francs par an, à titre d'indemnité pour fourniture de bureau, est allouée au médecin de la marine chargé du service de santé à bord des pénitenciers flottants à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 118.

N° 859. — Par décision du 5 septembre 1867, M. Vendôme (Frédéric), commis de la marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Armanda Adolphe.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 291.

N° 860. — Par décision du 5 septembre 1867, le sieur Gayda (Sylvain-Pierre-Aimé), sergent au 3e régiment d'infanterie de la

marine, est nommé surveillant de 3e classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 296.

N° 861. — Par décision du 6 septembre 1867, il est accordé à M. P. Eudore un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur deux terrains dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 64.

N° 862. — Par décision du 7 septembre 1867, et à compter du jour de sa prise de service, le sieur Bérho (Jean) est nommé garde champêtre et agent de culture sur le domaine *la Gabrielle*, en remplacement du sieur Janvier, révoqué.

Il jouira, dans cette position, d'une solde de 600 francs par an et d'un supplément éventuel de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 296.

N° 863. — Par décision du 7 septembre 1867, et à compter du jour de sa prise de service, le sieur Villers (Dominique) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Sidiqui, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 2.

N° 864. — Par décision du 7 septembre 1867, le sergent-major Gaussen, du 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé greffier au premier conseil de guerrre, en remplacement du sergent-major Carol, entré à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 6.

N° 865. — Par décision du 9 septembre 1867, pour compter du 1er dudit, le supplément mensuel de 10 francs alloué au sieur Gourlaouen (Frédéric), aide-contre-maître boulanger de 1re classe, est porté à 20 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 298.

N° 866. — Par décision du 9 septembre 1867, il est alloué au sieur Bruneau (Symphorien), deuxième commis aux vivres de 2e classe à Kourou, un supplément annuel de 120 francs, à compter du 1er dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 298.

N° 867. — Par décision du 9 septembre 1867, le sieur Pagès (Jean-Baptiste) est nommé archer de police urbaine, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 7.

N° 868. — Par décision du 10 septembre 1867, le sergent-major Trinquet, du 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement du maréchal des logis chef d'artillerie Bigaré, entré à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 7.

N° 869. — Par décision du 12 septembre 1867, le sieur Rozé (Maxime) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive droite de la rivière du Ouanary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 65.

N° 870. — Par décision du 12 septembre 1867, est accordée à la Dlle Maria Marck, à titre gratuit et sous réserve du droit des tiers, la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 66.

N° 871. — Par décision du 12 septembre 1867, il est accordé au sieur Barrick (Elie), au nom et comme faisant partie d'une association de onze travailleurs, un permis d'exploitation de bois sur un terrain domanial situé sur la rive gauche de la rivière de Malmanoury, quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 67.

N° 872. — Par décision du 12 septembre 1867, M. Quintrie

(Charles), écrivain de la marine, arrivant de Saint-Laurent du Maroni, est appelé, à compter du 6 du même mois, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 7.

N° 873. — Par décision du 13 septembre 1867, les transportés de la 4e catégorie, 1re section, dénommés ci-après, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Pilgrain (Pierre-Joseph), numéro matricule 649, avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Edmondin (Martine), numéro matricule 36.

Buisson (Jean-Pierre), numéro matricule 824, avec la femme Cresson (Adèle), numéro matricule 8, de la 3e catégorie, 1re section.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 4.

N° 874. — Par décision du 14 septembre 1867, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 2.

N° 875. — Par décision du 14 septembre 1867, M. Castéran, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint Laurent, en remplacement de M. Denis, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 2.

N° 876. — Par décision du 16 septembre 1867, M. Bernard (Denis), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Bonneville, employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 3.

N° 877. — Par décision du 16 septembre 1867, M. Bonne-

ville, écrivain de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 4.

N° 878. — Par décision du 16 septembre 1867, le transporté de la 1re catégorie Fresne (Joseph-Ambroise), numéro matricule 7494, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Pinon (Marie-Louise), numéro matricule 196, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Celui de la 4e catégorie, 1re section Chevaillier (François), numéro matricule 1415, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec une femme libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 5.

N° 879. — Par décision du 17 septembre 1867, le conseil de révision, le premier et le deuxième conseils de guerre permanents sont constitués et composés comme suit :

Conseil de révision.

MM. Domenech-Diégo, colonel, commandant militaire, *président;*

Chomet, chef de bataillon d'infanterie de la marine..... } *juges;*
Dupuy, capitaine du génie..... }

De Chicourt, sous-commissaire de la marine, *commissaire impérial;*

Lerond, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, *greffier.*

Premier conseil de guerre.

MM. Durand, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine, *président;*

Yvos, capitaine d'infanterie de la marine..... }
Jomain, capitaine d'infanterie de la marine..... } *juges;*
Eck, lieutenant de vaisseau..... }

MM. Weïler, lieutenant d'infanterie de la marine.....
Prost, sous-lieutenant de gendarmerie.
Lebâtard, maréchal des logis de gendarmerie..... } *juges;*

Devau, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, *commissaire impérial;*
Chanlou, sous-commissaire de la marine, *rapporteur;*
Munier, capitaine d'infanterie de la marine, *substitut du commissaire impérial;*
Meunier, lieutenant d'infanterie de la marine, *substitut du rapporteur;*
Gaussen, sergent-major d'infanterie de la marine, *greffier;*
Merland, sergent-major d'infanterie de la marine, *commis-greffier.*

Deuxième conseil de guerre.

MM. Regnault, chef d'escadron de gendarmerie, *président;*

Launay, lieutenant de vaisseau.....
De Prépetit de la Garenne, capitaine d'artillerie.....
Cullet, capitaine de gendarmerie.....
Douchet, lieutenant d'artillerie en 1er..
Danzèle, sous-lieutenant d'infanterie de la marine.....
Trinquet, sergent-major d'infanterie de la marine..... } *juges;*

Stiquel, capitaine-major d'infanterie de la marine, *commissaire impérial;*
Pallu-Duparc, capitaine d'infanterie de la marine, *rapporteur;*
Lavergne, sous-commissaire de la marine, *substitut du commissaire impérial;*
Cezeneuve, lieutenant d'infanterie de la marine, *substitut du rapporteur;*
Caban, sergent-major d'infanterie de la marine, *greffier;*
Jay, sergent-fourrier d'infanterie de la marine, *commis-greffier.*

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 9.

N° 880. — Par décision du 17 septembre 1867, l'indemnité annuelle de 600 francs accordée au contre-maître Peyron sera payée à M. Boyer, appelé à le remplacer, du 21 juillet dernier jusqu'au jour où l'évacuation des Hauts chantiers sera terminée.

La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 10.

N° 881. — Par décision du 18 septembre 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, au sieur Ronat, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 68.

N° 882. — Par décision du 18 septembre 1867, M. Entrope (Paul-Adalbert-Olivier), écrivain de la marine, est désigné pour remplacer M. Maury, employé du même grade, comme agent comptable à Sparhouine.

Il jouira, en cette qualité, des allocations prévues à l'article 7 de la décision du 30 septembre 1865.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 3.

N° 883. — Par décision du 18 septembre 1867, le supplément alloué à tout surveillant, gendarme ou agent quelconque chargé de la direction d'un des chantiers d'exploitation de bois, cesse d'être payé à l'article 1er, paragraphe 4 du chapitre XXIII, pour l'être au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 10.

N° 884. — Par décision du 19 septembre 1867, pour compter du 20 dudit, les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont nommés surveillants de 2e classe avec une solde annuelle de 1,600 francs :

Cheverry (Louis-Alexandre), numéro matricule 432 ; Termeau (Joseph-Auguste), numéro matricule 438 ; Doumert (Jacques), numéro matricule 467 ; Bailly (François), numéro matricule 487 ; Argentier (Jean-Joseph-Eugène), numéro matricule 493.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 9.

N° 885. — Par décision du 23 septembre 1867, est accordée au sieur Pierre Narina la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 70.

N° 886. — Par décision du 23 septembre 1867, le sieur Rozé (Etienne) est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de l'Oyapock, sur la rive droite de la rivière du Ouanary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 71.

N° 887. — Par décision du 23 septembre 1867, le sieur Adar (Jean-Louis) est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de Kaw, sur la rive droite de la rivière Vachouon ou Ouaracon.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 72.

N° 888. — Par décision du 23 septembre 1867, le sieur Beauloi (Jean) est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de Kaw, sur la rive droite de la rivière Ouaracon.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 72.

N° 889. — Par décision du 23 septembre 1867, le sieur J. Gallon est autorisé à exploiter des bois sur un terrain domanial situé dans le quartier de l'Oyapock, sur la rive droite de la rivière du Ouanary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 73.

N° 890. — Par décision du 23 septembre 1867, le sieur Prépont (Vincent) est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de l'Oyapock, sur la rive droite de la rivière du Ouanary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 74.

N° 891. — Par décision du 26 septembre 1867, un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du

1er octobre prochain, sont accordés à M. Maury, écrivain de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 10.

N° 892. — Par décision du 26 septembre 1867, il est prescrit d'ouvrir, à compter du 1er octobre 1867, le rôle d'équipage de la canonnière *la Sainte-Marie*.

On suivra, pour la composition de l'équipage, les prescriptions de la dépêche du 20 octobre 1866 qui a fixé l'équipage de *la Sainte-Anne*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 26.

N° 893. — Par décision du 26 septembre 1867, un congé de convalescence pour la France est accordé à M Marquer, enseigne de vaisseau provenant du *Casabianca*, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot du 1er octobre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 11.

N° 894. — Par décision du 26 septembre 1867, pour avoir effet du 1er octobre suivant, M. Lafontaine (Paul-Émile), enseigne de vaisseau, embarqué sur *l'Éclair*, est appelé à prendre le commandement provisoire de *la Sainte-Marie*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 12.

N° 895. — Par décision du 26 septembre 1867, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Aube, médecin auxiliaire de 2e classe, provenant de *l'Alecton*, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot français du 1er octobre suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 12.

N° 896. — Par décision du 27 septembre 1867, un congé de convalescence est accordé à M. Quéron, frère Louis de Gonzague, pour se rendre en France, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot français du 1er octobre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 11.

N° 897. — Par décision du 27 septembre 1867, pour compter

du 1er octobre suivant, M. Lupé (Joseph-Charles-Ulric), écrivain à la Direction des pénitenciers, cesse d'être attaché à cette Direction, étant appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 13.

N° 898. — Par décision du 29 septembre 1867, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis, à compter du 1er octobre 1867, à la disposition du commandant de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 14.

N° 899. — Par décision du 29 septembre 1867, le sieur Kipoity (Otello), surveillant rural de 3e classe à Roura, est révoqué à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 17.

N° 900. — Par décision du 30 septembre 1867, M. Denis (Emile), aide-médecin auxiliaire, embarquera, à compter du 1er octobre 1867, comme chirurgien-major à bord de *l'Alecton*, en remplacement de M. Aube, médecin auxiliaire de 2e classe, débarqué du même jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 13.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 901. — Dépêche ministérielle de 28 juin 1865. (*Comptabilité générale*: 5e *bureau.*) Demande d'explications au sujet des dépenses d'impressions faites à Cayenne..... 423

N° 902. — Dépêche ministérielle du 3 août 1867. (3e *direction: Services administratifs;* 2e *direction: Personnel;* 6e *direction: Colonies, Solde, Revues et Habillement; Corps entretenus: Finances, Hôpitaux et Vivres.*) Entrée en solde, au compte du Service colonial, des médecins entretenus et auxiliaires appelés à servir aux colonies..... 423

N° 903. — Dépêche ministérielle du 8 août 1867, n° 212. (*Artillerie:* 1er *bureau.*) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'entretien des armes dans les corps incombent aux soins des administrations locales..... 424

N° 904. — Dépêche ministérielle du 17 août 1867. (2e *direction: Personnel;* 2e *bureau: Équipages de la flotte.*) Les propositions pour la décoration de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire doivent toujours être considérées comme ayant un caractère absolument confidentiel..... 425

N° 905. — Dépêche ministérielle du 31 août 1867, n° 26. (5e *direction:* 1er *bureau.*) Les gardes d'artillerie n'ont pas droit à une gratification pour travaux extraordinaires. 426

N° 906. — Décision qui prescrit le désarmement du transport à voiles *le Cacique*, et sa remise au service pénitentiaire. 427

N° 907. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1867..... 427

Pages.

N° 908. — Lettre-circulaire de l'Ordonnateur sur le mode de régularisation, au chef-lieu, des cessions de vivres et de médicaments faites sur les pénitenciers 428
N° 909. — Décision fixant les aliments légers et les effets d'habillement à délivrer aux enfants orphelins élevés à la communauté de Saint-Laurent 429
N° 910. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 90,080 fr. 55 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de septembre 1867, sur l'exercice 1867 429
N° 911. — Décision fixant à 3,000 francs le maximum des fonds à maintenir dans la caisse des dépôts volontaires à Saint-Laurent 430
N° 912. — Décision qui accorde un supplément annuel de 400 francs au prêtre chargé de desservir l'hospice du camp Saint-Denis 432
N° 913. — Décision déterminant les bâtiments auxquels il doit être arboré un pavillon national sur les pénitenciers 432
N° 914. — Circulaire de l'Ordonnateur relative au *Bon à délivrer* des chefs du service administratif des pénitenciers sur les pièces de sortie 433
N° 915. — Décision autorisant l'administration pénitentiaire à acheter la case du concessionnaire Daniel 434
N° 916. — Décision qui supprime les chantiers forestiers du Haut-Maroni 435
N° 917. — Décision qui modifie l'imputation de la solde de divers agents du service pénitentiaire 436
N° 918. — Décision modifiant la ration de vivres allouée aux différents rationnaires de l'Etat à la Guyane 436
N° 919. — Décision qui supprime l'atelier agricole de la Montagne-d'Argent 438
N° 920. — Décision portant création de diverses places de contre-maître, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et d'apprentis à l'atelier d'outillage des îles du Salut et fixant les salaires à leur attribuer 438
N° 921. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté Billac 440
N° 922. — Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867. 441
N° 923. — Décision qui accorde une somme de 25 francs par mois au supérieur des frères de Ploërmel, à titre d'abonnement pour les distributions de prix 442
N° 924. — Décision qui autorise les chefs de famille à n'acquitter, pour le mois de novembre 1867, que la moitié de la redevance scolaire mensuelle 442
N° 925. — Décision autorisant le Service local à employer un garçon de bureau supplémentaire 443
N° 926. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 octobre 1867 443
N°s 927 à 985. — Nominations, mutations, congés, etc 444

N° 901. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Demande d'explications au sujet des dépenses d'impressions faites à Cayenne.*

(Comptabilité générale : 5e bureau.)

Paris, le 28 juin 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

Je vous prie de me fournir des explications à cet égard et de donner les ordres les plus précis pour que l'on évite, à l'avenir, de faire imprimer dans la colonie des modèles concernant le Service marine.

Il est très-facile à votre administration de prévenir ses besoins plusieurs mois à l'avance, et avec les communications fréquentes qui existent entre la France et la Guyane, l'on pourra toujours, lorsque les demandes arriveront trois ou quatre mois à l'avance, vous faire parvenir, en temps utile, les imprimés qui vous seront nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 902. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Entrée en solde, au compte du Service colonial, des médecins entretenus et auxiliaires appelés à servir aux colonies.*

(3e direction : Services administratifs ; 2e direction : Personnel ; 6e direction : Colonies, Solde, Revues et Habillement ; Corps entretenus : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 3 août 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes, Commissaires généraux, Gouverneurs et Commandants des colonies, Inspecteurs en chef de la marine.*

MESSIEURS, j'ai eu lieu de constater que tous les ports n'opèrent pas de la même manière lorsqu'il s'agit de faire passer du *Service marine* au *Service colonial* les médecins entretenus et auxiliaires dirigés sur nos possessions d'outre-mer.

Afin de dissiper les doutes qui peuvent exister à cet égard et de tracer une ligne uniforme, j'ai l'honneur de vous faire con-

naître que la solde des officiers de santé entretenus doit cesser d'être imputée au compte du *Service marine*, à partir du jour où l'officier est mis à la disposition du *Service colonial*, jusqu'au jour de son débarquement en France, lorsqu'il est rattaché au service des ports.

D'un autre côté, il convient de considérer comme date de la mise de l'officier à la disposition du *Service colonial*, celle de la dépêche qui prescrit, sous le timbre *Colonies*, les mesures à prendre pour le payement de la solde de ces officiers.

Quant aux médecins auxiliaires déjà au service de l'État ou qui y arrivent pour la première fois, ils entrent en solde au titre du *Service colonial*, à partir du jour de leur embarquement sur le bâtiment qui doit les transporter à leur destination.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N°903. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 212. *La liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'entretien des armes dans les corps incombent aux soins des administrations locales.*

(Artillerie : 1er bureau.)

Paris, le 8 août 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de l'article 219 du règlement du 21 mars 1865, sur les armes portatives, les corps, les portions de corps ou les divisions des équipages de la flotte doivent, à la fin de chaque exercice, résumer toutes les dépenses, en argent, relatives à l'entretien de l'armement dans un compte annuel de gestion (modèles 19 et 21), et ces comptes, en vertu de l'article 222 du même règlement, doivent m'être transmis dans les deux premiers mois de l'année qui suit l'exercice expiré.

Ces prescriptions ont pour objet de soumettre tous les ans à mon examen les dépenses qu'entraîne l'entretien des armes dans les différents corps de troupes et les directions des équipages qui, conformément à l'article 220, sont avisés des rejets ou rectifications opérées sur leurs comptes par suite de l'examen des pièces jointes à l'extrait d'ordonnancement de payement.

Ces prescriptions ne changent rien aux dispositions des para-

graphes 12 et 13 du titre 4 de l'instruction du 8 novembre 1847, sur le mode à suivre, tant pour la fourniture des objets nécessaires aux troupes que pour la régularisation des dépenses qui y sont relatives, et c'est à l'administration des ports qu'incombe toujours le soin de liquider et d'ordonnancer les dépenses dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'artillerie,

CH. FREBAULT.

N° 904. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les propositions pour la décoration de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire doivent toujours être considérées comme ayant un caractère absolument confidentiel.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 17 août 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, des pétitions ayant pour objet de réclamer en faveur de marins des équipages de la flotte, soit la décoration de la Légion d'honneur, soit la médaille militaire, me sont journellement adressées.

Ces pétitions, dont un certain nombre, contrairement aux règles de la hiérarchie, sont présentées *directement* par les intéressés eux-mêmes, concernent, pour la plupart, des marins qui n'ont été l'objet d'aucune proposition régulière ou qui n'ont obtenu qu'un nombre de propositions de beaucoup inférieur à celui que les pétitionnaires prétendent avoir été fait en leur faveur.

Les indications, souvent inexactes, que ces marins reçoivent, touchant les propositions dont ils ont pu être l'objet, sont la cause principale du fait que je signale ici. Il arrive fréquemment, en effet, qu'une proposition présentée par un officier en sous-ordre ou par un commandant de bâtiment n'est pas appuyée par l'autorité supérieure. Dès lors, cette proposition ne reçoit aucune

suite et ne parvient pas jusqu'au Ministre; elle demeure donc, par le fait, nulle et non avenue, tandis que l'intéressé, pouvant se croire régulièrement proposé si l'autorité sous les ordres de laquelle il se trouve directement placé l'a informé de la demande faite en sa faveur, est fondé, jusqu'à un certain point, à supposer que ses titres à la récompense qu'il ambitionne ont été perdus de vue. De là, des réclamations souvent irrégulières dans la forme, toujours mal fondées quant au fond et qui, dans tous les cas, sont pour les marins une cause de mécontentement lorsqu'elles ne sont pas accueillies.

Il importe que cet état de chose ait un terme.

Je rappelle donc, de la manière la plus expresse, que les propositions pour la décoration de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire ont un caractère absolument confidentiel et que, pour quelque motif que ce soit, les hommes qui en sont l'objet ne doivent recevoir, même à titre officieux, aucune communication à cet égard.

Je vous prie d'adresser dans ce sens aux officiers placés sous vos ordres les recommandations les plus formelles et de veiller particulièrement à ce que ce point important ne soit jamais perdu de vue.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 905. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les gardes d'artillerie n'ont pas droit à une gratification pour travaux extraordinaires.*

(5e direction : Artillerie.)

Paris, le 31 août 1867.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez adressé, par lettre du 31 juillet dernier, une demande tendant à faire accorder aux gardes d'artillerie, employés à la Guyane, la même gratification que celle qui est allouée, pour travaux extraordinaires, aux gardes du génie.

Une mesure de cette nature ne pourrait être appliquée dans une colonie, sans l'être, en même temps, dans toutes les autres, et comme il ne figure pour cette dépense aucune allocation au

budget de mon Département, je ne puis que vous exprimer mon regret de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 906. — Par décision du 23 novembre 1865, il est prescrit de désarmer le transport à voiles *le Cacique* et de remettre ce bâtiment au service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 39 des ordres et décisions, f° 46.

N° 907. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1867.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	.....	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00		*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//		*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42		*Idem.*
Café { marchand...	*Idem.*	2 10		*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 40		*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//		*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90		*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 90	.....	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	1 80	.....	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	//		*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70		*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//		*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 65		*Idem.*
Riz en grains	*Idem.*	0 60		*Idem.*

Cayenne, le 3 octobre 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
P. WACONGNE, GEORGE EMLER, POUJET, DAUBRIAC père.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 122.

N° 908. — *LETTRE-CIRCULAIRE de l'Ordonnateur sur le mode de régularisation, au chef-lieu, des cessions de vivres et de médicaments faites sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 5 octobre 1867.

Messieurs, au moment où je viens de faire régler, d'une manière uniforme, par une décision du Chef de la colonie, les cessions de vivres et de médicaments sur les établissements pénitentiaires, il importe de vous adresser en même temps quelques instructions au sujet des cessions du matériel.

Il y a d'abord à bien se pénétrer du principe dont l'application est de règle étroite et qui est établi dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 1847, où il est formellement rappelé que les cessions à des particuliers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu des ordres du Ministre, ou, dans les cas d'urgence, du Préfet maritime (Gouverneur dans les colonies). D'un autre côté, l'article 143 de l'instruction générale du 1er octobre 1854, assujettit ces cessions à l'augmentation d'un quart de leur valeur pour remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

Partant, en conséquence, de ce principe, toutes les cessions d'objets de matériel en approvisionnement sur les pénitenciers et qui y seront désormais faites, devront être préalablement autorisées par M. le Gouverneur et seront remboursées aux prix d'achats ou des marchés en cours, avec addition des 25 p. 0/0.

En ce qui concerne les articles qui constituent des produits réalisés de la transportation, tels, par exemple, que le cuir fort provenant des peaux des bœufs abattus sur les lieux mêmes, etc., les cessions qui pourront en être effectuées seront évaluées selon le tarif du 10 juillet 1865, faisant suite aux instructions sur le service de la comptabilité générale des établissements pénitentiaires, en date du 1er octobre 1864, sans aucune bonification en faveur du service cédant.

Il convient également de ne pas perdre de vue que les états de remboursement doivent toujours être appuyés de la décision qui autorise la cession et reconnus exacts par la partie prenante.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 909. — *DÉCISION fixant les aliments légers et les effets d'habillement à délivrer aux enfants orphelins, élevés à la communauté de Saint-Laurent.*

Saint-Laurent, le 6 octobre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Article 1er. Il sera délivré, par l'hôpital, pour les besoins des enfants orphelins élevés à la communauté, en sus de la ration, et par chaque enfant, les aliments légers ci-après :

Lait, 25 centilitres ;
Chocolat, 15 centigrammes ;
Sucre, 15 centigrammes.

Art. 2. Il sera prélevé sur les approvisionnements du service de l'habillement, par trimestre et par enfant, les quantités de matières ci-après :

1° 2 mètres toile à chemise ;
2° 3 *idem* cotonnade pour robes ;
3° Un mouchoir de tête ;
4° Un chapeau de paille ;
5° Une paire de souliers.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 6 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 22.

N° 910. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 90,080 *fr.* 55 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de septembre* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 8 octobre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-

cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de septembre 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 90,080 fr. 55 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^er^. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt-dix mille quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 911. — *DÉCISION fixant à 3,000 francs le maximum des fonds à maintenir dans la caisse des dépôts volontaires à Saint-Laurent.*

Cayenne, le 8 octobre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1867, portant création d'une caisse de dépôts volontaires à Saint-Laurent du Maroni;

Vu l'arrêté du 11 mars 1867, prescrivant le versement, dans la caisse des dépôts volontaires, des taxes ou redevances imposées aux concessionnaires de Saint-Laurent;

Vu la décision du 26 novembre 1866, déterminant le mode à suivre pour la saisie des pécules des transportés en état d'évasion et ordonnant leur dévolution au domaine local;

Attendu qu'il importe de fixer l'avoir en caisse de ladite caisse des dépôts volontaires;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le maximum des fonds à maintenir dans la caisse des dépôts volontaires à Saint-Laurent, pour les besoins généraux du service, est fixé à la somme de 3,000 francs.

Art. 2. Les fonds existant dans ladite caisse et excédant cette limite seront versés au Trésor, à titre de dépôts administratifs, par l'intermédiaire et à la diligence du chef du service administratif.

Les versements ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Art. 3. En cas d'insuffisance de la somme déterminée à l'article 1er, le chef du service administratif est autorisé à prélever, sur les fonds du Trésor dont il dispose, les sommes nécessaires pour restituer à la caisse des dépôts volontaires du Maroni tout ou partie des versements qu'elle aura faits.

Art. 4. Ces opérations seront constatées, dans les écritures du chef du service administratif, à un nouveau compte intitulé : *Dépôts administratifs,* qui sera crédité des versements faits en compte courant par la caisse des dépôts volontaires, et débité des restitutions opérées sur ces versements.

Art. 5. Les versements seront justifiés par un récépissé souscrit par le chef du service administratif, et les restitutions par un certificat du même fonctionnaire faisant connaître les sommes reversées pour le compte du Trésor à ladite caisse des dépôts volontaires.

Art. 6. Le chef du service administratif adressera mensuellement à l'Ordonnateur une situation de caisse faisant connaître les recettes et les dépenses effectuées pendant le mois écoulé.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 35.

N° 912. — Par décision du 9 octobre 1867, il est accordé un supplément annuel de 400 francs, imputable au chapitre II, article 3, paragraphe 2 du budget local, au prêtre de la paroisse de Cayenne chargé de desservir l'hospice du camp Saint-Denis.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 122.

N° 913. — *DÉCISION déterminant les bâtiments auxquels il doit être arboré un pavillon national sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 9 octobre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépense considérable résultant de l'entretien et du renouvellement des pavillons de nation placés sur certains édifices, dans les établissements pénitentiaires;

Attendu que tous les bâtiments ou édifices appartiennent à l'Etat et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de les distinguer par cet insigne,

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Article 1er. Le pavillon national est autorisé pour les bâtiments ci-après :

Iles du Salut. — Commandant supérieur (maison du); sémaphore (Ile-Royale); commandant particulier (Saint-Joseph); pavillon de signaux (île du Diable).

Kourou. — Commandant particulier (maison du).

Ilet-la-Mer. — Commandant particulier (maison du).

Saint-Laurent. — Commandant supérieur; pavillon de signaux.

Saint-Pierre. — Commandant particulier (maison du).

Hattes. — Commandant particulier (maison du).

Saint-Jean. — Commandant particulier (maison du).

Saint-Louis. — (Néant).

Chantiers d'exploitation. — (Néant).

Art. 2. Les mâts des pavillons supprimés seront enlevés et les pavillons en excédant seront versés au magasin général de chaque établissement.

Art. 3. Le Directeur des pénitenciers est chargé de l'exé-

cution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 octobre 1867.

A. HENNIQUE

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 914. — *CIRCULAIRE de l'Ordonnateur relative au* bon à délivrer *des chefs du service administratif des pénitenciers sur les pièces de sortie.*

Cayenne, le 11 octobre 1867.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en faire prendre enregistrement et de me les renvoyer le plus tôt possible avec la présente :

1° Une décision du 16 septembre dernier, relative aux cessions de vivres et de médicaments sur les établissements pénitentiaires ;

2° Une circulaire y relative du 26 du même mois, numérotée 390 ;

3° Une circulaire portant instructions sur les cessions de matériel qui pourraient également y être effectuées.

Je crois devoir vous rappeler ici, comme règle générale, qu'il reste bien entendu que les attributions des chefs du service administratif sur les pénitenciers, embrassant tout à la fois, comme délégués de l'Ordonnateur, celles des commissaires des approvisionnements, des subsistances et des hôpitaux, ces fonctionnaires doivent mettre leur *bon à délivrer* sur toutes les pièces de sortie, soit d'objets de matériel et de matières, soit de denrées ou de médicaments.

Cette formalité, nécessaire pour le comptable qui délivre, résulte des textes du décret du 30 novembre 1857 et de l'instruction générale du 1er octobre 1854 sur la comptabilité du matériel dans le Département de la marine et des colonies ; de l'ordonnance du 23 décembre 1847 sur le service et le personnel des subsistances ; de l'ordonnance du 14 juin 1844, qui déter-

mine les attributions du commissaire des hôpitaux ; comme d'ailleurs, celles des deux autres chefs de détails cités plus haut, et où il est dit que les agents comptables des hôpitaux sont placés sous la surveillance administrative du commissaire de ce service et astreints aux mêmes obligations de comptabilité que ceux du matériel et des vivres.

Ainsi donc, l'attache du commandant du pénitencier exigée sur les demandes de cessions de médicaments (article 3 de la décision du 16 juin précité) est l'approbation qui y est donnée par ce fonctionnaire, par délégation du chef de la colonie, à cause de l'urgence des délivrances, et s'il n'y a pas été question du visa portant le *bon à délivrer* du Chef du service administratif, c'est que la chose est *ipso facto*, ainsi que je l'ai exposé plus haut. Les différentes dispositions que je viens de rappeler sont d'ailleurs reproduites dans les instructions sur le service de la comptabilité générale des établissements pénitentiaires, en date du 1er octobre 1864.

Je joins ici la copie conforme de l'état général et nominatif des cessions faites sur les établissements pénitentiaires jusqu'au moment de la décision du 16 septembre. Ce document, approuvé de M. le Gouverneur, règle tous les faits antérieurs. De cette manière, tous les états de remboursement qui y seront relatifs, en relateront la date unique (4 octobre 1867) jusqu'à extinction des cessions qui y sont comprises.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 915. — *DÉCISION autorisant l'administration pénitentiaire à acheter la case du concessionnaire* Daniel.

Cayenne, le 12 octobre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les travaux déjà nombreux que le service du génie à Saint-Laurent doit exécuter dans le plus bref délai possible ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

L'administration pénitentiaire est autorisée à acheter la case du concessionnaire Daniel (Auguste), inscrite sur le contrôle des concessions sous le n° 224, centre de Saint-Maurice.

Cette case, d'une valeur de 700 francs, devra figurer sur l'inventaire des immeubles de l'établissement ; elle servira de logement à l'aumônier de Saint-Maurice.

La dépense résultant de l'achat dont il s'agit sera imputée sur les fonds du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 27.

N° 916. — *DÉCISION qui supprime les chantiers forestiers du Haut-Maroni.*

Cayenne, le 18 octobre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 30 septembre 1865, n° 354 ;

Vu la décision du 10 août 1867, n° 176, prescrivant l'évacuation des chantiers du Haut-Maroni ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Les chantiers forestiers du Haut-Maroni sont et demeurent supprimés, à compter du 25 octobre 1867.

Les officiers, les employés et agents divers détachés sur ces chantiers sont remis, à compter du même jour, à la disposition des chefs d'administration et de service desquels ils dépendent.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 28.

N° 917. — Par décision du 19 octobre 1867, la solde de MM. Joniot et Ménard, agents forestiers; Léandre, chercheur de bois, et Du Serre Telmon, élève hattier, cesse, à partir du 1er dudit, d'être imputée à l'article 2 du chapitre XXIII, pour l'être à l'article 1er, paragraphe 6 du même chapitre, et est payée par le détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 37.

N° 918. — *DÉCISION modifiant la ration de vivres allouée aux différents rationnaires de l'État à la Guyane.*

Cayenne, le 21 octobre 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les retards qui se produisent dans les arrivages d'envois du lard salé destiné à satisfaire aux besoins du service pénitentiaire, pendant le 1er semestre 1867, et demandé au Département par lettre en date du 25 mai 1866, n° 331;

Vu la rareté sur le marché de Cayenne du lard salé français ou américain;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'alimentation des rationnaires, en remplacement de la viande salée, jusqu'à l'arrivée des approvisionnements attendus de la Métropole;

Vu les décisions locales en date des 26 novembre 1864 et 30 janvier 1867, qui fixent les distributions de viandes fraîche et salée pour tous les rationnaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1er. Les deux rations de lard salé délivrées le lundi et

le mercredi aux marins des équipages de la flotte sont remplacées par deux rations de morue ou de bacaliau, avec légumes secs ou riz.

Trois rations de morue ou bacaliau, avec légumes secs ou riz, sont substituées aux trois rations de lard salé distribuées aux troupes de la garnison et autres rationnaires libres, les lundis, mercredis et vendredis.

Art. 2. Les quatre rations de lard salé distribuées aux transportés blancs et arabes, les lundis, mercredis, vendredis et samedis, sont remplacées par quatre rations de morue ou bacaliau, avec légumes secs ou riz.

Art. 3. La quotité de la ration de morue ou bacaliau, avec légumes secs ou riz, est fixée ainsi qu'il suit:

Morue ou bacaliau	250 grammes.
Légumes secs	60
Riz	30

Il sera délivré pour assaisonnement et par ration, pour le personnel libre, 18 grammes d'huile d'olive et 3 centilitres de vinaigre, et pour les transportés, 25 grammes de saindoux.

Art. 4. Il est susbtitué aux sept rations de lard salé délivrées par semaine aux transportés d'origine africaine, le même nombre de rations de morue ou bacaliau à raison de 250 grammes, avec 15 grammes de saindoux pour assaisonnement.

Art. 5. Lorsque les approvisionnements de bétail de boucherie le permettront, la ration de viande salée distribuée le mercredi (au personnel libre et aux transportés d'origines européenne et arabe) sera remplacée par une ration ordinaire de viande fraîche.

Art. 6. La présente décision recevra son effet à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires: pour les transportés, à compter du lendemain de sa réception, et pour le personnel libre, à partir du jour où l'approvisionnement de lard salé sera épuisé.

Art. 7. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Commandant de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enreg. au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f°s 40 et 41.

N° 919. — *DÉCISION qui supprime l'atelier agricole de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 22 octobre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 juin 1865, portant création d'un atelier pénitentiaire agricole à la Montagne-d'Argent ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1867, n° 290, portant approbation de l'évacuation de cet atelier,

Décide :

Article 1er. L'atelier agricole de la Montagne-d'Argent est et demeure supprimé à compter du 8 novembre 1867.

Art. 2. L'agent de culture, commandant de l'atelier, et l'agent des vivres détachés sur cet établissement seront remis, à compter du même jour, à la disposition des chefs d'administration et de service desquels ils dépendent.

Art. 3. Le médecin chargé de donner des soins médicaux aux hommes de l'atelier de la Montagne-d'Argent, cessera de recevoir, à compter du jour de l'évacuation, la ration journalière de vivres qui lui avait été allouée pour ce service par la décision du 16 septembre 1865.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 30.

N° 920. — *DÉCISION portant création de diverses places de contre-maître, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et d'apprentis à l'atelier d'outillage des îles du Salut, et fixant les salaires à leur attribuer.*

Cayenne, le 24 octobre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 août dernier, numéro 459, portant approbation, sous la réserve de certaines modifications, de l'agrandissement de l'atelier d'outillage des îles du Salut ;

Vu la difficulté que l'on éprouve quant au recrutement d'ouvriers spéciaux et capables, et la nécessité, au point de vue des travaux importants à exécuter, principalement pour les bâtiments de la station, de retenir, par une rémunération suffisante, les transportés employés à l'atelier d'outillage ;

Attendu que, par suite du défaut de salaire, les transportés ont recours à tous les moyens pour changer de pénitencier, et que, lorsqu'ils atteignent leur libération, ils cherchent à se créer au dehors une position plus lucrative ;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et du sous-ingénieur de la marine, en mission à la Guyane, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1er. Il est créé à l'atelier d'outillage des îles du Salut une place de contre-maître, deux places d'aides-contre-maîtres et trois catégories d'ouvriers en fer ou en métaux, des différentes professions, dont les salaires sont fixés comme suit, sans pouvoir, dans aucun cas, se cumuler avec toute autre gratification en argent :

DÉSIGNATION.	CONTRE-MAÎTRE.		AIDES-CONTRE-MAÎTRES.		OUVRIERS de 1re classe.		OUVRIERS de 2e classe.		OUVRIERS de 3e classe.		APPRENTIS.
	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie.	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie.	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie.	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie.	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie.	
1 contre-maître..	1f 00	2f 00	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2 a.-c.-maîtres...	//	//	0f 75	1f 50	//	//	//	//	//	//	//
10 ouvriers de première classe ...	//	//	//	//	0f 50	1f 00	//	//	//	//	//
10 *idem* de 2e classe	//	//	//	//	//	//	0f 35	0f 70	//	//	//
30 *idem* de 3e classe	//	//	//	//	//	//	//	//	0f 25	0f 50	//
5 apprentis.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	0f 10

Art. 3. Les nominations et les passages d'une classe à une autre seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

Les apprentis ne pourront recevoir le salaire déterminé qu'après un séjour de six mois à l'atelier.

Article 4. Il sera délivré des magasins de l'établissement, par journée de travail et par homme, une ration de vin de 0 litre

05 centilitres, destinée à la préparation d'une boisson vineuse pour les ouvriers.

Art. 5. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f^os^ 55 et 56.

N° 921. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté* Billac.

Cayenne, le 28 octobre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie dans sa séance du 17 octobre 1867, contre le nommé Billac (Pierre), âgé de 31 ans, né à Saint-Junien-les-Combles, département de la Haute-Vienne, transporté de la 4^e^ catégorie, 1^re^ section, numéro matricule 783 ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Billac a été reconnu à l'unanimité coupable d'avoir, dans la soirée du 14 août dernier, commis un meurtre avec préméditation sur la personne du nommé Derrien (Auguste-Victor), transporté de la 4^e^ catégorie, 1^re^ section ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de *mort* et aux frais envers l'Etat, par application des articles 295, 296 et 302 du code pénal ordinaire ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans

l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce, et que la nécessité d'un châtiment exemplaire et immédiat s'oppose à tout sursis à l'exécution de la condamnation prononcée ;

Pour ces motifs,

Sur le rapport du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur du transporté Billac.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement du deuxième conseil de guerre, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 922. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice* 1867.

Cayenne, le 28 octobre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1864 et 1866, faites en France et dans la colonie, n'ont pu être mandatées avant la clôture desdits exercices, par suite de la production tardive à l'Administration locale des pièces qui s'y rattachent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après de l'exercice 1866 montant à la somme de *quatre cent soixante et un francs cinquante-neuf centimes*, se-

ront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE Ier, SECTION Ire, ARTICLE 4.

E. Minerve, fourniture de vivres aux détenus de la prison de Kaw en 1866..... 19f 80

CHAPITRE II, SECTION Ire, ARTICLE 4.

A. Chantilly, indemnités acquises du 1er juillet au 20 décembre 1866..... 141 67

Trésorier payeur, abonnements pour divers ouvrages en 1866..... 4 12

CHAPITRE D'ORDRE.

Trésorier de la colonie, remboursement d'une somme de 296 francs acquise par le sieur Roch (Régis) pour travaux de route exécutés à Iracoubo en 1866 et indûment payés en 1867 par le caissier du Trésor, après la clôture de l'exercice 1866..... 296 00

Ensemble..... 461 59

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 octobre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 57.

N° 923. — Par décision du 28 octobre 1867, pour compter du 1er janvier 1868, il est accordé une somme annuelle de 25 francs au supérieur des frères de Ploërmel, à titre d'abonnement pour les distributions de prix.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 122.

N° 924. — Par décision du 28 octobre 1867, les chefs de famille sont autorisés à n'acquitter, pour le mois de novembre 1867, entre les mains du comptable des écoles, que la moitié de la redevance mensuelle.

Cette redevance sera perçue en même temps que l'arriéré qui pourrait être dû sur l'année 1866-67.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 122.

N° 925. — Par décision du 30 octobre 1867, le Service local est autorisé à employer un garçon de bureau supplémentaire dont la solde est imputable au budget local, chapitre II, section 1re, article 3, paragraphe 10 (Dépenses diverses).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 54.

N° 926. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 octobre 1867.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 octobre 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	27,520k	232,035k	259,555k	224,009k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	1,663	33,007	34,670	31,481
Café	52	1,346	1,398	2,599
Girofle... clous	//	510	510	1,452
Girofle... griffes	//	76	76	153
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	8,640	216,349	224,989	239,310
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	729l	729l	645l
Vessies natatoires desséchées	101	1,885k	1,986k	2,344k
Bois d'ébénisterie	//	26,397	26,397	32,870
Bois de construction	276st	2,595st	2,871st	2,064st
Peaux de bœufs	398p	1,218p	1,616p	1,926p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	8,298k	8,298k	2,929k
Or natif	40k166g	251k033g	291k199g	241k776g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 31 octobre 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 122.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 927. — Par décision du Ministre de la guerre du 20 juillet 1867, notifiée par dépêche du 9 août même année, le sieur Hartranft (Jules-François), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, est congédié définitivement du service militaire.

N° 928. — Par décision du Ministre de la guerre du 20 juillet 1867, notifiée par dépêche du 12 août même année, le sieur Schaeffer (Jacques), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, passe de cette compagnie dans celle de la Réunion.

N° 929. — Par décision du Ministre de la guerre du 22 juillet 1867, notifiée par dépêche du 9 août même année, les sieurs André (Jean-Louis-Virgile), Buzin (Ferdinand-Jean Baptiste) et Autheman (François-Constantin), gendarmes à pied de la compagnie de la Guyane, sont confirmés dans les emplois de brigadiers à pied, qui leur avaient été provisoirement conférés.

N° 930. — Par décision du Ministre de la guerre du 29 juillet 1867, notifiée par dépêche du 16 août suivant, le sieur Pons (Auguste), gendarme à cheval à la compagnie de la Guyane, est confirmé dans l'emploi de brigadier à cheval, qui lui avait été provisoirement conféré.

N° 931. — Par décret impérial du 31 juillet 1867, notifié par dépêche du 10 août même année, M. Jobredeaux, garde de 1re classe du génie à la Guyane, est promu au grade de garde principal.

N° 932. — Par décret impérial du 3 août 1867, notifié par dépêche du 5 du même mois, M. Lallouette, chef du service des ponts et chaussées à la Guyane, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 933. — Par décret impérial du 3 août 1867, notifié par dépêche du 7 du même mois, les sieurs Le Bian (Jean-François), deuxième maître canonnier à bord de *l'Abeille*, et Carquin (Paul-Jean-Baptiste), premier maître mécanicien à bord du *Casabianca*, sont décorés de la médaille militaire.

N° 934. — Par décret impérial du 3 août 1867, notifié par dépêche du 7 du même mois, M. Plénet, sous-commissaire de la marine, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 935. — Par décision ministérielle du 5 août 1867, notifiée par dépêche du même jour, sont autorisés à passer avec leurs grades, de la Guyane française à la Nouvelle-Calédonie, les sieurs :

Giansily (Don-Pierre), surveillant de 1re classe; Doyonnard (Jean-Baptiste), surveillant de 2e classe; Guillemot (François-Xavier), surveillant de 2e classe; Quivoron (Eugène-Marie), surveillant de 2e classe; Ansermain (Mathieu-Antoine-Hippolyte), surveillant de 2e classe; tous les cinq actuellement en France en congé de convalescence.

Sont nommés à des emplois de surveillant de 3e classe, pour la Guyane française, les sieurs :

Lartigue (Barthélemy), ex-caporal au 3e régiment des zouaves; Tristani (Dominique-François), ex-sergent au dépôt des compagnies disciplinaires des colonies; Benoist (Jean-Baptiste-Albert), ex-sous-officier, employé au télégraphe de Toulon; Marbeck (Édouard-Nicolas), gendarme au régiment de la garde; Pradoux (Jean), sergent au 3e régiment des voltigeurs de la garde impériale; Labagne (Louis), sergent au 4e régiment des voltigeurs de la garde impériale; Birckenstock (Louis), sergent-fourrier au 31e de ligne; Michon (Claude), sergent au 31e de ligne; Collain (Alfred dit *Novarre*), sergent au 37e de ligne; Heis (Nicolas-Louis), sergent-fourrier au 42e de ligne; Lecomte (Jean-Baptiste), sergent au 42e de ligne; Millot (Charles), sergent au 46e de ligne; Fandot (Jean-François-Albert), sergent au 65e de ligne; Barrante (Jean-Antoine), sergent au 69e de ligne; Hallé (Louis-Victor), sergent-fourrier au 76e de ligne; Guidicelli (Toussaint), sergent au 96e de ligne; Pierre (Théodore), sergent au 8e bataillon de chasseurs.

N° 936. — Par dépêche ministérielle du 7 août 1867, il est donné avis du décès du surveillant de 3e classe Magaud (Pierre-Jean).

N° 937. — Par décision ministérielle du 13 août 1867, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Alexis (Desiré-Jacques-Antoine), surveillant militaire de 2e classe, provenant de la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 938. — Par dépêche du 14 août 1867, il est donné avis de l'approbation de la nomination provisoire de M. Besse (Gaëtan), aux fonctions de 2e suppléant de la justice de paix de Cayenne, devenues vacantes par le décès de M. Poupon.

N° 939. — Par dépêche ministérielle du 16 août 1867, l'administration coloniale est autorisée à détacher à la Direction de l'intérieur M. le sous-commissaire de la marine Douillard, en remplacement de M. Cuinier, promu aux fonctions de contrôleur colonial.

N° 940. — Par dépêche ministérielle du 20 août 1867, il est donné avis du remplacement de M. Douchet, lieutenant en premier à la demi-26e batterie du régiment d'artillerie de marine, par M. Herbulot, lieutenant en second à la 3e compagnie d'ouvriers d'artillerie, et de son passage à la 20e batterie.

N° 941. — Par dépêche ministérielle du 22 août 1867, il est donné avis de la désignation de M. le capitaine de frégate Desprez (Marie-Martin-Eugène), pour exercer les fonctions de commandant de la marine à la Guyane française, en remplacement de M. Bréart, rentré en France en convalescence.

N° 942. — Par décision du 1er octobre 1867, M. Wendling, capitaine d'infanterie de la marine, est appelé à remplir les fonctions de chef d'état-major du Gouverneur de la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 13.

N° 943. — Par décision du 1er octobre 1867, pour avoir effet du jour de la notification, le sieur Roger (Michel), surveillant rural de 3e classe à Mana, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 15.

N° 944. — Par décision du 1er octobre 1867, M. Lupé (Charles-Joseph-Ulric) est nommé secrétaire de mairie au quartier de Macouria, en remplacement de M. Pain, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 16.

N° 945. — Par décision du 2 octobre 1867, M. Desgranges, médecin de 1re classe de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu à l'effet d'y continuer ses services.

Il remettra la direction du service de santé dont il est chargé à M. Michel, officier de santé du même grade, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 15.

N° 946. — Par décision du 2 octobre 1867, M. Lasserre (Marius-Firmin-Arténon), second substitut du Procureur impérial, nommé conseiller-auditeur par décret du 25 août dernier, est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

M. Lacourné, juge-auditeur, est nommé second substitut par intérim du Procureur impérial, en remplacement de M. Lasserre, nommé conseiller-auditeur.

Enreg. au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f°s 121 et 122.

N° 947. — Par décision du 3 octobre 1867, le sieur Lucile (Charles-Eugène-Wilfrid) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour servir sur le pénitencier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 16.

N° 948. — Par décision du 3 octobre 1867, M. Bonneville (Adrien), écrivain de la marine, de retour des îles du Salut, est destiné à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 21.

N° 949. — Par décision du 3 octobre 1867, le sieur Hildevert (Armand) est nommé distributeur de 2e classe des vivres et embarqué sur *la Sainte-Marie*, pour y être chargé de la comptabilité des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 950. — Par décision du 6 octobre 1867, M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe, commandant en second de Saint-Laurent, est nommé commandant particulier de Saint-Jean, annexe de Saint-Laurent.

M. Dossat (Saturnin-Pierre-Henri), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, commandant particulier provisoire du village de Saint-Jean, rentre à sa compagnie en station à Saint-Laurent.

M. Bourillet, chirurgien de 3e classe, attaché à Saint-Jean, est mis à la disposition de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 22.

N° 951. — Par décision du 8 octobre 1867, M. Vadès (Pierre-Valentin), écrivain de la marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Dufourg (Marie-Pauline-Virginie).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 17.

N° 952. — Par décision du 9 octobre 1867, M. Pichon, aide-médecin de la marine à Saint-Louis, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 23.

N° 953. — Par décision du 9 octobre 1867, M. Rebufat, médecin de 2e classe de la marine à Saint-Louis, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 23.

N° 954. — Par décision du 9 octobre 1867, M. Dutrey, médecin de 2e classe de la marine à Sparhouine, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 24.

N° 955. — Par décision du 9 octobre 1867, M. Bourillet, aide-médecin de la marine à Saint-Jean, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 24.

N° 956. — Par décision du 10 octobre 1867, M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 24.

N° 957. — Par décision du 10 octobre 1867, M. Poncelet, aide-pharmacien auxiliaire de la marine à Cayenne, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Saint-Laurent, en remplacement de M. Doué, pharmacien de 2e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 25.

N° 958. — Par décision du 10 octobre 1867, M. Michel (Alexis-Emile), médecin de 1re classe de la marine à Cayenne, est nommé chef du service de santé sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Desgranges, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 25.

N° 959. — Par décision du 12 octobre 1867, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Noël Azor aîné, par décision du 13 octobre 1866, est renouvelé pour un an, à partir du 13 octobre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 75.

N° 960. — Par décision du 14 octobre 1867, M. Lenoir, piqueur des ponts et chaussées, est autorisé à se retirer dans ses foyers en attendant le règlement de sa pension de retraite.

Il jouira, dans cette position, de la demi-solde d'Europe sans accessoires attribués à son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 28.

N° 961. — Par décision du 14 octobre 1867, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, sous réserve du droit des tiers, à M. Duprom aîné, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 74.

N° 962. — Par décision du 14 octobre 1867, il est accordé au sieur Eudore Madeleine, pour deux années, à compter de ce jour, l'autorisation d'exploiter des bois sur un terrain du domaine colonial, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche de la rivière de Malmanoury.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 83.

N° 963. — Par décision du 14 octobre 1867, est concédé en toute propriété au sieur Chardy (Victor), pour en disposer comme il le jugera convenable, un terrain dépendant du quartier d'Approuague, de la contenance de vingt-neuf hectares cinquante ares.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 84.

N° 964. — Par décision du 15 octobre 1867, le sieur Solliet (Alfred), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, est nommé, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre, maréchal des logis à pied dans la même compagnie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 26.

N° 965. — Par décision du 15 octobre 1867, M. Demerger, lieutenant d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Douchet, officier du même grade et de la même arme, empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 121.

N° 966. — Par décision du 18 octobre 1867, le sieur Madeleine (Jean-Vitrix) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Sarrazin, dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 28.

N° 967. — Par décision du 19 octobre 1867, M. Le Tersec, médecin de 2e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Andrieu, officier de santé du même grade, qui lui remettra le service dans les formes réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 29.

N° 968. — Par décision du 19 octobre 1867, M. Alessandri, chirurgien de 3e classe de la marine, est désigné pour assister l'officier de santé chargé du service extérieur de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Castéran, appelé à continuer ses services au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 29.

N° 969. — Par décision du 20 octobre 1867, pour compter du 13 dudit, le sieur Marie (Elie-Georges) est nommé surveillant supplémentaire, préposé à la garde des condamnés employés aux travaux de la Crique-Fouillée.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et aura droit en outre à l'indemnité fixe de 1 fr. 30 cent. par jour, dans le cas prévu par l'article 7, paragraphe 3 de l'arrêté local du 25 avril 1865.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 43.

N° 970. — Par décision du 22 octobre 1867, M. Constant (Jean-Louis), agent de culture et de colonisation, cesse d'être attaché au service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 30.

N° 971. — Par décision du 24 octobre 1867, le sieur Nara, second commis aux vivres de 2e classe, détaché au Maroni, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances, à l'effet de continuer ses services au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 37.

N° 972. — Par décision du 24 octobre 1867, le transporté de la 1re catégorie Delvert (Léonard), numéro matricule 9887, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Billio (Marie), numéro matricule 20, immatriculée sous les noms et prénoms de Bournaguet (Mélanie), et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Celui de la 4e catégorie, 1re section Marrec (Louis-Joseph), numéro matricule 2193, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Demangel (Victorine), numéro matricule 35.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 64.

N° 973. — Par décision du 25 octobre 1867, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, en cours de campagne, est désigné pour servir sur l'établissement des Hattes, en remplacement de M. Roux, officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement;

Le service lui sera remis dans les formes réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 34.

N° 974. — Par décision du 25 octobre 1867, M. Roux, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service de santé sur l'établissement des Hattes, est rappelé au chef-lieu à l'effet d'y continuer ses services.

Il fera, dans les formes réglementaires, la remise de son service à M. Dutrey, officier de santé auxiliaire du même grade, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 35.

N° 975. — Par décision du 26 octobre 1867, est renouvelé

pour un an, à partir du 24 du courant, en faveur de M. Chaton et Isnard frères, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. Chaton par décision du 24 octobre 1866, sur un terrain du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 77.

N° 976. — Par décision du 28 octobre 1867, MM. Bellain (Joseph) et Buja (Pierre) sont nommés membres du collége des assesseurs, en remplacement de MM. Bozonnet et Martineau.

MM. Levallois (Edouard) et Zémire (Charles) sont réintégrés sur la liste des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1866-67 et 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 122.

N° 977. — Par décision du 28 octobre 1867, le sieur C. Orphion est autorisé à continuer pendant trois années, à compter du 28 mai 1867, à exploiter des bois sur un terrain situé dans le quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 78.

N° 978. — Par décision du 28 octobre 1867, est accordé au sieur Amaranthe (Joseph) la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 79.

N° 979. — Par décision du 28 octobre 1867, est accordé à la demoiselle Félicité dite *Canceler*, la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 79.

N° 980. — Par décision du 28 octobre 1867, il est accordé aux personnes dénommées ci-après, la concession provisoire, à titre gratuit, de divers terrains situés dans le bourg d'Iracoubo et portant les numéros suivants au plan général dudit bourg :

A la demoiselle Georgine Félicité, le terrain n° 10; au sieur Castor Nazaire, le terrain n° 7; à la dame Marie, veuve Disson, le terrain n° 16; à la dame veuve Gaine Othily, le terrain n° 24;

au sieur Othily (Bertine), le terrain n° 12 ; au sieur Othily (Jean-Baptiste), le terrain n° 20.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 85.

N° 981. — Par décision du 30 octobre 1867, M. Desprez (Marie-Martin-Eugène), capitaine de frégate, est appelé à prendre le commandement supérieur de la marine, qui lui sera remis par M. Launay (Louis-André), lieutenant de vaisseau.

Cet officier supérieur de la marine embarquera sur la goëlette *la Laborieuse*, au titre de laquelle il recevra la solde et le traitement de table alloués aux officiers de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 38.

N° 982. — Par décision du 30 octobre 1867, M. le lieutenant de vaisseau Launay (Louis-André), qui exerçait provisoirement les fonctions de commandant supérieur de la marine, débarque de *la Laborieuse* et prend le commandement de *l'Alecton*.

M. l'enseigne de vaisseau Méric (Justin-Hyacinthe-Michel), chargé provisoirement du commandement de *l'Alecton*, reprend à bord du même bâtiment les fonctions de second qu'il exerçait antérieurement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 38.

N° 983. — Par décision du 30 octobre 1867, M. Barréra (Edouard-Pierre-Antoine), lieutenant de vaisseau, embarque sur *l'Éclair*, comme capitaine comptable. Le commandement de cette canonnière lui sera remis par M. le lieutenant de vaisseau Gellé (Auguste-Aubin), capitaine actuel.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 39.

N° 984. — Par décision du 30 octobre 1867, M. Gellé (Auguste-Aubin), lieutenant de vaisseau, ex-capitaine comptable de *l'Éclair*, embarque sur le même bâtiment, en qualité d'officier en supplément.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 39.

N° 985. — Par décision du 30 octobre 1867, M. Léoni est

nommé commandant en second de Saint-Laurent du Maroni, sous les ordres de M. Mélinon, commandant supérieur.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 5,000 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 40.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 986. — Dépêche ministérielle du 23 octobre 1866, n° 36. Au sujet des observations concernant l'emploi des crédits alloués au titre *Casernement et campement*. — Prescriptions à ce sujet..... 459

N° 987. — Dépêche ministérielle du 6 septembre 1867, n° 476, portant prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne..... 462

N° 988. — Dépêche ministérielle du 5 octobre 1867, n° 7803. Transmission d'exemplaires de la circulaire du 26 décembre 1865, contenant instruction au sujet des feuilles de rôles. — Notification des décrets des 4 novembre 1865 et 8 mai 1867, dont les dispositions sont applicables aux colonies..... 462

N° 989. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1867..... 464

N° 990. — Décision qui règle le tour de départ des officiers de santé pour les établissements pénitentiaires..... 465

N° 991. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 71,756 fr. 72 cent..... 466

N° 992. — Décision portant concession de bourses au pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny..... 467

N° 993. — Décision portant concession de bourses gratuites au collége de Cayenne..... 468

N° 994. — Décision modifiant l'article 1er de la décision du 6 octobre 1867, au sujet des aliments légers à délivrer aux orphelins de la communauté de Saint-Laurent..... 469

Pages.

N° 995. — Décision ordonnant le transfèrement de la léproserie de la Montagne-d'Argent à Saint-Régis, affluent de la Comté, dans le quartier de Roura..... 470

N° 996. — Décision qui prescrit les distributions de lard salé en remplacement de bacaliau et de la morue dont la délivrance avait été ordonnée par la décision du 21 octobre dernier..... 471

N° 997. — Décision ordonnant le désarmement du *Surveillant* et de *la Pourvoyeuse*..... 472

N° 998. — Décision accordant le luminaire au médecin économe du camp Saint-Denis..... 472

N° 999. — Arrêté autorisant le mandatement de certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.. 473

N° 1000. — Arrêté déclarant que les piqueurs des ponts et chaussées sont aptes à constater les contraventions en matière de voirie..... 474

N° 1001. — Décision portant concession de deux bourses au collége de Cayenne..... 475

N° 1002. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Tako dit *Paul* à cinq ans de reclusion..... 476

N° 1003. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné la nommée Ainay (Augustine) à cinq ans de reclusion..... 477

N° 1004. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement condamnant divers transportés à la peine de vingt ans de travaux forcés..... 478

N° 1005. — Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Soukramanien-Mestry à cinq ans de travaux forcés..... 479

N° 1006. — Décision autorisant l'ouverture d'une boulangerie libre dans le village de Saint-Maurice (Maroni), et portant qu'il sera fait des concessions de farine sans l'augmentation des 25 p. 0/0 réglementaires..... 481

N° 1007. — Arrêté autorisant l'acquisition de la case d'un concessionnaire..... 481

N° 1008. — Décision attachant la nommée Prost de Saint-Léger, résidante volontaire, à l'école primaire des jeunes filles du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni..... 482

N° 1009. — Décision qui élève de 120 à 240 francs l'indemnité annuelle de frais de bureau du commandant particulier du village de Saint-Pierre (Maroni)..... 483

N° 1010. — Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne..... 483

N° 1011. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 30 novembre 1867..... 484

Nos 1012 à 1075. — Nominations, mutations, congés, etc..... 484

N° 986. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 36. *Au sujet des observations concernant l'emploi des crédits alloués au titre* Casernement et campement. — *Prescriptions à ce sujet.*

Paris, le 23 octobre 1866.

Monsieur le Gouverneur, il résulte des explications que vous m'avez adressées, ainsi que celles fournies par quelques administrations coloniales au sujet de l'emploi des crédits inscrits au chapitre XXII, article 2 du budget, au titre *Casernement et campement,* que ces crédits reçoivent des affectations très-diverses et sont appliquées à des besoins dont la plupart sont en dehors des deux services ci-dessus mentionnés.

Pour éclairer complétement cette question, je vais examiner ici les différentes dépenses auxquelles sont employés les fonds dont il s'agit.

CASERNEMENT.

1° SERVICE DES LITS MILITAIRES.

Une partie notable de ces fonds est affectée à la fourniture et aux réparations d'ameublement d'officiers, d'objets de literie, ainsi qu'au payement des salaires du personnel chargé du service des lits militaires.

Aux termes de l'article 38 du règlement du 21 novembre 1854 sur le casernement, toutes ces dépenses sont spéciales au service des lits militaires; elles doivent donc être complétement soldées sur les fonds prévus pour cet objet, sous les conditions indiquées par ma circulaire du 19 décembre 1865, en ce qui regarde les troupes coloniales.

2° AMEUBLEMENT DES CORPS DE GARDE. — ACHATS DE DIVERS OBJETS MOBILIERS.

L'ameublement des corps de garde doit, conformément aux prescriptions de l'article 55 dudit règlement et par analogie avec ce qui se pratique en France, être fourni dans les colonies par le service du génie, sur son budget. Il en est de même de la fourniture des pavillons et drapeaux à arborer sur les bâtiments militaires, ainsi que de la réparation et de l'entretien des pompes à incendie des casernes. Quant aux achats d'objets mobiliers et de fournitures de bureaux pour les commandants de place, effectués sur les fonds du casernement par quelques administrations coloniales, je dois faire remarquer que ces officiers reçoivent des

frais de bureau et qu'il est de règle absolue qu'on ne doit faire aucune fourniture pour ameublement ou objets de bureau aux officiers qui reçoivent cette indemnité. Enfin, dans certaines colonies, on a acheté sur les crédits dont il s'agit des outils et ustensiles pour le service des chambrées ou des aliments, tandis que d'après l'article 51 du règlement précité du 21 novembre 1854, ces objets doivent être à la charge des corps de troupe. Les pelles, pioches et brouettes nécessaires à la propreté des cours des casernes étant les seuls objets à fournir par le service du génie.

3° LOCATION ET RÉPARATIONS DES BATIMENTS MILITAIRES.

Il s'est trouvé une colonie qui a payé, sur les fonds du casernement, la location et les réparations d'un local affecté au service militaire.

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur l'irrégularité de cette mesure et de rappeler de nouveau que toutes les dépenses de l'espèce incombent au budget du génie militaire.

4° ÉCLAIRAGE DES CORPS DE GARDE ET DE L'EXTÉRIEUR DES CASERNES. — AMEUBLEMENT DES PRISONS ET TRIBUNAUX MILITAIRES.

Les dépenses relatives à l'éclairage des corps de garde et de l'extérieur des casernes sont presque les seules dont l'imputation sur la dotation du casernement soient régulières, attendu que d'une part il n'y a pas au budget colonial de crédits spéciaux pour l'éclairage de ces bâtiments, ainsi qu'il y en a au budget marine pour les établissements analogues de la Métropole (chapitre XII, article 4), et que d'autre part il doit être pourvu à l'éclairage des corridors et des escaliers des casernes sur les fonds de la masse générale d'entretien. (Instruction du 8 novembre 1847, paragraphe 70.) La dépense concernant la fourniture des quelques objets mobiliers dont on peut avoir besoin pour les prisons et tribunaux militaires doit être également soldée sur les fonds du casernement, le service du génie n'ayant à fournir pour ces établissements que l'ameublement fixe.

Il est utile de consigner ici une observation à laquelle a donné lieu la comparaison des tableaux dressés par quatre des grandes colonies auxquelles il avait été demandé des explications. Cette observation concerne une différence très-considérable entre les dépenses faites dans chacune de ces colonies pour l'éclairage des

postes et des casernes, dépenses s'élevant, pour les exercices 1863 ou 1864, aux sommes ci-après, savoir :

Martinique	173f 25
Guadeloupe	903 15
Guyane	1,365 26
Réunion	2,851 35

La différence dans le nombre des locaux éclairés, non plus que celle qui peut exister entre les divers systèmes employés, ne suffit pas pour expliquer la diversité de ces chiffres. Elle doit donc provenir surtout de ce que les frais d'éclairage des établissements militaires reçoivent des imputations différentes. J'appelle votre attention sur ce point.

Par suite de ce qui précède, on ne devra imputer, à l'avenir, sur les fonds alloués au titre *Casernement*, que la dépense énumérée au paragraphe 4 ci-dessus, c'est-à-dire celles concernant l'éclairage des postes du corps de garde et de l'extérieur des casernes, ainsi que la valeur des objets mobiles d'ameublement pour les prisons et tribunaux militaires. Il devient donc nécessaire d'établir, pour les colonies comprises dans la dotation actuelle de l'article *Casernement et campement*, des prévisions limitées à ces besoins, et de constituer à celles non pourvues, sous ce rapport, des ressources pour y faire face désormais d'une manière régulière.

Chacune des administrations coloniales aura donc à m'adresser le plus tôt possible un état détaillé présentant les dépenses annuelles auxquelles il y aura à pourvoir, d'après les règles ci-dessus indiquées, au compte du casernement. Je vous prie de donner des ordres en conséquence.

CAMPEMENT.

Le paragraphe 1er du chapitre XXII, article 2 du budget, doit pourvoir aux dépenses d'achat et d'entretien d'objets de campement; mais les fonds consacrés jusqu'ici à cet emploi ont presque toujours été insuffisants. Ces fonds pourront être augmentés au moyen du disponible qui se produira par suite de l'exécution des prescriptions ci-dessus. Le reste sera réparti entre les diverses colonies, suivant leurs besoins, et reporté sur la dotation du génie militaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 987. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 476, portant prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.*

Paris, le 6 septembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté britannique, l'effet du traité d'extradition, qui devait prendre fin le 1er septembre courant, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1er septembre 1868.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Pour le Directeur empêché et par autorisation :

Le Chef de bureau,

MICHAUX.

---

988. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 7803. Transmission d'exemplaires de la circulaire du 26 décembre 1865, contenant instruction au sujet des feuilles de rôles. — Notification des décrets des 4 novembre 1865 et 8 mai 1867, dont les dispositions sont applicables aux colonies.*

Paris, le 5 octobre 1867.

Monsieur le Gouverneur, le *Bulletin officiel de la marine* a publié dans le n° 35 de 1865, page 430, un décret impérial du 4 novembre 1865, prescrivant diverses simplifications dans les écritures relatives à l'établissement des rôles d'équipage des navires du commerce.

Les dispositions contenues dans ce décret sont applicables dans le service colonial aussi bien que dans celui de la Métropole, et je vous transmets ci-joint ampliation de la circulaire du 26 décembre 1865, qui a tracé les mesures d'exécution du décret précité.

Je n'aurais rien à y ajouter si, par un décret récent du 8 mai dernier, inséré au *Bulletin officiel*, page 564, des modifications

n'avaient été apportées dans l'évaluation du coût des feuilles de rôle.

L'article 5 de ce décret dispose, en effet, que le montant de la perception de 10 centimes par feuille de rôle cessera d'être attribué aux trésoriers et sera ajouté au prix de ces feuilles.

Afin de rendre uniforme l'application de cette nouvelle disposition dans le service de l'établissement des invalides à l'extérieur, je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit procédé, à la réception de cette dépêche, à la constatation du nombre de feuilles de rôle existant entre les mains du trésorier payeur, faisant fonctions de trésorier des invalides.

En conformité des instructions contenues dans la dépêche de principe du 11 août 1863, qui a prescrit de considérer les feuilles de rôle envoyées de France aux colonies comme des valeurs à recouvrer pour le compte de l'établissement des invalides, il y aura lieu de charger le comptable, par un mandat de *recettes invalides*, chapitre *recettes diverses*, de la plus-value de 10 centimes applicable à chaque feuille.

Dans les nouveaux tirages de feuilles de rôle qui auront lieu, le prix sera porté au chiffre complet à percevoir désormais au profit de la caisse des invalides.

Les anciennes feuilles de rôle non timbrées devront être détruites aussitôt après la réception des nouvelles. Cette opération sera constatée par un procès-verbal, dont il sera mis une expédition à l'appui du mandat de dépense, chapitre *dépenses diverses*, qu'il conviendra d'émettre pour régulariser la sortie des feuilles dont le comptable a pris charge comme valeur.

Les feuilles anciennes portant le timbre métropolitain me seront renvoyées; celles qui seraient frappées du timbre colonial seront remplacées par un même nombre de feuilles nouvelles, qui seront timbrées gratuitement, ainsi que cela a eu lieu en France.

L'Administration aura d'ailleurs soin de me faire la demande de la quantité de nouveaux imprimés jugée utile pour assurer le service du bureau de l'inscription maritime dans la colonie.

Jusqu'à ce que ces nouveaux imprimés vous soient parvenus, on continuera à se servir des anciens.

Les explications qui précèdent suffisent, je l'espère, à faire exactement apprécier les mesures d'exécution des deux décrets précités.

Toutefois, si des doutes ou des difficultés venaient à se produire, vous auriez à me les exposer sous le présent timbre.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme ponctuellement aux dispositions rappelées dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire remettre copie à M. l'Ordonnateur, ainsi qu'au Contrôleur et au comptable.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 989. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre* 1867.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42	*Idem.*
Café { marchand...	*Idem.*	2 10	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 40	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 90	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	2 10	60 et 10 p. 0/0.
Gi- { noir (clous)..	*Idem.*	1 50	*Idem.*
rofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
rofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 65	*Idem.*
Riz en grains	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 4 novembre 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
GEORGE EMLER, POUGET,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 155.

N° 990. — *DÉCISION qui règle le tour de départ des officiers de santé pour les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 5 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordre de service du 10 mai 1854 pour l'emploi, à tour de rôle, dans les établissements pénitentiaires, des officiers de santé de la marine, dont il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les mettre en rapport avec les exigences actuelles;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1854, n° 1554, relative à l'organisation du service de santé aux colonies;

Sur les observations du médecin en chef et la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons:

Article 1er. Les officiers de santé sont appelés, à tour de rôle, aux divers services de la colonie, sans aucune distinction.

Art. 2. Ils prennent la queue de la liste à l'expiration d'une corvée;

Ils en prennent la tête en arrivant de France, les plus jeunes de grade devant marcher les premiers, dans le cas où plusieurs officiers de santé arriveraient en même temps.

Art. 3. Ils seront astreints à servir chacun six mois sur les établissements pénitentiaires.

Toutefois, dans le cas où un officier de santé tomberait malade et se trouverait, par suite, dans la nécessité d'être évacué sur Cayenne pour y rétablir sa santé, le séjour qu'il aurait fait au chef-lieu dans cette position compterait dans la durée de son temps de détachement. Mais, après sa guérison, il devra achever son temps de corvée dans la première vacance qui se présentera si la période de six mois n'était pas encore révolue pendant sa maladie.

Art. 4. Les permutations consenties et autorisées placent réciproquement les officiers de santé dans la position qu'ils acceptent; chacun passe dans sa nouvelle destination le temps de corvée qui incombait à son collègue.

Art. 5. Sont maintenues les autres dispositions de l'ordre de service précité du 10 mai 1854 en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente décision.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 133.

N° 991. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 71,756 *fr.* 72 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois d'octobre* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 8 novembre 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'octobre 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 71,756 fr. 72 cent., *déduction faite de la retenue des* 3 *p.* 0/0 *en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^er^. En remboursement de ladite somme de *soixante et onze mille sept cent cinquante-six francs soixante et douze centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 56.

N° 992. — *DÉCISION portant concession de bourses au pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny.*

Cayenne, le 11 novembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, concernant les bourses créées dans le pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances ouvertes dans le cadre des boursières de l'établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il est accordé deux demi-bourses au pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny, pour quatre années scolaires consécutives, aux élèves ci-après dénommées, savoir :

MMlles Lantz (Marie-Joséphine) et Bertrand (Marguerite-Joséphine), en remplacement de MMlles Tiviro (Marie) et Cornélie (Émilie).

Il est accordé, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 1867-1868, une demi-bourse à Mlle Vendôme (Léopoldine), en remplacement de Mlle Latourte (Hersilie), précédemment titulaire d'une bourse de quatre années, aujourd'hui expirée.

Il est accordé enfin une demi-bourse exceptionnelle d'une année à Mlle Pascal dit *Bonnet* (Corine), en remplacement de Mlle Saint-Clair (Edmire).

Art. 2. Mlle Hilarine (Lucie) est maintenue pour une année, comme titulaire de la demi-bourse exceptionnelle qui lui avait été accordée en 1866.

Mlle Tixier (Léontine) est appelée à bénéficier, par continuation

et pour deux années, de la demi-bourse qui avait été accordée à Mlle Desportes (Henriette), sa sœur.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 993. — *DÉCISION portant concession de bourses gratuites au collége de Cayenne.*

Cayenne, le 11 novembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 février 1866, concernant les places gratuites à accorder désormais au collége de Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il est accordé trois bourses gratuites au collége de Cayenne, pour quatre années scolaires consécutives, aux élèves ci-après dénommés, savoir :

Magdelaine (Marie-Julien-Théodore-Conrad),

Anatole (Higien-Charles-Félix),

Chambaud (Alexis-Emile), en remplacement des jeunes Linguet, Fajolle et Gaumont, qui ont quitté l'établissement.

La bourse du cours complémentaire, instituée par l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1865, est concédée au jeune Liontel (Maximilien), précédemment titulaire d'une bourse exceptionnelle, en remplacement du jeune Dupin (Lionel), parti pour la France.

Art. 2. Il est accordé, à titre exceptionnel et pour une année, une place gratuite dans le même établissement au jeune Féréol (François-Eugène-Théodore-Ernest), en remplacement du jeune

Liontel, en raison des succès qu'il a obtenus à la dernière distribution des prix chez les Frères de Ploërmel.

Art. 3. Il est en outre accordé une place gratuite spéciale au jeune Pascal dit *Bonnet* (Jean-Joseph-Alexis-Félix), qui a obtenu au collége le premier prix d'honneur accordé par le Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 994. — *DÉCISION modifiant l'article 1er de la décision du 6 octobre 1867, au sujet des aliments légers à délivrer aux orphelins de la communauté de Saint-Laurent.*

Cayenne, le 16 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de la décision du 6 octobre 1867 ;

Attendu que c'est par suite d'une erreur qu'il n'a été accordé journalièrement que 15 centigrammes de chocolat et 15 centigrammes de sucre aux orphelins élevés à la communauté,

Décidons :

Article 1er. Il sera délivré journalièrement aux orphelins élevés à la communauté, en sus de la ration et par chaque enfant, les aliments légers ci-après :

Lait	25 centilitres.
Chocolat	15 grammes.
Sucre	15 grammes.

Art. 2. L'article 1er de la décision du 6 octobre dernier est et demeure abrogé.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 54.

N° 995. — *DÉCISION ordonnant le transférement de la léproserie de la Montagne-d'Argent à Saint-Régis, affluent de la Comté, dans le quartier de Roura.*

Cayenne, le 19 novembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les inconvénients que présente la Montagne-d'Argent pour le service de la léproserie et le bien-être des malades qui y sont internés ;

Considérant que ces inconvénients vont être aggravés encore à la suite de l'évacuation de la partie de ce domaine, qui était occupée par le service pénitentiaire ;

Vu les délibérations et les conclusions de la commission spéciale instituée dans le but de rechercher un lieu réunissant toutes les conditions nécessaires pour la fondation d'une léproserie ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur et conformément à l'avis exprimé par le Conseil privé, dans sa séance du 11 novembre courant,

Décide :

La léproserie, en ce moment établie à la Montagne-d'Argent, sera transférée, dans le plus bref délai possible, sur un terrain domanial qui était anciennement occupé par un établissement des RR. PP. Jésuites et qui est situé sur la crique de Saint-Régis, affluent de la rivière de la Comté, quartier de Roura.

Il sera incessamment statué sur les projets, plans et devis relatifs à la fondation de la nouvelle léproserie, ainsi que sur les crédits à y affecter.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 996. — *DÉCISION qui prescrit les distributions de lard salé en remplacement de bacaliau et de la morue dont la délivrance avait été ordonnée par la décision du 21 octobre dernier.*

Cayenne, le 20 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 21 octobre dernier, concernant la délivrance aux divers rationnaires de l'Etat, de morue ou de bacaliau, en remplacement de lard salé, par suite du retard, dans les envois de cette denrée, de la Métropole, et de sa rareté sur la place ;

Vu l'arrivée des approvisionnements de lard salé attendus ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. La ration de morue ou bacaliau, avec assaisonnement et les accessoires, est supprimée.

Art. 2. Les distributions de lard salé seront reprises, dans les conditions réglementaires déterminées par le décret du 21 juillet 1860, et les décisions locales des 31 mai 1853, 26 novembre 1864 et 30 janvier 1867, c'est-à-dire :

Pour les marins de la flotte, deux fois par semaine, les lundi et mercredi, à raison de 225 grammes par ration ;

Pour les troupes et le personnel libre, trois fois par semaine, à raison de 200 grammes à Cayenne, et de 180 grammes sur les pénitenciers, les lundi, mercredi et vendredi.

Pour les transportés d'origine européenne et arabe, quatre fois par semaine, à raison de 180 grammes, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, et pour les transportés d'origine africaine, sept fois par semaine, à raison de 200 grammes par ration.

Art. 3. La décision susvisée du 21 octobre 1867 est rapportée.

Art. 4. La présente décision recevra son effet, à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, à compter du jour où l'approvisionnement de morue ou de bacaliau sera épuisé.

Art. 5. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Commandant de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 133.

N° 997. — Par décision du Gouverneur du 23 novembre 1867, rendu sur la proposition du Commandant de la marine, il sera procédé au désarmement du *Surveillant* et de *la Pourvoyeuse*.

Le *Surveillant* conservera à bord deux hommes, comme gardiens, ainsi que les objets indispensables pour attendre au mouillage du chef-lieu la décision du Ministre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 64.

N° 998. — *RAPPORT au sujet de l'éclairage à accorder au médecin économe du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 25 novembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, M. Pupier, ex-chirurgien de la marine, médecin économe au camp Saint-Denis, est assez souvent appelé, par le devoir de ses fonctions, à se relever la nuit pour une visite ou un pansement à faire.

Les faibles émoluments qui lui sont alloués ne lui permettent qu'à grand peine de subvenir aux frais d'entretien du luminaire qui lui est de toute nécessité pendant une partie de la nuit.

En conséquence, afin de mettre le médecin économe à l'abri d'une dépense incombant au service, j'ai l'honneur de vous prier

de vouloir bien, conformément à vos intentions, donner votre approbation à ce qu'il lui soit alloué par mois 2 kil. 350 gr. huile de schiste (environ 3 litres) et 2 mèches à lampe.

Cette faible dépense représente de 8 à 9 heures d'éclairage par nuit.

Veuillez, etc.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 67.

N° 999. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de l'exercice 1866, faites en France et dans la colonie, n'ont pu être mandatées avant la clôture dudit exercice, par suite de la production tardive à l'administration locale des pièces qui s'y rattachent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après de l'exercice 1866, montant à la somme de *six cent quatre-vingt sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes,* seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^re^, SECTION 1^re^, ARTICLE 4.

Trésorier payeur, remboursement d'autant payé en France, en 1866..... 677^f^ 47^c^

CHAPITRE II, SECTION 1^re^, ARTICLE 4.

Prospert Viledat, fourniture de chevrons en 1866. 10 50

Ensemble..... 687 97

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 104.

N° 1000. — *ARRÊTÉ déclarant que les piqueurs des ponts et chaussées sont aptes à constater les contraventions en matière de voirie.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 23 avril 1864, conférant, dans son article 3, au sous-ingénieur colonial et aux conducteurs d'arrondissement, qualité nécessaire pour verbaliser sur les contraventions en matière de voirie ;

Vu la demande du directeur des ponts et chaussées ;

Considérant que cette obligation ne peut être exercée par ces employés que dans des limites très-restreintes, en raison du développement considérable des routes et chemins placés sous leur surveillance ;

Vu la nécessité d'empêcher les dégradations fréquentes dont souffrent, à la fois, les voies de communication et le budget du Service local ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les piqueurs du service des ponts et chaussées sont autorisés à constater, par procès-verbaux, les contraventions en matière de voirie. Leur commission fera mention de cette autorisation. Ils prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment réglementaire.

Art. 2. Les procès-verbaux dressés en vertu de la disposition

qui précède, devront être affirmés dans les conditions déterminées par l'article 18 du code d'instruction criminelle.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 1001. — *DÉCISION portant concession de deux bourses au collége de Cayenne.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 février 1866, concernant les places gratuites à accorder au collége de Cayenne;

Vu la renonciation des jeunes Bazard et Pascal dit *Bonnet* à la bourse dont chacun d'eux était titulaire;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il est accordé deux bourses gratuites au collége de Cayenne, pour une durée d'une année scolaire, aux jeunes Bèze (Henry-Ernest-Pascal) et Rademarche (Eugène), en remplacement des élèves Bazard et Pascal dit *Bonnet*, l'un titulaire d'une bourse de quatre années et qui ne devait expirer qu'à la fin de l'année scolaire 1867 1868, et l'autre d'une bourse exceptionnelle d'une année.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 1002. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé* Tako dit *Paul, à cinq années de reclusion.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 18 novembre 1867, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Tako dit *Paul*, immigrant africain, numéro matricule 1819, cultivateur, né au Gabon, demeurant au Ouanary, quartier de l'Oyapock ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 21 avril 1867, sur l'habitation le Ouanary (Oyapock), commis une tentative de meurtre sur la personne du nommé Black-Will ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq ans de reclusion et aux dépens, par application des articles 295, 304, n^os^ 3, 2; 463 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur,

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Tako dit *Paul* à la clémence de Sa Majesté Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de la Guyane française, qui l'a condamné à cinq ans de reclusion et aux dépens, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 1003. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné la nommée* Ainay (Augustine), *à cinq ans de reclusion.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 19 novembre 1867, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre la nommée Ainay (Augustine), âgée de 32 ans, revendeuse, née et demeurant à Cayenne;

Attendu que, par cet arrêt, ladite accusée a été reconnue coupable d'avoir, à Cayenne, dans la nuit du 4 au 5 septembre 1867, à l'aide d'effraction extérieure, commis une tentative de vol au préjudice de la demoiselle Euphrosine; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, tempérée par l'admission de circonstances atténuantes, l'accusée susdénommée et qualifiée a été condamnée à cinq ans de reclusion et

aux dépens, par application des articles 384, 381, nos 4, 2; 463, nos 4; 56, paragraphe 5 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'accusée ne s'étant pas pourvue en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents de la condamnée, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur; qu'elle en est d'autant plus indigne, qu'elle a été déjà l'objet de plusieurs condamnations pour vols;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander la condamnée Ainay (Augustine) à la clémence de Sa Majesté Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de la Guyane française, qui l'a condamnée à cinq années de reclusion et aux dépens, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre no 41 des ordres et décisions, fo 132.

N° 1004. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement condamnant divers transportés à la peine de vingt ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 9 novembre 1867, par le premier

conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les nommés Ménochet (Prosper-François), numéro matricule 9901, et Schram (Jean-Baptiste-Martin) dit *Perrot* dit *Panliet*, numéro matricule 12192, tous les deux transportés de la 1re catégorie et internés aux îles du Salut, à la peine de vingt ans de travaux forcés, par application des articles 384, 381, paragraphe 4; 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, pour avoir, dans le courant du mois d'août dernier, commis plusieurs vols de toile à pantalons et à chemises dans le magasin général des îles du Salut, en faisant usage de fausses clefs;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur le rapport du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête:

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie Ménochet et Schram, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 133.

Nº 1005. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé* Soukramanien-Mestry, *à cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 27 novembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1867, par la Cour d'assises

de la Guyane française, contre le nommé Soukramanien-Mestry, immigrant, numéro matricule 2368, né à Mullissakun (Inde), ouvrier chercheur d'or, demeurant à Roura ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, sur le placer dit *Maripa* (Roura), le 15 août 1867, volontairement commis une tentative d'homicide sur la personne du nommé Vingadassalon dit *Georges* ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 295, 304, paragraphes 3, 2 ; 463, paragraphe 2 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Soukramanien-Mestry à la clémence de Sa Majesté Impériale ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de la Guyane française, qui l'a condamné à cinq années de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 1006. — *DÉCISION autorisant l'ouverture d'une boulangerie libre dans le village de Saint-Maurice (Maroni), et portant qu'il sera fait des concessions de farine sans l'augmentation des 25 p. 0/0 réglementaires.*

Cayenne, le 28 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Une boulangerie libre est ouverte dans le village de Saint-Maurice, annexe de Saint-Laurent.

Des farines à 30 p. 0/0 et à 20 p. 0/0 seront cédées au concessionnaire boulanger, sans l'augmentation des 25 p. 0/0.

Le pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0, mélangée avec de la farine de patate, sera vendu à raison de 20 centimes le kilogramme.

La présente décision sera affichée à la porte de l'église de Saint-Maurice.

Cayenne, le 28 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 64.

N° 1007. — *ARRÊTÉ autorisant l'acquisition de la case d'un concessionnaire*

Cayenne, le 29 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1867, n° 508, annonçant l'envoi dans la colonie de trois frères de Ploërmel pour diriger l'école primaire de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant que le service pénitentiaire n'a pas un local suffisant à sa disposition, pour y installer ladite école ;

Attendu que le résidant volontaire Albert, concessionnaire à Saint-Laurent, n° 10, demande à rentrer en France ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Article 1er. L'Administration est autorisée à faire l'acquisition de la case du concessionnaire Albert, n° 10, au prix de *onze cent cinquante francs*.

Art. 2. Les quatre hectares de terrain qui avaient été donnés au nommé Albert, seront repris par le service pénitentiaire, ce transporté renonçant à sa concession pour rentrer en France.

Art. 3. La dépense occasionnée par l'achat de la case du concessionnaire Albert sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 69.

N° 1008. — *DÉCISION attachant la nommée* Prost de Saint-Léger, *résidante volontaire, à l'école primaire des jeunes filles du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 29 novembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1867, n° 508, qui autorise la création à Saint-Laurent d'écoles primaires pour les enfants des deux sexes ;

Attendu que le Département a décidé que, malgré cette création, le nombre des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ne serait pas augmenté ;

Attendu que l'ouverture de l'école primaire des jeunes filles est fixée au 1er janvier 1868, et qu'il importe d'assurer les moyens de surveillance nécessaires ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

La nommée Prost de Saint-Léger, résidante volontaire, internée à Saint-Laurent du Maroni, est attachée à l'école primaire des jeunes filles de ce pénitencier en qualité de surveillante.

Elle sera placée sous les ordres des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

La résidante volontaire Prost de Saint-Léger aura, dans cette position, un traitement mensuel de cinquante francs et la ration de vivres du personnel libre.

Cette dépense sera imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Cette décision aura son effet à compter du 1er janvier 1868.

La décision du 30 décembre 1865, qui accorde à la femme Prost de Saint-Léger une gratification journalière de 75 centimes est rapportée.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 68.

N° 1009. — Décision du 29 novembre 1867, pour compter du 1er janvier suivant, qui élève l'indemnité annuelle de frais de bureau alloué à M. Babeau, commandant particulier du village de Saint-Pierre, de 120 à 240 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 69.

N° 1010. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Par décision du 30 novembre 1867, le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session ordinaire, pour le lundi 9 décembre prochain, à huit heures du matin.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 132.

N° 1011. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 novembre 1867.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 novembre 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	91,493k	259,555k	351,048k	290,384k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	910	34,670	35,580	31,801
Café	160	1,398	1,558	3,440
Girofle... clous	2,886	510	3,396	3,064
Girofle... griffes	470	76	546	1,700
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	65,099	224,989	290,088	256,588
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	729l	729l	832l
Vessies natatoires desséchées	280	1,986k	2,266k	2,846k
Bois d'ébénisterie	//	26,397	26,397	32,870
Bois de construction	//	2,871st	2,871st	2,417st
Peaux de bœufs	392p	1,616p	2,008p	2,401p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	178k	8,298k	8,476k	3,952k
Or natif	28k230g	291k199g	319k429g	254k853g
Caoutchouc	//	954	954	565

Cayenne, le 30 novembre 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 155.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 1012. — Par dépêche ministérielle du 4 septembre 1867, n° 485, l'Administration est informée que, par décret du 25 août même année, ont été nommés dans la magistrature coloniale :

Procureur impérial à Gorée, M. Meyer, conseiller auditeur de la Cour impériale de Cayenne ;

Conseiller auditeur à la Cour impériale de Cayenne, M. Lasserre, deuxième substitut du Procureur impérial ;

Deuxième substitut du Procureur impérial de Cayenne, M. Bogaërs, avocat.

N° 1013. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1867, n° 104, avis est donné que, par décret du 11 août 1867, le sieur Knopf (Pierre), gendarme à la compagnie de la Guyane, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et la médaille militaire conférée au sieur Jantet (Jean-Baptiste), gendarme à la même compagnie.

N° 1014. — Par dépêche ministérielle du 10 septembre 1867, avis est donné de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau Barréra (Edouard-Pierre-Antoine), au commandement de la canonnière à hélice *l'Éclair*, à la Guyane.

N° 1015. — Par dépêche ministérielle du 14 septembre 1867, n° 506, avis est donné de la désignation du sieur Werrey, ouvrier d'État, pour se rendre à la Guyane.

N° 1016. — Par dépêche ministérielle du 21 septembre 1867, n° 513, M. Bontan (Irenée-Marius-Léon), aide-médecin auxiliaire, est désigné pour remplacer, à la Cuyane française, M. Marchand, chirurgien auxiliaire, qui est appelé à continuer ses services au port de Brest.

N° 1017. — Par dépêche ministérielle du 24 septembre 1867, avis est donné de la désignation, en qualité d'officier d'ordonnance du Gouverneur de la Guyane française, de M. Hennique, sous-lieutenant, provenant de l'école spéciale militaire.

N° 1018. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1867, avis est donné de la décision du 7 septembre courant, admettant le sieur Tertrais (Joseph-Marie), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 1019. — Par dépêche ministérielle du 23 octobre 1867, n° 558, notification est faite du décret du 13 octobre 1867, qui admet M. le sous-commissaire de 1re classe de la marine de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), à faire valoir ses droits à la retraite, par application de la mesure sur la limite d'âge.

N° 1020. — Par dépêche ministérielle du 28 octobre 1867, avis est donné de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau Chassériaud (André-Henri), au commandement de la canonnière à hélice *la Sainte-Anne,* à la Guyane.

N° 1021. — Par dépêche ministérielle du 31 octobre 1867, n° 571, avis est donné que, par décret du 23 octobre 1867, les nominations suivantes pour la Guyane ont eu lieu dans le corps du commissariat colonial de la marine, savoir:

Au grade de sous-commissaire.

M. Le Maître, aide-commissaire à la Guyane.

Au grade d'aide-commissaire.

MM. Ilher Saint-Hilaire, commis de la marine, à la Martinique;
Pedemonte, commis de la marine, à la Guadeloupe,
et Mahé de la Villeglé, commis de la marine, à la Réunion.

N° 1022. — Par décision du 2 novembre 1867, pour compter du 1er, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, détaché au détail des armements et de l'inscription maritime, est chargé provisoirement de la direction de ce détail.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 44.

N° 1023. — Par décision du 5 novembre 1867, la solde du sieur Méro (Lucien), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est portée de 480 à 600 francs par an, à compter du 1er du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 44.

N° 1024. — Par décision du 5 novembre 1867, M. Michel, médecin de 1re classe de la marine, qui a terminé son temps de détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu et remplacé par M. Rolland, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 43.

N° 1025. — Par décision du 5 novembre 1867, M. Rolland, médecin de 1re classe de la marine, est désigné pour prendre la direction du service médical sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Michel, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 42.

N° 1026. — Par décision du 5 novembre 1867, M. Peslerbe, médecin de 2e classe de la marine, détaché depuis six mois sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 42.

N° 1027. — Par décision du 6 novembre 1867, M. Andrieu, médecin de 2e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Peslerbe, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 41.

N° 1028. — Par décision du 6 novembre 1867, M. Parrasse (Gabriel), piqueur des ponts et chaussées, est nommé conducteur provisoire du même service, pour être chargé des travaux du 2e arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 48.

N° 1029. — Par décision du 6 novembre 1867, M. Maugey (Jules), piqueur de 1re classe, attaché à la 1re section du 2e arrondissement, prendra le service de la 2e section du même arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 48.

N° 1030. — Par décision du 6 novembre 1867, le sieur Bichier des Ages, chef des ateliers du parc de la direction des ponts et chaussées, est nommé piqueur de 3e classe, pour être affecté à la 1re section du 2e arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 48.

N° 1031. — Par décision du 7 novembre 1867, M. Du Serre Telmon, cessera d'occuper les fonctions de commandant particulier provisoire des Hattes et continuera d'être employé sur le même pénitencier, en qualité d'agent de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 45.

N° 1032. — Par décision du 7 novembre 1867, M. Léoni est nommé commandant particulier de l'établissement pénitentiaire des Hattes et placé sous le commandement du commandant supérieur de Saint-Laurent.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 45.

N° 1033. — Par décision du 7 novembre 1867, M. Regnault, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. Chomet, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, nommé juge au deuxième conseil;

M. Desprez, capitaine de frégate, est nommé président du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Regnault, chef d'escadron de gendarmerie, nommé juge au conseil de révision;

M. Chomet, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Launay, lieutenant de vaisseau, qui a repris son service à bord.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 44.

N° 1034. — Par décision du 8 novembre 1867, rendu sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Florentine, distributeur des vivres à Kourou, est licencié de son emploi, à compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 54.

N° 1035. — Par décision du 9 novembre 1867, M. Brissaud, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Cazeneuve, lieutenant au même régiment, momentanément à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 46.

N° 1036. — Par décision du 11 novembre 1867, la concession provisoire, et à titre gratuit, d'un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo, a été faite à la demoiselle Marie Félicité.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 88.

N° 1037. — Par décision du 11 novembre 1867, le sieur Berthier (Frédéric-Gustave-Joseph) est nommé surveillant rural de 2e classe, au quartier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 46.

N° 1038. — Par décision du 11 novembre 1867, le caporal de police Vacher (Martin) est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 51.

N° 1039. — Par décision du 12 novembre 1867, M. Saint-Preux, lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions du quartier de Kaw, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 52.

N° 1040. — Par décision du 12 novembre 1867, le sieur Joubert (Antoine-Hippolyte), concierge de la prison de Sinnamary, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 52.

N° 1041. — Par décision du 12 novembre 1867, un congé de convalescence et un passage sur le paquebot français du 1er décembre 1867, sont accordés à M. le médecin en chef Kérangal, à l'effet de se rendre en France.

N° 1042. — Par décision du 12 novembre 1867, pour avoir effet dudit jour, M. Riou Kérangal (Emile-Yves), médecin en chef de la marine à la Guyane française, partant pour France en congé, est invité à faire la remise de son service à M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), médecin principal de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 46.

N° 1043. — Par décision du 12 novembre 1867, pour avoir effet dudit jour, M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), médecin principal de la marine, est appelé à remplir les fonctions de médecin en chef par intérim à la Guyane française, en remplacement de M. Riou Kérangal, partant pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 47.

N° 1044. — Par décision du 13 novembre 1867, M. Hilarine, écrivain de la marine aux travaux et approvisionnements, est appelé à continuer ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 49.

N° 1045. — Par décision du 13 novembre 1867, M. Dières-Monplaisir, commis de la marine, récemment arrivé de France, est appelé à servir au bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 47.

N° 1046. — Par décision du 13 novembre 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Savon et Maisier, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 88.

N° 1047. — Par décision du 15 novembre 1867, il est accordé des concessions de terrains sur le domaine de Baduel aux habitants ci-après dénommés, savoir: Gadoulet (Attilius); Aline Joséphine; Derat (Jean-Baptiste); Silvère (Michel); Victorieux

(Mérenchène); Victoire Nancy; Aurore Berose; Lamil (Alexis); Baseuf (Alexandre); Stanislas (Hélène); Laforêt (Adolphe), et Diogène (Henry).

Enreg. au contrôle, registre n° 3 des concessions, f°s 80 et 81.

N° 1048. — Par décision du 15 novembre 1867, M. Roux (Gervais), médecin de 2e classe de la marine, est chargé provisoirement de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Rolland, médecin de 1re classe, qui a quitté ce service le 12 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 53.

N° 1049. — Par décision du 15 novembre 1867, le sieur Romain (Abel-Hippolyte) est nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana, en remplacement du sieur Roger (Michel), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 53.

N° 1050. — Par décision du 16 novembre 1867, M. Marchand, aide-médecin auxiliaire de la marine, qui a fini son temps de colonie et dont le remplaçant est arrivé, est rappelé des îles du Salut au chef-lieu, pour de là rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 50.

N° 1051. — Par décision du 16 novembre 1867, M. Bourillet, aide-médecin auxiliaire de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Marchand, officier de santé du même grade, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 50.

N° 1052. — Par décision du 16 novembre 1867, M. Maillard, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, qui a fini son temps de détachement à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 50.

N° 1053. — Par décision du 16 novembre 1867, M. Fauvel,

médecin auxiliaire de 2e classe, attaché au service de l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Maillard, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 49.

N° 1054. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1867, M. Simonet, chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, est suspendu de ses fonctions pour 15 jours, par mesure disciplinaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 53.

N° 1055. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1867, M. Marchand, sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, prendra, à partir du 18 courant, la direction de ce service pendant la durée de la suspension de M. Simonet.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 54.

N° 1056. — Par décision du 17 novembre 1867, M. Peslerbe, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire du chef-lieu, en remplacement de M. Fauvel, médecin auxiliaire du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 50.

N° 1057. — Par décision du 18 novembre 1867, le sieur Jacquinot (Sébastien-Henri) est nommé garde de police à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 51.

N° 1058. — Par décision du 18 novembre 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, à M. Vernet (Théophile), un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 89.

N° 1059. — Par décision du 18 novembre 1867, il est ac-

cordé, par voie de renouvellement, à M. Isnard, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 87.

N° 1060. — Par décision du 18 novembre 1867, il est accordé à M. Bérard un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 91.

N° 1061. — Par décision du 19 novembre 1867, les transportés de la 1re catégorie dénommés ci-après sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte, savoir :

Roy (François), numéro matricule 8829, avec la femme de la 3e catégorie Tarragon (Marie-Charlotte), numéro matricule 50;

Lhieurry (Auguste-Xavier), numéro matricule 9078, avec la femme de la 1re catégorie Mercier (Joséphine), numéro matricule 78, veuve Derain;

Hoornaert (Félix), numéro matricule 9779, avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Dumonteil (Virginie-Joseph-Victoire), numéro matricule 32;

Ceux de la 4e catégorie, 1re section ci-dessous dénommés, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont également autorisés à contracter mariage :

Mary (Alphonse), numéro matricule 1258, avec la femme de la 1re catégorie Ledeteler (Anne), numéro matricule 80, veuve Badeven;

Marrec (Louis-Joseph), numéro matricule 2193, avec la femme de la 1re catégorie, 1re section Irvois (Françoise-Marie-Yvonne), numéro matricule 62.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 55.

N° 1062. — Par décision du 23 novembre 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot français du 1er décembre prochain sont accordés au nommé Faligant, quartier-maître mécanicien du *Casabianca*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 58.

N° 1063. — Par décision du 23 novembre 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot français du 1er décembre prochain, sont accordés à M. Thinus, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 59.

N° 1064. — Par décision du 23 novembre 1867, M. l'aide-commissaire de la marine Jouannet est invité à remettre la direction du détail des armements et de l'inscription maritime, dont il était provisoirement chargé, à M. le sous-commissaire Volmar.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 60.

N° 1065. — Par décision du 25 novembre 1867, M. Gellé, lieutenant de vaisseau, ex-capitaine de la canonnière à hélice *l'Éclair*, ayant fini son temps de commandement, est autorisé à rentrer en France par le paquebot du 1er décembre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 60.

N° 1066. — Par décision du 26 novembre 1867, le sieur Augeret (Théodore) est nommé surveillant rural de 3e classe à Kaw, en remplacement du sieur Jachère (Bertrand), dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 63.

N° 1067. — Par décision du 27 novembre 1867, M. Fliche, sous-ingénieur de la marine, en mission à la Guyane, est autorisé à profiter du paquebot français du 1er décembre prochain, à l'effet de rentrer à la disposition du Ministre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 58.

N° 1068. — Par décision du 28 novembre 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot français du 1er décembre prochain, sont accordés à M. Monneron,

enseigne de vaisseau, provenant de l'aviso à vapeur *le Surveillant*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 59.

N° 1069. — Par décision du 28 novembre 1867, un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot français du 1er décembre prochain, sont accordés à M. Boyer, agent forestier, attaché au service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 61.

N° 1070. — Par décision du 28 novembre 1867, M. Ducret (Henry-Joseph-Marie), médecin de 1re classe de la marine, dont le temps de détachement à Saint-Laurent du Maroni est terminé, est invité à faire la remise du service à M. Michel, officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 62.

N° 1071. — Par décision du 28 novembre 1867, M. Michel (Alexis-Emile), médecin de 1re classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Ducret, officier de santé du même grade, qui a fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 61.

N° 1072. — Par décision du 28 novembre 1867, M. Jousset, aide-pharmacien auxiliaire, qui a terminé son temps de détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, à l'effet d'y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 62.

N° 1073. — Par décision du 28 novembre 1867, M. Campana, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Jousset, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 62.

N° 1074. — Par décision du 29 novembre 1867, M Rebufat, médecin de 2e classe de la marine, est désigné pour

prendre la direction du service médical sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Thinus, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 60.

N° 1075. — Par décision du 29 novembre 1867, M. Jouannet, aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 1er décembre prochain pour suivre sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 61.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1867.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 1076. — Dépêche ministérielle du 2 novembre 1867. (2e *direction : Personnel, 3e bureau : Troupes, 1re section.*) Les fonctions de major de garnison aux colonies peuvent être confiées d'une manière permanente à des officiers du grade de capitaine au moins..... 499

N° 1077. — Dépêche ministérielle du 9 novembre 1867. (*Services administratifs : Bureau de la solde.*) Les aides de camp qui accompagnent les inspecteurs généraux n'ont plus droit à l'indemnité de séjour..... 500

N° 1078. — Dépêche ministérielle du 21 novembre 1867, n° 644. (*Comptabilité générale : Bureau du service intérieur et des bibliothèques.*) Au sujet des certificats de vie des pensionnaires de la caisse des invalides réclamés par la Guyane..... 501

N° 1079. — Dépêche ministérielle du 29 novembre 1867. (2e *direction : Personnel ; 2e bureau : Équipages de la flotte.*) Notification d'une décision impériale en date du 23 novembre 1867, qui modifie l'article 229 du décret-organique du 5 juin 1856, en ce qui concerne le nombre des avancements au grade de quartier-maître et des avancements en classe à concéder annuellement à bord des bâtiments de la flotte..... 502

N° 1080. — Dépêche ministérielle du 7 décembre 1867, n° 638. (*Colonies : 1er bureau.*) L'or natif ne peut être admis à figurer dans l'encaisse métallique légal de la Banque de la Guyane..... 503

N° 1081. — Dépêche ministérielle du 7 décembre 1867, n° 639. (*Colonies : 1er bureau.*) La liste nominative des souscripteurs d'effets admis à l'escompte doit continuer à être fournie mensuellement..... 504

Pages

N° 1082. — Dépêche ministérielle du 9 décembre 1867. (3e *direction : Services administratifs; 4e bureau : Subsistances, Hôpitaux et Chiourmes.*) Allocation d'une ration quotidienne de 30 centilitres de vin aux mousses embarqués. 505

N° 1083. — Dépêche ministérielle du 23 décembre 1867. (6e *direction : Colonies : 1er bureau : Administration générale.*) Echange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles 506

N° 1084. — Dépêche ministérielle du 26 décembre 1867. (*Colonies : 4e bureau.*) Notification de nouveaux cadres pour le service de santé à la Guyane française..... 507

N° 1085. — Dépêche ministérielle n° 652. (*Direction des colonies : 1er bureau.*) Envoi d'un décret approuvant la caisse d'épargne établie à Cayenne..... 507

N° 1086. — Dépêche ministérielle du 26 décembre 1867, n° 654. (*Colonies : 3e bureau.*) Au sujet du traitement à allouer aux magistrats coloniaux appelés d'une colonie dans une autre et retenus dans leur ancienne résidence après la remise de leur service..... 526

N° 1087. — Dépêche ministérielle du 26 décembre 1867, n° 659. (*Colonies : 4e bureau.*) Suppression de la 2e classe dans les grades de commissaire et de commissaire adjoint de la marine..... 527

N° 1088. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1867..... 528

N° 1089. — Décision du 7 septembre 1867, accordant, à titre de cession remboursable, aux transportés concessionnaires, des matières provenant des magasins de l'Etat..... 529

N° 1090. — Arrêté du 8 décembre 1867, portant émission de traites pour une somme de 81,638 fr. 39 cent. en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de novembre 1867, sur l'exercice 1867..... 530

N° 1091. — Arrêté du 11 décembre 1867, relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1868..... 531

N° 1092. — Décision du 11 décembre 1867, portant création à la tannerie de Saint-Joseph des diverses places de contremaître, d'aide-contre-maître, d'ouvriers et de manœuvres..... 536

N° 1093. — Arrêté du 11 décembre 1867, fixant les redevances à payer pour les concessions d'eau et réglementant le mode de perception de ces redevances..... 538

N° 1094. — Arrêté du 13 décembre 1867, qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1868..... 539

N° 1095. — Décision du 14 décembre 1867, portant création à Saint-Laurent du Maroni d'une école primaire pour les filles et d'une école primaire pour les garçons, et fixant le cadre du personnel enseignant, ainsi que l'ameublement desdites écoles..... 543

N° 1096. — Décision du 19 décembre 1867, concédant au curé du

Pages.

Tour-de-l'Ile un exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane et un Almanach de cabinet..... 547

N° 1097. — Décision du 20 décembre 1867, qui proroge la 2e session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne..... 547

N° 1098. — Décision du 27 décembre 1867, prescrivant de désarmer *la Pourvoyeuse*, au personnel et au matériel. 547

N° 1099. — Décision du 24 décembre 1867, autorisant les piqueurs des ponts et chaussées à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de voirie..... 547

N° 1100. — Arrêté du 28 décembre 1867, réglant le service des huissiers pour l'année 1868..... 547

N° 1101. — Arrêté du 28 décembre 1867, portant réorganisation de la police..... 548

N° 1102. — Arrêté du 28 décembre 1867, portant autorisation de mandater une dépense d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant..... 550

N° 1103. — Arrêté du 28 décembre 1867, portant déclassement du chemin vicinal n° 7 dit *Grand-Bâche*..... 551

N° 1104. — Arrêté du 28 décembre 1867, réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des engagements dans la colonie pendant l'année 1868. 552

N° 1105. — Décision du 28 décembre 1867, prescrivant, par suite de la location de *la Gabrielle*, l'envoi dans les prisons centrales de Cayenne, des débiteurs d'amendes et de frais de justice convertis en journées de travail, des débiteurs de l'impôt personnel, et de l'impôt des prestations contraints par corps pour défaut de payement, et des immigrants punis administrativement..... 553

N° 1106. — Arrêté du 28 septembre 1867, portant translation au bourg de Roura de la maison de correction de Mondélice..... 555

N° 1107. — État des denrées et autres produits du cru de la colonies exportés du 1er au 31 décembre 1867..... 557

N° 1108 à 1183. — Nominations, mutations, congés, etc..... 558

N° 1076. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les fonctions de major de garnison aux colonies peuvent être confiées d'une manière permanente à des officiers du grade de capitaine au moins.*

(2e direction : Personnel ; 3e bureau : Troupes, 1re section.)

Paris, le 2 novembre 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes et Gouverneurs des colonies.*

MESSIEURS, par une décision impériale, dont je joins ici copie, l'article 226 du décret du 13 octobre 1863, sur le service dans

les places de guerre et de garnison, a été modifié en ce sens que les fonctions de major de la garnison dans les villes des colonies françaises pourront être confiées d'une manière permanente à un officier du grade de capitaine au moins, au lieu d'appartenir, par droit d'ancienneté, au second officier de la garnison le plus élevé en grade ou le plus ancien.

Les motifs de cette mesure sont suffisamment indiqués dans la décision elle-même, qui contient, d'ailleurs, le texte de l'autorité spécialement applicable, dorénavant, aux colonies. Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il en soit pris note, et pour que les dispositions qu'elle contient soient notifiées à qui de droit.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1077. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les aides de camp qui accompagnent les généraux inspecteurs n'ont plus droit à l'indemnité de séjour.*

(Services administratifs : Bureau de la solde.)

Paris, le 9 novembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, en vous faisant connaître, sous la date des 23 avril et 7 octobre derniers, les allocations auxquelles peuvent prétendre les officiers qui accompagnent, en qualité d'aides de camp, les inspecteurs généraux d'artillerieet d'infanterie de la marine, je vous ai indiqué que ces officiers auraient droit à l'indemnité de séjour pendant les séjours obligés dans le cours de la mission.

Aux termes de l'article 160 du décret du 12 juin 1867, portant règlement sur les allocations de frais de route et de séjour des officiers du Département de la guerre, rendu applicable aux mi-

litaires des corps de troupes de la marine par la circulaire du 12 octobre dernier, les frais de route et de séjour des aides de camp qui accompagnent les officiers généraux sont à la charge de ces généraux.

Veuillez, je vous prie, faire rectifier dans ce sens les dépêches précitées.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

F. CHABRIÉ.

N° 1078. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 644. Au sujet des certificats de vie des pensionnaires de la caisse des invalides réclamés par la Guyane.*

(Comptabilité générale : Bureau du service intérieur et des bibliothèques.)

Paris, le 21 novembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 29 septembre dernier, vous rappelez la demande que vous avez faite le 29 octobre 1866 de trois cents exemplaires de certificats de vie pour pensionnaires de la caisse des invalides.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 11 mars dernier, ce modèle ne doit pas être fourni par la marine.

Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, c'est aux maires et aux notaires qu'il appartient de délivrer les certificats nécessaires aux pensionnaires, tant du *trésor public* que de *la caisse des invalides de la marine,* pour tous les arrérages de leurs pensions.

C'est, en conséquence, à ces officiers civils à se procurer les modèles qui leur sont nécessaires, quitte à eux à se faire rembourser par les pensionnaires, en vertu de l'ordonnance précitée et du décret du 9 novembre 1853.

Je vous prie de donner des ordres pour que l'on se conforme à ces dispositions dans votre colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1079. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Notification d'une décision impériale en date du 23 novembre 1867, qui modifie l'article 229 du décret organique du 5 juin 1856, en ce qui concerne le nombre des avancements au grade de quartier-maître et des avancements en classe à concéder annuellement à bord des bâtiments de la flotte.*

(2e direction : Personnel ; 2e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 29 novembre 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux de la marine et Chefs de service dans les sous-arrondissements ; Gouverneurs des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après l'ampliation d'une décision impériale en date du 23 de ce mois, qui modifie l'article 229 du décret organique du 5 juin 1856, en ce qui concerne le nombre des avancements définitifs au grade de quartier-maître et le nombre des avancements en classe pouvant être concédés annuellement à bord des bâtiments de la flotte.

Ainsi que vous le remarquerez, cette décision réduit du *vingt-cinquième* au *quarantième* de l'effectif normal des matelots des trois classes le nombre des avancements définitifs au grade de quartier-maître pouvant être concédés annuellement à bord des bâtiments de la flotte de tout rang. Comme compensation à cette disposition restrictive, le chiffre annuel des avancements en classe est porté du *septième* au *cinquième* de l'effectif normal des officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et ouvriers chauffeurs de 2e et de 3e classe.

Les motifs qui ont conduit à modifier dans ce sens les dispo-

sitions de l'article 229 du décret du 5 juin 1856, se trouvent suffisamment développés dans les considérants qui précèdent la décision notifiée par la présente dépêche; je n'ai donc aucune explication à ajouter ici.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que l'application de l'article 229 ainsi modifié reste entièrement soumise au fractionnement proportionnel, par spécialités, déterminé par la circulaire du 7 septembre 1866 (*Bulletin officiel*, page 243), avec cette seule différence, toutefois, que, dans le calcul des avancements au grade de quartier-maître revenant à chaque spécialité professionnelle, le nombre total des matelots des trois classes (N) sera divisé, non plus par 25, mais par 40.

En vue d'assurer une unité complète dans le mode d'opérer des conseils d'avancement de tous les bâtiments en cours de campagne, j'ai décidé que ces dispositions nouvelles seraient exécutoires à compter du 1er juillet 1868.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1080 — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 638. L'or natif ne peut être admis à figurer dans l'encaisse métallique légale de la Banque de la Guyane.*

(Colonies : 1er bureau.)

Paris, le 7 décembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, dans une séance du 16 avril 1867, le conseil d'administration de la Banque de la Guyane a décidé, sur la proposition du Directeur, et sauf ratification de mon Département, que l'or natif serait à l'avenir compté dans l'encaisse métallique jusqu'à concurrence du sixième de cette encaisse et pour les 4/5 de sa valeur. La difficulté qu'éprouvait la Banque à maintenir son encaisse métallique au taux réglementaire, avait conduit le conseil d'administration à adopter cette mesure dont vous m'avez spécialement entretenu par lettre du 29 avril.

Appelée à émettre un avis sur l'opportunité de la mesure

adoptée par le conseil d'administration de la Banque de la Guyane, la commission a pensé, et je partage cette appréciation, que les recommandations récemment adressées aux banques des Antilles au sujet de la composition de leur encaisse métallique légale étaient applicables *à fortiori* au cas particulier qui se présente à la Guyane, puisqu'au lieu d'une valeur étrangère *monnayée*, la Banque de cette colonie avait l'intention de faire figurer de *l'or natif* dans son encaisse statutaire. Voici comment ces recommandations étaient formulées: « L'encaisse métallique légale « des banques coloniales doit être composée exclusivement de « monnaies ayant force libératoire, c'est-à-dire de monnaies « françaises; pour le surplus, toute liberté doit être laissée aux « banques coloniales de faire le commerce de monnaies étran- « gères, selon leurs convenances et leurs intérêts, à condition « que ces monnaies feront l'objet d'un compte séparé et qui ne « sera jamais confondu avec le compte destiné à exprimer la « situation de l'encaisse métallique légale. »

Je vous prie, en conséquence, d'inviter M. le Directeur de la Banque de la Guyane à tenir compte de ces observations. J'ai constaté d'ailleurs, avec intérêt, l'amélioration signalée dans les dernières correspondances parvenues à mon Département.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1081. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 639. La liste nominative des souscripteurs d'effets admis à l'escompte doit continuer à être fournie mensuellement.*

(Colonies : 1er bureau.)

Paris, le 7 décembre 1867.

Monsieur le Gouverneur, j'ai trouvé joint à la lettre que vous m'avez adressée le 30 août dernier, n° 685, l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la Banque de la Guyane (séance du 16 du même mois), relatif à la demande formulée par le Directeur de l'établissement, à l'effet de ne transmettre que trimestriellement l'état des engagements des divers débi-

teurs de la Banque, lequel doit être fourni tous les mois, aux termes de l'article 16 du décret du 22 décembre 1851.

La commission de surveillance des banques coloniales, saisie de la question, a fait observer que « l'obligation de fournir *mensuellement* la liste des souscripteurs d'effets a été remplie jusqu'ici sans réclamation par toutes les banques coloniales; qu'elle ne croit donc pas qu'il soit possible de dispenser la Banque de la Guyane de l'exécution d'une mesure d'ordre qui est imposée par la loi et dont le caractère est général. »

Je m'associe à cette observation et je vous prie d'inviter M. le Directeur de la Banque à continuer à fournir mensuellement le document dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1082. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Allocation d'une ration quotidienne de 30 centilitres de vin aux mousses embarqués.*

(3e direction : Services administratifs; 4e bureau : Subsistances, Hôpitaux et Chiourmes.)

Paris, le 9 décembre 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Chefs de service dans les ports secondaires; Commandant de la marine en Algérie; Commandant en chef de l'escadre d'évolutions; Commandants en chef des divisions ou stations navales; Gouverneurs des colonies; Commandants de bâtiments isolés.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par application d'une décision impériale en date du 7 de ce mois, les mousses embarqués recevront, à partir du 1er janvier 1868, une ration quotidienne de 30 centilitres de vin, qui sera délivrée, par moitié, au dîner et au souper.

Dans le cas où cette modification ne parviendrait pas à desti-

nation, en temps utile, la mesure dont il s'agit recevrait son exécution, à compter de la date de la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1083. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Échange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles.*

(6e direction : Colonies ; 1er bureau : Administration générale.)

Paris, le 23 décembre 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs ; Commandants des colonies.*

MESSIEURS, la loi du 3 mai 1853, qui règle le mode d'échange des correspondances entre la France et ses colonies, par la voie des navires à voiles, ne stipule rien à l'égard des rapports des colonies françaises entre elles.

Toutefois, ces dispositions ont été appliquées par quelques-unes de nos possessions, tant en ce qui concerne l'attribution des taxes que le payement du décime de mer.

Je ne puis qu'approuver ce mode de procéder, qui offre l'avantage de faciliter la comptabilité et de rendre les taxes uniformes. Je désire, en conséquence, que les mesures édictées par la loi du 3 mai 1853 soient mises en vigueur d'une manière générale dans toutes nos colonies, pour l'échange direct entre elles de leurs cerrespondances par navires du commerce.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1084. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Notification de nouveaux cadres pour le service de santé à la Guyane française.*

(Colonies : 4e bureau.)

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 9 novembre dernier, j'ai formé à nouveau les cadres du personnel médical à la Guyane française pour le service ordinaire et pour celui de la transportation.

En voici la composition :

	SERVICE ORDINAIRE.	TRANSPORTATION.
Médecin en chef.....	1	//
Médecin principal.....	//	1
Médecins de 1re classe.....	2	2
Médecins de 2e classe.....	6	12
Pharmacien de 1re classe.....	1	»
Pharmacien de 2e classe.....	1	2
Nombre total des officiers de santé.	11	17

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 1085. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 652. *Envoi d'un décret approuvant la caisse d'épargne établie à Cayenne.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par décret en date du 7 courant, S. M. l'Empereur a bien voulu autoriser la caisse d'épargne

établie à Cayenne et approuve les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au susdit décret.

Vous trouverez ci-joint copie du décret et des statuts dont il s'agit. En vertu de ces dispositions, vous êtes provisoirement autorisé à faire toute promulgation et tous règlements nécessaires au fonctionnement de la caisse d'épargne, en vous soumettant aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent les établissements de même nature en France.

Vous avez déjà reçu les documents et instructions qui se rapportent à ces divers objets, ainsi que copie des lois et règlements en vigueur dans la Métropole.

Vous aurez à me transmettre, chaque année, en double exemplaire, un extrait de l'état de situation de la caisse d'épargne de Cayenne, arrêté au 31 décembre précédent.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ portant promulgation d'un décret instituant une caisse d'épargne à la Guyane et de lois et décret applicables à cet établissement.

Cayenne, le 27 février 1868.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, article maintenu par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1867, numérotée 652, transmissive du décret impérial du 7 du même mois;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^er^. Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret impérial du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à la Guyane française et les statuts qui y sont annexés;

2° Les articles 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 5 juin 1835 relative aux caisses d'épargne;

3° L'article 1er de la loi du 31 mars 1837, qui attribue à la caisse des depôts et consignations l'administration des fonds provenant des caisses d'épargne ;

4° L'article 5 de la loi du 22 juin 1845, relative aux caisses d'épargne ;

5° L'ordonnance royale du 28 juillet 1846 concernant les versements à faire aux caisses d'épargne, par les remplaçants dans les armées de terre et de mer et par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime ;

6° Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la loi des 24 mai, 18 et 30 juin 1851 sur les caisses d'épargne, laquelle a été modifiée dans son article 7 par l'article 1er de la loi du 7 mai 1853 ;

7° Le décret du 15 avril 1852, qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne,

Et 8° Les articles 1, 3 et 4 de la loi du 7 mai 1853, relative aux caisses d'épargne et qui, notamment, fixe à 4 p. 0/0 le taux de l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, A. NOYER.

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cayenne (Guyane française), en date du 3 juillet 1865 ;

Vu la délibération du Conseil privé de la Guyane française du 10 août suivant ;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies, en date du 15 juin 1867 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La caisse d'épargne établie à Cayenne (Guyane française) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La caisse d'épargne de Cayenne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au Gouverneur de la Guyane française, pour être transmis au Ministre de la marine et des colonies, un extrait en double expédition de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

Art. 4. Le service de la caisse d'épargne de Cayenne sera soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des caisses d'épargne de France.

Toutefois, les attributions dévolues aux Ministres de l'intérieur, du commerce et des finances seront exercées par le Gouverneur de la Guyane.

Les attributions dévolues au Préfet seront exercées par le Directeur de l'intérieur.

Art. 5. Le Gouverneur est provisoirement autorisé à faire toute promulgation et tous règlements nécessaires au fonctionnement de la caisse d'épargne.

Art. 6. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

STATUTS

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE CAYENNE

(GUYANE FRANÇAISE).

Article 1^er^. Il est établi à Cayenne (Guyane française) une caisse d'épargne et de prévoyance destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées.

Art. 2. Il sera fait appel aux personnes bienfaisantes pour les inviter à concourir à cette œuvre philanthropique.

Les souscriptions dons et legs recueillis en faveur de l'établissement sont employés à lui constituer un fonds de dotation.

Le fonds de dotation s'accroît de l'excédant annuel des recettes sur les dépenses, conformément au paragraphe 3 de l'article ci-après.

Le capital du fonds de dotation est placé, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, et ne peut être aliéné sans l'autorisation du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 3. L'excédant annuel des recettes sur les dépenses est employé à constituer à l'établissement un fonds de réserve.

Le maximum de ce fonds est fixé à la somme moyenne des dépenses annuelles d'administration ; il est déterminé, au mois de janvier de chaque année, par une délibération du conseil des directeurs, qui établit la somme moyenne des dépenses annuelles, d'après les dépenses acquittées pendant les trois dernières années.

Lorsque le fonds de réserve a atteint son maximum, l'excédant des recettes est porté au fonds de dotation.

Art. 4. La caisse pourvoit à ses dépenses annuelles au moyen de ses recettes ordinaires qui se composent :

1° Des bonifications accordées à l'établissement sur les dépôts ;

2° Des intérêts des fonds de dotation et de réserve ;

3° Des subventions de la colonie.

Jusqu'à ce que les bonifications réunies aux intérêts des fonds de dotation suffisent aux frais d'administration, le Conseil privé sera tenu de voter, chaque année, sur la demande des directeurs, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses.

En cas d'insuffisance des recettes ordinaires, la caisse est autorisée de plein droit à imputer l'excédant de ses dépenses sur le capital de réserve.

Une salle de la Direction de l'intérieur est affectée, sur la demande des directeurs, à l'administration de la caisse.

Art. 5. La caisse est administrée gratuitement par un conseil composé du Maire de la ville et de neuf directeurs, dont les fonctions durent trois ans et qui sont renouvelés par tiers chaque année.

Les directeurs sortants sont indiqués par le sort pour les deux premières années et ensuite à l'ancienneté.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 6. Les neuf directeurs sont choisis, savoir :

Un parmi les membres du Conseil privé et choisi par lui;

Cinq en dehors du Conseil, mais nommés par cette assemblée;

Trois nommés par le Conseil municipal, tant dans son sein que parmi les citoyens les plus recommandables de la ville et particulièrement parmi les souscripteurs.

Art. 7. Le conseil des directeurs se réunit au moins une fois par mois.

Le Maire le préside toutes les fois qu'il assiste aux séances. Il peut se faire remplacer par un adjoint.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents. La présence de la majorité des membres qui composent le conseil est nécessaire pour constituer la réunion.

Art. 8. Le conseil des directeurs nomme parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

Art. 9. Le conseil règle la composition des bureaux, nomme et révoque les employés et fixe leur traitement.

Art. 10. Le conseil arrête, pour l'administration intérieure de la caisse, un règlement qui est soumis à l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé.

Le conseil des directeurs de la caisse d'épargne statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la caisse et pour l'exécution des lois, statuts, règlements, instructions, etc.; il agit en son nom et la représente; il assure la gestion de l'établissement, en vérifie les écritures, et en arrête les comptes.

Art. 11. Le conseil peut établir un bureau d'administration composé de trois membres, dont au moins un Conseiller privé, lesquels sont choisis parmi les directeurs, pour régir la caisse et en assurer le service.

Art. 12. La caisse ne reçoit pas moins de un franc par versement du même déposant.

Art. 13. L'intérêt est alloué par la caisse sur toute somme ronde de un franc, sans avoir égard aux fractions.

Le taux de la retenue à prélever conformément à la loi sur cet intérêt sera déterminé au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil des directeurs.

L'intérêt est réglé à la fin de chaque année ; il est capitalisé et produit des intérêts pour l'année suivante.

Art. 14 Le livret remis à chaque déposant conformément à la loi et aux règlements est numéroté et enregistré par un directeur et le secrétaire.

On y reproduit textuellement les dispositions de la législation en vigueur sur la quotité des versements, le maximum des dépôts, les achats d'inscriptions de rentes officieux et volontaires, et la conservation par la caisse de ces inscriptions.

On y transcrit une instruction sommaire sur les règles auxquelles sont soumis les versements et les remboursements, et notamment, sur les conditions essentielles pour la validité des uns et des autres. Le livret est retenu lors du remboursement intégral.

Art. 15. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le payement de toutes les dettes, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement, s'il y a lieu ; sinon, elles seront, d'après une délibération du Conseil privé, employées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 16. Les modifications aux présents statuts seront délibérées par le conseil des directeurs, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur, en Conseil privé.

Vu pour être annexé au Décret du 7 décembre 1867.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

LOI relative aux caisses d'épargne.

Du 5 juin 1835.

RAPPORTS DU TRÉSOR PUBLIC AVEC LES CAISSES D'ÉPARGNE.

. . . . . .

Art. 2. Les caisses d'épargne, autorisées par ordonnances royales, sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

Art. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

Art. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine.

. . . . . .

Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

FACULTÉ DE TRANSFERT D'UNE CAISSE A L'AUTRE.

Art. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.

IMMUNITÉS, AVANTAGES ET GARANTIES ACCORDÉS AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

. . . . . .

Art. 10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

Art. 11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

Fait au palais des Tuileries, le 5e jour du mois de juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département du commerce,

Signé T. DUCHATEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

LOI relative aux caisses d'épargne.

Du 31 mars 1837.

. . . . . .

Article 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

. . . . . .

Fait au palais des Tuileries, le 31e jour du mois de mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

LOI relative aux caisses d'épargne.

Du 22 juin 1845.

. . . . . .

Art. 5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

. . . . . .

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de juin 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

ORDONNANCE du Roi concernant les versements à faire aux caisses d'épargne par les remplaçants dans les armées de terre et de mer, et par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime.

Du 28 juillet 1846.

. . . . . .

Article 1er. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer, qui se présenteront pour déposer, en un seul versement, aux caisses d'épargne du royaume, le prix stipulé dans l'acte ou contrat de remplacement, devront produire, à l'appui de leur demande en versement, une expédition authentique du traité de remplacement, si ce traité a été passé par-devant notaires, ou s'il a été fait sous-seings privés, une copie conforme, certifiée et signée par les parties et dûment enregistrée.

Art. 2. La production de ce traité devra être accompagnée,

1° Pour les remplacements par substitution de numéros entre les hommes ayant pris part au même tirage, de l'acte de substitution délivré par le préfet;

2° Pour les remplacements admis par les conseils de révision, de l'acte administratif de remplacement passé devant le préfet,

3° Et pour les remplacements qui ont lieu dans les corps des armées de terre et de mer, de l'acte administratif de remplacement dressé par les sous-intendants militaires ou le commissaire aux revues de la marine.

Art. 3. A l'égard des traités provisoires de remplacement passés dans les six derniers mois du service militaire par des hommes qui se trouvent encore sous les drapeaux, le prix pourra en être déposé, à titre provisoire, dans les caisses d'épargne. L'admission de ce dépôt aura lieu sur la production du traité, accompagné d'un certificat d'acceptation délivré par le conseil d'administration du corps auquel le remplaçant appartient.

Art. 4. Les marins des équipages de ligne, qui seront dans l'intention de verser aux caisses d'épargne le montant des décomptes qui leur seront dus au retour des campagnes qu'ils auront faites sur les bâtiments de l'État, devront, si le montant de ces décomptes s'élève à plus de trois cents francs, en faire la déclaration au conseil d'administration de la division à laquelle

ils appartiendront. Ils indiqueront la quotité du versement qu'ils veulent faire, lequel ne pourra, toutefois, conformément à l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, excéder le maximum de quinze cents francs déterminé par l'article 1er, et il leur sera donné acte de cette déclaration.

Cet acte, signé des membres du conseil d'administration et visé du commissaire aux revues, énoncera à quel titre la somme est due au marin, sur quel exercice elle est imputée et sur quel bâtiment elle a été acquise.

Les conseils d'administration n'auront point à intervenir dans les versements à faire aux caisses d'épargne; les fonds seront remis dans les formes ordinaires aux marins qui se présenteront eux-mêmes à la caisse d'épargne, munis de l'acte spécifié ci-dessus, lequel restera déposé entre les mains du caissier.

Art. 5. Les marins embarqués sur les bâtiments du commerce, et qui voudront jouir des avantages que leur offre l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, devront, au moment de leur embarquement ou de leur débarquement, en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime, et cet administrateur leur en donnera acte dans les formes prescrites par l'article précédent aux conseils d'administration, à l'égard des équipages de ligne. Cet acte, servant à justifier l'origine du fonds, restera déposé à la caisse d'épargne.

Art. 6. Tout versement opéré contrairement aux dispositions de la présente ordonnance ne produira aucun intérêt.

.....

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

LOI sur les caisses d'épargne.

Des 24 mai, 18 et 30 juin 1851.

.....

Article 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, au-

cun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

Art. 2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera, pour son compte, dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent, si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

Art. 3. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève. Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'article 1^er^. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

.....

Art. 5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rentes au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

Art. 6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

Art. 7. A partir du 1^er^ janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent. Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue

facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, les 24 mai, 18 et 30 juin 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN ; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

DÉCRET qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Du 15 avril 1852.

. . . . . .

Article 1[er]. Les opérations de chaque caisse d'épargne sont dirigées et surveillées par un conseil de directeurs ou d'administrateurs. Les statuts déterminent la composition et les fonctions du conseil.

Art. 2. En cas d'insuffisance du nombre de ces membres, le conseil des directeurs ou des administrateurs peut choisir des directeurs ou des administrateurs adjoints qui remplissent, lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les mêmes fonctions que les directeurs ou administrateurs. Le conseil peut également les appeler à concourir, avec voix consultative, à ses délibérations, ou leur confier une partie de ses travaux. Ils sont nommés pour un an et peuvent être réélus.

Art. 3. Lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les directeurs ou administrateurs de service doivent être présents à toutes les opérations et apposer, séance tenante, leur visa sur les livrets.

Art. 4. A l'expiration de chaque jour de recette ou de payement, des procès-verbaux constatent et résument les opérations

de la journée, ainsi que l'état de la caisse et du portefeuille. Ces procès-verbaux doivent être certifiés et arrêtés, séance tenante, par les directeurs ou administrateurs de service.

Art. 5. L'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche commence à courir le dimanche suivant, et cesse le dimanche qui précède le remboursement. La même règle s'applique aux caisses d'épargne dont les jours de recettes sont autres que les dimanches, en prenant pour point de départ ou pour terme des intérêts, le jour de la semaine correspondant à celui du versement.

Art. 6. Les caisses d'épargne sont assujetties à un mode de comptabilité uniforme. Les éléments principaux de cette comptabilité sont : un registre matricule destiné à recevoir la signature des personnes qui versent pour la première fois, et tous les renseignements que la caisse doit conserver sur chaque déposant ; un répertoire formé à l'aide de cartons mobiles et servant à retrouver les noms des déposants au registre matricule ; les livrets remis aux déposants ; un livre de comptes courants individuels ; les relevés et pièces nécessaires pour la préparation de toutes les opérations qui se rattachent à ces comptes courants ; le livre journal, où toutes les opérations sont résumées jour par jour ; le grand-livre, où les opérations sont classées par nature à des comptes généraux ; les balances du livre des comptes courants et du grand-livre ; les autorisations et procurations à exiger des personnes qui versent ou qui demandent des remboursements pour le compte de tiers ; les bordereaux détaillés, quittances et bulletins à préparer lors des versements, lors des demandes de remboursement et pour les transferts d'une caisse à une autre ; les demandes d'achats de rentes et les bordereaux et pièces qui sont la conséquence de ces achats ; un registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rentes ; un carnet des placements faits à la caisse des dépôts.

Art. 7. Indépendamment des registres mentionnés à l'article précédent, l'Administration peut prescrire aux caisses d'épargne dont les opérations sont étendues : un double du livre des comptes courants, pour servir de contrôle ; un livre de comptes divisionnaires dans lequel sont résumés, à des comptes généraux, les résultats des comptes courants d'un certain nombre de déposants. Lorsque les comptes divisionnaires sont nombreux et ne représentent que les fractions d'une série de déposants, les résultats des comptes de la série sont portés en masse à un compte général du grand-livre.

Art. 8. La balance du grand-livre se fait chaque semaine. La balance des comptes divisionnaires se fait tous les mois. La balance des comptes individuels doit être établie à la fin de chaque année et dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Ces balances doivent concorder rigoureusement entre elles aux époques où elles sont susceptibles de rapprochement.

Art. 9. Les fonds sont renfermés dans une caisse à deux clefs. L'une des clefs reste au caissier, l'autre est déposée entre les mains d'un administrateur, qui est tenu d'assister à l'ouverture et à la fermeture de la caisse. Le portefeuille contenant les inscriptions de rentes doit être renfermé dans la même caisse.

Art. 10. Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départements. Chaque établissement ne peut conserver en caisse que la somme jugée indispensable pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette.

Art. 11. Après chaque jour de recette, les caissiers des caisses d'épargne établissent, certifient et transmettent immédiatement au préposé de la caisse des dépôts et consignations une situation sommaire indiquant: 1° la somme qui existait en caisse au jour correspondant de la semaine précédente; 2° la totalité des recettes effectuées depuis cette époque et l'addition de ces recettes avec l'encaisse; 3° la totalité des payements faits pendant la même période; 4° la différence exprimant le nouveau solde en caisse sur lequel sera imputé le versement à faire à la caisse des dépôts. Les situations hebdomadaires ainsi produites sont réunies, par les préposés de la caisse des dépôts, aux pièces justificatives de recettes qu'ils doivent fournir à cette caisse.

Art. 12. Les retraits à faire sur les fonds placés à la caisse des dépôts ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable signé de deux administrateurs au moins, dont un seul pourra être un administrateur adjoint. Cet avis détermine la somme dont le remboursement doit être fait au caissier de la caisse d'épargne. Le remboursement est ensuite opéré par le préposé de la caisse des dépôts sur la quittance du caissier de la caisse d'épargne. Cette quittance est réunie à l'avis préalable des administrateurs, et les deux pièces constituent les justifications que les receveurs des finances doivent produire à la caisse des dépôts, à l'appui des remboursements.

Art. 13. Lorsqu'une caisse d'épargne a établi des succursales, les agents préposés aux recettes et aux payements qui peuvent avoir lieu dans les succursales remplissent leurs fonctions, sous

la surveillance du caissier de la caisse d'épargne. Leurs opérations doivent faire partie intégrante de la gestion du caissier. Ils forment des bordereaux détaillés des versements qui leur sont faits et des remboursements qu'ils opèrent. Ils dressent et certifient, conjointement avec les administrateurs délégués auprès de la succursale, des procès-verbaux résumant et constatant les opérations de chaque jour de recette ou de remboursement. Les fonds existant entre les mains du préposé sont transmis sans délai à la caisse d'épargne, ainsi que les bordereaux, procès-verbaux et pièces à l'appui; et le caissier rattache à sa comptabilité les opérations de la succursale, comme s'il les eût effectuées personnellement. Les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'intervention des administrateurs dans les opérations de chaque jour de recette sont applicables aux administrateurs placés près des succursales.

Art. 14. Une comptabilité spéciale est tenue pour les inscriptions de rentes achetées au nom des déposants ou provenant de la consolidation.

Art. 15. Les caisses d'épargne ne peuvent être dépositaires que des inscriptions de rentes provenant: 1° de la consolidation (décret du 7 juillet 1848); 2° des achats volontaires opérés conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1842, et à l'article 5 de la loi du 30 juin 1851 ; 3° des achats d'office opérés en exécution de la loi du 30 juin 1851. Celles de ces inscriptions qui auraient été remises à leurs propriétaires ne peuvent plus être reçues en dépôt par les caisses d'épargne.

Art. 16. Les inscriptions de rentes dont les caisses d'épargne restent dépositaires sont inscrites dans un registre spécial divisé en trois parties distinctes. Chaque partie de ce registre est exclusivement réservée à l'une des catégories d'inscriptions énumérées dans l'article précédent.

Art. 17. Lorsqu'une inscription est rendue, l'agent de la caisse d'épargne retire en échange un récépissé du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et porte la date de la sortie dans une colonne spéciale du livre d'inscription.

Art. 18. Dans les départements autres que celui de la Seine, les agents des caisses d'épargne préposés à la direction du service, à la tenue des écritures, à la manutention des fonds et valeurs, sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, qui peuvent vérifier par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs les écritures et la situation de la caisse, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ces vérifications doivent avoir lieu au

moins une fois par trimestre. La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du Ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures.

Art. 19. En commençant leurs vérifications, les receveurs des finances doivent en donner avis au président du conseil des directeurs ou des administrateurs ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, assister à la vérification, conjointement avec l'administrateur rendu dépositaire d'une des clefs de la caisse, en conformité de l'article 9. Ils reconnaissent l'existence matérielle des fonds et des inscriptions de rentes déclarés par les écritures. Ils s'assurent de la régularité de la comptabilité dans ses diverses parties. Ils examinent si les règlements et instructions sont observés. Ils communiquent leur rapport au comptable vérifié ; les observations sont inscrites en marge. Enfin, ils peuvent prendre provisoirement toute mesure d'urgence jugée nécessaire. Ils adressent au président du conseil des directeurs ou des administrateurs copie certifiée de leur procès-verbal et de leur rapport ; ils lui donne avis des mesures d'urgence qu'ils auraient prises afin de le mettre en mesure de pourvoir aux nécessités du service. Les rapports et procès-verbaux sont, en outre, adressés au Ministre des finances, qui les communique au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

Art. 20. Les receveurs des finances veillent à ce que les encaisses leur soient exactement versés, sous la seule réserve des fonds nécessaires au service courant, comme il est dit à l'article 10.

Art. 21. Les caisses d'épargne sont soumises aux vérifications des inspecteurs des finances. Les inspecteurs peuvent porter leur examen et leurs investigations sur toute la gestion des établissements. Ils doivent vérifier la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. Ils examinent si l'organisation du personnel des agents présente les garanties convenables ; si les procédés de comptabilité employés par la caisse d'épargne sont suffisants ; s'ils remplissent les conditions d'uniformité voulues par l'article 6, ou s'il y aurait lieu de les étendre conformément à l'article 7 ; enfin, si les versements à la caisse des dépôts ont lieu régulièrement et dans les limites déterminées par les articles 10 et 20. Ils rendent compte de leurs vérifications et soumettent leurs propositions au Ministre des finances, qui communique leurs rapports au Ministre de l'intérieur, de l'agri-

culture et du commerce, avec lequel il se concerte sur la suite à donner à ces propositions. Les inspecteurs des finances se conforment d'ailleurs, lors de leurs vérifications, aux dispositions prescrites aux receveurs des finances par l'article 19.

Art. 22. Les caissiers et sous-caissiers préposés aux succursales des caisses d'épargne sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 23. Le conseil des directeurs ou des administrateurs fixe le montant du cautionnement du caissier et des sous-caissiers, mais sans que ce cautionnement puisse être inférieur à deux pour cent de la recette d'une année moyenne. La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années, en tenant compte, tant des sommes versées par les déposants que des retraits de fonds opérés à la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, si le cautionnement déterminé d'après cette base dépasse 20,000 francs dans les départements, et 40,000 francs à Paris, il peut être ramené à ce taux.

Art. 24. Pour les caisses d'épargne nouvellement établies, le cautionnement est fixé par le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du conseil des directeurs ou administrateurs. Lorsque la caisse compte cinq ans d'existence, le cautionnement est régularisé en conformité de l'article 23.

Art. 25. Le cautionnement de chaque comptable est réglé pour toute la durée de ses fonctions.

Art. 26. Le cautionnement doit être réalisé à la caisse des dépôts et consignations, sous les conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics.

Art. 27. Le cautionnement doit être versé en numéraire. Néanmoins, sur la demande du conseil des directeurs ou administrateurs, les caissiers des caisses d'épargne peuvent être autorisés à réaliser leur cautionnement en rentes sur l'État. Cette autorisation ne peut être accordée que par une décision spéciale du Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, rendue sur l'avis conforme du Ministre des finances, laquelle décision détermine quel sera le montant du cautionnement. Le capital des rentes constituées en cautionnement est évalué conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825.

Art. 28. Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de concert avec le Ministre des finances, détermine la forme des registres et pièces de comptabilité à l'usage des caisses

d'épargne et indique, avec détail, les procédés à suivre pour la tenue des écritures, pour le calcul et la capitalisation des intérêts, pour le mode spécial de comptabilité concernant les inscriptions des rentes et pour les relations avec les déposants.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, Signé F. de PERSIGNY.

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

LOI relative aux caisses d'épargne.

Du 7 mai 1853.

.....

Article 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne, par la caisse des dépôts et consignations, est fixé à quatre pour cent.

.....

Art. 3. Les certificats de propriétés destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci, sont placées en rentes sur l'État, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la vente est suspendu. Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai

de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au Moniteur et dans la Feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

. . . . . .

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 1086. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 654. Au sujet du traitement à allouer aux magistrats coloniaux appelés d'une colonie dans une autre et retenus dans leur ancienne résidence après la remise de leur service.*

(Colonies : 3e bureau.)

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des doutes se sont élevés sur la manière dont il convient de régler la solde des magistrats coloniaux qui, appelés d'une colonie dans une autre, sont forcés de séjourner dans leur ancienne résidence après la remise de leur service à leur successeur, faute d'occasion immédiate pour rejoindre leur nouveau poste.

Dans certaines colonies, on a pensé qu'ils pouvaient être considérés *comme étant en cours de voyage pour se rendre à leur nouvelle résidence* et que dès lors il y avait lieu de leur payer des frais de séjour, par application des dispositions de la circulaire du 8 avril 1864.

Cette doctrine m'a paru s'écarter de l'esprit et du texte de la circulaire qui n'a eu en vue que les officiers ou fonctionnaires qui se trouvent obligés de séjourner momentanément dans une colonie française *pendant le cours d'un voyage*. Ces dispositions ne sauraient donc recevoir leur application à l'égard de fonc-

tionnaires qui n'ont pas encore été embarqués et qui, par conséquent, ne peuvent être considérés comme en cours de voyage.

Cependant les magistrats coloniaux, placés dans les conditions indiquées plus haut, ne peuvent équitablement être réduits à la solde d'Europe de leur grade du jour où ils ont remis leur service à leur successeur jusqu'au moment de leur embarquement. Cette solde serait évidemment insuffisante à leurs besoins qui demeurent les mêmes, tant qu'ils sont retenus dans la colonie. Dans ces circonstances, pour éviter à ces magistrats les conséquences défavorables d'une situation qu'il n'est pas en leur pouvoir de prévenir, j'ai décidé qu'ils continueraient de recevoir, à titre d'indemnité, le traitement colonial de leur ancienne fonction après la remise de leur service à leur successeur jusqu'au jour de leur embarquement pour rejoindre leur nouvelle destination.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à l'exécution de cette mesure et, pour prévenir les abus qu'elle pourrait entraîner, vous voudrez bien également tenir la main à ce que les dispositions nécessaires soient toujours prises afin qu'il s'écoule le moins de temps possible entre le départ des magistrats appelés à continuer leurs services dans une autre colonie et l'installation de leurs successeurs.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que chaque fois que ce départ serait retardé par des considérations d'intérêt personnel, le supplément colonial cesserait d'être attribué aux magistrats, à partir du jour de leur remise de service.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 1087. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 659. *Suppression de la 2e classe dans les grades de commissaire et de commissaire adjoint de la marine.*

(Colonies: 4e bureau.)

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par une décision impériale en date du 18 décembre courant, la 2e classe a été supprimée dans les grades de commissaire et de commissaire adjoint de la marine.

La solde afférente à ces deux grades sera, à compter du 1er janvier 1868, celle que comporte la 1re classe actuelle (5,000 et 3,500 francs).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 1088. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre* 1867.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00c	60 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilogr.	5 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 42	*Idem.*
Café { marchand....	*Idem.*	2 10	*Idem.*
Café { en parchemin	*Idem.*	1 40	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 90	1 p. 0/0 *ad valorem.*
Roucou.....	Le kilogr.	2 15	60 et 10 p. 0/0.
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 20	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 40	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilogr.	0 65	*Idem.*
Riz en grains.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 décembre 1867.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,
POUGET, GEORGE EMLER.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 145.

N° 1089. — *DÉCISION accordant, à titre de cession remboursable, aux transportés concessionnaires, des matières provenant des magasins de l'État.*

Cayenne, le 7 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il convient de faciliter par tous les moyens possibles les travaux des concessionnaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Il pourra être accordé, à titre de cession remboursable, des matières ou objets provenant des magasins de l'État, aux transportés concessionnaires.

Art. 2. Le remboursement desdites cessions sera effectué, conformément aux prix des tarifs, avec augmentation des 25 p. 0/0 et tous les mois.

Art. 3. Les cessions de cette nature ne pourront être autorisées que dans le cas où les objets demandés ne se trouveraient pas chez les marchands transportés.

Art. 4. Il ne pourra être fait aucune cession de matériel aux marchands transportés.

Art. 5. Toutes les demandes de cession de matériel seront adressées au commandant de l'établissement, qui jugera s'il doit les revêtir de son approbation.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 75.

N° 1090. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de* 81,638 *fr.* 39 *cent. en remboursement d'avances au* Service marine, *pendant le mois de novembre* 1867, *sur l'exercice* 1867.

Cayenne, le 8 décembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de novembre 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 81,638 fr. 39 cent., *déduction faite de la retenue des* 3 *p.* 0/0 *en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt-un mille six cent trente-huit francs trente-neuf centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 76.

N° 1091. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1868.

Cayenne, le 11 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1861 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet est fixé comme suit pour l'année 1868 :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonnements.	Total.
Feuille officielle	217	140	357
Bulletin officiel	164	39	203
Annuaire	176	37	213
Almanach de cabinet	223	800	1,023
Totaux	780	1,016	1,796

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau suivant :

EXTÉRIEUR.	FEUILLES.	BULLETINS	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Le ministre de la marine et des colonies	2	2	2	»
Le président du Corps législatif	»	1	»	»
Le directeur de la comptabilité générale	2	2	2	»
Le directeur de l'artillerie (1er bureau)	1	1	2	»
Le directeur du personnel (4e bureau)	1	1	2	»
A reporter	6	7	8	»

		FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports		6	7	8	»
Le directeur des colonies		3	20	15	»
Le ministre de l'intérieur, pour le Moniteur		»	1	»	»
Le ministre de l'agriculture et du commerce		»	1	»	»
Le directeur administrateur de la bibliothèque Impériale		»	1	1	»
Le rédacteur de la Revue coloniale		1	1	1	»
Le rédacteur de l'Économiste français		1	1	1	»
Le rédacteur du Moniteur de la flotte		1	»	»	»
Le libraire de la Revue maritime et coloniale		1	»	»	»
Le conservateur de l'exposition des colonies		1	1	1	»
Martinique	Le gouverneur	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
	Le procureur général	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
Guadeloupe	Le gouverneur	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
	Le procureur général	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
Ile de la Réunion	Le gouverneur	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
	Le procureur général	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
Sénégal	Le gouverneur	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
Gorée	Le gouverneur	1	1	1	»
Océanie	Le gouverneur	2	2	1	»
Inde	Le gouverneur	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
Mayotte	Le commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon	Le commandant	1	1	1	»
	L'ordonnateur	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial	1	1	1	»
Le courrier de Saïgon		1	»	»	»
Nouv.-Calédonie	Le gouverneur	5	1	1	»
Cochinchine	Le gouverneur	1	1	1	»
A reporter		53	67	60	»

		FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS LE CABINET.
	Reports.....	53	67	60	»
Demerary.....	Le consul français.....	1	»	»	»
Surinam.....	Le gouverneur.....	1	»	»	»
	Le secrétaire général.....	2	»	»	»
	Le consul français.....	1	»	»	»
	Le rédacteur du journal.....	1	»	»	»
	GUYANE FRANÇAISE.				
	GOUVERNEMENT.				
	Le gouverneur.....	1	1	1	4
	Les six conseillers privés titulaires et suppléants.....	6	6	6	6
	Le secrétaire archiviste.....	2	1	3	3
	Le bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
	Le consul du Brésil à Cayenne.....	1	»	1	1
	Le consul des États-Unis d'Amérique.....	1	»	1	1
	Le consul de Venezuela.....	1	»	1	1
	Le portier du Gouvernement.....	»	»	»	1
	SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
	Le commandant de la marine.....	1	1	1	2
	SERVICE MILITAIRE.				
	Le commandant militaire.....	1	1	1	2
	Le directeur du génie.....	1	1	1	2
	L'officier qui dirige le service du génie sur l'établissement de Saint-Laurent du Maroni.....	»	1	»	»
	Le commandant de la gendarmerie.....	1	1	»	2
	Le commandant des troupes d'artillerie, directeur.....	1	1	»	1
	Le commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
	Le major de la garnison.....	1	1	1	1
	Le président du premier conseil de guerre.....	1	»	1	1
	Le président du deuxième conseil de guerre.....	1	»	1	2
	Les commissaires impériaux près les deux conseils de guerre.....	2	2	2	2
	Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.	2	»	1	2
	L'officier commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne.....	1	»	1	1
	Les commandants des brigades de gendarmerie d'Approuague, Roura, Sinnamary, Kourou, Mana, Diamant, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria, Pointe de Macouria.....	11	»	»	11
	SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
	L'ordonnateur.....	1	1	1	2
	A reporter.....	98	87	86	50

	FEUILLES.	BULLETINS	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports.....	98	87	86	50
Le médecin en chef.....	1	1	1	2
Le chef du service pharmaceutique.....	1	»	1	1
Le trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le capitaine de port.....	1	1	1	2
Le commissaire aux revues.....	1	1	1	2
Le commissaire aux armements et inscription maritime..	1	1	1	1
Le commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le commissaire des approvisionnements et travaux.....	1	1	1	2
Le commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital.....	1	1	1	1
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le directeur de l'intérieur.....	2	1	1	2
Le maire de la ville.....	1	1	1	2
Le préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux.	2	2	3	10
Le directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	6
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration.....	1	1	1	1
Le receveur chargé de la poste.....	1	1	1	1
Le sous-inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le receveur du 1er bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Le percepteur de Cayenne.....	1	»	»	1
Les curés de Cayenne, d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande, Oyapock, Tour-de-l'Ile.....	15	»	»	15
Les commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou.....	1	1	1	2
Le commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	2
Le directeur de la léproserie.....	1	»	»	1
La supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne....	1	»	1	1
La supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le Médecin du service civil.....	1	»	»	1
Le Chef jardinier de Baduel.....	»	»	»	1
A reporter.....	163	129	134	154

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports.....	163	129	134	154
Le vérificateur des poids et mesures.....	1	1	1	1
L'arpenteur géomètre du Gouvernement.....	1	»	1	1
Le comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
Le concierge de la grande geôle.....	»	»	»	1
Le concierge de la petite geôle.....	»	»	»	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'îlet la Mère....	»	»	»	3
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les trois conseillers et conseiller auditeur.....	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le procureur impérial.....	1	1	1	1
Les substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le juge auditeur.....	1	»	»	1
Le lieutenant de juge.....	1	1	»	1
Le juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	»	»	»	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le contrôleur colonial.....	1	1	1	1
Le chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	2
Le délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
Le délégué du contrôle à la direction de l'intérieur.....	1	»	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le supérieur et les aumôniers de la transportation.....	11	1	1	11
Les commandants des pénitenciers.....	9	9	9	9
Les chefs du service administratif et agents comptables sur les établissements pénitentiaires.....	7	7	7	7
Le médecin vétérinaire.....	1	»	1	1
L'agent général de culture.....	1	»	1	1
Totaux.....	217	164	176	223

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que par décision du Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 54.

N° 1092. — *DÉCISION portant création à la tannerie de Saint-Joseph de diverses places de contre-maître, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et de manœuvres.*

Cayenne, le 11 décembre 1867.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que la tannerie de Saint-Joseph donne de bons résultats ;

Attendu que les travaux qui y sont exécutés nécessitent une certaine aptitude et qu'ils sont en outre très-fatigants pour les hommes ;

Désirant encourager les bons travailleurs et engager les transportés qui atteignent leur libération à rester attachés à la tannerie ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

Article 1er. Il est créé à la tannerie de Saint-Joseph, une place de contre-maître, deux places d'aides-contre-maîtres, quatre d'ouvriers de 1re classe, six d'ouvriers de 2e classe, six d'ouvriers de 3e classe et onze de manœuvres.

Art. 2. Les salaires de ces différentes classes d'ouvriers sont fixés dans le tableau suivant, sans pouvoir, dans aucun cas, se cumuler avec toute autre gratification en argent.

DÉSIGNATION.	Nombre d'ouvrrs par classe.	CONTRE-MAITRE		A.-C.-MAITRES.		OUVRIERS de 1re classe.		OUVRIERS de 2e classe.		OUVRIERS de 3e classe.		MANŒUVRES.
		1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie 1re section	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie 1re section	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie 1re section	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie 1re section	1re, 2e et 3e catégories.	4e catégorie 1re section	
Contre-maître.	1	1f 00	2f 00	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A.-c.-maîtres..	2	//	//	0f 75	1f 50	//	//	//	//	//	//	//
Ouv. de 1re cl..	4	//	//	//	//	0f 50	1f 00	//	//	//	//	//
Ouv. de 2e cl..	6	//	//	//	//	//	//	0f 30	0f 60	//	//	//
Ouv. de 3e cl..	6	//	//	//	//	//	//	//	//	0f 20	0f 40	//
Manœuvres...	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Effectif de l'atelier.....	30											

Art. 3. Les nominations et les passages d'une classe à l'autre seront soumis à l'approbation du directeur du service pénitentiaire.

Art. 4. Il sera délivré, par journée de travail et par homme, cinq centilitres de vin destinés à aciduler l'eau du charnier dudit atelier.

Art. 5. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enreg. au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, fos 77 et 78.

N° 1093. — *ARRÊTÉ portant fixation des redevances à payer pour les concessions d'eau, et règlementant le mode de perception de ces redevances.*

Cayenne, le 11 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée à Cayenne des eaux du Rorota, et les demandes faites par des particuliers à l'effet d'obtenir des concessions ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les quantités d'eau à concéder et les redevances à imposer aux concessionnaires ;

Vu l'avis émis par le Directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1^er^. Les quantités d'eau à concéder aux particuliers sont déterminées ainsi qu'il suit :

1^re^ catégorie, 200 litres par jour ;
2^e^ catégorie, 500 litres par jour ;
3^e^ catégorie, 1,000 litres par jour.

La redevance annuelle à payer par les particuliers est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1^re^ catégorie, 30 francs ;
2^e^ catégorie, 50 francs ;
3^e^ catégorie, 70 francs.

Au-dessus de cette dernière catégorie, il sera payé pour le deuxième mètre cube, 60 francs ; pour le troisième, 50 francs, et pour le quatrième, 40 francs.

Chaque mètre cube en sus de cette quantité sera payé 40 francs.

Art. 2. Cette redevance sera perçue sur rôles et devra être acquittée, pour l'année entière, dans le premier trimestre de chaque année.

Elle ne sera pas scindée et devra être acquittée en entier quelle que soit l'époque à laquelle la concession aura été accordée.

Toutefois, pendant les deux premières années, la redevance ne sera due qu'à partir du premier jour du trimestre pendant lequel la prise d'eau aura été mise à la disposition de la propriété.

Art. 3. Les frais de prise d'eau et l'entretien des tuyaux et

robinets de distribution restent à la charge des concessionnaires. Ils seront faits par les soins du service des ponts et chaussées.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 106.

N° 1094. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice* 1868.

Cayenne, le 13 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1868, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 13 décembre 1867, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,186,407f 00
Budget des dépenses.....	1,186,407 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1868.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1er.

Contributions sur rôles.	Directes	216,500f	
	Indirectes	54,910	
		271,410	
A déduire pour non-valeurs et dégrèvement		55,000	
			216,410f

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif)		330,200

ART. 3.

Divers produits et revenus.	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes	45,000	
	Domaine	42,697	
	Recettes diverses	123,100	
			210,797
	Total		757,407

ART. 4.

Subvention métropolitaine	350,000

ART. 5.

Subvention pour encouragement aux cultures	15,000
Total du chapitre Ier	1,122,407
CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve	26,000

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE UNIQUE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux	38,000
Total général	1,186,407

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 13 décembre 1867.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1868.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. — Solde et accessoires		467,800f 00
§ 1er. Direction de l'intérieur	74,610f 00	
§ 2. Administration des communes	74,750 00	
§ 3. Police	79,400 00	
§ 4. Services financiers. Enregistrement	18,800 00	
Douane	27,840 00	
Poste aux lettres	4,500 00	
Vérification des poids et mesures	3,000 00	
§ 5. Instruction publique	63,850 00	
§ 6. Ponts et chaussées	28,760 00	
§ 7. Service des ports	20,134 00	
§ 8. Imprimerie	43,540 00	
§ 9. Service des prisons	15,600 00	
§ 10. Agents divers	14,135 00	
§ 11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage)	15,000 00	
Déduction de 1/30e pour retenues d'hôpital et incomplets	16,120 00	
Reste en somme ronde	467,800 00	
Art. 2. Hôpitaux		9,600 00
Art. 3. Vivres		40,970 00
Art. 4. Dépenses d'exercices clos		Mémoire.
Total de la section Ire et du chapitre Ier		518,370 00

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. — Travaux et approvisionnements		181,234 02
§ 1er. Travaux; bacs et passages; éclairage de la ville	131,185 00	
§ 2. Matériel des services publics (douane, poste aux lettres, service des ports, ponts et chaussées, imprimerie, instruction publique, prisons)	50,049 02	
Total	181,234 02	
Art. 2. — Loyers et ameublements		29,824 12
§ 1er. Loyers	8,824 12	
§ 2. Ameublement. (Évaluation)	7,500 00	
§ 3. Casernement de la gendarmerie	13,500 00	
Total	29,824 12	
A reporter		211,058 14

Report		211,058f 44
Art. 3. — Dépenses diverses		263,646 30
§ 1er. Éclairage des établissements du service local	3,800 00	
§ 2. Entretien d'établissements d'assistance publique et dépenses accessoires	139,001 30	
§ 3. Subvention à la caisse d'immigration	Mémoire.	
§ 4. Frais de recouvrement de l'impôt	37,000 00	
§ 5. Frais de procédure	1,000 00	
§ 6. Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux	5,000 00	
§ 7. Non-valeurs et dégrèvements. (Évaluation)	32,000 00	
§ 8. Dépenses d'intérêt communal	36,245 00	
§ 9. Indemnité au médecin chargé du cours d'accouchement. Achat du matériel compris	1,400 00	
§ 10. Dépenses imprévues	8,500 00	
Total	263,646 30	
Art. 4. — Dépenses d'exercice clos		Mémoire.
Total de la Ire section		474,704 44

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. — Travaux neufs	102,350 56	
		102,350 56
Total	483,919 00	
Art. 6. — Dépenses diverses		49,732 00
§ 1er. Pensions, secours et indemnités à divers	11,040 00	
§ 2. Encouragements à la culture et à l'industrie	17,000 00	
§ 3. Bourses et subventions	12,750 00	
§ 4. Achat de livres	500 00	
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel	8,442 00	
Total	49,732 00	
Totaux de la IIe section		152,082 56
Total de la Ire section		474,704 44
Total de la IIe section		152,082 56
Total du chapitre II		626,787 00

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE UNIQUE.

Emploi du fonds de prestation des chemins et canaux vicinaux	38,000f 00

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Amortissement du prélèvement fait sur les fonds de la caisse de réserve pour besoins extraordinaires	3,250 00

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier. — Personnel	518,370 00
Chapitre II. — Matériel	626,787 00
Dépense spéciale. — Chapitre unique	38,000 00
Dépense extraordinaire	3,250 00
Total général	1,186,407 00

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 13 décembre 1867.

Le Gouverneur,
A. HENNIQUE.

N° 1095. — *DÉCISION portant création à Saint-Laurent du Maroni d'une école primaire pour les filles et d'une école primaire pour les garçons, et fixant le cadre du personnel enseignant, ainsi que l'ameublement desdites écoles.*

Cayenne, le 14 décembre 1867.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1867, numérotée 508, autorisant la création à Saint-Laurent du Maroni de deux écoles primaires ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décidons :

Article 1er. Une école primaire pour les garçons et une école primaire pour les filles sont créées à Saint-Laurent du Maroni, à compter du 1er janvier 1868.

Art. 2. L'école primaire des garçons sera placée dans le bâtiment préposé à cet effet, et l'école primaire des filles dans les bâtiments des femmes dits *de la communauté*.

Art. 3. Le personnel enseignant de l'école des garçons se compose de trois frères de Ploërmel ; celui de l'école des filles sera pris parmi les sœurs préposées à la garde des femmes, sans que le nombre de ces dames fixé par le Département puisse être augmenté.

Art. 4. Les frères de Ploërmel recevront l'ameublement ac-

cordé à chaque officier par la décision du 9 mars 1867, à l'exception des fauteuils et des glaces.

Art. 5. L'ameublement desdites écoles est déterminé comme suit :

ÉCOLE DES GARÇONS.

CLASSES.

Tables et bancs (en raison du nombre d'enfants);
Matériel enseignant (livres et tableaux).

COUCHAGE PAR ENFANT.

1 Cadre en toile de 1^{m} 60^{c} sur 60 centimètres, à suspension.
4 Draps en toile, deux paires par enfant;
1 Matelas;
1 Couverture de laine;
1 Traversin.

HABILLEMENT. — REMPLACEMENT PAR TRIMESTRE.

1 Pantalon de toile;
1 Blouse de cotonnade;
1 Chemise en coton;
1 Chapeau de paille;
1 Paire de souliers;
1 Paire de sabots avec brides.

RÉFECTOIRE.

Tables et bancs (en raison du nombre d'enfants);
1 Couvert en fer battu;
1 Timballe en étain;
2 Assiettes en fer battu;
1 Couteau;
Marmites, bidons, cuillère à pot pour la préparation des aliments.

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Pelles, houes, brouettes, sabres d'abatis, arrosoirs, etc., etc. (en raison du nombre d'enfants).

FOURNITURES DE BUREAU.

A raison de 40 francs par chaque frère et 12 francs par enfant et par an.

Chaque enfant recevra à son entrée à l'école une première mise composée des effets ci-après :

4 Chemises en coton ;
4 Pantalons de toile ;
2 Blouses en cotonnade ;
1 Chapeau de paille ;
1 Paire de souliers ;
1 Paire de sabots.

ÉCOLE DES FILLES.

CLASSES.

Tables et bancs (en raison du nombre d'enfants) ;
Matériel enseignant.

COUCHAGE.

1 Fourniture complète (personnel libre).

HABILLEMENT A CONFECTIONNER.

1 Robe par semestre ;
1 Jupon, *idem ;*
1 Mouchoir de tête, *idem.*

SUR MESURE.

1 Mouchoir de cou par semestre ;
1 Chapeau par trimestre ;
1 Paire de souliers, *idem ;*
1 Paire de sabots avec brides en toile, *idem.*

RÉFECTOIRE.

Tables et bancs (en raison du nombre d'enfants) ;
1 Couvert en fer battu ;
1 Timballe en étain ;
2 Assiettes en fer battu ;
1 Couteau ;
Marmites, bidons, cuillères pour la préparation des aliments.

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Quelques instruments aratoires en raison de l'âge des enfants.

FOURNITURES DE BUREAU.

A raison de 10 francs par enfant et par an.
Une femme choisie parmi celles de la communauté sera chargée

du blanchissage du linge des enfants des deux sexes ; elle recevra une gratification de 25 centimes par jour ; il sera alloué par enfant et par trimestre 750 grammes de savon.

Chaque enfant recevra à son entrée à l'école, à titre de première mise :

3 Robes ;
4 Chemises ;
2 Jupons ;
1 Mouchoir de tête ;
1 Mouchoir de cou ;
1 Chapeau de paille ;
1 Paire de souliers ;
1 Paire de sabots bridés.

Art. 6. Il sera délivré aux enfants une demi-ration de vivres pour chaque enfant au-dessous de six ans, et une ration entière pour chaque enfant au-dessus de cet âge ; ces deux rations comprendront chacune 25 centilitres de vin.

Art. 7. Les admissions aux écoles primaires seront soumises, par le commandant supérieur de Saint-Laurent, à l'approbation du Directeur des pénitenciers.

Art. 8. Un règlement particulier déterminera le mode des études, ainsi que l'emploi du temps des enfants.

Les enfants dont les familles habitent des centres éloignés ou les annexes, seront reçus dans les écoles comme pensionnaires. Ces derniers seuls auront droit aux délivrances d'habillement et de couchage.

Art. 9. Les familles du village de Saint-Laurent qui désireront ne placer leurs enfants à l'école que comme externes y sont autorisées ; mais il est bien entendu que la ration de vivres prévue par l'article 6 sera touchée par les écoles où ces enfants seront tenus de prendre leurs repas.

Art. 10. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 106.

N° 1096. — Par décision du 19 décembre 1867, il est accordé au curé du Tour-de-l'Ile, un exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane et un almanach de cabinet.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

N° 1097. — Par décision du 20 décembre 1867, est prorogée la seconde session ordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

N° 1098. — Par décision du 23 décembre 1867, il est prescrit de désarmer, à compter du 1er janvier 1868, la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, au personnel et au matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 81.

N° 1099. — Par décision du 24 décembre 1867, les piqueurs des ponts et chaussées dénommés ci-après, sont autorisés, après la prestation du serment réglementaire, à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de voirie, savoir:

Parrasse (Gabriel), Reyrac (Jules), Maugey (Jules-Nicolas), piqueurs de 1re classe; Valthard (François-René), Jean-Louis (Léopold), piqueurs de 2e classe, et Bichier des Ages, piqueur de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 88.

N° 1100. — *ARRÊTÉ réglant le service des huissiers pour l'année* 1868.

Cayenne le 28 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Pour l'année 1868, le service des huissiers sera ainsi réglé :

Le sieur Bayssié sera attaché à la Cour impériale ;

Les sieurs Bordes aîné et Derain, au Tribunal de première instance ;

Le sieur Jourdon à la Justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 143.

Nº 1101. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la police de Cayenne.*

Cayenne, le 28 décembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 février 1830, portant réorganisation du service de la police à Cayenne ;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1845, et 29 juin 1857, modicatifs dudit arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de changer, à l'égard des agents de police, certaines dénominations qui ne sont plus de notre époque ;

Vu le budget de l'exercice 1868 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1868, le cadre, les allocations et l'uniforme de la police sont déterminés ainsi qu'il suit, savoir :

1 commissaire de police :

Solde.....	4,000f 00	
Indemnité de logement et frais de bureau.	500 00	
A reporter.....	———	4,500f 00

Report.....		4,500f 00
2 écrivains au bureau de police à 600 francs.	1,200 00	
1 brigadier de police.....	2,200 00	
5 gardes à 1,800 francs.....	9,000 00	
1 garde auxiliaire, chef.....	1,600 00	
9 gardes auxiliaires : dont 3 à 1,500 et 6 à 1,200 francs.....	11,700 00	
		25,700 00
Total.....		30,200 00

Art. 2. L'uniforme des gardes est déterminé ainsi qu'il suit :

Tunique bleue avec boutons de métal blanc portant les mots : *Police municipale, Cayenne,* et garnie d'un galon d'argent en travers de la manche et diagonalement ;

Pantalon en drap bleu ou coutil blanc ;

Chapeau à la française ;

Sabre d'officier *(fourreau en cuir)*, soutenu par un ceinturon en cuir verni, à bélières, sur lequel sera fixé une plaque argentée aux armes de France, avec la même inscription que celle des boutons.

Pour la tenue journalière, la tunique sera remplacée par une veste, avec les insignes déterminés ci-dessus, et le chapeau à la française, par un képi garni de passe-poils blancs ou par un chapeau de paille.

Art. 3. L'uniforme du brigadier de police sera le même que celui des gardes ; mais il aura pour marque distinctive deux galons d'argent posés sur la manche comme celui des gardes.

L'uniforme ne sera pas obligatoire pour lui ; mais il sera tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'être porteur d'une plaque ayant pour inscription : *Force à la loi.*

Art. 4. L'uniforme des gardes auxiliaires sera le même que celui des gardes, moins les galons et le chapeau à la française.

Ils porteront le sabre-briquet.

Art. 5. L'uniforme de garde auxiliaire chef est le même que celui des gardes auxiliaires ; mais il aura pour marque distinctive un double galon de laine rouge posé diagonalement en travers de la manche, et portera un sabre semblable à celui des gardes.

Art. 6. L'arrêté du 23 février 1830 est maintenu en tout ce qu'il n'a pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

N° 1102. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater une dépense d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 28 décembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'une dépense de l'exercice 1866, faite pour le compte du domaine de *la Gabrielle*, n'a pu être mandatée avant la clôture dudit exercice, par suite de la production tardive à l'Administration locale des pièces qui s'y rattachent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

La dépense ci-après, montant à la somme de quatre cent quatre vingt-quatre francs soixante-douze centimes, sera mandatée sur les crédits de l'exercice courant, au chapitre que cette dépense concerne, savoir :

CHAPITRE II, SECTION 1re, ARTICLE 4.

Travailleurs de l'habitation Saint-Régis, fourniture de divers matériaux pour le compte du domaine de *la Gabrielle*, en 1866, la somme de *quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-douze centimes*, ci..... 484f 72

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 116.

N° 1103. — *ARRÊTÉ portant déclassement du chemin vicinal n° 7, dit* Grand-Bache.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, classant par catégories les voies de communication de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1865, concernant le classement des chemins et canaux vicinaux ;

Considérant que le chemin dit *Grand-Bache*, mesurant 1,600 mètres environ, reliant la route d'Iracoubo à la crique Sedan et classé comme chemin vicinal par l'arrêté du 10 avril 1865, n'est pas d'une utilité réelle puisqu'il ne dessert en quelque sorte que deux ménageries peu importantes, situées sur la rive gauche de la crique Sedan ;

Vu les demandes conformes du directeur des ponts et chaussées et du commissaire-commandant d'Iracoubo ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Le chemin dit *Grand-Bache,* sis dans le quartier d'Iracoubo et qui, partant de la concession de M^me^ Jacquet, vient aboutir à la crique Sedan, est classé comme chemin vicinal sous le n° 7 par l'arrêté du 10 avril 1865, est rayé, à compter du 1^er^ janvier prochain, de la liste des chemins vicinaux de la colonie ; il cessera, par suite, d'être entretenu à l'aide des fonds de prestation.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

N° 1104. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année* 1868.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852, et 37 du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration ;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n° 59, et 22 novembre 1859, n° 90 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1868 ;

Attendu qu'aucune circonstance nouvelle ne commande des modifications aux dispositions qui avaient été prises pour 1867 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La prime à payer, pendant l'année 1868, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années..... 300f

Pour tout rengagement de six années..... 250

Pour tout rengagement de cinq années..... 200

Pour tout rengagement de quatre années..... 150f
Pour tout rengagement de trois années..... 100
Pour tout rengagement de deux années..... 60
Pour tout rengagement d'une année..... 30

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 10 à 16 ans pour les garçons, et de 10 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime à la charge de l'engagiste sera de moitié pour tous les rengagements. L'autre moitié sera supportée par la caisse d'immigration.

Elle sera payée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 104.

N° 1105. — *DÉCISION prescrivant, par suite de la location de* la Gabrielle, *l'envoi dans les prisons centrales de Cayenne, des débiteurs d'amendes et de frais de justice convertis en journées de travail, les débiteurs de l'impôt personnel et de l'impôt des prestations contraints par corps pour défaut de payement, et des immigrants punis administrativement.*

Cayenne, le 28 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1852, réglementant les ateliers disciplinaires de la colonie ;

Vu, en outre, l'arrêté du 10 mars 1853, relatif à la conversion en journées de travail des amendes et frais de justice ;

Attendu la prochaine mise en location du domaine *la Gabrielle,* où étaient précédemment envoyés les débiteurs de l'enregistrement et les immigrants punis administrativement par application de l'article 35 de l'arrêté du 28 décembre 1860 ;

Vu, en ce qui touche les débiteurs d'impôt personnel, les articles 92 et suivants du règlement du 28 mai 1860,

Et en ce qui touche l'impôt des prestations, le paragraphe 3 de l'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1868, les débiteurs d'amendes et de frais de justice convertis en journées de travail, les débiteurs de l'impôt personnel et de l'impôt des prestations contraints par corps pour défaut de payement, et les immigrants punis administrativement seront envoyés, suivant leur sexe, dans l'une des prisons centrales de Cayenne. Des locaux spéciaux et séparés seront, autant que possible, affectés à chacune des catégories de détenus.

Art. 2. Ces individus seront employés aux travaux des ponts et chaussées, dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 3 juillet 1852.

Art. 3. Le concierge de chaque prison remplira les fonctions de régisseur de l'atelier de discipline. Il sera assisté, dans cette opération, par les porte-clefs attachés à l'établissement et par les gardiens dont il va être ci-après parlé.

La conduite des escouades sur les travaux et leur surveillance seront exercées par des agents spéciaux nommés par le Directeur de l'intérieur, dans la proportion d'un gardien pour 15 détenus.

Art. 4. A l'expiration du nombre de jours fixés par le décompte du débiteur disciplinaire, et, dans tous les cas, à la sortie de ce dernier de l'atelier de discipline, pour décès, incapacité de travail ou payement partiel, la Direction de l'intérieur émettra, au nom du receveur de l'enregistrement et en atténuation ou en payement de la créance, un mandat de la somme acquise par lui pendant sa détention, à raison de 50 centimes par journée de travail pour les hommes, et de 40 centimes pour les femmes.

Art. 5. Il sera procédé dans les mêmes conditions pour les salaires des débiteurs de l'impôt personnel ou de prestations. Seulement, en ce cas, les mandats seront ordonnancés au nom du percepteur de la localité dans laquelle est imposé le débiteur.

Art. 6. Les gratifications mensuelles, dont les immigrants punis administrativement auront été jugés dignes, continueront à être réglées dans les conditions de la décision du 9 janvier 1867, proportionnellement à la fois au nombre des tâches faites et au

degré d'amélioration de leur conduite, et d'après les bases indiquées par le tableau suivant:

	CONDUITE		
	ASSEZ BONNE.	BONNE.	TRÈS-BONNE.
20 Tâches et plus	1f	2f	3f
15 Tâches	//	1	2
10 Tâches	//	//	1
Au-dessous	//	//	//

Art. 7. Les frais de surveillance, les salaires et les gratifications dont il a été ci-dessus parlé, seront imputés au compte du service employeur.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 141.

N° 1106. — *ARRÊTÉ portant translation de la maison de correction de Mondélice au bourg de Roura.*

Cayenne, le 28 décembre 1867.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 25 juin 1864 portant création d'une école agricole sur l'habitation Mondélice, sous la direction des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie;

Vu l'arrêté du même jour portant translation de la maison de correction de Roura sur l'habitation Mondélice;

Vu la lettre en date du 12 août dernier, par laquelle le R. P. Guyodo, supérieur des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur

de Marie, informe l'Administration de la dissolution de l'école agricole de Mondélice;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La maison de correction pour les condamnés du sexe masculin âgés de moins de seize ans sera transférée, à partir du 1er janvier 1868, du quartier de l'Ile-de-Cayenne au bourg de Roura, où elle avait été précédemment établie.

Art. 2. Un des surveillants ruraux de 1re ou de 2e classe sera désigné, par l'Administration, pour remplir, sous l'autorité du commissaire-commandant, à l'égard des individus placés dans la maison de correction, les obligations imposées aux gardiens des prisons par le chapitre II, titre 7, livre 2 du code d'instruction criminelle, et par le règlement spécial dont il sera ci-après parlé.

Art. 3. Sont applicables, dans leur forme et teneur, sauf les modifications ci-dessous indiquées, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1852 portant règlement sur le régime et la tenue de la maison de correction qui avait été établie sur l'habitation domaniale *la Gabrielle*.

Art. 4. Les détenus seront exclusivement employés à des travaux d'utilité publique.

Art. 5. Ils seront conduits chaque fois qu'il y aura lieu, mais sans être mêlés à la population, aux instructions religieuses de l'église paroissiale. Ils assisteront en outre à la messe le jeudi et le dimanche.

Art. 6. Le salaire de la journée complète du condamné de cette catégorie est déterminé, suivant l'âge de chacun, d'après le tarif suivant :

Au-dessous de 12 ans	0f 10
Au-dessous de 16 ans	0 15
Au-dessus de 16 ans	0 20

La totalité du produit du travail sera tenue en réserve pour être remise à ses parents ou à lui-même au jour de sa sortie.

Les vêtements seront fournis et entretenus par l'Administration, sauf les cas où il y aurait des remplacements à mettre à la charge du pécule du détenu.

Art. 7. L'arrêté du 25 juin 1864, relatif à la translation de la maison de correction de Roura sur l'habitation Mondélice, est et demeure rapporté.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1867.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 40 des ordres et décisions, f° 145.

N° 1107. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 décembre 1867.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1867.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 décembre 1867.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1866.
Sucre brut	//	351,048k	351,048k	320,584k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	404	35,580	35,984	31,801
Café	336	1,558	1,894	4,074
Girofle... clous	673	3,396	4,069	3,064
Girofle... griffes	68	546	614	1,700
Coton	//	3,153	3,153	993
Roucou... en pâte	53,104	290,088	343,192	272,315
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	729l	729l	832l
Vessies natatoires desséchées	431	2,266k	2,697k	3,088k
Bois d'ébénisterie	//	26,397	26,397	32,870
Bois de construction	//	2,871st	2,871st	2,417st
Peaux de bœufs	//	2,008p	2,008p	2,616p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	422k	8,476k	8,598k	4,082k
Or natif	23k287g	319k429g	342k716g	288k224g
Caoutchouc	//	954	954	784

Cayenne, le 31 décembre 1867.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 145.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 1108. — Par décision du Ministre de la guerre du 30 septembre 1867, notifiée par dépêche du 6 novembre suivant, M. le chef d'escadron de gendarmerie Régnault passe de la compagnie de la Guyane à la 1re légion d'Afrique.

N° 1109. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1867, il est donné avis du changement de destination de M. Riou-Kérangal, médecin en chef de la marine.

N° 1110. — Par décision ministérielle du 20 novembre 1867, notifiée par dépêche du 22 du même mois, M. le lieutenant de vaisseau Augier (Joseph) a été appelé au commandement de la canonnière *la Sainte-Marie*, en remplacement de M. Flandin, officier du même grade, qui a reçu une autre destination.

N° 1111. — Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1867, il est donné avis de l'inscription de M. l'abbé Bonnet sur le cadre du clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Le Strat, démissionnaire.

N° 1112. — Par décision ministérielle du 25 novembre 1867, notifiée par dépêche du 29 dudit, MM. Le Borgne, Saint-Preux, Prioux et Grassin, écrivains de la marine à la Guyane, sont nommés commis entretenus de la marine et destinés, le premier pour la Guyane, le deuxième pour le Sénégal, le troisième pour la Nouvelle-Calédonie, et le quatrième pour les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon.

M. Bontemps, commis de la marine, est destiné pour la Guyane et attaché à la Direction de l'intérieur, et M. Collet, écrivain à la Guyane, est attaché à la Nouvelle-Calédonie.

N° 1113. — Par décision du 1er décembre 1867, M. Merlejude (Emile-Alexandre), écrivain de la marine, est nommé à l'emploi de bibliothécaire du Conseil privé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 65.

N° 1114. — Par décision du 1er décembre 1867, M. Caillard (Frédéric), de retour de congé, reprend ses fonctions de syndic des immigrants à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 66.

N° 1115. — Par décision du 1er décembre 1857, M. Gadoulet (Marie-Attilius), écrivain de la Direction de l'intérieur, chargé provisoirement des fonctions de syndic des immigrants à Cayenne, est rappelé à la Direction de l'intérieur et attaché au bureau de l'administration et du contentieux.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 66.

N° 1116. — Par décision du 2 décembre 1867, M. Hennique (Ernest), sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est appelé à remplir, à compter du 29 novembre précédent, les fonctions d'officier d'ordonnance près de M. le Gouverneur de la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 63.

N° 1117. — Par décision du 2 décembre 1867, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé du service médical aux Hattes, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 65.

N° 1118. — Par décision du 2 décembre 1867, M. Pichon, chirurgien de 3e classe de la marine, est désigné pour prendre la direction du service médical aux Hattes, en remplacement de M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 65.

N° 1119. — Par décision du 2 décembre 1867, pour avoir effet du 24 novembre dernier, le sieur Moussé (Eustache), surveillant de 3e classe au quartier de Roura, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 67.

N° 1120. — Par décision du 2 décembre 1867, et à partir du

25 novembre dernier, le sieur Bordes (Iréna-Fernand-Eudomir) est nommé écrivain au bureau de police, en remplacement du sieur Chevallier, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 67.

N° 1121. — Par décision du 2 décembre 1867, le sieur Aly-Bambara (Pierre-Marie), surveillant rural de 3e classe à Roura, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 67.

N° 1122. — Par décision du 2 décembre 1867, le sieur Beaujoie (Saint-Hilaire), 2e commis aux vivres de 2e classe, chargé des fonctions de comptable à la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 68.

N° 1123. — Par décision du 2 décembre 1867, M. Grolleau, enseigne de vaisseau, embarqué sur *l'Éclair*, débarque de cette canonnière, à compter du 3 dudit, pour prendre le commandement provisoire du *Surveillant* et en faire le désarmement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 69.

N° 1124. — Par décision du 2 décembre 1867, M. l'abbé Castéran est nommé curé de la paroisse d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 70.

N° 1125. — Par décision du 3 décembre 1867, le sieur Montagne (Jean), archer de police urbaine, est nommé caporal archer, en remplacement du sieur Vacher, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 74.

N°1126. — Par décision du 6 décembre 1867, M. Guérin (Just-Aimé), agent comptable de Saint-Jean, est nommé garde magasin du matériel à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Lemarinier, commis de la marine, dont le temps de détachement est sur le point d'expirer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 70.

N° 1127. — Par décision du 6 décembre 1867, M. Gadreau (Joseph-Philius), pharmacien de 2e classe de la marine, chargé du service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, est appelé à en faire la remise à M. Poncelet, officier de santé auxiliaire du même grade, et à rentrer au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 71.

N° 1128. — Par décision du 6 décembre 1867, M. Jelski, élève pharmacien, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé provisoirement et vu l'urgence à continuer ses services à Saint-Laurent, en remplacement numérique de M. Gadreau, pharmacien de 2e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 71.

N° 1129. — Par décision du 6 décembre 1867, est supprimé l'écrivain du conseil de santé pris parmi les hommes de la transportation.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 76.

N° 1130. — Par décision du 6 décembre 1867, pour compter du 1er mai même année, la solde du contre-maître K/anfort est fixée à 10 fr. 50 cent. par journée de travail et à 5 fr. 25 cent. pour les dimanches et jours fériés.

Dans le cas de séjour à l'hôpital, il aura droit à l'allocation des jours fériés sous déduction de la retenue déterminée par l'arrêté local portant tarif en date du 10 janvier 1860, soit à 3 fr. 25 cent. par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 85.

N° 1131. — Par décision du 10 décembre 1867, pour avoir effet du lendemain 11, M. Delasalle (Hippolyte-Jules), commissaire adjoint de la marine, arrivé dans la colonie, prend la direction du détail des revues dont était chargé M. le sous-commissaire de Chicourt, cumulativement avec le bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 76.

N° 1132. — Par décision du 10 décembre 1867, pour avoir effet du 11 du même mois, M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice),

sous-commissaire de la marine, est appelé à remettre à M. le commissaire adjoint Delasalle, la direction du détail des revues, dont il était cumulativement chargé avec le bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 77.

N° 1133. — Par décision du 10 décembre 1867, M. Bonnefoy (Paul-Pierre-Armand), sous-commissaire, chef du service administratif aux îles du Salut, qui a fini son temps de détachement, est appelé à remplir, pendant l'année 1868, les mêmes fonctions dont il est investi actuellement, par permutation avec M. Chanlou, officier du commissariat du même grade, dont c'était le tour à marcher.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 77.

N° 1134. — Par décision du 10 décembre 1867, le sieur Marie (Elie-Georges) est nommé surveillant conducteur de détenus, en remplacement du sieur Cyrille (Barthélemy), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 79.

N° 1135. — Par décision du 10 décembre 1867, le sieur Emilie (Jules) est nommé surveillant supplémentaire, préposé à la garde des condamnés employés aux travaux de la Crique-Fouillée, en remplacement du sieur Marie (Elie-Georges), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 79.

N° 1136. — Par décision du 10 décembre 1867, le sieur Régis (Léonard) est nommé écrivain provisoire à la mairie de Cayenne à la solde journalière de 4 francs, imputable au chapitre II, article 3, paragraphe 10.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 87.

N° 1137. — Par décision du 11 décembre 1867, le transporté de la 1re catégorie Rogé (Adrien), numéro matricule 12012, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Yvard (Rose), numéro matricule 65, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 77.

N° 1138. — Par décision du 11 décembre 1867, M. Dufrénil (Fortuné-Joseph), sous-commissaire de la marine, chargé du détail des approvisionnements, est appelé à en faire la remise à M. Chanlou, officier du commissariat du même grade, et à se rendre à Saint-Laurent, pour y remplir les fonctions de chef du service administratif, en remplacement de M. Lavergne, dont le temps de détachement est terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 79.

N° 1139. — Par décision du11 décembre 1867, M. Lavergne (Louis-Théodore-Hippolyte), sous-commissaire de la marine, chef du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu par suite de l'expiration de son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 80.

N° 1140. — Par décision du 11 décembre 1867, il est accordé, par voie de renouvellement, à M. A. Moreau, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 90.

N° 1141. — Par décision du 12 décembre 1867, M. Chanlou, sous-commissaire de 1re classe de la marine, est chargé du détail des travaux et approvisionnements, cumulativement avec celui des subsistances dont il avait déjà la direction.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 80.

N° 1142. — Par décision du 14 décembre 1867, un garçon de bureau est attaché au conseil de santé, en remplacement du planton militaire supprimé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 105.

N° 1143. — Par décision du 16 décembre 1867, le sieur Dagobert (Antoine) est nommé planton du Chef du service judiciaire, en remplacement du sieur Dorffer, rappelé à son corps.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 82.

N° 1144. — Par décision du 17 décembre 1867, MM. Chatellier, avocat-avoué, et Dunezat, notaire, sont désignés pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire, pendant un an, à compter du 4 novembre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 143.

1145. — Par décision du 18 décembre 1867, M. Defrance, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le sous-lieutenant Danzèle, promu lieutenant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 143.

N° 1146. — Par décision du 18 décembre 1867, MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes, P. Buja et P. Wacongne, négociants, sont nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 1er semestre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 145.

N° 1147. — Par décision du 19 décembre 1867, pour avoir effet du 20 dudit, M. Grolleau, enseigne de vaisseau, quitte le commandement du *Surveillant* et embarque sur *l'Éclair*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 83.

N° 1148. — Par décision du 21 décembre 1867, le sieur Plutus, infirmier-major, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 82.

N° 1149. — Par décision du 21 décembre 1867, il est accordé au sieur Andronic (Athalante) la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Roura et portant le n° 4 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 92.

N° 1150 — Par décision du 23 décembre 1867, M. Leprieur (François-René) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Bally (Jean-Jacques), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 82.

N° 1151. — Par décision du 23 décembre 1867, est acceptée provisoirement, et sauf approbation de Sa Majesté, la démission offerte par M. Bally (Jean-Jacques), de ses fonctions de conseiller privé suppléant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 83.

N° 1152. — Par décision du 23 décembre 1867, pour avoir effet du 1er janvier 1868, la solde du sieur Tolat (Appolinaire) est portée de 40 à 60 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 84.

N° 1153. — Par décision du 23 décembre 1867, le nommé Siffert, résidant volontaire, interné aux îles du Salut, est nommé gardien du dépôt des denrées et marchandises à l'embarquement et au débarquement sur cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 84.

N° 1154. — Par décision du 23 décembre 1867, le nommé Formoso (Joseph), manœuvre au magasin général, à la solde mensuelle de 55 francs, passe avec la même solde comme garçon de bureau au détail des revues, en remplacement du nommé Polynice (César), qui est attaché comme manœuvre au magasin général à la solde de 50 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 84.

N° 1155. — Par décision du 26 décembre 1867, le transporté Prunier (Médéric-Gustave), numéro matricule 12407, de la 1re catégorie, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Garnier (Perrine-Joséphine), numéro matricule 42, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 106.

N° 1156. — Par décision du 26 décembre 1867, M. Delasalle,

commissaire adjoint de la marine, est nommé commissaire impérial près le conseil de révision, en remplacement de M. le sous-commissaire de Chicourt.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 143.

N° 1157. — Par décision du 28 décembre 1867, M. Niotte (Louis-Joseph-Armand), écrivain de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Blaise (Marie-Justine-Eléonore).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 85.

N° 1158. — Par décision du 28 décembre 1867, pour compter du 1^er^ janvier 1868, le sieur Estoupan (Louis-Emile), distributeur de 2^e^ classe du matériel, est porté à la 1^re^ classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 85.

N° 1159. — Par décision du 28 décembre 1867, pour avoir effet du 1^er^ janvier suivant, la solde des écrivains de la marine dont les noms suivent est portée de 1,500 à 1,800 francs par an, savoir :

MM. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier) ;
Louvrier Saint-Marie (Henri-Gaston) ;
Bonneville (Gustave-Marie-Adrien),
Et Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 85.

N° 1160. — Par décision du 28 décembre 1867, les sieurs Sanite (Victor-Frédéric) et Cléobie (Fidély), distributeurs de 2^e^ classe du matériel, sont portés, à compter du 1^er^ janvier 1868, à la 1^re^ classe de leur emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1161. — Par décision du 28 décembre 1867, la solde de M. Charrière, écrivain provisoire de la marine, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an, à compter du 1^er^ janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1162. — Par décision du 28 décembre 1867, les suppléments mensuels de 20 et de 10 francs accordés aux sieurs Cléobie (Dominique) et Gérôme (Ernest), premiers commis aux vivres de 1re classe, sont portés, à compter du 1er janvier 1868, à 30 et 20 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1163. — Par décision du 28 décembre 1867, le sieur Césaire (Léodores) et Latourte (Ernest), distributeurs de 2e classe des vivres, sont portés, du 1er janvier 1868, à la 1re classe de leur emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1164. — Par décision du 28 décembre 1867, les sieurs Carréra (Gustave-Apollodore) et Blanchard (Émile-Louis-Joseph), distributeurs de 1re classe des vivres, sont nommés seconds commis de 2e classe, à compter du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1165. — Par décision du 28 décembre 1867, le supplément mensuel de 5 francs accordé au sieur Tell (Hyppolyte) et Ranoche (Victor), tonneliers au magasin des subsistances, est porté à 10 francs par mois, à compter du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des concessions, f° 86.

N° 1166. — Par décision du 28 décembre 1867, pour compter du 1er janvier 1868, le sieur Pain (Adolphe), distributeur de 1re classe du matériel, est nommé magasinier de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 86.

N° 1167. — Par décision du 28 décembre 1867, pour avoir effet du 1er janvier 1868, le sieur Lincey (Joseph), distributeur de 1re classe des vivres, est nommé second commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 87.

N° 1168. — Par décision du 28 décembre 1867, le sieur Magdeleine (Léopold), second commis aux vivres de 2e classe,

est porté, à partir du 1er janvier 1868, à la 1re classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 87.

Nº 1169. — Par décision du 28 décembre 1867, il est accordé au sieur Pluvier (Alexandre), premier commis aux vivres de 1re classe, un supplément mensuel de 20 francs, à partir du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 87.

Nº 1170. — Par décision du 28 décembre 1867, le sieur Bourette (Léonce), ouvrier pressier à l'imprimerie du Gouvernement, est autorisé à prendre passage sur *l'Amazone* pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 87.

Nº 1171. — Par décision du 28 décembre 1867, le sieur Jouven (Adolphe-Pantaléon), second commis aux vivres de 1re classe, commis de comptabilité à la direction du port, est nommé, à partir du 1er janvier 1868, premier commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 88.

Nº 1172. — Par décision du 28 décembre 1867, les salaires du sieur Duchange (Auguste), contre-maître charpentier à la direction du port, sont portés, à partir du 1er janvier 1868, de 5 à 6 francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 88.

Nº 1173. — Par décision du 28 décembre 1867, MM. Besse (Gaëtan), habitant-propriétaire, et Buja (Pierre), négociant, sont maintenus, pendant l'année 1868, comme membres du comité d'immigration.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 104.

Nº 1174. — Par décision du 28 décembre 1867, M. Lalanne, conseiller privé, est maintenu, pendant l'année 1868, comme vice-président du comité d'immigration.

Enregistré au contrôle, registre nº 41 des ordres et décisions, fº 144.

N° 1175. — Par décision du 28 décembre 1867, les époux Sautinville sont autorisés à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain de la contenance de quinze hectares, situé dans le quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 99.

N° 1176. — Par décision du 30 décembre 1867, est acceptée, à compter dudit jour, la démission offerte par le sieur Étienne (Eugène) de son emploi de contre-maître boulanger.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 84.

N° 1177. — Par décision du 30 décembre 1867, pour compter du 1er janvier 1868, la solde de M. Merlejude, écrivain de la marine, est portée à 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 85.

N° 1178. — Par décision du 30 décembre 1867, la solde du sieur Briais, écrivain à la direction des ponts et chaussées, est portée à 1,500 francs par an, du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 87.

N° 1179. — Par décision du 30 décembre 1867, la solde de M. Vital, commissaire-commandant du quartier de Roura, est portée à 3,500 francs par an, à compter du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 87.

N° 1180. — Par décision du 30 décembre 1867, la solde de M. Thémire, comptable des ponts et chaussées, est portée à 2,400 francs par an, du 1er janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 87.

N° 1181. — Par décision du 31 décembre 1867, M. Roux, médecin de 2e classe de la marine, appelé à servir au port de Toulon, est autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 1er janvier 1868, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 83.

N° 1182. — Par décision du 31 décembre 1867, M. Le Maître, sous-commissaire de la marine, de retour de congé, est appelé à reprendre, à compter du 1er janvier 1868, les fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 143.

N° 1183. — Par décision du 31 décembre 1867, pour avoir effet du 1er janvier 1868, les surveillants de 2e classe dont les noms suivent sont promus au grade de surveillants de 1re classe, savoir :

Mégny (Nicolas), numéro matricule 23 ; Stainacre (Jean-Baptiste-Auguste), numéro matricule 285 ; Ruhlmann (Charles), numéro matricule 337 ; Arnaud (Jacques), numéro matricule 167 ; Le Roux (Pierre), numéro matricule 102 ; Martin (Henri-Joseph), numéro matricule 412 ; Froment (Augustin), numéro matricule 552.

Les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont promus au grade de surveillants de 2e classe, savoir :

Plassin (Laurent), numéro matricule 231 ; Duplessy (Louis), numéro matricule 404 ; Heiss (Emile-Etienne-Eugène), numéro matricule 411 ; Neveu (Joseph), numéro matricule 413 ; De la Chaussée (Jean-Auguste), numéro matricule 434 ; Nirpot (Jean-Pierre), numéro matricule 436 ; Blanc (Jean-Victor), numéro matricule 437 ; Simonnet (Noël), numéro matricule 445 ; Koffel (Bernard), numéro matricule 476 ; Dutrévis (Jean-François-Régis), numéro matricule 501 ; Brun (Jean-Justin), numéro matricule 508 ; Bonnieux (Jean-Antoine-Baptiste), numéro matricule 536.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Agents de la force publique.	
1867. 15 avril..	Arrêté portant fixation des allocations à accorder aux agents de la force publique procédant au lieu et place des huissiers...	181
	Agents des postes.	
1867. 16 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les agents des postes sont admis dans les hôpitaux militaires des colonies.....	385
	Aides de camp.	
1867. 9 novemb..	Dépêche ministérielle. — Les aides de camp qui accompagnent les inspecteurs généraux n'ont plus droit à l'indemnité de séjour...	500
	Ameublement.	
1867. 9 mars...	Décision qui règle le service de l'ameublement des officiers et agents sur les pénitenciers.	125
1867. 2 mai....	Décision supprimant les indemnités de logement et d'ameublement au prévôt de l'hôpital lorsqu'il est logé en nature dans l'établissement.....	239
	Arrêté.	
1867. 12 août...	Arrêté qui modifie l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1853.....	349
	Artillerie.	
1867. 29 avril..	Décision qui prescrit au gardien du dépôt d'artillerie de Saint-Laurent de cesser d'être chargé de la direction de l'atelier de scierie de cet établissement.....	206

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ateliers agricoles.	
1867. 22 octobre.	Décision qui supprime l'atelier agricole de la Montagne-d'Argent.....	438
	Ateliers d'outillage.	
1867. 24 octobre.	Décision portant création de diverses places de contre-maîtres, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et d'apprentis à l'atelier d'outillage des îles du Salut, et fixant les salaires à leur attribuer.....	438
	Ateliers de transportés.	
1867. 10 sept...	Décision portant création, à Saint-Laurent et dans les annexes, d'ateliers de transportés pour procéder aux travaux d'abatage de bois, etc., et édictant diverses dispositions relatives à l'établissement desdits ateliers.	397
	B	
	Banque.	
1867. 17 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	23
1867. 9 mai....	Dépêche ministérielle n° 233, au sujet du remplacement intérimaire du trésorier colonial comme membre du conseil d'administration d'une banque coloniale.....	285
1867. 12 août...	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	349
1867. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 638. — L'or natif ne peut être admis à figurer dans l'encaisse métallique légale de la banque de la Guyane.	503

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Bibliothèques.	
1867. 6 mai....	Dépêche ministérielle n° 230, au sujet de la création de bibliothèques et d'écoles.....	284
	Billets de banque.	
1867. 25 février.	Arrêté qui autorise une émission de billets de Banque pour 243,750 francs.....	92
	Boulangerie.	
1867. 27 juillet.	Décision autorisant le nommé Blanzinel, résidant volontaire, à ouvrir une boulangerie libre à Saint-Laurent du Maroni.....	330
1867. 28 novemb.	Décision autorisant l'ouverture d'une boulangerie libre dans le village de Saint-Maurice (Maroni) et portant qu'il sera fait des concessions de farine sans l'augmentation des 25 p. 0/0 réglementaires.....	481
	Bourses.	
1867. 11 novemb.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.....	467
1867. 11 novemb.	Décision portant concession de bourses gratuites au collége de Cayenne.....	468
1867. 27 novemb.	Décision portant concession de deux bourses au collége de Cayenne.....	475
	Brevets.	
1867. 28 janvier.	Circulaire ministérielle n° 3 relative aux mutations dans la propriété des brevets.....	123
1867. 3 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la notification d'arrêtés rejetant des demandes de brevets d'invention.....	171
1867. 20 février.	Dépêche ministérielle au sujet des mutations dans les brevets d'invention.....	174

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Briqueterie.	
1867. 26 février.	Décision qui applique au chantier de la briqueterie de Saint-Louis le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la décision du 1er décembre 1866	97
	Budget.	
1867. 2 janvier.	Arrêté portant que les recettes et les dépenses pour l'exercice 1867 continueront à être faites conformément au budget de l'Etat de l'exercice 1866	15
1867. 13 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget extraordinaire de l'exercice 1867, et annulation du même crédit sur l'exercice 1866	225
1867. 12 juin...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,316 francs au budget local de l'exercice 1867	261
1867. 11 juillet.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,847 fr. 50 cent. au profit du chapitre II, Matériel, du budget ordinaire du Service local, exercice 1867	305
1867. 12 sept...	Arrêté modifiant et réglant définitivement le budget extraordinaire de l'exercice 1867..	399
1867. 13 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1868	539
	C	
	Cabarets.	
1867. 5 janvier..	Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets dans la ville de Cayenne	19
	Caisse d'épargne.	
1867. 7 décemb..	Décret autorisant la caisse d'épargne établie à Cayenne	509

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 7 décemb.	Statuts de la caisse d'épargne.....	511
.....	Extraits de diverses lois relatives aux caisses d'épargne.....	513
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 652. — Envoi d'un décret approuvant la caisse d'épargne établie à Cayenne.....	507
	Caisse des Invalides.	
1867. 5 juin....	Dépêche ministérielle au sujet d'un payement fait sans retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides. — Avances du mois de décembre 1866.....	334
	Caisse de réserve.	
1867. 13 mai...	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1865.....	226
	Camp Saint-Denis.	
1867. 23 janvier.	Décision réglant le mode de recouvrement des frais de traitement dans l'hôpital du camp Saint-Denis.....	37
1867. 9 octobre..	Décision accordant un supplément annuel de 400 francs au prêtre chargé de desservir l'hospice du camp Saint-Denis.....	432
1867. 25 novemb.	Décision au sujet de l'éclairage à accorder au médecin économe du camp Saint-Denis...	472
	Canal Torcy.	
1867. 30 sept...	Arrêté déclarant le canal Torcy, digues comprises, canal colonial.....	407
	Capitaines comptables.	
1867. 2 mars...	Dépêche ministérielle prescrivant que les capitaines comptables seront maintenus au port de désarmement jusqu'à la remise des pièces de leur comptabilité.....	248

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Casernement et campement.	
1866. 23 octobre.	Dépêche ministérielle n° 36 au sujet des observations concernant l'emploi des crédits alloués au titre *Casernement* et *Campement*. — Prescriptions à ce sujet.....	459
	Censeurs.	
1867. 4 février..	Dépêche ministérielle portant fixation des attributions des censeurs. — Avis de la commission.....	172
	Certificats de vie.	
1867. 21 novemb.	Dépêche ministérielle n° 644 au sujet des certificats de vie des pensionnaires de la caisse des Invalides de la marine réclamés par la Guyane.....	501
	Cessions.	
1867. 29 juillet.	Décision qui affranchit de l'augmentation des 25 p. 0/0 de frais d'administration les cessions de vivres faites aux sœurs de Saint-Joseph employées sur le pénitencier des Roches.....	330
1867. 16 sept...	Décision réglant le mode de régularisation au chef-lieu des cessions de vivres et de médicaments faites au personnel libre sur les pénitenciers. — Circulaire de l'Ordonnateur y relative.....	403
1867. 5 octobre..	Lettre circulaire de l'Ordonnateur sur le mode de régularisation au chef-lieu des cessions de vivres et de médicaments faites sur les pénitenciers.....	428
	Chantiers forestiers.	
1867. 10 août..	Décision qui ordonne l'évacuation des chantiers forestiers du Haut-Maroni.....	348
1867. 18 octobre.	Décision qui supprime les chantiers forestiers du Haut-Maroni.....	435

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Chantres.	
1867. 21 février.	Décision maintenant celle du 23 février 1865, qui fixe les gratifications en nature à allouer au personnel des chantres.....	91
	Charbon.	
1867. 20 mai...	Circulaire ministérielle n° 344, au sujet des mesures à prendre à l'arrivée à destination des navires chargés de charbon pour compte de l'Etat.....	288
	Chefs de service administratif.	
1867. 22 juillet.	Décision portant de 1,200 à 1,800 francs l'indemnité annuelle de bonne gestion allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni.....	309
	Chemins vicinaux.	
1867. 28 décemb.	Arrêté portant déclassement du chemin vicinal n° 7, dit *Grand-Bache*.....	551
	Chèques.	
1867. 18 janvier.	Circulaire ministérielle qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.....	119
1867. 2 avril....	Arrêté promulguant à la Guyane francaise le décret impérial du 9 janvier 1867, qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.....	177
	Comité d'immigration.	
1867. 18 janvier.	Arrêté qui rend définitive la cinquième liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire par la Compagnie générale transatlantique.....	25

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comité de salubrité publique.	
1867. 19 février.	Décision fixant l'indemnité à payer par visite de pharmacie et par vacation consacrée à l'analyse des drogues et médicaments aux membres du comité de salubrité publique.	112
	Commandant de la marine.	
1867. 29 avril..	Décision qui alloue à M. le lieutenant de vaisseau Gellé, commandant de la marine par intérim, une indemnité annuelle de 600 fr. pendant toute la durée de son intérim...	206
1867. 19 juillet.	Dépêche ministérielle. — Il n'y a pas lieu d'accorder un supplément à M. Gellé, commandant supérieur de la marine par intérim.....	386
	Commandants des pénitenciers.	
1867. 14 sept...	Ordre de service qui rappelle les commandants des pénitenciers à l'exécution de l'article 198 du règlement du 10 mai 1855...	403
	Commis aux vivres.	
1867. 3 juin....	Décision qui élève de 10 à 30 francs par mois le supplément du sieur Pomérol, premier commis aux vivres à Saint-Laurent du Maroni.....	272
	Commissaires-Commandants.	
1867. 29 juillet.	Dépêche ministérielle n° 408, au sujet de la pension de retraite des commissaires-commandants de quartiers.....	388
1867. 30 décemb.	Décision qui porte à 3,500 francs par an la solde du commissaire-commandant du quartier de Roura.....	569
	Commissariat de la marine.	
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 659. — Suppression de la 2e classe dans les grades de commissaire et de commissaire adjoint de la marine.	527

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Compagnie d'assurances.	
1867. 30 mars..	Dépêche ministérielle n° 155. — Envoi d'une circulaire et de documents relatifs à une compagnie d'assurances sur la vie, spéciale aux marins du commerce.....	214
	Comptable des écoles.	
1267. 28 octobre.	Décision qui autorise les chefs de famille à n'acquitter, pour le mois de novembre 1867, entre les mains du comptable des écoles, que la moitié de la redevance mensuelle.....	442
	Concours.	
1866. 12 novemb.	Dépêche ministérielle n° 598. Envoi de la liste des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine au concours de 1866.....	4
	Concessionnaires.	
1867. 25 avril..	Décision nommant des concessionnaires dans les 12e et 13e groupes de Saint-Maurice...	184
1867. 25 avril..	Décision portant nominations de concessionnaires dans les 1er, 4e et 5e groupes de Saint-Louis.....	185
1867. 25 avril..	Décision portant nominations de concessionnaires dans les 12e, 15e et 16e groupes de Saint-Maurice.....	187
1867. 5 juillet..	Décision portant réduction du taux des licences de cabaretier accordées aux concessionnaires de Saint-Laurent.....	293
1867. 26 juillet.	Décision autorisant l'Administration à acheter huit cases de concessionnaires.....	312
1867. 16 août...	Décision au sujet de la réintégration au service pénitentiaire des cases des concessionnaires du Maroni.....	354

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 4 sept....	Décision concernant le mode de payement aux concessionnaires des divers établissements du Maroni des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit.....	391
1867. 12 octobre.	Décision autorisant l'administration pénitentiaire à acheter la case du concessionnaire Daniel.....	434
1867. 29 novemb.	Arrêté autorisant l'acquisition de la case d'un concessionnaire.....	481
	Concessions.	
1867. 11 mars..	Décision qui accorde à M. Romieu aîné la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	152
1867. 11 mars..	Décision qui accorde à la dame Alexis-Adrien Linguet la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo.....	151
1867. 11 mars..	Décision qui accorde au sieur Philippe Larance la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	152
1867. 25 mars..	Décision autorisant le sieur Bureau à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	161
1867. 12 juin...	Décision qui accorde au sieur Landernet (Gontran) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary.....	274
1867. 24 juin...	Décision qui accorde au sieur Vernet (Théophile) la concession provisoire de deux terrains dépendant du bourg de Sinnamary.	277
1867. 24 juin...	Décision qui accorde au sieur Vernet (Urbain) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Sinnamary.....	277
1867. 9 sept....	Décision qui annule différentes concessions accordées sur des terrains dépendant du domaine de Baduel.....	395

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 12 sept...	Décision qui accorde à la demoiselle Maria Marck la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Kourou.....	413
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Prépont à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock.....	418
1867. 23 sept...	Décision qui accorde au sieur P. Narina la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.....	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Rozé (Etienne) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock.....	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Adar (Jean-Louis) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	418
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur Beauloi (Jean) à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	418
1867. 14 octobre.	Décision qui concède en toute propriété au sieur Chardy (Victor) un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	450
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde aux personnnes dénommées ci-après la concession provisoire de divers terrains situés dans le bourg d'Iracoubo et portant les numéros suivants au plan général dudit bourg : à la demoiselle Georgine Félicité, le terrain n° 10 ; au sieur Castor Nazaire, le terrain n° 7 ; à la dame Marie veuve Disson, le terrain n° 16 ; à la dame veuve Gaine Othily, le terrain n° 24 ; au sieur Othily (Bertine), le terrain n° 12 ; au sieur Othily (Jean-Baptiste), le terrain n° 20.....	453
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde à la demoiselle Félicité dite *Canceler* la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.....	453
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde au sieur Amaranthe	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Joseph) la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg d'Iracoubo.....	453
1867. 15 novemb.	Décision qui accorde des concessions de terrains sur le domaine de Baduel aux habitants dénommés ci-après : Gadoulet (Attilius), Aline Joséphine, Derat (Jean-Baptiste), Silvère (Michel), Victorieux (Mérenchène), Victoire Nancy, Aurore Bérose, Lamil (Alexis), Basenf (Alexandre), Stanislas (Hélène), Laforêt (Adolphe) et Diogène (Henry).....	490
1867. 21 décemb.	Décision qui accorde au sieur Andronic (Athalante) la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Roura.....	564
	Concessions d'eau.	
1867. 11 décemb.	Arrêté portant fixation des redevances à payer pour les concessions d'eau et réglementant le mode de perception de ces redevances..	538
	Conducteurs auxiliaires.	
1867. 18 janvier.	Décision fixant le programme et les conditions de l'examen propre aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées dans la colonie.....	27
	Conduite d'eau.	
1867. 29 août...	Décision qui prescrit au Service local de rembourser au Service colonial (Artillerie), à raison de 8 fr. 60 cent. au lieu de 8 francs, la journée entière de deux mulets attelés avec conducteur, et cela tant que dureront les transports sur la route que parcourt la conduite d'eau.....	377
	Conseil de guerre.	
1867. 30 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté Falconetti.....	58

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 février.	Décision réglant la composition du conseil de révision et des 1er et 2e conseils de guerre permanents de la colonie	85
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Roger	134
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1re catégorie Abdelkader-ben-Ahmed et Bel-Kheir-Ould-Amar	135
1867. 11 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ramondon	136
1867. 25 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Giron et Monget	188
1867. 25 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre	189
1867. 12 juin...	Décision portant nominations dans le conseil de révision et dans les 1er et 2e conseils de guerre	264
1867. 12 août...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 1er conseil de guerre, contre le transporté Pont	352
1867. 14 août...	Arrêté portant nominations dans les 1er et 2e conseils de guerre	353
1867. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre, qui condamne à mort le transporté Billac	440
	Conseil municipal.	
1867. 25 avril..	Décision portant convocation du Conseil municipal	205

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 30 novemb.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	483
1867. 20 décemb.	Décision qui proroge la seconde session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	547
	Conseil privé.	
1867. 13 mars..	Dépêche ministérielle nº 129. — Notification d'un décret portant renouvellement des membres du Conseil privé de la Guyane française.....	208
	Conseil de santé.	
1867. 6 décemb..	Décision qui supprime l'écrivain du conseil de santé pris parmi les hommes de la transportation.....	561
1867. 14 décemb.	Décision qui attache au conseil de santé un garçon de bureau en remplacement du planton militaire, supprimé.....	563
	Corps de troupe.	
1867. 27 juillet.	Décision réglant le mode de procéder que doivent suivre les chefs des différents corps de troupe quand les militaires sous leurs ordres se trouvent indisposés.....	314
	Correspondances internationales.	
1867. 23 décemb.	Dépêche ministérielle. — Echange de correspondances intercoloniales par les navires à voiles.....	506
	Coton.	
1867. 13 février.	Arrêté fixant les primes à l'exportation du coton.....	88
	Cour d'assises.	
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le nommé Salif-N'Diaye à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	93
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Toussaint à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	94
1867. 25 février.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Chavrimoutou à sept ans de travaux forcés.....	95
1867. 26 août..	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un jugement de la Cour d'assises de Cayenne rendu contre le nommé Karimésah, immigrant indien.	356
1867. 30 août..	Décision qui autorise et invite la Cour impériale de la Guyane française à se réunir en séance extraordinaire le 31 août 1867.....	378
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Tako dit *Paul* à cinq ans de reclusion.....	476
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné la nommée Ainay (Augustine) à cinq ans de reclusion.....	477
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement condamnant divers transportés à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	478
1867. 27 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui a condamné le nommé Soukramanien-Mestry à cinq ans de travaux forcés.....	479
	Curatelle et enregistrement.	
1866. 27 décemb.	Arrêté portant approbation des comptes de la curatelle et de l'enregisrement pour la période de 1861 à 1865 inclusivement....	13

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	D	
	Décisions.	
1867. 18 janvier.	Décision qui règle la solde du sieur Kranfort, contre-maître charpentier, envoyé de France	24
1867. 4 février..	Décision réglant la composition du personnel affecté au service des goëlettes de servitude *la Folle*, *le Saint-Georges* et *la Mana*	81
1867. 14 février.	Décision qui accorde au fourrier Capifali, secrétaire du commandant de la marine, une rétribution journalière de 60 centimes et une allocation de 75 centimes par jour, pour traitement de table	89
1867. 26 février.	Décision accordant une indemnité journalière de 1 fr. 20 cent. à tout agent civil ou militaire appelé à remplacer provisoirement les surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent..	97
1867. 23 mars..	Décision créant une escouade de 12 matelots comme patrons d'embarcations à Saint-Laurent	141
1867. 25 mars..	Décision modifiant la répartition, par article, du crédit fixé par le budget du Service local (exercice 1867) pour les dépenses du chapitre II, Matériel	144
1867. 10 avril..	Décision qui met au compte de la colonie les obsèques de M. Merlet, maire de la ville..	198
1867. 26 juillet.	Décision modifiant l'article 1er de la décision du 22 octobre 1866	313
1867. 30 octobre.	Décision qui autorise le Service local à employer un garçon de bureau supplémentaire	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Demandes de grâce.	
1867. 11 mars..	Arrêté portant constitution d'une commission pour les demandes de grâce en faveur des condamnés.....	131
	Denrées.	
	Voir *Produits de la colonie.*	
	Dépêches.	
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 195 au sujet d'hommes de toutes les classes de la population ayant laissé de nobles exemples à suivre et dont le souvenir doit être honoré par des témoignages durables.....	253
1867. 6 mai....	Dépêche ministérielle autorisant la prise à loyer, par le Service marine, des locaux destinés au service des bâtiments de la station de la Guyane française.....	283
1867. 19 juin...	Dépêche ministérielle n° 1607. — Assistance donnée à l'équipage du navire anglais naufragé *Sainte-Catherine*.....	340
	Dépôts volontaires.	
1867. 23 janvier.	Arrêté portant création d'une caisse de dépôts volontaires pour les concessionnaires de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes.	35
1867. 5 juillet..	Décision rapportant les articles 9 et 13 de l'arrêté du 23 janvier 1867 portant création d'une caisse de dépôts volontaires.....	293
1867. 8 octobre..	Décision fixant à 3,000 francs le maximum des fonds à maintenir dans la caisse des dépôts volontaires à Saint-Laurent.....	430
	Désarmement.	
1867. 27 mai...	Circulaire ministérielle. — Invitation de hâter les désarmements arriérés. — Ne pas donner de numero *bis* dans la série des arme-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ments et désarmements. — Notifier d'office et sans délai au ministère les armements annulés.....	289
1867. 9 juillet..	Décision qui prescrit de procéder au désarmement administratif de la goëlette *Aurore*.	321
1865. 23 novemb.	Décision prescrivant le désarmement du transport à voiles *le Cacique*, et la remise de ce bâtiment au service pénitentiaire.....	427
1867. 23 novemb.	Décision qui prescrit de procéder au désarmement du *Surveillant* et de *la Pourvoyeuse*.	472
1867. 23 décemb.	Décision qui prescrit de désarmer au personnel et au matériel la goëlette de l'Etat *la Pourvoyeuse*.....	547
	E	
	Eau de Baduel.	
1867. 20 février.	Décision rapportant toutes celles relatives à la délivrance de l'eau de Baduel à divers fonctionnaires de la colonie.....	90
	Éclairage.	
1867. 13 juillet.	Décision réglant les fournitures nécessaires pour le service de l'éclairage du trésor...	308
	École de Mondélice.	
1867. 11 janvier.	Dépêche ministérielle n° 16, au sujet de diverses propositions relatives à l'école de Mondélice.....	118
	École primaire.	
1867. 14 décemb.	Décision portant création, à Saint-Laurent du Maroni, d'une école primaire pour les filles et d'une école primaire pour les garçons, et fixant le cadre du personnel enseignant, ainsi que l'ameublement desdites écoles...	543

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Écoles vétérinaires.	
1866. 24 décemb.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un nouveau prospectus des écoles vétérinaires.	164
	Élèves mécaniciens.	
1867. 12 juillet.	Dépêche ministérielle. — Les élèves mécaniciens embarqués sont admis à la table des deuxièmes maîtres; les mécaniciens à terre doivent être exempts des corvées spécialement militaires et en particulier du service des patrouilles.....	383
	Embarquement.	
1867. 29 janvier.	Décision appelant M. le sous-ingénieur Fliche à embarquer sur la canonnière *l'Eclair*, et réglant les diverses allocations à payer à cet officier du génie maritime.....	54
	Enfants de troupe.	
1867. 11 juin...	Dépêche ministérielle au sujet du versement à la caisse des dépôts et consignations des excédants de fonds de masse des enfants de troupe aux colonies.....	338
	Enfants orphelins.	
1867. 6 octobre..	Décision fixant les aliments légers et les effets d'habillement à délivrer aux enfants orphelins élevés à la communauté de Saint-Laurent.....	429
	Engagements.	
1867. 30 avril..	Dépêche ministérielle portant notification d'arrêtés du Ministre de la guerre fixant, pour l'année 1867, les conditions d'exonération, de rengagements, d'engagements volontaires après libération et de remplacements par voie administrative.....	214
	Engagés Indiens.	
1867. 3 juin....	Dépêche ministérielle n° 284, au sujet des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	successions laissées par les engagés indiens introduits dans la colonie.....	333
	Enregistrement.	
1867. 25 mars..	Décision portant fixation des remises auxquelles donnent lieu les recouvrements effectués par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	142
	Entretien des armes.	
1867. 8 août....	Dépêche ministérielle n° 212. — La liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'entretien des armes dans les corps incombent aux soins des administrations locales.....	424
	Escompte.	
1867. 24 juin...	Dépêche ministérielle n° 337, au sujet du renouvellement des effets présentés à l'escompte.....	342
1867. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 639. — La liste nominative de souscripteurs d'effets admis à l'escompte doit continuer à être fournie mensuellement.....	504
	Établissements pénitentiaires.	
1867. 1er juillet.	Décision autorisant le chef du service administratif de Saint-Laurent à envoyer des aliments d'hôpital aux hauts chantiers et à l'établissement des Hattes au Maroni.....	291
1867. 9 sept....	Décision qui rend applicables aux établissements pénitentiaires des îles du Salut, de Kourou et des pénitenciers flottants à Cayenne les dispositions de la décision du 4 septembre 1867.....	394
	Exercices clos.	
1867. 23 janvier.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	40

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 mars..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, montant à 509 fr. 50 cent., sur les crédits de l'exercice 1867.	133
1867. 25 mars..	Décision autorisant le mandatement, sur les crédits de l'exercice courant, d'une somme de 89 fr. 07 cent. appartenant à l'exercice clos 1865.....	143
1867. 15 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, montant à 843 fr. 11 cent., sur les crédits de l'exercice 1867.	183
1867. 11 juillet.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	306
1867. 24 juillet.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	310
1867. 26 août...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	357
1867. 12 sept...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	401
1867. 28 octobre.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1867.....	441
1867. 27 novemb.	Arrêté autorisant le mandatement de certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	473
1867. 28 décemb.	Arrêté portant autorisation de mandater une dépense d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.....	550
	Exonérations.	
1867. 25 juin...	Dépêche ministérielle faisant connaître que c'est aux conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte qu'il ap-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	partient exclusivement de prononcer les exonérations du service pour les marins des équipages de la flotte provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, présents à terre ou embarqués.....	343
	Exploitation de bois.	
1867. 25 février.	Décision accordant au sieur Roch un permis d'exploitation de bois sur un terrain du domaine colonial situé dans le quartier d'Iracoubo.....	115
1867. 12 juin...	Décision autorisant le sieur Beillevert à continuer pendant deux ans l'exploitation des bois sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	274
1867. 12 sept...	Décision qui accorde au sieur Barrick (Elie), au nom et comme faisant partie d'une association de onze travailleurs, un permis d'exploitation de bois sur un terrain domanial situé sur la rive gauche de la rivière Malmanoury, quartier de Sinnamary.....	413
1867. 18 sept...	Décision qui met au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5 le supplément alloué à tout agent quelconque chargé de la direction d'un des chantiers d'exploitation de bois.....	417
1867. 23 sept...	Décision qui autorise le sieur J. Gallon à exploiter des bois sur un terrain domanial situé dans le quartier d'Oyapock.....	418
1867. 14 octobre.	Décision qui accorde au sieur Eudore Madeleine l'autorisation d'exploiter des bois sur un terrain du domaine colonial situé dans le quartier de Sinnamary.....	450
1867. 28 octobre.	Décision qui autorise le sieur C. Orphion à continuer pendant trois ans l'exploitation des bois sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	453

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	F	
	Fonds d'avance.	
1867. 29 janvier.	Demande d'avance spéciale de fonds pour les payements à faire dans les quartiers.....	53
	Fonds de prestation.	
1867. 15 avril..	Décision rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1866 la somme de 6,168 fr. 89 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1865.....	182
	Fournitures de bureau.	
1867. 21 janvier.	Arrêté qui règle les fournitures de bureau du chef du service pharmaceutique à Cayenne.	34
1867. 27 mai...	Décision portant fixation des espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer chaque semestre aux différents pénitenciers..	228
	Fourrages.	
1867. 4 janvier..	Décision relative aux transports des fourrages pour la brigade de gendarmerie de Kourou à effectuer par le service pénitentiaire, moyennant remboursement.....	17
	Femmes libérées.	
1867. 4 juillet..	Dépêche ministérielle n° 354, au sujet du rapport de M. le Directeur de l'intérieur sur le repatriement des femmes libérées.....	381
	Feuilles de rôles.	
1867. 5 octoqre..	Dépêche ministérielle n° 7803. — Transmission d'exemplaires de la circulaire du 26 décembre 1865 contenant instruction au sujet des feuilles de rôles. — Notification des décrets des 4 novembre 1865 et 8 mai 1867, dont les dispositions sont applicables aux colonies.....	462

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Frais de bureau.	
1867. 3 janvier..	Décision portant de 240 à 300 francs les frais de bureau du chef du service administratif de Kourou.....	63
1867. 23 mars..	Arrêté modifiant celui du 2 janvier 1830 au sujet des fournitures de bureau à délivrer à la directrice du camp Saint-Denis et au directeur de la léproserie.....	139
1867. 29 novemb.	Décision qui élève de 120 à 240 francs par an l'indemnité annuelle de frais de bureau allouée au commandant particulier du village de Saint-Pierre.....	483
	Frais de culte.	
1867. 4 janvier..	Décision qui alloue des frais de culte au desservant de la chapelle de la Montagne-d'Argent.....	18
	Frais de justice.	
1867. 6 février..	Décision édictant qu'à l'avenir les frais de justice criminelle dont l'avance doit être faite par le receveur du 2e bureau de l'enregistrement seront payés sur les fonds en caisse provenant des recettes de ce bureau.....	82
	Frais de passage.	
1866. 7 sept....	Dépêche ministérielle n° 472 au sujet des versements effectués aux colonies en garantie des frais de passage à bord des bâtiments de l'Etat.....	3
	Frais de représentation.	
1867. 19 juin...	Décision qui alloue au Maire de Cayenne une indemnité de 4,000 francs par an pour frais de représentation.....	276
	Frais de tournées.	
1867. 12 août...	Décision qui élève à 1,200 francs par an les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	frais de tournées des conducteurs d'arrondissement, et qui alloue au piqueur exerçant les fonctions de conducteur dans le 2e arrondissement une indemnité journalière de 3 francs pour frais de déplacement, ainsi qu'une ration de vivres en nature...	369
	Frères de Ploërmel.	
1867. 28 octobre.	Décision qui accorde une somme annuelle de 25 francs au supérieur des frères de Ploërmel, à titre d'abonnement pour les distributions de prix.....	442
1866. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 605 au sujet du traitement à accorder aux surnuméraires des frères de Ploërmel dès leur entrée en fonctions.....	5
	G	
	Gardes d'artillerie.	
1867. 31 août...	Dépêche ministérielle. — Les gardes d'artillerie n'ont pas droit à une gratification pour travaux extraordinaires.....	426
	Génie.	
1867. 26 mars..	Décision autorisant le prélèvement, sur le terrain dépendant de la direction du service pénitentiaire, de la rue qui doit borner à l'est la nouvelle direction du génie à construire.....	145
	Géomètre-arpenteur.	
1867. 24 juin...	Arrêté portant tarif pour les opérations relatives au service du géomètre-arpenteur...	265
	Gisements aurifères.	
1867. 7 janvier..	Décision qui accorde à M. E. Goyriena fils un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	63

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 7 janvier..	Décision qui accorde à M. Romieu un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	64
1867. 17 janvier.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. C. Bozonnet, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura..	67
1867. 28 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. Guérin père, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura...	70
1867. 7 février..	Décision accordant à M. Isnard (Henri) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier d'Oyapock.....	102
1867. 19 février.	Décision qui accorde à MM. Urbain et Théodore Vernet frères un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	111
1867. 14 mars..	Décision accordant à M. C. Bozonnet le renouvellement du permis d'exploitation de gisements aurifères qui lui a été concédé par décision du 20 mars 1866.....	155
1867. 15 mars..	Décision qui renouvelle le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. Romieu aîné par décision du 12 mars 1866.	156
1867. 22 avril..	Décision accordant à M. A. Savon un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	202
1867. 27 avril..	Décision accordant à la dame Beaumaine (Brigite) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	205
1867. 20 mai...	Décision qui accorde à MM. A. de Lusignan, A. Dupoy et Rougale un permis d'exploi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	244
1867. 19 juin...	Décision accordant aux sieurs Urbain, Théodore, Léopold et Léonard Vernet frères, ainsi qu'au sieur Briguet Sévère un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	276
1867. 19 juin...	Décision qui accorde à Mme Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	276
1867. 4 juillet..	Décision qui accorde à M. A. Moreau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	319
1867. 10 juillet.	Décision qui accorde à M. E. Morol aîné un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	322
1867. 10 juillet.	Décision qui accorde à M. H. Papin un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	321
1867. 25 juillet.	Décision qui accorde pour un an à M. P. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	328
1867. 26 juillet.	Décision accordant à M. P. Ursleur un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	328
1867. 2 août....	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, au sieur Ambayrac, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	363

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 8 août....	Décision qui accorde à MM. Dupoy et Rougale un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	367
1867. 16 août...	Décision qui accorde un permis d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	371
1867. 31 août...	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. E. Carnavant neveu un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	378
1867. 31 août...	Décision qui accorde à M. A. Charrière un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	378
1867. 6 sept....	Décision qui accorde à M. P. Eudore un permis d'exploitation de gisements aurifères sur deux terrains dépendant du quartier de Sinnamary.....	412
1867. 18 sept...	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, au sieur Ronat, un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	417
1867. 12 octobre	Décision qui renouvelle pour un an le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Noël Azor aîné, par décision du 13 octobre 1866.....	449
1867. 14 octobre.	Décision qui accorde à M. Duprom aîné un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de l'Approuague.....	450
1867. 26 octobre.	Décision qui renouvelle pour un an, en faveur de MM. Chaton et Isnard frères, le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé, par décision du 24 octobre 1866, à M. Chaton sur un terrain du quartier de Roura.	452

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 13 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à MM. Savon et Maisier un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	490
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. Vernet (Théophile) un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	492
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. Isnard un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	492
1867. 18 novemb.	Décision qui accorde à M. Bérard un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	493
1867. 11 décemb.	Décision qui accorde, par voie de renouvellement, à M. A. Moreau un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	563
	H	
	Huissiers.	
1867. 23 janvier.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1867.....	39
1867. 28 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1868.....	547
	I	
	Immigrants.	
1867. 9 janvier.	Décision concernant les salaires éventuels et réduits à donner aux immigrants en punition administrative à la Gabrielle.....	20

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 18 janvier.	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants indiens attendus par *le Daguerre*, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.....	26
1867. 27 mai...	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition du premier des deux convois d'immigrants indiens attendus incessamment dans la colonie, et réglant le mode d'opérer pour la remise aux engagistes desdits immigrants.....	235
1867. 12 juin...	Arrêté déterminant, en ce qui concerne le convoi du *Copenhagen*, le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens, et fixant le prix auquel sera cédé aux preneurs le riz qui doit être importé pour le compte de l'Administration.....	262
1867. 6 juillet..	Arrêté déterminant le chiffre des groupes pour la répartition des immigrants introduits par *le Casabianca*.....	294
1867. 6 juillet..	Arrêté qui rend applicable au convoi du *Casabianca* les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1867, concernant le mode de payement par les habitants des frais d'introduction d'immigrants indiens.....	295
1867. 12 août...	Décision portant modification de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1860, en ce qui concerne les journées fournies par les immigrants pour remboursement des frais de traitement au camp Saint-Denis.....	350
1867. 28 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1868.....	552
	Immigration.	
1867. 27 mai...	Arrêté qui rend définitive la 6e liste provisoire des demandes d'inscription admises	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	par le comité d'immigration et imputables sur les convois d'Indiens à introduire dans la colonie.....	235
1867. 15 juillet.	Dépêche ministérielle. — Solde fixe et indemnité de fonctions allouées aux médecins de la marine temporairement attachés au service de l'immigration.....	384
	Imprimerie.	
1865. 28 juin...	Dépêche ministérielle portant demande d'explications au sujet des dépenses d'impressions faites à Cayenne.....	423
1867. 11 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distibution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1868.....	531
1867. 19 décemb.	Décision concédant au curé du Tour-de-l'Ile un exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane et un almanach de cabinet.....	547
	Indemnité.	
	Voir *Chef du service administratif et Commandant de la marine.*	
	Indigents.	
1867. 7 mai....	Dépêche ministérielle n° 231, au sujet de l'assistance médicale et gratuite des indigents.	284
	Inscription maritime.	
1867. 22 mars..	Dépêche ministérielle n° 142 au sujet de l'inscription maritime.....	209
	Instruments de chirurgie.	
1867. 20 sept...	Décision qui détermine les pièces justificatives à mettre à l'appui des mandats de payement d'indemnité d'entretien des caisses d'instruments de chirurgie.....	406

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Invalides de la marine.	
1867. 19 janvier.	Ordre de service concernant la recette au trésor des divers produits de l'établissement des Invalides de la marine avant la remise des pièces justificatives.....	31
	J	
	Journées d'hôpital.	
1867. 12 juin...	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1867.....	259
	L	
	Lard salé.	
1867. 20 novemb.	Décision qui prescrit les distributions de lard salé en remplacement de bacaliau et de la morue dont la délivrance avait été ordonnée par la décision du 21 octobre dernier.....	471
	Légion d'honneur.	
1867. 17 août...	Dépêche ministérielle. — Les propositions pour la décoration de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire doivent toujours être considérées comme ayant un caractère absolument confidentiel.....	425
	Léproserie.	
1867. 10 janvier.	Décision qui charge cumulativement un chirurgien de 2e classe de la marine du service médical, de la direction et de l'administration de la léproserie de la Montagne-d'Argent.....	21
1867. 23 janvier.	Règlement sur la léproserie.....	41
1867. 15 avril..	Décision instituant une commission spéciale	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chargée d'examiner si, avec les améliorations apportées au régime de la léproserie et au moyen de travaux qui doivent être exécutés à la Montagne-d'Argent, cet établissement pourrait être approprié à sa nouvelle destination ou s'il conviendrait de se reporter ailleurs.....	200
1867. 19 novemb.	Décision ordonnant le transfèrement de la léproserie de la Montagne-d'Argent à Saint-Régis, affluent de la Comté, dans le quartier de Roura.....	470
	Libérés non concessionnaires.	
1867. 3 avril...	Décision qui rend applicable aux libérés de toutes les catégories non-concessionnaires l'arrêté du 23 février 1867.....	177
	Licences.	
	Voir *Concessionnaires.*	
	Lieutenant de port.	
1867. 16 février.	Décision qui accorde au lieutenant de port à Cayenne un supplément de 600 francs par an.....	109
	Limite d'âge.	
1867. 23 avril..	Dépêche ministérielle n° 186 portant fixation de la limite d'âge pour les officiers des différents corps de la marine.....	249
	Logement.	
1867. 23 août...	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 15 francs pour frais de logement au secrétaire de mairie de Kaw.....	375
1867. 27 août...	Décision qui accorde exceptionnellement l'indemnité de logement au pharmacien de 3e classe à Saint-Laurent.....	377

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M	
	Magasin à poudre.	
1867. 12 juillet.	Dépêche ministérielle n° 18. — Envoi d'une circulaire concernant l'imputation des dépenses relatives aux magasins à poudre...	383
	Magistrats coloniaux.	
1867. 26 décemb.	Dépêche ministérielle n° 654 au sujet du traitement à allouer aux magistrats coloniaux appelés d'une colonie dans une autre et retenus dans leur ancienne résidence après la remise de leur service.....	526
	Maison de correction.	
1867. 28 décemb.	Arrêté portant translation de la maison de correction de Mondélice au bourg de Roura.	555
	Maistrance.	
1867. 28 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des recommandations concernant les notes à joindre aux propositions d'avancement ordinaire ou extraordinaire aux divers grades dans le cadre de maistrance.....	345
	Maîtres.	
1867. 30 juillet.	Dépêche ministérielle. — Application de la circulaire du 4 mai 1866, relative aux épreuves professionnelles à faire subir aux deuxièmes maîtres et quartiers-maîtres qui demandent à changer de profession.....	389
	Major de garnison.	
1867. 2 novemb..	Dépêche ministérielle. — Les fonctions de major de garnison aux colonies peuvent être confiées d'une manière permanente à des officiers du grade de capitaine au moins..	499

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mariage.	
1867. 21 janvier.	Décision qui autorise M. l'écrivain de la marine Caillard à contracter mariage avec Mlle Dupoy	68
1867. 22 mars..	Décision qui autorise M. Baginski, écrivain à la Direction de l'intérieur, à contracter mariage avec Mlle Le Borgne	160
1867. 30 mars..	Décision autorisant M. Guénet, lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur à Kourou, à contracter mariage avec Mlle Chaudat	162
1867. 5 sept....	Décision qui autorise M. Vendôme (Frédéric), commis de marine, à contracter mariage avec Mlle Armanda Adolphe	411
1867. 8 octobre..	Décision qui autorise M. Vadès, écrivain de la marine, à contracter mariage avec Mlle Dufourg	448
1867. 28 décemb.	Décision qui autorise M. Niotte, écrivain de la marine, à contracter mariage avec Mlle Blaise (Marie-Justine-Eléonore)	566
	Mariage des transportés.	
1867. 15 janvier.	Décision autorisant les transportés Vielfaure et Imbert à contracter mariage avec les femmes Durand et Corre	66
1867. 31 janvier.	Décision qui autorise les transportés de la 1re catégorie Baude et Dumas, et celui de la 4e catégorie, 1re section Marciel à contracter mariage avec des femmes transportées	71
1867. 14 février.	Décision autorisant le transporté de la 1re catégorie Sevestre à contracter mariage dans la colonie avec une femme libre	107
1867. 20 mars..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Dusson à contracter mariage avec une femme libre	157

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 3 avril ...	Décision qui autorise les transportés Roy et Bourdonèle-Géraud à contracter mariage avec les femmes Boine (Marie) et Gay (Jeanne-Baptiste).....	197
1867. 13 avril ..	Décision autorisant le transporté de la 4e catégorie Faitot à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Mercier.....	199
1867. 5 juin....	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Magre (Pierre-Antoine), numéro matricule 7331, à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Marie-Brigitte Arnestine, numéro matricule 199, et celui de la 4e catégorie Draguet, numéro matricule 972, avec la femme de la 3e catégorie Le Guédart, numéro matricule 51.	273
1867. 15 juin...	Décision autorisant le transporté de la 4e cagorie Dubire, numéro matricule 1605, à contracter mariage avec une femme libre..	275
1867. 1er juillet.	Décision qui autorise les transportés Lemoine, Place et Germain à contracter mariage avec les femmes transportées Tachol, Baston et Estelle.....	318
1867. 18 juillet.	Décision qui autorise le transporté de la 4e catégorie, 1re section Limer (Saint-Cyr), no 1191, à contracter mariage dans la colonie avec une femme libre.....	324
1867. 14 août...	Décision qui autorise le transporté de la 4e catégorie, 1re section Serres, numéro matricule 831, à contracter mariage avec la femme Lemoine (Victoire) de la 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 61.....	370
1867. 17 août...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Fresne, numéro matricule 7494, à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Borderies, numéro matricule 202, et celui de la 4e catégorie, 1re section Barbé, avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Bailleul, numéro matricule 69.....	372

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 13 sept...	Décision qui autorise les transportés de la 4e catégorie, 1re section Pilgrain et Buisson à contracter mariage, le premier avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Edmondin (Martine), et le second avec la femme Cresson (Adèle) de la même catégorie.....	414
1867. 16 sept...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Fresne à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Pinon (Marie-Louise), et celui de la 4e catégorie, 1re section Chevaillier (François) avec une femme libre.....	415
1867. 24 octobre.	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Delvert à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Billio (Marie), et celui de la 4e catégorie, 1re section Marrec avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Demangel (Victorine)...	452
1867. 19 novemb.	Décision qui autorise les transportés Roy (François), Lhieurry (Auguste-Xavier), Hoornaert (Félix), Mary (Alphonse) et Marrec (Louis-Joseph) à contracter mariage avec les femmes transportées Tarragon (Marie-Charlotte), Mercier (Joséphine), Dumonteil (Virginie-Joseph-Victoire), Ledeteler (Anne) veuve Badeven et Irvois (Françoise-Marie-Yvonne).....	493
1867. 11 décemb.	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Rogé à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Yvard (Rose).....	562
1867. 26 décemb.	Décision qui autorise le transporté Prunier de la 1re catégorie, à contracter mariage avec la femme de la 3e catégorie, 1re section Garnier (Perrine-Joséphine).....	565
	Matériel de table.	
1867. 25 mars..	Dépêche ministérielle n° 210. — Règles à suivre en matière de remises en magasin et de remplacements d'objets de matériel de table pour les officiers commandants..	212

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mécaniciens.	
	Voir *Élèves mécaniciens.*	
	Médaille militaire.	
	Voir *Légion d'honneur.*	
	Médecins.	
1867. 3 août....	Dépêche ministérielle. — Entrée en solde, au compte du Service colonial, des médecins entretenus et auxiliaires appelés à servir aux colonies.....	423
	Mercuriale.	
1867. 3 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1867.....	17
1867. 17 janvier	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1867.....	6
1867. 2 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1867.....	81
1867. 1er mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1867.....	125
1867. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1867.....	176
1867. 2 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1867.....	222
1867. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1867.....	258
1867. 3 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1867.....	292
1867. 11 juillet.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1867.....	298

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 2 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1867.....	346
1867. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1867.....	391
1867. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1867.....	427
1867. 4 novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1867.....	464
1867. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1867.....	528
	Mousses embarqués.	
1867. 9 décemb..	Dépêche ministérielle. — Allocation d'une ration quotidienne de 30 centilitres de vin aux mousses embarqués.....	505
	O	
	Officiers de santé.	
1867. 5 novemb..	Décision qui règle le tour du départ des officiers de santé pour les établissements pénitentiaires.....	465
	Officiers sur les pénitenciers.	
	Voir *Ameublement*.	
	Orphelins.	
1867. 16 novemb.	Décision modifiant l'article 1er de la décision du 6 octobre 1867, au sujet des aliments légers à délivrer aux orphelins de la communauté de Saint-Laurent.....	469
	Ouvriers d'État.	
1867. 17 mai...	Dépêche ministérielle faisant application aux ouvriers d'Etat de l'artillerie de marine des dispositions d'un décret du 29 août 1865	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	concernant les ouvriers d'Etat du Département de la guerre.....	287
	P	
	Pêches.	
1867. 6 février..	Décision portant création d'un emploi de conducteur de la pêche au pénitencier des Roches à Kourou.....	102
	Pécule.	
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 205 au sujet de la saisie du pécule des transportés évadés...	254
	Peines capitales.	
1867. 30 janvier.	Règlement pour l'exécution des peines capitales.....	55
	Pénitenciers.	
1867. 15 juin...	Dépêche ministérielle n° 324, au sujet des mesures à prendre pour améliorer la situation sanitaire des pénitenciers et pour régler le mode d'exploitation des bois destinés à l'exportation.....	339
1867. 26 juillet.	Décision qui met à la disposition des centres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre quatre fusils doubles pour la chasse des oiseaux de proie.....	311
1867. 9 octobre..	Décision déterminant les bâtiments auxquels il doit être arboré un pavillon national sur les pénitenciers.....	432
1867. 11 octobre.	Circulaire de l'Ordonnateur relative au *bon à délivrer* des chefs du service administratif des pénitenciers sur les pièces de sortie...	433
	Pénitenciers flottants.	
1867. 4 sept....	Décision qui alloue une somme de 100 francs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	par an, à titre d'indemnité, pour fourniture de bureau au médecin de la marine chargé du service de santé à bord des pénitenciers flottants à Cayenne.....	411
	Pensionnaires.	
	Voir *Certificats de vie.*	
	Permissions.	
1867. 24 juillet.	Dépêche ministérielle. — La durée des permissions comprend toujours le temps de l'aller et du retour.....	387
	Police.	
1867. 28 décemb.	Arrêté portant réorganisation de la police de Cayenne.....	548
	Ponts et chaussées.	
1867. 25 avril..	Décision autorisant le Service local à céder au Service colonial les mules et le matériel de transport de la direction des ponts et chaussées.....	205
	Prestations.	
1867. 25 avril..	Décision autorisant le prélèvement d'une somme de 10,000 francs sur le budget ordinaire de 1867 pour faire face aux premières dépenses de prestations, exercice 1867.....	191
	Prévôt de l'hôpital.	
	Voir *Ameublement.*	
	Prisons.	
1867. 28 décemb.	Décision prescrivant, par suite de la location de la Gabrielle, l'envoi dans les prisons centrales de Cayenne des débiteurs d'amendes et de frais de justice convertis en journées de travail, des débiteurs de l'impôt person-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nel et de l'impôt des prestations contraints par corps pour défaut de payement et des immigrants punis administrativement....	553
	Prix des denrées.	
1867. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 27 faisant envoi de deux exemplaires du tableau des prix pour l'année 1867.....	250
	Produits de la colonie.	
1866. 31 décemb.	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 décembre 1866.	15
1867. 31 janvier.	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 janvier 1867...	80
1867. 28 février.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 28 février 1867.....	99
1867. 31 mars..	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 mars 1867....	146
1867. 30 avril..	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 avril 1867.....	192
1867. 31 mai...	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 mai 1867.....	237
1867. 30 juin...	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 juin 1867.....	268
1867. 31 juillet.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 juillet 1867.....	316
1867. 31 août...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 31 août 1867.	358
1867. 30 sept...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1er au 30 septembre 1867.....	408
1867. 31 octobre.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 octobre 1867.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 30 novemb.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 30 novembre 1867.....	484
1867. 31 décemb.	Etat des denrées du cru de la colonie exportées du 1er au 31 décembre 1867.....	557
	Produits de la transportation.	
1867. 29 avril..	Dépêche ministérielle nº 206. Fixation des remises des receveurs des domaines coloniaux sur les recettes effectuées au titre des ventes des produits de la transportation.....	255
1867. 27 juin...	Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines coloniaux pour les recettes qu'ils opèrent au titre des ventes des produits de la transportation.....	266
	Q	
	Quartiers-maîtres.	
1867. 29 novemb.	Dépêche ministérielle. — Notification d'une décision impériale en date du 23 novembre 1867, qui modifie l'article 229 du décret organique du 3 juin 1856, en ce qui concerne le nombre des avancements au grade de quartier-maître et des avancements en classe à concéder annuellement à bord des bâtiments de la flotte.....	502
	R	
	Rapatriement.	
	Voir *Femmes libérées.*	
	Rationnaires de l'État.	
1867. 21 octobre.	Décision modifiant la ration de vivres allouée aux différents rationnaires de l'Etat à la Guyane.....	436

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Recensement.	
1867. 27 mai...	Arrêté prescrivant un recensement général de la population.....	231
	Receveurs.	
	Voir *Produits de la transportation.*	
	Rengagements.	
	Voir *Engagements.*	
	Réquisitions de passage.	
1867. 21 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des réquisitions de passage; renseignements à y porter; rappel aux prescriptions réglementaires..	341
	Résidants volontaires.	
1867. 29 novemb.	Décision attachant la nommée Prost de Saint-Léger, résidante volontaire, à l'école primaire des jeunes filles du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.....	482
	Retraite.	
	Voir *Commissariat de la marine.*	
	Rôles d'équipage.	
1867. 26 sept...	Décision qui prescrit d'ouvrir le rôle d'équipage de *la Sainte-Marie*.....	419
	Rorota.	
1867. 13 février.	Arrêté portant ouverture, au compte du Service local, d'un budget extraordinaire pour les recettes et les dépenses de la conduite des eaux du Rorota à Cayenne.....	87
	S	
	Salaires.	
1867. 6 sept....	Décision qui règle les salaires des divers ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nœuvres employés par l'Administration au chef-lieu	393
	Secours.	
1867. 2 mai....	Décision qui accorde un secours mensuel de 25 francs à la dame Montrose, veuve du pilote de ce nom	240
1866. 19 août...	Décision qui accorde sur les fonds du budget local un secours mensuel de 10 francs à chacune des veuves des sieurs Maka n° 2, garçon de bureau, Mayandé et Bouram, surveillants ruraux	373
	Sénatus-consulte.	
1867. 18 janvier.	Dépêche ministérielle n° 29 *bis* au sujet de l'application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et du règlement d'administration publique du 11 août suivant	123
	Service pénitentiaire.	
1867. 30 juin...	Décision qui met provisoirement à la charge du service pénitentiaire (chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1er) le montant du loyer que paye au Service local le chapitre XXII, article 3, paragraphe 1er du Service colonial pour l'hôtel de l'intendance, et décharge provisoirement le chapitre XXIII de tous frais de location pour le bâtiment servant de bureau à la direction des pénitenciers....	361
1867. 16 juillet.	Décision ordonnant la remise à la direction du service pénitentiaire de la coque de la goëlette *Aurore*	323
1867. 29 août...	Décision qui ordonne le payement par le Service local au Service colonial (chapitre XXIII) d'une somme de 600 francs par an pour loyer d'une maison du service pénitentiaire à Kourou, et mise à la disposition du Service local pour servir de mairie dans ledit quartier	377

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 19 octobre.	Décision qui modifie l'imputation de la solde de divers agents du service pénitentiaire..	436
	Service de santé.	
1867. 26 décemb	Dépêche ministérielle. — Notification de nouveaux cadres pour le service de santé à la Guyane française.....	507
	Sœurs de Saint-Joseph.	
1867. 19 août...	Décision qui accorde une somme de 192 francs par an à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, pour l'entretien et la nourriture de la nommée Jambette, veuve Balata, invalide incurable.....	373
	Successions.	
	Voir *Engagés indiens.*	
	Successions déshérentes.	
1867. 13 mai...	Arrêté portant fixation des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement sur les sommes provenant des successions déshérentes.....	223
	Surveillants.	
1867. 24 janvier.	Décision portant qu'une allocation journalière de 1 franc est accordée aux surveillants chargés de la conduite des ateliers de transportés affectés aux divers travaux du Service local.....	52
1867. 10 juillet.	Dépêche ministérielle n° 72, au sujet des surveillants à envoyer de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie.....	382
	T	
	Tannerie.	
1867. 11 décemb.	Décision portant création, à la tannerie de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Saint-Joseph, de diverses places de contre-maître, d'aides-contre-maîtres, d'ouvriers et de manœuvres.....	536
	Taxes et contributions.	
1867. 30 janvier.	Décret relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.....	180
1867. 11 avril..	Arrêté promulguant le décret impérial du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.....	179
	Terrains.	
1867. 13 février.	Décision concédant à Mme veuve Martinet un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.	107
1867. 25 mars..	Décision qui autorise les époux Léopold Léandre à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock....	160
1867. 25 mars..	Décision concédant en toute propriété à M. Similien Romain un terrain dépendant du quartier de Macouria.....	161
1867. 12 juin...	Décision qui autorise le sieur Roch (Euloge) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw.....	275
1867. 24 juillet.	Décision concédant en toute propriété au sieur Gouaille (Innocent) un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	327
1867. 8 août....	Décision qui accorde à M. Eutrope (Adalbert) l'autorisation de s'établir sur un terrain situé dans l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.....	367
1867. 8 août....	Décision qui autorise le sieur Léopold Polycarpe à établir des plantations sur un terrain dépendant du domaine de Baduel...	367
1867. 12 août...	Décision qui concède en toute propriété à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. Vauquelin un terrain dépendant du quartier de Kaw	369
1867. 26 août...	Décision qui autorise les époux Polycarpe (Jean-Marie) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw..	375
1867. 26 août...	Décision qui autorise le sieur Orion à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Kaw	375
1867. 12 sept...	Décision qui autorise le sieur Rozé (Maxime) à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier d'Oyapock	413
1867. 11 novemb.	Décision qui accorde provisoirement à la demoiselle Marie Félicité un terrain dépendant du bourg d'Iracoubo	489
1867. 28 décemb.	Décision qui autorise les époux Sautinville à s'établir provisoirement sur un terrain situé dans le quartier de Roura	569
	Théâtre des marionnettes.	
1867. 5 février..	Décision portant de 300 à 600 francs par an l'indemnité accordée au petit théâtre des marionnettes	102
	Traité d'extradition.	
1867. 6 sept....	Dépêche ministérielle n° 476 portant prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne	462
1866. 6 décemb..	Circulaire ministérielle n° 635. Prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne	75
	Traitement.	
1867. 16 janvier.	Décision qui élève de 3,000 à 3,500 francs le traitement du commissaire-commandant de Roura	67

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Traites.	
1867. 11 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 85,964 fr. 54 cent.....	22
1867. 9 février..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 51,428 fr. 68 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1866.....	83
1867. 9 février..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 22,852 fr. 33 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1867, sur l'exercice 1867.....	84
1867. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 25,980 fr. 36 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1866.....	137
1867. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 46,775 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1867, sur l'exercice 1867.....	138
1867. 9 avril...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 52,041 fr. 61 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1867, sur l'exercice 1867.....	178
1867. 7 mai....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 57,968 fr. 98 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1867, sur l'exercice 1867.....	222
1867. 10 juin...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 66,969 fr. 02 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1867, sur l'exercice 1867.....	258

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 11 juin...	Dépêche ministérielle n° 314. — Envoi d'un modèle uniforme pour l'établissement des états des traites délivrées mensuellement dans les colonies.....	335
1867. 10 juillet.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 74,156 fr. 48 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1867, sur l'exercice 1867..	297
1867. 8 août....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 92,219 fr. 52 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1867, sur l'exercice 1867.	347
1867. 10 sept....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 69,198 fr. 20 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1867, sur l'exercice 1867...	398
1867. 8 octobre..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 90,080 fr. 55 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre 1867, sur l'exercice 1867.....	429
1867. 8 novemb..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 71,756 fr. 72 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1867, sur l'exercice 1867.....	466
1867. 8 décemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 81,638 fr. 39 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de novembre 1867, sur l'exercice 1867.....	530
	Transportation.	
1867. 30 janvier.	Décision portant que le bœuf bouilli en conserves de Powel cessera de faire partie de la ration de vivres attribuée aux transportés de race blanche.....	57
1867. 18 avril..	Décision portant application, aux transportés	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	libérés des deux sections employés au camp Saint-Denis, du tarif annexé à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1862.....	183
1867. 15 mai...	Décision qui accorde une gratification journalière en pain et en vin aux transportés employés dans les chantiers forestiers....	227
1867. 15 mai...	Décision autorisant cinq tranportés de la 1re et de la 4e catégorie, 1re section, à contracter mariage avec cinq femmes transportées de la 1re et de la 3e catégorie, 1re section....	242
1867. 16 mai...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Labau à contracter mariage avec une femme libre.....	243
1867. 1er juin..	Décision portant fixation du complet du sac des transportés, du trousseau des femmes condamnées et de la durée de chaque effet d'habillement de couchage.....	256
1867. 29 juillet.	Décision fixant le chiffre des gratifications à accorder aux transportés employés dans les bureaux du génie sur les pénitenciers....	315
1867. 14 août...	Décision qui accorde, à l'occasion de la Fête nationale, une ration extraordinaire de vin de 25 centilitres à tous les transportés internés sur les pénitenciers.....	370
	Transportés concessionnaires.	
1867. 7 décemb..	Décision accordant, à titre de cession remboursable, aux transportés concessionnaires, des matières provenant des magasins de l'Etat.....	529
1867. 11 mars..	Arrêté qui soumet au payement de taxes ou redevances l'exercice de certaines industries créées par les transportés concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni.....	432
	Trésor.	
	Voir *Éclairage*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Trésorier.	
1867. 10 mai...	Dépêche ministérielle n° 242, au sujet du fondé de pouvoirs de M. Asselin, trésorier payeur.....	286
	V	
	Valeurs en souffrance.	
1866. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 686. Formation du compte des valeurs en souffrance.....	75
	Voirie.	
1867. 27 novemb.	Arrêté déclarant que les piqueurs des ponts et chaussées sont aptes à constater les contraventions en matière de voirie.....	474
1867. 24 décemb.	Décision qui autorise, après la prestation du serment réglementaire, les piqueurs des ponts et chaussées Parrasse, Reyrac, Maugey, Valthard, Jean-Louis et Bichier des Ages à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de voirie.....	547

TABLE DES NOMS.

A

Abdelkader-ben-Ahmed..... 135
Adar J L..... 418
Adolphe (Dlle) A..... 411
Adolphe G..... 186
Advinent..... 4
Aimant J..... 272
Ainay A..... 477
Alessandri P A.... 68 110 371 451
Alexis D J A..... 446
Aline J..... 490
Allard J C..... 366
Aly-Bambara P M..... 560
Amaranthe J..... 453
Ambayrac..... 363
Amiel A E..... 104 275
Anatole H C F..... 468
André J L V..... 444
Andrieu..... 102 202 487
Andronic A..... 564
Ansermain M A H..... 154 445
Anstett G..... 193
Antonini P A..... 278
Archer..... 115 160
Argentier J J E..... 417
Armentin..... 359
Arnaud J..... 570
Arzur D..... 378
Asselin..... 62 286
Astir P..... 196
Aube..... 419
Augeret T..... 494
Augier J..... 558
Auguiot J B..... 62 241 244
Autheman F C..... 444
Aymonin..... 110
Azor aîné N..... 449

B

Babeau..... 483
Badaire J B S..... 68 159 239
Bacqué J..... 188
Baginski E..... 160
Bagne-Gayegueye..... 366
Bailleul E L..... 372
Bailly F..... 417 495
Ballet L..... 185
Bally J J..... 160 209 565
Barbe P C..... 86 246 270
Barbé L M..... 372
Barrante J A..... 445
Barréra E P A..... 454 485
Barrick E..... 413
Baseuf A..... 491
Bassières L..... 368
Bassigny E A R..... 67 112
Bastide P A..... 317
Baston C..... 318
Baude H M..... 71
Baudry-Lacantinerie M P A. 65 152
Bayonne..... 373
Bayssié A J C..... 323 327
Bayssié..... 39 548
Bayssié..... 279
Beaufils..... 4
Beaujoie S H..... 560
Beaulieu L..... 362
Beauloi J..... 418
Beaumaine B..... 205
Beauville P B P O..... 372
Beillevert..... 274
Bel-Kheir-Ould-Amar..... 135
Bellain J..... 200 453
Bellecour..... 110
Benjamin A..... 70 375
Benjamin G S A..... 103
Benoist J B A..... 445
Bérard..... 493
Berchon..... 61
Bérho J..... 412
Bernard..... 4
Bernard D..... 275 372 414
Bernichon M P..... 242
Bérose A..... 491
Berthier F G J..... 489
Bertille J E P..... 321
Bertrand (Dlle) M J..... 467
Besse G..... 446 568
Beyne J B L..... 112 114
Bèze H E P..... 475
Bèze P..... 369

Bichier des Ages..... 488 547
Bigaré..... 354
Bigot..... 193
Billac P..... 440
Billard..... 86
Billio M..... 452
Bilon A..... 104
Birckenstock L..... 445
Blaise (Dlle) M J E..... 566
Blanc J V..... 570
Blanchard E L J..... 567
Blancher..... 205
Blazinel..... 830
Blin J B..... 272
Bogaërs..... 485
Boine M..... 197
Bonnefoy P P A..... 562
Bonnefoy P E..... 327
Bonnet..... 558
Bonneville G M A. 148 414 448 566
Bonnieux J A B..... 570
Bontan I M L..... 485
Bontemps A G..... 270
Bontemps P..... 558
Borde G P P E..... 103 157
Borderies P..... 372
Bordes I F E..... 560
Bordes J I..... 39 548
Boria E..... 113
Boris M J S O A..... 107 273 365
Boucheron M..... 242
Boulet A..... 159 324
Bouram (veuve)..... 373
Bourdillon J R..... 64 67 149
Bourdonèle-Géraud..... 197
Bourée..... 194 361
Bourette L..... 568
Bourillet.... 318 371 448 449 491
Boutin..... 86
Boyer..... 4
Boyer..... 417
Bozonnet C..... 67 155
Brahim-Ben-Amar..... 188
Bras V..... 188
Bréart..... 86 200
Bremond G..... 66
Briais E..... 569
Briguet-Sévère..... 276
Brissard..... 411
Brissaud A M..... 244 489
Britta S..... 322
Brochaud M P..... 242
Broisin F P..... 317
Bruder B..... 186
Brun J J..... 570
Brun M J E L..... 63 324
Bruna M..... 190
Bruneau S..... 199 413
Brunet J G P..... 69
Brussy J..... 64 278
Buge..... 238
Buisson J P..... 414
Buja P M. 326 327 328 453 564 568
Bureau R..... 161
Buzin F J B..... 444

C

Cabaret..... 4
Cabau..... 327 416
Caillard F C A..... 4 68 195 278
Caillard F..... 202 360 559
Caillau J..... 188
Cailleux..... 114
Calvin..... 241
Campana..... 272 278 495
Camuset..... 150 368
Capifali..... 90
Carmin..... 198
Carnavant neveu E..... 378
Carquin P J B..... 445
Carréra G A..... 567
Cassé J V..... 370
Castéran J P P..... 68 325 414
Castéran J M..... 359 560
Castor F..... 202
Catherinac J L..... 196
Cauvin A..... 186
Cavalier J A..... 151 280
Cazeneuve..... 325 416
Césaire L..... 157 567
Chaila..... 275
Chalat..... 4
Chambaud A E..... 468
Chambon..... 378
Chanlou P E..... 416 563
Charavin J..... 187
Chardy V..... 450
Charreton F M..... 153
Charrière A..... 378

Charrière A..... 410 566
Charvein C..... 271
Charvin..... 152
Chassaniol..... 4
Chassériaud..... 161
Chassériaud A H..... 486
Chatellier..... 564
Chatement P..... 70 100
Chaton..... 453
Chavrimoutou..... 95
Chefdeville..... 364
Chevaillier F..... 415
Chevallier L M J..... 70 328
Cheverry L A..... 417
Chevrier..... 155 246 270
Cholet J..... 366
Chomet..... 86 264 415 488
Cléobie D..... 108 373 567
Cléobie F..... 566
Cléobie P..... 197
Clotilde..... 373 374
Clotilde P E..... 365
Codet de la Morinière. 86 193 197 203
Codevelle F L J..... 153
Cognacq..... 277 564
Coince (Dme) sœur Sainte-Claire. 153
Collain A..... 445
Collet..... 103 153 558
Collin J A A..... 370
Collin-Paté..... 67
Constant J L..... 451
Coquille M F A..... 152 323
Cordouan..... 86
Cornity E..... 188
Cornudet I..... 328 372
Corre A F..... 67
Costy..... 361
Couy A..... 203 204 209 276 409
Cresson A..... 414
Cugneau R..... 369
Cuillier F F..... 194
Cuinier P E..... 270
Cullet..... 354 416
Cyrille B..... 362

D

Dagobert A..... 563
Damas-Ribeiro..... 238 239
Dandine J..... 112
Daniel A..... 434
Danzèle..... 325 416
Dauriac M U..... 151 244 323 376
David..... 244
Decater L..... 195
De Chicourt P M M... 203 264 415 486 561.
Décret..... 4
Dedey P..... 246
Defrance..... 564
De Galéan..... 4
Deichman L A..... 367
Delafon M E..... 115 276
Delaigne A..... 317
De la Chaussée J A..... 570
Delasalle H J..... 561 565
Delisle..... 70
Delval..... 4
De Lusignen A..... 244
Delvert L..... 452
Demangel V..... 452
Demerger..... 450
Demoussan..... 237
Denis E..... 147 155 414 420
Denizet F J..... 317
De Prépetit de la Garenne.. 86 100 264 416.
Derain..... 39 548
Derat J B..... 490
Derbès S J..... 105 148 317
Derfal A T..... 375
Desgranges..... 196 447
Desmier..... 114
De Saint-Quentin F E. 156 371 375
De Saint-Quentin N..... 161 359
De Saint-Quentin R G.. 4 193 240
De Saint-Pern..... 4
Desprez M M E..... 446 454 488
Des Robert F P..... 194 273
Devau..... 86 416
Diavet..... 61 99
Didio L..... 366
Dières-Monplaisir E F.... 409 490
Dieudonné S A..... 69 152
Diogène H..... 491
Discolle J..... 279 321
Disson (veuve) M..... 453
Domenech-Diégo..... 85 100 415
Dondaine F..... 186
Dorffer H..... 155
Dorvau H F..... 111 150 325

Dossat S P H..... 326 409 448
Douchet..... 325 416 446 450
Doué..... 149 151 449
Douillard F E E..... 270 271 446
Doumert J..... 417
Douris, sœur Rosine..... 245
Doyonnard J B..... 154 445
Draguet A B..... 273
Dubire A..... 275
Dubois C..... 366
Duchange A..... 568
Duchesne S A..... 201 326
Ducret H J M. 62 106 115 245 495
Dufourg (Dlle) M P V..... 448
Dufrêne Y M..... 242
Dufrénil F J..... 359 364 563
Duguey C M F..... 65
Duhallé..... 103 199
Dumas C..... 71
Dumonteil V J V..... 493
Dunezat..... 564
Dupeyrou J A..... 271 319
Dupin..... 154 360
Duplant A..... 195
Duplessy L..... 570
Dupont J P..... 238
Dupoy (Dlle) T M H E..... 68
Dupoy A..... 244 367
Duprom aîné..... 450
Dupuy..... 360 362 415
Durand M..... 66
Durand..... 107 152
Durand..... 86 415
Du Serre Telmon..... 105 488
Du Serre Telmon L..... 108 436
Dusson L U..... 157
Dutrevis J F R..... 570
Dutrey. 103 201 243 449 452 559
Duval L L..... 317
Duvergé P..... 195

E

Eck..... 86 108 109 114 270 415
Edmondin M..... 414
Eggimann..... 4
El-Aoussin-on-Béra..... 188
Emilie J..... 562
Emler G..... 209
Estelle W..... 318
Estoupan L E..... 566
Etienne E..... 70 569
Eudore M..... 450
Eudore P..... 412
Eutrope P A O..... 367 417 566
Exama J B T..... 366

F

Fabien J..... 370
Fabre A J C..... 68
Faitot D..... 199
Fajolle E D..... 237
Falconetti J..... 59
Faligant..... 493
Famaro J N..... 321
Fard A L M..... 66
Faudot J F A..... 445
Fauvel..... 243 362 491
Favre L E..... 151 245
Félicité G..... 453
Félicité M..... 489
Félicité dite *Canceler*..... 453
Féréol F E T E..... 468
Ferriez..... 318
Fidèle L H..... 410
Filippini J..... 186
Fingo Saint-Preux..... 195
Fleury L..... 68
Fleury L J..... 71
Fliche L G A..... 54 377 494
Florentine A E..... 321 488
Foléat J A..... 369
Formoso J..... 565
Fouquet J P S..... 65
Fourcade-Marreton J..... 154
Fourguet J P S..... 269
Franck..... 194
Franconie É..... 277
Fresne J A..... 372 415
Froment A..... 86 369 570

G

Gadoulet M A..... 240 490 559
Gadreau J P..... 270 272 561
Gaigneron de Marolles A N. 101 322
Gailhard..... 318 362
Gaillard E F..... 243
Galliot (dame) A..... 276
Gallon J..... 418
Garrat C..... 195
Garnier F..... 279
Garnier P J..... 565
Garret B E..... 159 324
Gaussen..... 412 416
Gautard M A..... 242
Gay J B..... 197
Gayda S P A..... 411
Gellé A A... 205 206 265 329 386 454 494.
Géré M..... 378
Germain L J..... 318
Georges M..... 319
Gerôme E..... 567
Giansily D P..... 153 445
Gibory D..... 185
Gildas..... 359
Giron A J..... 188
Godard (Dlle) I..... 396
Godefroy V H..... 376
Gordius..... 359
Goron E..... 66
Gouaille I..... 327
Goudon A..... 71
Gouin..... 4
Gourlaouen F..... 411 412
Goyriena père..... 277
Goyriena fils E..... 63
Granger J M..... 242
Grassin..... 360 558
Gratien P B..... 199
Gratien T F..... 102 328
Gravez..... 199
Gravier L..... 66
Griffon..... 4
Grilhault des Fontaines H J B J..... 64 364 367
Grolleau..... 560 564
Guénet J E..... 162
Guérin J A..... 560
Guérin F J..... 156 240
Guérin père..... 70
Guidicelli T..... 445
Guillemot F X..... 445
Guitard..... 153
Guy F J..... 194
Guyou..... 373

H

Haas A..... 187
Hallé L V..... 445
Halmus..... 62 374
Hargant A..... 203
Hartranft J F..... 201 444
Héder P A H..... 66
Héis N L..... 445
Heiss E E E..... 570
Hélène P..... 159
Hélène L M G A..... 116
Hennebel C..... 186
Hennique E..... 485 559
Henry P H..... 69 115
Herbulot..... 446
Hernandez A J E..... 160
Hervé..... 65
Hilarine E..... 200 273 490
Hilarine (Dlle) L..... 467
Hildevert A..... 448
Hillion..... 4
Hoornaert F..... 493
Hort O..... 159
Huché F E..... 317
Humbert..... 409

I

Ilher Saint-Hilaire..... 486
Ilion J C..... 278
Imbert J F..... 67
Iram J..... 109

Irvois F M Y..... 493
Isnard H..... 103 326 371 493
Isnard frères..... 453

J

Jacquinot S H..... 492
Jaham-Desrivaux..... 101 271
Jambette, veuve Balata..... 373
Janneau A..... 279
Jantet J B..... 485
Janvier H..... 330
Jay..... 354 416
Jean-Louis L..... 547
Jébois P..... 278
Jelski..... 561
Jérôme F J B..... 66
Jobelot F..... 317
Jobredeaux V..... 201 414
Jolibois N E..... 317
Jomain..... 415
Joniot..... 436
Joseph..... 158
Jouannet... 148 202 239 325 372 486 494 496.
Joubert A H..... 489
Jourdon..... 39 548
Journès..... 60
Jousset..... 246 495
Jouven A P..... 107 568
Juncker G..... 269

K

Karimesah..... 356
K/anfort L J..... 24 317 561
K/huel..... 104 196 490
Kiakawe A L..... 61
Kipoity O..... 420
Knopf P..... 485
Koffel B..... 570

L

Labagne L..... 445
Labau V F J..... 243
Laboye..... 4
Lacourné..... 361
Lacroix..... 150 411
Lafontaine P E..... 205 330 419
Laforêt A..... 491
Laforêt G..... 66
Lagarrigue..... 277
Lagrange..... 4
Laharotte..... 109
Lalanne C..... 209 241 568
Lallouette..... 444
Lamil A..... 491
Landernet G..... 274
Lantz (Dlle) M J..... 467
Laouénan M F..... 71
Laplace P..... 240
Laplaigne..... 65
Larance P..... 152
Larroux A..... 317
Larrouy.... 101 280 318 320 326
Lars C M..... 366
Lartigue B..... 445
Lasserre M F A... 61 101 447 484
Latouche..... 4 147
Latourte E..... 567
Latty..... 4
Launay L A..... 329 353 416 454
Laurette dit *Passavy*..... 105
Lauron J A..... 153
Lauzanne..... 194
Lavergne L T H..... 265 416 563
Le Basque..... 204 359
Lebâtard J F..... 268 416
Le Bian J F..... 445
Leblond..... 200
Le Borgne..... 558
Le Bris F..... 187
Le Boyer J V E..... 280 323 376
Le Briz..... 359
Lecomte J B..... 445
Ledeteler A..... 493
Ledhui..... 269

Le Drant J F..... 193
Le Duff J..... 366
Léandre L..... 160
Léandre..... 436
Lelorée J M..... 317
Lemains G..... 187
Lemaire P..... 186
Le Maître A C..... 277 486 570
Lemarchand..... 158
Lemarinier L G..... 364
Lemarinier (veuve)..... 360
Lemercier M M R..... 71
Lémery J L..... 147 195
Lemoine J B F P..... 318
Lenoir..... 450
Léoni..... 410 454 488
Léopold N P I..... 67 101
Leprieur F R..... 565
Lerond..... 86 415
Le Roux P..... 570
Lesage..... 194
Lescarboura..... 100 199
Lestrade..... 110 320 327
Le Strat..... 110 361
Létard E..... 60
Létard P F..... 60
Le Tersec T É... 62 101 363 377 410 451.
Levallois E..... 453
Lhieurry A X..... 493
Lhuerre C A..... 60
Lhuerre F..... 241 323
Lhuerre E P..... 66
Lucrèce N..... 113
Lupé J C U..... 420 447
Lidin..... 328 368
Limer S C..... 324
Lincey J..... 567
Linguet (dame) A A..... 151
Liontel M..... 468
Liotard F L..... 273
Livrand J T..... 106 448
Lombard..... 197
Lourdais..... 158
Louvrier Saint-Mary H G..... 566
Lucile C E W..... 66 447

M

Macoua J..... 198 272
Madeleine J V..... 451
Magaud P A..... 279
Magaud P J..... 446
Magdelaine M J T C..... 468
Magdeleine L..... 567
Magre P A..... 273
Mahé de la Villeglé..... 4 486
Maillard..... 198 243 491
Maisier..... 490
Maka n° 2 (veuve)..... 373
Marbeck E N..... 445
Marchand A..... 65 322 411 491
Marchand..... 492
Marciel A..... 71
Marck..... 200
Marck (Dlle) M..... 413
Maréchal..... 155
Marie E G..... 451 562
Marnay P J B..... 269
Marquand..... 104 243 368
Marquer..... 419
Marrec L J..... 452 493
Martin U..... 111
Martin H J..... 570
Martin (dame)..... 396
Martinet (veuve)..... 107 114
Mary A..... 493
Masson..... 69
Mathis..... 4
Maugey J N..... 274 487 547
Maurette..... 113
Maury G J M..... 157 201 419
Mayandé (veuve)..... 373
Mazé H P..... 270 278
Méchin P..... 317
Mégny N..... 570
Melot L..... 186
Memhelt A..... 269
Ménard G..... 205
Ménard..... 436
Menochet P F..... 190 479
Mercier J..... 199 493
Mercier..... 158
Merckel H..... 69
Mériadec..... 359
Méric J H M..... 329 454
Merlaud..... 86 353 416
Merlet N..... 209
Merlet Aug..... 274
Merlet A..... 204
Merlejude E A. 148 156 376 558 569

Méro L..... 61 486
Météran..... 4
Meunier..... 243 264 330 416
Meyer..... 61 100 320 484
Meynier..... 86
Michel A L..... 410
Michel A E. 62 245 319 449 487 495
Michon C..... 445
Migaud..... 410
Millot C..... 445
Mittre..... 4
Molière B..... 195 245 275
Moncelet A..... 63
Monget B..... 188
Mongour L..... 238
Monneron..... 494
Montagne J..... 560
Montjoly V..... 61
Montrose (veuve)..... 240
Moreau A..... 319 563
Morel C J..... 317
Morin C F..... 364
Morol aîné E..... 322
Mortier P A..... 317
Mourot M L..... 242
Moussa-Ségo..... 396
Moussé E..... 276 559
Munier.. 86 106 109 326 353 416
Myles F F..... 150

N

Nancy V..... 491
Nara..... 452
Narina P..... 418
Nazaire C..... 453
Nectoux A..... 160 368
Neveu J..... 570
Neveur..... 154 371
Névo P L..... 238
Nicolas..... 374
Nicou..... 378
Nines..... 147 322
Niotte L J A..... 566
Nirpot J P..... 570
Noël L..... 109

O

Olivier E..... 325
Orion C..... 375
Orphion C..... 453
Othily B..... 454
Othily (veuve) G..... 453
Othily J B..... 454

P

Pacifique J L..... 327 364
Pagès J B..... 413
Pain A..... 567
Pain..... 154
Pallier J F..... 110 371
Pallu-Duparc..... 86 320 416
Papillon M M..... 153 360
Papin H..... 321
Parisot..... 86
Parizet L..... 188
Parrasse G..... 321 487 547
Pascal dit *Bonnet* J J A F..... 469
Pascal dit *Bonnet* (Dlle) C..... 467
Paulinier..... 153
Pavant H..... 242
Payen..... 359
Pedemonte..... 4 486
Pernot..... 148 240
Pérot..... 360
Persil A..... 330
Peslerbe L E A.. 238 241 487 492
Petit H..... 242
Petit E J..... 153
Peyron..... 102 368
Philippe L..... 186
Pichon A..... 114 448 559
Pierre L..... 68 152
Pierre..... 153
Pierre T..... 445
Pilgrain P J..... 414
Pinon M L..... 415
Piotet (Dame), sœur Ste-Julienne. 153

Place C..... 318
Plassin L..... 570
Plénet..... 269 445
Plutus..... 564
Pluvier A..... 108 568
Pochard C P..... 113
Poché P..... 278
Point I B B..... 242
Polycarpe L..... 367
Polycarpe J M..... 375
Polynice C..... 565
Pomérol..... 272
Poncelet..... 245 449
Poncet F..... 190
Pons A..... 196 444
Pont F..... 352
Porrel P M..... 317
Portafaix A..... 188
Postel A..... 204 409
Pouget (Dlle) M A S..... 409
Poulain..... 61 100 101 152
Poupon T..... 203
Pradoux J..... 445
Prat..... 100
Préaux..... 361
Prépont V..... 418
Prévost..... 409
Prévôt..... 147 155
Prioux..... 360 558
Privat G..... 197
Prost..... 86 416
Prost de Saint-Léger..... 482
Prunier M G..... 565
Publius F..... 190

Q

Quélen..... 365
Quéron..... 419
Quesnel P..... 185
Quétel Z..... 68
Quintrie R C L... 60 112 115 375 414 566.
Quivoron E M..... 153 445

R

Racine J..... 186
Rademarche E..... 475
Raffali P..... 188
Raison..... 86
Raki F A..... 271 365
Ramondon..... 136
Randel J L..... 370
Ranoche V..... 567
Rebufat..... 149 198 448 495
Régis L..... 562
Régnault..... 86 264 416 488 558
Rémy A A..... 374
René C R E..... 276
Renotte F..... 103 362
Revelière P E M..... 329
Reynaud J J D..... 242
Reynaud..... 152
Reyrac J..... 547
Rézard des Vouves..... 147 154
Richard..... 4
Richaud..... 4
Ringeissen C F A..... 153
Riou..... 156
Riou-Kérangal E Y.. 489 490 558
Riuscito G..... 187
Rivet..... 4
Rivière L..... 100 409
Rivillon L..... 185
Rivoire F..... 186
Roch R..... 115
Roché O H..... 156 238
Rock E..... 275
Rogé A..... 562
Roger J J..... 134
Roger M..... 113 245 447
Rolland G T..... 105 156 487
Romain S..... 161
Romain A H..... 491
Romieu M T..... 64 152 156
Ronat..... 417
Rosemanne..... 374
Rosemberg E..... 66
Roubeau F..... 242
Rougale..... 244 367
Roulleaux..... 378
Rousseau Saint-Philippe C A... 200
Roux..... 4
Roux G..... 204 452 491 569

Roy F..... 493
Roy L..... 197
Rozé M..... 413
Rozé E..... 418
Ruhlmann C..... 570

S

Sailliet J P..... 359
Saint-Clair A..... 63
Saint-Joany J..... 190
Saint-Preux..... 489
Saint-Preux E S..... 196
Saint-Preux..... 558
Sainte-Beuve..... 86
Sainte-Rose S M..... 197
Salgard..... 202
Salif-N'Diaye..... 93
Salmon A..... 204
Salomon..... 106 410
Sanite G..... 66
Sanite V F..... 239 274 566
Sanite G..... 246
Sautinville (Époux)..... 569
Savajols E..... 150
Savon A..... 202 490
Séjourné..... 102
Serres P..... 370
Sevestre C D..... 107
Schaeffer J..... 444
Schram J B M dit *Perrot*..... 479
Siffert..... 565
Sillian J..... 158
Silvère M..... 490
Simonet..... 492
Simonnet N..... 570
Solliet A..... 148 450
Soret..... 108
Soukramanien-Mestry..... 479
Stahl F..... 86 111 269
Stainacre J B A..... 570
Stanislas H..... 491
Starck J G..... 366
Stiquel..... 194 363 416
Stroesser J..... 241
Symphorien P E..... 66

T

Tachol E M R..... 318
Tako dit *Paul*..... 476
Tallon J..... 365
Tarragon M C..... 493
Telchide A..... 64
Tell H..... 567
Termeau J A..... 417
Ternisien..... 360
Tertrais J M..... 485
Thébine..... 322
Thélismard C..... 274
Thémire A..... 60 569
Thévenin..... 86
Thinus A... 104 204 243 363 494
Thomas A..... 69
Thomas C I..... 195
Thouvenot..... 86
Thuret R A..... 193
Tixier (D^lle^) L..... 467
Tolat A..... 565
Tomini J J..... 277
Toussaint E..... 94
Toussaint L..... 370
Touzart F..... 186
Trinquet..... 87 413 416
Tristani D F..... 445
Tuloup..... 194

U

Ulpien..... 359
Ursleur P..... 328

V

Vacher M..... 489
Vadès P V.. 114 157 161 319 448
Vagnair..... 86
Valliet..... 147

Vallois P..... 188
Valthard F R..... 547
Vanauica M..... 63
Vauquelin..... 279 369
Vendôme F..... 411
Vendôme (Dlle) L..... 467
Vernet L..... 276
Vernet T..... 112 276 277 492
Vernet U..... 112 276 277
Vernoux F..... 198
Vial J..... 187
Victorieux M..... 490
Vielfaure J F R..... 66
Villers..... 149
Villers D..... 412
Villouvier J B..... 194
Virgile F..... 209
Virginie P T..... 60
Viriot L G..... 64 111 157 363
Viriot..... 327 367
Vital C A..... 324 569
Vitoux..... 86 353
Voisin..... 361
Voisin P..... 161
Volmar E F..... 365
Volmar..... 239 372 494
Volmar M J E..... 372
Vouland C F..... 194
Vouland..... 376

W

Wacongne P..... 564
Watremez J A..... 153
Weiller..... 325 416
Wendling..... 410 447
Werey..... 485
Wilfride J I..... 66
Wuillemot F X..... 153

Y

Yvard R..... 562
Yvos..... 153 367 415

Z

Zélima dite *Beauregard*..... 396
Zémire C..... 453
Zéphirin G..... 242
Zulima..... 4

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.